



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 1004

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1985

This volume contains the French authentic text of the international instruments adopted at Lausanne on 5 July 1974 by the Congress of the Universal Postal Union.

The English translation of those instruments, made by the Universal Postal Union, is published in volume 1005.

Le présent volume contient le texte authentique français des instruments internationaux adoptés à Lausanne le 5 juillet 1974 par le Congrès de l'Union postale universelle.

On trouvera dans le volume 1005 la traduction anglaise de ces instruments établie par l'Union postale universelle.

*Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies*

VOLUME 1004

1976

ANNEXE A - N° 8844
I. N°s 14723-14731

TABLE DES MATIÈRES

Pages

ANNEXE A. *Ratifications, adhésions, prorogations, etc., enregistrées le 26 avril 1976, concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

N° 8844. **Constitution de l'Union postale universelle. Signée à Vienne le 10 juillet 1964 :**

Congrès de Lausanne :

Deuxième Protocole additionnel à la Constitution susmentionnée. Conclu à Lausanne le 5 juillet 1974.....	7
Règlement général de l'Union postale universelle (avec Protocole final et annexe). Conclu à Lausanne le 5 juillet 1974	41

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés le 26 avril 1976*

N° 14723. Union postale universelle :

Convention postale universelle (avec Protocole final et Règlement d'exécution). Conclue à Lausanne le 5 juillet 1974	71
--	----

N° 14724. Union postale universelle :

Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée (avec Protocole final et Règlement d'exécution). Conclu à Lausanne le 5 juillet 1974	231
--	-----

N° 14725. Union postale universelle :	
Arrangement concernant les colis postaux (avec Protocole final et Règlement d'exécution). Conclu à Lausanne le 5 juillet 1974	261
N° 14726. Union postale universelle :	
Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage (avec Règlement d'exécution). Conclu à Lausanne le 5 juillet 1974	369
N° 14727. Union postale universelle :	
Arrangement concernant le service des chèques postaux (avec Règlement d'exécution). Conclu à Lausanne le 5 juillet 1974	437
N° 14728. Union postale universelle :	
Arrangement concernant les envois contre remboursement (avec Règlement d'exécution). Conclu à Lausanne le 5 juillet 1974	497
N° 14729. Union postale universelle :	
Arrangement concernant les recouvrements (avec Règlement d'exécution). Conclu à Lausanne le 5 juillet 1974	527
N° 14730. Union postale universelle :	
Arrangement concernant le service international de l'épargne (avec Règlement d'exécution). Conclu à Lausanne le 5 juillet 1974	551
N° 14731. Union postale universelle :	
Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques (avec Règlement d'exécution). Conclu à Lausanne le 5 juillet 1974	581

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. IX).

Le terme «traité» et l'expression «accord international» n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de «traité» ou d'«accord international» si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE A

***Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies***

ANNEXE A

N° 8844. Constitution de l'Union postale universelle. Signée à Vienne le 10 juillet 1964

Congrès de Lausanne :

Deuxième Protocole additionnel¹ à la Constitution susmentionnée. Conclu à Lausanne le 5 juillet 1974

Règlement général de l'Union postale universelle² (avec Protocole final et annexe). Conclu à Lausanne le 5 juillet 1974

Textes authentiques : français.

Enregistrés par la Suisse le 26 avril 1976.

¹ Voir p. 7 du présent volume.

² Voir p. 41 du présent volume.

**UNION POSTALE UNIVERSELLE
CONGRÈS DE LAUSANNE, 1974**

TABLE DES ABRÉVIATIONS (SIGLES, SYMBOLES, ETC.) ET SIGNES
EMPLOYÉS DANS LES ACTES

A. Abréviations, etc., courantes

Abonnements	= Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques
Administration	= Administration postale (cette abréviation n'est toutefois pas utilisée quand il paraît indiqué de préciser, pour éviter tout doute, qu'il s'agit d'une Administration postale et non d'une autre administration)
Arr.	= Arrangement
art.	= article
c	= centime
CCEP	= Conseil consultatif des études postales
CE	= Conseil exécutif
cf.	= conférer (dans le sens de comparer deux choses pour juger en quoi elles s'accordent et en quoi elles diffèrent)
Chèques	= Arrangement concernant le service des chèques postaux
cm	= centimètre
col.	= colonne
Colis	= Arrangement concernant les colis postaux
Constitution	= Constitution de l'Union postale universelle
Conv. ou Convention	= Convention postale universelle
d...	= lettre à compléter selon le cas, comme suit: d', de, des, du. (Ce sigle est employé principalement dans les formules.)
dm	= décimètre
Doc.	= Documents (des Congrès, Conférences, Commissions, etc.)
Epargne	= Arrangement concernant le service international de l'épargne
form.	= formule
fr	= franc
g	= gramme
h	= heure
id.	= idem
kg	= kilogramme
km	= kilomètre
lb (16 onces)	= livre avoirdupois (453,59 grammes)
M...	= à compléter selon le cas, comme suit: Monsieur, Madame, Mademoiselle ou l'adresse. (Ce sigle est employé principalement dans les formules.)
M.	= Monsieur
MM.	= Messieurs
Mlle	= Mademoiselle
Mme	= Madame
m	= mètre
Mandats	= Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage
Mandats, Bons	= Mandats, Bons postaux de voyage
max.	= maximum
mille marin	= 1852 mètres
min.	= minimum
mm	= millimètre
mn	= minute (de temps)

No ou n°	=	numéro
ONU	=	Organisation des Nations Unies
oz	=	once (28,3465 grammes) (16e partie de la livre avoirdupois)
p	=	page
p. ex.	=	par exemple
Prot ou Protocole	=	Protocole final (de l'Acte respectif)
Recouvrements	=	Arrangement concernant les recouvrements
Régl.	=	Règlement d'exécution
Régl. gén. ou		
Règlement général	=	Règlement général de l'Union postale universelle
Remboursements	=	Arrangement concernant les envois contre remboursement
s	=	seconde (de temps)
t	=	tonne (1000 kilogrammes)
t-km	=	tonne-kilomètre ou tonne kilométrique (unité utilisée en matière de transport)
UPU ou Union	=	Union postale universelle
Valeurs	=	Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée

B. Abréviations relatives aux formules

(Ces abréviations sont toujours suivies du numéro d'ordre de la formule)

AP = Abonnements	CP = Colis	RP = Recouvrements
AV = Correspondances-avion	MP = Mandats	VD = Valeurs
C = Convention	R = Remboursements	VP = Chèques
CE = Epargne		

C. Autres abréviations conventionnelles spécialisées dans les Actes

AI	=	avis d'inscription
AO	{	= autres objets ou
		= envois autres que les LC
AR	=	avis de réception
BT	=	bulletin de transit
F	{	= feuille d'avis ou
		= feuille de route
LC	{	= lettres et cartes postales ou
		= lettres, aérogrammes, cartes postales, mandats de poste, mandats de remboursement, valeurs à recouvrer, lettres avec valeur déclarée, avis de paiement, avis d'inscription et avis de réception
PP	=	port payé
R	=	recommandé
SV	=	sac vide
T	=	taxe à payer
t.m	=	transit maritime
TP	=	taxe perçue
t.t.	=	transit territorial
V	=	valeur déclarée
XP	=	par exprès (indication de service taxée télégraphique)

**DEUXIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL
À LA CONSTITUTION
DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE
DU 10 JUILLET 1964**

DEUXIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL
À LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

TABLE DES MATIÈRES

Art.

- | | |
|----------------------|---|
| I. (art. 21 modifié) | Dépenses de l'Union. Contribution des Pays-membres |
| II. | Choix de la classe de contribution |
| III. | Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union |
| IV. | Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle |

DEUXIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL¹ À LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle, réunis en Congrès à Lausanne, vu l'article 30, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964², ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I

(Article 21 modifié)

Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:
 - a) annuellement les dépenses de l'Union;
 - b) les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.
2. Le montant maximal des dépenses prévu au paragraphe 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.
3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées au paragraphe 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. A cet effet, chaque Pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé. Les classes de contribution sont fixées dans le Règlement général.
4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le Gouvernement de la Confédération suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la classe de contribution dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Article II

Choix de la classe de contribution

L'article I, paragraphe 3, est applicable avant la mise à exécution du présent Protocole additionnel.

Article III

Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.
2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.
3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 sont adressés par la voie diplomatique au Gouvernement du pays-siège qui notifie ce dépôt aux Pays-membres.

¹ Mis à exécution le 1^{er} janvier 1976, conformément à son article IV et à l'article 30 de la Constitution.

On trouvera à la page 39 du présent volume la liste des États et territoires qui ont ratifié le Protocole ou qui y ont adhéré.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

Article IV

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE L'AFGHANISTAN:

Pour
LA RÉPUBLIQUE
DE L'AFRIQUE DU SUD:

Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
D'ALBANIE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:

Hacène

ABDESSELAM

Abdel *Abdel*

Abdel

Pour
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE:

Klaus
Rammstein
Dr. Rammstein

Pour
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Benjamin F. Rivkin
Joseph F. Jones
J. Edgar S. Tate
Michael J. Regan
Dona Harrison
Richard H. [unclear]

Pour
L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
Y COMPRIS LE TERRITOIRE
SOUS TUTÈLE DES ÎLES DU
PACIFIQUE:

Joseph F. Jones
H. Edgar S. State

Michael J. Regan

Dana Harrison
Michael P. ...

Pour
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

DR. ALAWI D. KAYAL

A. L. Sheikh
A. A. SMMAN

Pour
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

Weskenny

Pour
L'AUSTRALIE:

A. J. ...
J. L. Bates

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

H. ...
Dr. ...

Pour
LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS:


... Bahamas

Pour
L'ÉTAT DE BAHRAIN:

ALI R. MATTAR

...

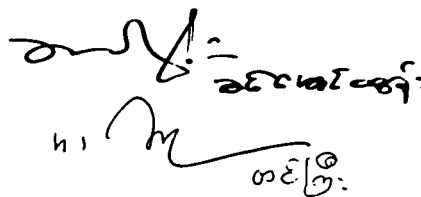
Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU BANGLADESH:


K. R. Qader.

Pour
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:



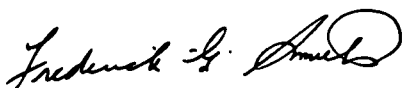
Pour
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DE L'UNION DE BIRMANIE:



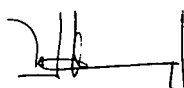
Pour
LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE:




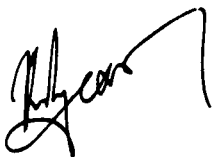
Pour
BARBADE:



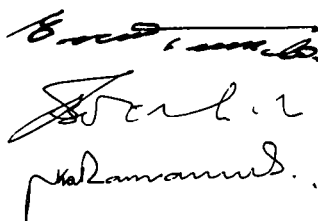
Pour
LA BELGIQUE:

1-7


Pour
LE ROYAUME DE BHOUTAN:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:



Pour
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL:

José Sarney
Antônio Carlos de Castro

Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE BULGARIE:

Chavdar

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:

[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN:

[Signature]

Pour
LE CANADA:

[Signature]
[Signature]

[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

[Signature]

Pour
LE CHILI.

[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO:

BB BALOUNDA

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY:

Abou GOUNONGBE
Abou L.

Pour
LE ROYAUME DE DANEMARK:

Jens Bech
Boje Korsholm

Pour
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE:

M. I. Solhi
A. Bakir
Abou

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:

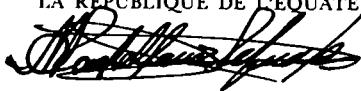
A. Arce

Pour
LES ÉMIRATS ARABES UNIS:

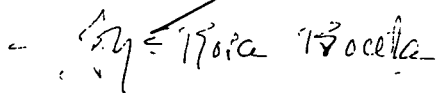
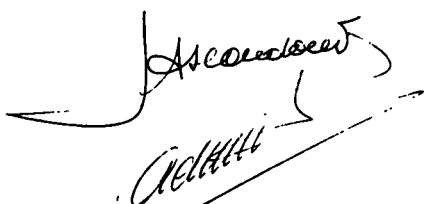
M. A. HASSAN

Sh. M. Al

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:



Pour
L'ESPAGNE:

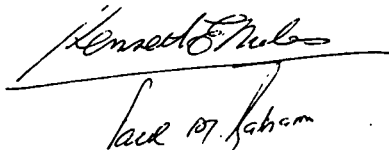


Pour
LE TERRITOIRE ESPAGNOL
DE L'AFRIQUE:

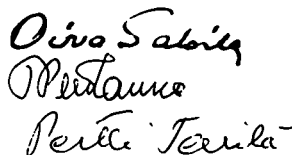
Pour
L'ÉTHIOPIE:



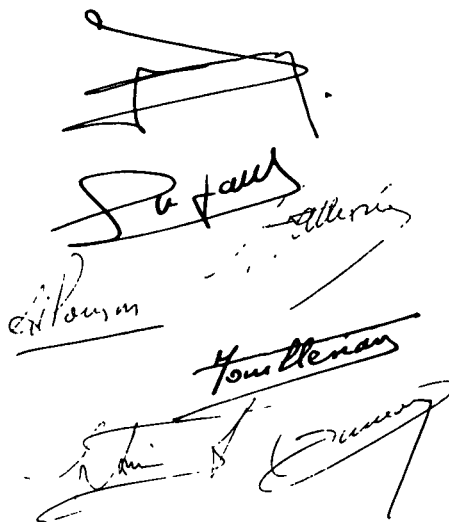
Pour
FIDJI:




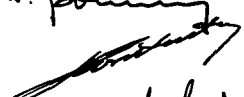
Pour
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:



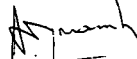
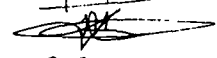
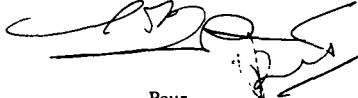
Pour
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:



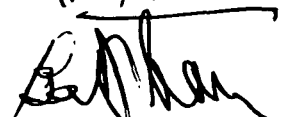
Pour
L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES
REPRÉSENTÉS PAR L'OFFICE FRANÇAIS
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
D'OUTRE-MER:

1209 C9 baune

A. Bouning

Johy

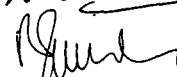


Pour
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

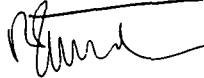

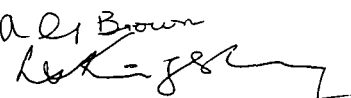
Pour
LE GHANA:

R. A


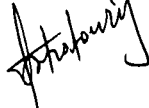
Pour
LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,
ÎLES DE LA MANCHE
ET ÎLE DE MAN:

J. Wood
D. M. Elliot
A. Rowland

Heather M. P. Harris

A. Q. Brown


Pour
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER
DONT LES RELATIONS
INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES
PAR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:

J. Wood
D. M. Elliot
A. Rowland

Heather M. P. Harris

A. Q. Brown


Pour
LA GRÈCE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE ÉQUATORIALE:

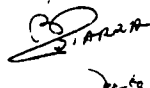
Pour
LA GUYANE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:



Pour
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

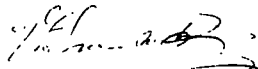
Pour
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
HONGROISE:

Pour
L'INDE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:

Pour
L'IRAN:

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:

Kaïs Ab. Shams

Pour
L'IRLANDE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:

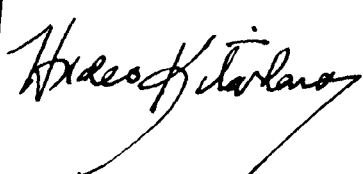

Pour
ISRAËL:

S. Amhar 22/1/76
Shlomo 14/3/76


Pour
L'ITALIE:

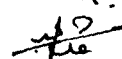
Pour
LA JAMAÏQUE:
Lupatkin

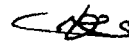
Pour
LE JAPON:

Hideo Kurokawa



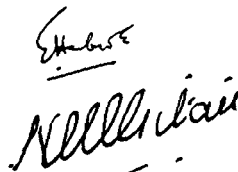
Pour
LE ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE:


H. Chamash

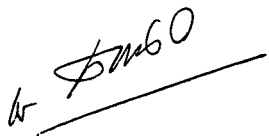

ALI ALJABE


Hesa Rando

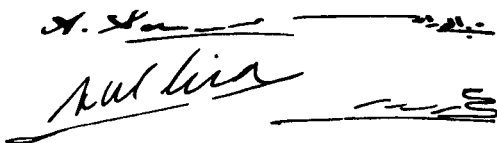
Pour
LA RÉPUBLIQUE DE KENYA:



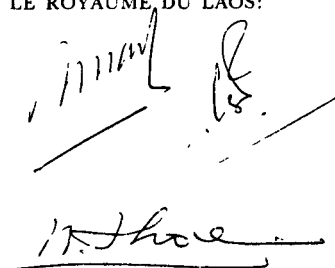
Pour
LA RÉPUBLIQUE KHMÈRE:




Pour
KUWAIT:



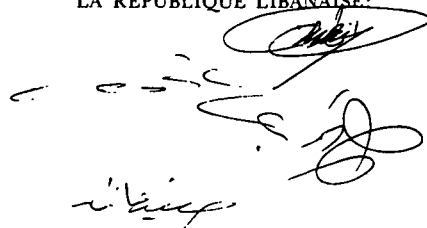
Pour
LE ROYAUME DU LAOS:



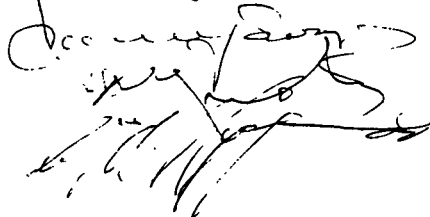
Pour
LE ROYAUME DU LESOTHO:



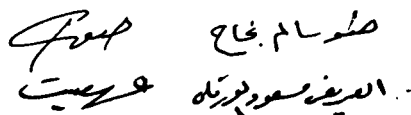
Pour
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:



Pour
LA RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE:



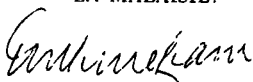
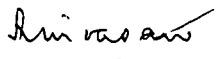

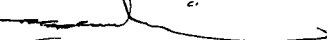
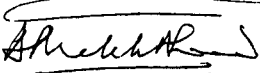
Pour
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:



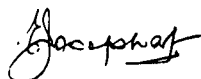
Pour
LE LUXEMBOURG:



Pour
LA MALAISIE:

Pour
MALAWI:


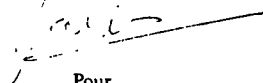


Pour
LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:

Pour
LA RÉPUBLIQUE MALGACHE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU MALI:

Pour
MALTE:

Pour
LE ROYAUME DU MAROC:



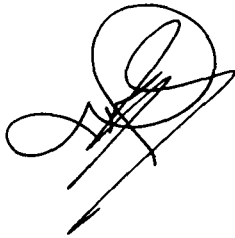
Pour
MAURICE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE:



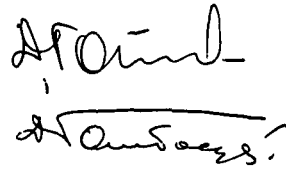
Pour
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:



Pour
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:

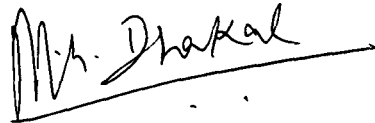


Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE MONGOLIE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:

Pour
LE NÉPAL:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:

C. Gabriel

Pour
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE NIGÉRIA:

Shahabuddin

Pour
LA NORVÈGE:

A. Hestmark
K. Strømme

Pour
LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

A. Seach
A. G. Jones

Pour
LE SULTANAT D'OMAN:

H. A. ASSAAD
A. J. - ...

Pour
L'OUGANDA:

Emmy J. Owagage

Pour
LE PAKISTAN:

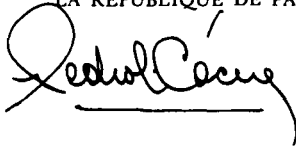
S. A. Mahmud

Rahim

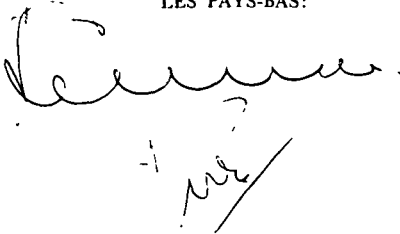
Pour
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:

Julio Espinosa

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY:




Pour
LES PAYS-BAS:



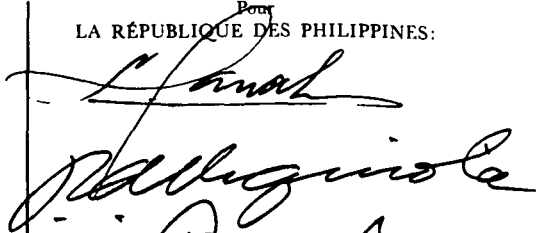
Pour
LES ANTILLES NÉERLANDAISES
ET SURINAM:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:



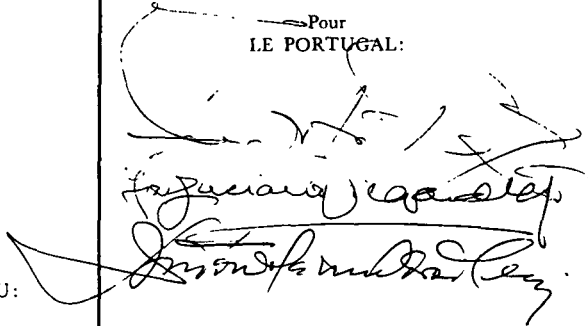
Pour
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:



Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE POLOGNE:



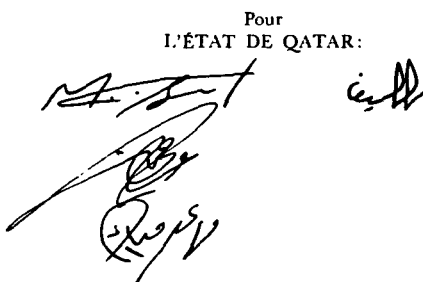
Pour
LE PORTUGAL:



Pour
LES PROVINCES PORTUGAISES
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE:

Pour
LES PROVINCES PORTUGAISES
DE L'AFRIQUE ORIENTALE,
DE L'ASIE ET DE L'OcéANIE:

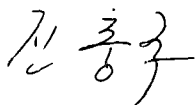
Pour
L'ÉTAT DE QATAR:




Pour
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
ALLEMANDE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:

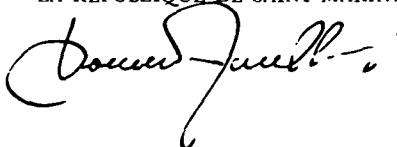


Pour
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DE ROUMANIE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:



Pour
SINGAPOUR:

P. N. M.

Pour
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SOMALIE:

Y. M.
M. A.

Pour
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU SOUDAN:

H. B.
A. B.

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE SRI LANKA
(CEYLAN):

V. G.

Pour
LA SUÈDE:

A. J.
L. E.
T. E.
L. E.

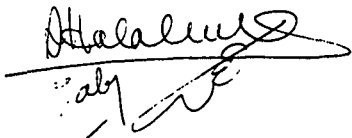
Pour
LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

A. E.
J. E.
J. E.

Pour
LE ROYAUME DU SWAZILAND:

A. E.
J. E.
E. M.

Pour
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:



A. A. Assad
Dallah

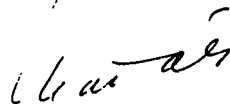
Pour
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

Idriss Deby

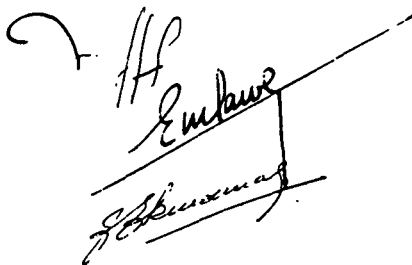
Pour
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
TCHÉCOSLOVAQUE:



Pour
LA THAÏLANDE:

Chao Phangma

Pour
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:



Pour
LE ROYAUME DES TONGA:



Pour
TRINITÉ ET TOBAGO:

Pour
L'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:

Pour
LA TUNISIE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:

Pour
LA TURQUIE:

Pour
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:

Pour
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE VÉNÉZUELA:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU VIËT-NAM:

Bunwanh

Pour
LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN:

[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE DU YÉMEN:

Alhady
galle

Pour
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE:

P. Vasiljevic

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU ZAIRE:

[Signature]
off
[Signature]
[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

[Signature]
[Signature]

DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA SIGNATURE DES ACTES

I

Au nom de la République de Panama:

"La République de Panama déclare que la Zone du canal est partie intégrante du territoire de la République de Panama, dont la souveraineté n'a jamais été accordée à aucun pays, et que par conséquent elle n'est pas et ne peut pas être une partie de "l'ensemble des territoires des Etats-Unis d'Amérique".

En conséquence, le territoire de la République de Panama, qui comprend la Zone du canal de Panama, constitue une seule et même unité postale relevant de l'Administration postale de la République de Panama. C'est pourquoi la République de Panama réserve tous ses droits postaux sur la Zone du canal."

(Congrès — Doc 150/Rev 2)

II

Au nom de la République argentine:

"En ratifiant la Constitution de l'Union postale universelle signée à Vienne le 10 juillet 1964¹ et les Actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969², le Gouvernement argentin a déclaré expressément que l'article 23 de ladite Constitution ne vise ni ne comprend les îles Malouines, les îles Georgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et l'Antarctide argentine, étant donné qu'elles font partie de son territoire et relèvent de sa souveraineté.

La République argentine saisit cette occasion pour déclarer qu'elle n'admettra pas de discussions sur l'authenticité de ses droits sur les territoires susmentionnés.

Toute déclaration ou réserve qui aurait été ou serait faite par un Pays-membre de l'Union et qui serait incompatible avec la présente déclaration est par conséquent nulle et sans valeur."

(Congrès — Doc 150/Rev 2)

III

Au nom de la République algérienne démocratique et populaire, du Royaume de l'Arabie saoudite, de l'Etat de Bahrein, de la République populaire du Bangladesh, de la République arabe d'Egypte, des Emirats arabes unis, de la République d'Iraq, du Royaume hachémite de Jordanie, de Kuwait, de la République libanaise, de la République arabe libyenne, de la Malaisie, du Royaume du Maroc, de la République islamique de Mauritanie, du Sultanat d'Oman, du Pakistan, de l'Etat de Qatar, de la République démocratique de Somalie, de la République démocratique du Soudan, de la République arabe syrienne, de la Tunisie, de la République arabe du Yémen, de la République démocratique populaire du Yémen:

"Les délégations susmentionnées confirment leur déclaration n° IX³ faite au Congrès de Vienne 1964 et leur déclaration n° III⁴ faite au Congrès de Tokyo 1969 et réaffirment que leur signature de tous les Actes⁵ de l'Union postale universelle (Congrès de Lausanne 1974) ainsi que la ratification éventuelle ultérieure de ces Actes par leurs

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

² *Ibid.*, vol. 809.

³ *Ibid.*, vol. 611, p. 37.

⁴ *Ibid.*, vol. 809, p. 34.

⁵ Voir p. 11 et suivantes du présent volume, ainsi que le volume 1005 du *Recueil des Traités* des Nations Unies.

gouvernements respectifs ne sont pas valables vis-à-vis du membre inscrit sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance."

(Congrès — Doc 150/Add 1/Rev)

IV

Au nom de la République fédérale d'Allemagne:

"En se référant à l'adoption sans vote par le XVIIe Congrès de la résolution 0033 relative à l'exclusion de la République de l'Afrique du Sud du XVIIe Congrès de l'Union postale universelle ainsi que de tous les autres Congrès ou réunions de l'UPU, la délégation de la République fédérale d'Allemagne désire déclarer qu'elle fait de fortes réserves au sujet de la constitutionnalité et de la légalité de la procédure. Si un vote avait eu lieu, la délégation de la République fédérale d'Allemagne aurait voté contre l'exclusion de la République de l'Afrique du Sud du XVIIe Congrès de l'UPU. Un vote négatif n'aurait en aucune façon porté préjudice aux vues bien connues de son Gouvernement, à savoir sa ferme opposition à la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud."

(Congrès — Doc 150/Add 2)

V

Au nom des Etats-Unis d'Amérique:

"Se référant à l'adoption sans mise aux voix à la sixième séance plénière de la résolution 0033 concernant l'exclusion de la République sud-africaine du XVIIe Congrès, de tous les autres Congrès et réunions de l'Union postale universelle, la délégation des Etats-Unis d'Amérique tient à faire valoir ses réserves quant à la constitutionnalité et à la validité juridique de la procédure suivie à ce sujet et à propos d'autres décisions prises de façon analogue par le XVIIe Congrès.

Si un scrutin avait été demandé sur cette résolution, la délégation des Etats-Unis d'Amérique aurait voté contre, ce vote négatif étant sans préjudice de l'appui donné par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au principe d'universalité dans les organisations internationales et de la ferme opposition de ce même Gouvernement à la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement de la République sud-africaine."

(Congrès — Doc 150/Add 2)

VI

Au nom de la Belgique:

"En se référant à l'adoption en sixième séance plénière du XVIIe Congrès, sans qu'il eût été procédé à un vote, de la résolution 0033 relative à l'exclusion de la République d'Afrique du Sud du XVIIe Congrès de l'UPU ainsi que de tous autres Congrès et réunions de l'UPU, la délégation de la Belgique désire formuler des réserves au sujet de la légalité et de la constitutionnalité de la procédure adoptée.

Si un vote avait eu lieu, la délégation de la Belgique aurait émis un vote négatif, sans que cette attitude puisse être interprétée comme une atténuation quelconque de la ferme opposition dont son Gouvernement témoigne à l'égard de la politique sud-africaine de l'apartheid."

(Congrès — Doc 150/Add 2)

VII

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Îles de la Manche et Île de Man:

“Se référant à l'adoption sans scrutin, par la sixième séance plénière, de la résolution 0033 concernant l'exclusion de la République d'Afrique du Sud du XVIIe Congrès et de tous les autres Congrès et réunions de l'UPU, la délégation de Grande-Bretagne tient à exprimer ses réserves quant à la constitutionnalité et à la validité juridique de la procédure appliquée.

Si un scrutin avait été demandé sur cette résolution, la délégation de Grande-Bretagne aurait voté contre, ce vote négatif étant sans préjudice de l'appui donné par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au principe d'universalité au sein des organisations internationales et de la ferme opposition de ce même Gouvernement à la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud.”

(Congrès — Doc 150/Add 2)

VIII

Au nom de l'Irlande:

“La délégation de l'Irlande, se référant à l'adoption sans mise aux voix à la sixième séance plénière de la résolution 0033 ayant notamment trait à l'exclusion de la République sud-africaine du présent Congrès, de tous les autres Congrès et réunions de l'Union postale universelle, tient à faire valoir ses réserves quant à la constitutionnalité et à la validité juridique d'une telle décision.

Si un scrutin avait eu lieu, la délégation de l'Irlande aurait été dans l'obligation de voter contre cette résolution, cela sans préjudice de l'opposition ferme et bien connue du Gouvernement de l'Irlande à la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement d'Afrique du Sud.”

(Congrès — Doc 150/Add 2)

IX

Au nom de l'Italie:

“En se référant à l'adoption sans vote, au cours de la sixième séance plénière du XVIIe Congrès de l'Union postale universelle, de la résolution 0033, la délégation de l'Italie tient à déclarer que s'il y avait eu un vote elle n'aurait pas manqué de faire valoir ses propres réserves, strictement liées à des motifs d'ordre juridique.”

(Congrès — Doc 150/Add 2)

X

Au nom du Luxembourg:

“En se référant à l'adoption en sixième séance plénière du XVIIe Congrès, sans qu'il eût été procédé à un vote, de la résolution 0033 relative à l'exclusion de la République d'Afrique du Sud du XVIIe Congrès ainsi que de tous les autres Congrès ou réunions de l'Union postale universelle, la délégation luxembourgeoise désire formuler des réserves au sujet de la légalité et de la constitutionnalité de la procédure adoptée.

La délégation luxembourgeoise tient à relever que le Gouvernement luxembourgeois s'est toujours opposé avec vigueur à la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement d'Afrique du Sud.

Le Gouvernement luxembourgeois estime cependant que tous les moyens de communiquer avec le Gouvernement d'Afrique du Sud devraient être respectés afin qu'il soit possible de convaincre ce Gouvernement d'abolir sa politique d'apartheid. Le Gouvernement luxembourgeois est également d'avis que des questions politiques ne devraient pas être discutées dans les organisations techniques telles que l'Union postale universelle et que des considérations d'ordre politique ne sauraient constituer une base valable pour dénier à un membre le droit de pouvoir participer pleinement aux travaux d'une telle organisation.

Si un vote avait eu lieu, la délégation luxembourgeoise aurait émis un vote négatif sans que cette attitude puisse cependant être interprétée comme une atténuation quelconque de la ferme opposition dont son Gouvernement témoigne à l'égard de la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement d'Afrique du Sud."

(Congrès — Doc 150/Add 2)

XI

Au nom des Pays-Bas :

"En se référant à l'adoption sans vote, lors de la sixième séance plénière du XVIIe Congrès, de la résolution 0033 relative à l'exclusion de la République d'Afrique du Sud du XVIIe Congrès ainsi que de tous autres Congrès et réunions de l'UPU, la délégation des Pays-Bas tient à déclarer que le Gouvernement des Pays-Bas a toujours vigoureusement rejeté la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain et qu'il n'y a pas de doute qu'il continuera à rejeter fermement cette politique.

Toutefois, le Gouvernement des Pays-Bas est de l'opinion qu'il faut faire tous les efforts possibles pour persuader le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud qu'il est nécessaire de mettre fin à la politique de l'apartheid. C'est pourquoi le Gouvernement des Pays-Bas estime nécessaire de maintenir toutes les possibilités de communication, y compris celles offertes par les diverses réunions de l'UPU. En outre, le Gouvernement des Pays-Bas considère que, malgré les objections qu'on peut avancer à l'égard de la politique d'un Pays-membre, ces objections ne peuvent pas servir de base pour refuser à ce membre l'exercice de ses pleins droits en tant que membre d'une organisation technique comme l'Union postale universelle.

La délégation des Pays-Bas estime que la décision d'exclure la délégation de la République d'Afrique du Sud des réunions de l'UPU est contraire aux buts de cette organisation et constitue un précédent dangereux à l'intérieur du système de l'ONU.

Si un vote avait eu lieu sur la résolution 0033, la délégation des Pays-Bas aurait voté contre "

(Congrès — Doc 150/Add 2)

XII

Au nom de la République socialiste fédérative de Yougoslavie :

"Le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie reconnaît uniquement le Gouvernement royal d'unité nationale du Cambodge et, par conséquent, la délégation yougoslave ne reconnaît pas le droit à la délégation de Pnom Penh de représenter le Cambodge ni de signer les Actes du Congrès en son nom.

Etant donné qu'il y a deux zones et deux Administrations au Sud Viêt-Nam: le Gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud Viêt-Nam et l'Administration de Saïgon, la délégation yougoslave ne reconnaît pas le droit à la représentation de Saïgon d'agir au nom du Sud Viêt-Nam ni de signer les Actes du Congrès en son nom."

(Congrès — Doc 150/Add 3)

XIII

Au nom d'Israël:

"La délégation d'Israël au XVIIe Congrès de l'Union postale universelle rejette toutes déclarations ou réserves faites par certains Pays-membres de l'Union soit au XVe Congrès, à Vienne 1964, soit au XVIe Congrès, à Tokyo 1969, soit au XVIIe Congrès, à Lausanne 1974, comme étant incompatibles avec la position de l'Etat d'Israël en tant que membre de l'ONU et de l'UPU. En outre, ces déclarations sont faites dans l'intention de ne pas appliquer les dispositions des Actes de l'Union postale universelle et sont donc contraires à l'esprit et aux buts de la Constitution, de la Convention et des Arrangements de l'UPU. Pour ces raisons, la délégation d'Israël considère ces déclarations et réserves comme illégales et en conséquence comme nulles et non avenues."

(Congrès — Doc 150/Add 4)

XIV

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, îles de la Manche et île de Man:

"Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland, les dépendances des îles Falkland et le territoire britannique de l'Antarctique. Il appelle à ce propos l'attention sur l'article IV du Traité de l'Antarctique¹ auquel le Royaume-Uni et l'Argentine sont tous deux parties, qui gèle les revendications territoriales dans l'Antarctique. Par conséquent, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la déclaration de la République argentine prétendant contester la souveraineté du Royaume-Uni sur les territoires susmentionnés."

(Congrès — Doc 150/Add 5)

XV

Au nom de la République de Paraguay:

"La délégation du Paraguay considère que la résolution du Congrès qui exclut un Pays-membre des Congrès et réunions de l'UPU est inconstitutionnelle et, par conséquent, n'a aucune valeur juridique. En même temps, elle porte atteinte à la composition de l'organe suprême de l'Union, lequel selon l'article 14 de la Constitution "se compose des représentants des Pays-membres" sans aucune exception."

(Congrès — Doc 150/Add 7)

XVI

Au nom de la République socialiste de Roumanie:

"1. La délégation de la République socialiste de Roumanie au XVIe Congrès de l'Union postale universelle considère comme nuls et non avenues les pleins pouvoirs des représentants des autorités de Pnom Penh audit Congrès, étant donné que le seul représentant du Cambodge est le Gouvernement royal d'Union nationale du Cambodge.

2. La délégation de la République socialiste de Roumanie au XVIe Congrès de l'Union postale universelle considère comme nuls et non avenues les pleins pouvoirs des représentants de l'Administration de Saïgon audit Congrès, étant donné que cette Administration ne peut représenter unilatéralement le Viêt-Nam du Sud."

(Congrès — Doc 150/Add 7)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, p. 72.

XVII

Au nom de la République de Cuba:

“A l’occasion de la signature des Actes finals du XVIIe Congrès de l’UPU, la délégation de Cuba déclare que les représentants du Gouvernement royal d’unité nationale de Kampuchea (GRUNK) sont les seuls légalement habilités à signer les Actes finals au nom du Cambodge.”

(Congrès — Doc 150/Add 7)

XVIII

Au nom de la République khmère.

“La délégation de la République khmère se réfère à sa déclaration lors de la 11e séance plénière figurant dans le Congrès — PV 11 et déclare nulle et non avenue toute allégation à l’encontre du Gouvernement de la République khmère.”

(Congrès — Doc 150/Add 8)

XIX

Au nom de la République du Viêt-Nam:

“La délégation de la République du Viêt-Nam au XVIIe Congrès de l’Union postale universelle rejette toutes déclarations ou réserves faites par certains Pays-membres de l’Union au sujet de sa représentation. Elle les considère comme illégales et, en conséquence, comme nulles et non avenues.”

(Congrès — Doc 150/Add 8)

XX

Au nom de la République populaire de Chine:

“1. La clique traîtresse de Lon Nol est une poignée d’individus qui forment la lie de la nation cambodgienne et n’a nullement le droit de participer au Congrès de l’UPU. Le gouvernement royal d’union nationale du Cambodge, placé sous la direction de Samdech Norodom Sihanouk est l’unique représentant légal du peuple cambodgien. La signature apposée par les soi-disant représentants de la clique de Lon Nol aux Actes définitifs de ce Congrès est illégale et nulle et non avenue.

2. L’Accord de Paris sur la question du Viêt-Nam a reconnu de facto qu’il existe deux administrations au Sud Viêt-Nam. Le gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud Viêt-Nam est le représentant authentique du peuple sud-vietnamien. Dans la situation actuelle, il n’est pas opportun que seules les autorités de Saigon se fassent représenter au Congrès de l’UPU. Les représentants des autorités de Saigon n’ont pas le droit de signer unilatéralement les Actes définitifs de ce Congrès.”

(Congrès — Doc 150/Add 9)

XXI

Au nom des Etats-Unis d'Amérique:

“Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît que la Zone du canal fait partie du territoire de la République de Panama mais affirme détenir, aux termes du traité de 1903 avec Panama et de la Constitution de l'UPU, tous les pouvoirs juridiques nécessaires pour exploiter le service postal dans la Zone du canal. Les Etats-Unis d'Amérique notent que la question du service postal dans la Zone du canal est une de celles qui entrent dans le cadre des négociations actuellement en cours entre Panama et les Etats-Unis à propos du traité.”

(Congrès — Doc 150/Add 9)

LISTE DES ETATS ET TERRITOIRES QUI ONT RATIFIÉ LE DEUXIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL OU QUI Y ONT ADHÉRÉ, AVEC L'INDICATION DE LA DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION, OU D'ADHÉSION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT SUISSE, OU DE LA DATE DE LA NOTIFICATION D'ADHÉSION EFFECTUÉE PAR CE GOUVERNEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 5, DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

<i>Etat ou territoire</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a) ou date de la notification d'adhésion (a*)</i>	
AFRIQUE DU SUD	2 février	1976 a
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	29 décembre	1975
(Avec une déclaration aux termes de laquelle les Actes de l'Union postale universelle valent également pour Berlin-Ouest.)		
BELGIQUE	23 octobre	1975
CANADA	8 septembre	1975
DANEMARK	12 février	1976
FIDJI	14 octobre	1975
FRANCE	30 octobre	1975
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et des télécommunications d'outre-mer	30 octobre	1975
ISLANDE	6 octobre	1975
JAPON	1 ^{er} août	1975
LIECHTENSTEIN	20 août	1975
LUXEMBOURG	11 mars	1976
MALAISIE	30 janvier	1976
PAYS-BAS	21 novembre	1975
(Pour les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises.)		
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	23 décembre	1975
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	23 février	1976
(Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.)		
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	11 mars	1976
(Pour : Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Brunéi, Belize, Bermudes, Terre antarctique britannique, Territoire britannique de l'océan Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland et dépendances, Gibraltar, îles Gilbert, Hong-kong, Montserrat, Nouvelles-Hébrides (Condominium franco-britannique), Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Seychelles, îles Salomon, Rhodésie du Sud, îles Turques et Caïques et Tuvalu.)		
SUISSE	9 septembre	1975
SURINAM	20 avril	1976 a*
THAÏLANDE	5 mars	1976
TUNISIE	30 octobre	1975

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I

Fonctionnement des organes de l'Union

Art.

101. Organisation et réunion des Congrès, Congrès extraordinaires, Conférences administratives et Commissions spéciales
102. Composition, fonctionnement et réunions du Conseil exécutif
103. Documentation sur les activités du Conseil exécutif
104. Composition, fonctionnement et réunions du Conseil consultatif des études postales
105. Documentation sur les activités du Conseil consultatif des études postales
106. Règlement intérieur des Congrès, des Conférences administratives et des Commissions spéciales
107. Langues utilisées pour la publication des documents, les délibérations et la correspondance de service

Chapitre II

Bureau international

108. Directeur général et Vice-Directeur général du Bureau international
109. Secrétariat des organes de l'Union
110. Liste des Pays-membres
111. Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes
112. Coopération technique
113. Formules fournies par le Bureau international
114. Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux
115. Revue de l'Union
116. Rapport annuel sur les activités de l'Union

Chapitre III

Procédure d'introduction et d'examen des propositions

117. Procédure de présentation des propositions au Congrès
118. Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès

Art.

- 119. Examen des propositions entre deux Congrès
- 120. Notification des décisions adoptées entre deux Congrès
- 121. Exécution des décisions adoptées entre deux Congrès

Chapitre IV

Finances

- 122. Fixation et règlement des dépenses de l'Union
- 123. Classes de contribution
- 124. Paiement des fournitures du Bureau international

Chapitre V

Arbitrages

- 125. Procédure d'arbitrage

Chapitre VI

Dispositions finales

- 126. Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général
- 127. Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies
- 128. Mise à exécution et durée du Règlement général

PROTOCOLE FINAL DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Art.

- I. Conseil exécutif et Conseil consultatif des études postales
- II. Dépenses de l'Union
- III. Classes de contribution

ANNEXE

Règlement intérieur des Congrès

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE¹

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964², ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté, dans le présent Règlement général, les dispositions suivantes assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union.

Chapitre I

Fonctionnement des organes de l'Union

Article 101

Organisation et réunion des Congrès, Congrès extraordinaires, Conférences administratives et Commissions spéciales

1. Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du Congrès précédent.
2. Chaque Pays-membre se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
3. Dans les délibérations, chaque Pays-membre dispose d'une voix.
4. En principe, chaque Congrès désigne le pays dans lequel le Congrès suivant doit avoir lieu. Si cette désignation se révèle inapplicable ou inopérante, il appartient au Conseil exécutif de désigner le pays où le Congrès tiendra ses assises, après entente avec ce dernier pays.
5. Après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès. Un an, en principe, avant cette date, le Gouvernement invitant envoie une invitation au Gouvernement de chaque Pays-membre. Cette invitation peut être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement, soit par l'entremise du Directeur général du Bureau international. Le Gouvernement invitant est également chargé de la notification à tous les Gouvernements des Pays-membres des décisions prises par le Congrès.
6. Lorsqu'un Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, le Bureau international, avec l'accord du Conseil exécutif et après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le pays-siège de l'Union. Dans ce cas, le Bureau international exerce les fonctions du Gouvernement invitant.
7. Le lieu de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.
8. Les paragraphes 2 à 6 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.
9. Le lieu de réunion d'une Conférence administrative est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Administrations postales ayant pris l'initiative de la Conférence. Les convocations sont adressées par l'Administration postale du pays-siège de la Conférence.
10. Les Commissions spéciales sont convoquées par le Bureau international après entente, le cas échéant, avec l'Administration postale du Pays-membre où ces Commissions spéciales doivent se réunir.

¹ Mis à exécution le 1^{er} janvier 1976, conformément à l'article 128.

On trouvera la liste des Etats et territoires qui ont ratifié ou approuvé le Règlement à la page 67 du présent volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités* vol. 611, p. 7.

Article 102

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif se compose d'un Président et de trente-neuf membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
2. La présidence est dévolue de droit au pays-hôte du Congrès. Si ce pays se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, la zone géographique à laquelle il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions du paragraphe 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil exécutif élit à la présidence un des membres appartenant à la zone géographique dont fait partie le pays-hôte.
3. Les trente-neuf membres du Conseil exécutif sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.
4. Le représentant de chacun des membres du Conseil exécutif est désigné par l'Administration postale de son pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.
5. Les fonctions de membre du Conseil exécutif sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à la charge de l'Union.
6. Le Conseil exécutif coordonne et supervise toutes les activités de l'Union avec les attributions suivantes:
 - a) maintenir les contacts les plus étroits avec les Administrations postales des Pays-membres en vue de perfectionner le service postal international,
 - b) favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
 - c) étudier les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant le service postal international et communiquer le résultat de ces études aux Administrations postales;
 - d) désigner le pays-siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101, paragraphe 4,
 - e) soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil consultatif des études postales, conformément à l'article 104, paragraphe 9, lettre f),
 - f) examiner le rapport annuel établi par le Conseil consultatif des études postales et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;
 - g) prendre les contacts utiles avec l'Organisation des Nations Unies, les conseils et les commissions de cette organisation ainsi qu'avec les institutions spécialisées et autres organismes internationaux pour les études et la préparation des rapports à soumettre à l'approbation des Administrations postales des Pays-membres; envoyer, le cas échéant, des représentants de l'Union pour participer en son nom aux séances de ces organismes internationaux; désigner, en temps utile, les organisations internationales intergouvernementales qui doivent être invitées à se faire représenter à un Congrès et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;
 - h) formuler, s'il y a lieu, des propositions qui seront soumises à l'approbation soit des Administrations postales des Pays-membres selon les articles 31, paragraphe 1, de la Constitution, et 119 du présent Règlement, soit du Congrès lorsque ces propositions concernent des études confiées par le Congrès au Conseil exécutif ou qu'elles résultent des activités du Conseil exécutif lui-même définies par le présent article;
 - i) examiner, à la demande de l'Administration postale d'un Pays-membre, toute proposition que cette Administration transmet au Bureau international selon l'article 118, en préparer les commentaires et charger le Bureau d'annexer ces derniers à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Administrations postales des Pays-membres;
 - j) conformément aux dispositions en vigueur:
 - 1° assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;
 - 2° examiner et approuver le budget annuel de l'Union;
 - 3° approuver, sur proposition du Directeur général du Bureau international, les nominations des fonctionnaires des grades D 2, D 1 et P 5, après examen des titres de compétence professionnelle des candidats recommandés par les Administrations postales des Pays-membres dont ils ont la nationalité, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues ainsi que de toutes autres considérations y relatives, tout en respectant le régime intérieur de promotions du Bureau;
 - 4° approuver le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à son sujet;
 - 5° autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article 122, paragraphes 3 et 4

7. Pour approuver les nominations des fonctionnaires des grades D 2, D 1 et P 5, le Conseil exécutif tient compte de ce qu'en principe les personnes qui occupent ces postes doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union.
8. A sa première réunion, qui est convoquée par le Président du Congrès, le Conseil exécutif élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents et arrête son Règlement intérieur.
9. Sur convocation de son Président, le Conseil exécutif se réunit, en principe une fois par an, au siège de l'Union.
10. Le représentant de chacun des membres du Conseil exécutif participant aux sessions de cet organe, à l'exception des réunions qui ont eu lieu pendant le Congrès, a droit au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1re classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.
11. Le Président du Conseil consultatif des études postales représente celui-ci aux séances du Conseil exécutif à l'ordre du jour desquelles figurent des questions relatives à l'organe qu'il dirige.
12. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Président et les Vice-Présidents du Conseil consultatif des études postales peuvent, s'ils en expriment le désir, assister aux réunions du Conseil exécutif en qualité d'observateurs.
13. L'Administration postale du pays où le Conseil exécutif se réunit est invitée à participer aux réunions en qualité d'observateur, si ce pays n'est pas membre du Conseil exécutif.
14. Le Conseil exécutif peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, tout organisme international ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux. Il peut également inviter dans les mêmes conditions une ou plusieurs Administrations postales des Pays-membres intéressées à des questions prévues à son ordre du jour.

Article 103

Documentation sur les activités du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif adresse aux Administrations postales des Pays-membres de l'Union et aux Unions restreintes, pour information, après chaque session:
 - a) un compte rendu analytique;
 - b) les "Documents du Conseil exécutif" contenant les rapports, les délibérations, le compte rendu analytique ainsi que les résolutions et décisions.
2. Le Conseil exécutif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Administrations postales au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 104

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil consultatif des études postales

1. Le Conseil consultatif des études postales se compose de trente-cinq membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
2. Les membres du Conseil consultatif sont élus par le Congrès, en principe sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible.
3. Le représentant de chacun des membres du Conseil consultatif est désigné par l'Administration postale de son pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.
4. Les frais de fonctionnement du Conseil consultatif sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération. Les frais de voyage et de séjour des représentants des Administrations participant au Conseil consultatif sont à la charge de celles-ci. Toutefois, le représentant de chacun des pays relativement les moins développés économiquement, signalés par l'Organisation des Nations Unies, a droit, sauf pour les réunions qui ont lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1re classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.

5. A sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil consultatif choisit, parmi ses membres, un Président et des Vice-Présidents.
6. Le Conseil consultatif arrête son Règlement intérieur.
7. En principe, le Conseil consultatif se réunit tous les ans au siège de l'Union. La date et le lieu de la réunion sont fixés par son Président, après accord avec le Président du Conseil exécutif et le Directeur général du Bureau international.
8. Le Président et les Vice-Présidents du Conseil consultatif forment le Comité directeur. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil consultatif et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier.
9. Les attributions du Conseil consultatif sont les suivantes:
 - a) organiser l'étude des problèmes techniques, d'exploitation, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour les Administrations postales de tous les Pays-membres de l'Union et élaborer des informations et des avis à leur sujet;
 - b) procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les pays nouveaux et en voie de développement;
 - c) prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains pays dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant les services postaux;
 - d) étudier la situation actuelle et les besoins des services postaux dans les pays nouveaux et en voie de développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer les services postaux dans ces pays;
 - e) prendre, après entente avec le Conseil exécutif, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union, en particulier avec les pays nouveaux et en voie de développement.
 - f) examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil consultatif, par le Conseil exécutif ou par toute autre Administration d'un Pays-membre.
10. Les membres du Conseil consultatif participent effectivement à ses activités. Les Pays-membres n'appartenant pas au Conseil consultatif peuvent, sur leur demande, collaborer aux études entreprises.
11. Le Conseil consultatif formule, s'il y a lieu, des propositions à l'intention du Congrès découlant directement de ses activités définies par le présent article. Ces propositions sont soumises par le Conseil consultatif lui-même, après entente avec le Conseil exécutif lorsqu'il s'agit de questions relevant de la compétence de celui-ci.
12. Le Conseil consultatif établit à sa session précédant le Congrès le projet de programme de travail du prochain Conseil à soumettre au Congrès, compte tenu des demandes des Pays-membres de l'Union ainsi que du Conseil exécutif.
13. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Président et les Vice-Présidents du Conseil exécutif peuvent, s'ils en expriment le désir, assister aux réunions du Conseil consultatif des études postales en qualité d'observateurs.
14. Le Conseil consultatif peut inviter à ses réunions sans droit de vote:
 - a) tout organisme international ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux;
 - b) des Administrations postales de Pays-membres n'appartenant pas au Conseil consultatif.

Article 105

Documentation sur les activités du Conseil consultatif des études postales

1. Le Conseil consultatif des études postales adresse aux Administrations postales des Pays-membres et aux Unions restreintes, pour information, après chaque session:
 - a) un compte rendu analytique;
 - b) les "Documents du Conseil consultatif des études postales" contenant les rapports, les délibérations et le compte rendu analytique.
2. Le Conseil consultatif établit, à l'intention du Conseil exécutif, un rapport annuel sur ses activités.

3. Le Conseil consultatif établi, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Administrations postales des Pays-membres au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 106

Règlement intérieur des Congrès, des Conférences administratives et des Commissions spéciales

1. Pour l'organisation de ses travaux et la conduite de ses délibérations, le Congrès applique le Règlement intérieur des Congrès qui est annexé au présent Règlement général.
2. Chaque Congrès peut modifier ce Règlement dans les conditions fixées au Règlement intérieur lui-même.
3. Chaque Conférence administrative et chaque Commission spéciale arrête son Règlement intérieur. Jusqu'à l'adoption de ce Règlement, les dispositions du Règlement intérieur des Congrès annexé au présent Règlement général sont applicables en tant qu'elles ont trait aux délibérations.

Article 107

Langues utilisées pour la publication des documents, les délibérations et la correspondance de service

1. Pour les documents de l'Union les langues française, anglaise, arabe et espagnole sont utilisées. D'autres langues sont également utilisées à condition qu'il n'en résulte pas une augmentation des frais à supporter par l'Union selon le paragraphe 6.
2. Le ou les Pays-membres ayant demandé une langue autre que la langue officielle constituent un groupe linguistique. Les Pays-membres qui ne font pas une demande expresse sont censés avoir demandé la langue officielle.
3. Les documents sont publiés par le Bureau international dans la langue officielle et dans les langues des groupes linguistiques constitués, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux de ces groupes, conformément aux modalités convenues avec le Bureau international. La publication dans les différentes langues est faite selon le même modèle.
4. Les documents publiés directement par le Bureau international sont distribués simultanément dans les différentes langues demandées.
5. Les correspondances entre les Administrations postales et le Bureau international et entre ce dernier et des tiers peuvent être échangées en toute langue pour laquelle le Bureau international dispose d'un service de traduction.
6. Les frais de traduction vers une langue autre que la langue officielle, y compris ceux résultant de l'application du paragraphe 5, sont supportés par le groupe linguistique ayant demandé cette langue. Sont supportés par l'Union les frais de traduction vers la langue officielle des documents et des correspondances reçues en langues anglaise, arabe et espagnole, ainsi que tous les autres frais afférents à la fourniture des documents.
7. Les frais à supporter par un groupe linguistique sont répartis entre les membres de ce groupe proportionnellement à leur contribution aux dépenses de l'Union. Ces frais peuvent être répartis entre les membres du groupe linguistique selon une autre clé de répartition, à condition que les intéressés s'entendent à ce sujet et notifient leur décision au Bureau international par l'intermédiaire du porte-parole du groupe.
8. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.
9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation — avec ou sans équipement électronique — dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.
10. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées au paragraphe 9.
11. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées au paragraphe 9, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

12. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.

13. Les Administrations postales peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. A défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

Chapitre II

Bureau international

Article 108

Directeur général et Vice-Directeur général du Bureau international

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de cinq ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonction est fixée au 1er janvier de l'année qui suit le Congrès.
2. L'élection du Directeur général et celle du Vice-Directeur général ont lieu au scrutin secret, la première élection portant sur le poste de Directeur général. Les candidatures doivent être présentées par les Gouvernements des Pays-membres, par l'intermédiaire du Gouvernement de la Confédération suisse. Les candidats doivent être des ressortissants des Pays-membres qui les présentent.
3. En cas de vacance du poste du Directeur général, le Vice-Directeur général assume les fonctions de Directeur général jusqu'à la fin du mandat prévu pour celui-ci.
4. En cas de vacance simultanée des postes de Directeur général et de Vice-Directeur général, le Conseil exécutif élit, sur la base des candidatures reçues à la suite d'une mise au concours, un Vice-Directeur général pour la période allant jusqu'au prochain Congrès. Pour la présentation des candidatures, le paragraphe 2 s'applique par analogie.
5. Les fonctions et les pouvoirs du Directeur général sont ceux qui lui sont expressément réservés par les Actes, ceux qui découlent des tâches attribuées par ces Actes au Bureau international, ainsi que ceux qui lui sont confiés par les décisions des organes compétents de l'Union. Il peut déléguer ses compétences.
6. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international dont il est le représentant légal.
7. Le Directeur général prépare le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumet en temps opportun et simultanément à l'examen du Conseil exécutif et de l'Autorité de surveillance. Il communique le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil exécutif.
8. Le Directeur général sert d'intermédiaire dans les relations entre:
 - l'UPU et les Unions restreintes;
 - l'UPU et l'Organisation des Nations Unies;
 - l'UPU et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union.
9. Le Directeur général assume la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union. A ce titre, et compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, il veille notamment:
 - à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;
 - à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents, rapports et procès-verbaux;
 - au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union.
10. Le Directeur général assiste aux séances des organes de l'Union et prend part aux délibérations sans droit de vote. Il peut se faire représenter.
11. Le Directeur général est responsable de sa gestion devant le Conseil exécutif. Le Vice-Directeur général assiste le Directeur général et il est responsable devant lui; en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, il exerce les pouvoirs de celui-ci.

Article 109**Secrétariat des organes de l'Union**

Le secrétariat des organes de l'Union est assuré par le Bureau international sous la responsabilité du Directeur général. Il adresse tous les documents publiés à l'occasion de chaque session aux Administrations postales des membres de l'organe, aux Administrations postales des pays qui, sans être membres de l'organe, collaborent aux études entreprises, aux Unions restreintes ainsi qu'aux autres Administrations postales des Pays-membres qui en font la demande.

Article 110**Liste des Pays-membres**

Le Bureau international établit et tient à jour la liste des Pays-membres de l'Union en y indiquant leur classe de contribution, leur groupe géographique et leur situation par rapport aux Actes de l'Union.

Article 111

Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil exécutif, du Conseil consultatif des études postales et des Administrations postales pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.
2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal international; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'interprétation et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.
3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les Administrations postales en vue de connaître l'opinion des autres Administrations sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.
4. Il saisit, à toutes fins utiles, le Président du Conseil consultatif des études postales des questions qui sont de la compétence de cet organe
5. Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal international, entre les Administrations postales qui réclament cette intervention.

Article 112**Coopération technique**

Le Bureau international est chargé, dans le cadre de la coopération technique internationale, de développer l'assistance technique postale sous toutes ses formes.

Article 113**Formules fournies par le Bureau international**

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les cartes d'identité postales, les coupons-réponse internationaux, les bons postaux de voyage et les couvertures de carnets de bons et d'en approvisionner, au prix de revient, les Administrations postales qui en font la demande.

Article 114

Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux

1. Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des arrangements spéciaux conclus en application de l'article B de la Constitution doivent être transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des parties contractantes.
2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions restreintes et les arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union, et informe les Administrations postales de l'existence des Unions et des arrangements susdits. Il signale au Conseil exécutif toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.

Article 115

Revue de l'Union

Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, une revue en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

Article 116

Rapport annuel sur les activités de l'Union

Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport annuel qui est communiqué, après approbation par le Conseil exécutif, aux Administrations postales, aux Unions restreintes et à l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre III

Procédure d'introduction et d'examen des propositions

Article 117

Procédure de présentation des propositions au Congrès

1. Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 3, la procédure suivante règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les Administrations postales des Pays-membres:
 - a) sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins six mois avant la date fixée pour le Congrès;
 - b) aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour le Congrès;
 - c) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre six et quatre mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux Administrations;
 - d) Les propositions de fond qui parviennent au Bureau international pendant la période de quatre mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit Administrations;
 - e) les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.
2. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention "Proposition d'ordre rédactionnel" par les Administrations qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.

3. La procédure prescrite aux paragraphes 1 et 2 ne s'applique ni aux propositions concernant le Règlement intérieur des Congrès ni aux amendements à des propositions déjà faites.

Article 118

Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès

1. Pour être prise en considération, chaque proposition concernant la Convention¹ ou les Arrangements² et introduite par une Administration postale entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres Administrations. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, les déclarations d'appui nécessaires.
2. Ces propositions sont adressées aux autres Administrations postales par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 119

Examen des propositions entre deux Congrès

1. Toute proposition est soumise à la procédure suivante: un délai de deux mois est laissé aux Administrations postales des Pays-membres pour examiner la proposition notifiée par circulaire du Bureau international et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations audit Bureau. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations postales avec invitation de se prononcer pour ou contre la proposition. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de deux mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.
2. Si la proposition concerne un Arrangement, son Règlement ou leurs Protocoles finals, seules les Administrations postales des Pays-membres qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées au paragraphe 1.

Article 120

Notification des décisions adoptées entre deux Congrès

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre, à la demande du Bureau international, aux Gouvernements des Pays-membres.
2. Les modifications apportées aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont constatées et notifiées aux Administrations postales par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 77, paragraphe 2, lettre c), chiffre 2°, de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

Article 121

Exécution des décisions adoptées entre deux Congrès

Toute décision adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

¹ Voir p. 71 du présent volume.

² Voir p. 231 et suivantes du présent volume, ainsi que le volume 1005 du *Recueil des Traités Nations Unies*.

Chapitre IV

Finances

Article 122

Fixation et règlement des dépenses de l'Union

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser les sommes ci-après pour les années 1976 et suivantes:

11 720 900 francs suisses pour l'année 1976;

13 574 800 francs suisses pour l'année 1977;

14 058 900 francs suisses pour l'année 1978;

14 467 500 francs suisses pour l'année 1979;

14 883 900 francs suisses pour l'année 1980.

Pour les années postérieures à 1980, en cas de report du Congrès prévu pour 1979, les budgets annuels ne devront pas dépasser de plus de 5 pour cent chaque année la somme fixée pour l'année précédente.

2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée et frais de production des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 2 135 200 francs suisses.

3. Le Conseil exécutif est autorisé à dépasser les limites fixées aux paragraphes 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonction à Genève.

4. Le Conseil exécutif est autorisé à dépasser les limites fixées au paragraphe 1 pour tenir compte de la réédition de la Nomenclature internationale des bureaux de poste et de l'installation d'une cafétéria au Bureau international. Les montants totaux des dépassements autorisés à cet effet ne doivent pas excéder:

— 870 000 francs suisses pour la réédition de la Nomenclature internationale des bureaux de poste;

— 100 000 francs suisses pour l'installation d'une cafétéria au Bureau international.

5. Si les crédits prévus par les paragraphes 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

6. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.

7. Le Gouvernement de la Confédération suisse fait les avances nécessaires et surveille la tenue des comptes financiers ainsi que la comptabilité du Bureau international dans la limite du crédit fixé par le Congrès.

8. Les sommes avancées par le Gouvernement de la Confédération suisse, suivant le paragraphe 7, doivent être remboursées par les Administrations postales débitrices dans le plus bref délai possible et au plus tard avant le 31 décembre de l'année d'envoi du compte. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit dudit Gouvernement, à raison de 5 pour cent par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

Article 123

Classes de contribution

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. Ces classes sont les suivantes:

classe de 50 unités;

classe de 25 unités;

classe de 20 unités;

classe de 15 unités;

classe de 10 unités;

classe de 5 unités;

classe de 3 unités;

classe de 1 unité.

2. Les Pays-membres sont rangés dans l'une des classes de contribution précitées au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, selon la procédure visée à l'article 21, paragraphe 4, de la Constitution.
3. Les Pays-membres peuvent changer ultérieurement de classe de contribution à la condition que ce changement soit notifié au Bureau international avant l'ouverture du Congrès. Cette notification, qui est portée à l'attention du Congrès, prend effet à la date de mise en vigueur des dispositions financières arrêtées par le Congrès.
4. Les Pays-membres ne peuvent pas exiger d'être déclassés de plus d'une classe à la fois. Les Pays-membres qui ne font pas connaître leur désir de changer de classe de contribution avant l'ouverture du Congrès sont maintenus dans la classe à laquelle ils appartenaient jusqu'alors.
5. Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les surclassements ne sont soumis à aucune restriction.

Article 124

Païement des fournitures du Bureau international

Les fournitures que le Bureau international livre à titre onéreux aux Administrations postales doivent être payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les six mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit du Gouvernement de la Confédération suisse qui en a fait l'avance, à raison de 5 pour cent par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

Chapitre V

Arbitrages

Article 125

Procédure d'arbitrage

1. En cas de différend à régler par jugement arbitral, chacune des Administrations postales en cause choisit une Administration postale d'un Pays-membre qui n'est pas directement intéressée dans le litige. Lorsque plusieurs Administrations font cause commune, elles ne comptent, pour l'application de cette disposition, que pour une seule.
2. Au cas où l'une des Administrations en cause ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'Administration défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.
3. Les parties en cause peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique qui peut être le Bureau international.
4. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.
5. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration postale également désintéressée dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, cette Administration est désignée par le Bureau international parmi les Administrations non proposées par les arbitres.
6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Administrations qui participent à cet Arrangement.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 126

Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général

Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Règlement général doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès. Les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union doivent être présents au moment du vote.

Article 127

Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies

Les conditions d'approbation visées à l'article 126 s'appliquent également aux propositions tendant à modifier les Accords conclus entre l'Union postale universelle et l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces Accords ne prévoient pas les conditions de modification des dispositions qu'ils contiennent

Article 128

Mise à exécution et durée du Règlement général

Le présent Règlement général sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

SIGNATURES

(Les mêmes que pour le deuxième Protocole additionnel; voir p. 11 du présent volume.)

PROTOCOLE FINAL DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Au moment de procéder à la signature du Règlement général de l'Union postale universelle¹ conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article I

Conseil exécutif et Conseil consultatif des études postales

Les dispositions du Règlement général relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales sont applicables avant la mise à exécution de ce Règlement.

Article II

Dépenses de l'Union

1. Par dérogation à l'article 128, un montant de 100 000 francs suisses est ajouté à la limite des dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union pour l'année 1975 en raison des dépenses inhérentes à l'entrée en vigueur, à partir du 1^{er} janvier 1975, du nouveau système de comptabilité des coupons-réponse internationaux.

2. Par dérogation à l'article 122, paragraphe 1, le Conseil exécutif, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement ne puisse excéder 65 000 francs suisses par année.

Article III

Classes de contribution

L'article 123, paragraphe 1, est applicable avant la mise à exécution du présent Règlement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement général, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

SIGNATURES

(Les mêmes que pour le deuxième Protocole additionnel; voir p. 11 du présent volume.)

¹ Voir p. 41 du présent volume.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE — ANNEXE**Règlement intérieur des Congrès****Sommaire****Art.**

1. Dispositions générales
2. Délégations
3. Pouvoirs des délégués
4. Ordre des places
5. Observateurs
6. Doyen du Congrès
7. Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions
8. Bureau du Congrès
9. Commissions
10. Groupes de travail
11. Membres des Commissions
12. Secrétariat du Congrès et des Commissions
13. Langues de délibération
14. Langues de rédaction des documents du Congrès
15. Propositions
16. Examen des propositions en Congrès et Commissions
17. Délibérations
18. Motions d'ordre
19. Ouorum. Généralités concernant les votations
20. Procédure de vote
21. Conditions d'approbation des propositions
22. Election des membres du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales
23. Procès-verbaux
24. Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)
25. Réserves aux Actes
26. Signature des Actes
27. Modifications au Règlement

Règlement intérieur des Congrès**Article premier****Dispositions générales**

Le présent Règlement intérieur, ci-après dénommé le "Règlement", est établi en application des Actes de l'Union et leur est subordonné. En cas de divergence entre l'une de ses dispositions et une disposition des Actes, cette dernière fait autorité.

Article 2

Délégations

1. Le terme "délégation" s'entend de la personne ou de l'ensemble des personnes désignées par un Pays-membre pour participer au Congrès. La délégation se compose d'un Chef de délégation ainsi que, le cas échéant, d'un suppléant du Chef de délégation, d'un ou de plusieurs délégués et, éventuellement, d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés (y compris experts, secrétaires, etc.).
2. Les Chefs de délégation, leurs suppléants, ainsi que les délégués sont les représentants des Pays-membres au sens de l'article 14, paragraphe 2, de la Constitution¹ s'ils sont munis de pouvoirs répondant aux conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.
3. Les fonctionnaires attachés sont admis aux séances; ils n'ont pas, en principe, le droit de vote. Toutefois, ils peuvent être autorisés par leur Chef de délégation à voter au nom de leur pays dans les séances des Commissions. De telles autorisations doivent être remises par écrit avant le début de la séance au Président de la Commission intéressée.

Article 3

Pouvoirs des délégués

1. Les pouvoirs des délégués doivent être signés par le Chef de l'Etat ou par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères du pays intéressé. Ils doivent être libellés en bonne et due forme. Les pouvoirs des délégués habilités à signer les Actes (plénipotentiaires) doivent indiquer la portée de cette signature (signature sous réserve de ratification ou d'approbation, signature "ad referendum", signature définitive). En l'absence d'une telle précision, la signature est considérée comme soumise à ratification ou à approbation. Les pouvoirs autorisant à signer les Actes comprennent implicitement le droit de voter; ceux qui ne comportent pas une telle clause donnent simplement le droit de prendre part aux délibérations et de voter.
2. Les pouvoirs doivent être déposés dès l'ouverture du Congrès auprès de l'autorité désignée à cette fin.
3. Les délégués non munis de pouvoirs ou qui n'auront pas déposé leurs pouvoirs peuvent, s'ils ont été annoncés par leur Gouvernement au Gouvernement du pays invitant, prendre part aux délibérations et voter dès l'instant où ils commencent à participer aux travaux du Congrès. Il en est de même pour ceux dont les pouvoirs sont reconnus comme étant entachés d'irrégularités. Ces délégués ne seront plus autorisés à voter à partir du moment où le Congrès aura approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs constatant que leurs pouvoirs font défaut ou sont irréguliers et aussi longtemps que la situation n'est pas régularisée.
4. Les pouvoirs d'un Pays-membre qui se fait représenter au Congrès par la délégation d'un autre Pays-membre (procuration) doivent revêtir la même forme que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 1.
5. Les pouvoirs et les procurations adressés par télégramme ne sont pas admis. En revanche, sont acceptés les télégrammes répondant à une demande d'information relative à une question de pouvoirs.
6. Une délégation qui, après avoir déposé ses pouvoirs, est empêchée d'assister à une ou plusieurs séances, a la faculté de se faire représenter par la délégation d'un autre pays à la condition d'en donner avis par écrit au Président de la réunion intéressée. Toutefois, une délégation ne peut représenter qu'un seul pays autre que le sien.
7. Les délégués des Pays-membres qui ne sont pas parties à un Arrangement peuvent prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès concernant cet Arrangement.

Article 4

Ordre des places

1. Aux séances du Congrès et des Commissions, les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des Pays-membres représentés.
2. Le Président du Conseil exécutif tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place en tête devant la tribune présidentielle, lors des séances du Congrès et des Commissions.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

Article 5

Observateurs

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies peuvent participer aux délibérations du Congrès.
2. Les observateurs des organisations internationales intergouvernementales désignés par le Conseil exécutif sont admis aux séances du Congrès lorsque sont discutées des questions intéressant ces organisations.
3. Sont également admis comme observateurs les représentants qualifiés des Unions restreintes établies conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la Constitution lorsqu'elles en expriment le désir.
4. Les observateurs dont il est question aux paragraphes 1 à 3 prennent part aux délibérations sans droit de vote.
5. Les demandes de participer au Congrès émanant d'organisations non gouvernementales font l'objet pour chaque cas d'une décision expresse du Congrès.

Article 6

Doyen du Congrès

1. L'Administration postale du pays-siège du Congrès suggère la désignation du Doyen du Congrès d'entente avec le Bureau international. Le Conseil exécutif procède, en temps opportun, à l'adoption de cette désignation.
2. A l'ouverture de la première séance plénière de chaque Congrès, le Doyen assume la présidence du Congrès jusqu'à ce que celui-ci ait élu son Président. Au surplus, il exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le présent Règlement.

Article 7

Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions

1. Dans sa première séance plénière, le Congrès, sur proposition du Doyen, désigne le Pays-membre et les quatre Pays-membres qui assumeront respectivement la présidence et les vice-présidences du Congrès. Ces fonctions sont attribuées en tenant compte autant que possible de la répartition géographique des Pays-membres.
2. Sur proposition du Doyen, le Congrès désigne également les Pays-membres qui assumeront les présidences et les vice-présidences des Commissions.
3. Les Présidents ouvrent et clôturent les séances qu'ils président, dirigent les discussions, donnent la parole aux orateurs, mettent aux voix les propositions et indiquent la majorité requise pour les votes, proclament les décisions et, sous réserve de l'approbation du Congrès, donnent éventuellement une interprétation de ces décisions.
4. Les Présidents veillent au respect du présent Règlement et au maintien de l'ordre au cours des séances.
5. Toute délégation peut en appeler, devant le Congrès ou la Commission, d'une décision prise par le Président de ceux-ci sur la base d'une disposition du Règlement ou d'une interprétation de celui-ci; la décision du Président reste toutefois valable si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votant.
6. Si le Pays-membre chargé de la présidence n'est plus en mesure d'assurer cette fonction, l'un des Vice-Présidents est désigné par le Congrès ou par la Commission pour le remplacer.

Article 8

Bureau du Congrès

1. Le Bureau est l'organe central chargé de diriger les travaux du Congrès. Il est composé du Président et des Vice-Présidents du Congrès ainsi que des Présidents des Commissions. Il se réunit périodiquement pour examiner le déroulement des travaux du Congrès et de ses Commissions et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce déroulement. Il aide le Président à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière et à coordonner les travaux des Commissions. Il fait des recommandations relatives à la clôture du Congrès.

2. Le Secrétaire général du Congrès et le Secrétaire général adjoint mentionnés à l'article 12, paragraphe 1, assistent aux réunions du Bureau.

Article 9

Commissions

Le Congrès détermine le nombre des Commissions nécessaires pour mener à bien ses travaux et il en fixe les attributions.

Article 10

Groupes de travail

Chaque Commission peut constituer des groupes de travail pour l'étude de questions spéciales.

Article 11

Membres des Commissions

1. Les Pays-membres représentés au Congrès sont, de droit, membres des Commissions chargées de l'examen des propositions relatives à la Constitution, au Règlement général¹, à la Convention² et au Règlement d'exécution³ de celle-ci.
2. Les Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à un ou plusieurs des Arrangements facultatifs sont de droit membres de la ou des Commissions chargées de la revision de ces Arrangements. Le droit de vote des membres de cette ou de ces Commissions est limité à l'Arrangement ou aux Arrangements auxquels ils sont parties.
3. Les délégations qui ne sont pas membres des Commissions traitant des Arrangements et de leur Règlement d'exécution ont la faculté d'assister aux séances de celles-ci et de prendre part aux délibérations sans droit de vote.

Article 12

Secrétariat du Congrès et des Commissions

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international assument respectivement les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint du Congrès.
2. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint assistent aux séances du Congrès et du Bureau du Congrès où ils prennent part aux délibérations sans droit de vote. Ils peuvent aussi, dans les mêmes conditions, assister aux séances des Commissions ou s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur du Bureau international.
3. Les travaux du Secrétariat du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions sont assurés par le personnel du Bureau international en collaboration avec l'Administration du pays invitant.
4. Les fonctionnaires supérieurs du Bureau international assument les fonctions de Secrétaires du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions. Ils assistent le Président pendant les séances et sont responsables de la rédaction des procès-verbaux ou des rapports.
5. Les Secrétaires du Congrès et des Commissions sont assistés par des Secrétaires adjoints.
6. Des rapporteurs possédant la langue française sont chargés de la rédaction des procès-verbaux du Congrès et des Commissions.

¹ Voir p. 41 du présent volume.

² Voir p. 71 du présent volume.

³ Voir p. 112 du présent volume.

Article 13

Langues de délibération

1. Sous réserve du paragraphe 2, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises pour les délibérations moyennant un système d'interprétation simultanée ou consécutive.
2. Les délibérations de la Commission de rédaction ont lieu en langue française.
3. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations indiquées au paragraphe 1. La langue du pays-hôte jouit d'un droit de priorité à cet égard. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées au paragraphe 1, soit par le système d'interprétation simultanée, lorsque des modifications d'ordre technique peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.
4. Les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont à la charge de l'Union.
5. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union.

Article 14

Langues de rédaction des documents du Congrès

1. Les documents élaborés pendant le Congrès y compris les projets de décisions soumis à l'approbation du Congrès sont publiés en langue française par le Secrétariat du Congrès.
2. A cet effet, les documents provenant des délégations des Pays-membres doivent être présentés dans cette langue, soit directement, soit par l'intermédiaire des services de traduction adjoints au Secrétariat du Congrès.
3. Ces services, organisés à leurs frais par les groupes linguistiques constitués selon les dispositions correspondantes du Règlement général, peuvent aussi traduire des documents du Congrès dans leurs langues respectives.

Article 15

Propositions

1. Toutes les questions portées devant le Congrès font l'objet de propositions.
2. Toutes les propositions publiées par le Bureau international avant l'ouverture du Congrès sont considérées comme soumises au Congrès.
3. Dès l'ouverture du Congrès, aucune proposition ne sera prise en considération, sauf celles qui tendent à l'amendement de propositions antérieures.
4. Est considérée comme amendement toute proposition de modification comportant une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition. Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si le Congrès ou la Commission est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition originale.
5. Les amendements présentés en Congrès au sujet de propositions déjà faites doivent être remis par écrit en langue française au Secrétariat avant midi l'avant-veille du jour de leur mise en délibération de façon à pouvoir être distribués le même jour aux délégués. Ce délai ne s'applique pas aux amendements résultant directement des discussions en Congrès ou en Commission. Dans ce dernier cas, si cela est demandé, l'auteur de l'amendement doit présenter son texte par écrit en langue française ou, en cas de difficulté, en toute autre langue de débat. Le Président intéressé en donnera ou en fera donner lecture.
6. La procédure prévue au paragraphe 5 s'applique également à la présentation des propositions ne visant pas à modifier le texte des Actes (projets de résolutions, de recommandations, de vœux, etc.).
7. Toute proposition ou amendement doit revêtir la forme définitive du texte à introduire dans les Actes de l'Union, sous réserve bien entendu de mise au point par la Commission de rédaction.

Article 16**Examen des propositions en Congrès et Commissions**

1. Les propositions d'ordre rédactionnel (dont le numéro est suivi de la lettre R) sont attribuées à la Commission de rédaction soit directement si, de la part du Bureau international, il n'y a aucun doute quant à leur nature (une liste en est établie par le Bureau international à l'intention de la Commission de rédaction), soit si, de l'avis du Bureau international, il y a doute sur leur nature, après que les autres Commissions en ont confirmé la nature purement rédactionnelle (une liste en est aussi établie à l'intention des Commissions intéressées). Toutefois, si de telles propositions sont liées à d'autres propositions de fond à traiter par le Congrès ou par d'autres Commissions, la Commission de rédaction n'en aborde l'étude qu'après que le Congrès ou les autres Commissions se sont prononcés à l'égard des propositions de fond correspondantes. Les propositions dont le numéro n'est pas suivi de la lettre R, mais qui, de l'avis du Bureau international, sont des propositions d'ordre rédactionnel, sont déferées directement aux Commissions qui s'occupent des propositions de fond correspondantes. Ces Commissions décident, dès l'ouverture de leurs travaux, lesquelles de ces propositions seront attribuées directement à la Commission de rédaction. Une liste de ces propositions est établie par le Bureau international à l'intention des Commissions en cause.
2. Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de leur ordre de discussion en commençant, en principe, par la proposition qui s'éloigne le plus du texte de base et qui comporte le changement le plus profond par rapport au statu quo.
3. Si une proposition peut être subdivisée en plusieurs parties, chacune d'elles peut, avec l'accord de l'auteur de la proposition ou de l'assemblée, être examinée et mise aux voix séparément.
4. Toute proposition retirée en Congrès ou en Commission par son auteur peut être reprise par la délégation d'un autre Pays-membre.
5. Si une proposition fait l'objet d'un amendement, on vote en premier lieu sur cet amendement. Toutefois, tout amendement à une proposition, accepté par la délégation qui présente cette proposition, est aussitôt incorporé dans le texte de la proposition.
6. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, on vote en premier lieu sur celui des amendements qui s'écarte le plus du texte original; ensuite, on vote sur celui — parmi les amendements qui restent — qui s'écarte encore le plus du texte original et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, le vote a lieu sur la proposition initiale.
7. Le Président du Congrès et les Présidents des Commissions font remettre à la Commission de rédaction, après chaque séance, le texte écrit des propositions, amendements ou décisions adoptés.

Article 17**Délibérations**

1. Les délégués ne peuvent prendre la parole qu'après avoir été autorisés par le Président de la réunion. Il leur est recommandé de parler sans hâte et distinctement. Le Président doit laisser aux délégués la possibilité d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion pour autant que cela soit compatible avec le déroulement normal des délibérations.
2. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents et votant, les discours ne peuvent excéder cinq minutes. Le Président est autorisé à interrompre tout orateur qui dépasse ledit temps de parole. Il peut aussi inviter le délégué à ne pas s'écarter du sujet.
3. Au cours d'un débat, le Président peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votant, déclarer close la liste des orateurs après en avoir donné lecture. Lorsque la liste est épuisée, il prononce la clôture du débat, sous réserve d'accorder, même après la clôture de la liste, le droit de répondre à tout discours prononcé.
4. Le Président peut aussi, avec l'accord de la majorité des membres présents et votant, limiter le nombre des interventions d'une même délégation sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé, la possibilité devant cependant être accordée à l'auteur de la proposition d'introduire celle-ci et d'intervenir ultérieurement s'il le demande, pour apporter des éléments nouveaux en réponse aux interventions des autres délégations, de telle façon qu'il puisse avoir la parole en dernier lieu s'il la demande.

5. Avec l'accord de la majorité des membres présents et votant, le Président peut limiter le nombre des interventions sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé; cette limitation ne peut être inférieure à cinq pour et cinq contre la proposition en discussion.

Article 18

Motions d'ordre

1. Il est permis, en tout temps, de demander la parole, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. Toute demande de cette nature doit être mise immédiatement en discussion afin d'arriver à une décision sans retard.
2. La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.
3. L'ordre de priorité des motions d'ordre est le suivant:
 - a) rappel au Règlement;
 - b) suspension de la séance;
 - c) levée de la séance,
 - d) ajournement du débat sur la question en discussion;
 - e) clôture du débat sur la question en discussion;
 - f) toutes autres motions (p. ex. motion visant à modifier l'ordre fixé par le Président pour l'examen des propositions, questions de compétence) dont l'ordre de priorité a été établi par le Président.
4. Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole peut être donnée à deux orateurs s'exprimant contre la suspension ou la levée de la séance et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.
5. Une délégation peut proposer l'ajournement du débat sur toute question pour une période déterminée. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement, après quoi la motion est mise aux voix.
6. A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est mise aux voix.
7. L'auteur d'une motion d'ordre peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée peut être reprise par une autre délégation.

Article 19

Quorum. Généralités concernant les votations

1. Le quorum est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès ou à la Commission et ayant droit de vote. En ce qui concerne les Arrangements, le quorum n'exige que la présence ou la représentation à la réunion de la moitié des Pays-membres représentés qui sont parties à l'Arrangement dont il s'agit.
2. Les questions qui ne peuvent être réglées d'un commun accord sont tranchées par votation.
3. Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent ne pas vouloir y participer ne sont pas considérées comme absentes en vue de la détermination du quorum exigé au paragraphe 1.
4. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

Article 20

Procédure de vote

1. Les votes ont lieu par le système traditionnel ou par le dispositif électronique de votation. Ils sont en principe effectués par le dispositif électronique lorsque celui-ci est à la disposition de l'assemblée. Toutefois, pour un vote secret, le recours au système traditionnel peut avoir lieu si la demande présentée dans ce sens par une délégation est appuyée par la majorité des délégations présentes et votant.
2. Pour le système traditionnel, les procédures de vote sont les suivantes:
 - a) à main levée: si le résultat d'un tel vote donne lieu à des doutes, le Président peut, à son gré ou à la demande d'une délégation, faire procéder à un vote par appel nominal sur la même question;
 - b) par appel nominal: sur demande d'une délégation ou au gré du Président. L'appel se fait en suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés en commençant par le pays dont le nom est tiré au sort par le Président. Le résultat du vote, avec la liste des pays par nature de vote, est consigné au procès-verbal de la séance;
 - c) au scrutin secret: par bulletin de vote sur demande de deux délégations. Le Président de la réunion désigne en ce cas trois scrutateurs et prend les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote.
3. Par le dispositif électronique, les procédures de vote sont les suivantes:
 - a) vote non enregistré: il remplace un vote à main levée;
 - b) vote enregistré: il remplace un vote par appel nominal; toutefois, il n'est pas procédé à l'appel des noms des pays sauf si une délégation le demande et si cette proposition est appuyée par la majorité des délégations présentes et votant;
 - c) vote secret: il remplace un scrutin secret par bulletins de vote.
4. Quand un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière suivant laquelle s'effectue le vote.
5. Après le vote, le Président peut autoriser les délégués à expliquer leur vote.

Article 21

Conditions d'approbation des propositions

1. Pour être adoptées, les propositions visant la modification des Actes doivent être approuvées:
 - a) pour la Constitution: par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union;
 - b) pour le Règlement général: par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès; les deux tiers des Pays-membres de l'Union doivent être présents au moment du vote;
 - c) pour la Convention et son Règlement d'exécution: par la majorité des Pays-membres présents et votant;
 - d) pour les Arrangements et leurs Règlements d'exécution: par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties aux Arrangements.
2. Les questions de procédure qui ne peuvent être résolues d'un commun accord sont décidées par la majorité des Pays-membres présents et votant. Il en est de même pour des décisions ne concernant pas la modification des Actes, à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité des Pays-membres présents et votant.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 19, paragraphe 4, par Pays-membres présents et votant, il faut entendre les Pays-membres votant "pour" ou "contre", les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même d'ailleurs que les bulletins blancs ou nuls en cas de vote au scrutin secret.
4. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 22

Election des membres du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales

En vue de départager les pays ayant obtenu le même nombre de voix aux élections des membres du Conseil exécutif ou du Conseil consultatif des études postales, le Président procède au tirage au sort.

Article 23

Procès-verbaux

1. Les procès-verbaux des séances du Congrès et des Commissions reproduisent la marche des séances, résumant brièvement les interventions, mentionnent les propositions et le résultat des délibérations. Des procès-verbaux sont établis pour les séances plénières et des procès-verbaux sommaires pour les séances de Commissions.
2. Les procès-verbaux des séances d'une Commission peuvent être remplacés entièrement ou partiellement par des rapports à l'intention du Congrès si la Commission intéressée en décide ainsi. En règle générale, les Groupes de travail établissent un rapport à l'intention de l'organe qui les a créés.
3. Toutefois, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre le texte français au Secrétariat deux heures au plus tard après la fin de la séance.
4. A partir du moment où l'épreuve du procès-verbal ou du rapport a été distribuée, les délégués disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour présenter leurs observations au Secrétariat qui, le cas échéant, sert d'intermédiaire entre l'intéressé et le Président de la séance en question.
5. En règle générale et sous réserve du paragraphe 4, au début des séances du Congrès, le Président soumet à l'approbation le procès-verbal d'une séance précédente. Il en est de même pour les Commissions dont les délibérations font l'objet d'un procès-verbal ou d'un rapport. Les procès-verbaux ou les rapports des dernières séances qui n'auraient pu être approuvés en Congrès ou en Commission sont approuvés par les Présidents respectifs de ces réunions. Le Bureau international tiendra compte également des observations éventuelles que les délégués des Pays-membres lui communiqueront dans un délai de quarante jours après l'envoi desdits procès-verbaux.
6. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les procès-verbaux ou les rapports des séances du Congrès et des Commissions les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de leur approbation conformément au paragraphe 5.

Article 24

Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)

1. En règle générale, chaque projet d'Acte présenté par la Commission de rédaction est examiné article par article. Il ne peut être considéré comme adopté qu'après un vote d'ensemble favorable. Les dispositions de l'article 21, paragraphe 1, sont applicables à ce vote.
2. Au cours de cet examen, chaque délégation peut reprendre une proposition qui a été adoptée ou rejetée en Commission. L'appel concernant de telles propositions est subordonné à la condition que la délégation en ait informé par écrit le Président du Congrès au moins un jour avant la séance où la disposition visée du projet d'Acte sera soumise à l'approbation du Congrès.
3. Toutefois, il est toujours possible, si le Président le juge opportun pour la suite des travaux du Congrès, de procéder à l'examen des appels avant l'examen des projets d'Actes présentés par la Commission de rédaction.
4. Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée par le Congrès, elle ne peut être examinée à nouveau par le même Congrès que si l'appel a été appuyé par au moins dix délégations et approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents et votant. Cette faculté se limite aux propositions soumises directement aux séances plénières, étant entendu qu'une même question ne peut donner lieu à plus d'un appel.
5. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les Actes définitifs les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de l'examen des projets d'Actes, le numérotage des articles et des paragraphes ainsi que les références.
6. Les paragraphes 2 à 5 sont également applicables aux projets de décisions autres que les projets d'Actes (résolutions, vœux, etc.).

Article 25**Réserves aux Actes**

Les réserves doivent être présentées par écrit en langue française (propositions relatives au Protocole final) de manière à pouvoir être examinées par le Congrès avant la signature des Actes.

Article 26**Signature des Actes**

Les Actes définitivement approuvés par le Congrès sont soumis à la signature des Plénipotentiaires.

Article 27**Modifications au Règlement**

1. Chaque Congrès peut modifier le Règlement intérieur. Pour être mises en délibération, les propositions de modification au présent Règlement, à moins qu'elles ne soient présentées par un organe de l'UPU habilité à introduire des propositions, doivent être appuyées en Congrès par au moins dix délégations.
2. Pour être adoptées, les propositions de modification au présent Règlement doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres représentés au Congrès.

LISTE DES ETATS ET TERRITOIRES QUI ONT RATIFIÉ OU APPROUVÉ LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL OU QUI Y ONT ADHÉRÉ AVEC L'INDICATION DE LA DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION, OU D'APPROBATION, OU D'ADHÉSION, AUPRÈS DU GOUVERNEMENT SUISSE, OU DE LA DATE DE LA NOTIFICATION D'ADHÉSION EFFECTUÉE PAR CE GOUVERNEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 5, DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

<i>Etat ou territoire</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation (AA) ou d'adhésion (s), ou date de la notification d'adhésion (a*)</i>	
AFRIQUE DU SUD	2 février	1976 a
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	29 décembre	1975
(Avec une déclaration aux termes de laquelle les Actes de l'Union postale universelle valent également pour Berlin-Ouest.)		
BELGIQUE	23 octobre	1975 AA
CANADA	8 septembre	1975 AA
DANEMARK	5 juillet	1974 s
FIDJI	14 octobre	1975
FRANCE	22 octobre	1975 AA
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et des télécommunications d'outre-mer	22 octobre	1975 AA
ISLANDE	6 octobre	1975
JAPON	1 ^{er} août	1975 AA
LIECHTENSTEIN	20 août	1975
LUXEMBOURG	11 mars	1976 AA
MALAISIE	30 janvier	1976 AA
PAYS-BAS	21 novembre	1975
(Pour les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises.)		
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	23 décembre	1975
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	23 février	1976 AA
(Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.)		
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	11 mars	1976 AA
(Pour : Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Brunéi, Belize, Bermudes, Terre antarctique britannique, Territoire britannique de l'océan Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland et dépendances, Gibraltar, îles Gilbert, Hong-kong, Montserrat, Nouvelles-Hébrides (Condominium franco-britannique), Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Seychelles, îles Salomon, Rhodésie du Sud, îles Turques et Caïques et Tuvalu.)		
SUISSE	9 septembre	1975
SURINAM	20 avril	1976 a*
THAÏLANDE	5 mars	1976 AA
TUNISIE	30 octobre	1975

I

Traités et accords internationaux

enregistrés

le 26 avril 1976

N^{os} 14723 à 14731

N° 14723

UNION POSTALE UNIVERSELLE

**Convention postale universelle (avec Protocole final et
Règlement d'exécution). Conclue à Lausanne le 5 juillet
1974**

Texte authentique : français.

Enregistrée par la Suisse le 26 avril 1976.

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

TABLE DES MATIÈRES

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Chapitre I

Dispositions générales

Art.

1. Liberté de transit
2. Inobservation de la liberté de transit
3. Transit territorial sans participation des services du pays traversé
4. Suspension temporaire et reprise de services
5. Appartenance des envois postaux
6. Création d'un nouveau service
7. Taxes
8. Equivalents
9. Timbres-poste
10. Formules
11. Cartes d'identité postales
12. Règlements des comptes
13. Engagements relatifs aux mesures pénales

Chapitre II

Franchises postales

14. Franchise postale
15. Franchise postale concernant les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal
16. Franchise postale en faveur des envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils
17. Franchise postale en faveur des cécogrammes

Deuxième partie

Dispositions concernant la poste aux lettres

Chapitre I

Dispositions générales

Art.

18. Envois de la poste aux lettres
19. Taxes et conditions générales
20. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
21. Taxes spéciales
22. Taxe de dépôt en dernière limite d'heure. Taxe de dépôt en dehors des heures générales d'ouverture des guichets. Taxe de poste restante. Taxe de remise des petits paquets
23. Taxe de magasinage
24. Affranchissement
25. Modalités d'affranchissement
26. Affranchissement des envois de la poste aux lettres à bord des navires
27. Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement
28. Coupons-réponse internationaux
29. Envois exprès
30. Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur
31. Réexpédition
32. Envois non distribuables. Renvoi au pays d'origine
33. Interdictions
34. Contrôle douanier
35. Taxe de présentation à la douane
36. Droits de douane et autres droits
37. Envois francs de taxes et de droits
38. Annulation des droits de douane et autres droits
39. Réclamations

Chapitre II

Envois recommandés

40. Admission
41. Taxes
42. Avis de réception
43. Remise en main propre

Chapitre III

Responsabilité

44. Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales
45. Non-responsabilité des Administrations postales
46. Responsabilité de l'expéditeur
47. Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales

Art.

48. Paiement de l'indemnité
49. Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement
50. Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

Chapitre IV

Attribution des taxes. Frais de transit et frais terminaux

51. Attribution des taxes
52. Frais de transit
53. Frais terminaux
54. Exemption de frais de transit et de frais terminaux
55. Services extraordinaires
56. Décompte des frais de transit et des frais terminaux
57. Echange de dépêches closes avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre

Troisième partie

Transport aérien des envois de la poste aux lettres

Chapitre I

Dispositions générales

58. Correspondances-avion
59. Aérogrammes
60. Correspondances-avion surtaxées et non surtaxées
61. Surtaxes aériennes
62. Taxes combinées
63. Modalités d'affranchissement
64. Correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies
65. Acheminement
66. Exécution des opérations dans les aéroports
67. Contrôle douanier des correspondances-avion
68. Réexpédition des correspondances-avion
69. Renvoi à l'origine des correspondances-avion

Chapitre II

Frais de transport aérien

Art.

70. Principes généraux
71. Taux de base et calcul des frais de transport aérien relatifs aux dépêches closes
72. Calcul et décompte des frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert
73. Modifications des taux des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination et des correspondances-avion en transit à découvert
74. Paiement des frais de transport aérien
75. Frais de transport aérien des dépêches ou des sacs déviés ou mal acheminés
76. Frais de transport aérien du courrier perdu ou détruit

Quatrième partie

Dispositions finales

77. Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et son Règlement d'exécution
78. Mise à exécution et durée de la Convention

PROTOCOLE FINAL DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Art.

- I. Appartenance des envois postaux
- II. Exception à la franchise postale en faveur des cécogrammes
- III. Equivalents. Limites maximales
- IV. Exception à l'application du tarif des imprimés
- V. Once et livre avoirdupois
- VI. Dérrogation aux dimensions des envois sous enveloppe
- VII. Petits paquets
- VIII. Exception à l'inclusion de valeurs dans les lettres recommandées
- IX. Coupons-réponse internationaux
- X. Retrait, Modification ou correction d'adresse
- XI. Taxes spéciales autres que les taxes d'affranchissement
- XII. Objets passibles de droits de douane
- XIII. Frais spéciaux de transit par le Transsibérien et le lac Nasser
- XIV. Conditions spéciales de transit pour l'Afghanistan
- XV. Frais d'entrepôt spéciaux à Aden
- XVI. Surtaxe aérienne exceptionnelle
- XVII. Acheminement obligatoire indiqué par le pays d'origine
- XVIII. Acheminement des dépêches-avion closes
- XIX. Conditions d'approbation des propositions du Conseil exécutif concernant les règles de paiement

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE¹

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 3, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964², ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté, dans la présente Convention, les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux lettres.

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Liberté de transit

1. La liberté de transit, dont le principe est énoncé à l'article premier de la Constitution, entraîne l'obligation, pour chaque Administration postale, d'acheminer toujours par les voies les plus rapides qu'elle emploie pour ses propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui lui sont livrés par une autre Administration. Cette obligation s'applique également aux correspondances-avion, que les Administrations postales intermédiaires prennent part ou non à leur réacheminement.

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des lettres contenant des matières biologiques périssables ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. Il en est de même pour les envois visés à l'article 33, paragraphe 6.

3. Les Pays-membres qui n'assurent pas le service des lettres avec valeur déclarée ou qui n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens ne peuvent toutefois s'opposer au transit en dépêches closes à travers leur territoire ou au transport des envois dont il s'agit par leurs voies maritimes ou aériennes; mais la responsabilité de ces pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

4. La liberté de transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestres et maritimes est limitée au territoire des pays participant à ce service.

5. La liberté de transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Pays-membres qui ne sont pas parties à l'Arrangement concernant les colis postaux ne peuvent être obligés de participer à l'acheminement, par la voie de surface, des colis-avion.

6. Les Pays-membres qui sont parties à l'Arrangement concernant les colis postaux, mais qui n'assurent pas le service des colis postaux avec valeur déclarée ou qui n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens, ne peuvent toutefois s'opposer au transit en dépêches closes à travers leur territoire ou au transport des colis dont il s'agit par leurs voies maritimes ou aériennes; mais la responsabilité de ces pays est limitée à celle qui est prévue pour les colis de même poids sans valeur déclarée.

¹ Mise à exécution le 1^{er} janvier 1976, conformément à l'article 78.
On trouvera la liste des Etats et territoires qui ont ratifié ou approuvé la Convention ou qui y ont adhéré à la page 230 du présent volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

Article 2

Inobservation de la liberté de transit

Lorsqu'un Pays-membre n'observe pas les dispositions de l'article premier de la Constitution et de l'article premier de la Convention concernant la liberté de transit, les Administrations postales des autres Pays-membres ont le droit de supprimer le service postal avec ce pays. Elles doivent donner préalablement avis de cette mesure par télégramme aux Administrations intéressées et communiquer le fait au Bureau international

Article 3

Transit territorial sans participation des services du pays traversé

Le transport en transit de courrier à travers un pays, sans participation des services de ce pays, est subordonné à l'autorisation préalable du pays traversé. Cette forme de transit n'engage pas la responsabilité de ce dernier pays.

Article 4

Suspension temporaire et reprise de services

Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, une Administration postale se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégramme, à l'Administration ou aux Administrations intéressées. Elle a la même obligation lors de la reprise des services suspendus. En outre, le Bureau international doit être avisé de la suspension ou de la reprise de services si une notification générale est jugée nécessaire.

Article 5

Appartenance des envois postaux

Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation du pays de destination.

Article 6

Création d'un nouveau service

Les Administrations peuvent, d'un commun accord, créer un nouveau service non expressément prévu par la Convention. Les taxes relatives au nouveau service sont fixées par l'Administration intéressée, compte tenu des frais d'exploitation du service.

Article 7

Taxes

1 Les taxes relatives aux différents services postaux internationaux sont fixées dans la Convention et les Arrangements.

2 Il est interdit de percevoir des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans la Convention et les Arrangements¹.

¹ Voir p. 231 et suivantes du présent volume, ainsi que le volume 1005 du *Recueil des Traités* des Nations Unies.

Article 8

Equivalents

Dans chaque Pays-membre, les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant aussi exactement que possible, dans la monnaie de ce pays, à la valeur du franc-or.

Article 9

Timbres-poste

Seules les Administrations postales émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement.

Article 10

Formules

1. Les textes, couleurs et dimensions des formules doivent être ceux que prescrivent les Règlements de la Convention et des Arrangements.
2. Les formules à l'usage des Administrations pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.
3. Les formules à l'usage du public doivent comporter une traduction interlinéaire en langue française lorsqu'elles ne sont pas imprimées en cette langue.

Article 11

Cartes d'identité postales

1. Chaque Administration postale peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité postales valables comme pièces justificatives pour les opérations postales effectuées dans les Pays-membres qui n'ont pas notifié leur refus de les admettre.
2. L'Administration qui fait délivrer une carte est autorisée à percevoir de ce chef une taxe qui ne peut être supérieure à 2 francs.
3. Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le paiement d'un article d'argent a eu lieu sur la présentation d'une carte régulière. Elles ne sont pas non plus responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux d'une carte régulière.
4. La carte est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour de son émission. Toutefois, elle cesse d'être valable:
 - a) lorsque la physionomie du titulaire s'est modifiée au point de ne plus correspondre à la photographie ou au signalement;
 - b) lorsqu'elle est endommagée d'une façon telle que la vérification d'une donnée déterminée concernant le détenteur n'est plus possible;
 - c) lorsqu'elle présente des traces de falsification.

Article 12

Règlements des comptes

Les règlements, entre les Administrations postales, des comptes internationaux provenant du trafic postal peuvent être considérés comme transactions courantes et effectués conformément aux obligations internationales courantes des Pays-membres intéressés, lorsqu'il existe des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions du Règlement.

Article 13

Engagements relatifs aux mesures pénales

Les Gouvernements des Pays-membres s'engagent à prendre, ou à proposer aux pouvoirs législatifs de leur pays, les mesures nécessaires:

- a) pour punir la contrefaçon des timbres-poste, même retirés de la circulation, des coupons-réponse internationaux et des cartes d'identité postales;
- b) pour punir l'usage ou la mise en circulation:
 - 1° de timbres-poste contrefaits (même retirés de la circulation) ou ayant déjà servi, ainsi que d'empreintes contrefaites ou ayant déjà servi de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;
 - 2° de coupons-réponse internationaux contrefaits;
 - 3° de cartes d'identité postales contrefaites;
- c) pour punir l'emploi frauduleux de cartes d'identité postales régulières;
- d) pour interdire et réprimer toutes opérations frauduleuses de fabrication et de mise en circulation de vignettes et timbres en usage dans le service postal, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration postale d'un des Pays-membres;
- e) pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion d'opium, de morphine, de cocaïne ou d'autres stupéfiants, de même que de matières explosives ou facilement inflammables, dans des envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention et les Arrangements.

Chapitre II

Franchises postales

Article 14

Franchise postale

Les cas de franchise postale sont expressément prévus par la Convention et les Arrangements.

Article 15

Franchise postale concernant les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal

Sous réserve de l'article 60, paragraphe 4, sont exonérés de toutes taxes postales les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal s'ils sont:

- a) expédiés par les Administrations postales ou par leurs bureaux;
- b) échangés entre les organes de l'Union postale universelle et les organes des Unions restreintes, entre les organes de ces Unions, ou envoyés par lesdits organes aux Administrations postales ou à leurs bureaux.

Article 16

Franchise postale en faveur des envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils

1. Sous réserve de l'article 60, paragraphe 2, les envois de la poste aux lettres, les lettres avec valeur déclarée, les colis postaux et les articles d'argent adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements prévus à l'article 122 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949¹, et de l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévue à l'article 123 de la même Convention, sont exonérés de toutes taxes. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 135.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux envois de la poste aux lettres, aux lettres avec valeur déclarée, aux colis postaux et aux articles d'argent, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements prévus à l'article 136 et de l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140 de la même Convention.

3. Les Bureaux nationaux de renseignements et les Agences centrales de renseignements dont il est question ci-dessus bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les lettres avec valeur déclarée, les colis postaux et les articles d'argent concernant les personnes visées aux paragraphes 1 et 2, qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, dans les conditions prévues auxdits paragraphes.

4. Les colis sont admis en franchise de port jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.

Article 17

Franchise postale en faveur des cécogrammes

Sous réserve de l'article 60, paragraphe 2, les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement, des taxes spéciales énumérées à l'article 21 et de la taxe de remboursement.

Deuxième partie

Dispositions concernant la poste aux lettres

Chapitre I

Dispositions générales

Article 18

Envois de la poste aux lettres

Les envois de la poste aux lettres comprennent les lettres, les cartes postales, les imprimés, les cécogrammes et les petits paquets.

Article 19

Taxes et conditions générales

1 Les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres dans toute l'étendue de l'Union sont fixées conformément aux indications des colonnes 1 à 3 du tableau ci-après. Elles peuvent être majorées de 70 pour cent (col. 4) ou réduites de 50 pour cent (col. 5) au maximum. Sauf l'exception prévue à l'article 22, paragraphe 4, ces taxes comprennent la remise des envois au domicile des destinataires pour autant que le service de distribution soit organisé dans les pays de destination pour les envois dont il s'agit.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

Envois	Echelons de poids	Taxes de base	Limites supérieures des taxes (majoration de 70 %)	Limites inférieures des taxes (réduction de 50 %)	
1	2	3	4	5	
		c	c	c	
Lettres	jusqu'à 20 g	50	85	25	
	[au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g]	(échelons de poids facultatifs)	90	45	
	[au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g]		120	60	
	ou				
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	120	204	60	
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	240	408	120	
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	460	782	230	
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	800	1360	400	
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	1300	2210	650	
	Cartes postales		35	59,5	17,5
Imprimés	jusqu'à 20 g	25	42,5	12,5	
	[au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g]	(échelons de poids facultatifs)	40	20	
	[au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g]		55	27,5	
	ou				
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	55	93,5	27,5	
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	100	170	50	
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	180	306	90	
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	300	510	150	
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	420	714	210	
	par échelon supplémentaire de 1000 g	210	357	105	
Cecogrammes	voir article 17				
Petits paquets	jusqu'à 100 g	55	93,5	27,5	
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	100	170	50	
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	180	306	90	
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	300	510	150	

2. A titre exceptionnel, les Pays-membres qui ont supprimé la carte postale comme catégorie distincte d'envois de la poste aux lettres dans leur service intérieur ont la faculté d'appliquer la taxe des lettres aux cartes postales du service international.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les Administrations postales ont la faculté d'appliquer aux imprimés un premier échelon de poids de 50 grammes.

4. Les taxes choisies dans les limites fixées au paragraphe 1 doivent, autant que possible, être entre elles dans les mêmes proportions que les taxes de base, chaque Administration postale ayant la faculté d'arrondir ses taxes en plus ou en moins, selon le cas et suivant les convenances de son système monétaire; cette dernière règle s'applique également à toutes les taxes autres que les taxes d'affranchissement. A titre exceptionnel et dans les limites prescrites au paragraphe 1, chaque Administration postale est libre d'appliquer aux taxes des imprimés ou des petits paquets un taux de majoration supérieur à celui qui est appliqué aux taxes des lettres.

5. Lors d'une ou de plusieurs revalorisations ou dévaluations successives de leur monnaie nationale, les Administrations postales ne sont pas tenues de modifier en conséquence les équivalents des taxes prévues dans la Convention et dans les Arrangements ou le prix de vente des coupons-réponse internationaux aussi longtemps que ces revalorisations ou dévaluations ne dépassent pas 15 pour cent au total.

6. Les limites de poids et de dimensions des envois de la poste aux lettres sont fixées conformément au tableau ci-après.

Envois	Limites	
	de poids	de dimensions
1	2	3
Lettres	2 kg	} Maximums: longueur, largeur et épaisseur additionnées. 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre 1040 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm. Minimums: comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm, avec une tolérance de 2 mm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre 170 mm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.
Imprimés	2 kg (s'il s'agit de livres ou de brochures: 5 kg; cette limite de poids peut aller jusqu'à 10 kg après entente entre les Administrations intéressées)	
Cécogrammes	7 kg	
Petits paquets	1 kg	
Cartes postales		Maximums: 105 x 148 mm, avec une tolérance de 2 mm Minimums: 90 x 140 mm, avec une tolérance de 2 mm

7. Les Administrations peuvent appliquer aux envois de la poste aux lettres déposés dans leur pays la limite de poids maximale prescrite pour les envois de même nature dans leur service intérieur, pourvu que les envois ne dépassent pas la limite de poids mentionnée au paragraphe 6.

8. Dans le cadre des dispositions du paragraphe 6, sont considérés comme normalisés les envois de forme rectangulaire dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par $\sqrt{2}$ (valeur approchée: 1,4) et qui répondent, selon leur présentation, aux conditions suivantes:

a) envois sous enveloppe:

1° envois sous enveloppe ordinaire:

dimensions minimales: 90 x 140 mm, avec une tolérance de 2 mm;
dimensions maximales: 120 x 235 mm, avec une tolérance de 2 mm;
poids maximal: 20 g;
épaisseur maximale: 5 mm;

en outre, la suscription doit être portée sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de la patte de fermeture et dans la zone rectangulaire située à une distance minimale de:

40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm);
15 mm du bord latéral droit;
15 mm du bord inférieur;

et à une distance maximale de 140 mm du bord latéral droit;

2° envois sous enveloppe à panneau transparent:

dimensions, poids et épaisseur des envois sous enveloppe ordinaire; outre les conditions générales d'admission fixées à l'article 122 du Règlement, ces envois doivent satisfaire aux conditions suivantes: le panneau transparent doit se trouver à une distance minimale de:

40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm);
15 mm du bord latéral droit;
15 mm du bord latéral gauche;
15 mm du bord inférieur;

le panneau ne peut pas être délimité par une bande ou un cadre de couleur;

3° tous envois sous enveloppe:

l'adresse de l'expéditeur, lorsqu'elle figure au recto, doit être placée à l'angle supérieur gauche; cet emplacement doit également être affecté aux mentions ou étiquettes de service qui peuvent, le cas échéant, trouver place sous l'adresse de l'expéditeur;

b) envois sous forme de cartes:

dimensions et consistance des cartes postales;

c) envois visés sous lettres a) et b):

du côté de la suscription, qui doit être portée dans le sens de la longueur, une zone rectangulaire de 40 mm (– 2 mm) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 mm de longueur à partir du bord droit doit être réservée à l'affranchissement et aux empreintes d'oblitération. A l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposés à l'angle supérieur droit.

Ne sont pas considérés comme des envois normalisés:

- les envois qui ne répondent pas à ces conditions;
- les cartes pliées;
- les envois qui sont fermés au moyen d'agrafes, d'oeillets métalliques ou de crochets pliés;
- les cartes perforées expédiées à découvert (sans enveloppe).

9. L'Administration d'origine a la faculté d'appliquer aux lettres et aux imprimés sous enveloppe non normalisés du premier échelon de poids ainsi qu'aux lettres sous forme de cartes qui ne remplissent pas les conditions indiquées au paragraphe 8, 1er alinéa et lettre b), une taxe qui ne peut être supérieure à la taxe afférente aux envois du deuxième échelon de poids.

10. Les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal dont il est question à l'article 15 ne sont pas soumis aux limites de poids et de dimensions fixées au paragraphe 6. Toutefois, ils ne doivent pas dépasser le poids maximal de 30 kilogrammes par envoi.

11. Les imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux, ne sont pas soumis aux limites de poids fixées au paragraphe 6. Toutefois, ils ne doivent pas dépasser le poids maximal de 30 kilogrammes par sac. La taxe applicable à ces envois est calculée par échelons de 1 kilogramme jusqu'à concurrence du poids total du sac. Chaque Administration a la faculté de concéder pour les imprimés expédiés par sacs spéciaux une réduction de taxe pouvant aller jusqu'à 10 pour cent.

12. Les matières biologiques périssables conditionnées et emballées selon les dispositions du Règlement sont soumises au tarif des lettres et à la recommandation; elles sont acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquiescement des surtaxes aériennes correspondantes. Elles ne peuvent être échangées qu'entre laboratoires qualifiés officiellement reconnus. Cet échange est, en outre, limité aux relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

13. Les matières radioactives conditionnées et emballées selon les dispositions du Règlement sont soumises au tarif des lettres et à la recommandation; elles sont acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquiescement des surtaxes aériennes correspondantes. Elles ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés. Cet échange est en outre limité aux relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

14. Chaque Administration postale a la faculté de concéder pour les journaux et écrits périodiques publiés dans son pays une réduction qui ne peut dépasser 50 pour cent du tarif des imprimés, tout en se réservant le droit de limiter cette réduction aux journaux et écrits périodiques qui remplissent les conditions requises par la réglementation intérieure pour circuler au tarif des journaux. Sont exclus de la réduction, quelle que soit la régularité de leur publication, les imprimés commerciaux tels que catalogues, prospectus, prix courants, etc.; il en est de même des réclames imprimées sur des feuilles jointes aux journaux et écrits périodiques.

15. Les Administrations peuvent également concéder la même réduction pour les livres et brochures, pour les partitions de musique et pour les cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces envois.

16. Les envois autres que les lettres recommandées sous enveloppe close ne peuvent contenir des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

17. Les Administrations des pays d'origine et de destination ont la faculté de traiter, selon leur législation, les lettres qui contiennent des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

18. Sauf les exceptions prévues au Règlement, les imprimés, les cécogrammes et les petits paquets:

- a) ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;

b) ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur.

19. La réunion en un seul envoi d'objets passibles de taxes différentes est autorisée à condition que le poids total ne soit pas supérieur au poids maximal de la catégorie dont le tarif est le plus élevé. La taxe applicable au poids total de l'envoi est celle de la catégorie dont le tarif est le plus élevé.

20. Sauf les exceptions prévues par la Convention et son Règlement, il n'est pas donné cours aux envois qui ne remplissent pas les conditions requises par le présent article et par le Règlement. Les envois qui ont été admis à tort doivent être renvoyés à l'Administration d'origine. Toutefois, l'Administration de destination est autorisée à les remettre aux destinataires. Dans ce cas, elle leur applique, s'il y a lieu, les taxes prévues pour la catégorie d'envoi de la poste aux lettres dans laquelle les font placer leur mode de fermeture, leur contenu, leur poids ou leurs dimensions. En ce qui concerne les envois dépassant les limites de poids maximales fixées au paragraphe 6, ils peuvent être taxés d'après leur poids réel.

Article 20

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

Aucun Pays-membre n'est tenu d'acheminer, ni de distribuer aux destinataires, les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs quelconques domiciliés sur son territoire déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des taxes plus basses qui y sont établies; il en est de même pour les envois de l'espèce déposés en grande quantité, que de tels dépôts soient ou non effectués en vue de bénéficier de taxes plus basses. La règle s'applique sans distinction soit aux envois préparés dans le pays habité par l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois confectionnés dans un pays étranger. L'Administration intéressée a le droit ou de renvoyer les envois à l'origine, ou de les frapper de ses taxes intérieures. Dans le deuxième cas, elle peut disposer des envois conformément à sa législation intérieure si l'expéditeur refuse de payer ces taxes.

Article 21

Taxes spéciales

Les taxes prévues dans la Convention et qui sont perçues en plus des taxes d'affranchissement mentionnées à l'article 19 sont dénommées "taxes spéciales". Leur montant est fixé conformément aux indications du tableau ci-dessous:

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
a) taxe additionnelle pour les envois remis en dernière limite d'heure (article 22, paragraphe 1)	même taxe que dans le régime intérieur	
b) taxe de dépôt en dehors des heures générales d'ouverture des guichets (article 22, paragraphe 2)	même taxe que dans le régime intérieur	
c) taxe de poste restante (article 22, paragraphe 3)	même taxe que dans le régime intérieur	
d) taxe de remise au destinataire d'un petit paquet dépassant 500 g (article 22, paragraphe 4)	60 centimes au maximum	Cette taxe peut être augmentée de 30 centimes au maximum en cas de remise à domicilia.
e) taxe de magasinage (article 23)	taxe perçue au taux fixé par la législation intérieure pour tout envoi de la poste aux lettres dépassant 500 g, à l'exception des célogrammes	

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
f) taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement des envois ordinaires (article 27, paragraphe 1)	taxe obtenue en multipliant la taxe du premier échelon de poids de la lettre adoptée par le pays de distribution par une fraction dont le numérateur est le montant de l'affranchissement manquant et le dénominateur, la même taxe adoptée par le pays d'origine, à cette taxe est ajoutée la taxe de traitement de 60 centimes au maximum ou la taxe fixée par la législation intérieure	La taxe de traitement n'est pas perçue dans les cas prévus à l'article 137, paragraphes 3, 4 et 5, du Règlement.
g) taxe d'express (article 29, paragraphes 2, 3 et 6)	taxe s'élevant au minimum au montant de l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple et au maximum à 1,60 franc	Pour chaque sac contenant les envois visés à l'article 19, paragraphe 11, les Administrations perçoivent, au lieu de la taxe unitaire, une taxe globale ne dépassant pas cinq fois la taxe unitaire. Lorsque la remise par expres entraîne des sujétions spéciales, une taxe complémentaire peut être perçue selon les dispositions relatives aux envois de même nature du régime intérieur. Si le destinataire demande la remise par expres, la taxe du régime intérieur peut être perçue.
h) taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse (article 30, paragraphe 2)	3 francs au maximum	
i) taxe de demande de réexpédition (article 31, paragraphe 3)	même taxe que dans le régime intérieur	
j) taxe de réexpédition ou de renvoi (article 31, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 7)	même taxe que dans le régime intérieur	
k) taxe de présentation à la douane (article 35)	5 francs au maximum	Pour chaque sac contenant les envois visés à l'article 19, paragraphe 11, les Administrations perçoivent, au lieu de la taxe unitaire, une taxe globale de 8 francs, au maximum
l) taxe perçue pour la remise d'un envoi franc de taxes et de droits (article 37, paragraphes 1, 3 et 4)	1 ^o taxe de commission de 2 francs au maximum perçue au profit de l'Administration de destination 2 ^o taxe de 3 francs au maximum par demande formulée postérieurement au dépôt perçue par l'Administration d'origine 3 ^o à titre facultatif, taxe supplémentaire de 2 francs au maximum perçue par l'Administration d'origine	
m) taxe de réclamation (article 39, paragraphe 4)	90 centimes au maximum	
n) taxe de recommandation (article 41, paragraphes 1, lettre b), et 2)	2 francs au maximum	1 ^o Pour chaque sac contenant les envois visés à l'article 19, paragraphe 11, les Administrations perçoivent, au lieu de la taxe unitaire, une taxe globale ne dépassant pas cinq fois la taxe unitaire. 2 ^o En plus de la taxe fixe ou de la taxe globale, les Administrations peuvent percevoir sur les expéditeurs ou les destinataires les taxes spéciales prévues par leur législation intérieure pour les mesures exceptionnelles de sécurité prises à l'égard des envois recommandés.

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
o) taxe pour risques de force majeure (article 41, paragraphe 3)	40 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé	
p) taxe d'avis de réception (article 42, paragraphe 1)	80 centimes au maximum	
q) taxe de remise en main propre d'un envoi recommandé (article 43, paragraphe 1)	50 centimes au maximum	

Article 22

Taxe de dépôt en dernière limite d'heure. Taxe de dépôt en dehors des heures générales d'ouverture des guichets. Taxe de poste restante. Taxe de remise des petits paquets

1. Les Administrations sont autorisées à percevoir sur l'expéditeur une taxe additionnelle, selon leur législation, pour les envois remis à leurs services d'expédition en dernière limite d'heure.
2. Les Administrations sont autorisées à percevoir sur l'expéditeur une taxe additionnelle, selon leur législation, pour les envois déposés au guichet en dehors des heures générales d'ouverture.
3. Les envois adressés poste restante peuvent être frappés par les Administrations des pays de destination de la taxe spéciale qui est éventuellement prévue par leur législation pour les envois de même nature du régime intérieur.
4. Les Administrations des pays de destination sont autorisées à percevoir, pour chaque petit paquet dépassant le poids de 500 grammes remis au destinataire, la taxe spéciale prévue à l'article 21, lettre d).

Article 23

Taxe de magasinage

L'Administration de destination est autorisée à percevoir, selon sa législation, une taxe de magasinage pour tout envoi de la poste aux lettres dépassant le poids de 500 grammes dont le destinataire n'a pas pris livraison dans le délai pendant lequel l'envoi est tenu sans frais à sa disposition. Cette taxe ne s'applique pas aux cécogrammes.

Article 24

Affranchissement

1. En règle générale, les envois désignés à l'article 18, à l'exception de ceux qui sont indiqués aux articles 15 à 17, doivent être complètement affranchis par l'expéditeur.
2. Il n'est pas donné cours aux envois non ou insuffisamment affranchis autres que les lettres et les cartes postales.
3. Lorsque des lettres ou des cartes postales, non ou insuffisamment affranchies, sont déposées en grand nombre, l'Administration du pays d'origine a la faculté de les rendre à l'expéditeur.

Article 25**Modalités d'affranchissement**

1. L'affranchissement est opéré soit au moyen de timbres-poste imprimés ou collés sur les envois et valables dans le pays d'origine, soit au moyen d'empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'Administration postale, soit encore au moyen d'empreintes à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression ou de timbrage lorsqu'un tel système est autorisé par la réglementation de l'Administration d'origine.
2. L'affranchissement des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination insérés dans un sac spécial est opéré par l'un des moyens visés au paragraphe 1 et représenté pour le montant total sur l'étiquette extérieure du sac.
3. Sont considérés comme dûment affranchis: les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur réexpédition, ainsi que les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques dont la suscription porte la mention "Abonnement-poste" et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. La mention "Abonnement-poste" est suivie de l'indication "Taxe perçue" (T.P.) ou "Port payé" (P.P.) dans la mesure où ces envois ne sont pas affranchis selon l'une des modalités prévues au paragraphe 1.

Article 26**Affranchissement des envois de la poste aux lettres à bord des navires**

1. Les envois déposés à bord d'un navire pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours et dans l'une des escales intermédiaires doivent être affranchis au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le navire.
2. Si le dépôt à bord a lieu en pleine mer, les envois peuvent être affranchis, sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit navire. Les envois affranchis dans ces conditions doivent être remis au bureau de poste de l'escale aussitôt que possible après l'arrivée du navire.

Article 27**Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement**

1. En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les lettres et les cartes postales sont passibles, à la charge du destinataire ou de l'expéditeur lorsqu'il s'agit d'envois non distribuables, de la taxe spéciale prévue à l'article 21, lettre f).
2. Le même traitement peut être appliqué, dans les cas précités, aux autres envois de la poste aux lettres qui ont été transmis à tort au pays de destination.
3. Les envois recommandés sont considérés à l'arrivée comme dûment affranchis.

Article 28**Coupons-réponse internationaux**

1. Des coupons-réponse internationaux émis par le Bureau international sont mis en vente dans les Pays-membres.
2. La valeur du coupon-réponse est de 1 franc et le prix de vente fixé par les Administrations intéressées ne peut être inférieur à cette valeur.

3. Les coupons-réponse sont échangeables dans tout Pays-membre contre un ou plusieurs timbres-poste représentant l'affranchissement minimal d'une lettre ordinaire expédiée à l'étranger par voie de surface. Si les règlements de l'Administration du pays d'échange le permettent, les coupons-réponse sont également échangeables contre des entiers postaux. Sur présentation d'un nombre suffisant de coupons-réponse, les Administrations doivent fournir les timbres-poste nécessaires à l'affranchissement minimal d'une lettre ordinaire à expédier par voie aérienne comme envoi surtaxé.
4. L'Administration d'un Pays-membre peut, en outre, se réserver la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons-réponse et des envois à affranchir en échange de ces coupons-réponse.
5. Par dérogation au paragraphe 1, les Administrations postales ont la faculté de ne pas se charger du débit des coupons-réponse internationaux ou d'en limiter la vente.

Article 29

Envois exprès

1. Dans les pays dont les Administrations se chargent de ce service, les envois de la poste aux lettres sont, à la demande des expéditeurs, distribués par porteur spécial aussitôt que possible après leur arrivée au bureau de distribution.
2. Ces envois, qualifiés "exprès", sont soumis, en sus du port ordinaire, à la taxe spéciale prévue à l'article 21, lettre g). Cette taxe doit être acquittée complètement à l'avance.
3. Lorsque la remise par exprès entraîne pour l'Administration de destination des sujétions spéciales en ce qui concerne soit la situation du domicile du destinataire, soit le jour ou l'heure d'arrivée au bureau de destination, la remise de l'envoi et la perception éventuelle d'une taxe complémentaire sont réglées par les dispositions relatives aux envois de même nature du régime intérieur.
4. Les envois exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine. Dans ce dernier cas, les envois sont taxés d'après l'article 27.
5. Il est loisible aux Administrations de s'en tenir à un seul essai de remise par exprès. Si cet essai est infructueux, l'envoi peut être traité comme un envoi ordinaire.
6. Si la réglementation de l'Administration de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau de distribution que les envois qui leur sont destinés soient distribués par exprès dès leur arrivée. Dans ce cas, l'Administration de destination est autorisée à percevoir, au moment de la distribution, la taxe applicable dans son service intérieur.

Article 30

Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet envoi:
 - a) n'a pas été livré au destinataire;
 - b) n'a pas été confisqué ou détruit par l'autorité compétente pour infraction à l'article 33;
 - c) n'a pas été saisi en vertu de la législation du pays de destination.
2. La demande à formuler à cet effet est transmise, par voie postale ou télégraphique, aux frais de l'expéditeur qui doit payer, pour chaque demande, la taxe spéciale prévue à l'article 21, lettre h). Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique correspondante. Si l'envoi se trouve encore dans le pays d'origine, la demande de retrait, de modification ou de correction d'adresse est traitée selon la législation de ce pays.
3. Chaque Administration est tenue d'accepter les demandes de retrait ou de modification d'adresse concernant tout envoi de la poste aux lettres déposé dans les services des autres Administrations, si sa législation le permet.

4. Si l'expéditeur désire être informé, par voie aérienne ou télégraphique, des dispositions prises par le bureau de destination à la suite de sa demande de retrait ou de modification d'adresse, il doit payer, à cet effet, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique y relative.
5. Pour chaque demande de retrait ou de modification d'adresse concernant plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule des taxes ou surtaxes prévues au paragraphe 2.
6. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau de destination, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités et sans le paiement de la taxe spéciale prévue au paragraphe 2.
7. Le renvoi à l'origine d'un envoi à la suite d'une demande de retrait a lieu par voie aérienne lorsque l'expéditeur s'engage à payer la surtaxe aérienne correspondante. Lorsqu'un envoi est réexpédié par voie aérienne à la suite d'une demande de modification d'adresse, la surtaxe aérienne correspondant au nouveau parcours est perçue sur le destinataire et reste acquise à l'Administration distributrice.

Article 31

Réexpédition

1. En cas de changement de résidence du destinataire, les envois de la poste aux lettres lui sont réexpédiés immédiatement aux conditions prescrites dans le service intérieur, à moins que l'expéditeur n'en ait interdit la réexpédition par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le pays de destination. Toutefois, la réexpédition d'un pays sur un autre n'a lieu que si les envois satisfont aux conditions requises pour le nouveau transport. En cas de réexpédition par la voie aérienne, il est fait application des articles 68, paragraphes 2 à 5, de la Convention et 183 du Règlement.
2. Chaque Administration a la faculté de fixer un délai de réexpédition conforme à celui qui est en vigueur dans son service intérieur.
3. Les Administrations qui perçoivent une taxe pour les demandes de réexpédition dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe dans le service international.
4. La réexpédition d'envois de la poste aux lettres de pays à pays ne donne lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement. Toutefois, les Administrations qui perçoivent une taxe de réexpédition dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe pour les envois de la poste aux lettres du régime international réexpédiés dans leur propre service.
5. Les envois de la poste aux lettres qui sont réexpédiés sont remis aux destinataires contre paiement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au-delà du premier parcours, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.
6. En cas de réexpédition sur un autre pays, la taxe de poste restante, la taxe de présentation à la douane, la taxe de magasinage, la taxe de commission, la taxe complémentaire d'express et la taxe de remise aux destinataires des petits paquets sont annulées.

Article 32

Envois non distribuables. Renvoi au pays d'origine

1. Sont considérés comme envois non distribuables ceux qui n'ont pu être remis au destinataire pour une cause quelconque.
2. Les envois non distribuables doivent être renvoyés immédiatement au pays d'origine.
3. Le délai de garde des envois tenus en instance à la disposition des destinataires ou adressés poste restante est fixé par la réglementation de l'Administration de destination. Toutefois, ce délai ne peut, en règle générale, dépasser un mois, sauf dans des cas particuliers où l'Administration de destination juge nécessaire de le prolonger jusqu'à deux mois au maximum. Le renvoi au pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le pays de destination.

4. Les cartes postales qui ne portent pas l'adresse de l'expéditeur ne sont pas renvoyées. Toutefois, les cartes postales recommandées doivent toujours être renvoyées.
5. Le renvoi à l'origine des imprimés non distribuables n'est pas obligatoire, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation portée sur l'envoi en une langue connue dans le pays de destination. Les imprimés recommandés et les livres doivent toujours être renvoyés.
6. En cas de renvoi au pays d'origine par voie aérienne, il est fait application des articles 69 de la Convention et 183 du Règlement.
7. Les envois de la poste aux lettres non distribuables renvoyés au pays d'origine sont remis aux expéditeurs aux conditions fixées à l'article 31, paragraphe 5. Ces envois ne donnent lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement. Toutefois, les Administrations qui perçoivent une taxe de renvoi dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe pour les envois de la poste aux lettres du régime international qui leur sont renvoyés.

Article 33

Interdictions

1. Ne sont pas admis les envois de la poste aux lettres qui, par leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres envois ou l'équipement postal. Les agrafes métalliques servant à clore les envois ne doivent pas être tranchantes; elles ne doivent pas non plus entraver l'exécution du service postal.
2. L'insertion dans les envois de la poste aux lettres des objets visés ci-dessous est interdite:
 - a) les objets qui, par leur nature, peuvent présenter les dangers ou provoquer les détériorations visés au paragraphe 1;
 - b) l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants;
 - c) les animaux vivants, à l'exception:
 - 1° des abeilles, des sangsues et des vers à soie;
 - 2° des parasites et des destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;
 - d) les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses; toutefois, ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les matières biologiques périssables et les matières radioactives visées à l'article 19, paragraphes 12 et 13;
 - e) les objets obscènes ou immoraux;
 - f) les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination.
3. Les envois qui contiennent les objets mentionnés au paragraphe 2 et qui ont été admis à tort à l'expédition sont traités selon la législation du pays de l'Administration qui en constate la présence.
4. Toutefois, les envois qui contiennent les objets visés au paragraphe 2, lettres b), d) et e), ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine. L'Administration de destination peut livrer au destinataire la partie du contenu qui ne tombe pas sous le coup d'une interdiction.
5. Dans les cas où des envois admis à tort à l'expédition ne seraient ni renvoyés à l'origine, ni remis aux destinataires, l'Administration d'origine doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ces envois.
6. Est d'ailleurs réservé le droit de tout Pays-membre de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport en transit à découvert des envois de la poste aux lettres, autres que les lettres et les cartes postales, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays. Ces envois doivent être renvoyés à l'Administration d'origine.

Article 34

Contrôle douanier

L'Administration postale du pays d'origine et celle du pays de destination sont autorisées à soumettre au contrôle douanier, selon la législation de ces pays, les envois de la poste aux lettres et, le cas échéant, à les ouvrir d'office.

Article 35**Taxe de présentation à la douane**

Les envois soumis au contrôle douanier dans le pays d'origine ou de destination, selon le cas, peuvent être frappés au titre postal, soit pour la remise à la douane et le dédouanement, soit pour la remise à la douane seulement, de la taxe spéciale prévue à l'article 21, lettre k).

Article 36**Droits de douane et autres droits**

Les Administrations postales sont autorisées à percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires des envois, selon le cas, les droits de douane et tous autres droits éventuels.

Article 37**Envois francs de taxes et de droits**

1. Dans les relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau d'origine, la totalité des taxes et des droits dont les envois sont grevés à la livraison. Tant qu'un envoi n'a pas été remis au destinataire, l'expéditeur peut, postérieurement au dépôt et contre paiement de la taxe spéciale prévue à l'article 21, lettre l), 2^o, demander que l'envoi soit remis franc de taxes et de droits. Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la surtaxe aérienne correspondante ou la taxe télégraphique.
2. Dans les cas prévus au paragraphe 1, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau de destination et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.
3. L'Administration de destination est autorisée à percevoir, par envoi, la taxe de commission prévue à l'article 21, lettre l), 1^o. Cette taxe est indépendante de celle qui est prévue à l'article 35.
4. L'Administration d'origine a la faculté de percevoir sur l'expéditeur la taxe supplémentaire prévue à l'article 21, lettre l), 3^o, qu'elle garde comme rémunération pour les services fournis dans le pays d'origine.
5. Toute Administration a le droit de limiter le service des envois francs de taxes et de droits aux envois recommandés.

Article 38**Annulation des droits de douane et autres droits**

Les Administrations postales s'engagent à intervenir auprès des services intéressés de leur pays pour que les droits de douane et autres droits soient annulés sur les envois renvoyés à l'origine, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un pays tiers.

Article 39**Réclamations**

1. Les réclamations des usagers sont admises dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt d'un envoi.
2. Chaque Administration est tenue de traiter les réclamations dans le plus bref délai possible.

3. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations concernant tout envoi déposé dans les services des autres Administrations.
4. Sauf si l'expéditeur a déjà acquitté la taxe pour un avis de réception, chaque réclamation peut donner lieu à la perception de la taxe spéciale prévue à l'article 21, lettre m). Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe de réclamation.
5. Si la réclamation concerne plusieurs envois déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule taxe. Cependant, s'il s'agit d'envois recommandés qui ont dû, à la demande de l'expéditeur, être acheminés par différentes voies, il est perçu une taxe pour chacune des voies utilisées.
6. Si la réclamation a été motivée par une faute de service, la taxe correspondante est restituée.

Chapitre II

Envois recommandés

Article 40

Admission

1. Les envois de la poste aux lettres désignés à l'article 18 peuvent être expédiés sous recommandation.
2. Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un envoi recommandé.
3. Les lettres recommandées sous enveloppe close peuvent contenir les objets visés à l'article 19, paragraphe 16.

Article 41

Taxes

1. La taxe des envois recommandés doit être acquittée à l'avance. Elle se compose:
 - a) du port ordinaire de l'envoi, selon sa catégorie;
 - b) de la taxe fixe de recommandation prévue à l'article 21, lettre n).
2. Dans les cas où des mesures de sécurité exceptionnelles sont nécessaires, les Administrations peuvent percevoir la taxe spéciale prévue à l'article 21, lettre n), colonne 3, chiffre 2°.
3. Les Administrations postales disposées à se charger des risques pouvant résulter du cas de force majeure sont autorisées à percevoir la taxe spéciale prévue à l'article 21, lettre o).

Article 42

Avis de réception

1. L'expéditeur d'un envoi recommandé peut demander un avis de réception au moment du dépôt en payant la taxe prévue à l'article 21, lettre p).
2. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans des délais normaux, il n'est perçu ni une deuxième taxe, ni la taxe prévue à l'article 39 pour les réclamations.

Article 43**Remise en main propre**

1. Dans les relations entre les Administrations qui ont donné leur consentement, les envois recommandés sont, à la demande de l'expéditeur, remis en main propre du destinataire. Les Administrations peuvent convenir de n'admettre cette faculté que pour les envois recommandés accompagnés d'un avis de réception. Dans les deux cas, l'expéditeur paie la taxe spéciale prévue à l'article 21, lettre q).
2. Les Administrations ne sont tenues de faire un second essai de remise de ces envois que si celui-ci est supposé aboutir.

Chapitre III**Responsabilité****Article 44****Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales**

1. Les Administrations postales ne répondent que de la perte des envois recommandés. Leur responsabilité est engagée tant pour les envois transportés à découvert que pour ceux qui sont acheminés en dépêches closes.
2. Les Administrations peuvent admettre que la spoliation totale ou l'avarie totale du contenu des envois recommandés soit assimilée à la perte, sous réserve que l'emballage ait été reconnu suffisant pour garantir efficacement le contenu contre les risques accidentels de spoliation ou d'avarie et que ces irrégularités aient été constatées avant prise de possession de l'envoi par le destinataire, ou par l'expéditeur en cas de retour à l'origine.
3. En cas de perte d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité dont le montant est fixé à 40 francs par envoi; ce montant peut être porté à 200 francs pour chacun des sacs spéciaux contenant les imprimés visés à l'article 19, paragraphe 11.
4. L'expéditeur a la faculté de se désister de ce droit en faveur du destinataire. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité, si la législation intérieure le permet.
5. Par dérogation au paragraphe 3, le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'un envoi totalement spolié ou avarié, lorsque les Administrations font usage de la faculté prévue au paragraphe 2. Il peut se désister de ses droits en faveur de l'expéditeur.

Article 45**Non-responsabilité des Administrations postales**

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des envois recommandés dont elles ont effectué la remise soit dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3.

2. Elles ne sont pas responsables:
- 1^o de la perte d'envois recommandés:
- a) en cas de force majeure. L'Administration dans le service de laquelle la perte a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du pays d'origine, si cette dernière le demande. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 41, paragraphe 3);
 - b) lorsque la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
 - c) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues aux articles 19, paragraphes 16 et 18, lettre b), et 33, paragraphe 2, et pour autant que ces envois aient été confisqués ou détruits par l'autorité compétente en raison de leur contenu;
 - d) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'article 39, paragraphe 1;
- 2^o des envois recommandés saisis en vertu de la législation du pays de destination;
- 3^o des envois recommandés ayant subi une avarie provenant de la nature du contenu de l'envoi, lorsqu'il est fait application de l'article 44, paragraphe 2.
3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois de la poste aux lettres soumis au contrôle douanier.

Article 46

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres est responsable, dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes, de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute, ni négligence des Administrations ou des transporteurs.
2. L'acceptation par le bureau de dépôt d'un tel envoi ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.
3. L'Administration qui constate un dommage dû à la faute de l'expéditeur en informe l'Administration d'origine à laquelle il appartient d'intenter, le cas échéant, l'action contre l'expéditeur.

Article 47

Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu l'envoi sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la remise au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration.
2. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve du paragraphe 3, dérogée de toute responsabilité:
 - a) lorsqu'elle a observé l'article 4 ainsi que les dispositions relatives à la vérification des dépêches et à la constatation des irrégularités;
 - b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de conservation prévu à l'article 108 du Règlement étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant;
 - c) lorsque, en cas d'inscription individuelle des envois recommandés, la remise régulière de l'envoi recherché ne peut être établie parce que l'Administration d'origine n'a pas observé l'article 151, paragraphe 1, du Règlement concernant l'inscription détaillée des envois recommandés dans la feuille d'avis C 12 ou dans les listes spéciales C 13.

3. Toutefois, si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.
4. Lorsqu'un envoi recommandé a été perdu dans des circonstances de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration expéditrice que si les deux pays se chargent des risques résultant du cas de force majeure.
5. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte.
6. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 48

Paiement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'Administration responsable, l'obligation de payer l'indemnité incombe soit à l'Administration d'origine, soit à l'Administration de destination dans le cas visé à l'article 44, paragraphe 4.
2. Ce paiement doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.
3. Lorsque l'Administration à qui incombe le paiement n'accepte pas de se charger des risques résultant du cas de force majeure et lorsque, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2, la question de savoir si la perte est due à un cas de l'espèce n'est pas encore tranchée, elle peut, exceptionnellement, différer le règlement de l'indemnité au-delà de ce délai.
4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de celle des autres Administrations ayant participé au transport qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution définitive à l'affaire ou sans avoir porté à la connaissance de l'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, que la perte paraissait due à un cas de force majeure.

Article 49

Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement

1. L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article 48 est tenue de rembourser à l'Administration ayant effectué le paiement, et qui est dénommée Administration payeuse, le montant de l'indemnité effectivement payée à l'ayant droit; ce versement doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement.
2. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité de l'article 47, l'intégralité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration payeuse, dans le délai mentionné au paragraphe 1, par la première Administration qui, ayant dûment reçu l'envoi réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la quote-part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.
3. En cas d'inscription globale au sens de l'article 151, paragraphe 2, du Règlement, les Administrations d'origine et de destination peuvent s'entendre pour laisser en totalité la charge du dommage à celle qui doit effectuer le paiement à l'ayant droit.
4. Le remboursement à l'Administration créditrice est effectué d'après les règles de paiement prévues à l'article 12.
5. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 48, paragraphe 4, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur l'Administration responsable par la voie d'un décompte quelconque soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Administration qui établit régulièrement des décomptes avec l'Administration responsable.

6. Immédiatement après avoir payé l'indemnité, l'Administration payeuse doit communiquer à l'Administration responsable la date et le montant du paiement effectué. Elle ne peut réclamer le remboursement de cette indemnité que dans le délai d'un an à compter de l'envoi de la notification du paiement à l'ayant droit.

7. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

8. Les Administrations peuvent s'entendre pour liquider périodiquement les indemnités qu'elles ont payées aux ayants droit et dont elles ont reconnu le bien-fondé.

9. Les Administrations peuvent s'entendre pour renoncer au remboursement de l'indemnité par l'Administration responsable à l'Administration payeuse jusqu'à concurrence du montant fixé d'un commun accord.

Article 50

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé ou une partie d'un tel envoi antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, le destinataire et l'expéditeur en sont informés; ce dernier, ou par application de l'article 44, paragraphe 4, le destinataire, est en outre avisé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité reçue. Si dans ce délai l'expéditeur ou, le cas échéant, le destinataire ne réclame pas l'envoi, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur selon le cas.

2. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison de l'envoi contre remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage, dans un délai d'un an à compter de la date du remboursement.

3. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont supporté le dommage.

4. Lorsque la preuve de la livraison est apportée après le délai de cinq mois prévu à l'article 48, paragraphe 4, l'indemnité versée reste à la charge de l'Administration intermédiaire ou de destination si la somme payée ne peut, pour une raison quelconque, être récupérée sur l'expéditeur.

Chapitre IV

Attribution des taxes. Frais de transit et frais terminaux

Article 51

Attribution des taxes

Sauf les cas prévus par la Convention et les Arrangements, chaque Administration postale garde les taxes qu'elle a perçues.

Article 52

Frais de transit

1. Sous réserve de l'article 54, les dépêches closes échangées entre deux Administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations (services tiers) sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participant au transport, aux frais de transit indiqués dans le tableau ci-après. Ces frais sont à la charge de l'Administration du pays d'origine de la dépêche.

Parcours		Frais par kg brut
1		2
		fr
1° Parcours territoriaux exprimés en kilomètres		
Jusqu'à 300 km		0,16
Au-delà de 300 jusqu'à 600		0,28
600 1000		0,41
1000 1500		0,57
1500 2000		0,74
2000 2500		0,91
2500 3000		1,08
3000 3800		1,29
3800 4600		1,55
4600 5500		1,82
5500 6500		2,11
6500 7500		2,42
7500 par 1000 km en sus		0,30
2° Parcours maritimes		
a) exprimés en milles marins		b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km
Jusqu'à 300 milles marins		0,28
Au-delà de 300 jusqu'à 600	Jusqu'à 556 km	0,35
600 1000	Au-delà de 556 jusqu'à 1 111	0,39
1000 1500	1 111 1 852	0,43
1500 2000	1 852 2 778	0,46
2000 2500	2 778 3 704	0,49
2500 3000	3 704 4 630	0,51
3000 3500	4 630 5 556	0,53
3500 4000	5 556 6 482	0,55
4000 5000	6 482 7 408	0,57
5000 6000	7 408 9 260	0,60
6000 7000	9 260 11 112	0,62
7000 8000	11 112 12 964	0,64
8000 par 1000 milles marins en sus	12 964 14 816	0,64
	14 816 par 1852 km en sus	0,02

2. Lorsqu'un pays admet que son territoire soit traversé par un service de transport étranger sans participation de ses services selon l'article 3, le courrier ainsi acheminé n'est pas soumis aux frais de transit.

3. Sont considérés comme services tiers, à moins d'entente spéciale, les transports maritimes effectués directement entre deux pays au moyen de navires de l'un d'eux.

4. Les distances servant à déterminer les frais de transit d'après le tableau du paragraphe 1 sont empruntées à la "Liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit", prévue à l'article 111, paragraphe 2, lettre c), du Règlement, en ce qui concerne les parcours territoriaux, et à la "Liste des lignes de paquebots", prévue à l'article 111, paragraphe 2, lettre d), du Règlement, en ce qui concerne les parcours maritimes.

5. Le transit maritime commence au moment où les dépêches sont déposées sur le quai maritime desservant le navire dans le port de départ et prend fin lorsqu'elles sont remises sur le quai maritime du port de destination.

6. Les dépêches mal dirigées sont considérées, en ce qui concerne le paiement des frais de transit, comme si elles avaient suivi leur voie normale, les Administrations participant au transport desdites dépêches n'ont dès lors aucun droit de percevoir, de ce chef, des bonifications des Administrations expéditrices, mais ces dernières restent redevables des frais de transit y relatifs aux pays dont elles empruntent régulièrement l'intermédiaire.

Article 53**Frais terminaux**

1. Sous réserve de l'article 54, chaque Administration qui reçoit dans ses échanges par les voies aérienne et de surface avec une autre Administration une quantité plus grande d'envois de la poste aux lettres qu'elle n'en expédie a le droit de percevoir de l'Administration expéditrice, à titre de compensation, une rémunération pour les frais que lui occasionne le courrier international reçu en plus.
2. La rémunération prévue au paragraphe 1 est de 1,50 franc par kilogramme de courrier reçu en plus.
3. Toute Administration peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue au paragraphe 1.

Article 54**Exemption de frais de transit et de frais terminaux**

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime et de tous frais terminaux, les envois en franchise postale mentionnés aux articles 15 à 17, ainsi que les envois de sacs postaux vides.

Article 55**Services extraordinaires**

Les frais de transit spécifiés à l'article 52 ne s'appliquent pas au transport au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration postale sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transport sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

Article 56**Décompte des frais de transit et des frais terminaux**

1. Le décompte général des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface a lieu annuellement d'après les données de relevés statistiques établis, une fois tous les trois ans, pendant une période de quatorze jours. Cette période est portée à vingt-huit jours pour les dépêches qui sont formées moins de cinq fois par semaine ou qui empruntent moins de cinq fois par semaine les services d'un même pays intermédiaire. Le Règlement détermine la période et la durée d'application des statistiques.
2. Les frais terminaux relatifs aux correspondances-avion sont calculés d'après les poids réels.
3. Nonobstant l'application pour les frais terminaux de méthodes distinctes pour établir les différences de poids du courrier-avion et du courrier de surface transporté par tous les moyens, le volume total de tous les envois de la poste aux lettres échangés entre les Administrations intéressées doit être pris en considération pour déterminer le bien-fondé d'une demande de paiement au titre des frais terminaux.
4. Lorsque le solde annuel entre deux Administrations ne dépasse pas 25 francs pour les frais de transit et 2000 francs pour les frais terminaux, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.
5. Après entente entre les Administrations intéressées, les dépêches extraordinaires peuvent être exemptées des opérations de statistique ordinaires. Le décompte peut être effectué sur la base du poids réel, que l'expédition de ces dépêches ait lieu ou non pendant la période de statistique.
6. Toute Administration est autorisée à soumettre à l'appréciation d'une Commission d'arbitres les résultats d'une statistique qui, d'après elle, différeraient trop de la réalité. Cet arbitrage est constitué ainsi qu'il est prévu à l'article 125 du Règlement général.
7. Les arbitres ont le droit de fixer en bonne justice le montant des frais de transit ou des frais terminaux à payer.

Article 57

Echange de dépêches closes avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et entre le commandant d'une de ces unités militaires et le commandant d'une autre unité militaire mise à la disposition de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays.
2. Un échange de dépêches closes peut aussi être effectué entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales ou aériennes ou de bâtiments ou avions de guerre de ce même pays en station à l'étranger, ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou aériennes ou d'un de ces bâtiments ou avions de guerre et le commandant d'une autre division ou d'un autre bâtiment ou avion de guerre du même pays, par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays.
3. Les envois de la poste aux lettres compris dans les dépêches visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des membres des unités militaires ou des états-majors et des équipages des bâtiments ou avions de destination ou expéditeurs des dépêches. Les tarifs et les conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation, par l'Administration postale du pays qui a mis à disposition l'unité militaire ou auquel appartiennent les bâtiments ou les avions.
4. Sauf entente spéciale, l'Administration du pays qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les bâtiments ou avions de guerre est redevable, envers les Administrations intermédiaires, des frais de transit des dépêches calculés conformément à l'article 52 et des frais de transport aérien calculés conformément à l'article 71.

Troisième partie

Transport aérien des envois de la poste aux lettres

Chapitre I

Dispositions générales

Article 58

Correspondances-avion

Les envois de la poste aux lettres transportés par la voie aérienne sont dénommés "correspondances-avion".

Article 59

Aéogrammes

1. Chaque Administration a la faculté d'admettre les aéogrammes, qui sont des correspondances-avion.
2. L'aéogramme est constitué par une feuille de papier, convenablement pliée et collée sur tous ses côtés, dont les dimensions, sous cette forme, doivent être les suivantes:
 - a) dimensions minimales: identiques à celles prescrites pour les lettres;
 - b) dimensions maximales: 110 x 220 mm;et telles que la longueur soit égale ou supérieure à la largeur multipliée par $\sqrt{2}$ (valeur approchée: 1,4).

3. Le recto de l'aérogamme est réservé à l'adresse, à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service. Il porte obligatoirement la mention imprimée "Aérogamme" et, facultativement, une mention équivalente dans la langue du pays d'origine. L'aérogamme ne doit contenir aucun objet. Il peut être expédié sous recommandation si la réglementation du pays d'origine le permet.
4. Chaque Administration fixe, dans les limites définies au paragraphe 2, les conditions d'émission, de fabrication et de vente des aérogrammes.
5. Les correspondances-avion déposées comme aérogrammes mais ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus sont traitées conformément à l'article 64. Néanmoins, les Administrations ont la faculté de les transmettre dans tous les cas par la voie de surface.

Article 60

Correspondances-avion surtaxées et non surtaxées

1. Les correspondances-avion se subdivisent, sous le rapport des taxes, en correspondances-avion surtaxées et en correspondances-avion non surtaxées.
2. En principe, les correspondances-avion acquittent, en sus des taxes autorisées par la Convention et les divers Arrangements, des surtaxes de transport aérien; les envois postaux visés aux articles 16 et 17 sont passibles des mêmes surtaxes. Toutes ces correspondances sont dénommées correspondances-avion surtaxées.
3. Les Administrations ont la faculté de ne percevoir aucune surtaxe de transport aérien sous réserve d'en informer les Administrations des pays de destination; les envois admis dans ces conditions sont dénommés correspondances-avion non surtaxées. Cette dénomination ne vise pas les correspondances insérées dans les dépêches de courrier ordinaire de surface transportées par la voie aérienne, lesquelles font l'objet d'accords particuliers avec les Administrations qui les reçoivent aux aéroports et les traitent ultérieurement comme des envois ordinaires de surface.
4. Les envois relatifs au service postal visés à l'article 15, à l'exception de ceux qui émanent des organes de l'Union postale universelle et des Unions restreintes, n'acquittent pas les surtaxes aériennes.
5. Les aérogrammes, tels qu'ils sont décrits à l'article 59, acquittent une taxe au moins égale à celle qui est applicable, dans le pays d'origine, à une lettre non surtaxée du premier échelon de poids.

Article 61

Surtaxes aériennes

1. Les Administrations établissent les surtaxes aériennes à percevoir pour l'acheminement. Elles ont la faculté d'adopter, pour la fixation des surtaxes, des échelons de poids inférieurs à ceux qui sont prévus à l'article 19.
2. Les surtaxes doivent être en étroite relation avec les frais du transport aérien. En règle générale, l'ensemble du produit des surtaxes relatives aux deux catégories de courrier LC et AO ne doit pas dépasser les frais à payer pour ce transport.
3. Les surtaxes doivent être uniformes pour tout le territoire d'un même pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé.
4. Les Administrations ont la faculté de fixer des surtaxes aériennes moyennes, correspondant chacune à un groupe de pays de destination.
5. Les surtaxes doivent être acquittées au départ.
6. Chaque Administration est autorisée à tenir compte, pour le calcul de la surtaxe applicable à une correspondance-avion, du poids des formules à l'usage du public éventuellement jointes. Le poids de l'avis de réception est toujours pris en considération.

Article 62**Taxes combinées**

1. Par dérogation à l'article 61, les Administrations peuvent fixer des taxes combinées pour l'affranchissement des correspondances-avion, en tenant compte:

- a) du coût de leurs prestations postales;
- b) des frais à payer pour le transport aérien.

Les Administrations ont la faculté de retenir comme coût visé sous lettre a) les taxes de base qu'elles ont fixées conformément à l'article 19. Lorsque les échelons de poids adoptés pour fixer les taxes combinées sont inférieurs à ceux qui sont prévus à l'article 19, les taxes de base peuvent être réduites dans la même proportion.

2. A l'exception des articles 64 et 68, les dispositions concernant les surtaxes aériennes s'appliquent par analogie aux taxes combinées.

Article 63**Modalités d'affranchissement**

Outre les modalités prévues à l'article 25, l'affranchissement des correspondances-avion surtaxées peut être représenté par une mention manuscrite en chiffres, de la somme perçue, exprimée en monnaie du pays d'origine sous la forme, par exemple: "Taxe perçue: ... dollars ... cents." Cette mention peut soit figurer dans une griffe spéciale ou sur une figurine ou étiquette spéciale, soit encore être simplement portée, par un procédé quelconque, du côté de la suscription de l'envoi. Dans tous les cas, la mention doit être appuyée du timbre à date du bureau d'origine.

Article 64**Correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies**

1. Les correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies dont la régularisation par les expéditeurs n'est pas possible sont traitées comme il suit:

- a) en cas d'absence totale d'affranchissement, les correspondances-avion surtaxées sont traitées conformément aux articles 24 et 27; les envois dont l'affranchissement n'est pas obligatoire au départ sont acheminés par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées;
- b) en cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances-avion surtaxées sont transmises par la voie aérienne si les taxes acquittées représentent au moins le montant de la surtaxe aérienne; toutefois, l'Administration d'origine a la faculté de transmettre ces envois par la voie aérienne lorsque les taxes acquittées représentent au moins 75 pour cent de la surtaxe ou 50 pour cent de la taxe combinée. Au-dessous de ces limites, les envois sont traités conformément à l'article 24. Dans les autres cas, l'article 27 est applicable.

2. Si les éléments nécessaires au calcul du montant de la taxe à percevoir n'ont pas été indiqués par l'Administration d'origine, l'Administration de destination a la faculté de distribuer sans perception de taxe les correspondances-avion surtaxées insuffisamment affranchies, mais pour lesquelles les taxes acquittées par l'expéditeur représentent au moins l'affranchissement d'un envoi non surtaxé de même poids et de même catégorie.

Article 65**Acheminement**

1. Les Administrations sont tenues d'acheminer par les communications aériennes qu'elles utilisent pour le transport de leurs propres correspondances-avion les envois de l'espèce qui leur parviennent des autres Administrations.

2. Les Administrations des pays qui ne disposent pas d'un service aérien acheminent les correspondances-avion par les voies les plus rapides utilisées par la poste; il en est de même si, pour une raison quelconque, l'acheminement par voie de surface offre des avantages sur l'utilisation des lignes aériennes.

3. Les dépêches-avion closes doivent être acheminées par la voie demandée par l'Administration du pays d'origine, sous réserve que cette voie soit utilisée par l'Administration du pays de transit pour la transmission de ses propres dépêches. Si cela n'est pas possible ou si le temps pour le transbordement n'est pas suffisant, l'Administration du pays d'origine doit en être avertie.

Article 66

Exécution des opérations dans les aéroports

Les Administrations prennent les mesures utiles afin que soient assurés dans les meilleures conditions la réception et le réacheminement des dépêches-avion dans les aéroports de leur pays.

Article 67

Contrôle douanier des correspondances-avion

Les Administrations prennent toutes mesures utiles pour accélérer les opérations relatives au contrôle douanier des correspondances-avion à destination de leur pays.

Article 68

Réexpédition des correspondances-avion

1. En principe, toute correspondance-avion adressée à un destinataire ayant changé de résidence est réexpédiée sur sa nouvelle destination par les moyens de transport normalement utilisés pour la correspondance non surtaxée. A cet effet, l'article 31, paragraphes 1 à 3, est applicable par analogie.
2. Sur demande expresse du destinataire et si celui-ci s'engage à payer les surtaxes ou les taxes combinées correspondant au nouveau parcours aérien, ou bien si ces surtaxes ou taxes combinées sont payées au bureau réexpéditeur par une tierce personne, les correspondances en question peuvent être réacheminées par la voie aérienne; dans le premier cas, la surtaxe ou la taxe combinée est perçue, en principe, au moment de la remise et reste acquise à l'Administration distributrice.
3. Les Administrations faisant application des taxes combinées peuvent fixer, pour la réexpédition par voie aérienne dans les conditions prévues au paragraphe 2, des taxes spéciales qui ne doivent pas dépasser les taxes combinées.
4. Les correspondances transmises sur leur premier parcours par la voie de surface peuvent, dans les conditions prévues au paragraphe 2, être réexpédiées à l'étranger par la voie aérienne. La réexpédition de tels envois par la voie aérienne à l'intérieur du pays de destination est soumise à la réglementation intérieure de ce pays.
5. Les enveloppes spéciales C 6 et les sacs, utilisés pour la réexpédition collective, sont acheminés sur la nouvelle destination par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées, à moins que les surtaxes, les taxes combinées ou les taxes spéciales prévues au paragraphe 3 ne soient acquittées d'avance au bureau réexpéditeur ou que le destinataire ne prenne à sa charge les taxes correspondant au nouveau parcours aérien selon le paragraphe 2.

Article 69

Renvoi à l'origine des correspondances-avion

1. Les correspondances-avion non distribuables sont renvoyées à l'origine par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées.
2. Pour le renvoi des correspondances à l'origine par voie aérienne à la demande de l'expéditeur, l'article 68, paragraphes 2 à 5, est applicable par analogie.

Chapitre II

Frais de transport aérien

Article 70

Principes généraux

1. Les frais de transport pour tout le parcours aérien sont:
 - a) lorsqu'il s'agit de dépêches closes, à la charge de l'Administration du pays d'origine;
 - b) lorsqu'il s'agit de correspondances-avion en transit à découvert, y compris celles qui sont mal acheminées, à la charge de l'Administration qui remet ces correspondances à une autre Administration.
2. Ces mêmes règles sont applicables aux dépêches-avion et aux correspondances-avion en transit à découvert exemptes de frais de transit.
3. Les frais de transport doivent, pour un même parcours, être uniformes pour toutes les Administrations qui font usage de ce parcours sans participer aux frais d'exploitation du service ou des services aériens qui le desservent.
4. Sauf accord prévoyant la gratuité, les frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination doivent être uniformes pour toutes les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne.
5. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, l'article 52 s'applique aux correspondances-avion pour leurs parcours territoriaux ou maritimes éventuels; toutefois, ne donnent lieu à aucun paiement de frais de transit:
 - a) le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville;
 - b) le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement.

Article 71

Taux de base et calcul des frais de transport aérien relatifs aux dépêches closes

1. Les taux de base à appliquer au règlement des comptes entre Administrations au titre des transports aériens sont fixés par kilogramme de poids brut et par kilomètre; ces taux, ci-dessous spécifiés, sont appliqués proportionnellement aux fractions de kilogramme:
 - a) pour les LC (lettres, aérogrammes, cartes postales, mandats de poste, mandats de remboursement, mandats de versement, valeurs à recouvrer, lettres avec valeur déclarée, avis de paiement, avis d'inscription et avis de réception): 3 millièmes de franc au maximum;
 - b) pour les AO (envois autres que les LC): 1 millième de franc au maximum.
2. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches-avion sont calculés d'après les taux de base effectifs (compris dans la limite des taux de base fixés au paragraphe 1) et les distances kilométriques mentionnées dans la "Liste des distances aéropostales", d'une part, et, d'autre part, d'après le poids brut de ces dépêches; il n'est pas tenu compte, le cas échéant, du poids des sacs collecteurs.
3. Les frais dus au titre du transport aérien à l'intérieur du pays de destination sont, s'il y a lieu, fixés sous forme de prix unitaires pour chacune des deux catégories LC et AO. Ces prix sont calculés sur la base des taux prévus au paragraphe 1 et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par le courrier international sur le réseau intérieur. La distance moyenne pondérée est déterminée en fonction du poids brut de toutes les dépêches-avion arrivant au pays de destination, y compris le courrier qui n'est pas réacheminé par voie aérienne à l'intérieur de ce pays.
4. Les frais dus au titre du transport aérien, entre deux aéroports d'un même pays, des dépêches-avion en transit peuvent également être fixés sous forme de prix unitaires pour chacune des catégories LC et AO. Ces prix sont calculés sur la base des taux prévus au paragraphe 1 et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par le courrier international sur le réseau aérien intérieur du pays de transit. La distance moyenne pondérée est déterminée en fonction du poids brut de toutes les dépêches-avion transitant par le pays intermédiaire.

5. Le montant des frais visés aux paragraphes 3 et 4 ne peut dépasser dans l'ensemble ceux qui doivent être effectivement payés pour le transport.

6. Les taux de transport aérien international et intérieur, obtenus en multipliant le taux de base effectif par la distance et servant à calculer les frais visés aux paragraphes 2, 3 et 4, sont arrondis au décime supérieur ou inférieur selon que le nombre formé par le chiffre des centièmes et celui des millièmes excède ou non 50.

Article 72

Calcul et décompte des frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert

1. Les frais de transport aérien relatifs aux correspondances-avion en transit à découvert sont calculés, en principe, comme il est indiqué à l'article 71, paragraphe 2, mais d'après le poids net de ces correspondances. Ils sont fixés sur la base d'un certain nombre de tarifs moyens ne pouvant dépasser 10 et dont chacun, relatif à un groupe de pays de destination, est déterminé en fonction du tonnage du courrier débarqué aux diverses destinations de ce groupe. Le montant de ces frais, qui ne peut dépasser ceux qui doivent être payés pour le transport, est majoré de 5 pour cent.

2. Le décompte des frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert a lieu, en principe, d'après les données de relevés statistiques établis une fois par an pendant une période de quatorze jours.

3. Le décompte s'effectue sur la base du poids réel lorsqu'il s'agit de correspondances mal acheminées, déposées à bord des navires ou transmises à des fréquences irrégulières ou en quantités trop variables. Toutefois, ce décompte n'est établi que si l'Administration intermédiaire demande à être rémunérée pour le transport de ces correspondances.

Article 73

Modifications des taux des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination et des correspondances-avion en transit à découvert

Les modifications apportées aux taux des frais de transport aérien visés aux articles 71, paragraphe 3, et 72, doivent:

- a) entrer en vigueur exclusivement le 1er janvier ou le 1er juillet, au gré de chaque Administration;
- b) être notifiées au Bureau international au moins trois mois à l'avance;
- c) être communiquées aux Administrations au moins deux mois avant les dates fixées à la lettre a).

Article 74

Paiement des frais de transport aérien

1. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches-avion sont, sauf les exceptions prévues au paragraphe 2, payables à l'Administration du pays dont dépend le service aérien emprunté.

2. Par dérogation au paragraphe 1:

- a) les frais de transport peuvent être payés à l'Administration du pays où se trouve l'aéroport dans lequel les dépêches-avion ont été prises en charge par l'entreprise de transport aérien, sous réserve d'un accord entre cette Administration et celle du pays dont dépend le service aérien intéressé;
- b) l'Administration qui remet des dépêches-avion à une entreprise de transport aérien peut régler directement à cette entreprise les frais de transport pour une partie ou la totalité du parcours moyennant l'accord de l'Administration des pays dont dépendent les services aériens empruntés.

3. Les frais relatifs au transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert sont payés à l'Administration qui assure le réacheminement de ces correspondances.

Article 75**Frais de transport aérien des dépêches ou des sacs déviés ou mal acheminés**

1. L'Administration d'origine d'une dépêche déviée en cours de route doit payer les frais de transport de cette dépêche jusqu'à l'aéroport de déchargement initialement prévu sur le bordereau de livraison AV 7.
2. Elle règle également les frais de réacheminement relatifs aux parcours ultérieurs réellement suivis par la dépêche déviée pour parvenir jusqu'à son lieu de destination.
3. Les frais supplémentaires résultant des parcours ultérieurs suivis par la dépêche déviée sont remboursés dans les conditions suivantes:
 - a) par l'Administration dont les services ont commis l'erreur d'acheminement;
 - b) par l'Administration qui a perçu les frais de transport versés à la compagnie aérienne ayant effectué le débarquement en un lieu autre que celui qui est indiqué sur le bordereau de livraison AV 7.
4. Les paragraphes 1 à 3 sont applicables par analogie, lorsqu'une partie seulement d'une dépêche est débarquée à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau AV 7.
5. L'Administration d'origine d'une dépêche ou d'un sac mal acheminé par suite d'une erreur d'étiquetage doit payer les frais de transport relatifs à tout le parcours aérien, conformément à l'article 70, paragraphe 1, lettre a).

Article 76**Frais de transport aérien du courrier perdu ou détruit**

En cas de perte ou de destruction du courrier par suite d'un accident survenu à l'aéronef ou de toute autre cause engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien, l'Administration d'origine est exonérée de tout paiement, pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne empruntée, au titre du transport aérien du courrier perdu ou détruit.

Quatrième partie**Dispositions finales****Article 77****Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et son Règlement d'exécution**

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Convention et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant. La moitié au moins des Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente Convention et à son Règlement doivent réunir:
 - a) l'unanimité des suffrages s'il s'agit de modifications aux articles 1 à 17 (première partie), 18, 19, 20, 21, lettres f), n), o) et p), 24, 27, 40, 41, 42, 44 à 57 (deuxième partie), 77 et 78 (quatrième partie) de la Convention, à tous les articles de son Protocole final et aux articles 102 à 104, 105, paragraphe 1, 125, 145, 146, paragraphes 1 et 3, 163, 174, 175 et 207 de son Règlement;
 - b) les deux tiers des suffrages s'il s'agit de modifications de fond à des dispositions autres que celles qui sont mentionnées sous lettre a);
 - c) la majorité des suffrages s'il s'agit:
 - 1° de modifications d'ordre rédactionnel aux dispositions de la Convention et de son Règlement autres que celles qui sont mentionnées sous lettre a);
 - 2° de l'interprétation des dispositions de la Convention, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 78

Mise à exécution et durée de la Convention

La présente Convention sera mise à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé la présente Convention en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

SIGNATURES

(Les mêmes que pour le deuxième Protocole additionnel; voir p. 11 du présent volume.)

PROTOCOLE FINAL DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour¹, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article I

Appartenance des envois postaux

1. L'article 5 ne s'applique pas à la République de l'Afrique du Sud, à l'Australie, à l'Etat de Bahraïn, à la Barbade, au Royaume de Bhoutan, à la République du Botswana, au Canada, à la République de Chypre, à la République arabe d'Egypte, aux Fidji, au Ghana, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, à la République de Kenya, à Kuwait, au Royaume du Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Malte, à Maurice, à la République de Nauru, à la République fédérale de Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à l'Etat de Qatar, à la République de Sierra Leone, à Singapour, au Royaume du Swaziland, à la République unie de Tanzanie, à Trinité et Tobago, à la République arabe du Yémen, à la République démocratique populaire du Yémen et à la République de Zambie.

2. Cet article ne s'applique pas non plus au Royaume de Danemark dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.

Article II

Exception à la franchise postale en faveur des cécogrammes

1. Par dérogation à l'article 17, les Administrations postales de la Barbade, du Territoire d'outre-mer de Saint-Vincent dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, celles du Mexique, des Philippines, du Portugal et de la Turquie, qui n'accordent pas la franchise postale aux cécogrammes dans leur service intérieur, ont la faculté de percevoir les taxes d'affranchissement et les taxes spéciales visées à l'article 17 et qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.

2. Par dérogation à l'article 17, les Administrations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Japon ont la faculté de percevoir les taxes spéciales énumérées à l'article 21 et la taxe de remboursement qui sont appliquées aux cécogrammes dans leur service intérieur.

Article III

Equivalents. Limites maximales

A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 19, paragraphe 1, les Pays-membres sont autorisés à porter le taux de majoration de 70 pour cent à 100 pour cent au maximum pour les lettres jusqu'à 100 grammes, pour les cartes postales, pour les imprimés jusqu'à 100 grammes et pour les petits paquets jusqu'à 100 grammes et, par conséquent, à appliquer dans ces cas les limites supérieures suivantes:

¹ Voir p. 71 du présent volume.

Envois	Echelons de poids	Limites supérieures
1	2	3
		c
Lettres	jusqu'à 20 g	100
	[au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g]	(échelons de poids facultatifs) [180 240]
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	240
Cartes postales		70
Imprimés	jusqu'à 20 g	50
	[au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g]	(échelons de poids facultatifs) [80 110]
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	110
Petits paquets	jusqu'à 100 g	110

Article IV

Exception à l'application du tarif des imprimés

A titre exceptionnel, les Pays-membres sont autorisés à porter la taxe des imprimés jusqu'aux taux prévus par leur législation pour les envois de même nature du service intérieur.

Article V

Once et livre avoirdupois

Par dérogation à l'article 19, paragraphe 1, tableau, les Pays-membres qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal ont la faculté de substituer aux échelons de poids prévus à l'article 19, paragraphe 1, les équivalents suivants:

jusqu'à	20 g	1 oz;
jusqu'à	50 g	2 oz;
jusqu'à	100 g	4 oz;
jusqu'à	250 g	8 oz;
jusqu'à	500 g	1 lb;
jusqu'à	1000 g	2 lb;
par	1000 g en sus	2 lb.

Article VI

Dérogation aux dimensions des envois sous enveloppe

Les Administrations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie ne sont pas tenues de décourager l'emploi d'enveloppes dont le format dépasse les dimensions recommandées, lorsque ces enveloppes sont largement utilisées dans leur pays.

Article VII

Petits paquets

L'obligation de participer à l'échange des petits paquets dépassant le poids de 500 grammes ne s'applique pas aux Administrations de l'Australie, de la Birmanie, de la Bolivie, du Canada, du Chili, de la Colombie et de Cuba qui sont dans l'impossibilité d'assurer cet échange.

Article VIII

Exception à l'inclusion de valeurs dans les lettres recommandées

1. Par dérogation à l'article 19, paragraphe 16, sont autorisées à ne pas admettre dans les lettres recommandées les valeurs mentionnées audit paragraphe 16, les Administrations postales des pays ci-après: Royaume de l'Arabie saoudite, République argentine, République populaire du Bangladesh, Royaume de Bhoutan, République socialiste soviétique de Biélorussie, République de Bolivie, République fédérative du Brésil, Chili, République de Colombie, République de Costa-Rica, République de Cuba, République arabe d'Egypte, République de El Salvador, République de l'Equateur, République du Honduras, Iran, Italie, Etats-Unis du Mexique, Népal, Pakistan, République de Panama, République de Paraguay, République du Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, République de Vénézuéla.
2. Par dérogation à l'article 19, paragraphe 16, les Administrations postales de la République populaire de Chine, de l'Inde et de la République khmère sont autorisées à ne pas admettre dans les lettres ordinaires ou recommandées les valeurs mentionnées audit paragraphe 16.
3. Par dérogation à l'article 19, paragraphe 16, les Administrations postales de la République de l'Afghanistan et de la République arabe du Yémen sont autorisées à ne pas admettre dans les lettres recommandées du platine, de l'or, de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries et des bijoux.

Article IX

Coupons-réponse internationaux

1. Indépendamment de la date de mise en vigueur des Actes de Lausanne 1974, le coupon-réponse international émis conformément à l'article 2B, paragraphe 1, est mis en circulation à partir du 1er janvier 1975.
2. Pendant une période de quatre ans, les coupons-réponse internationaux d'un type antérieur émis avant le 1er janvier 1975 sont à régler directement entre les Administrations intéressées conformément aux dispositions de la Convention de Tokyo 1969. Ils ne peuvent plus faire l'objet du décompte général des coupons-réponse internationaux établi par le Bureau international.
3. Après cette période transitoire, les coupons-réponse internationaux d'un type antérieur ne donnent plus lieu à un règlement entre Administrations, sauf entente spéciale.

Article X

Retrait. Modification ou correction d'adresse

L'article 30 ne s'applique pas à la République de l'Afrique du Sud, à l'Australie, au Commonwealth des Bahamas, à l'Etat de Bahrain, à la Barbade, au Royaume de Bhoutan, à la République socialiste de l'Union de Birmanie, à la République du Botswana, au Canada, à la République de Chypre, à la République de l'Equateur, aux Fidji, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à ceux des Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, à la République de Kenya, à Kuwait, au Royaume du Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Malte, à Maurice, à la République de Nauru, à la République fédérale de Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à l'Etat de Qatar, à la République de Sierra Leone, à Singapour, au Royaume du Swaziland, à la République unie de Tanzanie, à Trinité et Tobago, à la République démocratique populaire du Yémen et à la République de Zambie, dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse d'envoi de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur.

Article XI

Taxes spéciales autres que les taxes d'affranchissement

Les Pays-membres qui appliquent dans leur service intérieur, pour les taxes spéciales autres que les taxes d'affranchissement prévues à l'article 19, des taux supérieurs à ceux qui sont fixés à l'article 21 sont autorisés à appliquer ces mêmes taux dans le service international.

Article XII**Objets passibles de droits de douane**

1. Par référence à l'article 33, les Administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires et recommandées contenant des objets passibles de droits de douane: République de l'Afghanistan, République populaire d'Albanie, Royaume de l'Arabie saoudite, République socialiste soviétique de Biélorussie, République fédérative du Brésil, République populaire de Bulgarie, République centrafricaine, Chili, République populaire de Chine, République de Colombie, République de Cuba, République de El Salvador, République de l'Equateur, Ethiopie, Italie, République khmère, Népal, République de Panama, République du Pérou, République démocratique allemande, République socialiste de Roumanie, République de Saint-Marin, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, République de Vénézuéla, République socialiste fédérative de Yougoslavie.
2. Par référence à l'article 33, les Administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires contenant des objets passibles de droits de douane: République de Côte d'Ivoire, République du Dahomey, République de Haute-Volta, République d'Indonésie, République du Mali, République islamique de Mauritanie, République du Niger, Sultanat d'Oman, République du Sénégal, République arabe du Yémen.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgence nécessitent qu'il est difficile de se procurer sont admis dans tous les cas.

Article XIII**Frais spéciaux de transit par le Transsibérien et le lac Nasser**

1. L'Administration postale de l'Union des républiques socialistes soviétiques est autorisée à percevoir un supplément de 1,50 franc en plus des frais de transit mentionnés à l'article 52, paragraphe 1, 1^o parcours territoriaux, pour chaque kilogramme d'envois de la poste aux lettres transporté en transit par le Transsibérien.
2. Les Administrations postales de la République arabe d'Egypte et de la République démocratique du Soudan sont autorisées à percevoir un supplément de 50 centimes sur les frais de transit mentionnés à l'article 52, paragraphe 1, pour chaque sac de la poste aux lettres en transit par le lac Nasser entre le Shallal (Egypte) et Wadi Halfa (Soudan).

Article XIV**Conditions spéciales de transit pour l'Afghanistan**

Par dérogation à l'article 52, paragraphe 1, l'Administration postale de l'Afghanistan est autorisée provisoirement, en raison des difficultés particulières qu'elle rencontre en matière de moyens de transport et de communication, à effectuer le transit des dépêches closes et des correspondances à découvert à travers son pays, à des conditions spécialement convenues entre elle et les Administrations postales intéressées.

Article XV**Frais d'entrepôt spéciaux à Aden**

A titre exceptionnel, l'Administration postale de la République démocratique populaire du Yémen est autorisée à percevoir une taxe de 40 centimes par sac pour toutes les dépêches entreposées à Aden, pourvu que cette Administration ne reçoive aucune rémunération au titre du transit territorial ou maritime pour ces dépêches.

Article XVI**Surtaxe aérienne exceptionnelle**

En raison de la situation géographique spéciale de l'Union des républiques socialistes soviétiques, l'Administration postale de ce pays se réserve le droit d'appliquer une surtaxe uniforme sur tout son territoire, pour tous les pays du monde. Cette surtaxe ne dépassera pas les frais réels occasionnés par le transport, par voie aérienne, des envois de la poste aux lettres.

Article XVII**Acheminement obligatoire indiqué par le pays d'origine**

1. La République socialiste fédérative de Yougoslavie ne reconnaîtra que les frais du transport effectué en conformité de la disposition concernant la ligne indiquée sur les étiquettes des sacs (AV B) de la dépêche-avion.
2. Les Administrations postales de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste de Roumanie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des républiques socialistes soviétiques ne reconnaîtront que les frais du transport effectué en conformité de la disposition concernant la ligne indiquée sur les étiquettes des sacs (AV B) de la dépêche-avion et sur les bordereaux de livraison AV 7.

Article XVIII**Acheminement des dépêches-avion closes**

Eu égard à l'article XVII, les Administrations postales de la Grèce, de l'Italie et du Sénégal n'assureront l'acheminement des dépêches-avion closes que dans les conditions prévues à l'article 65, paragraphe 3.

Article XIX**Conditions d'approbation des propositions du Conseil exécutif concernant les règles de paiement**

Par dérogation à l'article 77, paragraphe 2, lettre a), les propositions du Conseil exécutif visant à adapter l'article 103 du Règlement de la Convention à une modification fondamentale de la pratique générale des paiements internationaux doivent, pour devenir exécutoires, réunir les deux tiers des suffrages.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974

SIGNATURES

(Les mêmes que pour le deuxième Protocole additionnel; voir p. 11 du présent volume.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE**TABLE DES MATIÈRES****Première partie****Dispositions générales****Chapitre I****Règles communes applicables au service postal international****Art.**

- 101. Etablissement et liquidation des comptes
- 102. Paiement des créances en or. Dispositions générales
- 103. Règles de paiement
- 104. Fixation des équivalents
- 105. Timbres-poste. Notification des émissions et échange entre Administrations
- 106. Cartes d'identité postales
- 107. Pays éloignés ou considérés comme tels
- 108. Délai de conservation des documents
- 109. Adresses télégraphiques

Chapitre II**Bureau international. Renseignements à fournir. Publications**

- 110. Communications et renseignements à transmettre au Bureau international
- 111. Publications
- 112. Distribution des publications

Deuxième partie**Dispositions concernant la poste aux lettres****Titre I****Conditions d'acceptation des envois de la poste aux lettres**

Chapitre I

Dispositions applicables à toutes les catégories d'envois

Art.

- 113. Adresse. Conditionnement
- 114. Envois poste restante
- 115. Envois expédiés en franchise postale
- 116. Envois soumis au contrôle douanier
- 117. Envois francs de taxes et de droits

Chapitre II

Règles relatives à l'emballage des envois

- 118. Conditionnement. Emballage
- 119. Conditionnement. Matières biologiques périssables
- 120. Conditionnement. Matières radioactives
- 121. Conditionnement. Vérification du contenu
- 122. Envois sous enveloppe à panneau

Chapitre III

Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois

- 123. Lettres
- 124. Cartes postales
- 125. Imprimés
- 126. Imprimés. Annotations et annexes autorisées
- 127. Imprimés sous forme de cartes
- 128. Cécogrammes
- 129. Petits paquets

Titre II

Envois recommandés

Chapitre unique

- 130. Envois recommandés
- 131. Avis de réception
- 132. Remise en main propre

Titre III

Opérations au départ et à l'arrivée

Chapitre unique

Art.

133. Application du timbre à date
134. Envois exprès
135. Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis
136. Renvoi des bulletins d'affranchissement (partie A). Récupération des taxes et des droits
137. Envois réexpédiés
138. Réexpédition collective des envois de la poste aux lettres
139. Envois non distribuables
140. Retrait. Modification d'adresse
141. Retrait. Modification d'adresse. Envois déposés dans un pays autre que celui qui reçoit la demande
142. Réclamations. Envois ordinaires
143. Réclamations. Envois recommandés
144. Réclamations concernant des envois déposés dans un autre pays

Titre IV

Echange des envois. Dépêches

Chapitre unique

145. Echange des envois
146. Transit à découvert
147. Transit territorial sans participation des services du pays traversé
148. Echange en dépêches closes
149. Confection des dépêches
150. Feuilles d'avis
151. Transmission des envois recommandés
152. Transmission des mandats de poste
153. Transmission des envois exprès et des correspondances-avion comprises dans des dépêches-surface
154. Transmission des imprimés à l'adresse d'un même destinataire
155. Etiquetage des dépêches
156. Acheminement des dépêches et établissement des bulletins d'essai
157. Remise des dépêches
158. Vérification des dépêches et utilisation du bulletin de vérification
159. Envois mal dirigés
160. Mesures à prendre en cas d'accident survenu aux moyens de transport de surface
161. Renvoi des sacs vides
162. Dépêches échangées avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre

Titre V

Dispositions concernant les frais de transit et les frais terminaux

Chapitre I

Opérations de statistique

Art.

- 163. Période et durée de la statistique
- 164. Dépêches-avion
- 165. Confection et désignation des dépêches closes pendant la période de statistique
- 166. Constatation du nombre de sacs et du poids des dépêches closes
- 167. Etablissement des relevés des dépêches closes
- 168. Dépêches closes échangées avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre
- 169. Bulletin de transit
- 170. Transmission des formules C 16, C 17, C 17bis et C 19. Dérogations
- 171. Services extraordinaires

Chapitre II

Etablissement, règlement et révision des comptes

- 172. Etablissement, transmission et approbation des comptes de frais de transit et des comptes de frais terminaux
- 173. Décompte général annuel. Intervention du Bureau international
- 174. Paiement des frais de transit et des frais terminaux
- 175. Révision des comptes de frais de transit
- 176. Révision des comptes de frais terminaux du courrier de surface

Titre VI

Dispositions diverses

Chapitre unique

- 177. Correspondance courante entre Administrations
- 178. Caractéristiques des timbres-poste et des empreintes d'affranchissement
- 179. Emploi présumé frauduleux de timbres-poste ou d'empreintes d'affranchissement
- 180. Coupons-réponse internationaux
- 181. Décompte des frais de douane, etc., avec l'Administration de dépôt des envois francs de taxes et de droits
- 182. Formules à l'usage du public

Troisième partie

Dispositions concernant le transport aérien

Chapitre I

Règles d'expédition et d'acheminement

Art.

183. Signalisation des correspondances-avion surtaxées
184. Suppression des mentions "Par avion" et "Aérogramme"
185. Confection des dépêches-avion
186. Constatation et vérification du poids des dépêches-avion
187. Sacs collecteurs
188. Bordereau de livraison AV 7
189. Etablissement et vérification des bordereaux AV 7
190. Absence du bordereau de livraison AV 7
191. Transbordement des dépêches-avion
192. Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou du mauvais acheminement du courrier
193. Mesures à prendre en cas d'accident
194. Correspondances-avion transmises dans des dépêches-surface
195. Envoi des correspondances-avion en transit à découvert
196. Etablissement et vérification des bordereaux AV 2
197. Correspondances-avion en transit à découvert. Opérations de statistique
198. Correspondances-avion en transit à découvert exclues des opérations de statistique
199. Renvoi des sacs-avion vides

Chapitre II

Comptabilité. Règlement des comptes

200. Modes de décompte des frais de transport aérien
201. Modes de décompte des frais de transit de surface relatifs aux dépêches-avion
202. Etablissement des relevés de poids AV 3 et AV 4
203. Etablissement des comptes particuliers AV 5
204. Transmission et acceptation des relevés de poids AV 3 et AV 4 et des comptes particuliers AV 5

Chapitre III

Renseignements à fournir par les Administrations et par le Bureau international

205. Renseignements à fournir par les Administrations
206. Documentation à fournir par le Bureau international

Quatrième partie**Dispositions finales****Art.****207. Mise à exécution et durée du Règlement****ANNEXES****Formules: voir la "Liste des formules"**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Les soussignés, vu l'article 22, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964¹, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de la Convention postale universelle².

Première partie

Dispositions générales

Chapitre I

Règles communes applicables au service postal international

Article 101

Etablissement et liquidation des comptes

1. Chaque Administration établit ses comptes et les soumet à ses correspondants, en double expédition. L'un des exemplaires acceptés, éventuellement modifié ou accompagné d'un état des différences, est renvoyé à l'Administration créancière. Ce compte sert de base pour l'établissement, le cas échéant, du décompte final entre les deux Administrations.
2. Dans le montant de chaque compte établi en francs-or sur les formules C 21, C 21bis, C 23, C 24, CP 16, CP 18 et AV 5, il est fait abandon des centimes dans le total ou le solde.
3. Conformément à l'article 111, paragraphe 5, du Règlement général³, le Bureau international assure la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal international. Les Administrations intéressées se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau et déterminent le mode de liquidation. Les comptes des services des télécommunications peuvent aussi être compris dans ces décomptes spéciaux.

Article 102

Paiement des créances en or. Dispositions générales

1. Sous réserve de l'article 12 de la Convention, les règles de paiement prévues ci-après sont applicables à toutes les créances exprimées en francs-or et nées d'un trafic postal, qu'elles résultent de comptes généraux ou bordereaux arrêtés par le Bureau international ou de décomptes ou relevés établis sans son intervention; elles concernent également le règlement des différences, des intérêts ou, le cas échéant, des acomptes.
2. Toute Administration demeure libre de se libérer par acomptes versés d'avance et sur le montant desquels ses dettes sont imputées lorsqu'elles ont été arrêtées.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

² Voir p. 71 du présent volume.

³ Voir p. 41 du présent volume.

3. Toute Administration peut régler par compensation des créances postales de mêmes ou de diverses natures arrêtees en or, à son crédit et à son débit, dans ses relations avec une autre Administration, sous réserve que les délais de paiement soient observés. La compensation peut être étendue d'un commun accord aux créances des services de télécommunications quand les deux Administrations assurent les services postaux et de télécommunications. La compensation avec des créances, résultant de trafics délégués à un organisme ou à une société sous le contrôle d'une Administration postale, ne peut être réalisée si cette Administration s'y oppose.

Article 103

Règles de paiement

1. Les créances sont payées dans la monnaie choisie par l'Administration créancière après consultation de l'Administration débitrice. En cas de désaccord, le choix de l'Administration créancière doit prévaloir dans tous les cas, sous réserve du paragraphe 7. Si l'Administration créancière ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient à l'Administration débitrice.

2. Le montant du paiement, tel qu'il est déterminé ci-après dans la monnaie choisie, doit avoir une valeur équivalente à celle du solde du compte exprimé en francs-or.

3. Sous réserve du paragraphe 4, le montant à payer dans la monnaie choisie (qui est équivalent en valeur au solde du compte exprimé en francs-or) est déterminé par le rapport en vigueur la veille du paiement entre la parité du franc-or et:

- a) la parité-or de la monnaie choisie, approuvée par le Fonds monétaire international (ci-après désigné par le sigle FMI);
- b) ou la parité-or de la monnaie choisie, fixée unilatéralement par le Gouvernement ou par une institution officielle d'émission du pays intéressé (ci-après désignée par l'expression "fixée unilatéralement").

4. Si, postérieurement à l'approbation de la parité-or par le FMI ou la fixation unilatérale d'une parité-or, un taux central a été fixé pour la monnaie choisie, soit en vertu d'une décision du Conseil d'administration du FMI, soit unilatéralement, la valeur-or de ce taux central doit être utilisée pour déterminer la valeur équivalente. Lorsque le taux central est exprimé par rapport à la monnaie d'un autre Pays-membre du FMI (cette monnaie étant appelée ci-après "l'autre monnaie"), le montant en monnaie choisie est déterminé dans un premier temps par application au montant exprimé en francs-or de la parité de l'autre monnaie approuvée par le FMI, puis dans un second temps en convertissant dans la monnaie choisie le résultat ainsi obtenu en appliquant le taux central. Dans le cas où il n'existe pas pour l'autre monnaie de parité en vigueur approuvée par le FMI, le paragraphe 5 est appliqué.

5. Si la monnaie choisie ne répond pas aux conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus ou si les limites des fluctuations autour du taux central reconnues par les Statuts du FMI ou par les décisions de son Conseil d'administration ou fixées antérieurement par le Gouvernement ou par une institution d'émission du pays intéressé ne sont pas observées, la valeur équivalente de cette monnaie est calculée sur la base du cours pratiqué sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis dans les conditions prévues au paragraphe 6 par référence à une autre monnaie qui répond elle-même aux conditions prévues aux paragraphes 3 ou 4.

6. Pour déterminer l'équivalent d'une monnaie sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis, il convient de se fonder sur le cours de clôture applicable dans la majorité des transactions commerciales, pour remise immédiate par avis télégraphique au marché officiel des changes ou au marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur la veille du paiement, ou sur le taux le plus récent.

7. Si l'Administration créancière choisit une monnaie à parité-or ou taux central fixés unilatéralement ou une monnaie dont la valeur équivalente doit être déterminée sur la base d'une monnaie à parité-or ou taux central fixés unilatéralement, l'emploi de la monnaie choisie doit être acceptable par l'Administration débitrice.

8. A la date du paiement, l'Administration débitrice doit transmettre le montant de la monnaie choisie calculé comme il est indiqué ci-dessus, par un chèque bancaire, un virement ou tout autre moyen acceptable par les deux Administrations. Si l'Administration créancière n'émet pas de préférence, le choix appartient à l'Administration débitrice.

9. Les frais de paiement (droits, frais de clearing, provisions, commissions, etc.) perçus dans le pays débiteur sont à la charge de l'Administration débitrice. Les frais perçus dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge de l'Administration créancière. Lorsque le virement postal en franchise de taxe est utilisé, la franchise est aussi accordée par le bureau d'échange du (ou des) pays tiers qui sert d'intermédiaire entre l'Administration débitrice et l'Administration créancière quand il n'existe pas d'échanges directs entre elles.

10. Si, entre l'envoi du moyen de paiement (par exemple, chèque) et la réception de ce dernier par l'Administration créancière, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme il est indiqué aux paragraphes 3, 4, 5 ou 6 et si la différence résultant de cette variation dépasse 5 pour cent de la valeur de la somme due (calculée à la suite de ladite variation), la différence totale est partagée par moitié entre les deux Administrations.

11. Le paiement doit être effectué aussi rapidement que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six semaines à partir de la date de réception des décomptes généraux ou particuliers, comptes ou relevés arrêtés d'un commun accord, notifications, demandes d'acomptes, etc., indiquant les sommes ou soldes à régler; passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt à raison de 6 pour cent par an à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai. On entend par paiement l'envoi des fonds ou du titre (chèque, traite, etc.) ou la passation en écritures de l'ordre de virement ou de versement par l'organisme chargé du transfert dans le pays débiteur.

12. S'il se produit un changement fondamental du système monétaire international (par exemple, modification générale substantielle du prix de l'or, abandon de l'or comme base de référence générale pour les monnaies) ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs paragraphes ci-dessus, les Administrations ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords réciproques, des dispositions différentes pour le paiement des créances.

Article 104

Fixation des équivalents

1. Les Administrations fixent les équivalents des taxes postales prévues par la Convention, les Arrangements et leurs Protocoles finals ainsi que le prix de vente des coupons-réponse internationaux après entente avec le Bureau international qui est responsable de leur notification. A cet effet, chaque Administration doit faire connaître au Bureau international le coefficient de conversion du franc-or dans la monnaie de son pays. La même procédure est suivie en cas de changement d'équivalents.

2. Les Administrations postales doivent communiquer le plus tôt possible au Bureau international les équivalents ou les changements d'équivalents des taxes postales, en indiquant la date de leur entrée en vigueur.

3. Le Bureau international publie un recueil indiquant, pour chaque pays, les équivalents des taxes, le coefficient de conversion et le prix de vente des coupons-réponse internationaux mentionnés au paragraphe 1 et renseignant, le cas échéant, sur le pourcentage de la majoration ou de la réduction de taxe appliquée en vertu des articles 19, paragraphe 1, de la Convention et III de son Protocole final.

4. Les fractions monétaires résultant du complément de taxe applicable aux envois de la poste aux lettres insuffisamment affranchis peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. La somme à ajouter de ce chef ne peut excéder la valeur de 5 centimes.

5. Chaque Administration notifie directement au Bureau international l'équivalent fixé par elle pour les indemnités prévues à l'article 44, paragraphe 3, de la Convention.

Article 105

Timbres-poste. Notification des émissions et échange entre Administrations

1. Chaque nouvelle émission de timbres-poste est notifiée par l'Administration en cause à toutes les autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international, avec les indications nécessaires.

2. Les Administrations échangent, par l'intermédiaire du Bureau international, la collection en trois exemplaires de leurs timbres-poste.

Article 106**Cartes d'identité postales**

1. Chaque Administration désigne les bureaux ou les services qui délivrent les cartes d'identité postales.
2. Ces cartes sont établies sur des formules conformes au modèle C 25 ci-annexé et qui sont fournies par le Bureau international.
3. Au moment de la demande, le requérant remet sa photographie et justifie de son identité. Les Administrations édictent les prescriptions nécessaires pour que les cartes ne soient délivrées qu'après examen minutieux de l'identité du requérant.
4. L'agent inscrit cette demande sur un registre; il remplit à l'encre et en caractères latins à la main ou à la machine à écrire, sans ratures ni surcharges, toutes les indications que comporte la formule et fixe sur celle-ci la photographie à l'endroit désigné; puis il applique, en partie sur cette photographie et en partie sur la carte, un timbre-poste représentant la taxe perçue. Il appose ensuite, à l'emplacement réservé à cet effet, une empreinte bien nette du timbre à date ou d'un sceau officiel, de manière qu'elle porte à la fois sur le timbre-poste, sur la photographie et sur la carte. Il signe enfin la carte et la remet à l'intéressé après avoir recueilli sa signature.
5. Les Administrations peuvent émettre des cartes d'identité sans y appliquer un timbre-poste et comptabiliser d'une autre manière le montant de la taxe perçue.
6. Chaque Administration conserve la faculté de délivrer les cartes du service international selon les règles appliquées pour les cartes en usage dans son service intérieur.
7. Les cartes d'identité postales peuvent, après leur établissement, être stratifiées dans une matière plastique, au gré de chaque Administration.

Article 107**Pays éloignés ou considérés comme tels**

1. Sont considérés comme pays éloignés les pays entre lesquels la durée des transports par la voie de surface la plus rapide est de plus de dix jours ainsi que ceux entre lesquels la fréquence moyenne des courriers est inférieure à deux voyages par mois.
2. Sont assimilés aux pays éloignés, en ce qui concerne les délais prévus par la Convention et les Arrangements, les pays de très grande étendue ou dont les voies de communication intérieures sont peu développées pour les questions où ces facteurs jouent un rôle prépondérant.

Article 108**Délai de conservation des documents**

1. Les documents du service international doivent être conservés pendant une période minimale de dix-huit mois à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent.
2. Les documents concernant un litige ou une réclamation doivent être conservés jusqu'à liquidation de l'affaire. Si l'Administration réclamante, régulièrement informée des conclusions de l'enquête, laisse s'écouler six mois à partir de la date de la communication sans formuler d'objections, l'affaire est considérée comme liquidée.

Article 109**Adresses télégraphiques**

1. Pour les communications télégraphiques qu'elles échangent entre elles, les Administrations font usage des adresses télégraphiques suivantes:
 - a) "Postgen" pour les télégrammes destinés aux Administrations centrales;
 - b) "Postbur" pour les télégrammes destinés aux bureaux de poste;
 - c) "Postex" pour les télégrammes destinés aux bureaux d'échange.

2. Ces adresses télégraphiques sont suivies de l'indication de la localité de destination et, s'il y a lieu, de toute autre précision jugée nécessaire.
3. L'adresse télégraphique du Bureau international est "UPU Berne".
4. Les adresses télégraphiques indiquées aux paragraphes 1 et 3 et complétées selon le cas par l'indication du bureau expéditeur servent également de signature des communications télégraphiques.

Chapitre II

Bureau international. Renseignements à fournir. Publications

Article 110

Communications et renseignements à transmettre au Bureau international

1. Les Administrations doivent communiquer ou transmettre au Bureau international:
 - a) leur décision au sujet de la faculté d'appliquer ou non certaines dispositions générales de la Convention et de son Règlement;
 - b) la mention qu'elles ont adoptée, par application de l'article 178, paragraphes 2 et 3, comme équivalent de l'expression "Taxe perçue" ou "Port payé";
 - c) les taxes réduites qu'elles ont adoptées en vertu de l'article 8 de la Constitution et l'indication des relations auxquelles ces taxes sont applicables;
 - d) les frais de transport extraordinaire perçus en vertu de l'article 55 de la Convention ainsi que la nomenclature des pays auxquels s'appliquent ces frais et, s'il y a lieu, la désignation des services qui en motivent la perception;
 - e) les renseignements utiles concernant les prescriptions douanières ou autres ainsi que les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des envois postaux dans leurs services;
 - f) le nombre de déclarations en douane éventuellement exigé pour les envois soumis au contrôle douanier à destination de leur pays et les langues dans lesquelles ces déclarations ou les étiquettes "Douane" peuvent être rédigées;
 - g) la liste des distances kilométriques pour les parcours territoriaux suivis dans leur pays par les dépêches en transit;
 - h) la liste des lignes de paquebots en partance de leurs ports et utilisés pour le transport des dépêches avec indication des parcours, des distances et des durées de parcours entre le port d'embarquement et chacun des ports d'escale successifs, de la périodicité du service et des pays auxquels les frais de transit maritime, en cas d'utilisation des paquebots, doivent être payés;
 - i) leur liste des pays éloignés et assimilés;
 - j) les renseignements utiles sur leur organisation et leurs services intérieurs;
 - k) leurs taxes postales intérieures.
2. Toute modification aux renseignements visés au paragraphe 1 doit être notifiée sans retard.
3. Les Administrations doivent fournir au Bureau international deux exemplaires des documents qu'elles publient tant sur le service intérieur que sur le service international. Elles fournissent également, dans la mesure du possible, les autres ouvrages publiés dans leur pays et concernant le service postal.

Article 111

Publications

1. Le Bureau international publie, d'après les informations fournies en vertu de l'article 110, un recueil officiel des renseignements d'intérêt général relatifs à l'exécution, dans chaque Pays-membre, de la Convention et de son Règlement. Il publie également des recueils analogues se rapportant à l'exécution des Arrangements et de leurs Règlements, d'après les informations fournies par les Administrations intéressées en vertu des dispositions correspondantes du Règlement d'exécution de chacun des Arrangements.

2. Il publie, en outre, au moyen des éléments fournis par les Administrations et, éventuellement, par les Unions restreintes en ce qui concerne la lettre a) ou par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la lettre g):

- a) une liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales et des Unions restreintes;
- b) une nomenclature internationale des bureaux de poste;
- c) une liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit;
- d) une liste des lignes de paquebots;
- e) une liste des pays éloignés et assimilés;
- f) un recueil des équivalents;
- g) une liste des objets interdits; dans cette liste sont aussi inclus les stupéfiants tombant sous le coup des traités multilatéraux sur les stupéfiants;
- h) un recueil de renseignements sur l'organisation et les services intérieurs des Administrations postales;
- i) un recueil des taxes intérieures des Administrations postales;
- j) les données statistiques des services postaux (intérieur et international);
- k) des études, des avis, des rapports et autres exposés relatifs au service postal;
- l) un catalogue général des informations de toute nature concernant le service postal et les documents du service de prêt (Catalogue de l'UPU).

3. Il publie enfin un vocabulaire polyglotte du service postal international.

4. Les modifications apportées aux divers documents énumérés aux paragraphes 1 à 3 sont notifiées par circulaire, bulletin, supplément ou autre moyen convenable.

Article 112

Distribution des publications

1. Les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations selon les règles suivantes:

- a) tous les documents, à l'exception de ceux qui sont visés à la lettre b): trois exemplaires dont l'un dans la langue officielle et les deux autres soit dans la langue officielle, soit dans la langue demandée selon l'article 107 du Règlement général;
- b) la revue "Union Postale" et la Nomenclature internationale des bureaux de poste: dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chaque Administration par application de l'article 123 du Règlement général. Toutefois, aux Administrations qui en font la demande, la Nomenclature internationale des bureaux de poste peut être distribuée à raison de dix exemplaires au maximum par unité contributive.

2. Au-delà du nombre d'exemplaires distribués, à titre gratuit, en vertu du paragraphe 1, les Administrations peuvent acquérir les documents du Bureau international au prix de revient.

3. Les documents publiés par le Bureau international sont également transmis aux Unions restreintes.

Deuxième partie

Dispositions concernant la poste aux lettres

Titre I

Conditions d'acceptation des envois de la poste aux lettres

Chapitre I

Dispositions applicables à toutes les catégories d'envois

Article 113

Adresse. Conditionnement

1. Les Administrations doivent recommander aux usagers:
 - a) d'utiliser des enveloppes adaptées à leur contenu;
 - b) de porter la suscription sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de la patte de fermeture;
 - c) de réserver entièrement la moitié droite au moins du côté de la suscription à l'adresse du destinataire ainsi qu'à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes y relatives. Pour ce qui concerne les envois sous enveloppe normalisés, les mentions et étiquettes de service doivent être placées conformément à l'article 19, paragraphe 8, lettre a), chiffre 3^o, de la Convention;
 - d) de libeller très lisiblement l'adresse en caractères latins et en chiffres arabes et de la mettre sur la partie droite dans le sens de la longueur. Si d'autres caractères et chiffres sont utilisés dans le pays de destination, il est recommandé de libeller l'adresse également en ces caractères et chiffres;
 - e) d'écrire en capitales le nom de la localité, complété le cas échéant par le numéro d'acheminement postal ou par le numéro de la zone de distribution correspondant, ainsi que le nom du pays de destination;
 - f) d'indiquer l'adresse d'une manière précise et complète, en ajoutant le cas échéant le numéro d'acheminement postal ou le numéro de la zone de distribution correspondant, afin que l'acheminement de l'envoi et sa remise au destinataire puissent avoir lieu sans recherches ni équivoque;
 - g) d'indiquer le nom et l'adresse de l'expéditeur, avec le cas échéant le numéro d'acheminement postal ou le numéro de la zone de distribution, soit au recto et du côté gauche de façon à ne nuire ni à la clarté de l'adresse ni à l'application des mentions ou étiquettes de service, soit au verso. Toutefois, pour ce qui concerne les envois sous enveloppe normalisés, l'adresse de l'expéditeur doit être placée conformément à l'article 19, paragraphe 8, lettre a), chiffre 3^o, de la Convention;
 - h) d'ajouter le mot "Lettre" du côté de l'adresse des lettres qui, en raison de leur volume ou de leur conditionnement, pourraient être confondues avec des envois affranchis à une taxe réduite;
 - i) d'indiquer les adresses de l'expéditeur et du destinataire à l'intérieur de l'envoi et autant que possible sur l'objet inséré dans l'envoi ou, le cas échéant, sur une étiquette volante, de préférence en parchemin, attachée solidement à l'objet, surtout lorsqu'il s'agit d'envois expédiés ouverts;
 - j) d'indiquer également l'adresse du destinataire sur chaque paquet d'imprimés inséré dans un sac spécial et expédié à l'adresse du même destinataire et pour la même destination.
2. Les envois de toute nature, dont le côté réservé à l'adresse a été divisé, en tout ou en partie, en plusieurs cases destinées à recevoir des adresses successives, ne sont pas admis.
3. Dans tous les cas où l'envoi est placé sous bande, l'adresse du destinataire doit figurer sur celle-ci, exception faite des objets expédiés selon l'article 121, paragraphe 3.
4. Les timbres-poste ou les empreintes d'affranchissement doivent être appliqués du côté de la suscription et, autant que possible, à l'angle supérieur droit. Toutefois, il appartient à l'Administration d'origine de traiter selon sa législation les envois dont l'affranchissement n'est pas conforme à cette condition.
5. Les timbres non postaux et les vignettes de bienfaisance ou autres ainsi que les dessins, susceptibles d'être confondus avec les timbres-poste ou les étiquettes de service, ne peuvent être appliqués ou imprimés du côté de la suscription. Il en est de même des empreintes de timbres qui pourraient être confondues avec les empreintes d'affranchissement.
6. Les enveloppes dont les bords sont munis de berrettes en couleurs sont réservées aux correspondances-avion.

Article 114

Envois poste restante

L'adresse des envois expédiés poste restante doit indiquer le nom du destinataire. L'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces envois.

Article 115

Envois expédiés en franchise postale

Les envois bénéficiant de la franchise postale doivent porter, à l'angle supérieur droit du recto, les indications ci-après qui peuvent être suivies d'une traduction:

- a) "Service des postes" ou une mention analogue, pour les envois visés à l'article 15 de la Convention;
- b) "Service des prisonniers de guerre" ou "Service des internés", pour les envois visés à l'article 16 de la Convention ainsi que pour les formules s'y rapportant;
- c) "Cécogrammes", pour les envois visés à l'article 17 de la Convention.

Article 116

Envois soumis au contrôle douanier

1. Les envois à soumettre au contrôle douanier doivent être revêtus, au recto, d'une étiquette verte gommée, conforme au modèle C 1 ci-annexé, ou pourvus d'une étiquette volante du même modèle. Si la valeur du contenu déclarée par l'expéditeur excède 300 francs ou si l'expéditeur le préfère, les envois sont en outre accompagnés de déclarations en douane séparées conformes au modèle C 2/CP 3 ci-annexé et au nombre prescrit; dans ce cas, la partie supérieure de l'étiquette C 1 est seule apposée sur l'envoi.
2. Les déclarations en douane C 2/CP 3 sont attachées à l'envoi extérieurement et d'une manière solide par un croisé de ficelle ou, si l'Administration du pays de destination le demande, insérées dans l'envoi même. A titre exceptionnel, ces déclarations peuvent, si l'expéditeur le préfère, être également insérées dans les envois visés à l'article 19, paragraphe 16, de la Convention, expédiés sous forme de lettres recommandées.
3. Pour les petits paquets, les formalités prévues au paragraphe 1 sont obligatoires dans tous les cas.
4. L'absence de l'étiquette C 1 ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi au bureau d'origine des envois d'imprimés, de sérums, de vaccins, de matières biologiques périssables, de matières radioactives ainsi que des envois de médicaments d'urgence nécessitant qu'il est difficile de se procurer.
5. Le contenu de l'envoi doit être indiqué en détail dans la déclaration en douane. Des mentions de caractère général ne sont pas admises.
6. Bien que n'assumant aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, les Administrations font tout leur possible pour renseigner les expéditeurs sur la manière correcte de remplir les étiquettes C 1 ou les déclarations en douane.

Article 117

Envois francs de taxes et de droits

1. Les envois à remettre aux destinataires francs de taxes et de droits doivent porter, au recto, en caractères très apparents, l'en-tête "Franc de taxes et de droits" ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine. Ces envois sont pourvus, du côté de la suscription, d'une étiquette de couleur jaune portant également, en caractères très apparents, l'indication "Franc de taxes et de droits".
2. Tout envoi expédié franc de taxes et de droits est accompagné d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle C 3/CP 4 ci-annexé, confectionné en papier jaune. L'expéditeur de l'envoi et — en tant qu'il s'agit d'indications afférentes au service postal — le bureau expéditeur complètent le texte du bulletin d'affranchissement au recto, côté droit des parties A et B. Les inscriptions de l'expéditeur peuvent être effectuées à l'aide de papier carbone. Le texte doit comporter l'engagement prévu à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention. Le bulletin d'affranchissement dûment complété est solidement attaché à l'envoi.
3. Lorsque l'expéditeur demande, postérieurement au dépôt, de remettre l'envoi franc de taxes et de droits, il est procédé de la manière suivante:

- a) si la demande est destinée à être transmise par voie postale, le bureau d'origine en avertit le bureau de destination par une note explicative. Celle-ci, revêtue de l'affranchissement représentant la taxe due, est transmise sous recommandation au bureau de destination accompagnée d'un bulletin d'affranchissement dûment rempli. Si la transmission a lieu par voie aérienne, la surtaxe est également représentée sur la note explicative. Le bureau de destination appose sur l'envoi l'étiquette prévue au paragraphe 1;
- b) si la demande est destinée à être transmise par voie télégraphique, le bureau d'origine en avertit par voie télégraphique le bureau destinataire et lui communique en même temps les indications relatives au dépôt de l'envoi. Le bureau de destination établit d'office un bulletin d'affranchissement.

Chapitre II

Règles relatives à l'emballage des envois

Article 118

Conditionnement. Emballage

1. Les envois de la poste aux lettres doivent être conditionnés solidement et de façon que d'autres envois ne risquent pas de s'y fourvoyer. L'emballage doit être adapté à la forme et à la nature du contenu et aux conditions du transport. Tout envoi doit être conditionné de façon à ne pas affecter la santé des agents ainsi qu'à éviter tout danger s'il contient des objets de nature à blesser les agents chargés de le manipuler, à salir ou à détériorer les autres envois ou l'équipement postal.
2. Les envois contenant des objets en verre ou autres matières fragiles, des liquides, des corps gras, des poudres sèches, colorantes ou non, des abeilles vivantes, des sangsues, des graines de vers à soie ou des parasites visés à l'article 33, paragraphe 2, lettre c), 2^o, de la Convention, doivent être conditionnés de la manière suivante:
 - a) les objets en verre ou autres objets fragiles doivent être emballés dans une boîte en métal, en bois, en matière plastique résistante ou en carton solide, remplie de papier, paille de bois ou toute autre matière protectrice appropriée de nature à empêcher tout frottement ou heurt en cours de transport soit entre les objets eux-mêmes, soit entre les objets et les parois de la boîte;
 - b) les liquides et corps facilement liquéfiables doivent être enfermés dans des récipients parfaitement étanches. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale en métal, en bois, en matière plastique résistante ou en carton ondulé de qualité solide, garnie de sciure, de coton ou de toute autre matière protectrice appropriée en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement;
 - c) les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés dans un premier emballage (boîte, sac en toile, matière plastique, etc.) placé lui-même dans une boîte en bois, en métal ou toute autre matière suffisamment résistante pour empêcher des fuites du contenu;
 - d) les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en métal parfaitement étanches, placées à leur tour dans des boîtes en bois, en matière plastique résistante ou en carton ondulé de qualité solide avec de la sciure ou toute autre matière absorbante et protectrice appropriée entre les deux emballages;
 - e) les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des récipients (boîte, sac) en métal, en bois, en matière plastique résistante ou en carton; ces récipients doivent être eux-mêmes enfermés dans une boîte consistant en une des matières précitées;
 - f) les abeilles vivantes, les sangsues et les parasites doivent être enfermés dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.
3. Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer. Dans ce cas, l'adresse du destinataire doit être indiquée sur l'objet lui-même.

Article 119

Conditionnement. Matières biologiques périssables

Les lettres contenant des matières biologiques périssables sont soumises aux règles spéciales de conditionnement ci-après:

- a) les matières biologiques périssables consistant en micro-organismes pathogènes vivants ou en virus pathogènes vivants doivent être insérées dans un flacon ou un tube à parois épaisses en verre ou en matières plastiques, bien bouché, ou dans une ampoule scellée. Le récipient doit être imperméable et hermétiquement fermé. Il doit être entouré d'un tissu épais et absorbant (ouate hydrophile, molleton ou flanelle de coton) enroulé plusieurs fois autour du flacon et lié tant au-dessus qu'au-dessous de celui-ci, de façon à former une sorte de fuseau. Le récipient ainsi enveloppé doit être placé dans un étui métallique solide et bien fermé. La substance absorbante placée entre le récipient interne et l'étui métallique doit être en quantité suffisante pour absorber en cas de bris tout le liquide contenu ou susceptible de se former dans le récipient interne. L'étui métallique doit être confectionné et fermé de façon à rendre impossible toute contamination à l'extérieur de l'étui; celui-ci doit être enveloppé de coton ou de matière spongieuse et enfermé à son tour dans une boîte protectrice de façon à éviter tout déplacement. Ce récipient protecteur externe doit consister en un bloc creux en bois solide ou en métal ou bien être d'une matière et d'une construction d'une solidité équivalente et pourvu d'un couvercle bien ajusté et fixé de manière qu'il ne puisse s'ouvrir en cours de transport. Des dispositions particulières, telles que dessiccation sous congélation et emballage de glace, doivent être prises pour assurer la conservation des matières sensibles aux températures élevées. Le transport par la voie aérienne, qui comporte des changements de pression atmosphérique, exige que les emballages soient assez solides pour résister à ces variations de pression. Par ailleurs, la boîte externe ainsi que l'emballage extérieur, s'il y a lieu, doivent être munis, du côté qui porte les adresses du laboratoire expéditeur et du laboratoire de destination officiellement reconnus, d'une étiquette de couleur violette portant les mentions et le symbole suivants:



(Dimensions 62 x 44 mm)

- b) les matières biologiques périssables qui ne contiennent ni micro-organismes pathogènes vivants ni virus pathogènes vivants doivent être emballées à l'intérieur d'un récipient imperméable interne, d'un récipient protecteur externe, d'une substance absorbante placée soit dans le récipient interne, soit entre les récipients interne et externe; cette substance doit être en quantité suffisante pour absorber en cas de bris tout le liquide contenu ou susceptible de se former dans le récipient interne. Par ailleurs, le contenu des récipients tant interne qu'externe doit être emballé de façon à éviter tout déplacement. Des dispositions particulières, telles que dessiccation sous congélation et emballage de glace, doivent être prises pour assurer la conservation des matières sensibles aux températures élevées. Le transport par la voie aérienne, qui comporte des changements de pression atmosphérique, exige que, si le matériel est conditionné en ampoules scellées ou en bouteilles bien bouchées, ces récipients soient assez solides pour résister aux variations de pression. Le récipient externe ainsi que l'emballage extérieur de l'envoi doivent être munis, du côté qui porte les adresses du laboratoire expéditeur et du laboratoire de destination, d'une étiquette de couleur violette portant la mention et le symbole suivants:

MATIÈRES BIOLOGIQUES PÉRISSABLES



(Dimensions 62 x 44 mm)

Article 120

Conditionnement. Matières radioactives

1. Les envois de matières radioactives dont le contenu et le conditionnement sont conformes aux recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique prévoyant des exemptions spéciales pour certaines catégories d'envois sont admis au transport par la poste moyennant autorisation préalable des organismes compétents du pays d'origine.
2. Les envois contenant des matières radioactives doivent être munis par l'expéditeur d'une étiquette spéciale de couleur blanche portant la mention "Matières radioactives", étiquette qui est barrée d'office en cas de renvoi de l'emballage à l'origine. De plus, ils doivent porter, outre le nom et l'adresse de l'expéditeur, une mention bien apparente demandant le retour des envois en cas de non-livraison.
3. L'expéditeur doit indiquer sur l'emballage intérieur son nom et son adresse ainsi que le contenu de l'envoi.
4. Les Administrations peuvent désigner des bureaux de poste spécialement appelés à accepter le dépôt des envois contenant des matières radioactives.

Article 121

Conditionnement. Vérification du contenu

1. Les imprimés et les cécogrammes doivent être conditionnés de manière que leur contenu soit suffisamment protégé sans qu'une vérification prompte et facile en soit entravée. Ils doivent être placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans des enveloppes ou des étuis ouverts, dans des enveloppes ou des étuis non cachetés mais fermés de manière à pouvoir être facilement ouverts et refermés et n'offrant aucun danger ou entourés d'une ficelle qu'il est facile de dénouer. L'Administration d'origine détermine si la fermeture de ces envois permet une vérification facile et prompte du contenu.
2. Les Administrations peuvent autoriser la fermeture des imprimés déposés en nombre en délivrant à cet effet un permis aux usagers qui en font la demande. Pour être admis au tarif des imprimés, les envois fermés dans ces conditions doivent porter la mention "Imprimé" ainsi que le numéro du permis correspondant. Ces indications constituent une autorisation en bonne et due forme de vérification du contenu.
3. Les imprimés déposés en nombre dans les conditions prévues au paragraphe 2 peuvent, par dérogation au paragraphe 1, être insérés sous emballage en matière plastique clos et transparent. L'adresse du destinataire est apposée sur une étiquette-adresse placée sous ou sur la pellicule de plastique et disposée dans le sens de la plus grande dimension. Une bande opacifiée blanche faisant partie intégrante de l'emballage et située sur la même face et dans le même sens que l'étiquette-adresse comporte le nom et l'adresse de l'expéditeur, l'empreinte d'affranchissement prévue à l'article 178, paragraphe 3, ainsi que les indications préimprimées permettant de préciser les motifs éventuels de non-distribution ou, le cas échéant, la nouvelle adresse du destinataire.

4. Aucune condition spéciale de fermeture n'est exigée pour les petits paquets; les envois désignés comme tels peuvent être ouverts pour vérification de leur contenu. Toutefois, par analogie aux conditions prévues au paragraphe 2 pour les imprimés, les Administrations d'origine peuvent limiter la fermeture des petits paquets aux envois déposés en nombre. Les objets qui se gâteraient s'ils étaient emballés d'après les règles générales, ainsi que les envois de marchandises placés dans un emballage transparent permettant la vérification de leur contenu, sont admis sous un emballage hermétiquement fermé. Il en est de même pour les produits industriels et végétaux mis à la poste sous un emballage fermé par la fabrique ou scellés par une autorité de vérification du pays d'origine. Dans ces cas, les Administrations intéressées peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elles, soit d'une autre manière satisfaisante.

Article 122

Envois sous enveloppe à panneau

1. Les envois sous enveloppe à panneau transparent sont admis aux conditions suivantes:
 - a) le panneau doit se trouver du côté uni de l'enveloppe qui n'est pas muni de la patte de fermeture;
 - b) le panneau doit être confectionné dans une matière et de façon telles que l'adresse soit facilement lisible à travers celui-ci;
 - c) le panneau doit être rectangulaire, sa plus grande dimension étant parallèle à la longueur de l'enveloppe, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens et que l'application du timbre à date ne soit pas entravée;
 - d) tous les bords du panneau doivent être impeccablement collés sur les bords intérieurs de la découpe de l'enveloppe. A cette fin, il doit exister un espace suffisant entre les bords latéraux et inférieur de l'enveloppe et du panneau;
 - e) l'adresse du destinataire doit seule apparaître à travers le panneau, ou, à tout le moins, se détacher clairement des autres indications éventuellement visibles à travers le panneau;
 - f) le contenu de l'envoi doit être plié de telle sorte que, même en cas de glissement à l'intérieur de l'enveloppe, l'adresse reste totalement visible à travers le panneau.
2. Ne sont pas admis les envois sous enveloppe entièrement transparente même munis d'une étiquette-adresse, les envois sous enveloppe à panneau ouvert et les envois sous enveloppe comportant plus d'un panneau.
3. Sont considérés comme envois normalisés les envois sous enveloppe à panneau transparent répondant aux conditions fixées à l'article 19, paragraphe 8, lettre a), 2^o, de la Convention.

Chapitre III

Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois

Article 123

Lettres

Sous réserve des dispositions relatives aux envois normalisés et à l'emballage des envois, aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les lettres. Toutefois, les lettres sous enveloppe doivent être rectangulaires afin de ne pas provoquer de difficultés au cours de leur traitement. La place nécessaire au recto pour l'adresse, l'affranchissement et les mentions ou étiquettes de service doit être laissée entièrement libre.

Article 124

Cartes postales

1. Les cartes postales doivent être rectangulaires et être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver le traitement du courrier. Elles ne doivent pas comporter de parties saillantes ou en relief.
2. Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre "Carte postale" en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes illustrées.
3. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

4. La moitié droite au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire, à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve du paragraphe 5.

5. Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandises ou des objets analogues ainsi que de les enjoliver de tissus, broderies, paillettes ou matières similaires. De telles cartes ne peuvent être expédiées que sous enveloppe fermée. Toutefois, des vignettes, des photographies, des timbres de toute espèce, des étiquettes et des coupures de toute sorte, en papier ou autre matière très mince, de même que des bandes d'adresse ou des feuilles à replier peuvent y être collés, à condition que ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales et qu'ils soient complètement adhérents à la carte. Ces objets ne peuvent être collés que sur le verso ou sur la partie gauche du recto des cartes postales, sauf les bandes, pattes ou étiquettes d'adresse qui peuvent occuper tout le recto. Quant aux timbres de toute espèce susceptibles d'être confondus avec les timbres d'affranchissement, ils ne sont admis qu'au verso.

6. Les cartes postales ne remplissant pas les conditions prescrites pour cette catégorie d'envois sont traitées comme lettres, à l'exception, toutefois, de celles dont l'irrégularité résulte seulement de l'application de l'affranchissement au verso. Par dérogation à l'article 113, paragraphe 4, ces dernières sont considérées dans tous les cas comme non affranchies et traitées en conséquence.

Article 125

Imprimés

1. Peuvent être expédiées comme imprimés les reproductions obtenues sur papier, sur carton ou autres matières d'un emploi habituel dans l'imprimerie, en plusieurs exemplaires identiques, au moyen d'un procédé mécanique ou photographique qui comprend l'usage d'un cliché, d'un patron ou d'un négatif. L'Administration d'origine décide si l'objet en question a été reproduit sur une matière et par un procédé admis; elle n'est pas tenue d'admettre au tarif des imprimés des envois qui ne sont pas admis comme imprimés dans son régime intérieur.

2. Les Administrations d'origine ont la faculté d'admettre au tarif des imprimés:

- a) les lettres et les cartes postales échangées entre élèves d'écoles, à condition que ces envois soient expédiés par l'intermédiaire des directeurs des écoles intéressées;
- b) les devoirs originaux et corrigés d'élèves, à l'exclusion de toute indication ne se rapportant pas directement à l'exécution du travail;
- c) les manuscrits d'ouvrages ou de journaux;
- d) les partitions de musique manuscrites;
- e) les photocopies.

3. Les envois visés aux paragraphes 1 et 2 sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions de l'article 121.

4. Les imprimés doivent porter au recto, en caractères bien apparents, la mention "Imprimé" ou "Imprimé à taxe réduite" selon le cas, ou son équivalent dans une langue connue dans le pays de destination.

5. Ne peuvent pas être expédiés comme imprimés:

- a) les pièces obtenues à la machine à écrire, quel qu'en soit le type;
- b) les copies obtenues au moyen du décalque, les copies faites à la main ou à la machine à écrire, quel qu'en soit le type;
- c) les reproductions obtenues au moyen de timbres à caractères mobiles ou non;
- d) les articles de papeterie proprement dits comportant des reproductions, lorsqu'il apparaît clairement que la partie imprimée n'est pas l'essentiel de l'objet;
- e) les films et les enregistrements sonores ou visuels;
- f) les bandes de papier perforées ainsi que les cartes du système mécanographique porteuses de perforations, de traits ou de marques pouvant constituer des annotations.

6. Plusieurs reproductions, obtenues par les procédés admis, peuvent être réunies dans un envoi d'imprimés; elles ne doivent pas porter de noms et d'adresses différents d'expéditeurs ou de destinataires.

7. Les cartes portant le titre "Carte postale" ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales applicables aux imprimés. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont traitées comme cartes postales ou éventuellement comme lettres, par application de l'article 124, paragraphe 6.

Article 126

Imprimés. Annotations et annexes autorisées

1. Peuvent être indiqués sur les imprimés par un procédé quelconque:
 - a) les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire avec ou sans mention des qualité, profession et raison sociale;
 - b) le lieu et la date d'expédition de l'envoi;
 - c) le numéro d'ordre ou d'immatriculation se rapportant exclusivement à l'envoi.
2. En plus de ces indications, il est permis:
 - a) de biffer, de marquer ou de souligner certains mots ou certaines parties du texte imprimé;
 - b) de corriger les fautes d'impression.
3. Les additions et corrections prévues aux paragraphes 1 et 2 doivent être dans un rapport direct avec le contenu de la reproduction; elles ne doivent pas être de nature à constituer un langage conventionnel.
4. Il est, en outre, permis d'indiquer ou d'ajouter:
 - a) sur les bulletins de commande, de souscription ou d'offre, relatifs à des ouvrages de librairie, livres, brochures, journaux, gravures, partitions de musique: les ouvrages et le nombre des exemplaires demandés ou offerts, les prix de ces ouvrages ainsi que des annotations représentant des éléments constitutifs du prix, le mode de paiement, l'édition, les noms des auteurs et des éditeurs, le numéro du catalogue et les mots "broché", "cartonné" ou "relié";
 - b) sur les formules utilisées par les services de prêt des bibliothèques: les titres des ouvrages, le nombre des exemplaires demandés ou envoyés, les noms des auteurs et des éditeurs, les numéros du catalogue, le nombre de jours accordés pour la lecture, le nom de la personne désirant consulter l'ouvrage en question;
 - c) sur les cartes illustrées, les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de félicitations ou de condoléances imprimées: des formules de politesse conventionnelles exprimées en cinq mots ou au moyen de cinq initiales, au maximum;
 - d) sur les productions littéraires et artistiques imprimées: une dédicace consistant en un simple hommage conventionnel;
 - e) sur les passages découpés de journaux et d'écrits périodiques: le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait;
 - f) sur les épreuves d'imprimerie: les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression ainsi que des mentions telles que "Bon à tirer", "Vu — Bon à tirer" ou toutes autres analogues se rapportant à la confection de l'ouvrage. En cas de manque de place, les additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;
 - g) sur les avis de changement d'adresse: l'ancienne et la nouvelle adresse ainsi que la date du changement.
5. Il est enfin permis de joindre:
 - a) à tous les imprimés: une carte, une enveloppe ou une bande avec l'impression de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son mandataire dans le pays de dépôt du premier envoi; celles-ci peuvent être affranchies pour le retour au moyen de timbres-poste du pays de destination du premier envoi;
 - b) aux productions littéraires ou artistiques imprimées: la facture ouverte se rapportant à l'objet envoyé et réduite à ses énonciations constitutives ainsi que des copies de cette facture, des formules de versement ou des formules de mandat de poste du service international ou du service intérieur du pays de destination de l'envoi, sur lesquelles il est permis, après entente entre les Administrations intéressées, d'indiquer, par un procédé quelconque, le montant à verser ou à payer ainsi que la désignation du compte courant postal ou l'adresse du bénéficiaire du titre;
 - c) aux journaux de mode: des patrons découpés formant, selon les indications qui y figurent, un tout avec l'exemplaire dans lequel ils sont expédiés.

Article 127

Imprimés sous forme de cartes

1. Les imprimés présentant la forme, la consistance et les dimensions d'une carte postale peuvent être expédiés à découvert sans bande ou enveloppe.

2. La moitié droite au moins du recto des imprimés expédiés sous forme de cartes, y compris les cartes illustrées bénéficiant de la taxe réduite, est réservée à l'adresse du destinataire, à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service.

3. Les imprimés expédiés sous forme de cartes ne remplissant pas les conditions prescrites aux paragraphes 1 et 2 sont traités comme lettres, à l'exception, toutefois, de ceux dont l'irrégularité résulte seulement de l'application de l'affranchissement au verso et qui, par dérogation à l'article 113, paragraphe 4, sont considérés dans tous les cas comme non affranchis et traités en conséquence.

Article 128

Cécogrammes

Peuvent être expédiés comme cécogrammes les lettres cécographiques déposées ouvertes et les clichés portant des signes de la cécographie. Il en est de même des enregistrements sonores et du papier spécial destinés uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut.

Article 129

Petits paquets

1. Les petits paquets doivent porter au recto, en caractères très apparents, la mention "Petit paquet" ou son équivalent dans une langue connue dans le pays de destination.

2. Il est permis d'y insérer une facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives et d'indiquer à l'extérieur ou à l'intérieur des envois, dans ce dernier cas sur l'objet même ou sur une feuille spéciale, l'adresse du destinataire et de l'expéditeur avec les indications en usage dans le trafic commercial, une marque de fabrique ou de marchand, une référence à une correspondance échangée entre l'expéditeur et le destinataire, une indication sommaire relative au fabricant et au fournisseur de la marchandise ou concernant la personne à laquelle elle est destinée, ainsi que des numéros d'ordre ou d'immatriculation, des prix et toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix, des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension ainsi qu'à la quantité disponible et celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

3. Il est aussi permis d'y insérer tout autre document n'ayant pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle, pourvu qu'il ne soit pas adressé à un destinataire et ne provienne pas d'un expéditeur autres que ceux du petit paquet. L'Administration d'origine décide si le ou les documents insérés répondent à ces conditions. Il en est de même pour l'insertion dans les petits paquets des disques phonographiques, des bandes, des fils soumis ou non à un enregistrement sonore ou visuel, des cartes mécanographiques, des bandes magnétiques ou autres moyens semblables ainsi que des cartes QSL.

4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur doivent figurer à l'extérieur des envois.

Titre II

Envois recommandés

Chapitre unique

Article 130

Envois recommandés

1. Les envois recommandés doivent porter au recto, en caractères très apparents, l'en-tête "Recommandé" accompagné, le cas échéant, d'une mention analogue dans la langue du pays d'origine.

2. Sauf les exceptions ci-après, aucune condition spéciale de forme, de fermeture ou de libellé de l'adresse n'est exigée pour ces envois.
3. Les envois qui portent une adresse écrite au crayon ou constituée par des initiales ne sont pas admis à la recommandation. Toutefois, l'adresse des envois autres que ceux qui sont expédiés sous enveloppe à panneau transparent peut être écrite au crayon-encr.
4. Les envois recommandés doivent être revêtus, du côté gauche de la suscription, d'une étiquette conforme au modèle C 4 ci-annexé. Cette étiquette doit être apposée sur les étiquettes spéciales fournies par l'expéditeur des sacs spéciaux recommandés visés à l'article 21, lettre n), 3e colonne, 1°, de la Convention. Il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes C 4 d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et d'employer pour la désignation des envois recommandés soit une étiquette encadrée aux dimensions du modèle C 4 où seule la lettre R est imprimée et où les autres indications conformes au modèle C 4 sont ajoutées d'une façon nette, claire et indélébile par un procédé quelconque, soit un timbre reproduisant clairement l'impression des indications de l'étiquette C 4. Toutefois, pour ce qui concerne les envois sous enveloppe normalisés, cette étiquette ou ce timbre doit être placé conformément à l'article 19, paragraphe 8, lettre a), chiffre 3°, de la Convention.
5. Les Administrations qui ont adopté dans leur service intérieur le système d'acceptation mécanique des envois recommandés peuvent, au lieu d'employer l'étiquette C 4 prévue au paragraphe 4, imprimer directement sur les envois en question, du côté de la suscription, les indications de service ou coller, au même endroit, une bande reproduisant les mêmes indications.
6. Avec l'autorisation de l'Administration d'origine, les usagers peuvent utiliser pour leurs envois recommandés des enveloppes portant préimprimé, à l'endroit prévu pour l'emplacement de l'étiquette C 4, un fac-similé de celle-ci dont les dimensions ne peuvent pas être inférieures à celles de l'étiquette C 4. Au besoin, le numéro de série peut y être indiqué par un procédé quelconque.
7. Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des envois recommandés par les Administrations intermédiaires.

Article 131

Avis de réception

1. Les envois pour lesquels l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter au recto, en caractères très apparents, la mention "Avis de réception" ou l'empreinte du timbre "A.R.". L'expéditeur doit indiquer à l'extérieur de l'envoi son nom et son adresse en caractères latins. Toutefois, pour ce qui concerne les envois sous enveloppe normalisés, la mention "Avis de réception" ou l'empreinte du timbre "A.R." doit être placée conformément à l'article 19, paragraphe 8, lettre a), chiffre 3°, de la Convention.
2. Les envois visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'une formule de la consistance d'une carte postale, de couleur rouge clair, conforme au modèle C 5 ci-annexé. Après indication par l'expéditeur de son nom et de son adresse en caractères latins au recto de la formule et autrement qu'au crayon ordinaire, la formule est complétée par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Administration expéditrice puis fixée solidement à l'envoi; si la formule ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci établit d'office un nouvel avis de réception.
3. Pour le calcul de l'affranchissement d'un envoi avec avis de réception, y compris le cas échéant le calcul de la surtaxe aérienne, il est tenu compte du poids de la formule C 5. La taxe d'avis de réception est représentée sur l'envoi avec les autres taxes.
4. Le bureau de destination renvoie la formule C 5, dûment complétée, à l'adresse indiquée par l'expéditeur; cette formule est transmise à découvert et en franchise de port par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Une étiquette ou une empreinte de couleur bleue "Par avion" est apposée sur les avis de réception renvoyés par avion.
5. A la demande de l'expéditeur, un avis de réception qui n'a pas été renvoyé dans des délais normaux est réclamé gratuitement au moyen de la formule C 9 prévue à l'article 143. Un duplicata de l'avis de réception, portant au recto en caractères très apparents la mention "Duplicata", est joint à la réclamation C 9. Cette dernière est traitée selon l'article 143. La formule C 5 reste attachée à la réclamation C 9, à moins que l'envoi n'ait été régulièrement distribué, auquel cas le bureau de destination retire cette formule pour la renvoyer comme il est prescrit au paragraphe 4.

Article 132

Remise en main propre

Les envois recommandés à remettre en main propre doivent porter au recto, en caractères très apparents, la mention "A remettre en main propre" ou la mention équivalente dans une langue connue dans le pays de destination.

Titre III

Opérations au départ et à l'arrivée

Chapitre unique

Article 133

Application du timbre à date

1. Les envois de la poste aux lettres sont frappés au recto d'une empreinte d'un timbre à date indiquant, en caractères latins, le nom du bureau chargé de l'oblitération ainsi que la date de cette opération. Une mention équivalente, en caractères de la langue du pays d'origine, peut être ajoutée.
2. L'application du timbre à date prévu au paragraphe 1 n'est pas obligatoire:
 - a) pour les envois affranchis au moyen d'empreintes de machines à affranchir si l'indication du lieu d'origine et de la date du dépôt à la poste figure sur ces empreintes;
 - b) pour les envois affranchis au moyen d'impressions obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression;
 - c) pour les envois à tarif réduit non recommandés, à condition que le lieu d'origine soit indiqué sur ces envois;
 - d) pour les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal et énumérés à l'article 15 de la Convention.
3. Tous les timbres-poste valables pour l'affranchissement doivent être oblitérés.
4. A moins que les Administrations n'aient prescrit l'annulation au moyen d'une griffe spéciale, les timbres-poste non oblitérés par suite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent être barrés d'un fort trait à l'encre ou au crayon indélébile par le bureau qui constate l'irrégularité. Ces timbres-poste ne sont en aucun cas frappés du timbre à date.
5. Les envois mal dirigés, sauf ceux à tarif réduit non recommandés, doivent être frappés de l'empreinte du timbre à date du bureau auquel ils sont parvenus par erreur. Cette obligation incombe non seulement aux bureaux sédentaires, mais aussi aux bureaux ambulants, dans la mesure du possible. L'empreinte doit être apposée au verso des envois quand il s'agit de lettres et au recto lorsqu'il s'agit de cartes postales.
6. Le timbrage des envois déposés sur les navires incombe à l'agent des postes ou à l'officier du bord chargé du service ou, à défaut de ceux-ci, au bureau de poste de l'escale auquel ces envois sont remis. Dans ce cas, le bureau les frappe de son timbre à date et y appose la mention "Navire", "Paquebot" ou toute autre mention analogue.

Article 134

Envois exprès

Les envois à remettre par exprès sont pourvus, à côté de l'indication du lieu de destination, soit d'une étiquette spéciale imprimée de couleur rouge clair, soit d'une empreinte de timbre de la même couleur portant, en caractères très apparents, la mention "Exprès". A défaut d'étiquette ou d'empreinte de timbre, le mot "Exprès" doit être inscrit de façon très apparente, en lettres majuscules, à l'encre rouge ou au crayon de couleur rouge. Toutefois, pour ce qui concerne les envois sous enveloppe normalisés, cette étiquette ou la mention "Exprès" doit être placée conformément à l'article 19, paragraphe 8, lettre a), chiffre 3^o, de la Convention.

Article 135

Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis

1. Les envois pour lesquels une taxe doit être perçue postérieurement au dépôt soit sur le destinataire, soit sur l'expéditeur lorsqu'il s'agit d'envois non distribuables, sont frappés du timbre T (taxe à payer) au milieu de la partie supérieure du recto; à côté de l'empreinte de ce timbre, l'Administration d'origine inscrit très lisiblement, dans la monnaie de son pays, le montant de l'affranchissement manquant et, sous une barre de fraction, celui de sa taxe valable pour le premier échelon de poids des lettres expédiées par voie de surface.

2. En cas de réexpédition ou de renvoi, l'application du timbre T ainsi que l'indication, conformément au paragraphe 1, des montants sous forme de fraction incombent à l'Administration réexpéditrice. Il en est de même, s'il s'agit d'envois provenant de pays qui appliquent des taxes réduites dans les relations avec l'Administration réexpéditrice. En pareil cas, la fraction doit être établie d'après les taxes prévues dans la Convention et valables dans le pays d'origine de l'envoi.

3. Lorsque l'Administration d'origine se charge d'affranchir d'office les envois non affranchis ou de compléter d'office l'affranchissement des envois insuffisamment affranchis pour encaisser ultérieurement le montant manquant auprès de l'expéditeur, l'affranchissement ou le complément d'affranchissement peut être représenté: — soit par l'une des modalités d'affranchissement prévues à l'article 25, paragraphe 1, de la Convention, — soit par une mention manuscrite en chiffres de la somme encaissée, exprimée en monnaie du pays d'origine sous la forme, par exemple: "Taxe perçue:.... dollars ... cents".

Cette mention peut figurer dans une griffe spéciale ou sur une figurine ou étiquette spéciale. Elle peut aussi être simplement portée, par un procédé quelconque, du côté de la suscription de l'envoi. Dans tous les cas, la mention doit être appuyée du timbre à date du bureau de dépôt ou du bureau d'échange du pays d'origine.

4. L'Administration de distribution frappe les envois de la taxe à percevoir. Elle détermine cette taxe en multipliant la fraction résultant des données mentionnées au paragraphe 1 par le montant, dans sa monnaie nationale, de la taxe applicable dans son service international pour le premier échelon de poids des lettres expédiées par voie de surface. A cette taxe, elle ajoute la taxe de traitement prévue à l'article 21, lettre f), de la Convention.

5. Tout envoi ne portant pas l'empreinte du timbre T est considéré comme dûment affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

6. Si la fraction prévue au paragraphe 1 n'a pas été indiquée à côté du timbre T par l'Administration d'origine ou par l'Administration réexpéditrice en cas de non-remise, l'Administration de destination a le droit de distribuer l'envoi insuffisamment affranchi sans percevoir de taxe.

7. Il n'est pas tenu compte des timbres-poste et des empreintes d'affranchissement non valables pour l'affranchissement. Dans ce cas, le chiffre zéro (0) est placé à côté de ces timbres-poste ou de ces empreintes qui doivent être encadrés au crayon.

Article 136

Renvoi des bulletins d'affranchissement (partie A). Récupération des taxes et des droits

1. Après la livraison au destinataire d'un envoi franc de taxes et de droits, le bureau qui a fait l'avance des frais de douane ou autres pour le compte de l'expéditeur complète en ce qui le concerne, à l'aide de papier carbone, les indications qui figurent au verso des parties A et B du bulletin d'affranchissement. Il transmet au bureau d'origine de l'envoi la partie A accompagnée des pièces justificatives; cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu. La partie B est conservée par l'Administration de destination de l'envoi en vue du décompte avec l'Administration débitrice.

2. Toutefois, chaque Administration a le droit de faire effectuer, par des bureaux spécialement désignés, le renvoi de la partie A des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que cette partie soit transmise à un bureau déterminé.

3. Le nom du bureau auquel la partie A des bulletins d'affranchissement doit être renvoyée est inscrit, dans tous les cas, par le bureau expéditeur de l'envoi au recto de cette partie.
4. Lorsqu'un envoi portant la mention "Franc de taxes et de droits" parvient au service de destination sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata du bulletin; sur les parties A et B de ce bulletin, il mentionne le nom du pays d'origine et, autant que possible, la date du dépôt de l'envoi.
5. Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu, après livraison de l'envoi, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.
6. Les parties A et B des bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulés par les soins de l'Administration de destination.
7. A la réception de la partie A d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service de destination, l'Administration d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie à un taux qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau désigné à cet effet remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

Article 137

Envois réexpédiés

1. Les envois adressés à des destinataires ayant changé de résidence sont considérés comme adressés directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.
2. Les envois non ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés de la taxe qui leur aurait été appliquée s'ils avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.
3. Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition sont frappés, conformément aux articles 21, lettre f), et 27, paragraphe 1, de la Convention, d'une taxe représentant la différence entre l'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination. En cas de réexpédition par la voie aérienne, les envois sont en outre frappés de la surtaxe aérienne pour le parcours ultérieur.
4. Les envois primitivement adressés à l'intérieur d'un pays et dûment affranchis selon le régime intérieur sont considérés comme des envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours.
5. Les envois ayant circulé primitivement en franchise postale dans l'intérieur d'un pays sont frappés, conformément aux articles 21, lettre f), et 27, paragraphe 1, de la Convention, de la taxe d'affranchissement qui aurait dû être acquittée si ces envois avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la nouvelle destination.
6. Lors de la réexpédition, le bureau réexpéditeur applique son timbre à date au recto des envois sous forme de cartes et au verso de toutes les autres catégories d'envois.
7. Les envois ordinaires ou recommandés qui sont renvoyés aux expéditeurs pour qu'ils en complètent ou en rectifient l'adresse ne sont pas considérés, lors de leur remise dans le service, comme des envois réexpédiés; ils sont traités comme de nouveaux envois et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.
8. Les droits de douane et les autres droits dont l'annulation n'a pu être obtenue à la réexpédition ou au renvoi à l'origine (article 139) sont recouverts, par voie de remboursement, sur l'Administration de la nouvelle destination. Dans ce cas, l'Administration de la destination primitive joint à l'envoi une note explicative et un mandat de remboursement (modèles R 3, R 6 ou R 8 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement). Si le service de remboursement n'existe pas dans les relations entre les Administrations intéressées, les droits en cause sont recouverts par voie de correspondance.
9. Si l'essai de remise d'un envoi exprès à domicile par un porteur spécial est resté infructueux, le bureau réexpéditeur doit barrer l'étiquette ou la mention "Exprès" par deux forts traits transversaux.

Article 138

Réexpédition collective des envois de la poste aux lettres

1. Les envois ordinaires à réexpédier à une même personne ayant changé de résidence peuvent être insérés dans des enveloppes spéciales conformes au modèle C 6 ci-annexé, fournies par les Administrations et sur lesquelles doivent seuls être inscrits le nom et la nouvelle adresse du destinataire. En outre, lorsque la quantité d'envois à réexpédier collectivement le justifie, un sac peut être employé. Dans ce cas, les détails requis doivent être inscrits sur une étiquette spéciale, fournie par l'Administration et imprimée, en général, d'après le même modèle que l'enveloppe C 6.
2. Il ne peut être inséré dans ces enveloppes ou sacs des envois à soumettre au contrôle douanier, ni des envois dont la forme, le volume et le poids risqueraient d'occasionner des déchirures.
3. L'enveloppe ou le sac doit être présenté ouvert au bureau réexpéditeur pour lui permettre de percevoir, s'il y a lieu, les compléments de taxe dont les envois y insérés pourraient être passibles ou d'indiquer sur ces envois la taxe à percevoir à l'arrivée lorsque le complément d'affranchissement n'est pas acquitté. Après vérification, le bureau réexpéditeur ferme l'enveloppe ou le sac et applique sur l'enveloppe ou sur l'étiquette, le cas échéant, le timbre T pour indiquer que des taxes doivent être perçues sur tout ou partie des envois insérés dans l'enveloppe ou le sac.
4. A l'arrivée à destination, l'enveloppe ou le sac peut être ouvert et son contenu vérifié par le bureau distributeur qui perçoit, s'il y a lieu, les compléments de taxe non acquittés.
5. Les envois ordinaires adressés soit aux marins et aux passagers embarqués sur un même navire, soit à des personnes prenant part à un voyage collectif peuvent être traités également comme il est prévu aux paragraphes 1 à 4. Dans ce cas, les enveloppes ou les étiquettes de sac doivent porter l'adresse du navire (de l'agence de navigation ou de voyage, etc.) auquel les enveloppes ou les sacs doivent être remis.

Article 139

Envois non distribuables

1. Avant de renvoyer à l'Administration d'origine les envois non distribués pour un motif quelconque, le bureau de destination doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, et autant que possible au recto de ces envois, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc. En ce qui concerne les cartes postales et les imprimés sous forme de cartes, la cause de la non-remise est indiquée sur la moitié droite du recto.
2. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Administration a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de la non-remise et les autres indications qui lui conviennent. Dans les relations avec les Administrations qui se sont déclarées d'accord, ces indications peuvent se faire en une seule langue convenue. De même, les inscriptions manuscrites relatives à la non-remise faites par les agents ou par les bureaux de poste peuvent, dans ce cas, être considérées comme suffisantes.
3. Le bureau de destination doit barrer les indications de lieu qui le concernent de façon qu'elles restent lisibles et porter au recto de l'envoi la mention "Retour" à côté de l'indication du bureau d'origine. Il doit en outre appliquer son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.
4. Les envois non distribuables sont renvoyés au bureau d'échange du pays d'origine, soit isolément, soit en une liasse spéciale étiquetée "Envois non distribuables", comme s'il s'agissait d'envois à diriger sur ce pays. Les envois non distribuables et non recommandés qui portent des indications suffisantes pour leur retour sont renvoyés directement à l'expéditeur.
5. Les envois non distribuables du régime intérieur qui, pour être restitués aux expéditeurs, doivent être envoyés à l'étranger sont traités d'après l'article 137. Il en est de même des envois du régime international dont l'expéditeur a transféré sa résidence dans un autre pays.
6. Les envois pour des tiers, adressés aux soins d'un consul et rendus par celui-ci au bureau de poste comme non réclamés, ainsi que les envois pour des personnes, adressés à des hôtels, à des logements ou à des agences de compagnies aériennes ou maritimes et restitués au bureau de poste en raison de l'impossibilité de les remettre aux destinataires, doivent être traités comme non distribuables. En aucun cas, ils ne doivent être considérés comme de nouveaux envois soumis à affranchissement.

Article 140

Retrait. Modification d'adresse

1. Toute demande de retrait d'envois ou de modification d'adresse donne lieu à l'établissement, par l'expéditeur, d'une formule conforme au modèle C 7 ci-annexé; une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire. En remettant cette demande au bureau de poste, l'expéditeur doit justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le récépissé de dépôt. Après la justification dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

- a) si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de destination;
- b) si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste de destination.

2. A la réception de la formule C 7 ou du télégramme en tenant lieu, le bureau destinataire recherche l'envoi signalé et donne à la demande la suite nécessaire.

3. La suite donnée par le bureau de destination à toute demande de retrait ou de modification d'adresse est communiquée immédiatement au bureau d'origine, au moyen de la partie "Réponse" de la formule C 7, établie d'office si la demande a été transmise par voie télégraphique. Le bureau d'origine prévient le réclamant. Il en est de même dans les cas ci-après:

- recherches infructueuses;
- envoi déjà remis au destinataire;
- demande par voie télégraphique insuffisamment explicite pour permettre d'identifier sûrement l'envoi;
- envoi confisqué, détruit ou saisi.

Si l'expéditeur d'une demande expédiée par voie télégraphique a demandé d'être informé par télégramme, la réponse est envoyée par cette voie au bureau d'origine qui prévient le réclamant le plus rapidement possible.

4. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des demandes, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné; ladite notification doit comporter le nom de ce bureau.

5. Si l'échange des demandes s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, un double de la demande peut, en cas d'urgence, être expédié directement par le bureau d'origine au bureau de destination. Il doit être tenu compte des demandes expédiées directement, c'est-à-dire que les envois concernés sont exclus de la distribution jusqu'à l'arrivée de la demande de l'Administration centrale.

6. Les Administrations qui usent de la faculté prévue au paragraphe 4 prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau de destination. Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau de destination ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

Article 141

Retrait. Modification d'adresse.

Envois déposés dans un pays autre que celui qui reçoit la demande

1. Tout bureau qui reçoit une demande de retrait ou de modification d'adresse introduite conformément à l'article 30, paragraphe 3, de la Convention vérifie l'identité de l'expéditeur de l'envoi. Il transmet la formule C 7, accompagnée s'il y a lieu du récépissé de dépôt, au bureau d'origine ou de destination de l'envoi, suivant ce que dernier est un envoi recommandé ou un envoi ordinaire. Il s'assure notamment que l'adresse de l'expéditeur figure bien à l'endroit prévu à cette fin sur la formule C 7 afin de pouvoir, le moment venu, communiquer à cet expéditeur la suite donnée à sa demande ou, selon le cas, lui restituer l'envoi faisant l'objet du retrait.

2. Si, pour des raisons particulières, le récépissé produit ne peut être joint à la formule C 7, cette dernière doit être revêtue de la mention: "Vu récépissé de dépôt No ... délivré le ... par le bureau de ...". Le récépissé de dépôt est muni de la mention suivante: "Demande de retrait (ou de modification d'adresse) déposée le ... au bureau de ...". Cette indication est appuyée de l'empreinte du timbre à date du bureau qui reçoit la demande.

3. Toute demande télégraphique introduite dans les conditions prévues au paragraphe 1 est adressée directement au bureau de destination de l'envoi. Si, toutefois, elle se rapporte à un envoi recommandé, une formule C 7 accompagnée si possible du récépissé de dépôt et portant de façon apparente la mention "Demande télégraphique déposée le ... au bureau de ..." doit, en outre, être envoyée au bureau d'origine de l'envoi. Après en avoir vérifié les indications, le bureau d'origine inscrit en tête de la formule C 7, au crayon de couleur, la mention "Confirmation de la demande télégraphique du ..." et la transmet au bureau de destination. Le bureau de destination retient l'envoi recommandé jusqu'à la réception de cette confirmation.
4. Pour permettre de prévenir l'expéditeur, le bureau de destination de l'envoi informe le bureau qui reçoit la demande de la suite qui lui a été donnée. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un envoi recommandé, cette information doit passer par le bureau d'origine de l'envoi. En cas de retrait, l'envoi retiré est annexé à cette information.
5. L'article 140 est applicable, par analogie, au bureau qui reçoit la demande et à son Administration.

Article 142

Réclamations. Envois ordinaires

1. Toute réclamation relative à un envoi ordinaire donne lieu à l'établissement d'une formule conforme au modèle C 8 ci-annexé qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'envoi rédigé sur une petite feuille de papier mince. La formule de réclamation doit être remplie avec tous les détails que comporte la contexture et d'une manière très lisible, de préférence en lettres capitales latines et en chiffres arabes. Autant que possible, cette formule doit être remplie à la machine à écrire.
2. Le bureau qui reçoit la réclamation transmet directement cette formule, d'office et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) sans lettre d'envoi et sous enveloppe fermée, au bureau correspondant. Celui-ci, après avoir recueilli les renseignements nécessaires auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, renvoie d'office la formule sous enveloppe fermée et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) au bureau qui l'a établie.
3. Si la réclamation est reconnue fondée, ce dernier bureau fait parvenir la formule à son Administration centrale en vue des investigations ultérieures.
4. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.
5. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.
6. La formule C 8 doit être renvoyée à l'Administration d'origine de l'envoi réclamé selon les conditions prévues à l'article 143, paragraphe 12.
7. Si la transmission télégraphique d'une réclamation est demandée, un télégramme est adressé, en lieu et place de la formule C 8, directement au bureau de destination ou, le cas échéant, soit à l'Administration centrale du pays de destination soit à un bureau spécialement désigné. Si l'expéditeur a demandé d'être avisé par voie télégraphique, la réponse est transmise par cette voie au service ayant introduit la réclamation télégraphique; sinon, la réponse peut être donnée par voie postale.

Article 143

Réclamations. Envois recommandés

1. Toute réclamation relative à un envoi recommandé est établie sur une formule conforme au modèle C 9 ci-annexé qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'envoi rédigé sur une petite feuille de papier mince. La formule de réclamation doit être remplie avec tous les détails que comporte la contexture et d'une manière très lisible, de préférence en lettres capitales latines et en chiffres arabes. Autant que possible, cette formule doit être remplie à la machine à écrire. Pour la recherche des envois recommandés échangés selon le système de l'inscription globale, le numéro et la date d'expédition de la dépêche doivent être portés sur la formule de réclamation C 9.

2. Si la réclamation concerne un envoi contre remboursement, elle doit être accompagnée, en outre, d'un duplicata de mandat R 3, R 6 ou R 8 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement ou d'un bulletin de versement selon le cas.
3. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur et expédiés par la même voie à l'adresse du même destinataire.
4. La réclamation, pourvue des données d'acheminement, est transmise de bureau à bureau, en suivant la même voie que l'envoi; cette transmission a lieu d'office sans lettre d'envoi et sous enveloppe fermée et toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).
5. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, dûment pourvues des données d'acheminement, à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.
6. Si l'Administration d'origine ou l'Administration de destination le demande, la réclamation est transmise directement du bureau d'origine au bureau de destination.
7. Si, lors de la réception de la réclamation, le bureau de destination ou, suivant le cas, l'Administration centrale du pays de destination ou le bureau spécialement désigné est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi, il complète la formule au tableau 3. En cas de livraison retardée, de mise en instance ou de renvoi à l'origine, le motif est indiqué succinctement sur la formule C 9.
8. L'Administration qui ne peut établir ni la remise au destinataire ni la transmission régulière à une autre Administration ordonne immédiatement l'enquête nécessaire. Elle consigne obligatoirement sa décision concernant la responsabilité au tableau 4 de la formule C 9.
9. La formule dûment complétée dans les conditions prévues aux paragraphes 7 et 8 est renvoyée par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) à l'adresse indiquée à la fin de la formule ou, à défaut d'une telle indication, au bureau qui l'a établie.
10. Toute Administration intermédiaire qui transmet une formule C 9 à l'Administration suivante est tenue d'en informer l'Administration d'origine au moyen d'une formule conforme au modèle C 9bis ci-annexé.
11. Si une réclamation n'est pas parvenue en retour dans un délai convenable, un duplicata de la formule C 9, muni des données d'acheminement, peut être adressé à l'Administration centrale du pays de destination, mais au plus tôt un mois après l'expédition de la réclamation originale. Le duplicata doit porter bien visiblement la mention "Duplicata" et mentionner également la date d'expédition de la réclamation originale.
12. La formule C 9 et les pièces annexées, y compris la déclaration du destinataire certifiant la non-réception de l'envoi recherché, doivent, dans tous les cas, être renvoyées à l'Administration d'origine de l'envoi réclamé, dans le plus bref délai et au plus tard dans un délai de cinq mois à partir de la date de la réclamation.
13. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche ou autres cas semblables qui comportent un échange de correspondances plus étendu entre les Administrations.
14. Si la transmission télégraphique d'une réclamation est demandée, un télégramme est adressé, en lieu et place de la formule C 9, directement au bureau de destination ou, le cas échéant, soit à l'Administration centrale du pays de destination soit à un bureau spécialement désigné. Si l'expéditeur a demandé d'être avisé par voie télégraphique, la réponse est transmise par cette voie au service ayant introduit la réclamation télégraphique; sinon, la réponse peut être donnée par voie postale. Si la réclamation télégraphique ne permet pas de connaître le sort de l'envoi dont il s'agit, la réclamation peut être reprise par voie postale en utilisant la formule C 9.

Article 144

Réclamations concernant des envois déposés dans un autre pays

1. Dans les cas prévus à l'article 39, paragraphe 3, de la Convention, les formules C 8 et C 9 concernant les réclamations sont transmises au bureau d'origine de l'envoi, à moins que l'Administration intéressée n'ait demandé que ces formules soient adressées à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné. La formule C 9 doit être accompagnée du récépissé de dépôt. Si, pour des raisons particulières, le récépissé produit ne peut être joint à la formule C 9, celle-ci doit être revêtue de la mention "Vu récépissé de dépôt No ... délivré le ... par le bureau de ...".
2. La formule doit parvenir à l'Administration d'origine dans le délai prévu à l'article 108, paragraphe 1.

Titre IV

Echange des envois. Dépêches

Chapitre unique

Article 145

Echange des envois

Les Administrations peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des envois à découvert, suivant les besoins et les convenances du service.

Article 146

Transit à découvert

1. La transmission des envois à découvert à une Administration intermédiaire doit se limiter strictement aux cas où la confection de dépêches closes ne se justifie ni pour le pays de destination même, ni pour un pays plus proche de celui-ci.
2. Sauf entente spéciale, tous les envois déposés à bord d'un navire et non inclus dans un sac fermé mentionné à l'article 57 de la Convention doivent être remis à découvert, par l'agent du navire, directement au bureau de poste de l'escale, que ces envois aient été timbrés à bord ou non.
3. Lorsque leur nombre et leur conditionnement le permettent, les envois transmis à découvert à une Administration doivent être séparés par pays de destination et réunis en liasses étiquetées au nom de chacun des pays.

Article 147

Transit territorial sans participation des services du pays traversé

Lorsqu'une Administration désire utiliser un service de transport effectuant un acheminement en transit à travers un autre pays sans participation des services de ce pays, selon l'article 3 de la Convention, elle adresse une demande à cet effet à l'Administration postale du pays traversé; elle est en outre tenue de fournir à cette Administration, si celle-ci le demande, tout renseignement utile concernant le courrier ainsi acheminé.

Article 148

Echange en dépêches closes

1. Il est obligatoire de créer des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires le demande en se fondant sur le fait que le nombre ou le poids des envois à découvert est de nature à entraver les opérations. Les expéditions d'envois à découvert dont le poids moyen excède 5 kilogrammes peuvent être considérées comme étant de nature à entraver les opérations en ce qui concerne le poids.
2. L'échange des envois en dépêches closes est réglé d'un commun accord entre les Administrations intéressées.
3. Les Administrations par l'intermédiaire desquelles des dépêches closes sont à expédier doivent être prévenues en temps opportun.
4. Dans les cas où un nombre exceptionnellement important d'envois non recommandés doit être expédié à destination de pays pour lesquels le courrier est normalement acheminé en transit à découvert, les Administrations peuvent s'entendre pour que le pays d'origine forme des dépêches closes sans feuille d'avis pour le pays de destination.

5. L'Administration du pays d'origine avertit les Administrations intéressées de l'expédition des dépêches closes extraordinaires mentionnées au paragraphe 4 au moyen du bulletin de vérification C 16 prévu à l'article 166, paragraphe 3, qu'elle leur transmet directement par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

Article 149

Confection des dépêches

1. Les envois ordinaires qui peuvent être enliassés sont classés d'après leurs formats (envois normalisés et autres envois) et enliassés par catégories, les lettres et les cartes postales étant comprises dans la même liasse, les journaux et écrits périodiques mentionnés à l'article 155, paragraphe 1, lettre b), 3^o, devant faire l'objet de liasses distinctes de celles des autres envois AO. Les liasses sont désignées par des étiquettes conformes aux modèles C 30 ci-annexés et portant l'indication du bureau de destination ou du bureau réexpéditeur des envois insérés dans les liasses. Les envois qui peuvent être enliassés doivent être disposés dans le sens de l'adresse. Les envois affranchis sont séparés de ceux qui ne le sont pas ou le sont insuffisamment et les étiquettes de liasses d'envois non ou insuffisamment affranchis sont frappées du timbre T. Les liasses d'envois non ou insuffisamment affranchis doivent être mises dans le sac contenant la feuille d'avis. L'épaisseur des liasses d'envois normalisés est limitée à 150 mm après enliassement. Le poids des liasses d'envois non normalisés ne peut dépasser 5 kilogrammes.
2. Les lettres portant des traces d'ouverture, de détérioration ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui l'a constaté. En outre, lorsque la sécurité de leur contenu l'exige, les envois sont insérés de préférence dans une enveloppe transparente ou dans un nouvel emballage sur lequel les indications portées sur l'enveloppe doivent être reproduites.
3. Les dépêches y compris celles qui sont composées exclusivement de sacs vides sont renfermées dans des sacs dont le nombre doit être réduit au strict minimum. Ces sacs doivent être en bon état pour protéger leur contenu; ils doivent également être convenablement clos, cachetés ou plombés et étiquetés. Les scellés peuvent aussi être en métal léger ou en matière plastique. Toutefois, dans les relations entre les Administrations qui se sont mises d'accord à ce sujet, les sacs renfermant uniquement des envois AO non recommandés ainsi que des sacs vides peuvent ne pas être cachetés ou plombés. Lorsqu'il est fait usage de ficelle, celle-ci, avant d'être nouée, doit être passée deux fois autour du col, de manière qu'un des deux bouts soit tiré par-dessous les enroulements. Les empreintes des cachets, des plombs ou des scellés doivent reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre de déterminer ce bureau.
4. Les sacs doivent indiquer d'une façon lisible, en caractères latins, le bureau ou le pays d'origine et porter la mention "Postes" ou toute autre analogue les signalant comme dépêches postales.
5. Sauf entente spéciale, les dépêches peu volumineuses sont simplement enveloppées de papier fort de manière à éviter toute détérioration du contenu, puis ficelées, cachetées, plombées ou munies de scellés en métal léger ou en matière plastique. En cas de fermeture au moyen de plombs ou de scellés en métal léger ou en matière plastique, ces dépêches doivent être conditionnées de telle façon que la ficelle ne puisse pas être détachée. Lorsqu'elles ne contiennent que des envois ordinaires, elles peuvent être fermées au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée du bureau de l'Administration expéditrice. Les Administrations peuvent s'entendre en vue d'utiliser la même fermeture pour les dépêches contenant des envois recommandés qui, en raison de leur petit nombre, sont transportés en paquets ou sous enveloppes. Les suscriptions des paquets et des enveloppes doivent correspondre, en ce qui concerne les indications imprimées et les couleurs, aux dispositions prévues à l'article 155 pour les étiquettes des sacs de dépêches.
6. Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés:
 - a) pour les lettres et les cartes postales ainsi que, le cas échéant, pour les journaux et écrits périodiques mentionnés à l'article 155, paragraphe 1, lettre b), 3^o;
 - b) pour les écrits périodiques mentionnés à l'article 155, paragraphe 1, lettre c), et pour les autres envois; le cas échéant, des sacs distincts doivent encore être utilisés pour les petits paquets; les étiquettes de ces derniers sacs portent la mention "Petits paquets".
7. Le paquet ou le sac des envois recommandés est placé dans un des sacs de lettres ou dans un sac spécial; le sac extérieur doit porter, en tout cas, l'étiquette rouge prescrite à l'article 155, paragraphe 1, lettre a). Lorsqu'il y a plusieurs sacs d'envois recommandés, tous ces sacs doivent être munis d'une étiquette rouge.

8. L'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis est traitée conformément à l'article 150, paragraphe 1.
9. Le poids de chaque sac ne doit en aucun cas dépasser 30 kilogrammes.
10. Les bureaux d'échange insèrent autant que possible, dans leurs propres dépêches pour un bureau déterminé, toutes les dépêches de petites dimensions (paquets ou sacs) qui leur parviennent pour ce bureau.
11. En vue de leur transport, les dépêches peuvent être insérées dans des containers, sous réserve d'un accord spécial entre les Administrations intéressées sur les modalités de l'utilisation de ces derniers.

Article 150

Feuilles d'avis

1. Une feuille d'avis, conforme au modèle C 12 ci-annexé, accompagne chaque dépêche. Elle est placée sous enveloppe de couleur bleue portant, en caractères très apparents, la mention "Feuille d'avis". Cette enveloppe est fixée extérieurement au paquet ou au sac d'envois recommandés; s'il n'y a pas d'envois recommandés, l'enveloppe est dans la mesure du possible attachée sur une liasse d'envois ordinaires. Dans les relations entre pays dont les Administrations se sont entendues à ce sujet, le bureau d'échange d'expédition transmet par avion un exemplaire de la formule C 12 au bureau d'échange de destination. Les Administrations peuvent, par des arrangements spéciaux, convenir que les dépêches contenant exclusivement des envois ordinaires de la poste aux lettres ou des sacs vides ne soient pas accompagnées d'une feuille d'avis.
2. Le bureau expéditeur remplit la feuille d'avis avec tous les détails qu'en comporte la contexture et en tenant compte de cet article et des articles 151, 153 et 161:
 - a) En-tête: sauf entente spéciale, les bureaux expéditeurs ne numérotent pas les feuilles d'avis lorsque les dépêches sont formées une seule fois tous les jours. Ils les numérotent dans tous les autres cas d'après une série annuelle pour chaque bureau de destination. Chaque dépêche doit alors porter un numéro distinct. A la première expédition de chaque année, la feuille doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente. Si une dépêche est supprimée, le bureau expéditeur porte, à côté du numéro de la dépêche, la mention "Dernière dépêche". Le nom du navire qui transporte la dépêche ou l'abréviation officielle correspondant à la ligne aérienne à emprunter sont indiqués lorsque le bureau expéditeur est à même de les connaître;
 - b) Tableau I: la présence d'envois ordinaires exprès ou avion est signalée par une croix (x) dans la case correspondante;
 - c) Tableau II: le nombre de sacs, ventilés par catégories, est porté dans ce tableau. Les Administrations peuvent s'entendre pour que seuls les sacs munis d'étiquettes rouges soient inscrits sur les feuilles d'avis;
 - d) Tableau III: le nombre de sacs et de paquets d'envois recommandés ou avec valeur déclarée est consigné dans ce tableau qui comporte, en outre, l'indication du nombre de listes spéciales de recommandés (article 151), de feuilles d'envoi VD 3 (article 107 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée) et de bordereaux AV 2 (article 196);
 - e) Tableau IV: ce tableau est destiné à l'inscription des dépêches en transit peu importantes qui sont placées dans le sac du bureau d'échange réexpédiant le courrier;
 - f) Tableau V: le nombre de sacs utilisés par l'Administration expéditrice, d'une part, et le nombre de sacs vides renvoyés à l'Administration destinataire, d'autre part, sont indiqués dans ce tableau; le cas échéant, le nombre des sacs vides appartenant à une Administration autre que celle à laquelle la dépêche est adressée doit être mentionné séparément avec indication de cette Administration. Lorsque deux Administrations se sont mises d'accord pour la seule inscription des sacs munis d'étiquettes rouges (lettre c), le nombre des sacs employés pour la confection de la dépêche et le nombre des sacs vides appartenant à l'Administration de destination ne doivent pas être indiqués au tableau V. Sont, en outre, mentionnées dans ce tableau les lettres de service ouvertes et les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange;
 - g) Tableau VI: ce tableau est destiné à l'inscription des envois recommandés lorsqu'il n'est pas exclusivement fait usage de listes spéciales. Si les Administrations correspondantes se sont entendues pour l'inscription globale des envois recommandés, le nombre de ces envois insérés dans le sac contenant la feuille d'avis doit être indiqué en toutes lettres et en chiffres (article 151, paragraphe 2). Lorsque la dépêche ne contient pas d'envois recommandés, la mention "Néant" est portée au tableau VI.

3. Les Administrations peuvent s'entendre pour créer des tableaux ou rubriques supplémentaires sur la feuille d'avis ou pour modifier les tableaux conformément à leurs besoins lorsqu'elles le jugent nécessaire.
4. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun envoi à livrer à un bureau correspondant et que, dans les relations entre les Administrations intéressées, les feuilles d'avis ne sont pas numérotées, par application du paragraphe 2, lettre a), ce bureau se borne à envoyer une feuille d'avis négative dans la prochaine dépêche.

Article 151

Transmission des envois recommandés

1. Sauf lorsqu'il est fait application du paragraphe 2 les envois recommandés sont transmis inscrits individuellement dans le tableau VI de la feuille d'avis. Il peut être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales conformes au modèle C 13 ci-annexé soit pour remplacer le tableau VI, soit pour servir comme supplément à la feuille d'avis. L'emploi de listes spéciales est obligatoire si l'Administration de destination en fait la demande. Les listes dont il s'agit doivent indiquer le même numéro d'ordre que celui qui est mentionné sur la feuille d'avis de la dépêche correspondante. Lorsque plusieurs listes spéciales sont employées, elles doivent en outre être numérotées d'après une série propre à chaque dépêche. Le nombre des envois recommandés qui peuvent être inscrits sur une seule et même liste spéciale ou dans le tableau VI de la feuille d'avis est limité au nombre que comporte la contexture de la formule respective.
2. Les Administrations peuvent s'entendre pour l'inscription globale des envois recommandés. Le nombre total des envois est inscrit au tableau III de la feuille d'avis. Lorsque la dépêche comprend plusieurs sacs d'envois recommandés, chaque sac, sauf celui dans lequel est insérée la feuille d'avis, doit contenir une liste spéciale indiquant, en lettres et en chiffres à l'emplacement prévu, le nombre total des envois recommandés qu'il renferme. Le nombre d'envois insérés dans le sac contenant la feuille d'avis est mentionné sur celle-ci dans le cadre du tableau VI réservé à cet effet.
3. Les Administrations peuvent convenir que le paragraphe 2 n'est pas applicable aux mandats MP 1 soumis à la recommandation d'office.
4. Les envois recommandés et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues au paragraphe 1 sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés ou plombés de manière à en préserver le contenu. Les scellés peuvent aussi consister en métal léger ou en matière plastique. Les empreintes des cachets, des plombs ou des scellés doivent reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre d'identifier ce bureau. Les envois recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie une ou plusieurs listes spéciales, chacune d'elles est enliassée avec les envois recommandés auxquels elle se rapporte et placée après le premier envoi de la liasse. En cas d'utilisation de plusieurs sacs, chacun d'eux doit contenir une liste spéciale sur laquelle sont inscrits les envois qu'il renferme.
5. Sous réserve d'entente entre les Administrations intéressées et lorsque le volume des envois recommandés le permet, ces envois peuvent être insérés dans l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Cette enveloppe doit être cachetée.
6. En aucun cas, les envois recommandés ne peuvent être insérés dans la même liasse que les envois ordinaires.
7. Sous réserve d'entente entre les Administrations, les envois recommandés, expédiés dans des sacs distincts, peuvent être accompagnés de listes spéciales sur lesquelles ils sont inscrits globalement.
8. Autant que possible, un même sac ne doit pas comprendre plus de 600 envois recommandés.
9. S'il y a plus d'un paquet ou sac d'envois recommandés, chacun des paquets ou sacs supplémentaires est muni d'une étiquette rouge indiquant la nature du contenu.

Article 152

Transmission des mandats de poste

Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en une liasse distincte qui doit être insérée dans un paquet ou un sac contenant des envois recommandés ou éventuellement dans le paquet ou le sac avec valeurs déclarées. Il en est de même des envois contre remboursement non recommandés échangés selon l'article 2, paragraphe 1, de

l'Arrangement concernant les envois contre remboursement. Si la dépêche ne comprend ni envois recommandés, ni valeurs déclarées, les mandats et, le cas échéant, les envois contre remboursement non recommandés sont placés dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis ou enliassés avec celle-ci.

Article 153

Transmission des envois exprès et des correspondances-avion comprises dans des dépêches-surface

1. La présence d'envois ordinaires exprès ou avion est signalée par une croix (x) dans la case correspondante du tableau I de la feuille d'avis (article 150, paragraphe 2, lettre b).
2. Les envois exprès ordinaires, d'une part, les correspondances-avion ordinaires, d'autre part, sont réunis en liasses distinctes munies d'étiquettes portant, en caractères très apparents, soit la mention "Exprès", soit la mention "Par avion". Ces liasses sont insérées, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.
3. Toutefois, si cette enveloppe doit être fixée au paquet ou au sac des envois recommandés (article 150, paragraphe 1), les liasses des envois exprès et des correspondances-avion sont placées dans le sac extérieur.
4. Les envois exprès recommandés et les correspondances-avion recommandées sont classés, à leur ordre, parmi les autres envois recommandés et la mention "Exprès" ou "Par avion" est portée dans la colonne "Observations" du tableau VI de la feuille d'avis ou des listes spéciales C 13, en regard de l'inscription de chacun d'eux. En cas d'inscription globale, la présence de ces envois recommandés est signalée simplement par la mention "Exprès" ou "Par avion" au tableau VI de la feuille d'avis.
5. Pour les dépêches non accompagnées d'une feuille d'avis, l'étiquette du sac extérieur contenant les envois exprès doit porter soit l'étiquette rouge "Exprès" soit la mention "Exprès" inscrite en rouge.

Article 154

Transmission des imprimés à l'adresse d'un même destinataire

Tous les imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination peuvent être insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux. En plus des étiquettes réglementaires qui dans ce cas sont revêtues de la lettre M, ces sacs doivent être munis d'étiquettes spéciales, fournies par l'expéditeur des envois et indiquant tous les renseignements concernant le destinataire des envois. Les étiquettes rectangulaires spéciales, fournies par l'expéditeur des envois, doivent être en toile, carton fort muni d'un oeillet, matière plastique résistante et épaisse ou en papier collé sur une planchette; leurs dimensions ne doivent pas être inférieures à 125 x 60 mm. Sauf avis contraire, les sacs spéciaux dont il s'agit peuvent être expédiés sous recommandation. Dans ce cas, ils sont inscrits au tableau VI de la feuille d'avis C 12 ou sur une liste spéciale C 13 comme un seul envoi recommandé, la lettre M devant être portée dans la colonne "Observations". L'étiquette des sacs spéciaux renfermant des envois à soumettre au contrôle douanier doit être obligatoirement revêtue de l'étiquette verte C 1 prévue à l'article 116, paragraphe 1.

Article 155

Étiquetage des dépêches

1. Les étiquettes des sacs doivent être en toile, matière plastique, carton fort muni d'un oeillet, parchemin ou en papier collé sur une planchette. Leur conditionnement et leur texte doivent être conformes au modèle C 28 ci-annexé. Dans les relations entre bureaux limitrophes, il peut être fait usage d'étiquettes en papier fort; celles-ci doivent toutefois avoir une consistance suffisante pour résister aux diverses manipulations imposées aux dépêches en cours d'acheminement. Les étiquettes sont confectionnées dans les couleurs suivantes:
 - a) en rouge vermillon, pour les sacs contenant des envois recommandés et la feuille d'avis;

- b) en blanc, pour les sacs ne contenant que des envois ordinaires des catégories ci-après:
- 1° lettres et cartes postales expédiées par voie de surface et aérienne,
 - 2° envois mixtes (lettres, cartes postales, journaux et écrits périodiques et autres envois),
 - 3° journaux déposés en nombre par les éditeurs ou leurs agents et expédiés par voie de surface seulement, à l'exception de ceux qui sont renvoyés à l'expéditeur; la mention "Journaux" ou l'indication "Jx" doit être portée sur l'étiquette blanche, lorsque les sacs ne contiennent que des envois de cette catégorie. Les Administrations d'origine ont la faculté d'insérer également dans les sacs à étiquette blanche les écrits périodiques d'actualité publiés au moins une fois par semaine et déposés en nombre, auxquels elles appliquent dans leur régime intérieur le traitement prioritaire accordé aux journaux;
- c) en bleu clair, pour les sacs contenant exclusivement des imprimés, des célogrammes, des petits paquets ordinaires et des écrits périodiques autres que ceux qui sont mentionnés sous lettre b), 3°. La mention "Ecrits périodiques" peut être portée sur l'étiquette bleue lorsque les sacs ne contiennent que des envois de cette catégorie;
- d) en vert, pour les sacs contenant seulement des sacs vides renvoyés à l'origine.
2. L'étiquette du sac ou du paquet contenant la feuille d'avis (article 150) est toujours revêtue de la lettre F tracée d'une manière apparente et peut comporter l'indication du nombre de sacs composant la dépêche.
 3. Une étiquette blanche peut être également utilisée conjointement avec une fiche de 5 x 3 centimètres de l'une des couleurs visées au paragraphe 1; une étiquette bleue peut être également utilisée conjointement avec une fiche analogue rouge.
 4. Chaque sac dans lequel sont insérées une ou plusieurs lettres contenant des matières biologiques périssables dangereuses au sens de l'article 119, lettre a), doit être muni d'une fiche de signalisation de couleur et de présentation semblables à celles des étiquettes prévues à l'article 119, mais de format augmenté de la place nécessaire à la fixation de l'oeillet. Outre le symbole particulier aux envois de matières biologiques périssables, cette fiche porte les mentions: "Matières biologiques périssables" et "Dangereux en cas d'endommagement".
 5. Chaque sac, dans lequel sont insérées une ou plusieurs lettres contenant des matières radioactives au sens de l'article 120, paragraphe 1, doit être muni d'une fiche de signalisation semblable à l'étiquette prévue à l'article 120 mais de format augmenté de la place nécessaire à la fixation de l'oeillet.
 6. Les étiquettes portent l'indication imprimée en petits caractères latins du nom du bureau expéditeur et, en caractères latins gras, du nom du bureau de destination, précédés respectivement des mots "de" et "pour", ainsi que, dans la mesure du possible, l'indication de la voie de transmission et, si les dépêches empruntent la voie maritime, le nom du paquebot. Le nom du bureau de destination est également imprimé en petits caractères, dans le sens vertical, de chaque côté de l'oeillet de l'étiquette. Dans les échanges entre les pays éloignés non effectués par des services maritimes directs et dans les relations avec d'autres pays qui le demandent expressément, ces indications sont complétées par la mention de la date d'expédition, du numéro de l'envoi et du port de débarquement.
 7. Les bureaux intermédiaires ne doivent porter aucun numéro d'ordre sur les étiquettes des sacs ou des paquets de dépêches closes en transit.
 8. Quand les dépêches closes doivent être acheminées par des navires dépendant de l'Administration intermédiaire mais que celle-ci n'utilise pas régulièrement pour ses propres transports, le poids des lettres et des autres envois doit être indiqué sur l'étiquette de ces dépêches lorsque l'Administration chargée d'assurer l'embarquement le demande.

Article 156

Acheminement des dépêches et établissement des bulletins d'essai

1. Lorsqu'une dépêche se compose de plusieurs sacs, ceux-ci doivent, autant que possible, rester réunis et être acheminés par le même courrier.
2. L'Administration du pays d'origine a la faculté d'indiquer la voie à suivre par les dépêches closes qu'elle expédie, pourvu que l'emploi de cette voie n'entraîne pas, pour une Administration intermédiaire, des frais spéciaux.

3. Afin de déterminer le parcours le plus favorable et la durée de transmission d'une dépêche, le bureau d'échange d'origine peut adresser au bureau de destination de cette dépêche un bulletin d'essai conforme au modèle C 27 ci-annexé. Ce bulletin doit être inséré dans la dépêche et joint à la feuille d'avis, la mention "C 27" étant portée dans le tableau V. Si, lors de l'arrivée de la dépêche, la formule C 27 manque, le bureau de destination doit en établir un duplicata. Le bulletin d'essai dûment complété par le bureau de destination est renvoyé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).
4. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration d'origine de la dépêche en donne connaissance aux Administrations de ces pays.
5. S'il s'agit d'une modification dans la voie d'acheminement des dépêches, la nouvelle voie à suivre doit être indiquée aux Administrations qui effectuaient précédemment le transit, tandis que l'ancienne voie est signalée, pour mémoire, aux Administrations qui assureront désormais ce transit.

Article 157

Remise des dépêches

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants s'effectue au moyen d'un bordereau de livraison conforme au modèle C 18 ci-annexé. Ce bordereau est établi en deux exemplaires. Le premier est destiné au bureau réceptionnaire, le deuxième au bureau cédant. Le bureau réceptionnaire donne décharge sur le deuxième exemplaire du bordereau de livraison.
2. Le bordereau de livraison peut être établi en trois exemplaires dans les cas suivants:
 - a) lorsque la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants a lieu par l'entremise d'un service transporteur. Dans ce cas, le premier exemplaire est destiné au bureau réceptionnaire et accompagne les dépêches; le deuxième reçoit la décharge du service transporteur et est remis au bureau cédant; le troisième est conservé par le service transporteur après signature du bureau réceptionnaire;
 - b) lorsque la transmission des dépêches s'effectue par l'intermédiaire d'un moyen de transport sans intervention de personnel d'accompagnement, les deux premiers exemplaires sont transmis avec les dépêches et le troisième est conservé par le bureau cédant. Le premier exemplaire est destiné au bureau réceptionnaire et le deuxième, dûment signé par ce dernier, est renvoyé par la voie la plus rapide au bureau cédant.
3. En raison de leur organisation intérieure, certaines Administrations peuvent demander que des bordereaux C 18 distincts soient établis pour les dépêches de la poste aux lettres d'une part et pour les colis postaux d'autre part.
4. Lorsque la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants a lieu par l'entremise d'un service maritime, le bureau d'échange cédant peut établir un quatrième exemplaire que lui renvoie le bureau d'échange réceptionnaire après l'avoir approuvé. Dans ce cas, les troisième et quatrième exemplaires accompagnent les dépêches. Dans les relations entre les pays dont les Administrations se sont déclarées d'accord à ce sujet, une copie du bordereau C 18 est transmise par avion soit au bureau d'échange réceptionnaire, soit à son Administration centrale.
5. Seuls les sacs et les paquets signalés par des étiquettes rouges sont inscrits en détail sur le bordereau de livraison C 18. Quant aux autres sacs et paquets, ils sont inscrits globalement par catégorie sur le bordereau précité et chaque catégorie est remise en bloc. Les Administrations intéressées peuvent cependant s'entendre pour que seuls les sacs et les paquets signalés par des étiquettes rouges soient inscrits sur le bordereau de livraison.
6. Pour la remise des dépêches-surface transportées par voie aérienne, le bordereau C 18 est remplacé par le bordereau C 18bis ci-annexé.
7. Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie ou de spoliation.

Article 158

Vérification des dépêches et utilisation du bulletin de vérification

1. Tout bureau qui reçoit une dépêche doit vérifier non seulement l'origine et la destination des sacs composant la dépêche et inscrits sur le bordereau de livraison, mais aussi la fermeture et le conditionnement des sacs portant des étiquettes rouges.
2. Lorsqu'un bureau intermédiaire reçoit une dépêche en mauvais état, il doit la mettre telle quelle sous un nouvel emballage, en vérifiant le contenu s'il présume que celui-ci n'est pas resté intact. Le bureau qui effectue le remballage doit porter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention "Remballé à ...". Il établit un bulletin de vérification conforme au modèle C 14 ci-annexé en se conformant aux paragraphes 6, 7 et 9 et insère une copie de celui-ci dans la dépêche remballée.
3. Dès réception d'une dépêche, le bureau d'échange de destination vérifie si elle est complète et si les inscriptions de la feuille d'avis et, le cas échéant, des listes spéciales d'envois recommandés sont exactes. Il contrôle si la dépêche est arrivée dans l'ordre de son expédition. En cas de manque d'une dépêche ou d'un ou plusieurs sacs en faisant partie, d'envois recommandés, d'une feuille d'avis, d'une liste spéciale d'envois recommandés, ou lorsqu'il s'agit de toute autre irrégularité, le fait est constaté immédiatement par deux agents. Ceux-ci font les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes en ayant soin, le cas échéant, de biffer les indications erronées, mais de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives. A moins d'une erreur évidente, les rectifications prévalent sur la déclaration originale. En cas de manque de la feuille d'avis ou d'une liste spéciale, le bureau d'arrivée doit établir, en outre, une feuille d'avis ou une liste spéciale supplémentaire ou prendre exactement note des envois recommandés reçus.
4. A l'ouverture des récipients, les éléments constitutifs de la fermeture (ficelle, plomb, étiquette) doivent rester unis, dans toute la mesure possible; pour atteindre ce but, la ficelle est coupée en un seul endroit.
5. Lorsqu'un bureau reçoit des feuilles d'avis ou des listes spéciales qui ne lui sont pas destinées, il envoie ces documents au bureau de destination ou, si sa réglementation le prescrit, des copies certifiées conformes.
6. Les irrégularités constatées sont signalées, au moyen d'un bulletin de vérification établi en double exemplaire, au bureau d'origine de la dépêche et, le cas échéant, au dernier bureau intermédiaire qui a transmis la dépêche en mauvais état, par le premier courrier utilisable après vérification complète de la dépêche. Les indications de ce bulletin doivent spécifier aussi exactement que possible de quel sac, pli, paquet ou envoi il s'agit.
7. Lorsqu'il s'agit d'irrégularités importantes permettant de présumer une perte ou une spoliation, l'état dans lequel l'emballage de la dépêche a été trouvé doit être indiqué, d'une manière aussi détaillée que possible, sur le bulletin de vérification. A moins d'impossibilité motivée, l'enveloppe ou le sac des envois recommandés, l'enveloppe ou le sac extérieur, avec les ficelles, étiquettes, cachets ou plombs de fermeture, ainsi que l'emballage des envois endommagés dont la remise pourrait être obtenue du destinataire, sont gardés intacts pendant six semaines à compter de la date de la vérification et sont transmis à l'Administration d'origine si celle-ci le demande.
8. Lorsque la transmission des dépêches a lieu par l'entremise d'un transporteur, le bordereau de livraison C 18 ou AV 7 sur lequel sont mentionnées les irrégularités constatées à la prise en charge des dépêches par l'Administration intermédiaire ou de destination doit être autant que possible contresigné par le transporteur ou son représentant. Les exemplaires du bordereau C 18 ou AV 7 — troisième et quatrième exemplaire du bordereau C 18 prévu à l'article 157 et premier et deuxième exemplaire du bordereau AV 7 prévu à l'article 188 — doivent obligatoirement comporter la mention des réserves prises à l'encontre du service transporteur. Dans le cas de transport de dépêches par conteneur, ces réserves portent uniquement sur l'état du conteneur, de ses éléments de fermeture et de ses scellés.
9. Dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 5, le bureau d'origine et, le cas échéant, le dernier bureau d'échange intermédiaire peuvent, en outre, être avisés par télégramme aux frais de l'Administration qui expédie celui-ci. Un avis télégraphique doit être émis toutes les fois que la dépêche présente des traces évidentes de spoliation, afin que le bureau expéditeur ou intermédiaire procède sans aucun retard à l'instruction de l'affaire et, le cas échéant, avise également par télégramme l'Administration précédente pour la continuation de l'enquête.
10. Lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers ou lorsqu'elle est dûment expliquée sur le bordereau de remise, l'établissement d'un bulletin de vérification n'est nécessaire que si la dépêche ne parvient pas au bureau de destination par le prochain courrier.

11. Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, il y a lieu d'adresser à ces bureaux par le premier courrier un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

12. Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification renvoient ceux-ci le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu. Si ces bulletins ne sont pas renvoyés à l'Administration d'origine dans le délai de deux mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés.

13. Lorsqu'un bureau réceptionnaire auquel la vérification de la dépêche incombait n'a pas fait parvenir au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, par la voie la plus rapide, un bulletin constatant des irrégularités quelconques, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant reçu la dépêche et son contenu. La même présomption existe pour les irrégularités dont la mention a été omise ou signalée d'une manière incomplète dans le bulletin de vérification; il en est ainsi lorsque les dispositions du présent article concernant les formalités à remplir n'ont pas été observées.

14. Les bulletins de vérification et les pièces annexées sont transmis sous pli recommandé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Les objets visés au paragraphe 7, accompagnés d'une copie du bulletin de vérification, peuvent être envoyés sous pli recommandé séparé par voie de surface.

15. Les bulletins de vérification sont expédiés dans des enveloppes portant, en lettres apparentes, la mention "Bulletin de vérification". Ces enveloppes peuvent être soit préalablement imprimées, soit signalées au moyen d'un timbre reproduisant avec netteté ladite mention.

Article 159

Envois mal dirigés

Les envois de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réacheminés sur leur destination par la voie la plus rapide.

Article 160

Mesures à prendre en cas d'accident survenu aux moyens de transport de surface

1. Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de transport de surface, un navire, un train ou tout autre moyen de transport ne peut poursuivre son voyage et livrer le courrier aux escales ou aux stations prévues, le personnel doit remettre les dépêches au bureau de poste le plus proche du lieu de l'accident ou le plus qualifié pour le réacheminement du courrier. En cas d'empêchement du personnel, ce bureau, informé de l'accident, intervient sans délai pour prendre livraison du courrier et le faire réacheminer à destination par la voie la plus rapide après constatation de l'état et, éventuellement, remise en état des correspondances endommagées.

2. L'Administration du pays où l'accident s'est produit doit renseigner télégraphiquement toutes les Administrations des escales ou stations précédentes sur le sort du courrier, lesquelles avisent à leur tour par télégramme toutes les autres Administrations intéressées.

3. Les Administrations d'origine dont le courrier se trouvait dans le moyen de transport accidenté doivent envoyer une copie des bordereaux de livraison des dépêches C 18 à l'Administration du pays où l'accident s'est produit.

4. Le bureau qualifié signale ensuite, par bulletin de vérification C 14, aux bureaux de destination des dépêches accidentées, les détails des circonstances de l'accident et des constatations faites; une copie de chaque bulletin est adressée aux bureaux d'origine des dépêches correspondantes et une autre à l'Administration du pays dont dépend la compagnie de transport. Ces documents sont expédiés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

Article 161

Renvoi des sacs vides

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations correspondantes, les sacs doivent être renvoyés vides, par le prochain courrier, dans une dépêche directe pour le pays auquel ces sacs appartiennent et si possible par la voie normale suivie à l'aller. Le nombre des sacs renvoyés par chaque dépêche doit être inscrit au tableau V de la feuille d'avis (article 150, paragraphe 2, lettre f), sauf lorsqu'il est fait application de l'article 150, paragraphe 2, lettre c).
2. Le renvoi est effectué entre les bureaux d'échange désignés à cet effet. Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour les modalités du renvoi. Dans les relations à longue distance, elles ne doivent, en règle générale, désigner qu'un seul bureau chargé d'assurer la réception des sacs vides qui leur sont renvoyés.
3. Les sacs vides doivent être roulés en paquets convenables; le cas échéant, les planchettes à étiquettes ainsi que les étiquettes en toile, parchemin ou autre matière solide doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom du bureau d'échange d'où les sacs ont été reçus, chaque fois qu'ils sont renvoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.
4. Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent être placés dans les sacs contenant des envois de la poste aux lettres; dans le cas contraire, ils doivent être placés à part dans des sacs cachetés, ou non cachetés (dans les relations avec les Administrations qui se sont mises d'accord à ce sujet), étiquetés au nom des bureaux d'échange. Les étiquettes doivent porter la mention "Sacs vides".
5. Si le contrôle exercé par une Administration établit que des sacs lui appartenant n'ont pas été renvoyés à ses services dans un délai supérieur à celui qui est nécessité par la durée des acheminements (aller et retour), elle est en droit de réclamer le remboursement de la valeur des sacs prévue au paragraphe 6. Ce remboursement ne peut être refusé par l'Administration en cause que si elle est en mesure de prouver le renvoi des sacs manquants.
6. Chaque Administration fixe, périodiquement et uniformément pour toutes les espèces de sacs qui sont utilisés par ses bureaux d'échange, une valeur moyenne en francs et la communique aux Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international. En cas de remboursement, il est tenu compte du coût de remplacement des sacs.

Article 162

Dépêches échangées avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre

1. L'établissement d'un échange en dépêches closes entre une Administration postale et des divisions navales ou des bâtiments de guerre de même nationalité, ou entre une division navale ou un bâtiment de guerre et une autre division navale ou un autre bâtiment de guerre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux Administrations intermédiaires.
2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit:

Du bureau de

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à } (pays)
 { le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à } (pays)

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à } (pays)
 Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à } (pays)
 Pour le bureau de

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à } (pays)
 Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à } (pays)

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à } (pays)
 { le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à } (pays)

3. Les dépêches dont il s'agit sont acheminées par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) selon l'indication portée sur l'adresse et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.
4. Le capitaine d'un paquebot postal qui transporte des dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment de destination en prévision du cas où celui-ci viendrait lui en demander la livraison en route.
5. Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y parviennent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste jusqu'à leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée soit par l'Administration d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment de destination, soit enfin par un consul de même nationalité.
6. Les dépêches dont il s'agit qui portent la mention "Aux soins du Consul d..." sont consignées au consulat indiqué. Elles peuvent ultérieurement, à la demande du consul, être réintégréées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.
7. Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse tant qu'elles n'ont pas été livrées au bâtiment de guerre de destination.
8. Après accord entre les Administrations intéressées, la procédure ci-dessus est également applicable, le cas échéant, aux dépêches échangées avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des avions de guerre.

Titre V

Dispositions concernant les frais de transit et les frais terminaux

Chapitre I

Opérations de statistique

Article 163

Période et durée de la statistique

1. Les frais de transit prévus à l'article 52 et, sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, les frais terminaux du courrier de surface visés à l'article 53 de la Convention sont établis sur la base de statistiques faites une fois tous les trois ans et alternativement pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours qui commencent le 2 mai ou pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours qui commencent le 15 octobre.
2. La statistique est établie pendant la deuxième année de chaque période triennale.
3. Les dépêches confectionnées à bord des navires sont comprises dans les statistiques lorsqu'elles sont débarquées pendant la période de statistique.
4. La statistique de mai 1973 s'applique, selon les dispositions de la Convention de Tokyo 1969, aux années 1972, 1973 et 1974; celle d'octobre-novembre 1976 s'applique aux années 1975, 1976 et 1977.
5. Les paiements annuels des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface à effectuer sur la base d'une statistique doivent être continués provisoirement jusqu'à ce que les comptes établis d'après la statistique suivante soient approuvés ou considérés comme admis de plein droit (article 172). A ce moment, il est procédé à la régularisation des paiements effectués à titre provisoire.

Article 164**Dépêches-avion**

Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, sont également comprises dans la statistique des frais de transit les dépêches-avion transportées par voie de surface sur une partie de leur parcours dans un pays tiers.

Article 165**Confection et désignation des dépêches closes pendant la période de statistique**

1. Pendant la période de statistique, toutes les dépêches de surface soumises aux frais de transit ou aux frais terminaux, à l'exception des dépêches ne contenant que des sacs vides, doivent être munies, en dehors des étiquettes ordinaires, d'une étiquette spéciale portant en caractères très apparents:

- a) le numéro et la date de formation de la dépêche;
- b) la mention "Statistique" suivie de l'indication "5 kilogrammes", "15 kilogrammes" ou "30 kilogrammes", selon la catégorie de poids (article 166, paragraphe 1).

Sous réserve de ces particularités de présentation, les dépêches doivent être confectionnées dans les conditions habituelles prévues par l'article 149, paragraphe 3.

2. En ce qui concerne les sacs qui ne contiennent que des envois exempts de frais de transit et de frais terminaux (article 54 de la Convention), la mention "Statistique" est suivie du mot "Exempt".

3. La feuille d'avis de la dernière dépêche expédiée pendant la période de statistique doit comporter la mention "Dernier envoi de la période de statistique". Lorsque le bureau expéditeur n'a pas été en mesure de porter cette indication, par suite notamment de l'instabilité des liaisons, il avise dès que possible, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), le bureau de destination de la date et du numéro de la dernière dépêche comprise dans la statistique.

Article 166**Constatation du nombre de sacs et du poids des dépêches closes**

1. En ce qui concerne les dépêches de surface soumises aux frais de transit ou aux frais terminaux, le bureau d'échange expéditeur utilise une feuille d'avis spéciale conforme au modèle C 15 ci-annexé, qui remplace le modèle C 12 pendant la période de statistique. Il inscrit sur cette feuille d'avis le nombre de sacs en les répartissant, le cas échéant, dans les catégories qui y sont mentionnées.

2. Le nombre de sacs exempts de frais de transit et de frais terminaux doit être le total de ceux qui ne contiennent que des sacs vides et de ceux qui portent l'indication "Statistique - Exempt", d'après l'article 165, paragraphe 2.

3. Les indications des feuilles d'avis sont vérifiées par le bureau d'échange de destination. Si ce bureau constate une erreur dans les nombres inscrits, il rectifie la feuille et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 16 ci-annexé. Toutefois, en ce qui concerne le poids d'un sac, l'indication du bureau d'échange expéditeur est tenue pour valable, à moins que le poids réel ne dépasse de plus de 250 grammes le poids maximal de la catégorie dans laquelle ce sac a été inscrit.

Article 167**Etablissement des relevés des dépêches closes**

1. Aussitôt que possible après la réception de la dernière dépêche formée pendant la période de statistique, les bureaux de destination établissent:

- a) pour les dépêches soumises aux frais de transit, des relevés conformes au modèle C 17 ci-annexé, pour chaque voie d'acheminement et en autant d'expéditions qu'il y a d'Administrations de transit plus une (pour le pays d'origine); ces relevés doivent indiquer dans la plus large mesure possible les détails de la route suivie et les services utilisés;
- b) pour les dépêches de surface soumises aux frais terminaux, des relevés conformes au modèle C 17bis ci-annexé.

2. Les bureaux de destination transmettent les relevés C 17 et C 17bis aux bureaux d'échange de l'Administration expéditrice pour être revêtus de leur acceptation. La voie aérienne est utilisée lorsqu'elle présente un avantage. Après avoir accepté les relevés, les bureaux d'échange les transmettent à leur Administration centrale qui répartit les relevés C 17 entre les Administrations intermédiaires et renvoie les relevés C 17bis aux Administrations de destination.

3. Si, dans le délai de trois mois (quatre mois dans les échanges avec les pays éloignés) à compter du jour de l'expédition de la dernière dépêche à comprendre dans la statistique, les bureaux d'échange de l'Administration expéditrice n'ont pas reçu le nombre de relevés C 17 indiqué au paragraphe 1, lettre a), ces bureaux établissent eux-mêmes lesdits relevés d'après leurs propres indications et inscrivent sur chacun d'eux la mention: "Les relevés C 17 du bureau de destination ne sont pas parvenus dans le délai réglementaire". Ils les transmettent ensuite à leur Administration centrale qui les répartit entre les Administrations en cause.

4. Si, dans un délai de six mois après l'expiration de la période de statistique, l'Administration expéditrice n'a pas réparti les relevés C 17 entre les Administrations des pays intermédiaires, celles-ci les établissent d'office, d'après leurs propres indications. Ces documents, revêtus de la mention "Établi d'office", doivent être obligatoirement annexés au compte C 20 adressé aux Administrations expéditrices, en accord avec l'article 172, paragraphe 7, lettre a).

Article 168

Dépêches closes échangées avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre

1. Il incombe aux Administrations postales des pays dont relèvent des unités militaires, des bâtiments ou des avions de guerre d'établir les relevés C 17 relatifs aux dépêches expédiées ou reçues par ces unités militaires, ces bâtiments ou ces avions. Les dépêches expédiées pendant la période de statistique à l'adresse des unités militaires, des bâtiments ou des avions de guerre doivent porter sur les étiquettes la date d'expédition.

2. Si ces dépêches sont réexpédiées, l'Administration réexpéditrice en informe l'Administration du pays dont l'unité militaire, le bâtiment ou l'avion relève.

Article 169

Bulletin de transit

1. Dans le but d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'établissement des relevés C 17, l'Administration de destination peut demander à l'Administration d'origine de joindre à chaque dépêche un bulletin de transit de couleur verte conforme au modèle C 19 ci-annexé. Cette demande doit parvenir à l'Administration d'origine trois mois avant le début des opérations de statistique.

2. Le bulletin de transit ne doit être employé que si, pendant la période de statistique, la route suivie par les dépêches est incertaine ou si les services de transport utilisés sont inconnus de l'Administration de destination. Avant d'en demander l'établissement, celle-ci doit s'assurer qu'elle ne possède aucun autre moyen de connaître l'acheminement des dépêches qu'elle reçoit.

3. L'Administration d'origine peut, sans demande formelle de l'Administration de destination, joindre exceptionnellement un bulletin de transit à ses dépêches lorsqu'elle ne peut en connaître à l'avance l'acheminement.

4. La présence du bulletin de transit accompagnant une dépêche doit être signalée par la mention "C 19" portée en caractères très apparents:

- a) en tête de la feuille d'avis de cette dépêche;
- b) sur l'étiquette spéciale "Statistique" du sac contenant la feuille d'avis;
- c) dans la colonne "Observations" du bordereau de livraison C 18.

5. Le bulletin de transit, annexé au bordereau de livraison C 18, doit être transmis à découvert, avec les dépêches auxquelles il se rapporte, aux différents services qui participent au transit de ces dépêches. Dans chaque pays de transit, les bureaux d'échange d'entrée et de sortie, à l'exclusion de tout autre bureau intermédiaire, conçoivent sur le bulletin les renseignements concernant le transit effectué par eux. Le dernier bureau d'échange intermédiaire transmet le bulletin C 19 au bureau de destination, lequel y indique la date exacte d'arrivée de la dépêche. Le bulletin C 19 est renvoyé au bureau d'origine à l'appui du relevé C 17.

6. Lorsqu'un bulletin de transit dont l'expédition est signalée sur le bordereau de livraison ou sur les étiquettes spéciales "Statistique" fait défaut, le bureau d'échange intermédiaire ou le bureau d'échange de destination qui en constate l'absence est tenu de le réclamer sans retard au bureau d'échange précédent; toutefois, sans plus attendre, le bureau d'échange intermédiaire en établit un nouveau revêtu de la mention "Établi d'office par le bureau de ..." et le transmet avec la dépêche. Lorsque le bulletin C 19 établi par le bureau d'origine parvient au bureau qui l'a réclamé, celui-ci l'adresse directement, sous pli fermé, au bureau de destination, après l'avoir annoté en conséquence.

Article 170

Transmission des formules C 16, C 17, C 17bis et C 19. Dérogations

1. Chaque Administration a la faculté de notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, que les bulletins de vérification C 16, les relevés C 17 et C 17bis ainsi que les bulletins de transit C 19 doivent être adressés à son Administration centrale.
2. Cette dernière est, dans ce cas, substituée aux bureaux d'échange pour l'établissement des relevés C 17 conformément à l'article 167, paragraphe 3.

Article 171

Services extraordinaires

Sont seuls considérés comme services extraordinaires donnant lieu à la perception de frais de transit spéciaux les services automobiles Syrie-Iraq.

Chapitre II

Etablissement, règlement et révision des comptes

Article 172

Etablissement, transmission et approbation des comptes de frais de transit et des comptes de frais terminaux

1. Pour l'établissement des comptes de frais de transit et des comptes de frais terminaux du courrier de surface, les sacs légers, moyens ou lourds, tels qu'ils sont définis à l'article 166, sont portés en compte respectivement pour les poids moyens de 3, 12 ou 26 kilogrammes.
2. Les montants totaux de l'avoir pour les dépêches closes sont multipliés par 26 ou 13 selon le cas et le produit sert de base à des comptes particuliers établissant en francs les sommes annuelles revenant à chaque Administration.
3. Si l'utilisation du multiplicateur 26 ou 13 donne un résultat qui ne correspond pas au trafic normal, chaque Administration intéressée peut demander qu'un autre multiplicateur soit adopté. Ce nouveau multiplicateur vaut pendant les années auxquelles s'applique la statistique.
4. A défaut d'entente sur ce nouveau multiplicateur, l'Administration qui s'estime lésée peut soumettre, à condition de fournir toutes les justifications utiles, la question au Bureau international ou à une commission d'arbitres aux fins prévues à l'article 56, paragraphe 6, de la Convention.
5. Toutefois, sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, un nouveau multiplicateur ne peut être adopté que si la différence constatée entre le trafic forfaitaire révélé par la statistique et le trafic réel se traduit par une modification du compte de transit ou du compte de frais terminaux du courrier de surface supérieure à 5000 francs par an, à l'exclusion de toute autre condition.
6. Le soin d'établir les comptes incombe à l'Administration créancière qui les transmet à l'Administration débitrice.

7. Les comptes particuliers sont établis en double expédition:
- a) sur une formule conforme au modèle C 20 ci-annexé et d'après les relevés C 17 en ce qui concerne les frais de transit;
 - b) sur une formule conforme au modèle C 20bis ci-annexé, d'après les relevés C 17bis relatifs aux dépêches de surface et d'après les bordereaux de livraison AV 7 des dépêches-avion en ce qui concerne les frais terminaux.

Ils sont transmis à l'Administration expéditrice aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai de dix mois suivant l'expiration de la période de statistique. Les relevés C 17 ne sont fournis à l'appui du compte C 20 que s'ils ont été établis d'office par l'Administration intermédiaire (article 167, paragraphe 4), ou sur la demande de l'Administration expéditrice.

8. Si l'Administration qui a envoyé le compte particulier n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de trois mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

Article 173

Décompte général annuel. Intervention du Bureau international

1. Le décompte général annuel, établi par le Bureau international, sert de base au règlement des frais de transit et des frais terminaux entre Administrations.
2. Aussitôt que les comptes particuliers entre deux Administrations sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit (article 172, paragraphe 8), chacune de ces Administrations transmet sans retard, au Bureau international, un relevé distinct pour les frais de transit et pour les frais terminaux conforme respectivement aux modèles C 21 et C 21bis ci-annexés et indiquant les montants totaux de ces comptes. En même temps, une copie de chacun des relevés est adressée à l'Administration intéressée.
3. Un relevé C 21 et un relevé C 21bis sont établis pour chacune des trois années auxquelles s'applique la statistique.
4. En cas de différences entre les indications correspondantes fournies par deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui indiquer les sommes définitivement arrêtées.
5. Lorsqu'une Administration seulement a fourni les relevés C 21 ou C 21bis, le Bureau international en informe l'autre Administration intéressée et lui indique les montants des relevés reçus. Si dans l'intervalle d'un mois à compter du jour de l'envoi des relevés aucune remarque n'est faite au Bureau international, les montants de ces relevés sont considérés comme admis de plein droit.
6. Dans le cas prévu à l'article 172, paragraphe 8, les relevés doivent porter la mention "Aucune observation de l'Administration débitrice n'est parvenue dans le délai réglementaire".
7. Le Bureau international établit, à la fin de chaque année, sur la base des relevés qui lui sont parvenus jusque-là et qui sont considérés comme admis de plein droit, un décompte général annuel des frais de transit et des frais terminaux. Le cas échéant, il se conforme à l'article 163, paragraphe 5, pour les paiements annuels.
8. Le décompte indique séparément pour les frais de transit et pour les frais terminaux:
 - a) le doit et l'avoir de chaque Administration;
 - b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration;
 - c) les sommes à payer par les Administrations débitrices;
 - d) les sommes à recevoir par les Administrations créancières.
9. Le Bureau international procède par voie de compensation, de manière à restreindre au minimum le nombre des paiements à effectuer.
10. Les décomptes généraux annuels doivent être transmis aux Administrations par le Bureau international, aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration du premier trimestre de l'année qui suit celle de leur établissement.
11. Exceptionnellement, deux Administrations peuvent, si elles le jugent indispensable, convenir de régler leurs comptes directement entre elles. Dans ce cas, aucun relevé C 21 ou C 21bis n'est transmis au Bureau international.

Article 174

Paiement des frais de transit et des frais terminaux

1. Si le paiement du solde des frais de transit ou des frais terminaux résultant du décompte général annuel du Bureau international n'est pas effectué un an après l'expiration du délai réglementaire (article 103, paragraphe 11), il est loisible à l'Administration créancière d'en informer le Bureau qui invite l'Administration débitrice à payer dans un délai ne devant pas dépasser quatre mois.
2. Si le paiement des sommes dues n'est pas effectué à l'expiration de ce nouveau délai, le Bureau international fait figurer ces sommes dans le décompte général annuel suivant, à l'avoir de l'Administration créancière. Dans ce cas, des intérêts composés sont dus, c'est-à-dire que l'intérêt est ajouté au capital à la fin de chaque année jusqu'à parfait paiement.
3. En cas d'application du paragraphe 2, le décompte général dont il s'agit et ceux des quatre années qui suivent ne doivent pas contenir, autant que possible, dans les soldes résultant du tableau de compensation, des sommes à payer par l'Administration défaillante à l'Administration créancière intéressée.

Article 175

Revision des comptes de frais de transit

1. Quand une Administration postale constate que le trafic diffère très sensiblement de celui qui résulte de la statistique des frais de transit, elle peut demander que les résultats de cette statistique soient révisés.
2. Les Administrations peuvent s'entendre pour effectuer cette revision.
3. A défaut d'entente, chaque Administration peut demander dans les cas suivants l'établissement d'une statistique spéciale en vue de la revision des comptes de frais de transit:
 - a) utilisation de la voie aérienne en lieu et place de la voie de surface pour le transport des dépêches;
 - b) modification importante dans l'acheminement par voie de surface des dépêches d'un pays pour un ou plusieurs autres pays;
 - c) constatation, par une Administration intermédiaire, dans le délai d'un an qui suit la période de statistique, qu'il existe entre les expéditions faites par une Administration pendant la période de statistique et le trafic normal une différence de 20 pour cent au moins sur les poids totaux des dépêches expédiées en transit, ces poids étant calculés sur la base du produit du nombre des sacs de chaque catégorie et des poids moyens correspondants;
 - d) constatation, par une Administration intermédiaire, à tout moment pendant la période d'application de la statistique, que le poids total des dépêches en transit a augmenté d'au moins 50 pour cent ou diminué d'au moins 50 pour cent par rapport aux données de la dernière statistique, ce poids total étant calculé sur la base du produit du nombre des sacs de chaque catégorie et des poids moyens correspondants.
4. La statistique spéciale portera suivant les circonstances soit sur la totalité, soit sur une partie seulement du trafic.
5. A défaut d'entente également, les résultats d'une statistique de transit spéciale établie sur la base du paragraphe 3 ne sont pris en considération que s'ils affectent de plus de 5000 francs par an les comptes entre l'Administration d'origine et l'Administration intéressée.
6. Les modifications résultant de l'application des paragraphes 3 et 5 doivent porter effet sur les décomptes de l'Administration d'origine avec les Administrations qui ont effectué le transit antérieurement et les Administrations qui l'assurent postérieurement aux modifications survenues, même lorsque la modification des comptes n'atteint pas pour certaines Administrations le minimum fixé.
7. Par dérogation aux paragraphes 3, 5 et 6, et en cas de déviation complète et permanente de dépêches d'un pays intermédiaire par un autre pays, les frais de transit dus par l'Administration d'origine au pays qui a effectué le transit antérieurement sur la base de la dernière statistique doivent, sauf entente spéciale, être payés par l'Administration intéressée au nouveau pays transitaire à partir de la date à laquelle a été constatée ladite déviation.

Article 176

Revision des comptes de frais terminaux du courrier de surface

1. Quand une Administration postale constate que le trafic diffère très sensiblement de celui qui résulte de la statistique des frais terminaux du courrier de surface, elle peut demander que les résultats de cette statistique soient révisés.
2. Les Administrations peuvent s'entendre pour effectuer cette revision.
3. A défaut d'entente, chaque Administration peut demander dans les cas suivants l'établissement d'une statistique spéciale en vue de la revision des comptes de frais terminaux du courrier de surface:
 - a) utilisation de la voie aérienne en lieu et place de la voie de surface pour le transport des dépêches;
 - b) constatation, dans le délai d'un an qui suit la période de statistique, qu'il existe entre le trafic relevé pendant la période de statistique et le trafic normal une différence de 20 pour cent au moins sur les poids totaux des dépêches reçues ou expédiées, ces poids étant calculés sur la base du produit du nombre des sacs de chaque catégorie et des poids moyens correspondants;
 - c) constatation, à tout moment pendant la période d'application de la statistique, que le poids total des dépêches de surface reçues ou expédiées a augmenté d'au moins 50 pour cent ou diminué d'au moins 50 pour cent par rapport aux données de la dernière statistique, ce poids total étant calculé sur la base du produit du nombre des sacs de chaque catégorie et des poids moyens correspondants.
4. A défaut d'entente également, les résultats d'une statistique spéciale de frais terminaux du courrier de surface établie sur la base du paragraphe 3 ne sont pris en considération que s'ils affectent de plus de 5000 francs par an les comptes entre l'Administration d'origine et l'Administration intéressée.

Titre VI

Dispositions diverses

Chapitre unique

Article 177

Correspondance courante entre Administrations

Les Administrations ont la faculté d'employer pour l'échange de leur correspondance courante une formule conforme au modèle C 29 ci-annexé.

Article 178

Caractéristiques des timbres-poste et des empreintes d'affranchissement

1. Les empreintes produites par les machines à affranchir doivent être de couleur rouge vif, quelle que soit la valeur qu'elles représentent.
2. Les timbres-poste et les empreintes des machines à affranchir utilisées par des particuliers possédant un permis de l'Administration postale du pays d'origine doivent porter, en caractères latins, l'indication du pays d'origine et mentionner leur valeur d'affranchissement d'après le Recueil des équivalents. L'indication du nombre d'unités ou de fractions de l'unité monétaire servant à exprimer cette valeur est faite en chiffres arabes. Les empreintes d'affranchissement utilisées par les Administrations elles-mêmes doivent porter les mêmes indications que celles des particuliers possédant un permis de l'Administration ou, en lieu et place, l'indication du pays d'origine et la mention "Taxe perçue", "Port payé" ou une expression analogue. Cette mention peut être libellée en français ou dans la langue du pays d'origine; elle peut aussi revêtir une forme abrégée, par exemple "T.P." ou "P.P."

3. En ce qui concerne les envois affranchis au moyen d'empreintes obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression ou de timbrage (article 25 de la Convention), les indications du pays d'origine et de la valeur d'affranchissement peuvent être remplacées par le nom du bureau d'origine et la mention "Taxe perçue", "Port payé" ou une expression analogue. Cette mention peut être libellée en français ou dans la langue du pays d'origine; elle peut aussi revêtir une forme abrégée, par exemple "T.P." ou "P.P.". Dans tous les cas, l'indication adoptée doit figurer, en lettres très apparentes, dans un cadre particulier nettement tracé, dont la surface ne doit pas être inférieure à 300 mm².
4. Les timbres-poste commémoratifs ou philanthropiques, pour lesquels une surtaxe est à payer indépendamment de la valeur d'affranchissement, doivent être confectionnés de façon à éviter tout doute au sujet de cette valeur.
5. Les timbres-poste peuvent être distinctement marqués de perforations à l'emporte-pièce ou d'impressions en relief obtenues au moyen du repoussoir, selon les conditions fixées par l'Administration qui les a émis, pourvu que ces opérations ne nuisent pas à la clarté des indications prévues au paragraphe 2.

Article 179

Emploi présumé frauduleux de timbres-poste ou d'empreintes d'affranchissement

1. Sous réserve expresse des dispositions de la législation de chaque pays, la procédure ci-après est suivie pour la constatation de l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement, de timbres-poste ainsi que d'empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie:
 - a) lorsqu'au départ soit un timbre-poste, soit une empreinte de machine à affranchir ou de presse d'imprimerie sur un envoi quelconque laisse soupçonner un emploi frauduleux (présomption de contrefaçon ou de réemploi) et que l'expéditeur n'en est pas connu, la figurine n'est altérée d'aucune façon et l'envoi, accompagné d'un avis conforme au modèle C 10 ci-annexé, est adressé sous enveloppe recommandée d'office au bureau de destination. Un exemplaire de cet avis est transmis, pour information, aux Administrations des pays d'origine et de destination. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les avis C 10 qui concernent son service soient transmis à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné;
 - b) l'envoi n'est remis au destinataire, convoqué pour constater le fait, que s'il paie le port dû, fait connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur et met à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, soit l'envoi entier s'il est inséparable du corps du délit présumé, soit la partie de l'envoi (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et l'empreinte ou le timbre signalé comme douteux. Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle C 11 ci-annexé, signé par l'agent des postes et par le destinataire. Le refus éventuel de ce dernier est constaté sur ce document.
2. Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui, sous recommandation d'office, à l'Administration du pays d'origine qui y donne la suite que comporte sa législation.
3. Les Administrations dont la législation ne permet pas la procédure prévue au paragraphe 1, lettres a) et b), doivent en informer le Bureau international aux fins de notification aux autres Administrations.

Article 180

Coupons-réponse internationaux

1. Les coupons-réponse internationaux sont conformes au modèle C 22 ci-annexé. Ils sont imprimés, sur papier portant en filigrane les lettres UPU en grands caractères, par les soins du Bureau international qui les livre aux Administrations à l'appui d'un bordereau de livraison conforme au modèle C 24 ci-annexé, établi en double exemplaire. Après vérification, l'Administration de destination renvoie au Bureau international un exemplaire dûment signé.
2. Chaque Administration a la faculté:
 - a) de donner aux coupons-réponse une perforation distinctive qui ne nuise pas à la lecture du texte et ne soit pas de nature à entraver la vérification de ces valeurs;
 - b) d'indiquer au moyen d'un procédé d'impression le prix de vente sur les coupons-réponse ou de demander au Bureau international que ce prix soit indiqué au moment de l'impression.

3. Le délai d'échange des coupons-réponse est illimité. Les bureaux de poste s'assurent de l'authenticité des titres lors de leur échange et vérifient notamment la présence du filigrane. Les coupons-réponse peuvent être revêtus de l'empreinte du bureau relevant de l'Administration d'origine. Les coupons-réponse dont le texte imprimé ne correspond pas au texte officiel sont refusés comme non valables. Les coupons-réponse échangés sont revêtus d'une empreinte du timbre à date du bureau qui en effectue l'échange.

4. Les coupons-réponse échangés sont renvoyés au Bureau international par paquets de mille et de cent, accompagnés d'un relevé conforme au modèle C 23 ci-annexé établi en double exemplaire et comportant l'indication globale de leur nombre et de leur valeur, celle-ci étant calculée conformément au taux prévu à l'article 28, paragraphe 2, de la Convention. En cas de modification de ce taux, tous les coupons-réponse échangés antérieurement à la date de modification font l'objet d'un envoi unique comprenant exceptionnellement des égrenés; ils sont accompagnés d'un relevé C 23 spécial comptabilisé à l'ancienne valeur.

5. Le Bureau international reprend également les coupons-réponse détériorés transmis à l'appui d'un relevé C 23 séparé, établi en double exemplaire.

6. A titre exceptionnel, le Bureau international peut tenir compte des coupons-réponse internationaux détruits avant la vente ou après l'échange. Dans ce cas, le relevé C 23, établi en double exemplaire par l'Administration intéressée, est accompagné d'une attestation officielle de destruction.

7. Le Bureau international tient une comptabilité appropriée où sont inscrits:

- a) au débit de chaque Administration, la valeur des coupons-réponse fournis ainsi que le montant de la bonification accordée à l'Administration au titre de la période biennale précédente;
- b) au crédit, la valeur des coupons-réponse échangés qui sont renvoyés au Bureau international.

Un relevé de compte est envoyé pour approbation à chaque Administration intéressée. Si dans l'intervalle d'un mois à compter de l'envoi du relevé aucune remarque n'est faite au Bureau international, les montants de ce relevé sont considérés comme admis de plein droit.

8. Le Bureau international établit un décompte général biennal comportant:

- a) les débits et crédits visés au paragraphe 7;
- b) les bonifications accordées aux Administrations par répartition de l'excédent global de la valeur des coupons-réponse fournis sur la valeur des coupons-réponse échangés pendant la période biennale, à raison de 80 pour cent au prorata des coupons-réponse livrés par le Bureau international et de 20 pour cent au prorata des coupons-réponse échangés par les Administrations;
- c) les sommes à payer et à recevoir par les Administrations.

9. Le décompte général est transmis aux Administrations, complété par un tableau de compensation qui sert de base aux règlements.

10. Les articles 173, paragraphes 9 et 10, et 174 sont applicables.

Article 181

Décompte des frais de douane, etc., avec l'Administration de dépôt des envois francs de taxes et de droits

1. Le décompte relatif aux frais de douane, etc., déboursés par chaque Administration pour le compte d'une autre, est effectué au moyen de comptes particuliers mensuels, conformes au modèle C 26 ci-annexé, qui sont établis par l'Administration créancière dans la monnaie de son pays. Les parties B des bulletins d'affranchissement qu'elle a conservés sont inscrites par ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné.

2. Si les deux Administrations intéressées assurent également le service des colis postaux dans leurs relations réciproques, elles peuvent comprendre, sauf avis contraire, dans les décomptes des frais de douane, etc., de ce dernier service, ceux de la poste aux lettres.

3. Le compte particulier, accompagné des parties B des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration débitrice au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte. Il n'est pas établi de compte négatif.

4. La vérification des comptes a lieu dans les conditions fixées par le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

5. Les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Chaque Administration peut, toutefois, demander que ces comptes soient réglés avec ceux des mandats de poste, des colis postaux CP 16 ou enfin avec les comptes R 5 des remboursements, sans y être incorporés.

Article 182

Formules à l'usage du public

En vue de l'application de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:

- C 1 (Étiquette de douane),
- C 2/CP 3 (Déclaration en douane),
- C 3/CP 4 (Bulletin d'affranchissement),
- C 5 (Avis de réception),
- C 6 (Enveloppe de réexpédition),
- C 7 (Demande de retrait,
de modification d'adresse,
d'annulation ou de modification du montant du remboursement),
- C 8 (Réclamation concernant un envoi ordinaire),
- C 9 (Réclamation concernant un envoi recommandé, etc.),
- C 22 (Coupon-réponse international),
- C 25 (Carte d'identité postale).

Troisième partie

Dispositions concernant le transport aérien

Chapitre I

Règles d'expédition et d'acheminement

Article 183

Signalisation des correspondances-avion surtaxées

Les correspondances-avion surtaxées doivent porter au départ, sur la partie gauche du recto, soit une étiquette spéciale de couleur bleue ou une empreinte de même couleur comportant les mots "Par avion", soit à la rigueur ces deux mots en gros caractères écrits à la main ou à la machine, avec traduction facultative dans la langue du pays d'origine. Toutefois, en ce qui concerne les envois sous enveloppe normalisés, cette étiquette spéciale, empreinte ou indication doit être placée conformément à l'article 19, paragraphe 8, lettre a), chiffre 3°, de la Convention.

Article 184

Suppression des mentions "Par avion" et "Aérogramme"

1. La mention "Par avion" et toute annotation relative au transport aérien doivent être barrées au moyen de deux forts traits transversaux lorsque l'acheminement des correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies ou lorsque la réexpédition ou le renvoi à l'origine des correspondances-avion surtaxées a lieu par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées; dans le premier cas, il faut en indiquer brièvement les motifs.

2. La mention "Aéogramme" doit être barrée au moyen de deux forts traits transversaux en cas de transmission par voie de surface par application de l'article 59 de la Convention.

Article 185

Confection des dépêches-avion

1. Les dépêches-avion se composent de correspondances-avion classées et enliassées par catégories (LC, journaux et écrits périodiques, autres AO), les liasses étant désignées par les étiquettes correspondantes conformes aux modèles AV 10 ci-annexés. Ces dépêches doivent être confectionnées au moyen de sacs entièrement bleus ou à larges bandes bleues et portant les indications visées à l'article 149, paragraphe 4. Pour les correspondances-avion ordinaires ou recommandées expédiées en petit nombre, il peut être fait usage d'enveloppes conformes au modèle AV 9 ci-annexé, confectionnées soit avec du papier fort de couleur bleue, soit en matière plastique ou autre et portant une étiquette bleue.

2. Les feuilles d'avis et les feuilles d'envoi VD 3 accompagnant les dépêches-avion doivent être revêtues, dans leur en-tête, de l'étiquette "Par avion" ou de l'empreinte visée à l'article 183.

3. Le conditionnement et le texte des étiquettes des sacs-avion doivent être conformes aux modèles AV 8 ci-annexés. Les étiquettes proprement dites ou les fiches facultatives visées à l'article 155, paragraphe 3, doivent avoir les couleurs prescrites à l'article 155, paragraphe 1, lettres a) à d).

4. Sauf avis contraire des Administrations intéressées, des dépêches peuvent être insérées dans une autre dépêche de même nature, c'est-à-dire contenant des envois de même catégorie (LC ou AO).

5. Les correspondances-avion ordinaires, déposées en dernière limite d'heure aux bureaux de poste établis dans les aéroports, sont expédiées, par les avions en partance, sous enveloppe AV 9 à l'adresse des bureaux d'échange de destination.

Article 186

Constatation et vérification du poids des dépêches-avion

1. Le numéro de la dépêche et le poids brut de chaque sac, enveloppe ou paquet faisant partie de cette dépêche, de même que la catégorie des envois (LC ou AO) y insérés, sont indiqués sur l'étiquette AV 8 ou sur la suscription extérieure.

2. Si les deux catégories d'envois (LC et AO) sont réunies dans un même emballage, le poids de chacune d'elles doit être indiqué, outre le poids total, sur l'étiquette AV 8 ou sur la suscription extérieure; le poids de l'emballage extérieur est ajouté au poids des envois bénéficiant du taux de transport le plus bas et insérés dans l'emballage. En cas d'emploi d'un sac collecteur, il n'est pas tenu compte du poids de ce sac.

3. Le poids de chaque sac de la dépêche-avion ou, le cas échéant, de chacune des deux catégories (LC et AO) est arrondi à l'hectogramme supérieur ou inférieur selon que la fraction de l'hectogramme excède ou non 50 grammes; l'indication du poids est remplacée par le chiffre 0 pour les dépêches-avion pesant 50 grammes ou moins. Si le poids de chaque catégorie est inférieur à 50 grammes, mais que le poids total excède 50 grammes, celui de la catégorie dont le poids est le plus élevé doit être arrondi à l'hectogramme.

4. Si un bureau intermédiaire constate que le poids réel d'un des sacs composant une dépêche diffère de plus de 100 grammes du poids annoncé, il rectifie l'étiquette AV 8 et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur par bulletin de vérification C 14; lorsqu'il s'agit d'un sac contenant plusieurs catégories d'envois, la rectification est apportée à celle de ces catégories dont le poids est le plus élevé. Si les différences constatées restent dans les limites précitées, les indications du bureau expéditeur sont tenues pour valables.

Article 187

Sacs collecteurs

1. Lorsque le nombre des sacs de faible poids, des enveloppes ou des paquets à transporter sur un même parcours aérien le justifie, les bureaux de poste chargés de la remise des dépêches-avion à la compagnie aérienne assurant le transport confectionnent, dans la mesure du possible, des sacs collecteurs.

2. Les étiquettes des sacs collecteurs doivent porter, en caractères très apparents, la mention "Sac collecteur"; les Administrations intéressées se mettent d'accord quant à l'adresse à porter sur ces étiquettes.

Article 188

Bordereau de livraison AV 7

1. Les dépêches à remettre à l'aéroport, à l'exception de celles qui font l'objet de l'accord particulier avec l'Administration de réception prévu à l'article 60, paragraphe 3, de la Convention, sont accompagnées de cinq exemplaires au maximum, par escale aérienne, d'un bordereau de livraison de couleur blanche, conforme au modèle AV 7 ci-annexé.

2. Un exemplaire du bordereau de livraison AV 7 signé par le représentant de l'organisme (compagnie aérienne ou service spécialisé de l'aéroport) chargé du service terrestre est conservé par le bureau expéditeur; les quatre autres exemplaires accompagnent les dépêches pour être utilisés de la façon suivante:

- a) le premier, dûment signé à l'aéroport de débarquement contre livraison des dépêches, est conservé par le personnel de bord à l'intention de sa compagnie;
- b) le deuxième accompagne les dépêches au bureau de poste auquel le bordereau de livraison est adressé;
- c) le troisième est conservé, à l'aéroport d'embarquement, par l'organisme chargé du service terrestre;
- d) le quatrième est remis, à l'aéroport de débarquement, à l'organisme chargé, à cet aéroport, du service terrestre.

3. Lorsque les dépêches-avion sont transmises par voie de surface à une Administration intermédiaire pour être réacheminées par la voie aérienne, elles sont accompagnées d'un bordereau de livraison AV 7, à l'intention du bureau intermédiaire.

Article 189

Etablissement et vérification des bordereaux AV 7

1. Le numéro de la dépêche, le poids par catégorie d'envois, pour chaque sac, enveloppe ou paquet, et toutes autres indications utiles figurant sur l'étiquette AV 8 ou sur la suscription extérieure doivent être reportés sur le bordereau AV 7. Toutefois, dans les rapports entre les Administrations qui se sont déclarées d'accord à ce sujet, l'indication du poids total de chaque catégorie d'envois peut remplacer le poids, par catégorie d'envois, pour chaque sac, enveloppe ou paquet.

2. Sont également inscrites sur le bordereau AV 7:

- a) individuellement, les dépêches insérées dans un sac collecteur, avec indication qu'elles sont contenues dans un tel sac;
- b) les enveloppes AV 9 contenant les correspondances ordinaires déposées en dernière limite d'heure.

3. Tout bureau intermédiaire ou de destination qui constate des erreurs dans les indications figurant sur le bordereau AV 7 doit immédiatement les signaler, par bulletin de vérification C 14, au dernier bureau d'échange expéditeur de même qu'au bureau d'échange qui a confectionné la dépêche.

Article 190

Absence du bordereau de livraison AV 7

1. Lorsqu'une dépêche parvient à l'aéroport de destination — ou à un aéroport intermédiaire devant en assurer le réacheminement par les soins d'une autre entreprise de transport — sans être accompagnée d'un bordereau de livraison AV 7, l'Administration dont dépend cet aéroport signale ce fait par bulletin de vérification C 14 au bureau responsable du chargement de cette dépêche, et lui demande un duplicata du document manquant.

2. Toutefois, si l'escale de chargement ne peut être déterminée, le bulletin de vérification est adressé directement au bureau expéditeur de la dépêche, à charge pour lui de le faire suivre au bureau par lequel la dépêche a transité.

Article 191**Transbordement des dépêches-avion**

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, le transbordement des dépêches en cours de route, dans un même aéroport, est assuré par l'Administration du pays où il a lieu.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le transbordement s'effectue entre les appareils de deux lignes successives de la même entreprise de transport. D'autre part, l'Administration du pays de transit peut autoriser le transbordement direct d'avion à avion entre deux entreprises de transport différentes; le cas échéant, l'entreprise de transport qui l'effectue est tenue d'envoyer au bureau d'échange du pays où a lieu ce transbordement un exemplaire du bordereau AV 7 ou tout document en tenant lieu et comportant les détails de l'opération.

Article 192**Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou du mauvais acheminement du courrier**

1. Lorsqu'un avion interrompt son voyage pour une durée susceptible de causer du retard au courrier ou lorsque, pour une cause quelconque, le courrier est débarqué à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau AV 7, ou si, à l'aéroport de transbordement, les dépêches qui ont été signalées sur les documents comme devant être transbordées directement n'ont pas pu être réacheminées par le vol prévu, les agents de l'Administration du pays où a lieu l'escale prennent en charge ce courrier et le réacheminent par les voies les plus rapides (aériennes ou de surface).
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque:
 - a) le transbordement s'effectue entre les appareils de deux lignes successives de la même entreprise de transport;
 - b) l'Administration qui expédie les dépêches par ces appareils a pris les dispositions nécessaires pour assurer leur expédition par un vol subséquent de la même compagnie;
 - c) le délai d'attente jusqu'au départ du vol subséquent ne nuit pas à la rapidité de transmission du courrier.
3. L'Administration qui reçoit des dépêches-avion ou des sacs mal acheminés par suite d'une erreur d'étiquetage doit apposer une nouvelle étiquette sur la dépêche ou le sac, avec l'indication du bureau d'origine, et le réacheminer sur sa destination véritable.
4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3, le bureau ayant assuré le réacheminement est tenu en l'occurrence d'informer le bureau d'origine de chaque dépêche ou sac par bulletin de vérification C 14, en y indiquant notamment le service aérien qui l'a livrée et les services utilisés (voie aérienne ou de surface) pour le réacheminement jusqu'à destination.

Article 193**Mesures à prendre en cas d'accident**

1. Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de transport, un avion ne peut poursuivre son voyage et livrer le courrier aux escales prévues, le personnel de bord doit remettre les dépêches au bureau de poste le plus proche du lieu de l'accident ou le plus qualifié pour le réacheminement du courrier. En cas d'empêchement du personnel de bord, ce bureau, informé de l'accident, intervient sans délai, pour prendre livraison du courrier et le faire réacheminer à destination par les voies les plus rapides, après constatation de l'état et, éventuellement, remise en état des correspondances endommagées.
2. L'Administration du pays où l'accident s'est produit doit renseigner télégraphiquement toutes les Administrations des escales précédentes sur le sort du courrier, lesquelles avisent à leur tour par télégramme toutes les autres Administrations intéressées.
3. Les Administrations qui ont embarqué du courrier sur l'avion accidenté doivent envoyer une copie des bordereaux de livraison AV 7 à l'Administration du pays où l'accident s'est produit.
4. Le bureau qualifié signale ensuite, par bulletin de vérification, aux bureaux de destination des dépêches accidentées, les détails des circonstances de l'accident et des constatations faites; une copie de chaque bulletin est adressée aux bureaux d'origine des dépêches correspondantes et une autre à l'Administration du pays dont dépend la compagnie aérienne. Ces documents sont expédiés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

Article 194**Correspondances-avion transmises dans des dépêches-surface**

L'article 153 s'applique aux correspondances-avion transmises dans des dépêches-surface.

Article 195**Envoi des correspondances-avion en transit à découvert**

Les correspondances-avion en transit à découvert parvenant dans une dépêche-avion ou dans une dépêche-surface et à réacheminer par la voie aérienne sont réunies, par groupes de pays de destination, classées par catégories, en liasses identifiées par les étiquettes AV 10 correspondantes.

Article 196**Etablissement et vérification des bordereaux AV 2**

1. Lorsque, dans les conditions prévues aux articles 197 et 198, les correspondances-avion à découvert sont accompagnées de bordereaux conformes au modèle AV 2 ci-annexé, leur poids est indiqué séparément pour chaque groupe de pays de destination. Les bordereaux AV 2 sont soumis à une numérotation spéciale selon deux séries continues, l'une pour les envois non recommandés, l'autre pour les envois recommandés. Le nombre des bordereaux AV 2 est porté à la rubrique correspondante du tableau III de la feuille d'avis C 12. Les Administrations de transit ont la faculté de demander l'emploi de bordereaux spéciaux AV 2 mentionnant dans un ordre fixe les groupes de pays les plus importants.
2. Le poids de chaque catégorie de correspondances à découvert pour chaque groupe de pays est arrondi au décagramme supérieur ou inférieur selon que la fraction du décagramme excède ou non 5 grammes.
3. Si le bureau intermédiaire constate que le poids réel des correspondances à découvert diffère de plus de 20 grammes du poids annoncé, il rectifie le bordereau AV 2 et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur par un bulletin de vérification C 14. Si la différence constatée reste dans la limite précitée, les indications du bureau expéditeur sont tenues pour valables.
4. En cas d'absence du bordereau AV 2, les correspondances-avion à découvert doivent être réexpédiées par la voie aérienne, à moins que la voie de surface ne soit plus rapide; le cas échéant, le bordereau AV 2 est établi d'office et l'irrégularité fait l'objet d'un bulletin C 14 à la charge du bureau d'origine.

Article 197**Correspondances-avion en transit à découvert. Opérations de statistique**

1. Les frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert prévus à l'article 72 de la Convention sont calculés sur la base de statistiques effectuées annuellement et alternativement durant les périodes du 2 au 15 mai inclus et du 15 au 28 octobre inclus, de sorte que ces périodes coïncident avec celles qui se rapportent aux statistiques triennales relatives au courrier de surface en transit prévues à l'article 163.
2. Pendant la période de statistique, les correspondances-avion en transit à découvert sont accompagnées de bordereaux AV 2 établis et vérifiés comme il est prescrit à l'article 196; l'étiquette de liasse AV 10 et le bordereau AV 2 doivent porter sur impression la lettre "S". Lorsqu'il n'y a aucune correspondance-avion à découvert dans une dépêche qui d'ordinaire en contient, la feuille d'avis doit être accompagnée d'un bordereau AV 2 portant la mention "Néant".
3. Chaque Administration qui expédie des correspondances-avion en transit à découvert est tenue d'informer les Administrations intermédiaires de tout changement survenant au cours d'une période de décompte dans les dispositions prises pour l'échange de ce courrier.

Article 198**Correspondances-avion en transit à découvert exclues des opérations de statistique**

1. Les correspondances-avion en transit à découvert exclues des opérations de statistique conformément à l'article 72, paragraphe 3, de la Convention et pour lesquelles les comptes sont établis sur la base du poids réel doivent être accompagnées de bordereaux AV 2 établis et vérifiés comme il est prescrit par l'article 196. Si le poids des correspondances-avion mal acheminées, originaires d'un même bureau d'échange et contenues dans une dépêche de ce bureau, n'excède pas 50 grammes, l'établissement d'office du bordereau AV 2 selon l'article 196, paragraphe 4, n'a pas lieu.

2. Les correspondances-avion déposées à bord d'un navire en pleine mer, affranchies au moyen de timbres-poste du pays auquel appartient ou dont dépend le navire, doivent être accompagnées, au moment de leur remise à découvert à l'Administration dans un port d'escale intermédiaire, d'un bordereau AV 2 ou, si le navire n'est pas équipé d'un bureau de poste, d'un relevé de poids qui doit servir de base à l'Administration intermédiaire pour réclamer les frais de transport aérien. Le bordereau AV 2 ou le relevé de poids doit comprendre le poids des correspondances pour chaque pays de destination, la date, le nom et le pavillon du navire, et être numéroté suivant une série annuelle continue pour chaque navire; ces indications sont vérifiées par le bureau auquel les correspondances sont remises par le navire.

Article 199**Renvoi des sacs-avion vides**

1. Les sacs-avion vides doivent être renvoyés à l'Administration d'origine suivant les règles de l'article 161. Toutefois, la formation de dépêches spéciales est obligatoire dès que le nombre des sacs de l'espèce atteint dix.

2. Les sacs-avion vides renvoyés par la voie aérienne font l'objet de dépêches spéciales décrites sur des bordereaux conformes au modèle AV 7 S ci-annexé.

3. Moyennant accord préalable, une Administration peut utiliser pour la formation de ses dépêches les sacs appartenant à l'Administration de destination.

Chapitre II**Comptabilité. Règlement des comptes****Article 200****Modes de décompte des frais de transport aérien**

1. Le décompte des frais de transport aérien est établi conformément aux articles 71 et 72 de la Convention.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les Administrations peuvent, d'un commun accord, décider que les règlements de compte pour les dépêches-avion auront lieu d'après des relevés statistiques; dans ce cas, elles fixent elles-mêmes les modalités de confection des statistiques et d'établissement des comptes.

Article 201**Modes de décompte des frais de transit de surface relatifs aux dépêches-avion**

Si les dépêches-avion transportées par voie de surface ne sont pas comprises dans les statistiques prévues à l'article 163, les frais de transit territorial ou maritime relatifs à ces dépêches-avion sont établis d'après leur poids brut réel indiqué sur les bordereaux AV 7.

Article 202**Etablissement des relevés de poids AV 3 et AV 4**

1. Chaque Administration créancière établit, mensuellement ou trimestriellement à son choix et d'après les indications relatives aux dépêches-avion portées sur les bordereaux AV 7, un relevé conforme au modèle AV 3 ci-annexé. Les dépêches transportées sur un même parcours aérien sont décrites sur ce relevé par bureau d'origine, puis par pays et bureau de destination et pour chaque bureau de destination, dans l'ordre chronologique des dépêches. Lorsque des relevés AV 3 distincts sont établis pour le transport aérien à l'intérieur du pays de destination selon l'article 70, paragraphe 4, de la Convention, ils doivent porter la mention "Service intérieur".
2. Pour les correspondances parvenues à découvert et réacheminées par la voie aérienne, l'Administration créancière établit annuellement à la fin de chaque période de statistique prévue à l'article 197, paragraphe 1, et d'après les indications figurant sur les bordereaux AV 2 "S", un relevé conforme au modèle AV 4 ci-annexé. Les poids totaux sont multipliés par 26 sur le relevé AV 4. Si les comptes doivent être établis d'après le poids réel des correspondances, les relevés AV 4 sont établis selon la périodicité prévue au paragraphe 1 pour les relevés AV 3 et sur la base des bordereaux AV 2 correspondants.
3. Si, au cours d'une période de décompte, un changement survenu dans les dispositions prises pour l'échange des correspondances-avion en transit à découvert provoque une modification d'au moins 20 pour cent et dépassant 500 francs sur le total des sommes à payer par l'Administration expéditrice à l'Administration intermédiaire, ces Administrations, à la demande de l'une ou de l'autre, s'entendent pour remplacer le multiplicateur 26 visé au paragraphe 2 par un autre qui vaut seulement pour l'année considérée.
4. Lorsque l'Administration débitrice le demande, des relevés AV 3 et AV 4 séparés sont établis pour chaque bureau d'échange expéditeur de dépêches-avion ou de correspondances-avion en transit à découvert.

Article 203**Etablissement des comptes particuliers AV 5**

1. L'Administration créancière établit, sur une formule conforme au modèle AV 5 ci-annexé, les comptes particuliers indiquant les sommes qui lui reviennent d'après les relevés de poids AV 3 et AV 4. Des comptes particuliers distincts sont établis pour les dépêches-avion closes et pour les correspondances-avion à découvert selon la périodicité prévue à l'article 202, paragraphes 1 et 2 respectivement.
2. Les sommes à comprendre dans les comptes particuliers AV 5 sont calculées:
 - a) pour les dépêches closes, sur la base des poids bruts figurant sur les relevés AV 3;
 - b) pour les correspondances-avion à découvert, d'après les poids nets figurant sur les relevés AV 4, avec majoration de 5 pour cent.
3. Les comptes AV 5 établis mensuellement ou trimestriellement peuvent être résumés par l'Administration créancière dans un compte récapitulatif trimestriel, semestriel ou annuel selon entente entre les Administrations intéressées.
4. Les comptes particuliers AV 5 peuvent être résumés dans un compte général trimestriel conforme au modèle AV 11 ci-annexé, établi par les Administrations créancières qui ont adopté le système de règlement par compensation des comptes; ce compte peut, toutefois, être établi semestriellement, après entente entre les Administrations intéressées.

Article 204**Transmission et acceptation des relevés de poids AV 3 et AV 4 et des comptes particuliers AV 5**

1. Aussitôt que possible, et dans le délai maximal de six mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, l'Administration créancière transmet ensemble et en double expédition à l'Administration débitrice les relevés AV 3, les relevés AV 4 quand le paiement est effectué sur la base du poids réel des correspondances-avion à découvert, et les comptes particuliers AV 5 correspondants. L'Administration débitrice peut refuser d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans ce délai.

2. Après avoir vérifié les relevés AV 3 et AV 4 et accepté les comptes particuliers AV 5 correspondants, l'Administration débitrice renvoie un exemplaire des comptes AV 5 à l'Administration créancière. Si les vérifications font apparaître des divergences, les relevés AV 3 et AV 4 rectifiés doivent être joints à l'appui des comptes AV 5 dûment modifiés et acceptés. Si l'Administration créancière conteste les modifications portées sur ces relevés AV 3 ou AV 4, l'Administration débitrice confirmera les données réelles en transmettant des photocopies des formules AV 7 ou AV 2 établies par le bureau d'origine lors de l'expédition des dépêches litigieuses. L'Administration créancière qui n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de quatre mois à compter du jour de l'envoi considère les comptes comme admis de plein droit.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux correspondances-avion pour lesquelles le paiement est effectué sur la base des statistiques. Toutefois, dans ce cas, les délais de six mois et de quatre mois sont ramenés respectivement à quatre et à deux mois.
4. Chaque fois que les statistiques prévues à l'article 197, paragraphe 1, ont lieu en octobre, les paiements annuels afférents aux correspondances-avion en transit à découvert peuvent être provisoirement effectués sur la base des statistiques établies en mai de l'année précédente. Les paiements provisionnels sont ensuite ajustés l'année suivante lorsque les comptes établis d'après les statistiques d'octobre sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit.
5. Les différences dans les comptes ne sont pas prises en considération si elles ne dépassent pas au total 10 francs par compte.
6. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, les relevés AV 3 et AV 4 et les comptes particuliers AV 5 correspondants sont toujours transmis par la voie postale la plus rapide (aérienne ou de surface).
7. Si le total des comptes particuliers AV 5 ne dépasse pas 25 francs par an, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.

Chapitre III

Renseignements à fournir par les Administrations et par le Bureau international

Article 205

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Chaque Administration fait parvenir au Bureau international, sur des formules qui lui sont envoyées par celui-ci, les renseignements utiles concernant l'exécution du service postal aérien. Ces renseignements comportent, notamment, les indications ci-après:
 - a) à l'égard du service intérieur:
 - 1° les régions et les villes principales sur lesquelles les dépêches ou les correspondances-avion originaires de l'étranger sont réexpédiées par des services aériens internes;
 - 2° les taux, par kilogramme, des frais de transport aérien calculés selon l'article 71, paragraphe 3, de la Convention, et leur date d'application;
 - b) à l'égard du service international:
 - 1° les décisions prises au sujet de l'application de certaines dispositions facultatives concernant la poste aérienne;
 - 2° les taux, par kilogramme, des frais de transport aérien qu'elle perçoit directement, selon l'article 74 de la Convention, et leur date d'application;
 - 3° les taux, par kilogramme, des frais de transport aérien des dépêches-avion en transit entre deux aéroports d'un même pays, fixés selon l'article 71, paragraphe 4, de la Convention, et leur date d'application;
 - 4° les pays pour lesquels elle forme des dépêches-avion;
 - 5° les bureaux effectuant le transbordement des dépêches-avion en transit d'une ligne aérienne à une autre et le minimum de temps nécessaire pour les opérations du transbordement des dépêches-avion;

- 6° les taux de transport aérien fixés pour le réacheminement des correspondances-avion reçues à découvert selon le système des tarifs moyens prévu à l'article 72, paragraphe 1, de la Convention, et leur date d'application;
 - 7° les surtaxes aériennes ou les taxes combinées pour les différentes catégories de correspondances-avion et pour les différents pays, avec indication des noms des pays pour lesquels le service de courrier non surtaxé est admis;
 - 8° le cas échéant, les taxes spéciales de réexpédition ou de renvoi à l'origine fixées selon les articles 68, paragraphe 3, et 69, paragraphe 2, de la Convention.
2. Toutes modifications aux renseignements visés sous le paragraphe 1 doivent être transmises sans retard au Bureau international par la voie la plus rapide. Celles concernant les indications visées sous la lettre a), chiffre 2°, et la lettre b), chiffre 6°, doivent parvenir au Bureau international dans les délais prévus à l'article 73 de la Convention.
3. Les Administrations peuvent s'entendre pour se communiquer directement les informations relatives aux services aériens qui les intéressent, plus spécialement les horaires et les heures-limites auxquelles les correspondances-avion provenant de l'étranger doivent arriver pour atteindre les diverses distributions.

Article 206

Documentation à fournir par le Bureau international

1. Le Bureau international est chargé d'élaborer et de distribuer aux Administrations les documents suivants:
 - a) "Liste générale des services aéropostaux" (dite "Liste AV 1") publiée au moyen des informations fournies par application de l'article 205, paragraphe 1;
 - b) "Liste des distances aéropostales" établie en coopération avec les transporteurs aériens et publiée sous réserve de l'accord des Administrations sur son contenu;
 - c) "Liste des surtaxes aériennes" (article 205, paragraphe 1, lettre b), chiffres 7° et 8°).
2. Le Bureau international est également chargé de fournir aux Administrations, à leur demande et à titre onéreux, des cartes et horaires aériens régulièrement édités par un organisme privé spécialisé et reconnu comme répondant le mieux aux besoins des services postaux aériens.
3. Toutes modifications aux documents visés au paragraphe 1 ainsi que la date de mise en vigueur de ces modifications sont portées à la connaissance des Administrations par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) dans les moindres délais et sous la forme la mieux appropriée.

Quatrième partie

Dispositions finales

Article 207

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention postale universelle.
2. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

SIGNATURES

(Les mêmes que pour le deuxième Protocole additionnel; voir p. 11 du présent volume.)

LISTE DES FORMULES

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
C 1	Etiquette "Douane"	art. 118, par. 1
C 2/CP 3	Déclaration en douane	art. 118, par. 1
C 3/CP 4	Bulletin d'affranchissement	art. 117, par. 2
C 4	Etiquette "R", combinée avec le nom du bureau d'origine et le numéro de l'envoi	art. 130, par. 4
C 5	Avis de { réception } { paiement }	art. 131, par. 2
C 6	Enveloppe collectrice pour la réexpédition d'envois de la poste aux lettres	art. 138, par. 1
C 7	Demande { de retrait } { de modification d'adresse } { d'annulation ou de modification du montant du remboursement }	art. 140, par. 1
C 8	Réclamation concernant un envoi ordinaire	art. 142, par. 1
C 9	Réclamation concernant un envoi recommandé, une lettre avec valeur déclarée ou un colis postal	art. 143, par. 1
C 9bis	Avis de réexpédition d'une formule C 9	art. 143, par. 10
C 10	Avis concernant l'emploi présumé frauduleux de timbres-poste, d'empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie	art. 179, par. 1, lettre a)
C 11	Procès-verbal concernant l'emploi présumé frauduleux de timbres-poste ou d'empreintes d'affranchissement	art. 179, par. 1, lettre b)
C 12	Feuille d'avis pour l'échange des dépêches	art. 150, par. 1
C 13	Liste spéciale, envois recommandés	art. 151, par. 1
C 14	Bulletin de vérification concernant l'échange des dépêches	art. 158, par. 2
C 15	Feuille d'avis spéciale avec données statistiques	art. 166, par. 1
C 16	Bulletin de vérification concernant les données statistiques	art. 166, par. 3
C 17	Relevé statistique des dépêches en transit	art. 167, par. 1, lettre a)
C 17bis	Relevé statistique des dépêches reçues	art. 167, par. 1, lettre b)
C 18	Bordereau de livraison des dépêches	art. 157, par. 1
C 18bis	Bordereau de livraison des dépêches-surface transportées par voie aérienne	art. 157, par. 6
C 19	Bulletin de transit concernant la statistique des dépêches	art. 169, par. 1
C 20	Compte particulier des frais de transit	art. 172, par. 7, lettre a)
C 20bis	Compte particulier des frais terminaux	art. 172, par. 7, lettre b)
C 21	Relevé des frais de transit	art. 173, par. 2
C 21bis	Relevé des frais terminaux	art. 173, par. 2
C 22	Coupon-réponse international	art. 180, par. 1
C 23	Relevé particulier des coupons-réponse échangés	art. 180, par. 4
C 24	Relevé particulier des coupons-réponse délivrés	art. 180, par. 1
C 25	Carte d'identité postale	art. 106, par. 2
C 26	Compte particulier mensuel des frais de douane, etc.	art. 181, par. 1
C 27	Bulletin d'essai pour déterminer le parcours le plus favorable d'une dépêche de lettres ou de colis	art. 156, par. 3
C 28	Etiquette de dépêche	art. 155, par. 1
C 29	Correspondance courante	art. 177
C 30	Etiquette de liasses	art. 149, par. 1
AV 1	Liste générale des services aéropostaux, Liste AV 1	art. 206, par. 1, lettre a)
AV 2	Bordereau des poids des correspondances-avion à découvert	art. 196, par. 1
AV 3	Relevé de poids des dépêches-avion	art. 202, par. 1
AV 4	Relevé de poids des correspondances-avion à découvert	art. 202, par. 2
AV 5	Compte particulier concernant le courrier-avion	art. 203, par. 1
AV 7	Bordereau de livraison des dépêches-avion	art. 188, par. 1
AV 7 S	Bordereau de livraison des dépêches-avion de sacs vides	art. 199, par. 2
AV 8	Etiquette de sac-avion	art. 185, par. 3
AV 9	Enveloppe pour la confection de dépêches-avion	art. 185, par. 1
AV 10	Etiquettes de liasses	art. 185, par. 1
AV 11	Compte général courrier-avion	art. 203, par. 4

ANNEXES Formules C 1 à C 30, AV 1 à AV 5, AV 7 à AV 11

(recto)

DOUANE	C 1
Peut être ouvert d'office	
(Partie à détacher si l'envoi est accompagné de déclaratrans en douane. Sinon, à remplir)	
Voir instructions au verso	
Désignation détaillée du contenu	
.....	
.....	
.....	
.....	
Faire une croix s'il s'agit d'un cadeau <input type="checkbox"/>	
d'un échantillon de marchandises <input type="checkbox"/>	
Valeur (préciser la monnaie)	Poids net

Convention, Lausanne 1974, art. 116, par 1
- Dimensions 52 x 74 mm, couleur verte

(verso)

Instructions
Quand la valeur du contenu excède 300 francs-or ou l'équivalent en monnaie du pays expéditeur, coller sur l'envoi la partie supérieure de cette étiquette seulement et remplir la déclaration en douane C 2/CP 3
Le contenu de votre envoi, même s'il s'agit d'un cadeau ou d'un échantillon, doit être décrit d'une manière exacte et complète. L'inobservation de cette condition pourrait occasionner un retard de l'envoi et des inconvénients au destinataire, ou même entraîner la saisie de l'envoi par les autorités douanières de l'étranger

Remarque. — Il est recommandé aux Administrations postales d'indiquer l'équivalent de 300 fr-or dans leur monnaie nationale

C 4



Convention, Lausanne 1974, art 130, par 4 — Dimensions: 37x13 mm

DÉCLARATION EN DOUANE C 2/CP 3 (recto)

Administration des postes

(1) Nom et adresse de l'expéditeur

(2) Éventuellement numéro de référence de l'expéditeur

(3) Nom et adresse complète du destinataire, y compris le pays de destination

(4) Faire une croix(x) si il s'agit d'un cadeau d'échantillons de marchandises

(5) Le soussigné certifie l'exactitude des renseignements donnés dans la présente déclaration

(6) Lieu et date

(7) Observations

(8) Signature

(9) Pays d'origine des marchandises

(10) Pays de destination

(11) Poids brut total kg g

(12) Nombre d'envois

(13) Désignation détaillée du contenu

(14) N. tarifaire

(15) Poids net kg g

(16) Valeur

AVANT DE REMPLIR CETTE DÉCLARATION LIRE ATTENTIVEMENT LES INSTRUCTIONS AU VERSO

Convention de Lausanne 1974 art 116 par 1 Colis Lausanne 1974 art 106 par 1 lettre b Dimensions 210 x 148 mm

C 2/CP 3 (verso)

Instructions

La déclaration en douane sera établie en français ou dans une autre langue admise dans le pays de destination.

Pour dédouaner votre envoi, le douane du pays de destination doit en connaître le contenu. Vous devez, en conséquence, remplir la déclaration d'une manière complète, exacte et lisible. Dans le cas contraire, il peut en résulter des retards dans l'acheminement de l'envoi et d'autres inconvénients pour le destinataire. De plus, toute déclaration fautive, ambiguë ou incomplète risque d'entraîner notamment la saisie de l'envoi.

Il vous incombe, par ailleurs, de vous renseigner sur les documents (certificat d'origine, certificat sanitaire, facture, etc.), éventuellement exigibles dans le pays de destination, et de les annexer à la présente déclaration.

Case (4) L'indication exigée ici ne dispense pas de l'obligation de remplir la déclaration de manière détaillée, et n'implique pas nécessairement l'admission en franchise de l'envoi dans le pays de destination.

Case (7) Voir renvoi 1 ci-dessous.

Case (13) Indiquer séparément les différentes espèces de marchandises. Ne sont pas admises les indications génériques telles que « produits alimentaires », « échantillons », « pièces de rechange », etc.

Case (14) Indiquer, s'il est connu, le numéro tarifaire du pays de destination.

Case (15) Indiquer le poids net de chaque espèce de marchandise.

Case (16) Indiquer la valeur de chaque espèce de marchandise, en précisant l'unité monétaire utilisée.

* Donner dans la case (7), le cas échéant, toute autre indication utile (marchandise en retour, admission temporaire, par exemple).

(verso)

<p>DÉTAIL DES FRAIS DUS en monnaie du pays de destination de l'envoi</p>		<p>Porte à remplir par l'Administration de destination</p>		<p>C 3/CP 4 Partie B</p>	
				<p>Timbre du bureau qui a fait l'avance des frais</p>	
Taxe pour franchise à la livraison?		TOTAL DES FRAIS DÉBOURSÉS			
Droits de douane		<p>Montant en chiffres et en monnaie du pays de destination de l'envoi</p> <p>Bureau qui a fait l'avance</p> <p>Date</p>			
Taxe de présentation à la douane					
Autres frais					
Total		N° du registre	Signature de l'agent		

Appeler tous les commissaires

Partie B (verso)

Bord supérieur de la formule lorsque les parties A et B sont repliées l'une sur l'autre

<p>COUPON</p>		<p>Administration des postes</p>		<p>C 3/CP 4</p>	
<p>Nature de l'envoi</p>		<p>Nature de l'envoi</p>		<p>BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT</p>	
<p>Poids</p>		<p>N</p>		<p>Partie A</p>	
N	Valeur déclarée	N	N	Poids	
Bureau de dépôt		Valeur déclarée		Bureau de dépôt	
Nom et adresse complète du destinataire			Nom et adresse complète de l'expéditeur		
Nom et adresse complète du destinataire			Nom et adresse complète du destinataire		
L'expéditeur a payé les taxes et droits indiqués au verso			L'envoi doit être remis franc de taxes et droits que je m'engage à payer		Timbre du bureau d'origine
Timbre du bureau d'origine			Signature de l'expéditeur		
			A renvoyer au bureau d		

A remplir soigneusement pour les colis

Partie A (recto)

Convention Lausanne 1974 art 117 par 2 Colis Lausanne 1974 art 110, par 3 lettre b) - Dimensions 148 · 105 mm couleur jaune

(recto)

Administration des postes d'origine Service des postes	AVIS <input type="checkbox"/> de réception <input type="checkbox"/> de paiement	C 5 Timbre du bureau renvoyant l'avis
A renvoyer par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), à découvert et en franchise de port. Une étiquette ou une empreinte de couleur bleue «PAR AVION» est apposée sur les avis renvoyés par avion.		
A remplir par l'expéditeur qui indiquera son adresse pour le renvoi du présent avis.	Nom ou raison sociale Rue et n° Localité Pays	

Convention Lausanne 1974 art 131, par 2 - Dimensions 148 x 105 mm couleur rouge clair

(verso)

A remplir par le bureau d'origine	Envoi recommandé		
	<input type="checkbox"/> Lettre	<input type="checkbox"/> Imprimé	<input type="checkbox"/> Valeur déclarée
A compléter à destination	Envoi avec valeur déclarée		
	<input type="checkbox"/> Lettre	<input type="checkbox"/> Colis	Montant
	<input type="checkbox"/> Mandat de poste	<input type="checkbox"/> Mandat de versement	
	Bureau de dépôt	Date de dépôt	N°
	Nom ou raison sociale du destinataire ou intitulé du CCP		
Rue et n°		Localité et pays	
Cet avis doit être signé par le destinataire ou par une personne y autorisée en vertu des règlements du pays de destination, ou, si ces règlements le comportent, par l'agent du bureau de destination, et renvoyé par le premier courrier directement à l'expéditeur.			Timbre du bureau de destination
L'envoi mentionné ci-dessus a été dûment			
<input type="checkbox"/> remis	<input type="checkbox"/> payé		
<input type="checkbox"/> inscrit en CCP			
Date	Signature du destinataire	Signature de l'agent	

(recto)

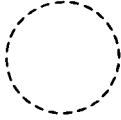
C 6

ENVELOPPE COLLECTRICE
Réexpédition d'envois de la poste aux lettres

Administration des postes d'origine

SERVICE DES POSTES

Timbre à date



Indications
Cette enveloppe peut être ouverte par le bureau distributeur.
Il ne peut y être inséré aucun envoi à soumettre au contrôle douanier ou de nature à occasionner des déchirures.
S'il y a des taxes à percevoir, appliquer le timbre T au milieu de la partie supérieure de l'enveloppe collectrice.
Si les envois sont destinés aux marins ou passagers embarqués sur un même navire, ou à des personnes prenant part en commun à un voyage, l'enveloppe collectrice est munie de l'adresse du navire ou de l'agence à qui les envois doivent être remis.

Adresse complète du destinataire

Nom du destinataire

Aux bons soins de l'éventuellement

Rue et n°

Localité ou bureau de destination

Pays de destination

C 6 (verso)

A presenter ouverte au bureau de poste respectif

Administration des postes d'origine

DEMANDE

C 7 (page 1)

de retrait (I)

Bureau ou service d'origine

de modification d'adresse (II)

d'annulation ou de modification du montant du remboursement (III)

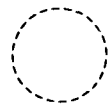
Bureau de destination ou service désigné pour l'entremise	<input type="checkbox"/> Demande par voie postale de surface (page 1) <input type="checkbox"/> Demande par voie postale aérienne (page 1) <input type="checkbox"/> Demande par voie télégraphique (page 2)
---	--

A transmettre sous recommandation. Une seule formule suffit pour plusieurs envois déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur et pour le même destinataire

Demande par voie postale

Designation de l'envoi	Nature de l'envoi	N° de l'envoi	Date d'expédition
	Bureau d'origine	N° de la dépêche	
	Montant du remboursement primitif en chiffres (le cas échéant)		
	Nom et adresse complète de l'expéditeur		
	Adresse complète du destinataire telle qu'elle est indiquée sur l'envoi		
Le fac-simile ci-joint est conforme à			
<input type="checkbox"/> l'enveloppe de l'envoi <input type="checkbox"/> la suscription de l'envoi			
I Demande de retrait	Prière de renvoyer l'envoi <input type="checkbox"/> par voie de surface <input type="checkbox"/> par voie aérienne		
II Demande de modification d'adresse	Prière de reexpédier l'envoi <input type="checkbox"/> par voie de surface <input type="checkbox"/> par voie aérienne Nouvelle adresse		
III Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement	<input type="checkbox"/> Prière d'annuler le remboursement <input type="checkbox"/> Prière de modifier le montant du remboursement Nouveau montant du remboursement les unités en toutes lettres <input type="checkbox"/> Ci-joint le mandat de remboursement rectifié		
Lieu et date	Timbre du bureau ou service de dépôt de la demande Signature du chef		
Signature de l'expéditeur			

Convention, Lausanne 1974, art 140, par 1 - Dimensions 210 x 297 mm



Demande par voie télégraphique

C 7 (page 2)

I. Demande de retrait	<input type="checkbox"/> Postbur <input type="checkbox"/> Postex <input type="checkbox"/> Postgen
	Bureau ou service de destination de la demande
	Renvoyer par voie <input type="checkbox"/> de surface <input type="checkbox"/> aérienne
	Nature de l'envoi: <input type="checkbox"/> N° de dépôt
	Bureau de dépôt: <input type="checkbox"/> Date de dépôt
	de
	à
	Adresse complète du destinataire
	Indication éventuelle de l'expéditeur, format et couleur de l'envoi, etc
	Description
II. Demande de modification d'adresse	<input type="checkbox"/> Postbur <input type="checkbox"/> Postex <input type="checkbox"/> Postgen
	Bureau ou service de destination de la demande
	Ancienne indication
	Remplacer
	Nouvelle indication
	par
	Nature de l'envoi: <input type="checkbox"/> N° de dépôt
	sur
	Bureau de dépôt: <input type="checkbox"/> Date de dépôt
	de
à	
Adresse complète du destinataire	
Indication éventuelle de l'expéditeur, format et couleur de l'envoi, etc	
Description	
réexpédition demandée par voie <input type="checkbox"/> de surface <input type="checkbox"/> aérienne	
III. Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement	<input type="checkbox"/> Postbur <input type="checkbox"/> Postex <input type="checkbox"/> Postgen
	Bureau ou service de destination de la demande
	Nouveau montant en toutes lettres (le cas échéant)
	<input type="checkbox"/> Annuler <input type="checkbox"/> Modifier en
	Nature de l'envoi: <input type="checkbox"/> N° de dépôt
	remboursement grevant
	Bureau de dépôt: <input type="checkbox"/> Date de dépôt
	de
	à
	Adresse complète du destinataire
<input type="checkbox"/> Postbur <input type="checkbox"/> Postex <input type="checkbox"/> Postgen	
Lieu et date	Timbre du bureau de dépôt de la demande
Signature de l'expéditeur	Signature du chef

C 7 (page 3)

Portie à remplir par le bureau ou service d'origine de la demande	
Bureau ou service de dépôt de la demande	Cette page doit être renvoyée à l'adresse ci-contre

Designation de l'envoi	Nature de l'envoi	N° de l'envoi	Date d'expédition
	Bureau d'origine	N° de la dépêche	
	Montant du remboursement primitif en chiffres (le cas échéant)		
	Nom et adresse complète de l'expéditeur		
	Adresse complète du destinataire telle qu'elle est indiquée sur l'envoi		

RÉPONSE DU BUREAU DE DESTINATION qui détache et renvoie cette page entière au bureau de dépôt de la demande au ou service spécialement désigné

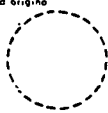
I Demande de retrait	L'envoi en question est dûment renvoyé à l'origine par voie <input type="checkbox"/> de surface <input type="checkbox"/> aérienne N° de la dépêche _____ Date de la dépêche _____
II Demande de modification d'adresse	L'envoi en question est dûment renvoyé à l'adresse sousmentionnée par voie <input type="checkbox"/> de surface <input type="checkbox"/> aérienne N° de la dépêche _____ Date de la dépêche _____ Nouvelle adresse de l'envoi réexpédié _____
III Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement	Le montant du remboursement en question est dûment <input type="checkbox"/> annulé <input type="checkbox"/> modifié comme suit Nouveau montant du remboursement _____
IV Divers	<input type="checkbox"/> L'envoi en question a déjà été remis au destinataire <input type="checkbox"/> L'envoi en question a été saisi en vertu de la législation interne de ce pays <input type="checkbox"/> La demande par voie télégraphique n'étant pas assez explicite pour permettre de donner la suite nécessaire, prière de communiquer les détails complémentaires <input type="checkbox"/> La recherche a été infructueuse
Timbre du bureau ou service de destination Signature du chef	



Administration des postes d'origine

C 8 (recto)

RÉCLAMATION
 Envoi ordinaire

Indications Une seule formule suffit pour plusieurs envois déposés simultanément par le même expéditeur et pour le même destinataire.		Timbre du bureau d'origine 
Bureau ou service d'origine	Date	
		Référence

1 Renseignements à fournir par le réclamant (expéditeur ou destinataire)

Envoi réclamé	<input type="checkbox"/> Lettre	<input type="checkbox"/> Carte postale	<input type="checkbox"/> Journal
	<input type="checkbox"/> Imprimé	<input type="checkbox"/> Petit paquet	<input type="checkbox"/>
Mentions spéciales	<input type="checkbox"/> Express	<input type="checkbox"/> Avion	
Depôt	Date précise ou approximative		
Expéditeur	Nom et adresse complète		
		
Destinataire	Nom et adresse complète		
		
	Nom et adresse portés sur l'envoi		
Contenu (description exacte)		
		
Description extérieure	L'adresse était		
	<input type="checkbox"/> écrite sur l'envoi	<input type="checkbox"/> collée	
	<input type="checkbox"/> attachée		
	Dimensions de l'envoi		
L'envoi retrouvé doit être remis	Marques spéciales		
	Fac-similé		
	<input type="checkbox"/> annexé	<input type="checkbox"/> non annexé	
	<input type="checkbox"/> à l'expéditeur		
	<input type="checkbox"/> au destinataire		

C 8 (verso)

2. Renseignements à fournir par l'expéditeur

Dépôt	Date et heure	
	Nom du bureau ou emplacement de la boîte aux lettres	
	<input type="checkbox"/> Par l'expéditeur lui-même	<input type="checkbox"/> Par un tiers
	Nom du tiers	
Affranchissement	<input type="checkbox"/> Pour la voie aérienne	<input type="checkbox"/> Pour la voie de surface
	Montant de l'affranchissement	
Mentions spéciales	<input type="checkbox"/> Express	<input type="checkbox"/> Avion
	Autres mentions éventuelles	

3. Renseignements particuliers fournis par le bureau d'origine

--

4. Renseignements à fournir par le destinataire

L'envoi est parvenu au destinataire	<input type="checkbox"/> Oui	Date
	<input type="checkbox"/> Non	
	<input type="checkbox"/> Retrait au bureau	Nom du bureau
		Nom de la personne qui prend possession des effets
Mode de distribution d'envois de la poste aux lettres	<input type="checkbox"/> Distribution à domicile	<input type="checkbox"/> Remise directe au destinataire
		<input type="checkbox"/> Remise à une personne attachée au service du destinataire
		<input type="checkbox"/> Dépôt dans une boîte particulière
		<input type="checkbox"/> La boîte est bien fermée et régulièrement levée
Provenance des envois de la poste aux lettres perdus antérieurement		

5. Renseignements particuliers fournis par le bureau de destination

--

La présente formule doit être renvoyée à

C 9 (page 1)

Administration des postes d'origine

RÉCLAMATION

Envoi recommandé, lettre avec valeur déclarée ou colis postal

Timbre du bureau
d'origine

Indications Une seule formule suffit pour plusieurs envois de la même catégorie - envoi recommandé, lettre avec valeur déclarée, colis ordinaire, colis avec valeur déclarée - déposés simultanément ou même bureau par le même expéditeur et expédiés par la même voie pour le même destinataire.

Bureau au service d'origine	Date de la réclamation	○
	Date du duplicata Référence	

1. Renseignements à fournir par le service d'origine

Matif de la réclamation			
Envoi	<input type="checkbox"/> non parvenu	<input type="checkbox"/> spolié <input type="checkbox"/> avarié <input type="checkbox"/> retardé	
Envoi recommandé			
<input type="checkbox"/> Lettre	<input type="checkbox"/> Imprimé	<input type="checkbox"/>	
Envoi avec valeur déclarée		Valeur déclarée	
<input type="checkbox"/> Lettre	<input type="checkbox"/> Colis		
<input type="checkbox"/> Colis ordinaire			
Mentions spéciales			
<input type="checkbox"/> Avion	<input type="checkbox"/> Express	<input type="checkbox"/> Urgent <input type="checkbox"/> Avis de réception	
Montant du remboursement et monnaie			
<input type="checkbox"/> Remboursement			
Poids (ne concerne pas les envois de la poste aux lettres)			
Date du dépôt	Bureau de dépôt	N° de l'envoi	
Voie d'acheminement (ne concerne pas les envois de la poste aux lettres)			
Nom et adresse complète de l'expéditeur			
Nom et adresse complète du destinataire			
Contenu (description exacte)			
Description extérieure (ne concerne pas les envois de la poste aux lettres)			
Fac-simile de la suscription de l'envoi			
<input type="checkbox"/> annexe	<input type="checkbox"/> non annexe		
Renseignements à fournir par le bureau d'origine et les bureaux réexpéditeurs			
Depêche de transmission de l'envoi	Date	De	Pour
<input type="checkbox"/> Avion			
<input type="checkbox"/> Surface			
<input type="checkbox"/> Avion			
<input type="checkbox"/> Surface			
<input type="checkbox"/> Avion			
<input type="checkbox"/> Surface			

Convention, Lausanne 1974, art 143, par 1 - Dimensions 210x297 mm

C 9 (page 2)

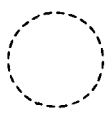
Renseignements à fournir par le bureau d'échange du pays d'origine

Dépêche de transmission de l'envoi N° Date

Avion Surface

Bureau d'échange expéditeur

Bureau d'échange de destination

Inscription	N°	N° d'inscription	Timbre du bureau
<input type="checkbox"/> Inscription globale			
<input type="checkbox"/> Tableau VI de la feuille d'avis (C 12)			
<input type="checkbox"/> Liste spéciale (C 13)			
<input type="checkbox"/> Feuille d'envoi (VD 3)			
<input type="checkbox"/> Feuille de route (CP 11 ou CP 20)			

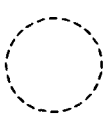
2. Renseignements à fournir par les services intermédiaires ou par le service de destination en cas de reavoi ou de réexpédition (voir page 3, tableau 3 B)

Dépêche de transmission de l'envoi N° Date

Avion Surface

Bureau d'échange expéditeur

Bureau d'échange de destination

Inscription	N°	N° d'inscription	Timbre du bureau
<input type="checkbox"/> Inscription globale			
<input type="checkbox"/> Tableau VI de la feuille d'avis (C 12)			
<input type="checkbox"/> Liste spéciale (C 13)			
<input type="checkbox"/> Feuille d'envoi (VD 3)			
<input type="checkbox"/> Feuille de route (CP 11 ou CP 20)			

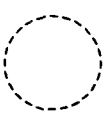
Signature

Dépêche de transmission de l'envoi N° Date

Avion Surface

Bureau d'échange expéditeur

Bureau d'échange de destination

Inscription	N°	N° d'inscription	Timbre du bureau
<input type="checkbox"/> Inscription globale			
<input type="checkbox"/> Tableau VI de la feuille d'avis (C 12)			
<input type="checkbox"/> Liste spéciale (C 13)			
<input type="checkbox"/> Feuille d'envoi (VD 3)			
<input type="checkbox"/> Feuille de route (CP 11 ou CP 20)			

Signature

3. Renseignements à fournir par le service de destination

C 9 (page 3)

A En cas de distribution

Date de livraison

L'envoi désigné d'autre part a été dûment livré à l'ayant droit

En cas de livraison retardée, indiquer succinctement le motif du retard au tableau 4, sous «Autres communications éventuelles»

Le montant du remboursement a été

Date

N° du mandat

 transmis à l'expéditeur de l'envoi

Date

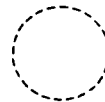
N° du mandat

 transmis au bureau de chèques postaux

Nom du bureau de chèques postaux

 inscrit au compte courant postal

Timbre et signature du chef du bureau distributeur



B En cas de non-distribution, indiquer le motif s'il s'agit d'instance ou de renvoi à l'origine

Traitement de l'envoi

Nom du bureau

 Il est en instance

Date

 Il a été renvoyé au bureau d'origine¹

Motifs

Nouvelle adresse complète

 Il a été réexpédié¹

Date

 Il n'est pas parvenu à destination. La déclaration du destinataire est ci-jointe

Timbre et signature du chef du bureau distributeur



4. Réponse définitive

(à donner par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'Administration suivante)

Les recherches ordonnées dans notre service sont demeurées infructueuses. Si l'envoi recherché n'est pas parvenu en retour à l'expéditeur, nous vous autorisons à dédommager le réclamant dans les limites réglementaires.

Référence

 Le montant entier payé pourra être inscrit au débit de notre service dans un compte récapitulatif CP 16

Référence

 En raison de l'inscription globale, il est impossible d'établir où la perte s'est produite. La moitié du montant payé pourra être inscrite au débit de notre service dans un compte récapitulatif CP 16

Autres communications éventuelles

Timbre, date et signature

La présente formule doit être renvoyée à

¹ Acheminement voir tableau 2

Administration des postes d'origine

C 9 bis

 Bureau au service expéditeur de l'avis

AVIS
Réexpédition d'une formule C 9

Administration d'origine de la réclamation	Date de l'avis
	Notre référence
	Votre date Votre référence

Envoi concerné

Nature de l'envoi	<input type="checkbox"/> Envoi recommandé	<input type="checkbox"/> Lettre avec valeur déclarée
	<input type="checkbox"/> Colis ordinaire	<input type="checkbox"/> Colis avec valeur déclarée
Depôt	Date Bureau	Numero
Mentions spéciales	Valeur déclarée	
	Montant du remboursement	
Expéditeur	
Destinataire	

Reexpédition de la formule C 9 ce jour à	Nom du bureau
--	---------------

Renseignements sur le réacheminement de l'envoi concerné

Dépêche	De	Pour	
	N° de la dépêche	Date	
Inscription	<input type="checkbox"/> Inscription globale	N°	N° d'inscription
	<input type="checkbox"/> Feuille d'avis	N°	N° d'inscription
	<input type="checkbox"/> Liste spéciale	N°	N° d'inscription
	<input type="checkbox"/> Feuille d'envoi	N°	N° d'inscription
	<input type="checkbox"/> Feuille de route	N°	N° d'inscription
Autres renseignements			

Le bureau d'échange destinataire a reçu l'envoi sans faire d'observations

Si la réclamation reste sans réponse dans le délai voulu, prière d'en adresser un duplicata au service auquel nous avons réexpédié la réclamation, en y indiquant les renseignements précités. L'affaire peut être considérée comme terminée en ce qui concerne notre service.

Signature

Administration des postes d'origine

C 10

AVIS

Emploi présumé frauduleux de timbres-poste ou d'empreintes d'affranchissement

Bureau expéditeur de l'avis	Date de l'avis
-----------------------------	----------------

Indications. Avis de l'expédition, sous recommandation, de l'envoi de la poste aux lettres décrit ci-après, paraissant revêtu d'un timbre-poste ou d'une empreinte comme indiqué ci-dessous. Outre l'envoi au bureau de destination, un exemplaire de la formule C 10 est transmis à chacune des Administrations d'origine et de destination.

Nature de la fraude présumée

Timbre-poste contrefait

Timbre-poste déjà employé

Empreinte contrefaite de machine à affranchir

Empreinte déjà employée de machine à affranchir

Empreinte contrefaite de presse d'imprimerie

Empreinte déjà employée de presse d'imprimerie

Nature de l'envoi

.....

Bureau d'origine

Date de dépôt

Copie textuelle de l'adresse

.....

Irregularité présumée

.....

Observations éventuelles

.....

Timbre, date et signature

Bureau qui établit le procès-verbal

PROCÈS-VERBAL

Emploi présumé frauduleux de timbres-poste ou d'empreintes d'affranchissement

A l'Administration d	Indications. A transmettre sous recommandation à l'Administration d'origine de l'envoi.
	Date du procès-verbal

Nature de l'envoi	Bureau d'origine	
Date d'expédition	Poids de l'envoi	Affranchissement
Nom et adresse du destinataire		
.....		

Nature de la fraude présumée	
<input type="checkbox"/> Timbre-poste contrefait	<input type="checkbox"/> Timbre-poste déjà employé
<input type="checkbox"/> Empreinte contrefaite de machine à affranchir	<input type="checkbox"/> Empreinte déjà employée de machine à affranchir
<input type="checkbox"/> Empreinte contrefaite de presse d'imprimerie	<input type="checkbox"/> Empreinte déjà employée de presse d'imprimerie

Le destinataire déclare

- que l'expéditeur lui est inconnu
- qu'il refuse de faire connaître l'expéditeur
- que l'envoi a été expédié par la personne ci-après

Nom et adresse de l'expéditeur

.....

En conséquence,

- nous avons remis l'envoi au destinataire
- nous avons saisi à l'intention de l'Administration d'origine
- l'envoi
- la partie de l'envoi qui contient la suscription et l'empreinte au le timbre signalé comme douteux

Observations éventuelles

.....

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, en simple expédition, pour qu'il y soit donné suite conformément à l'article 13 de la Convention et à l'article 179 de son Règlement.

Signature du destinataire ou de son fondé de pouvoir

Timbre du bureau qui établit le procès-verbal et date
Qualité et signature de l'agent

C 12 (verso)

VI. Liste des envois recommandés (suite et fin)							
Numéro		Bureau d'origine	Observations	Numéro		Bureau d'origine	Observations
cou- rant	de l'envoi			cou- rant	de l'envoi		
10				40			
11				41			
12				42			
13				43			
14				44			
15				45			
16				46			
17				47			
18				48			
19				49			
20				50			
21				51			
22				52			
23				53			
24				54			
25				55			
26				56			
27				57			
28				58			
29				59			
30				60			
31				61			
32				62			
33				63			
34				64			
35				65			
36				66			
37				67			
38				68			
39				69			

Administration expéditrice

LISTE SPÉCIALE
Envois recommandés

C 13

Bureau d'échange expéditeur		Date d'expédition	l'heure	Dépêche n°
		Liste spéciale n°		
Bureau d'échange de destination		Nom du paquet		
		N° de la ligne aérienne		
		Via		
Inscription globale		Numéro		Bureau d'origine
Nombre (en lettres)		cou-	de	
		rant	l'envoi	Observations
Nombre (en chiffres)				
Inscription individuelle				
Numéro				
cou-	de	Bureau d'origine		Observations
rant	l'envoi			
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
Timbre du bureau d'échange expéditeur Signature de l'agent		Timbre du bureau d'échange de destination Signature de l'agent		

Administration des postes d'origine

BULLETIN DE VÉRIFICATION

C 14 (recto)

Echange des dépêches

Bureau d'origine du bulletin	Date du bulletin	N°	Dépêche n°
	Date d'expédition	heure	
Bureau de destination du bulletin	Nom du paquebot		
	Train n°, vol n°, etc.		
	Bureau d'échange expéditeur		
	Bureau d'échange de destination		

1. Irrégularités concernant des sacs ou des plis

Dépêche n°	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre des récipients litigieux								
			sacs			pis					
			rouges	blancs	bleus	LC	AO	CP			

Les sacs et plis décrits ci-dessus

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> ne sont pas parvenus ici | <input type="checkbox"/> sont parvenus en mauvais état |
| <input type="checkbox"/> sont parvenus en excédent | <input type="checkbox"/> ont été réparés ici |
| <input type="checkbox"/> sont-ils parvenus à votre bureau? | <input type="checkbox"/> sont parvenus sans étiquette |

2. Irrégularités concernant des documents

Documents manquants: (prière de transmettre une copie)

<input type="checkbox"/> Bordereau AV 7	<input type="checkbox"/> Feuille d'avis	N°	Nombre des envois recommandés reçus		
<input type="checkbox"/> Bordereau AV 2	<input type="checkbox"/> Liste spéciale		LC	AO	CP
<input type="checkbox"/> Le bordereau AV 7 a été corrigé ainsi d'après les indications de poids de l'étiquette					Le poids total a été contrôlé ici:
<input type="checkbox"/> En raison d'une erreur de calcul, les totaux du bordereau AV 7 ont été corrigés ainsi:					
Irrégularités concernant la feuille d'avis sous les tableaux	Inscrit	Reçu	Observations		
<input type="checkbox"/> II Nombre des sacs					
<input type="checkbox"/> III Total des envois recommandés					
<input type="checkbox"/> Listes spéciales					
<input type="checkbox"/> Feuilles d'avis					
<input type="checkbox"/> Total des envois avec valeur déclarée					
<input type="checkbox"/> V Sacs en retour, etc Nombre					

A transmettre sous recommandation

Convention, Lausanne 1974, art 158, par 2 — Dimensions: 210x297 mm

C 14 (verso)

3. Autres irrégularités

[Empty rectangular box for reporting irregularities]

Timbre du bureau qui établit le bulletin et date
Signatures des agents

Vu et accepté
Timbre du bureau de destination du bulletin et date
Signature du chef

Administration expéditrice

FEUILLE D'AVIS SPÉCIALE

Données statistiques

C 15 (recto)

Bureau d'échange expéditeur		Date d'expédition		Heure	Dépêche n°
Bureau d'échange de destination		Nom du paquebot			
		Via			
Nombre de sacs soumis aux frais de transit et/ou aux frais terminaux dont le poids brut					Nombre de sacs exempts de frais de transit et de frais terminaux
ne dépasse pas 5 kg (sacs légers)	dépasse 5 kg sans excéder 15 kg (sacs moyens)	dépasse 15 kg sans excéder 30 kg (sacs lourds)			
I. La dépêche contient			V. Indications de service		
des envois ordinaires <input type="checkbox"/> exprés <input type="checkbox"/> avion <input type="checkbox"/>			Sacs de l'Administration expéditrice		Nombre
II. Nombre des sacs			Sacs vides en retour appartenant à l'Administration de destination		
Sacs à étiquettes rouges		Nombre		Autres indications	
Sacs à étiquettes blanches et bleues					
Pochées de sacs vides (SV)					
Total des sacs					
III. Récapitulation des envois inscrits dans la dépêche			VI. Liste des envois recommandés		
		Recommandés	Avec valeur déclarée		Inscription globale
Nombre de sacs contenant des envois					Nombre d'envois insérés dans le présent sac
Nombre de paquets contenant des envois					En lettres
Nombre de listes spéciales (recommandés) ou de feuilles d'envoi (valeurs)					En chiffres
Nombre total des envois compris dans la dépêche					Inscription individuelle
Nombre de bordereaux AV 2					Numéro
					cou- rant de l'envoi
					Bureau d'origine
					Observations
					1
					2
					3
					4
					5
					6
					7
IV. Dépêches closes insérées dans la présente dépêche			Suite éventuelle ou verso		
N de la dépêche	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre des sacs ou paquets		
Timbre du bureau d'échange expéditeur Signature de l'agent			Timbre du bureau d'échange de destination Signature de l'agent		

Convention, Lausanne 1974, art. 166, par. 1 - Dimensions 210 x 297 mm

C 15 (verso)

VI. Liste des envois recommandés (suite et fin)

Numéro		Bureau d'origine	Observations	Numéro		Bureau d'origine	Observations
courant	de l'envoi			courant	de l'envoi		
8				38			
9				39			
10				40			
11				41			
12				42			
13				43			
14				44			
15				45			
16				46			
17				47			
18				48			
19				49			
20				50			
21				51			
22				52			
23				53			
24				54			
25				55			
26				56			
27				57			
28				58			
29				59			
30				60			
31				61			
32				62			
33				63			
34				64			
35				65			
36				66			
37				67			

Administration des postes d'origine

BORDEREAU
Livraison des dépêches

C 18

Bureau d'origine			Date de la remise							
A remplir si le chargement est remis à un bureau ou à un train			A remplir si le chargement est remis à un service maritime							
Nom du bureau ou n° du train			Compagnie						Date du départ	
			Nom du paquebot							
			Port de débarquement							
Numero ou date de la de- peche	Origine des depeches	Destination des depeches	Nombre de						Observations ou en cas d'utilisation de conteneurs indication du N° du conte- neur	N° du scelle
			sacs a eti- quette rouge	sacs de courrier ardi- naire	sacs de colis avec valeur declaree	sacs de colis ordinares	colis hors sac	pochees de sacs vides		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Totaux										
Timbre du bureau expéditeur du chargement date et signature			Le saussigné reconnaît avoir reçu en bon état les depeches mentionnees ci-dessus Date et signature							

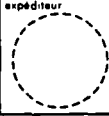
Administration expéditrice

BULLETIN DE TRANSIT
Statistique des dépêches

C 19 (recto)

Bureau expéditeur

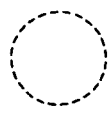
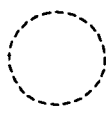
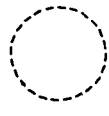

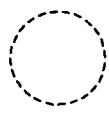
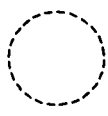
Date d'expédition

Bureau de destination	Dépêche n°	Timbre du bureau expéditeur 
Administration de destination	Nombre de sacs ¹	

A transporter annexé au bordereau C 18 de la dépêche à laquelle ce bulletin se rapporte et à remplir avant la remise. Porter la mention «C 19» dans la colonne «Observations» du bordereau C 18

ATTENTION! Chaque Administration ne dispose que d'une seule rangée horizontale de cases pour les indications concernant le transit territorial et d'une seule rangée pour le transit maritime éventuel

Les renseignements concernant le transit doivent être indiqués successivement par le bureau d'échange d'entrée et le bureau d'échange de sortie de chaque Administration intermédiaire, à l'exclusion de tout autre bureau, en commençant par le premier bureau d'échange d'entrée. Le dernier bureau d'échange intermédiaire doit transmettre le bulletin directement au bureau de destination; celui-ci y indique la date exacte d'arrivée de la dépêche, joint le bulletin ou relevé C 17 correspondant et renvoie le tout au bureau expéditeur.



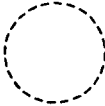



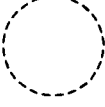

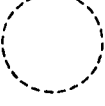

Parcours	Timbre à date du bureau d'échange d'entrée	Timbre à date du bureau d'échange de sortie	Services empruntés (En cas de transit territorial, indiquer T.t. et la route suivie. En cas de transit maritime, indiquer T.m., la route suivie, le nom du paquebot et celui de la ligne de paquebot)	Pays auxquels les frais de transit doivent être payés
1	2	3	4	5
1 ^{er} parcours				
2 ^e parcours				
3 ^e parcours				

Suite éventuelle au verso

¹Sans les sacs de recipients vides et autres sacs «Esmpt»


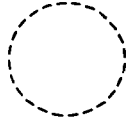
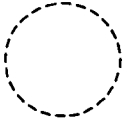
Convention, Lausanne 1974, art. 169, par 1 - Dimensions 210×297 mm, couleur verte

C 19 (verso)

Parcours	Timbre à date du bureau d'échange d'entrée	Timbre à date du bureau d'échange de sortie	Services empruntés (En cas de transit territorial, indiquer T.t. et la route suivie. En cas de transit maritime, indiquer T.m., la route suivie, le nom du paquebot et celui de la ligne de paquebot)	Pays auxquels les frais de transit doivent être payés
1	2	3	4	5
4 ^e parcours				
5 ^e parcours				
6 ^e parcours				
7 ^e parcours				
8 ^e parcours				

Timbre du bureau de destination



		UNION POSTALE UNIVERSELLE	COUPON-RÉPONSE INTERNATIONAL	C 22
<p>Ce coupon est échangeable dans tous les pays de l'Union postale universelle contre un ou plusieurs timbres-poste représentant l'affranchissement minimal d'une lettre ordinaire, expédiée à l'étranger par voie de surface.¹</p>				
Empreinte de contrôle du pays d'origine (date facultative)	Prix de vente (indication facultative)	Timbre du bureau qui effectue l'échange		
				

Convention, Lausanne 1974, art 180, par 1 - Dimensions: 105 x 74 mm

¹ Cette explication est répétée au verso dans les langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe

C 23

RELEVÉ PARTICULIER
Coupons-réponse échangés

Administration des postes


Administration qui a échangé les coupons-réponse	Date du relevé
Indications. Les envois de coupons-réponse ne doivent pas comporter de fraction de centaine.	

Nombre	Montant
Coupons-réponse à 1 franc-or échangés contre des timbres-poste et transmis au Bureau international	fr

L'Administration qui établit le relevé Lieu, date et signature	Vu et accepté par le Bureau international de l'UPU Lieu, date et signature Berne, le
---	--

Convention, Lausanne 1974, art 180, par. 4 - Dimensions: 210x148 mm, couleur blanche

C 24



UNION POSTALE UNIVERSELLE
Bureau international

RELEVÉ PARTICULIER
Coupons-réponse délivrés

Administration qui a reçu les coupons-réponse	Date du relevé				
Indications. Les envois de coupons-réponse ne doivent pas comporter de fraction de centime.					
Coupons-réponse à 1 franc-ar délivrés par le Bureau international	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; padding: 5px;">Nombre</th> <th style="width: 50%; padding: 5px;">Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 40px;"></td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">fr</td> </tr> </tbody> </table>	Nombre	Montant		fr
Nombre	Montant				
	fr				
Le Bureau international de l'UPU Lieu, date et signature Berne, le	Vu et accepté par l'Administration débitrice Lieu, date et signature				

Convention, Lausanne 1974, art. 180, par. 1 - Dimensions: 210×148 mm, couleur rose

(recto)
C 25

Administration des postes de

CARTE D'IDENTITÉ POSTALE

Photographie	UNION POSTALE UNIVERSELLE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">N°</td> <td style="width: 50%;">Valable jusqu'au</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Nom</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Prénoms</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Profession</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Nationalité</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Domicile</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Signature du titulaire</td> </tr> </table>	N°	Valable jusqu'au	Nom		Prénoms		Profession		Nationalité		Domicile		Signature du titulaire	
N°	Valable jusqu'au															
Nom																
Prénoms																
Profession																
Nationalité																
Domicile																
Signature du titulaire																

Tambour postal
à glacer sur la
photographie

Convention de Lausanne 1974, art. 106, par. 2 - Dimensions 105 x 74 mm

(verso)

Signalement

Déclaré au lieu de naissance

Taille	Cheveux	Yeux
Toux	Ménages particulières	

Bureau d'émission	Signature de l'émission
-------------------	-------------------------

- 1 Cette carte, délivrée exclusivement par le service des postes, est reconnue comme pièce justificative d'identité pour les opérations postales.
- 2 Les Administrations postales ne sont pas responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de la présente carte

Administration créancière

C 26

COMPTÉ PARTICULIER MENSUEL

Frais de douane, etc.

Administration débitrice	Date du compte
	Mois Année

Numera cau- rant	Date de l'avance	Numera du bulle- tin d'affran- chissement	Bureau qui a fait l'avance	Montant de chaque bulletin d'affranchissement	Observations
1	2	3	4	5	6
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
Total					

 L'Administration créancière
 Lieu, date et signature

Administration expéditrice

C 27

BULLETIN D'ESSAI

Détermination du parcours le plus favorable d'une dépêche de lettres ou de colis

Administration de destination	Date du bulletin
Indications. A renvoyer dûment complété, par la voie la plus rapide.	


A remplir par le bureau expéditeur

Dépêche	<input type="checkbox"/> Dépêche-surface de lettres	<input type="checkbox"/> Dépêche-avion de lettres
	<input type="checkbox"/> Dépêche-surface de colis	<input type="checkbox"/> Dépêche-avion de colis
	Numéro	Bureau expéditeur
	Date d'expédition	Bureau de destination
Mode d'acheminement	<input type="checkbox"/> Par la ligne aérienne	Numéro
	<input type="checkbox"/> Par le paquebot	Nom du paquebot
	<input type="checkbox"/> Par	
Signature		

A remplir par le bureau de destination

Arrivée	Bureau qui a reçu la dépêche	
	Date d'arrivée	heure
Mode d'arrivée	<input type="checkbox"/> Par la ligne aérienne	Numéro
	<input type="checkbox"/> Par le paquebot	Nom du paquebot
	<input type="checkbox"/> Par	
Livraison (concerne seulement les dépêches de lettres)	Les correspondances adressées à des destinataires habitant la localité siège du bureau ont été livrées	
	Date	
	Heure de commencement de la distribution	
Signature		

A renvoyer à	Nom du bureau
--------------	---------------

 Jakarta (Indonésie)	de	pour	C 28	
	Genève 1	JAKARTA		
	Dépêche n 	(Indonésie)		
	Date d'expédition 	Via	Paquebôt	Part de débarquement

Convention, Lausanne 1974, art. 155, par. 1 – Dimensions: 125×60 mm, couleur rouge vermillon, blanche, bleu clair ou verte respectivement.

Remarque. – Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte et les dimensions de la formule, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

Administration expéditrice	CORRESPONDANCE COURANTE C 29	
Administration de destination	Date	Numéro
Objet	Réponse ou n°	Date
<p>Une lettre écrite sur cette formule n'exige pas de préambule, de salutations et de compliments. L'adresse du destinataire est seulement nécessaire quand une enveloppe à panneau transparent est employée.</p>		

LC	C 30
Administration expéditrice	
Portugal	
Bureau expéditeur	
Lisboa	
Agent expéditeur	
Bureau de destination	
ANKARA	
En cas d'erreur, prière de joindre cette étiquette ou bulletin de vérification	

Convention Lausanne 1974, art. 149, par. 1 - Dimensions 105 x 74 mm - couleur blanche

AO	C 30
Administration expéditrice	
Portugal	
Bureau expéditeur	
Lisboa	
Agent expéditeur	
Bureau de destination	
ANKARA	
En cas d'erreur, prière de joindre cette étiquette au bulletin de vérification	

Convention Lausanne 1974, art. 149, par. 1 - Dimensions 105 x 74 mm - couleur bleu clair

R	<input type="checkbox"/> LC <input type="checkbox"/> AO	Nombre des recommandes C 30
Administration expéditrice		
Portugal		
Bureau expéditeur		
Lisboa		
Agent expéditeur		
Bureau de destination		
ANKARA		
En cas d'erreur, prière de joindre cette étiquette au bulletin de vérification		

Convention Lausanne 1974, art. 149, par. 1 - Dimensions 105 x 74 mm - couleur rose

Remarque. - Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte, les dimensions et la couleur de ces formules, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

AV 1

LISTE GÉNÉRALE DES SERVICES AÉROPOSTAUX

LISTE AV 1

Note. – La Liste AV 1 est élaborée et distribuée aux Administrations par le Bureau international (Convention, Lausanne 1974, art. 206, par. 1, lettre a)

Administration créancière

AV 5

COMPTE PARTICULIER

Courrier-avion

Administration débitrice	Date du compte
	<input type="checkbox"/> Dépêches-avion closes
	<input type="checkbox"/> Correspondances-avion à découvert

Mois		Trimestre				Année									
Parcours Pays de destination ou groupes de Pays	Caté- gories d'envois	Poids transporté au cours du ou des mois de								Poids total		Prix du trans- port par kg		Total des frais de transport à payer	
		1		2		3		4							
		kg	g	kg	g	kg	g	kg	g	kg	g	fr	c	fr	c
	IC
	AO
	CP
	IC
	AO
	CP
	IC
	AO
	CP
Majoration de 5 % sur le montant total du transit à découvert															
Total général															
L'Administration créancière Lieu, date et signature										Vu et accepté par l'Administration débitrice Lieu, date et signature					

	de	Lisboa - EPA		AV 8	
	Dépêche n°	Paravion		<p>pour</p> <h1 style="margin: 0;">MONROVIA</h1> <p>(Liberia)</p>	
	Date d'expédition	Ligne n			
	LC	kg	Aéroport de transbordement		Aéroport de déchargement
	AO	kg	<h1 style="margin: 0;">MLW</h1>		
Total	kg				

Convention, Lausanne 1974, art. 185, par 3 - Dimensions: 125×60 mm, couleur rouge vermillon ou blanche

	de	Lisboa - EPA		AV 8	
	Dépêche n°	Paravion		<p>pour</p> <h1 style="margin: 0;">MONROVIA</h1> <p>(Liberia)</p>	
	Date d'expédition	Ligne n			
	AO	kg	Aéroport de transbordement		Aéroport de déchargement
	<h1 style="margin: 0;">MLW</h1>				

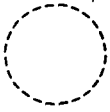
Convention, Lausanne 1974, art. 185, par 3 - Dimensions: 125×60 mm, couleur bleu clair

	de	Lisboa - EPA		AV 8	
	Dépêche n°	Paravion		<p>pour</p> <h1 style="margin: 0;">MONROVIA</h1> <p>(Liberia)</p>	
	Date d'expédition	Ligne n			
	SV	kg	Aéroport de transbordement		Aéroport de déchargement
	<h1 style="margin: 0;">MLW</h1>				

Convention, Lausanne 1974, art. 185, par 3 - Dimensions: 125×60 mm, couleur verte

Remarque. — Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte, et les dimensions de la formule, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

AV 9



Administration expéditrice de la dépêche
Bureau expéditeur

DÉPÊCHE-AVION	
<input type="checkbox"/> N°	
<input type="checkbox"/> Sans feuille	
POIDS	a
LC
AO
Total	

DÉPÊCHE-AVION

pour

MONROVIA
(Liberia)

Ligne n°
Aéroport de destination

Convention, Lesanne 1974, art. 183, par 1 — Dimensions: 176X250 mm ou 250X353 mm, couleur bleu

AV 10
LC
Par avion
Administration expeditrice
Suède
Bureau expéditeur
Stockholm Flyg
Agent expéditeur
Bureau de destination
MADRID AP
En cas d'erreur, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification

Convention, Lausanne 1974, art. 185, par. 1 - Dimensions 105×74 mm, couleur blanche

AV 10
AO
Par avion
Administration expeditrice
Suède
Bureau expéditeur
Stockholm Flyg
Agent expéditeur
Bureau de destination
MADRID AP
En cas d'erreur, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification

Convention, Lausanne 1974, art. 185, par. 1 - Dimensions 105×74 mm, couleur bleu clair

Remarque. — Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte, les dimensions et la couleur des formules AV 10, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte

R	<input type="checkbox"/> LC	Nombre des recommandés	AV 10
	<input type="checkbox"/> AO		
Administration expéditrice		Par avion	
Suède			
Bureau expéditeur			
Stockholm Flyg			
Agent expéditeur			
Bureau de destination			
MADRID AP			
En cas d'erreur, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification			

Convention, Louzonne 1974, art. 185, par 1 - Dimensions. 105×74 mm, couleur rose

LC	Correspondances à découvert	Par avion	AV 10
Administration expéditrice			
Suède			
Bureau expéditeur			
Stockholm Flyg			
Agent expéditeur			
Bureau de destination de la dépêche			
MADRID AP			
N° du groupe de pays de destination			
En cas d'erreur, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification			

Convention, Louzonne 1974, art 195 - Dimensions 105×74 mm, couleur blanche

Remarque. — Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte, les dimensions et la couleur des formules AV 10, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

AV 10
AO Correspondances à découvert Par avion
Administration expéditrice
Suède
Bureau expéditeur
Stockholm Flyg
Agent expéditeur
Bureau de destination de la dépêche
MADRID AP
N° du groupe de pays de destination
En cas d'erreur, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification

Convention, Lausanne 1974, art. 195 - Dimensions, 105×74 mm, couleur bleu clair

AV 10	
Nombre	Recommandés à découvert
R LC	
Nombre	Par avion
AO	Administration expéditrice
Suède	Bureau expéditeur
Stockholm Flyg	Agent expéditeur
Bureau de destination de la dépêche	
MADRID AP	
N° du groupe de pays de destination	
En cas d'erreur, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification	

Convention, Lausanne 1974, art. 195 - Dimensions, 105×74 mm, couleur rose

Remarque. — Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte, les dimensions et la couleur des formules AV 10, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

Administration qui établit le compte

AV 11

COMPTE GÉNÉRAL COURRIER-AVION

Administration correspondante	Date du compte	
	Trimestre	l'Année
	Semestre	l'Année

Echange	Période	Solde des comptes AV 5 en faveur de l'Administration		Observations	
		qui établit le compte	correspondante		
1	2	3	4	5	
Réception par l'Administration qui établit le compte		fr	fr		
Expédition par l'Administration qui établit le compte					
Total					
A déduire					
Solde créditeur					
Nom de l'Administration créancière					
L'Administration qui établit le compte AV 11 Lieu, date et signature		Vu et accepté par l'Administration qui reçoit le compte AV 11 Lieu, date et signature			

LISTE DES ETATS ET TERRITOIRES QUI ONT RATIFIÉ OU APPROUVÉ LA CONVENTION OU QUI Y ONT ADHÉRÉ, AVEC L'INDICATION DE LA DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'APPROBATION, AUPRÈS DU GOUVERNEMENT SUISSE, OU DE LA DATE DE LA NOTIFICATION D'ADHÉSION EFFECTUÉE PAR CE GOUVERNEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 5, DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

<i>Etat ou territoire</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation (AA) ou d'adhésion (a) ou date de la notification d'adhésion (a*)</i>	
AFRIQUE DU SUD	2 février	1976 a
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	29 décembre	1975
(Avec une déclaration aux termes de laquelle les Actes de l'Union postale universelle valent également pour Berlin-Ouest.)		
BELGIQUE	23 octobre	1975 AA
CANADA	8 septembre	1975 AA
DANEMARK	5 juillet	1974 s
FIDJI	14 octobre	1975
FRANCE	22 octobre	1975 AA
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et des télécommunications d'outre-mer.		
ISLANDE	22 octobre	1975 AA
JAPON	6 octobre	1975
LIECHTENSTEIN	1 ^{er} août	1975 AA
LUXEMBOURG	20 août	1975
MALAISIE	11 mars	1976 AA
PAYS-BAS	30 janvier	1976 AA
(Pour les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises.)		
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	21 novembre	1975
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD. .	23 décembre	1975
(Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.)		
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD. .	23 février	1976 AA
(Pour : Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Brunéi, Belize, Bermudes, Terre antarctique britannique, Territoire britannique de l'océan Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland et dépendances, Gibraltar, îles Gilbert, Hong-kong, Montserrat, Nouvelles-Hébrides (Condominium franco-britannique), Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Seychelles, îles Salomon, Rhodésie du Sud, îles Turques et Caïques et Tuvalu.)		
SUISSE	11 mars	1976 AA
SURINAM	9 septembre	1975
THAÏLANDE	20 avril	1976 a*
TUNISIE	5 mars	1976 AA
	30 octobre	1975

N° 14724

UNION POSTALE UNIVERSELLE

**Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée
(avec Protocole final et Règlement d'exécution). Conclu
à Lausanne le 5 juillet 1974**

Texte authentique : français.

Enregistré par la Suisse le 26 avril 1976.

ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES AVEC VALEUR DÉCLARÉE**TABLE DES MATIÈRES****Chapitre I****Dispositions générales****Art**

1. Objet de l'Arrangement
2. Lettres avec valeur déclarée
3. Déclaration de valeur

Chapitre II**Conditions d'admission**

4. Conditions de poids et de dimensions
5. Interdictions
6. Traitement des envois admis à tort

Chapitre III**Taxes et droits**

7. Taxes
8. Franchise postale
9. Conditions d'exportation et d'importation et droits

Chapitre IV**Responsabilité**

10. Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales
11. Non-responsabilité des Administrations postales
12. Responsabilité de l'expéditeur
13. Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales
14. Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

Chapitre V

Dispositions diverses et finales

Art.

15. Application de la Convention
16. Bureaux participant au service
17. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution
18. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

PROTOCOLE FINAL DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Art. unique Objets passibles de droits de douane

ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES AVEC VALEUR DÉCLARÉE¹

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964², ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'échange des lettres avec valeur déclarée entre les pays contractants.

Article 2

Lettres avec valeur déclarée

Les lettres contenant des valeurs-papier, des documents ou des objets de valeur et dénommées "lettres avec valeur déclarée" peuvent être échangées avec assurance du contenu pour la valeur déclarée par l'expéditeur.

Article 3

Déclaration de valeur

1. Le montant de la déclaration de valeur est en principe illimité.
2. Chaque Administration a, toutefois, la faculté de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 5000 francs ou au montant adopté dans son service intérieur s'il est inférieur à 5000 francs.
3. Dans les relations entre pays qui ont adopté des maximums différents, la limite la plus basse doit être observée de part et d'autre.
4. La déclaration de valeur ne peut dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de déclarer qu'une partie de cette valeur; le montant de la déclaration des papiers représentant une valeur à raison de leurs frais d'établissement ne peut dépasser les frais de remplacement éventuels de ces documents en cas de perte.
5. Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un envoi est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du pays d'origine.

¹ Mis à exécution le 1^{er} janvier 1976, conformément à l'article 18.
On trouvera à la page 259 du présent volume la liste des Etats et territoires qui ont ratifié ou approuvé l'Arrangement ou qui ont adhéré.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

Chapitre II

Conditions d'admission

Article 4

Conditions de poids et de dimensions

Les lettres avec valeur déclarée sont soumises aux conditions de poids et de dimensions applicables aux lettres ordinaires. Celles dont les dimensions sont inférieures aux minimums fixés pour les lettres à l'article 19, paragraphe 6, de la Convention¹ ne sont pas admises.

Article 5

Interdictions

L'insertion des objets visés ci-dessous est interdite dans les lettres avec valeur déclarée:

- a) les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les envois de la poste aux lettres ou l'équipement postal;
- b) l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions effectuées dans un but médical ou scientifique pour les pays qui les admettent à cette condition;
- c) les animaux vivants;
- d) les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses;
- e) les objets obscènes ou immoraux;
- f) les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination.

Article 6

Traitement des envois admis à tort

1. Toute lettre avec valeur déclarée qui ne répond pas aux dispositions de l'article 4 et qui a été admise à tort doit être renvoyée à l'Administration d'origine; toutefois, l'Administration de destination est autorisée à la remettre au destinataire en lui appliquant les taxes prévues à l'article 19, paragraphe 20, de la Convention.
2. Toute lettre avec valeur déclarée qui contient les objets cités à l'article 5 et qui a été admise à tort à l'expédition doit être traitée selon la législation du pays de l'Administration qui constate la présence de ces objets; toutefois, celles qui contiennent les objets visés aux lettres b), d) et e) dudit article ne sont en aucun cas acheminées à destination, livrées aux destinataires ou renvoyées à l'origine.
3. Lorsqu'une lettre avec valeur déclarée admise à tort n'est ni renvoyée à l'origine ni remise au destinataire, l'Administration d'origine doit être informée d'une manière précise du traitement appliqué à cette lettre.

Chapitre III

Taxes et droits

Article 7

Taxes

1. Les lettres avec valeur déclarée donnent lieu à la perception sur l'expéditeur et à l'avance des taxes ci-après:
 - a) taxe d'affranchissement;
 - b) taxe fixe de recommandation;
 - c) taxe d'assurance.

¹ Voir p. 80 du présent volume.

2. Le tarif de ces taxes est le suivant:

Taxe d'affranchissement	Taxe fixe de recommandation	Taxe d'assurance
1	2	3
Taxe calculée selon l'article 19 de la Convention, respectivement selon l'article III de son Protocole final	Taxe fixée à l'article 21, lettre n), de la Convention ou taxe correspondante du service intérieur si celle-ci est plus élevée ou, exceptionnellement, taxe de 3 francs au maximum	Au maximum 1 franc par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés, ou 1/2 pour cent de l'échelon de valeur déclarée, quel que soit le pays de destination, même dans les pays qui se chargent des risques pouvant résulter d'un cas de force majeure, ou au maximum la taxe du service intérieur si cette taxe est plus élevée

3. Outre les taxes visées au paragraphe 1, les lettres avec valeur déclarée peuvent donner lieu à la perception des taxes spéciales visées à l'article 21 de la Convention, dans les cas où elles leur sont applicables

4. Les Administrations peuvent en outre percevoir sur les expéditeurs ou les destinataires les taxes spéciales prévues par leur législation intérieure pour les mesures exceptionnelles de sécurité prises à l'égard des lettres avec valeur déclarée.

Article 8

Franchise postale

Les lettres avec valeur déclarée relatives au service postal échangées soit entre les Administrations, soit entre les Administrations et le Bureau international sont exemptes de toutes taxes postales.

Article 9

Conditions d'exportation et d'importation et droits

1. Les lettres avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine en ce qui concerne les conditions et les droits d'exportation; elles sont soumises à la législation du pays de destination en ce qui concerne les conditions et les droits d'importation et de la douane.

2. Les droits fiscaux et les frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur le destinataire lors de la remise; si, pour une cause quelconque, une lettre avec valeur déclarée est réexpédiée dans un autre pays participant au service ou renvoyée au bureau d'origine, les droits ou frais non remboursables lors de la réexportation sont recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Chapitre IV

Responsabilité

Article 10

Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des lettres avec valeur déclarée, sauf dans les cas prévus à l'article 11. Leur responsabilité est engagée tant pour les lettres transportées à découvert que pour celles qui sont acheminées en dépêches closes.

2. L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie; les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération. Cependant, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant, en francs-or, de la valeur déclarée. En cas de réexpédition ou de renvoi à l'origine par voie de surface d'une lettre-avion avec valeur déclarée, la responsabilité est limitée, pour le second parcours, à celle qui est appliquée aux envois acheminés par cette voie.
3. Par dérogation au paragraphe 2, le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'une lettre avec valeur déclarée spoliée ou avariée.
4. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des objets de valeur de même nature, au lieu et à l'époque où ils ont été acceptés au transport; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets évaluée sur les mêmes bases.
5. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'une lettre avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, par application du paragraphe 3, le destinataire, a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, à l'exception de la taxe d'assurance qui reste acquise, dans tous les cas, à l'Administration d'origine.
6. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits prévus au paragraphe 2 en faveur du destinataire. Inversement, le destinataire a la faculté de se désister de ses droits prévus au paragraphe 3 en faveur de l'expéditeur. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation intérieure le permet.

Article 11

Non-responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des lettres avec valeur déclarée dont elles ont effectué la remise soit dans les conditions prescrites par leur réglementation intérieure pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention; la responsabilité est toutefois maintenue:
 - a) lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi ou lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;
 - b) lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'Administration qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage et administre la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.
2. Les Administrations postales ne sont pas responsables:
 - 1° de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des lettres avec valeur déclarée:
 - a) en cas de force majeure; l'Administration dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte, cette spoliation ou cette avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du pays d'origine si cette dernière le demande. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure;
 - b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
 - c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu de l'envoi;
 - d) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 5 et pour autant que ces envois aient été confisqués ou détruits par l'autorité compétente en raison de leur contenu;
 - e) lorsqu'il s'agit d'envois qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
 - f) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi;
 - 2° des lettres avec valeur déclarée saisies en vertu de la législation du pays de destination;

- 3° en matière de transport maritime ou aérien, lorsqu'elles ont fait connaître qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des navires ou des avions qu'elles utilisent; elles assument néanmoins, pour le transit des lettres avec valeur déclarée en dépêches closes, la responsabilité qui est prévue pour les envois recommandés.
3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

Article 12

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'une lettre avec valeur déclarée est responsable, dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes, de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute ni négligence des Administrations ou des transporteurs.
2. L'acceptation par le bureau de dépôt d'une telle lettre avec valeur déclarée ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.
3. L'Administration qui constate un dommage dû à la faute de l'expéditeur en informe l'Administration d'origine à laquelle il appartient d'intenter, le cas échéant, l'action contre l'expéditeur.

Article 13

Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu l'envoi sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la remise au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration.
2. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve des paragraphes 5, 8 et 9, déchargée de toute responsabilité:
- lorsqu'elle a observé les dispositions de l'article 108 du Règlement¹, relatives à la vérification individuelle des lettres avec valeur déclarée;
 - lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de conservation prévu à l'article 108 du Règlement d'exécution de la Convention étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.
3. Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du pays qui perçoit les frais de transport selon l'article 74, paragraphe 1, de la Convention est tenue, sous réserve de l'article premier, paragraphe 3, de la Convention et du paragraphe 6 du présent article, de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité payée à l'expéditeur. Il lui appartient de recouvrer ce montant auprès de l'entreprise de transport aérien responsable. Si, en vertu de l'article 74, paragraphe 2, de la Convention, l'Administration d'origine règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne, elle doit demander elle-même le remboursement de l'indemnité à cette compagnie.
4. Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis une lettre avec valeur déclarée à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité, si le bureau d'échange auquel l'envoi a été livré n'a pas fait parvenir, par le premier courrier utilisable après la vérification, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de l'envoi lui-même.
5. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales; toutefois, si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce pays de prouver:
- que ni le paquet, l'enveloppe ou le sac et sa fermeture, ni l'emballage et la fermeture de l'envoi ne portaient des traces apparentes de spoliation ou d'avarie;
 - que le poids constaté lors du dépôt n'a pas varié

¹ Voir p. 245 du présent volume.

Lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration d'origine, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré l'envoi sans que l'Administration suivante ait formulé d'objections.

6. La responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

7. Lorsqu'une lettre avec valeur déclarée a été perdue, spoliée ou avariée dans des circonstances de force majeure, l'Administration dans le ressort territorial ou dans les services de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration d'origine que si les deux Administrations se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

8. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite sur le territoire ou dans le service d'une Administration intermédiaire dont le pays n'est pas partie au présent Arrangement ou qui a adopté un maximum inférieur au montant de la perte, l'Administration d'origine supporte le dommage non couvert par l'Administration intermédiaire en vertu du paragraphe 6 du présent article et de l'article premier, paragraphe 3, de la Convention.

9. La règle prévue au paragraphe 8 est également appliquée en cas de transport maritime ou aérien si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une Administration relevant d'un pays contractant qui n'accepte pas la responsabilité (article 11, paragraphe 2, chiffre 3^o).

10. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

11. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 14

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. L'article 50 de la Convention est applicable aux lettres avec valeur déclarée.

2. En cas de découverte ultérieure d'un envoi dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur visée à l'article 3, paragraphe 5.

Chapitre V

Dispositions diverses et finales

Article 15

Application de la Convention

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement. Toutefois, par dérogation à l'article 29 de la Convention précitée, l'Administration de destination a la faculté, lorsque sa réglementation le prévoit, de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi et non l'envoi lui-même.

Article 16

Bureaux participant au service

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le service des lettres avec valeur déclarée dans tous les bureaux de leur pays.

Article 17

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:
 - a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de dispositions nouvelles ou de la modification des dispositions des articles 1 à 8, 10 à 15, 17 et 18 du présent Arrangement et de l'article 113 de son Règlement;
 - b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de fond soit des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles qui sont mentionnés sous lettre a), soit des dispositions des articles 101, paragraphe 2, 102 à 105, 106, paragraphes 2 à 5, 107 à 109 et 112, lettres f) et g), de son Règlement;
 - c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 18

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

Cet Arrangement a été signé au nom des Etats et entités territoriales ci-après par un ou plusieurs des plénipotentiaires qui ont signé le deuxième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle :

(Voir les signatures apposées par des plénipotentiaires au bas du deuxième Protocole additionnel à la page 11 du présent volume.)

République algérienne démocratique et populaire
République fédérale d'Allemagne
Royaume d'Arabie saoudite
République argentine
République d'Autriche
République populaire du Bangladesh
Barbade
Belgique
République socialiste soviétique de Biélorussie
République socialiste de l'Union de Birmanie
République fédérative du Brésil
République populaire de Bulgarie
République du Burundi
République-Unie du Cameroun
République centrafricaine
Chili
République populaire de Chine
République de Chypre
République de Colombie
République populaire du Congo
République de Costa Rica
République de Côte d'Ivoire
République du Dahomey
Royaume du Danemark
République arabe d'Egypte
République d'El Salvador
Emirats arabes unis
République de l'Equateur
Espagne
Fidji
République de Finlande
République française
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer
République gabonaise
Ghana
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, îles de la Manche et île de Man
Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Grèce
République de Guinée
République de Haute-Volta
République populaire hongroise
Inde
République d'Indonésie
Iran
République d'Iraq

Irlande
République d'Islande
Jamaïque
Japon
République du Kenya
Koweït
République libanaise
République arabe libyenne
Principauté de Liechtenstein
Luxembourg
Malaisie
Malawi
République malgache
République du Mali
Royaume du Maroc
Maurice
République islamique de Mauritanie
Principauté de Monaco
République du Nicaragua
République du Niger
République fédérale du Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Ouganda
Pakistan
République du Paraguay
Pays-Bas
Antilles néerlandaises et Surinam
République populaire de Pologne
Portugal
Etat du Qatar
République démocratique allemande
République populaire démocratique de Corée
République socialiste de Roumanie
République de Saint-Marin
République du Sénégal
République de Sierra Leone
Singapour
République démocratique de Somalie
République de Sri Lanka (Ceylan)
Suède
Confédération suisse
Royaume du Swaziland
République arabe syrienne
République-Unie de Tanzanie
République du Tchad
République socialiste tchécoslovaque
Thaïlande
République togolaise
Royaume des Tonga
Tunisie
Turquie
République socialiste soviétique d'Ukraine

Union des Républiques socialistes soviétiques
République orientale de l'Uruguay
Etat de la Cité du Vatican
République du Viêt-Nam
République arabe du Yémen
République démocratique populaire du Yémen
République socialiste fédérative de Yougoslavie
République du Zaïre

PROTOCOLE FINAL
DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article unique

Objets passibles de droits de douane

Par référence à l'article 5, les Administrations postales de la République populaire du Bangladesh, de la République populaire de Chine, de la République de El Salvador et de la République socialiste fédérative de Yougoslavie n'acceptent pas les lettres avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

SIGNATURES

(Les mêmes que pour l'Arrangement; voir p. 241 du présent volume.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I

Dispositions générales

Art.

101. Renseignements à fournir par les Administrations

Chapitre II

Conditions d'admission. Dépôt

102. Conditionnement

103. Déclaration de valeur

104. Contrôle douanier

105. Rôle du bureau d'origine

Chapitre III

Echange des lettres avec valeur déclarée

106. Voies et modes de transmission

107. Opérations au bureau d'échange expéditeur

108. Opérations au bureau d'échange réceptionnaire ou au bureau de destination

109. Livraison d'une lettre avec valeur déclarée spoliée ou avariée

110. Réexpédition. Envois non distribuables

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

Art.

111. Modification d'adresse

112. Application du Règlement d'exécution de la Convention

113. Mise à exécution et durée du Règlement

ANNEXES

Formules: voir la "Liste des formules"

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Les soussignés, vu l'article 22, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964¹, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée².

Chapitre I

Dispositions générales

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations

- 1 Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle VD 1 ci-annexé, les renseignements concernant l'échange des lettres avec valeur déclarée
- 2 Trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, les Administrations doivent communiquer aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international:
 - a) le tarif des taxes d'assurance applicable, dans leur service, aux lettres avec valeur déclarée, en conformité de l'article 7 de l'Arrangement,
 - b) le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent la déclaration de valeur par les voies de surface et aérienne;
 - c) le cas échéant, la liste de leurs bureaux qui participent au service;
 - d) le cas échéant, ceux de leurs services maritimes ou aériens réguliers, utilisés pour le transport des envois ordinaires de la poste aux lettres, qui peuvent être affectés, avec garantie de responsabilité, au transport des lettres avec valeur déclarée.
3. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

Chapitre II

Conditions d'admission. Dépôt

Article 102

Conditionnement

1. Les lettres avec valeur déclarée doivent remplir les conditions suivantes pour être admises à l'expédition:
 - a) elles doivent être scellées soit par des cachets identiques à la cire, soit par des plombs, soit par un autre moyen efficace, avec empreinte ou marque spéciale uniforme de l'expéditeur;
 - b) les enveloppes ou les emballages doivent être solides et permettre la parfaite adhérence des scellés; les enveloppes doivent être confectionnées d'une seule pièce; il est interdit d'employer des enveloppes ou des emballages entièrement transparents ou à panneau transparent;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

² Voir p. 231 du présent volume.

- c) le conditionnement doit être tel qu'il ne puisse être porté atteinte au contenu sans endommager d'une manière apparente l'enveloppe, l'emballage ou les scellés;
- d) les scellés, les timbres-poste représentant l'affranchissement et les étiquettes se rapportant au service postal et autres services officiels doivent être espacés afin qu'ils ne puissent servir à masquer des lésions de l'enveloppe ou de l'emballage; les timbres-poste et les étiquettes ne doivent pas être repliés sur les deux faces de l'enveloppe ou de l'emballage de manière à couvrir une bordure. Il est interdit d'apposer sur les lettres avec valeur déclarée des étiquettes autres que celles qui se rapportent soit au service postal, soit à des services officiels dont l'intervention pourrait être requise en vertu de la législation nationale du pays d'origine;
- e) si elles sont entourées d'un croisé de ficelle et scellées de la manière indiquée sous lettre a), il n'est pas nécessaire de sceller la ficelle elle-même.
2. Les lettres avec valeur déclarée qui se présentent extérieurement sous forme de boîtes doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes:
- a) être en bois, en métal ou en matière plastique et suffisamment résistantes;
- b) les parois des boîtes en bois doivent avoir une épaisseur minimale de 8 millimètres;
- c) les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service; ces boîtes doivent être scellées sur les quatre faces latérales, de la manière indiquée au paragraphe 1, lettre a); si cela est nécessaire pour en assurer l'inviolabilité, les boîtes doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans noeuds, les deux bouts étant réunis sous un cachet en cire portant une empreinte particulière de l'expéditeur.
3. En outre, les dispositions ci-après sont applicables:
- a) l'affranchissement peut être représenté par la mention en chiffres, de la somme perçue, exprimée en monnaie du pays d'origine, sous la forme par exemple: "Taxe perçue: fr ... c ..."; cette mention doit être portée à l'angle supérieur droit de la suscription et être appuyée d'une empreinte du timbre à date du bureau d'origine;
- b) les envois adressés sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon ainsi que ceux qui portent des ratures ou surcharges dans leur suscription ne sont pas admis; les envois de l'espèce qui auraient été admis à tort sont obligatoirement renvoyés au bureau d'origine.

Article 103

Déclaration de valeur

1. La valeur déclarée doit être exprimée dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite, par l'expéditeur ou son mandataire, au-dessus de l'adresse de l'envoi, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvée; l'indication relative au montant de la valeur déclarée ne peut être faite ni au crayon, ni au crayon-encre.
2. Le montant de la valeur déclarée doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par le bureau d'origine; le résultat de la conversion arrondi, le cas échéant, au franc supérieur doit être indiqué en chiffres à côté ou au-dessous de ceux qui représentent la valeur en monnaie du pays d'origine; le montant en francs-or doit être souligné d'un fort trait au crayon de couleur; la conversion n'est pas opérée dans les relations directes entre pays ayant une monnaie commune.
3. Lorsque des circonstances quelconques ou lorsque les déclarations des intéressés permettent de constater l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre, avis en est donné à l'Administration d'origine dans le plus bref délai et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

Article 104

Contrôle douanier

Les lettres avec valeur déclarée à soumettre au contrôle douanier doivent être traitées selon l'article 116, paragraphes 1 et 2, du Règlement d'exécution¹ de la Convention.

¹ Voir p. 112 du présent volume.

Article 105**Rôle du bureau d'origine**

1. Dès que le bureau d'origine a reconnu acceptable une lettre avec valeur déclarée, il procède aux opérations ci-après:
 - a) il inscrit le poids exact en grammes sur l'envoi à l'angle supérieur gauche de la suscription;
 - b) il appose du côté de la suscription une empreinte du timbre indiquant le bureau et la date de dépôt;
 - c) il le revêt d'une étiquette rose conforme au modèle VD 2 ci-annexé et portant, en caractères latins, la lettre "V", le nom du bureau d'origine et le numéro d'ordre de l'envoi; toutefois, les Administrations ont la faculté de remplacer cette étiquette par l'étiquette C 4 prévue à l'article 130, paragraphe 4, du Règlement d'exécution de la Convention, et une étiquette rose, de petites dimensions, portant en caractères très apparents la mention "Valeur déclarée".
2. Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des lettres avec valeur déclarée par les Administrations intermédiaires.

Chapitre III**Echange des lettres avec valeur déclarée****Article 106****Voies et modes de transmission**

1. Au moyen des tableaux VD 1 reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses lettres avec valeur déclarée.
2. La transmission des lettres avec valeur déclarée entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime ou aérien direct est effectuée par les bureaux d'échange que les deux Administrations intéressées désignent d'un commun accord.
3. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres avec valeur déclarée doivent suivre la voie la plus directe. Toutefois, les Administrations intéressées peuvent également s'entendre pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où la transmission par la voie la plus directe ne comporterait pas la garantie de responsabilité sur tout le parcours.
4. Suivant les convenances du service, les envois peuvent être expédiés dans des dépêches closes ou être livrés à découvert à la première Administration intermédiaire, si celle-ci est à même d'assurer la transmission dans les conditions prévues par les tableaux VD 1; toutefois, chaque Administration intermédiaire a le droit, lorsqu'elle constate que le nombre des envois à découvert est de nature à entraver ses opérations, d'exiger que les lettres avec valeur déclarée lui soient livrées dans des dépêches closes formées par l'Administration d'origine pour les bureaux d'échange du pays de destination.
5. Est réservée aux Administrations d'origine et de destination la faculté de s'entendre entre elles, pour échanger les lettres avec valeur déclarée en dépêches closes, au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'Arrangement. Les Administrations intermédiaires doivent être prévenues en temps utile.

Article 107**Opérations au bureau d'échange expéditeur**

1. Le bureau d'échange expéditeur inscrit les lettres avec valeur déclarée sur des feuilles d'envoi spéciales conformes au modèle VD 3 ci-annexé avec tous les détails que comportent ces formules; la mention "Express" ou "Par avion" est portée dans la colonne "Observations" en regard de l'inscription des envois à remettre par express ou des envois-avion.

2. Les lettres avec valeur déclarée forment avec la ou les feuilles d'envoi un ou plusieurs paquets spéciaux qui sont ficelés entre eux, enveloppés de papier solide, ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur; ces paquets portent la mention "Valeurs déclarées".
3. Au lieu d'être réunies en un paquet, les lettres avec valeur déclarée peuvent être insérées dans une enveloppe de papier fort, fermée au moyen de cachets de cire.
4. Les paquets ou enveloppes de valeurs déclarées peuvent aussi être fermés au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée de l'Administration d'origine de la dépêche, à moins que l'Administration de destination de la dépêche n'exige qu'ils soient cachetés à la cire ou plombés. Une empreinte du timbre à date du bureau expéditeur doit être apposée sur le cachet gommé de manière qu'elle figure à la fois sur celui-ci et sur l'emballage.
5. Si le nombre ou le volume des lettres avec valeur déclarée le nécessite, elles peuvent être insérées dans un sac convenablement clos et cacheté à la cire ou plombé.
6. La présence des enveloppes, paquets ou sacs contenant les lettres avec valeur déclarée est signalée au tableau III de la feuille d'avis du modèle C 12 (annexé au Règlement d'exécution de la Convention); lorsque la dépêche ne contient pas d'enveloppes, de paquets ou de sacs avec valeur déclarée, la mention "Néant" est portée à ce tableau.
7. Les feuilles d'avis C 12 relatives à des dépêches contenant des lettres avec valeur déclarée sont placées dans une enveloppe de couleur rose.
8. Le paquet, l'enveloppe ou le sac contenant les lettres avec valeur déclarée est inséré dans le paquet ou le sac contenant les envois recommandés ou, à défaut de ceux-ci, dans le paquet ou le sac renfermant normalement lesdits envois; lorsque les envois recommandés sont renfermés dans plusieurs sacs, le paquet, l'enveloppe ou le sac contenant les lettres avec valeur déclarée doit être placé dans le sac au col duquel est fixée l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.
9. Le sac extérieur contenant des lettres avec valeur déclarée doit être en parfait état et pourvu, si possible, à son bord supérieur, d'un bourrelet empêchant l'ouverture illicite sans que cela laisse des traces visibles.

Article 108

Opérations au bureau d'échange réceptionnaire ou au bureau de destination

1. A l'arrivée d'une dépêche contenant des lettres avec valeur déclarée, le bureau d'échange procède aux opérations ci-après:
 - a) il s'assure que le sac extérieur et le paquet, l'enveloppe ou le sac intérieur contenant des lettres avec valeur déclarée ne présentent aucune anomalie quant à leur état extérieur et que leur confection a eu lieu selon l'article 107;
 - b) il procède au pointage du nombre des lettres avec valeur déclarée et à la vérification individuelle de celles-ci;
 - c) il procède à la rectification ou à la réexpédition des feuilles d'envoi en se conformant à l'article 158, paragraphes 3, 5 à 7 et 9 à 13, du Règlement d'exécution de la Convention relatif aux envois recommandés;
 - d) il vérifie si la dépêche est arrivée dans l'ordre de son expédition.
2. Les irrégularités font immédiatement l'objet de réserves envers le service cédant.
3. La constatation d'un manquant, d'une altération ou de toutes autres irrégularités de nature à engager la responsabilité des Administrations est immédiatement signalée par télex ou télégramme au bureau d'échange expéditeur ou au service intermédiaire. En outre, un procès-verbal conforme au modèle VD 4 ci-annexé est établi. L'état dans lequel l'emballage de la dépêche a été trouvé doit y être indiqué. A moins d'impossibilité motivée, le sac, l'enveloppe, la ficelle et les cachets ou plombs ainsi que tous les paquets ou sacs intérieurs et extérieurs dans lesquels les lettres avec valeur déclarée étaient insérées sont gardés intacts pendant six semaines à compter de la date de la vérification et sont transmis à l'Administration d'origine si celle-ci le demande. Le procès-verbal est envoyé, sous recommandation, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau. Un double du procès-verbal est en même temps adressé soit à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange réceptionnaire, soit à tout autre organe de direction désigné par elle.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi avarié ou insuffisamment emballé doit y donner cours en observant les règles suivantes:
- a) s'il s'agit d'un dommage léger ou d'une destruction partielle des cachets, il suffit de cacheter l'envoi de nouveau pour assurer le contenu, à la condition toutefois que, de toute évidence, le contenu ne soit ni endommagé, ni, d'après la constatation du poids, amoindri. Les cachets existants doivent être respectés; s'il y a lieu, les envois doivent être remballés en maintenant autant que possible l'emballage primitif;
 - b) si l'état de l'envoi est tel que le contenu ait pu en être soustrait, le bureau doit procéder à l'ouverture d'office de l'envoi et à la vérification du contenu; le résultat de cette vérification doit faire l'objet d'un procès-verbal VD 4 dont une copie est jointe à l'envoi; celui-ci est remballé;
 - c) dans tous les cas, le poids de l'envoi à l'arrivée et le poids après réfection doivent être constatés et indiqués sur l'enveloppe; cette indication est suivie de la mention "Cacheté d'office à ..." ou "Remballé à ...", d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant apposé les cachets ou effectué le remballage.
5. Toute lettre avec valeur déclarée non ou insuffisamment affranchie est remise sans taxe au destinataire, sauf le cas visé à l'article 31, paragraphe 5, de la Convention; l'irrégularité est toutefois signalée, par bulletin de vérification, au bureau d'origine de l'envoi.
6. Le bureau de destination applique, au verso de chaque lettre avec valeur déclarée, une empreinte de son timbre indiquant la date de réception.

Article 109

Livraison d'une lettre avec valeur déclarée spoliée ou avariée

1. Dans les cas prévus à l'article 11, paragraphe 1, lettres a) et b), de l'Arrangement, le bureau effectuant la livraison établit un procès-verbal VD 4 de vérification contradictoire et le fait contresigner, autant que possible, par le destinataire. Une copie du procès-verbal est remise au destinataire ou, en cas de refus de l'envoi ou de réexpédition, annexée à celui-ci. Une copie est conservée par l'Administration qui a établi le procès-verbal.
2. La copie du procès-verbal VD 4 établi conformément à l'article 108, paragraphe 4, lettre b), est annexée à l'envoi et traitée, en cas de livraison, selon la réglementation du pays de destination; en cas de refus de l'envoi, elle reste annexée à celui-ci.
3. Lorsque la réglementation intérieure l'exige, un envoi traité conformément au paragraphe 1 est renvoyé à l'expéditeur si le destinataire refuse de contresigner le procès-verbal VD 4.

Article 110

Réexpédition. Envois non distribuables

1. Toute lettre avec valeur déclarée, dont le destinataire est parti pour un autre pays, peut être réexpédiée si ce pays exécute le service dans ses relations avec celui de la première destination. Si tel n'est pas le cas, l'envoi est renvoyé immédiatement à l'Administration d'origine pour être rendu à l'expéditeur.
2. Les lettres avec valeur déclarée non distribuées doivent être renvoyées dès que possible et au plus tard dans les délais fixés à l'article 32 de la Convention; ces envois sont inscrits sur la feuille VD 3 et compris dans le paquet, l'enveloppe ou le sac étiqueté "Valeurs déclarées".
3. Les droits de douane et autres droits dont l'annulation n'a pu être obtenue lors de la réexpédition ou du renvoi à l'origine sont recouvrés sur l'Administration de la nouvelle destination dans les conditions prévues à l'article 137, paragraphe 8, du Règlement d'exécution de la Convention.

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

Article 111

Modification d'adresse

1. Toute demande de modification d'adresse formulée par la voie télégraphique doit être confirmée postalement, par le premier courrier, dans la forme prévue à l'article 140, paragraphe 1, lettre a), du Règlement d'exécution de la Convention; la formule C7 visée audit article doit alors porter en tête, en caractères très apparents, la mention "Confirmation de la demande télégraphique du ..."; en attendant cette confirmation, le bureau de destination se borne à retenir l'envoi.
2. Toutefois, l'Administration de destination peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à la demande télégraphique sans attendre la confirmation postale.

Article 112

Application du Règlement d'exécution de la Convention

Sont applicables aux lettres avec valeur déclarée, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent Règlement, les dispositions du Règlement d'exécution de la Convention et, plus particulièrement, les articles suivants:

- a) articles 117 et 136: Envois francs de taxes et de droits;
- b) article 131: Avis de réception;
- c) article 132: Remise en main propre;
- d) articles 134 et 153: Envois exprès;
- e) articles 140 et 141: Retrait. Modification d'adresse, complétés par l'article 111 du présent Règlement;
- f) articles 143 et 144: Réclamations;
- g) articles 163 à 176: Frais de transit et frais terminaux;
- h) article 181: Liquidation des comptes afférents aux envois francs de taxes et de droits; toutefois, les Administrations qui déclarent ne pouvoir adhérer au mode de règlement prévu par ledit article doivent indiquer les dispositions qu'elles désirent adopter.

Article 113

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée.
2. Il aura la même durée que cat Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

SIGNATURES

(Les mêmes que pour l'Arrangement; voir p. 241 du présent volume.)

LISTE DES FORMULES

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
VD 1	Tableau VD 1	art. 101, par. 1
VD 2	Etiquette "V" combinée avec le nom du bureau d'origine et le numéro de l'envoi	art. 105, par. 1, lettre c)
VD 3	Feuille d'envoi des lettres avec valeur déclarée	art. 107, par. 1
VD 4	Procès-verbal concernant la perte, la spoliation, l'avarie ou des irrégularités d'une lettre avec valeur déclarée	art. 108, par. 3

ANNEXES

Formules VD 1 à VD 4

Administration des postes

VD 1

TABLEAU VD 1

Pays pour lesquels l'Administration susmentionnée accepte en transit les lettres avec valeur déclarée aux conditions indiquées ci-dessous

Numero courant	Pays de destination	Voies de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	Limite de la déclara- tion de valeur	Observations
1	2	3	4	5	6

Valeurs, Lausanne 1974, art 101, par 1 - Dimensions 210 x 297 mm

VD 2



Valeurs, Lausanne 1974, art. 105, par. 1, lettre c) — Dimensions 37×13-mm, couleur rouge

Administration expéditrice

VD 3

Bureau d'échange expéditeur

FEUILLE D'ENVOI
 Lettres avec valeur déclarée

Bureau d'échange de destination	Date d'expédition	l'heure	Dépêche n°
	N° de la feuille d'envoi		

Numéro		Bureau d'origine	Lieu de destination	Montant de la valeur déclarée	Observations
courant	de l'envoi				
1	2	3	4	5	6
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

 Imbre du bureau d'échange expéditeur
 Signature des agents

 Imbre du bureau d'échange de destination
 Signature des agents


Valeurs, Lausanne 1974, art. 107, par. 1 - Dimensions 210 x 297 mm

Administration des postes

PROCÈS-VERBAL
 Lettre avec valeur déclarée

VD 4 (recto)

A transmettre sous recommandation

Bureau qui dresse le procès-verbal	Date	Reference
Motif du procès-verbal	<input type="checkbox"/> Perte <input type="checkbox"/> Spoliation <input type="checkbox"/> Avarie <input type="checkbox"/> Irregularites	
Dépôt de l'envoi	Bureau	
	Date	Numero
Expéditeur	Nom et adresse complete	
	
Destinataire	Nom et adresse complete	
	
Mentions spéciales	Valeur déclarée	
	Montant de remboursement et monnaie	
	Autres mentions	
Poids	Poids indiqué	Poids constaté
	
Emballage	Description	
	
	Nombre de cachets	
	Signe particulier des cachets	
	L'emballage doit être considéré comme	
Dépêche de transmission de l'envoi	<input type="checkbox"/> réglementaire <input type="checkbox"/> non réglementaire	
	Numero	Date d'expédition
	Bureau expéditeur	
	Date d'arrivée	Heure
	Bureau de destination	
	L'envoi était renfermé dans un sac	
	<input type="checkbox"/> intérieur <input type="checkbox"/> extérieur	
La fermeture (plombage) du sac était		
<input type="checkbox"/> intacte <input type="checkbox"/> non intacte		
Mode d'acheminement	Nom ou numero	
	<input type="checkbox"/> Ambulant	
	<input type="checkbox"/> Fourgon	
	<input type="checkbox"/> Paquebot	
	<input type="checkbox"/> Ligne aérienne	

Valeurs, Lausanne 1974, art 108 par 3 - Dimensions 210 297 mm

VD 4 (verso)

Contenu	<input type="checkbox"/> D'après les indications de la facture <input type="checkbox"/> D'après la déclaration en douane <input type="checkbox"/> Suivant le destinataire ou l'expéditeur
	Le contenu a été examiné en présence <input type="checkbox"/> du destinataire <input type="checkbox"/> de l'expéditeur Contenu constaté à l'examen
	Contenu manquant
Estimation du dommage	<input type="checkbox"/> Suivant le destinataire <input type="checkbox"/> Suivant l'expéditeur Le dommage causé est estimé à un montant de
Cause	Le dommage est attribuable à
Traitement ultérieur de l'envoi	<input type="checkbox"/> Après emballage et pesage l'envoi a été réacheminé sur sa destination Nouveau poids <input type="checkbox"/> Le contenu a été détruit par les soins du bureau soussigné <input type="checkbox"/> L'emballage est conservé ici <input type="checkbox"/> Le destinataire refuse l'envoi <input type="checkbox"/> L'expéditeur refuse l'envoi <input type="checkbox"/> Le destinataire a accepté l'envoi <input type="checkbox"/> L'expéditeur a accepté l'envoi Montant de l'indemnité demandée
Annexes au procès-verbal	<input type="checkbox"/> Emballage <input type="checkbox"/> Recipient <input type="checkbox"/> Ficelle <input type="checkbox"/> Cachets <input type="checkbox"/> Plombs de fermeture <input type="checkbox"/> Etiquette
Signature du destinataire ou de l'expéditeur	
Attestation En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal dont un double a été transmis à l'organe indiqué ci-dessous.	
Organe auquel le procès-verbal doit être transmis	
Timbre du bureau qui établit le procès-verbal et date Signature des agents postaux	

LISTE DES ETATS ET TERRITOIRES QUI ONT RATIFIÉ OU APPROUVÉ L'ARRANGEMENT OU QUI Y ONT ADHÉRÉ, AVEC L'INDICATION DE LA DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'APPROBATION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT SUISSE, OU DE LA DATE DE LA NOTIFICATION D'ADHÉSION EFFECTUÉE PAR CE GOUVERNEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 5, DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

<i>Etat ou territoire</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation (AA), ou date de la notification d'adhésion (a*)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' (Avec une déclaration aux termes de laquelle les Actes de l'Union postale universelle valent également pour Berlin- Ouest.)	29 décembre	1975
BELGIQUE	23 octobre	1975 AA
DANEMARK	5 juillet	1974 s
FIDJI	14 octobre	1975
FRANCE	22 octobre	1975 AA
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et des télécommunications d'outre-mer.	22 octobre	1975 AA
ISLANDE	6 octobre	1975
JAPON	1 ^{er} août	1975 AA
LIECHTENSTEIN	20 août	1975
LUXEMBOURG	11 mars	1976 AA
MALAISIE	30 janvier	1976 AA
PAYS-BAS (Pour les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néer- landaises.)	21 novembre	1975
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD . . (Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.)	23 février	1976 AA
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD . . (Pouré : Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Brunéi, Belize, Bermudes, Terre antarctique britannique, îles Falkland et dépendances, Gibraltar, Hong-kong, Montserrat, Sainte- Hélène et dépendances, et Seychelles.)	11 mars	1976 AA
SUISSE	9 septembre	1975
SURINAM	20 avril	1976 a*
THAÏLANDE	5 mars	1976 AA
TUNISIE	30 octobre	1975

N° 14725

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Arrangement concernant les colis postaux (avec Protocole final et Règlement d'exécution). Conclu à Lausanne le 5 juillet 1974

Texte authentique : français.

Enregistré par la Suisse le 26 avril 1976.

ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

TABLE DES MATIÈRES

Dispositions préliminaires

Art.

1. Objet de l'Arrangement
2. Colis postaux
3. Exploitation du service par les entreprises de transport
4. Catégories de colis
5. Coupures de poids

Titre I

Taxes et droits

6. Composition des taxes et des droits

Chapitre I

Taxes principales et surtaxes aériennes

7. Taxes principales
8. Surtaxes aériennes

Chapitre II

Taxes supplémentaires et droits

Section I

Taxes visant certaines catégories de colis

9. Colis exprès
10. Colis francs de taxes et de droits
11. Colis avec valeur déclarée
12. Colis fragiles. Colis encombrants

Section II

Taxes et droits visant toutes les catégories de colis

Art.

13. Taxes supplémentaires
14. Tarif
15. Droits

Section III

Franchise postale

16. Colis de service
17. Colis de prisonniers de guerre et internés

Titre II

Exécution du service

Chapitre I

Conditions d'admission

Section I

Conditions générales d'admission

18. Conditions d'acceptation
19. Interdictions
20. Limites de dimensions
21. Traitement des colis acceptés à tort
22. Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt

Section II

Conditions particulières d'admission

23. Colis avec valeur déclarée
24. Colis francs de taxes et de droits

Chapitre II

Conditions de livraison et de réexpédition

Section I

Livraison

Art.

25. Règles générales de livraison. Délais de garde
26. Livraison des colis exprès
27. Avis de réception
28. Non-livraison au destinataire
29. Renvoi à l'origine des colis non livrés
30. Abandon par l'expéditeur d'un colis non livré

Section II

Réexpédition

31. Réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire ou par suite de modification d'adresse
32. Colis parvenus en fausse direction et à réexpédier
33. Renvoi à l'origine des colis acceptés à tort
34. Renvoi à l'origine par suite de suspension de service

Chapitre III

Dispositions particulières

35. Inobservation par une Administration des instructions données
36. Colis contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre
37. Retrait. Modification ou correction d'adresse
38. Réclamations

Titre III

Responsabilité

39. Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales
40. Non-responsabilité des Administrations postales
41. Responsabilité de l'expéditeur
42. Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales
43. Paiement de l'indemnité
44. Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement
45. Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

Titre IV

Quotes-parts revenant aux Administrations.
Attribution des quotes-parts

Chapitre I

Quotes-parts

Art.

46. Quote-part territoriale de départ et d'arrivée
47. Quote-part territoriale de transit
48. Réduction ou majoration de la quote-part territoriale de départ et d'arrivée
49. Quote-part maritime
50. Réduction ou majoration de la quote-part maritime
51. Application de nouvelles quotes-parts à la suite de modifications imprévisibles d'acheminement
52. Taux de base et calcul des frais de transport aérien
53. Frais de transport aérien des colis-avion perdus ou détruits
54. Quote-part d'arrivée exceptionnelle

Chapitre II

Attribution des quotes-parts

55. Principe général
56. Colis de service. Colis de prisonniers de guerre et internés

Titre V

Dispositions diverses

57. Application de la Convention
58. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution
59. Colis à destination ou en provenance de pays ne participant pas à l'Arrangement

Titre VI

Dispositions finales

60. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

PROCOLE FINAL
DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Art.

- I. Transit
- II. Quotes-parts territoriales exceptionnelles
- III. Distance moyenne pondérée de transport des colis en transit
- IV. Quotes-parts maritimes
- V. Quotes-parts supplémentaires
- VI. Tarifs spéciaux
- VII. Taxes supplémentaires
- VIII. Retrait. Modification ou correction d'adresse
- IX. Exceptions au principe de la responsabilité
- X. Dédommagement
- XI. Non-responsabilité de l'Administration postale

ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX¹

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964², ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'échange des colis postaux entre les pays contractants.

Article 2

Colis postaux

1. Des envois dénommés "colis postaux" dont le poids unitaire ne peut dépasser 20 kilogrammes peuvent être échangés soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays.
2. L'échange des colis postaux excédant 10 kilogrammes est facultatif.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les colis postaux relatifs au service postal et visés à l'article 16 peuvent atteindre le poids maximal de 30 kilogrammes.
4. Dans le présent Arrangement, dans son Protocole final³ et dans son Règlement d'exécution⁴, l'abréviation "colis" s'applique à tous les colis postaux.

Article 3

Exploitation du service par les entreprises de transport

1. Tout pays dont l'Administration postale ne se charge pas du transport des colis et qui adhère à l'Arrangement a la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de transport. Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis en provenance ou à destination de localités desservies par ces entreprises.
2. L'Administration postale de ce pays doit s'entendre avec les entreprises de transport pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de l'Arrangement, spécialement pour organiser le service d'échange. Elle leur sert d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Article 4

Catégories de colis

1. Le "colis ordinaire" est celui qui n'est soumis à aucune des formalités spéciales prescrites pour les catégories qui sont définies aux paragraphes 2 et 3.

¹ Mis à exécution le 1^{er} janvier 1976, conformément à l'article 60.

On trouvera à la page 368 du présent volume la liste des Etats et territoires qui ont ratifié l'Arrangement ou qui y ont adhéré.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

³ Voir p. 295 du présent volume.

⁴ Voir p. 308 du présent volume.

2. Est dénommé:
- a) "colis avec valeur déclarée", tout colis qui comporte une déclaration de valeur;
 - b) "colis franc de taxes et de droits", tout colis pour lequel l'expéditeur demande à prendre en charge la totalité des taxes postales et des droits dont le colis peut être grevé à la livraison; cette demande peut être faite lors du dépôt; elle peut également être faite postérieurement au dépôt jusqu'au moment de la livraison au destinataire, sauf dans les pays qui ne peuvent accepter cette procédure;
 - c) "colis remboursement", tout colis grevé de remboursement et visé par l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;
 - d) "colis fragile", tout colis contenant des objets pouvant se briser facilement et dont la manipulation doit être effectuée avec un soin particulier;
 - e) "colis encombrant":
 - 1° tout colis dont les dimensions dépassent les limites fixées à l'article 20, paragraphe 1, ou celles que les Administrations peuvent fixer entre elles;
 - 2° tout colis qui, par sa forme ou sa structure, ne se prête pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui exige des précautions spéciales;
 - 3° à titre facultatif, tout colis conforme aux conditions prévues à l'article 20, paragraphe 4;
 - f) "colis de service", tout colis relatif au service postal et échangé dans les conditions prévues à l'article 16;
 - g) "colis de prisonniers de guerre et internés", tout colis destiné aux prisonniers et aux organismes visés à l'article 16 de la Convention¹ ou expédié par eux.
3. Est appelé, selon le mode d'acheminement ou de livraison:
- a) "colis-avion", tout colis admis au transport aérien entre deux pays;
 - b) "colis exprès", tout colis qui, dès l'arrivée au bureau de destination, doit être livré à domicile par porteur spécial ou qui, dans les pays dont les Administrations n'assurent pas la livraison à domicile, donne lieu à la remise, par porteur spécial, d'un avis d'arrivée; toutefois, si le domicile du destinataire est situé en dehors du rayon de distribution locale du bureau d'arrivée, la livraison par porteur spécial n'est pas obligatoire.
4. L'échange des colis "avec valeur déclarée", "francs de taxes et de droits", "remboursement", "fragiles", "encombrants", "avion" et "exprès" exige l'accord préalable des Administrations d'origine et de destination.
5. Pour l'échange des colis "avec valeur déclarée" (transportés à découvert), des colis "fragiles" et "encombrants", les Administrations intermédiaires doivent, en outre, marquer leur assentiment pour l'acheminement en transit.

Article 5

Coupages de poids

1. Les colis définis à l'article 4 comportent les coupures de poids suivantes:

	jusqu'à 1 kilogramme
au-dessus de 1	jusqu'à 3 kilogrammes
au-dessus de 3	jusqu'à 5 kilogrammes
au-dessus de 5	jusqu'à 10 kilogrammes
au-dessus de 10	jusqu'à 15 kilogrammes
au-dessus de 15	jusqu'à 20 kilogrammes.

2. Les pays qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal, ont la faculté de substituer aux coupures de poids prévues au paragraphe 1 les équivalents suivants (en livres avoirdupois):

	jusqu'à 1 kg	jusqu'à 2 lb
au-dessus de 1	jusqu'à 3 kg	2 — 7 lb
au-dessus de 3	jusqu'à 5 kg	7 — 11 lb
au-dessus de 5	jusqu'à 10 kg	11 — 22 lb
au-dessus de 10	jusqu'à 15 kg	22 — 33 lb
au-dessus de 15	jusqu'à 20 kg	33 — 44 lb.

¹ Voir p. 71 du présent volume.

Titre I

Taxes et droits

Article 6

Composition des taxes et des droits

1. Les taxes et les droits que les Administrations sont autorisées à percevoir sur les expéditeurs et les destinataires de colis postaux sont constitués par les taxes principales définies à l'article 7 et, le cas échéant, par:
 - a) les surtaxes aériennes visées à l'article 8;
 - b) les taxes supplémentaires visées aux articles 9 à 14;
 - c) les taxes et droits visés aux articles 29, paragraphe 3, et 31, paragraphe 6;
 - d) les droits visés à l'article 15.
2. Sauf les cas prévus par le présent Arrangement, les taxes sont conservées par l'Administration qui les a perçues.

Chapitre I

Taxes principales et surtaxes aériennes

Article 7

Taxes principales

1. Les Administrations établissent les taxes principales à percevoir sur les expéditeurs.
2. Les taxes principales doivent être en étroite relation avec les quotes-parts et, en règle générale, leur produit ne doit pas dépasser dans l'ensemble les quotes-parts que les Administrations sont autorisées à réclamer et qui sont prévues aux articles 46 à 51 et 54.

Article 8

Surtaxes aériennes

1. Les Administrations établissent les surtaxes aériennes à percevoir pour l'acheminement des colis par la voie aérienne. Elles ont la faculté d'adopter, pour la fixation des surtaxes, des échelons de poids inférieurs à la première coupure de poids.
2. Les surtaxes doivent être en étroite relation avec les frais de transport et, en règle générale, leur produit ne doit pas dépasser, dans l'ensemble, les frais à payer pour ce transport.
3. Les surtaxes doivent être uniformes pour tout le territoire d'un même pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé.

Chapitre II

Taxes supplémentaires et droits

Section I

Taxes visant certaines catégories de colis

Article 9

Colis exprès

1. Les colis exprès sont passibles d'une taxe supplémentaire appelée "taxe d'exprès" et dont le montant fixé à 1,60 franc au maximum est acquitté complètement et à l'avance au moment du dépôt, même si le colis ne peut être distribué par exprès, mais seulement l'avis d'arrivée.
2. Lorsque la remise par exprès entraîne pour l'Administration de destination des sujétions spéciales en ce qui concerne soit la situation du domicile du destinataire, soit le jour ou l'heure d'arrivée au bureau de destination, la remise du colis et la perception éventuelle d'une taxe complémentaire sont réglées par les dispositions relatives aux colis de même nature du régime intérieur. Cette taxe complémentaire reste exigible même si le colis est renvoyé à l'origine ou réexpédié.
3. Si la réglementation de l'Administration de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau de distribution, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 1, que les colis qui leur sont destinés soient livrés par exprès dès leur arrivée. Dans ce cas, l'Administration de destination est autorisée à percevoir, au moment de la distribution, la taxe applicable dans son service intérieur.

Article 10

Colis francs de taxes et de droits

1. Les colis francs de taxes et de droits sont passibles d'une taxe dite "taxe pour franchise à la livraison" dont le montant est fixé à 2 francs par colis au maximum. Cette taxe s'ajoute à la taxe de présentation à la douane visée à l'article 14, lettre b); elle est perçue à titre de commission sur l'expéditeur au profit de l'Administration de destination. En outre, l'Administration d'origine a la faculté de percevoir sur l'expéditeur une taxe supplémentaire de 2 francs au maximum, qu'elle garde comme rémunération pour les services fournis dans le pays d'origine.
2. Lorsque la franchise à la livraison est demandée postérieurement au dépôt du colis, une taxe pour demande de franchise à la livraison est perçue sur l'expéditeur au moment de la présentation de la demande. Cette taxe dont le montant est fixé à 3 francs au maximum est perçue au profit de l'Administration d'origine; elle s'ajoute à la surtaxe aérienne ou à la taxe du télégramme si l'expéditeur a exprimé le désir que sa demande soit transmise par la voie aérienne ou télégraphique.

Article 11

Colis avec valeur déclarée

1. Les colis avec valeur déclarée donnent lieu à la perception sur l'expéditeur et à l'avance des taxes ci-après.
 - a) taxes autorisées dans le présent titre;
 - b) à titre facultatif, taxe d'expédition ne dépassant pas la taxe de recommandation fixée à l'article 21, lettre n), de la Convention ou taxe correspondante du service intérieur si celle-ci est plus élevée ou, exceptionnellement, taxe de 3 francs au maximum;
 - c) taxe ordinaire d'assurance: au maximum 1 franc par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés, ou 1/2 pour cent de l'échelon de valeur déclarée.
2. En outre, est autorisée la perception, par les Administrations qui acceptent de couvrir les risques pouvant découler du cas de force majeure, d'une "taxe pour risques de force majeure" à fixer de manière que la somme totale formée par cette taxe et la taxe ordinaire d'assurance ne dépasse pas le maximum prévu au paragraphe 1, lettre c).
3. Les Administrations peuvent en outre percevoir sur les expéditeurs ou les destinataires les taxes spéciales prévues par leur législation intérieure pour les mesures exceptionnelles de sécurité prises à l'égard des colis avec valeur déclarée.

Article 12

Colis fragiles. Colis encombrants

1. Les colis fragiles et les colis encombrants sont passibles d'une taxe supplémentaire égale à 50 pour cent de la taxe principale. Si le colis est fragile et encombrant, la taxe supplémentaire susvisée n'est perçue qu'une seule fois. Toutefois, les surtaxes aériennes relatives à ces colis ne subissent aucune majoration.
2. La taxe totale est arrondie au demi-décime supérieur s'il y a lieu.

Section II

Taxes et droits visant toutes les catégories de colis

Article 13

Taxes supplémentaires

Les Administrations sont autorisées à percevoir les taxes supplémentaires suivantes:

- a) taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration d'origine; en règle générale la perception s'opère au moment du dépôt du colis;
- b) taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration de destination soit pour la remise à la douane et le dédouanement, soit pour la remise à la douane seulement; sauf entente spéciale, la perception s'opère au moment de la livraison du colis au destinataire; toutefois, lorsqu'il s'agit de colis francs de taxes et de droits, la taxe de présentation à la douane est perçue par l'Administration d'origine au profit de l'Administration de destination;
- c) taxe de livraison; cette taxe peut être perçue par l'Administration de destination autant de fois que le colis est présenté à domicile; néanmoins, pour les colis exprès, elle ne peut être perçue que pour les présentations à domicile postérieures à la première;
- d) taxe de réponse à un avis de non-livraison, perçue dans les conditions fixées à l'article 28, paragraphe 3;
- e) taxe d'avis d'arrivée, perçue par l'Administration de destination, quand sa législation lui en fait obligation et quand cette Administration n'assure pas la livraison à domicile, pour tout avis (premier avis ou avis ultérieurs) éventuellement remis au domicile du destinataire, sauf pour le premier avis des colis exprès;
- f) taxe de remballage, due à l'Administration du premier des pays sur le territoire duquel un colis a dû être remballé afin d'en protéger le contenu; elle est récupérée sur le destinataire ou, le cas échéant, sur l'expéditeur;
- g) taxe de poste restante, perçue par l'Administration de destination au moment de la livraison, sur tout colis adressé poste restante;
- h) taxe de magasinage sur tout colis qui n'a pas été retiré dans les délais prescrits, que ce colis soit adressé poste restante ou à domicile; cette taxe est perçue, par l'Administration qui effectue la livraison, au profit des Administrations dans les services desquelles le colis a été gardé au-delà des délais admis;
- i) taxe d'avis de réception, lorsque l'expéditeur demande un avis de réception conformément à l'article 27;
- j) taxe d'avis d'embarquement, perçue, dans les relations entre les pays dont les Administrations acceptent d'assurer ce service, lorsque l'expéditeur demande qu'un avis d'embarquement lui soit adressé;
- k) taxe de réclamation visée à l'article 38, paragraphe 3;
- l) taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse;
- m) taxe pour risques de force majeure, perçue par les Administrations acceptant de couvrir les risques susceptibles de découler d'un cas de force majeure.

Article 14

Tarif

Le tarif des taxes supplémentaires définies à l'article 13 est fixé conformément aux indications du tableau ci-après:

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
e) taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration d'origine	1 franc par colis au maximum	
b) taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration de destination	6 francs par colis au maximum	
c) taxe de livraison	même taxe que dans le régime intérieur	
d) taxe de réponse à un avis de non-livraison	60 centimes au maximum	Si, à la suite de la remise de l'avis de non-livraison, de nouvelles instructions doivent être transmises par voie télégraphique, l'expéditeur ou le tiers doit payer, en outre, la taxe télégraphique.
e) taxe d'avis d'arrivée	au maximum, taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur	
f) taxe de emballage	1 franc par colis au maximum	Cette taxe ne peut être appliquée qu'une fois seulement au cours du transport de bout en bout.
g) taxe de poste restante	même taxe que dans le régime intérieur	
h) taxe de magasinage	même taxe que dans le régime intérieur	Avec maximum de 20 francs ou le maximum fixé par la législation intérieure s'il est plus élevé.
i) taxe d'avis de réception	80 centimes au maximum	
j) taxe d'avis d'embarquement	1,10 franc par colis au maximum	
k) taxe de réclamation	90 centimes au maximum	A cette taxe s'ajoute la taxe télégraphique si l'expéditeur a exprimé le désir que sa demande soit transmise par voie télégraphique.
l) taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	3 francs au maximum	A cette taxe s'ajoute: a) la surtaxe aérienne correspondante, si la demande doit être transmise par voie aérienne, b) la taxe télégraphique correspondante, si la demande doit être transmise par voie télégraphique.
m) taxe pour risques de force majeure	a) montant prévu à l'article 11, paragraphe 2, en ce qui concerne les colis avec valeur déclarée b) 60 centimes par colis au maximum, en ce qui concerne les colis sans valeur déclarée	

Article 15

Droits

1. Les Administrations de destination sont autorisées à percevoir, sur les destinataires, tous droits, notamment les droits de douane, dont les envois sont grevés dans le pays de destination.
2. Les Administrations s'engagent à intervenir auprès des autorités compétentes de leur pays pour que les droits (parmi lesquels les droits de douane) soient annulés quand ils concernent un colis:

- a) renvoyé à l'origine;
- b) réexpédié sur un tiers pays;
- c) abandonné par l'expéditeur;
- d) perdu dans leur service ou détruit pour cause d'avarie totale du contenu;
- e) spolié ou avarié dans leur service. Dans ces cas, l'annulation des droits n'est demandée que pour la valeur du contenu manquant ou pour la dépréciation subie par le contenu.

Section III

Franchise postale

Article 16

Colis de service

1. Sont exonérés de toutes taxes postales les colis relatifs au service postal et échangés entre:
 - a) les Administrations postales;
 - b) les Administrations postales et le Bureau international;
 - c) les bureaux de poste des Pays-membres;
 - d) les bureaux de poste et les Administrations postales.
2. Les colis-avion, à l'exception de ceux qui émanent du Bureau international, n'acquittent pas les surtaxes aériennes.

Article 17

Colis de prisonniers de guerre et internés

Les colis de prisonniers de guerre et internés sont exonérés de toutes taxes en vertu de l'article 16 de la Convention. Toutefois, les colis-avion donnent lieu à la perception des surtaxes aériennes.

Titre II

Exécution du service

Chapitre I

Conditions d'admission

Section I

Conditions générales d'admission

Article 18

Conditions d'acceptation

Sous réserve que le contenu ne tombe pas sous le coup des interdictions énumérées à l'article 19 ou sous celui des interdictions ou des restrictions applicables dans le territoire d'une ou de plusieurs Administrations appelées à participer au transport, tout colis, pour être admis à l'expédition, doit:

- a) appartenir à une catégorie de colis admise en application de l'article 4;
- b) avoir un emballage adapté à la nature du contenu et aux conditions du transport;
- c) porter les noms et adresses du destinataire et de l'expéditeur;
- d) répondre aux conditions de poids et de dimensions fixées par les articles 2 et 20;
- e) être affranchi de toutes taxes exigibles par le bureau d'origine au moyen de timbres-poste ou de tout autre procédé autorisé par la réglementation de l'Administration d'origine.

Article 19

Interdictions

L'insertion des objets ci-dessous est interdite:

- a) dans toutes les catégories de colis:
 - 1° les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres colis ou l'équipement postal;
 - 2° l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions effectuées dans un but médical ou scientifique pour les pays qui les admettent à cette condition;
 - 3° les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ainsi que les correspondances de toute nature échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux, à l'exception:
 - d'un des documents ci-après, non fermé, réduit à ses énonciations constitutives et se rapportant exclusivement aux marchandises transportées: facture, bordereau ou avis d'expédition, bon de livraison;
 - des disques phonographiques, des bandes et des fils soumis ou non à un enregistrement sonore ou visuel, des cartes mécanographiques, des bandes magnétiques ou d'autres moyens semblables et des cartes QSL lorsque l'Administration d'origine estime qu'ils ne présentent pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle et lorsqu'ils sont échangés entre l'expéditeur et le destinataire du colis ou des personnes habitant avec eux;
 - des correspondances et des documents de toute nature ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, autres que les précédents, échangés entre l'expéditeur et le destinataire du colis ou des personnes habitant avec eux, si la réglementation intérieure des Administrations intéressées le permet;
 - 4° les animaux vivants, à moins que leur transport par la poste ne soit autorisé par la réglementation postale des pays intéressés;
 - 5° les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives, des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles et des allumettes, des films inflammables, du celluloid brut ou des objets fabriqués en celluloid;
 - 6° les matières radioactives. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour accepter les colis contenant ces matières soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens. En ce cas, les matières radioactives sont conditionnées et emballées selon les dispositions du Règlement et sont acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes. Elles ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés.
 - 7° les objets obscènes ou immoraux;
 - 8° les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination;

- b) dans les colis sans valeur déclarée, échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur: les pièces de monnaie, les billets de banque, les billets de monnaie ou les valeurs quelconques au porteur, le platine, l'or ou l'argent, manufacturés ou non, les pierres, les bijoux et autres objets précieux. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'échange des colis entre deux Administrations admettant les colis avec valeur déclarée ne peut s'effectuer qu'en transit à découvert par l'intermédiaire d'une Administration qui ne les admet pas. Chaque Administration a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les envois avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert à travers son territoire, ou de limiter la valeur réelle de ces envois.

Article 20

Limites de dimensions

1. Sauf à être considérés comme colis encombrants par application de l'article 4, paragraphe 2, lettre e), les colis transportés par voie de surface ou par voie aérienne ne doivent pas dépasser 1,50 mètre pour l'une quelconque des dimensions ni 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.
2. Les Administrations qui ne sont pas en mesure d'admettre, pour tous les colis ou pour les colis-avion seulement, les dimensions prévues au paragraphe 1 peuvent adopter en lieu et place les dimensions suivantes: 1,05 mètre pour l'une quelconque des dimensions, 2 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.
3. Quel que soit leur mode de transport, les colis ne doivent pas comporter de dimensions inférieures aux dimensions minimales prévues pour les lettres à l'article 19, paragraphe 6, de la Convention.
4. Les Administrations qui admettent les dimensions fixées au paragraphe 1 ont la faculté de percevoir, pour les colis dont les dimensions dépassent les limites indiquées au paragraphe 2 mais dont le poids est inférieur à 10 kg, une taxe supplémentaire égale à celle qui est prévue à l'article 12.

Article 21

Traitement des colis acceptés à tort

1. Lorsque les colis qui contiennent les objets cités à l'article 19, lettre a), ont été acceptés à tort à l'expédition, ils doivent être traités selon la législation du pays de l'Administration qui en constate la présence; toutefois, les colis contenant les objets visés au même article, lettre a), chiffres 2^o, 5^o à 7^o, ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine.
2. S'il s'agit de l'insertion d'une seule correspondance non autorisée au sens de l'article 19, lettre a), chiffre 3^o, cette correspondance est traitée de la manière prescrite à l'article 27 de la Convention et, pour ce motif, le colis ne peut être renvoyé à l'origine.
3. Lorsque les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur contiennent les objets cités à l'article 19, lettre b), ils doivent être renvoyés à l'origine par l'Administration de transit qui constate l'erreur. Si l'erreur n'est constatée qu'après réception dans l'Administration de destination, celle-ci est autorisée à livrer le colis au destinataire, aux conditions fixées par sa réglementation. Si celle-ci n'admet pas la livraison, le colis doit être renvoyé à l'origine en faisant application de l'article 33.
4. Le paragraphe 3 est applicable aux colis dont le poids ou les dimensions dépassent sensiblement les limites admises; toutefois, ces colis peuvent être livrés, le cas échéant, au destinataire si celui-ci a préalablement acquitté les taxes éventuelles.
5. Lorsqu'un colis admis à tort n'est ni livré au destinataire, ni renvoyé à l'origine, l'Administration d'origine doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ce colis.

Article 22

Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt

1. Au moment du dépôt d'un colis, l'expéditeur est tenu d'indiquer le traitement à appliquer en cas de non-livraison.
2. Il ne peut donner que l'une des instructions suivantes:
 - a) envoi d'un avis de non-livraison à lui-même;
 - b) envoi d'un avis de non-livraison à un tiers domicilié dans le pays de destination;
 - c) renvoi immédiat à l'expéditeur, par voie de surface ou par voie aérienne;
 - d) renvoi à l'expéditeur, par voie de surface ou par voie aérienne, à l'expiration d'un certain délai qui ne peut dépasser le délai de garde réglementaire dans le pays de destination;
 - e) livraison à un autre destinataire, au besoin après réexpédition, par voie de surface ou par voie aérienne (et sous réserve des particularités prévues à l'article 28, paragraphe 1, lettre c), chiffre 2°);
 - f) réexpédition, par voie de surface ou par voie aérienne, du colis aux fins de remise au destinataire primitif;
 - g) abandon du colis par l'expéditeur.
3. Les colis peuvent être renvoyés sans avis si l'expéditeur n'a pas donné d'instructions ou si celles-ci sont contradictoires.
4. Les Administrations ont la faculté de ne pas admettre les instructions visées au paragraphe 2, lettres a) et b), lorsque leur législation ou leur réglementation ne le permet pas.

Section II

Conditions particulières d'admission

Article 23

Colis avec valeur déclarée

1. Les règles suivantes régissent la déclaration de valeur des colis avec valeur déclarée:
 - a) en ce qui concerne les Administrations postales:
 - 1° faculté pour chaque Administration de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 1000 francs ou au montant adopté dans son service intérieur s'il est inférieur à 1000 francs;
 - 2° obligation, dans les relations entre pays dont les Administrations ont adopté des limites différentes, d'observer, de part et d'autre, la limite la plus basse;
 - b) en ce qui concerne les expéditeurs:
 - 1° interdiction de déclarer une valeur dépassant la valeur réelle du contenu du colis;
 - 2° faculté de ne déclarer qu'une partie de la valeur réelle du contenu du colis.
2. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du colis est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du pays d'origine.
3. Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à tout expéditeur d'un colis avec valeur déclarée.

Article 24

Colis francs de taxes et de droits

1. Un colis franc de taxes et de droits ne peut être accepté que si l'expéditeur s'engage à payer toute somme que le bureau d'arrivée serait en droit de réclamer au destinataire ainsi que la taxe pour franchise à la livraison prévue à l'article 10.
2. Le bureau d'origine peut exiger le versement d'arrhes suffisantes.

Chapitre II

Conditions de livraison et de réexpédition

Section I

Livraison

Article 25

Règles générales de livraison. Délais de garde

1. D'une façon générale, les colis sont livrés aux destinataires dans le plus bref délai et conformément aux dispositions en vigueur dans le pays de destination.
2. Tout colis dont l'arrivée a été notifiée au destinataire est gardé à sa disposition quinze jours ou, au plus, un mois à compter du lendemain de l'expédition de l'avis; ce délai peut être exceptionnellement prolongé si la réglementation de l'Administration de destination le permet.
3. Lorsque l'avis d'arrivée n'a pu être envoyé, le délai de garde est celui que prescrit la réglementation du pays de destination; ce délai, applicable aussi aux colis adressés poste restante, ne peut, en règle générale, dépasser cinq mois pour les pays éloignés (au sens de l'article 107 du Règlement de la Convention) et trois mois pour les autres; le renvoi du colis au bureau d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé dans une langue connue dans le pays de destination.
4. Les délais de garde prévus aux paragraphes 2 et 3 sont applicables, en cas de réexpédition, aux colis à distribuer par le nouveau bureau de destination.

Article 26

Livraison des colis exprès

1. La livraison, par porteur spécial, d'un colis exprès ou de l'avis d'arrivée, n'est essayée qu'une fois.
2. Si l'essai est infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès.

Article 27

Avis de réception

L'expéditeur d'un colis peut demander un avis de réception dans les conditions fixées à l'article 42 de la Convention. Toutefois, les Administrations peuvent limiter ce service aux colis avec valeur déclarée si cette limitation est prévue dans leur régime intérieur.

Article 28

Non-livraison au destinataire

1. Après réception de l'avis de non-livraison visé à l'article 22, paragraphe 2, lettres a) et b), il incombe à l'expéditeur ou au tiers y mentionné de donner ses instructions qui peuvent uniquement être celles qu'autorise ledit article, paragraphe 2, lettres c) à g), et, en outre, l'une des suivantes:
 - a) aviser une nouvelle fois le destinataire;
 - b) rectifier ou compléter l'adresse;
 - c) s'il s'agit d'un colis contre remboursement:
 - 1° le remettre à une personne autre que le destinataire contre remboursement de la somme indiquée;
 - 2° le remettre au destinataire primitif ou à un autre destinataire, sans remboursement ou contre remboursement d'une somme inférieure à la somme primitive;
 - d) remettre le colis franc de taxes et de droits soit au destinataire primitif, soit à un autre destinataire.

2. Tant qu'elle n'a pas reçu d'instructions de l'expéditeur ou du tiers, l'Administration de destination est autorisée à livrer le colis au destinataire primitivement désigné, soit, le cas échéant, à un autre destinataire ultérieurement désigné, soit à réexpédier le colis à une nouvelle adresse. Après réception des nouvelles instructions, celles-ci seules sont valables et exécutoires. Elles sont transmises par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) ou par la voie télégraphique si l'expéditeur ou le tiers paie la taxe télégraphique correspondante.
3. L'envoi des instructions visées au paragraphe 1 donne lieu à la perception soit sur l'expéditeur, soit sur le tiers, de la taxe visée à l'article 13, lettre d); quand l'avis concerne plusieurs colis déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, cette taxe n'est perçue qu'une fois.

Article 29

Renvoi à l'origine des colis non livrés

1. Tout colis qui n'a pu être livré est renvoyé au bureau d'origine:
 - a) immédiatement si:
 - 1° l'expéditeur l'a demandé par application de l'article 22, paragraphe 2, lettre c);
 - 2° l'expéditeur (ou le tiers visé à l'article 22, paragraphe 2, lettre b) a formulé une demande non autorisée;
 - 3° l'expéditeur ou le tiers refuse d'acquitter la taxe autorisée par l'article 28, paragraphe 3;
 - 4° les instructions de l'expéditeur ou du tiers n'ont pas atteint le résultat voulu, que ces instructions aient été données au moment du dépôt ou après réception de l'avis de non-livraison;
 - b) immédiatement après l'expiration:
 - 1° du délai éventuellement fixé par l'expéditeur par application de l'article 22, paragraphe 2, lettre d);
 - 2° des délais de garde prévus à l'article 25, si l'expéditeur ne s'est pas conformé à l'article 22. Toutefois, dans ce cas, des instructions peuvent lui être demandées;
 - 3° d'un délai de deux mois à compter de l'expédition de l'avis de non-livraison, si le bureau qui a établi cet avis n'a pas reçu d'instructions suffisantes de l'expéditeur ou du tiers, ou si ces instructions ne sont pas parvenues à ce bureau.
2. Dans la mesure du possible, un colis est renvoyé par la même voie que celle qu'il a suivie à l'aller. Il ne peut être renvoyé par avion que si l'expéditeur a garanti le paiement des surtaxes aériennes.
3. Tout colis renvoyé à l'origine par application du présent article est soumis:
 - a) aux quotes-parts que comporte la nouvelle transmission jusqu'au bureau d'origine;
 - b) aux taxes et droits non annulés dont l'Administration de destination se trouve à découvert au moment du renvoi à l'origine.
4. Ces quotes-parts, taxes et droits sont perçus sur l'expéditeur.

Article 30

Abandon par l'expéditeur d'un colis non livré

Si l'expéditeur a fait abandon d'un colis qui n'a pu être livré au destinataire, ce colis est traité par l'Administration de destination selon sa propre législation.

Section II

Réexpédition

Article 31

Réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire ou par suite de modification d'adresse

1. La réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire ou par suite de modification d'adresse effectuée en application de l'article 37 peut avoir lieu soit à l'intérieur du pays de destination, soit hors de ce pays.

2. La réexpédition à l'intérieur du pays de destination peut être faite soit à la demande de l'expéditeur, soit à la demande du destinataire ou d'office si la réglementation de ce pays le permet.
3. La réexpédition hors du pays de destination ne peut être faite qu'à la demande de l'expéditeur ou du destinataire; dans ce cas, le colis doit répondre aux conditions requises pour la nouvelle transmission.
4. La réexpédition dans les conditions ci-dessus énoncées peut aussi avoir lieu par la voie aérienne si elle est demandée par l'expéditeur ou par le destinataire, à condition que le paiement des surtaxes aériennes afférentes à la nouvelle transmission soit garanti.
5. L'expéditeur peut interdire toute réexpédition.
6. Pour la première réexpédition ou pour toute réexpédition éventuelle ultérieure de chaque colis peuvent être perçus:
 - a) les taxes autorisées pour cette réexpédition par la réglementation de l'Administration intéressée, dans le cas de réexpédition à l'intérieur du pays de destination;
 - b) les quotes-parts et surtaxes aériennes que comporte la nouvelle transmission, dans le cas de réexpédition hors du pays de destination;
 - c) les taxes et droits dont les Administrations de destination antérieures n'acceptent pas l'annulation.
7. Les quotes-parts, taxes et droits mentionnés au paragraphe 6 sont perçus sur le destinataire.

Article 32

Colis parvenus en fausse direction et à réexpédier

1. Tout colis parvenu en fausse direction par suite d'une erreur imputable à l'expéditeur ou à l'Administration expéditrice est réexpédié sur sa véritable destination par la voie la plus directe utilisée par l'Administration à laquelle le colis est parvenu.
2. Tout colis-avion parvenu en fausse direction doit obligatoirement être réexpédié par la voie aérienne.
3. Tout colis réexpédié par application du présent article est assujéti aux quotes-parts que comporte la transmission sur sa véritable destination et aux taxes et droits mentionnés à l'article 31, paragraphe 6, lettre c).
4. Ces quotes-parts, taxes et droits sont repris sur l'Administration dont dépend le bureau d'échange qui a transmis le colis en fausse direction. Cette Administration les perçoit, le cas échéant, sur l'expéditeur.

Article 33

Renvoi à l'origine des colis acceptés à tort

1. Tout colis accepté à tort et renvoyé à l'origine est soumis aux quotes-parts, taxes et droits prévus à l'article 29, paragraphe 3.
2. Ces quotes-parts, taxes et droits sont à la charge:
 - a) de l'expéditeur, si le colis a été admis à tort par suite d'une erreur de ce dernier ou s'il tombe sous le coup d'une des interdictions de l'article 19;
 - b) de l'Administration responsable de l'erreur, si le colis a été admis à tort par suite d'une erreur imputable au service postal. Dans ce cas, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées.
3. Si les quotes-parts qui ont été attribuées à l'Administration qui renvoie le colis sont insuffisantes pour couvrir les quotes-parts, taxes et droits visés au paragraphe 1, les frais restant dus sont repris sur l'Administration d'origine.
4. S'il y a excédent, l'Administration qui renvoie le colis restitue à l'Administration d'origine le solde des quotes-parts pour remboursement à l'expéditeur.

Article 34

Renvoi à l'origine par suite de suspension de service

Le renvoi d'un colis à l'origine par suite d'une suspension de service est gratuit; les quotes-parts perçues pour le trajet de l'aller et non attribuées sont remboursées à l'expéditeur.

Chapitre III

Dispositions particulières

Article 35

Inobservation par une Administration des instructions données

Lorsque l'Administration de destination ou une Administration intermédiaire n'a pas observé les instructions données soit au moment du dépôt, soit postérieurement, elle est tenue de prendre à sa charge les parts de transport (aller et retour) et les autres taxes ou droits éventuels dont l'annulation n'a pas eu lieu; toutefois, les frais payés à l'aller restent à la charge de l'expéditeur si celui-ci, lors du dépôt ou postérieurement, a déclaré que, en cas de non-livraison, il faisait abandon du colis.

Article 36

Colis contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre

Les objets contenus dans un colis et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit; si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Article 37

Retrait. Modification ou correction d'adresse

1. L'expéditeur d'un colis peut, dans les conditions fixées à l'article 30 de la Convention, en demander le retour à l'origine ou en faire modifier l'adresse, sous réserve de garantir le paiement des sommes exigibles pour toutes nouvelles transmissions, en vertu des articles 29, paragraphe 3, et 31, paragraphe 6.
2. Toutefois, les Administrations ont la faculté de ne pas admettre les demandes visées au paragraphe 1 lorsqu'elles ne les acceptent pas dans leur régime intérieur.

Article 38

Réclamations

1. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations concernant tout colis déposé dans les services des autres Administrations.
2. Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt du colis.
3. Sauf si l'expéditeur a entièrement acquitté la taxe d'avis de réception prévue à l'article 13, lettre i), chaque réclamation donne lieu à la perception d'une "taxe de réclamation" au taux fixé à l'article 14, lettre k).
4. Les colis ordinaires et les colis avec valeur déclarée doivent faire l'objet de réclamations distinctes. Si la réclamation concerne plusieurs colis de la même catégorie déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire et expédiés par la même voie, la taxe n'est perçue qu'une fois.
5. La taxe pour réclamation est restituée si la réclamation est motivée par une faute de service.

Titre III

Responsabilité

Article 39

Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis, sauf dans les cas prévus à l'article 40. Leur responsabilité est engagée tant pour les colis transportés à découvert que pour ceux qui sont acheminés en dépêches closes.
2. L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie; les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération. Cependant, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser:
 - a) pour les colis avec valeur déclarée, le montant en francs-or de la valeur déclarée; en cas de réexpédition ou de renvoi à l'origine par voie de surface d'un colis-avion avec valeur déclarée, la responsabilité est limitée, pour le second parcours, à celle qui est appliquée aux colis acheminés par cette voie;
 - b) pour les autres colis, les montants ci-après:
 - 40 francs par colis jusqu'à 5 kilogrammes;
 - 60 francs par colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes;
 - 80 francs par colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kilogrammes,
 - 100 francs par colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kilogrammes.Les Administrations peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant maximal de 100 francs par colis sans égard à son poids.
3. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où le colis a été accepté au transport; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases.
4. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un colis, l'expéditeur ou, par application du paragraphe 6, le destinataire, a droit, en outre, à la restitution des taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance; il en est de même des envois refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.
5. Lorsque la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution, non seulement des quotes-parts territoriales et maritimes ainsi que des surtaxes aériennes correspondant à un parcours non effectué par le colis, mais aussi des taxes de quelque nature que ce soit afférentes à un service payé d'avance et non rendu.
6. Par dérogation au paragraphe 2, le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'un colis spolié ou avarié.
7. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits prévus au paragraphe 2 en faveur du destinataire. Inversement, le destinataire a la faculté de se désister de ses droits prévus au paragraphe 6 en faveur de l'expéditeur. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation intérieure le permet.

Article 40

Non-responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des colis dont elles ont effectué la livraison soit dans les conditions prescrites par leur réglementation intérieure pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention; la responsabilité est toutefois maintenue:
 - a) lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison d'un colis ou lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié;

- b) lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'Administration qui lui a livré le colis avoir constaté un dommage et administre la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.
2. Les Administrations postales ne sont pas responsables:
- 1° de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis:
- a) en cas de force majeure. L'Administration dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte, cette spoliation ou cette avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du pays d'origine si cette dernière le demande. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 11, paragraphe 2);
 - b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
 - c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu du colis;
 - d) lorsqu'il s'agit de colis qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
 - e) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 38, paragraphe 2;
 - f) lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et internés;
- 2° des colis saisis en vertu de la législation du pays de destination;
- 3° des colis confisqués ou détruits par l'autorité compétente, lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 19, lettre a), chiffres 2°, 4° à 8°, et lettre b);
- 4° en matière de transport maritime ou aérien, lorsqu'elles ont fait connaître qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter la responsabilité des colis avec valeur déclarée à bord des navires ou des avions qu'elles utilisent; elles assument néanmoins, pour le transit de colis avec valeur déclarée en dépêches closes, la responsabilité qui est prévue pour les colis de même poids sans valeur déclarée.
3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des colis soumis au contrôle douanier.

Article 41

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un colis est responsable dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute, ni négligence des Administrations ou des transporteurs.
2. L'acceptation par le bureau de dépôt d'un tel colis ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.
3. L'Administration qui constate un dommage dû à la faute de l'expéditeur en informe l'Administration d'origine à laquelle il appartient d'intenter, le cas échéant, l'action contre l'expéditeur.

Article 42

Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la livraison au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration.

2. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve du paragraphe 4, déchargée de toute responsabilité:

- a) lorsqu'elle a observé les dispositions relatives à la vérification des dépêches et des colis et à la constatation des irrégularités;
- b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs au colis recherché, le délai de conservation réglementaire étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du pays qui perçoit les frais de transport selon l'article 74, paragraphe 1, de la Convention est tenue, sous réserve de l'article premier, paragraphe 6, de la Convention et du paragraphe 7 du présent article, de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité payée à l'expéditeur. Il lui appartient de recouvrer ce montant auprès de l'entreprise de transport aérien responsable. Si, en vertu de l'article 74, paragraphe 2, de la Convention, l'Administration d'origine règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne, elle doit demander elle-même le remboursement de l'indemnité à cette compagnie.

4. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un colis ordinaire avarié et que le montant de l'indemnité ne dépasse pas 25 francs, cette somme est supportée, à parts égales, par les Administrations d'origine et de destination, à l'exclusion des Administrations intermédiaires. Si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce pays de prouver:

- a) que ni l'emballage, ni la fermeture du colis ne portaient des traces apparentes de spoliation ou d'avarie;
- b) que, dans le cas de colis avec valeur déclarée, le poids constaté lors du dépôt n'a pas varié;
- c) que, pour les colis transmis en récipients clos, ceux-ci étaient intacts de même que leur fermeture.

Lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration d'origine, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré le colis sans que l'Administration suivante ait formulé d'objections.

5. Dans le cas d'envois transmis en nombre, en application de l'article 55, paragraphes 2 et 3, aucune des Administrations en cause ne peut, dans le dessein de décliner sa part de responsabilité, arguer du fait que le nombre des colis trouvés dans la dépêche diffère de celui qui est annoncé sur la feuille de route.

6. Toujours dans le cas de transmission globale, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour que la responsabilité soit partagée en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de certaines catégories de colis déterminées d'un commun accord.

7. En ce qui concerne les colis avec valeur déclarée, la responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

8. Lorsqu'un colis a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Administration dans le ressort territorial ou dans les services de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration d'origine que si les deux Administrations se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

9. Si la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis avec valeur déclarée s'est produite sur le territoire ou dans le service d'une Administration intermédiaire qui n'admet pas les colis avec valeur déclarée ou qui a adopté un maximum de déclaration de valeur inférieur au montant de la perte, l'Administration d'origine supporte le dommage non couvert par l'Administration intermédiaire en vertu du paragraphe 7 du présent article et de l'article premier, paragraphe 6, de la Convention.

10. La règle prévue au paragraphe 9 est également appliquée en cas de transport maritime ou aérien si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une Administration relevant d'un pays contractant qui n'accepte pas la responsabilité prévue pour les colis avec valeur déclarée (article 40, paragraphe 2, chiffre 4^o).

11. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

12. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 43

Païement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'Administration responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe soit à l'Administration d'origine, soit à l'Administration de destination dans le cas visé à l'article 39, paragraphe 6.
2. Ce paiement doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.
3. Lorsque l'Administration à qui incombe le paiement n'accepte pas de se charger des risques résultant du cas de force majeure et lorsque, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2, la question de savoir si la perte, la spoliation ou l'avarie est due à un cas de l'espèce n'est pas encore tranchée, elle peut, exceptionnellement, différer le règlement de l'indemnité au-delà de ce délai.
4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de celle des autres Administrations ayant participé au transport qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution définitive à l'affaire ou sans avoir porté à la connaissance de l'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, que la perte, la spoliation ou l'avarie paraissait due à un cas de force majeure.

Article 44

Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement

1. L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article 42 est tenue de rembourser à l'Administration ayant effectué le paiement en vertu de l'article 43, et qui est dénommée "Administration payeuse", le montant de l'indemnité effectivement payée à l'ayant droit; ce versement doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement.
2. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité de l'article 42, la totalité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration payeuse, dans le délai mentionné au paragraphe 1, par la première Administration qui, ayant dûment reçu le colis réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.
3. Le remboursement à l'Administration créditrice est effectué d'après les règles de paiement prévues à l'article 12 de la Convention.
4. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 43, paragraphe 4, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur l'Administration responsable par voie de décompte soit directement, soit par l'intermédiaire de la première Administration de transit qui se crédite à son tour sur l'Administration suivante, l'opération étant répétée jusqu'à ce que la somme payée ait été portée au débit de l'Administration responsable; le cas échéant, il y a lieu d'observer les dispositions réglementaires relatives à l'établissement des comptes.
5. Immédiatement après avoir payé l'indemnité, l'Administration payeuse doit communiquer à l'Administration responsable la date et le montant du paiement effectué. Elle ne peut réclamer le remboursement de cette indemnité que dans le délai d'un an à compter soit du jour de l'envoi de la notification du paiement, soit, s'il y a lieu, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 43, paragraphe 4.
6. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

Article 45

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après le paiement de l'indemnité, un colis ou une partie de colis, antérieurement considéré comme perdu, est retrouvé, le destinataire et l'expéditeur en sont informés; le premier ou le second, selon le cas, est en outre informé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du

montant de l'indemnité reçue. Si, dans ce délai, l'expéditeur ou, le cas échéant, le destinataire ne réclame pas le colis, la même démarche est effectuée auprès de l'autre intéressé.

2. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison du colis ou de la partie retrouvée de ce colis moyennant remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage, dans un délai d'un an à compter de la date du remboursement.

3. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison du colis, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont supporté le dommage.

4. Lorsque la preuve de la livraison est apportée après le délai de cinq mois prévu à l'article 43, paragraphe 4, l'indemnité versée reste à la charge de l'Administration intermédiaire ou de destination si la somme payée ne peut, pour une raison quelconque, être récupérée sur l'expéditeur.

5. En cas de découverte ultérieure d'un colis avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou, en cas d'application de l'article 39, paragraphe 6, le destinataire doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise du colis avec valeur déclarée, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur visée à l'article 23, paragraphe 2.

Titre IV

Quotes-parts revenant aux Administrations. Attribution des quotes-parts

Chapitre I

Quotes-parts

Article 46

Quote-part territoriale de départ et d'arrivée

1. Les colis échangés entre deux Administrations sont soumis aux quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée fixées comme suit, pour chaque pays et pour chaque colis:

Coups de poids	Quote-part territoriale de départ et d'arrivée
1	2
	fr
Jusqu'à 1 kg	2,00
Au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,50
Au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,00
Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,00
Au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	5,00
Au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	6,50

Toutefois, en ce qui concerne les deux dernières coupures de poids, les Administrations d'origine et de destination ont la faculté de fixer à leur gré les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée qui leur reviennent.

2. Les quotes-parts visées au paragraphe 1 sont à la charge de l'Administration du pays d'origine, à moins que le présent Arrangement ne prévoise des dérogations à ce principe.

3. Les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.

Article 47

Quote-part territoriale de transit

1. Les colis échangés entre deux Administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'une ou de plusieurs autres Administrations sont soumis, au profit des pays dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit ci-après:

Echelons de distance	Quote-part territoriale de transit					
	jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7
	fr	fr	fr	fr	fr	fr
Jusqu'à 600 km	0,30	0,60	1,00	1,80	2,90	4,00
Au-delà de 600 jusqu'à 1000 km	0,40	1,00	1,80	3,30	5,30	7,40
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000 km	0,70	1,70	3,00	5,30	8,60	11,90
Au-delà de 2000 par 1000 km en sus	0,30	0,80	1,40	2,60	4,20	5,80

2. Chacun des pays visés au paragraphe 1 est autorisé à réclamer pour chaque colis les quotes-parts territoriales de transit afférentes à l'échelon de distance correspondant à la distance moyenne pondérée de transport des colis dont il assure le transit. Cette distance est calculée par le Bureau international.

3. Le réacheminement, le cas échéant après entreposage, par les services d'un pays intermédiaire des dépêches et des colis à découvrir arrivant et repartant par un même port (transit sans parcours territorial) est assujéti aux paragraphes 1 et 2.

4. S'agissant de colis-avion, la quote-part territoriale des Administrations intermédiaires n'est applicable que dans le cas où le colis emprunte un transport territorial intermédiaire.

5. Lorsqu'un pays admet que son territoire soit traversé par un service de transport étranger sans participation de ses services selon l'article 3 de la Convention, les colis ainsi acheminés ne donnent pas lieu à l'attribution de la quote-part territoriale de transit à l'Administration postale en cause.

6. Les quotes-parts visées au paragraphe 1 sont à la charge de l'Administration du pays d'origine, à moins que le présent Arrangement ne prévoise des dérogations à ce principe.

Article 48

Réduction ou majoration de la quote-part territoriale de départ et d'arrivée

1. Par dérogation à l'article 46, paragraphe 1, les Administrations ont la faculté:

- a) de majorer à leur gré leurs quotes-parts territoriales de départ pour que celles-ci soient en relation avec les frais de leur service. Elles peuvent également les réduire à leur gré sous réserve qu'elles ne soient pas inférieures à leurs quotes-parts territoriales d'arrivée;
- b) de réduire ou de majorer leurs quotes-parts territoriales d'arrivée. La majoration, le cas échéant, ne peut dépasser, pour les coupures de poids jusqu'à 10 kg, la moitié de la quote-part territoriale d'arrivée fixée à l'article 46; paragraphe 1. La réduction peut être fixée au gré des Administrations intéressées.

2. Pour être applicables, de telles modifications ou les modifications ultérieures des quotes-parts territoriales d'arrivée doivent:

- a) entrer en vigueur le 1er janvier ou le 1er juillet seulement, à la convenance de chaque Administration;
- b) être notifiées au moins trois mois à l'avance au Bureau international; les modifications éventuelles pour lesquelles ces délais n'auront pas été observés ne seront prises en considération que le 1er janvier ou le 1er juillet suivant;
- c) être communiquées aux Administrations intéressées au moins deux mois avant les dates fixées à la lettre a);
- d) demeurer en vigueur pendant un an au minimum.

Article 49

Quote-part maritime

1. Chacun des pays dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes visées dans le tableau qui figure au paragraphe 2. Ces quotes-parts sont à la charge de l'Administration du pays d'origine, à moins que le présent Arrangement ne prévoie des dérogations à ce principe.

2. Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est calculée conformément aux indications du tableau ci-après:

Echelons de distance		Coupures de poids					
a) exprimés en milles marins	b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km	jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
		fr	fr	fr	fr	fr	fr
Jusqu'à 500 milles marins	Jusqu'à 926 km	0,20	0,60	1,00	1,80	3,00	4,10
Au-delà de 500 jusqu'à 1000	Au-delà de 926 jusqu'à 1852	0,30	0,70	1,30	2,30	3,70	5,10
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000	Au-delà de 1852 jusqu'à 3704	0,30	0,80	1,50	2,60	4,30	5,90
Au-delà de 2000 jusqu'à 3000	Au-delà de 3704 jusqu'à 5556	0,40	0,90	1,70	2,90	4,80	6,60
Au-delà de 3000 jusqu'à 4000	Au-delà de 5556 jusqu'à 7408	0,40	1,00	1,80	3,10	5,10	7,10
Au-delà de 4000 jusqu'à 5000	Au-delà de 7408 jusqu'à 9260	0,40	1,00	1,90	3,30	5,40	7,50
Au-delà de 5000 jusqu'à 6000	Au-delà de 9260 jusqu'à 11112	0,40	1,10	2,00	3,50	5,70	7,90
Au-delà de 6000 jusqu'à 7000	Au-delà de 11112 jusqu'à 12964	0,50	1,10	2,10	3,60	5,90	8,20
Au-delà de 7000 jusqu'à 8000	Au-delà de 12964 jusqu'à 14816	0,50	1,20	2,10	3,70	6,10	8,50
Au-delà de 8000 par 1000 en sus	Au-delà de 14816 par 1852 en sus	0,00	0,05	0,10	0,15	0,20	0,25

3. Le cas échéant, les échelons de distance servant à déterminer le montant de la quote-part maritime à appliquer entre deux pays sont calculés sur la base d'une distance moyenne pondérée, déterminée en fonction du tonnage des dépêches transportées entre les ports respectifs des deux pays.

4. Le transport maritime entre deux ports d'un même pays ne peut donner lieu à perception de la quote-part prévue au paragraphe 2 lorsque l'Administration de ce pays reçoit déjà, pour les mêmes colis, la rémunération afférente au transport territorial.

5. S'agissant de colis-avion, la quote-part maritime des Administrations ou services intermédiaires n'est applicable que dans le cas où le colis emprunte un transport maritime intermédiaire; tout service maritime assuré par le pays d'origine ou de destination est considéré à cet effet comme service intermédiaire.

Article 50

Réduction ou majoration de la quote-part maritime

1. Les Administrations ont la faculté de majorer de 50 pour cent au maximum la quote-part maritime fixée à l'article 49, paragraphe 2. Par contre, elles peuvent la réduire à leur gré.
2. Cette faculté est subordonnée aux conditions fixées à l'article 48, paragraphe 2.
3. En cas de majoration, celle-ci doit aussi s'appliquer aux colis originaires du pays dont dépendent les services qui effectuent le transport maritime; toutefois, cette obligation ne s'applique ni aux relations entre un pays et les territoires dont il assure les relations internationales ni aux relations entre ces territoires.

Article 51

Application de nouvelles quotes-parts à la suite de modifications imprévisibles d'acheminement

Lorsque, pour des raisons de force majeure ou à cause d'un autre événement imprévisible, une Administration est contrainte d'utiliser, pour le transport de ses propres colis, une nouvelle voie d'acheminement qui occasionne des frais supplémentaires de transport territorial ou maritime, elle est tenue d'en informer immédiatement, par la voie télégraphique, toutes les Administrations dont les dépêches de colis ou les colis à découvert sont acheminés en transit par son pays. A partir du cinquième jour suivant le jour de l'expédition de cette information, l'Administration intermédiaire est autorisée à mettre en compte à l'Administration d'origine les quotes-parts territoriales et maritimes qui correspondent au nouveau parcours.

Article 52

Taux de base et calcul des frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre Administrations au titre des transports aériens est fixé à 1 millième de franc, au maximum, par kilogramme de poids brut et par kilomètre; ce taux est appliqué proportionnellement aux fractions de kilogramme.
2. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches de colis-avion sont calculés d'après le taux de base effectif visé au paragraphe 1 et les distances kilométriques mentionnées dans la "Liste des distances aéropostales" prévue à l'article 206, paragraphe 1, lettre b), du Règlement d'exécution de la Convention, d'une part, et, d'autre part, d'après le poids brut des dépêches.
3. Les frais dus à l'Administration intermédiaire au titre du transport aérien des colis-avion à découvert sont fixés en principe comme il est indiqué au paragraphe 1, mais par demi-kilogramme pour chaque pays de destination. Toutefois, lorsque le territoire du pays de destination de ces colis est desservi par une ou plusieurs lignes comportant plusieurs escales sur ce territoire, les frais de transport sont calculés sur la base d'un taux moyen pondéré, déterminé en fonction du poids des colis débarqués à chaque escale. Les frais à payer sont calculés colis par colis, le poids de chacun étant arrondi au demi-kilogramme immédiatement supérieur.
4. Chaque Administration de destination qui assure le transport aérien des colis-avion à l'intérieur de son pays a droit au remboursement des frais correspondant à ce transport. Ces frais doivent être uniformes pour toutes les dépêches provenant de l'étranger, que les colis-avion soient réacheminés ou non par voie aérienne.
5. Les frais visés au paragraphe 4 sont fixés sous forme d'un prix unitaire, calculé, pour tous les colis-avion à destination du pays, sur la base du taux prévu au paragraphe 1 et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par les colis-avion du service international sur le réseau aérien intérieur. La distance moyenne pondérée est déterminée en fonction du poids brut de toutes les dépêches de colis-avion arrivant au pays de destination, y compris les colis-avion qui ne sont pas réacheminés par voie aérienne à l'intérieur de ce pays.
6. Le droit au remboursement des frais visés au paragraphe 4 est subordonné aux conditions fixées à l'article 48, paragraphe 2.

7. Le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des colis-avion qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts se fait sans rémunération.

8. Aucune quote-part territoriale de transit n'est due pour:

- a) le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville;
- b) le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement.

Article 53

Frais de transport aérien des colis-avion perdus ou détruits

En cas de perte ou de destruction des colis-avion par suite d'un accident survenu à l'aéronef ou de toute autre cause engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien, l'Administration d'origine est exonérée de tout paiement, pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne empruntée, au titre du transport aérien des colis-avion perdus ou détruits.

Article 54

Quote-part d'arrivée exceptionnelle

Sous réserve de l'article 48, paragraphe 2, chaque Administration a la faculté d'appliquer à tout colis à destination de ses bureaux une quote-part d'arrivée exceptionnelle de 50 centimes au maximum.

Chapitre II

Attribution des quotes-parts

Article 55

Principe général

1. L'attribution des quotes-parts aux Administrations intéressées est effectuée, en principe, par colis.
2. Toutefois, dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut s'entendre avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires en vue de l'attribution des quotes-parts territoriales et maritimes globalement par coupure de poids.
3. Toujours dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut convenir avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires de les créditer de sommes calculées par colis ou par kilogramme de poids brut des dépêches sur la base des quotes-parts territoriales et maritimes.

Article 56

Colis de service. Colis de prisonniers de guerre et internés

Les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et internés ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.

Titre V

Dispositions diverses

Article 57

Application de la Convention

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Article 58

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:
 - a) l'unanimité des suffrages, si elles ont pour objet soit l'addition de nouvelles dispositions, soit la modification de fond des articles du présent Arrangement, de son Protocole final et de l'article 151 de son Règlement;
 - b) les deux tiers des suffrages, si elles ont pour objet la modification de fond du Règlement, à l'exception de l'article 151;
 - c) la majorité des suffrages, si elles ont pour objet:
 - 1° l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution;
 - 2° des modifications d'ordre rédactionnel à apporter aux Actes énumérés au chiffre 1°.
3. Lorsqu'un Pays-membre de l'Union exprime, en dehors des Congrès, le désir d'adhérer au présent Arrangement en réclamant la faculté de percevoir des quotes-parts d'arrivée exceptionnelles à un taux supérieur à celui qu'autorise l'article 54, le Bureau international soumet la demande à tous les Pays-membres signataires de l'Arrangement; si, dans un délai de six mois, plus d'un tiers de ces Pays-membres ne se prononcent pas contre cette demande, elle est considérée comme admise.

Article 59

Colis à destination ou en provenance de pays ne participant pas à l'Arrangement

1. Les Administrations des pays participant au présent Arrangement, qui entretiennent un échange de colis avec les Administrations de pays non participants, admettent, sauf opposition de ces dernières, les Administrations de tous les pays participants à profiter de ces relations.
2. Pour le transit par les services terrestres, maritimes et aériens des pays participant à l'Arrangement, les colis à destination ou en provenance d'un pays non participant sont assimilés, quant au montant des quotes-parts territoriales et maritimes et des frais de transport aérien, aux colis échangés entre les pays participants. Il en est de même, en ce qui concerne la responsabilité, chaque fois qu'il est établi que le dommage est survenu dans le service d'un des pays participants et lorsque l'indemnité doit être versée dans un pays participant soit à l'expéditeur, soit, en cas d'application de l'article 39, paragraphe 6, au destinataire.

Titre VI

Dispositions finales

Article 60

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

Cet Arrangement a été signé au nom des Etats et entités territoriales ci-après par un ou plusieurs des plénipotentiaires qui ont signé le deuxième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle :

(Voir les signatures apposées par des plénipotentiaires au bas du deuxième Protocole additionnel à la page 11 du présent volume.)

République d'Afghanistan
 République algérienne démocratique et populaire
 République fédérale d'Allemagne
 Royaume d'Arabie saoudite
 République argentine
 Australie
 République d'Autriche
 Commonwealth des Bahamas
 Bahreïn
 République populaire du Bangladesh
 Barbade
 Belgique
 Royaume du Bhoutan
 République socialiste soviétique de Biélorussie
 République socialiste de l'Union de Birmanie
 République de Bolivie
 République du Botswana
 République fédérative du Brésil
 République populaire de Bulgarie
 République du Burundi
 République-Unie du Cameroun
 République centrafricaine
 Chili
 République populaire de Chine
 République de Chypre
 République de Colombie
 République populaire du Congo
 République de Corée
 République du Costa Rica
 République de Côte d'Ivoire
 République de Cuba
 République du Dahomey
 Royaume du Danemark
 République arabe d'Egypte
 République d'El Salvador
 Emirats arabes unis
 République de l'Equateur
 Espagne
 Ethiopie
 Fidji
 République de Finlande
 République française
 Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer
 République gabonaise
 Ghana
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, îles de la Manche et île de Man

Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Grèce

République de Guatemala

République de Guinée

République de Haute-Volta

République du Honduras

République populaire hongroise

Inde

République d'Indonésie

Iran

République d'Iraq

Irlande

République d'Islande

Israël

Jamaïque

Japon

Royaume hachémite de Jordanie

République du Kenya

République khmère

Koweït

Royaume du Laos

Royaume du Lesotho

République libanaise

République du Libéria

République arabe libyenne

Principauté de Liechtenstein

Luxembourg

Malaisie

Malawi

République malgache

République du Mali

Royaume du Maroc

Maurice

République islamique de Mauritanie

Etats-Unis du Mexique

Principauté de Monaco

République populaire de Mongolie

Népal

République du Nicaragua

République du Niger

République fédérale du Nigéria

Norvège

Nouvelle-Zélande

Ouganda

Pakistan

République du Panama

République du Paraguay

Pays-Bas

Antilles néerlandaises et Surinam

République du Pérou

République populaire de Pologne

Portugal

Etat du Qatar
République démocratique allemande
République populaire démocratique de Corée
République socialiste de Roumanie
République de Saint-Marin
République du Sénégal
République de Sierra Leone
Singapour
République démocratique de Somalie
République démocratique du Soudan
République de Sri Lanka (Ceylan)
Suède
Confédération suisse
Royaume du Swaziland
République arabe syrienne
République-Unie de Tanzanie
République du Tchad
République socialiste tchécoslovaque
Thaïlande
République togolaise
Royaume des Tonga
Tunisie
Turquie
République socialiste soviétique d'Ukraine
Union des Républiques socialistes soviétiques
République orientale de l'Uruguay
Etat de la Cité du Vatican
République du Venezuela
République du Viêt-Nam
République arabe du Yémen
République démocratique populaire du Yémen
République socialiste fédérative de Yougoslavie
République du Zaïre
République de Zambie

PROTOCOLE FINAL DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les colis postaux conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article I

Transit

Par dérogation à l'article premier de la Convention¹, la faculté de ne pas assurer le transport des colis en transit par leur territoire est accordée provisoirement aux Provinces portugaises de l'Afrique.

Article II

Quotes-parts territoriales exceptionnelles

A titre provisoire, les Administrations figurant aux tableaux 1 et 2 ci-après sont autorisées à percevoir:

- a) les quotes-parts d'arrivée exceptionnelles indiquées au tableau 1, qui se substituent à la quote-part d'arrivée exceptionnelle autorisée à l'article 54;
- b) les quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles indiquées au tableau 2, qui s'ajoutent aux quotes-parts de transit visées à l'article 47, paragraphe 1.

1. Quotes-parts d'arrivée exceptionnelles

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr	
1	Afghanistan	¹	¹ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 2,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,25 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 5,00
2	Albanie	1,00	
3	Algérie	²	² La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 3 kg 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,50 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 3,50 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 5,00
4	Allemagne, Rép. féd. d'	5,00	
5	Argentine	1,50	

¹ Voir p. 261 du présent volume.

² Voir p. 71 du présent volume.

1. Quotes-parts d'arrivée exceptionnelles (suite)

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations																								
1	2	3	4																								
		fr																									
6	Australie	³	³ Le quote-part peut atteindre les montants ci-après Colis jusqu'à 1 kg 2,10 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,40 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,55 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 5,35																								
7	Bahamas	⁴	⁴ Le quote-part peut atteindre les montants ci-après. Colis jusqu'à 1 kg 2,10 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,35 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,15 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,25																								
8	Bahrain	⁵	⁵ Le quote-part peut atteindre les montants ci-après: Colis jusqu'à 1 kg 1,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 4,50																								
9	Bangladesh	⁶	⁶ Le quote-part peut atteindre les montants ci-après. Colis jusqu'à 1 kg 1,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg 3,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 4,50																								
10	Barbade	⁷	⁷ Le quote-part peut atteindre les montants ci-après: Colis jusqu'à 1 kg 2,10 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,35 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,15 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,25																								
11	Belgique	⁸	⁸ Le quote-part peut atteindre les montants ci-après: Colis jusqu'à 1 kg 3,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3,75 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 4,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 6,00 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 7,50 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 9,50																								
12	Biélorussie	⁹	⁹ Le quote-part peut atteindre les montants ci-après: <table style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Partie européenne de l'URSS</th> <th>Partie asiatique de l'URSS</th> </tr> <tr> <th></th> <th>fr</th> <th>fr</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Colis jusqu'à 1 kg</td> <td>0,90</td> <td>3,30</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg</td> <td>1,65</td> <td>5,25</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg</td> <td>2,40</td> <td>7,20</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg</td> <td>4,80</td> <td>14,40</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg</td> <td>7,20</td> <td>21,60</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg</td> <td>9,60</td> <td>28,80</td> </tr> </tbody> </table>		Partie européenne de l'URSS	Partie asiatique de l'URSS		fr	fr	Colis jusqu'à 1 kg	0,90	3,30	Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	1,65	5,25	Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,40	7,20	Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,80	14,40	Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	7,20	21,60	Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	9,60	28,80
	Partie européenne de l'URSS	Partie asiatique de l'URSS																									
	fr	fr																									
Colis jusqu'à 1 kg	0,90	3,30																									
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	1,65	5,25																									
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,40	7,20																									
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,80	14,40																									
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	7,20	21,60																									
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	9,60	28,80																									
13	Birmanie	0,75																									
14	Bolivie	¹⁰	¹⁰ Pour les colis en provenance ou à destination des localités autres que Cochabamba, La Paz, Oruro, Potosi, Santa-Cruz, Sucre et Tarija, la quote-part peut atteindre les montants ci-après: Colis jusqu'à 1 kg 3,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg 7,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 14,00																								
15	Botswana	¹¹	¹¹ Le quote-part peut atteindre les montants ci-après: Colis jusqu'à 1 kg 3,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 4,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 5,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 6,50 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 8,00 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 10,00																								

1. Quotes-parts d'arrivée exceptionnelles (suite)

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr	
16	Bésil	3,00 ¹²	¹² La quote-part peut s'élever à 4 francs pour les colis à destination de certains bureaux éloignés.
17	Bulgarie	1,50	
18	Cameroun	¹³	¹³ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 3 kg 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,50 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 5,00 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 6,50
19	Contrafricaine (Rép.)	¹⁴	¹⁴ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 3 kg 2,25 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 4,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 6,00 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 9,75 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 13,50
20	Chili	3,00	
21	Chine (Rép. pop.)	¹⁵	¹⁵ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 2,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 5,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 7,00 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 10,00 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 13,50
22	Chypre	¹⁶	¹⁶ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 3,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 4,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 5,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 6,50
23	Colombie	¹⁷	¹⁷ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 3 kg 3,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 5,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 10,00 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 20 kg 11,00
24	Congo (Rép. pop.)	¹⁸	¹⁸ Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.
25	Costa-Rica	¹⁹	¹⁹ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,50 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 5,00 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 6,50
26	Côte d'Ivoire (Rép.)	²⁰	²⁰ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,25 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 1,75 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,25 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,75 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 3,50 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 4,25

1. Quotes-parts d'arrivée exceptionnelles (suite)

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr	
27	Dahomey	2 ¹	²¹ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,50 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg 2,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,00 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 4,00 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 5,00
28	Dominicaine (Rép.)	1,25	
29	Egypte	5,00	
30	El Salvador	2,50	
31	Emirats arabes unis	2 ²	²² La quote-part peut atteindre les montants ci-après fr Colis jusqu'à 1 kg 2,50 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 5,00 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 7,00 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 9,00
32	Equateur	2 ³	²³ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,50 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 5,00 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 6,50
33	Espagne	1,50	
34	Ethiopie	2 ⁴	²⁴ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,35 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 1,85 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,45 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,75 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 5,55 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 7,55
35	Fidji	2 ⁵	²⁵ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 2,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 4,00
36	Finlande	3,00	
37	France	5,50	
38	Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer	5,50	
39	Gabon	2 ⁶	²⁶ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 0,95 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,10 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,60 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 4,00 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 5,50 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 8,00

1. Quotes-parts d'arrivée exceptionnelles (suite)

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr	
40	Ghana	27	27 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 2,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 4,00
41	Grande-Bretagne et Territoires d'outre-mer	28	28 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 5,80 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 7,20 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 9,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 10,55
42	Grèce	3,00	
43	Guatemala	0,75	
44	Guyane	29	29 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,80 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,70 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,10
45	Haiti	0,50	
46	Haute-Volta	30	30 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,40 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,20 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 6,40 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 10,20 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 13,20
47	Honduras (Rép.)	2,50	
48	Inde	4,00	
49	Indonésie	2,50	
50	Iran	31	31 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 5 kg 3,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 5,00 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 7,50 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 10,00
51	Iraq	32	32 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 0,75 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg 1,25 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1,60
52	Irlande	5,00	
53	Islande	33	33 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 3 kg 0,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 0,75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1,00
54	Israël	34	34 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 2,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 5,50

1. Quotes-parts d'arrivée exceptionnelles (suite)

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr	
55	Jamaïque	35	³⁵ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 2,50 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 5,00
56	Japon	5,00	
57	Kenya	36	³⁶ La quote-part peut atteindre les montants ci-après fr Colis jusqu'à 1 kg 2,50 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 4,50
58	Laos	4,00	
59	Lesotho	5,00	
60	Madagascar	5,00	
61	Malaisie	37	³⁷ La quote-part peut atteindre les montants ci-après. fr Colis jusqu'à 1 kg 1,80 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,30 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,80 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,80
62	Malawi	38	³⁸ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,80 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,70 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,10
63	Mali	39	³⁹ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,40 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,20 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 6,40 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 10,20 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 13,20
64	Malte	40	⁴⁰ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,80 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,70 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,10
65	Maroc	41	⁴¹ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 3 kg 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,50 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 3,50 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 5,00
66	Maurice	42	⁴² La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 2,10 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,35 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,15 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,25
67	Mauritanie	43	⁴³ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,50 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,25 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 6,00 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 10,50 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 14,00

1. Quotes-parts d'arrivée exceptionnelles (suite)

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr	
68	Népal	1,50	
69	Nicaragua	3,00	
70	Niger	44	<p>44 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr</p> <p>Colis jusqu'à 1 kg 1,40</p> <p>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,00</p> <p>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,20</p> <p>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 6,40</p> <p>Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 10,20</p> <p>Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 13,20</p>
71	Nigéria	45	<p>45 La quote-part peut atteindre les montants ci-après. fr</p> <p>Colis jusqu'à 1 kg 1,25</p> <p>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 1,50</p> <p>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 1,75</p> <p>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1,10</p>
72	Norvège	5,00	
73	Nouvelle-Zélande	46	<p>46 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr</p> <p>Colis jusqu'à 1 kg 2,00</p> <p>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,25</p> <p>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,75</p> <p>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,50</p>
74	Oman	47	<p>47 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr</p> <p>Colis jusqu'à 1 kg 2,50</p> <p>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3,00</p> <p>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,50</p> <p>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 5,00</p>
75	Ouganda	48	<p>48 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr</p> <p>Colis jusqu'à 1 kg 2,50</p> <p>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3,00</p> <p>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,50</p> <p>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 4,50</p>
76	Pakistan	49	<p>49 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr</p> <p>Colis jusqu'à 5 kg 3,00</p> <p>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 4,50</p>
77	Panama (Rép.)	1,50	
78	Paraguay	2,50	
79	Pérou	4,50	
80	Pologne (Rép. pop.)	3,00	
81	Provinces portugaises de l'Angola et du Mozambique	50	<p>50 Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, une quote-part qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis du service intérieur est admise.</p>
82	Qatar	51	<p>51 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr</p> <p>Colis jusqu'à 1 kg 1,80</p> <p>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,00</p> <p>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,70</p> <p>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,10</p>
83	Rép dém. allemande	2,50	

1. Quotes-parts d'arrivée exceptionnelles (suite)

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr	
84	Sénégal	52	52 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 0,75 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 1,25 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 1,75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,25 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 2,75 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 3,25
85	Sierra Leone	53	53 La quote-part peut atteindre les montants ci-après. fr Colis jusqu'à 1 kg 2,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,20 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 4,10
86	Singapour	54	54 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,80 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,30 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,80 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,80
87	Soudan	55	55 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,50 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 4,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 7,00
88	Sri Lanka (Ceylan)	4,00	
89	Suède	5,00	
90	Swaziland	56	56 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,80 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,70 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,10
91	Tanzanie (Rép. unie)	57	57 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 2,50 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 3,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 4,50
92	Tchad	58	58 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 3 kg 1,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 4,00 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 7,00 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 10,00
93	Tchécoslovaquie	2,50	
94	Thaïlande	3,00	
95	Togo	59	59 La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,50 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 3,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 5,00 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 6,00 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 7,00

1. Quotes-parts d'arrivée exceptionnelles (suite)

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr	
96	Trinité et Tobago	⁶⁰	⁶⁰ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,25 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 1,75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1,10
97	Turquie	2,00	
98	Ukraine	⁶¹	⁶¹ La quote-part peut atteindre les montants ci-après Partie européenne de l'URSS fr Partie asiatique de l'URSS fr Colis jusqu'à 1 kg 0,90 3,30 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 1,65 5,25 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,40 7,20 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 4,80 14,40 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 7,20 21,60 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 9,60 28,80
99	Union des républiques socialistes soviétiques	⁶²	⁶² La quote-part peut atteindre les montants ci-après. Partie européenne de l'URSS fr Partie asiatique de l'URSS fr Colis jusqu'à 1 kg 0,90 3,30 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 1,65 5,25 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,40 7,20 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 4,80 14,40 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 7,20 21,60 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 9,60 28,80
100	Uruguay	⁶³	⁶³ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 3 kg 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,50 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 5,00 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 6,50
101	Vénézuéla	2,00	
102	Yémen (Rép. arabe)	⁶⁴	⁶⁴ La quote-part peut atteindre les montants ci-après. fr Colis jusqu'à 5 kg 3,00 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 5,00
103	Yémen (Rép. dém. pop.)	⁶⁵	⁶⁵ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 1,80 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 2,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 2,70 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,10
104	Zaire	⁶⁶	⁶⁶ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 0,30 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 0,90 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 1,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,00 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 4,50 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 6,00
105	Zambie	⁶⁷	⁶⁷ La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 1 kg 3,00 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 4,00 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 5,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 6,50

2. Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant de la quote-part territoriale pour les colis des coupures de poids ci-après					
		jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
		fr	fr	fr	fr	fr	fr
1	Afghanistan	1,50	2,00	2,50	3,00		
2	Argentine ¹	1,00	1,00	2,00	2,00		
3	Australie ¹	0,45	0,75	0,95	1,65	2,00	2,40
4	Bahamas	1,70	1,80	1,75	1,60		
5	Bahrain	1,70	1,80	1,75	1,60		
6	Bangladesh	2,00	3,00	4,00	5,00		
7	Barbade ¹	1,70	1,80	1,75	1,60		
8	Birmanie	0,70	0,60	0,60	0,90		
9	Bolivia	1,00	1,20	1,40	2,00	3,00	4,00
10	Botswana ¹	2,00	2,40	3,00	4,00	5,00	6,00
11	Brésil	1,00	2,00	3,00	5,00	10,00	12,00
12	Centrafricaine (Rép.)	0,60	1,50	2,00	4,00	6,00	8,00
13	Chili ²	3,00	3,00	3,00	3,00		
14	Chypre	3,00	4,00	5,50	6,50		
15	Congo (Rép. pop.)	0,60	1,50	2,00	4,00	6,00	8,00
16	Côte d'Ivoire (Rép.)	0,60	1,00	1,50	3,00	5,00	7,00
17	Dahomey	0,60	1,00	1,50	3,00	4,50	6,00
18	Egypte	0,50	0,50	0,50	1,00	1,00	1,00
19	El Salvador	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
20	Emirats arabes unis	1,70	1,90	2,00	1,70	1,10	1,00
21	Equateur	1,50	2,00	2,50	3,00	4,00	5,00
22	Grande-Bretagne et Territoires d'outre-mer ¹	5,50	6,00	6,35	7,85	11,45	13,80
23	Guyane ¹	1,00	1,10	1,20	1,40		
24	Inde	1,20	1,20	1,20	1,60	1,60	1,60
25	Iran	1,00	1,10	1,20	1,40	1,80	2,40
26	Iraq	0,70	0,60	0,50	1,40	3,00	4,00
27	Jamaïque	1,80	2,00	2,50	3,50		
28	Kenya ¹	3,00	3,50	4,00	5,00		
29	Malaisie	1,00	1,10	1,20	2,00		
30	Malawi ¹	1,00	1,10	1,20	1,40		
31	Malte ¹	1,00	1,10	1,20	1,40		
32	Maurice	1,70	1,80	1,75	1,60		
33	Nigéria	1,00	1,10	1,20	1,40		
34	Oman	1,70	1,80	1,75	1,60		
35	Ouganda ¹	3,00	3,50	4,00	5,00		
36	Pakistan	2,00	3,00	4,00	5,00		
37	Panama (Rép.)	1,00	1,50	2,00	3,00	4,00	5,00
33	Pérou	1,00	1,20	1,40	2,00	3,00	4,00
39	Qatar	1,00	1,10	1,20	1,40		
40	Sierra Leone	1,40	2,00	2,50	2,80		
41	Singapour	1,00	1,10	1,20	2,00		
42	Soudan	2,00	3,00	4,00	8,00		
43	Sri Lanka (Ceylan)	1,50	2,00	3,00	4,00		
44	Tanzanie (Rép. unie) ¹	3,00	3,50	4,00	5,00		

2. Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles (suite)

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant de la quote-part territoriale pour les colis des coupures de poids ci-après					
		jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
		fr	fr	fr	fr	fr	fr
45	Thaïlande	1,50	1,75	2,00	3,00	4,00	5,00
46	Trinité et Tobago	1,00	1,10	1,20	1,40		
47	Turquie	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
48	Vénézuéla	0,70	0,60	0,50	1,40	3,00	4,00
49	Yémen (Rép dém. pop.) ¹	1,00	1,10	1,20	1,40		
50	Zaire	0,30	0,90	1,50	3,00	4,50	6,00
51	Zambie ¹	2,00	2,40	3,00	4,00		

Observations

¹ Les montants qui figurent dans le tableau sont à considérer comme des maximums.

² Seulement pour les colis transportés par le chemin de fer transandin.

Article III

Distance moyenne pondérée de transport des colis en transit

L'article 47, paragraphe 2, dernière phrase, ne s'applique aux pays suivants qu'à leur demande: République socialiste soviétique de Biélorussie, République populaire de Bulgarie, République de Cuba, République populaire hongroise, République populaire de Mongolie, République populaire de Pologne, République socialiste de Roumanie, République socialiste tchécoslovaque, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des républiques socialistes soviétiques.

Article IV

Quotes-parts maritimes

L'Australie, le Commonwealth des Bahamas, l'Etat de Bahrain, la Barbade, les Emirats arabes unis, la France, l'Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Guyane, l'Inde, l'Italie, la Jamaïque, la République de Kenya, la Malaisie, la République malgache, Malte, Maurice, la République fédérale de Nigéria, le Sultanat d'Oman, l'Ouganda, le Pakistan, l'Etat de Qatar, la République de Sierra Leone, Singapour, la République unie de Tanzanie, Trinité et Tobago, la République démocratique populaire du Yémen et la République de Zambie sont autorisés à majorer de 50 pour cent au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 49 et 50.

Article V

Quotes-parts supplémentaires

1. Tout colis acheminé par voie de surface ou par voie aérienne à destination de la Corse et des Départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) est assujéti à une quote-part territoriale d'arrivée égale, au maximum, à la quote-part française correspondante. Lorsqu'un tel colis est acheminé en transit par la France continentale, il est soumis en plus:

- a) colis "voie de surface"
 1° à la quote-part territoriale de transit française;
 2° à la quote-part maritime française correspondant à l'échelon de distance séparant la France continentale et chacun des Départements en cause;
- b) colis-avion
 — à des frais de transport aérien correspondant à la distance aéro postale séparant la France continentale et chacun des Départements en cause.
2. L'Administration portugaise a la faculté de percevoir une quote-part supplémentaire de 3,50 francs au maximum par colis pour le transport entre le Portugal continental et les îles Madère et Açores.
3. Tout colis empruntant les services automobiles transdésertiques Iraq-Syrie donne lieu à la perception d'une quote-part supplémentaire spéciale ainsi fixée:

Coupures de poids	Quotes-parts supplémentaires	Coupures de poids	Quotes-parts supplémentaires
1	2	1	2
kg	fr	kg	fr
Jusqu'à 1	0,50	au-dessus de 5 jusqu'à 10	5,00
au-dessus de 1 jusqu'à 3	1,50	au-dessus de 10 jusqu'à 15	7,50
au-dessus de 3 jusqu'à 5	2,50	au-dessus de 15 jusqu'à 20	10,00

4. Les Administrations postales de la République arabe d'Égypte et de la République démocratique du Soudan sont autorisées à percevoir une quote-part supplémentaire de 20 centimes en sus des quotes-parts territoriales de transit prévues à l'article 47, paragraphe 1, pour tout colis en transit par le lac Nasser entre le Shallal (Égypte) et Wadi Halfa (Soudan).

Article VI

Tarifs spéciaux

1. Les Administrations de la République populaire du Bangladesh, du Pakistan et de la République de Vénézuéla sont autorisées à percevoir pour les colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg la taxe applicable aux colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg.
2. Les Administrations belge et française ont la faculté de percevoir pour les colis-avion le double des quotes-parts territoriales et des majorations prévues aux articles 46 à 48 de l'Arrangement et à l'article II, tableau 1, numéros d'ordre 11 (Belgique) et 37 (France), du présent Protocole final.

Article VII

Taxes supplémentaires

Les pays signataires dont les Administrations perçoivent dans leur régime intérieur des taxes supplémentaires supérieures à celles qui sont fixées dans l'Arrangement sont autorisés, lorsqu'ils conservent intégralement ces dernières, à appliquer, dans le service international, les taux du régime intérieur.

Article VIII

Retrait. Modification ou correction d'adresse

Par dérogation à l'article 37, la République de El Salvador, la République de l'Équateur, la République de Panama et la République de Vénézuéla sont autorisées à ne pas renvoyer les colis postaux après que le destinataire en a demandé le dédouanement, étant donné que leur législation douanière s'y oppose.

Article IX

Exceptions au principe de la responsabilité

Par dérogation à l'article 39, la République d'Iraq, la République démocratique du Soudan, la République démocratique populaire du Yémen et la République du Zaïre sont autorisées à ne payer aucune indemnité pour l'avarie des colis originaires de tous les pays à destination de l'Iraq, du Soudan, du Yémen (Rép. dém. pop.) ou du Zaïre, et contenant des liquides et des corps facilement liquéfiables, des objets en verre et des articles de même nature fragile.

Article X

Dédommagement

Par dérogation à l'article 39, l'Australie, le Commonwealth des Bahamas, la Barbade, la République de Bolivie, la République du Botswana, les Emirats arabes unis, les Fidji, ceux des Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dont la réglementation intérieure s'y oppose, la Guyane, la République de Kenya, le Royaume du Lesotho, le Malawi, Malte, Maurice, la République de Nauru, la République fédérale de Nigéria, le Sultanat d'Oman, l'Ouganda, l'Etat de Qatar, la République socialiste de Roumanie, la République de Sierra Leone, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie, Trinité et Tobago, la République démocratique populaire du Yémen et la République de Zambie ont la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les colis sans valeur déclarée perdus, spoliés ou avariés dans leur service.

Article XI

Non-responsabilité de l'Administration postale

L'Administration postale du Népal est autorisée à ne pas appliquer l'article 40, paragraphe 1, lettre b).

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

SIGNATURES

(Les mêmes que pour l'Arrangement; voir p. 292 du présent volume.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Art.

- 101. Renseignements à fournir par les Administrations
- 102. Voies d'acheminement et quotes-parts

Chapitre II

Traitement des colis par le bureau d'origine

Section I

Conditions générales d'admission et de dépôt

- 103. Adresses de l'expéditeur et du destinataire
- 104. Conditions générales d'emballage
- 105. Emballages spéciaux. Signalisation des colis contenant des films, du celluloïd, des animaux vivants, des matières radioactives
- 106. Formalités à remplir par l'expéditeur
- 107. Formalités à remplir par le bureau d'origine

Section II

Conditions d'admission et de dépôt particulières à certaines catégories de colis

- 108. Colis avec valeur déclarée
- 109. Déclaration frauduleuse de valeur
- 110. Autres catégories de colis

Section III

Formalités demandées après le dépôt

- 111. Livraison en franchise de taxes et de droits demandée postérieurement au dépôt
- 112. Retrait. Modification d'adresse

Chapitre III

Traitement des colis par les bureaux d'échange

Section I

Acheminement

Art.

- 113. Principe général d'échange des colis
- 114. Acheminement et dédouanement des colis-avion
- 115. Transbordement des colis-avion
- 116. Dédouanement des colis exprès

Section II

Formation et expédition des dépêches

- 117. Divers modes de transmission
- 118. Feuilles de route
- 119. Feuilles de route simplifiées
- 120. Transmission en dépêches closes
- 121. Remise des dépêches
- 122. Traitement des colis avec avis d'embarquement

Section III

Vérification des dépêches et des colis. Renvoi des récipients vides

- 123. Vérification des dépêches par les bureaux d'échange
- 124. Divergences relatives au poids ou aux dimensions des colis
- 125. Constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations
- 126. Réception par un bureau d'échange d'un colis avarié ou insuffisamment emballé
- 127. Vérification des dépêches de colis transmis en nombre
- 128. Réexpédition d'un colis parvenu en fausse direction
- 129. Renvoi des récipients vides

Chapitre IV

Traitement des colis par le bureau de destination

Section I

Livraison des colis

- 130. Réserves à la livraison de colis spoliés ou avariés
- 131. Traitement des bulletins d'affranchissement après livraison du colis franc de taxes et de droits
- 132. Traitement des avis de réception après livraison du colis avec avis de réception

Section II

Traitement des colis non livrés

Art.

- 133. Avis de non-livraison
- 134. Non-livraison. Nouvelles instructions de l'intéressé
- 135. Renvoi des colis à l'origine
- 136. Réexpédition d'un colis par suite du changement d'adresse du destinataire
- 137. Colis exprès à réexpédier
- 138. Traitement des demandes de retrait ou de modification d'adresse
- 139. Vente. Destruction

Chapitre V

Réclamations

- 140. Traitement des réclamations
- 141. Réclamations concernant un avis de réception ou un avis d'embarquement non parvenu

Chapitre VI

Comptabilité

Section I

Attribution des quotes-parts et des frais

- 142. Quotes-parts et frais portés au crédit des autres Administrations par l'Administration d'origine
- 143. Attribution et reprise de quotes-parts, de taxes et de droits en cas de renvoi à l'origine ou de réexpédition
- 144. Cas particulier de reprise de frais
- 145. Détermination des rémunérations moyennes par colis ou par kilogramme

Section II

Etablissement et règlement des comptes

- 146. Etablissement des comptes
- 147. Décompte concernant les dépêches de colis-avion
- 148. Règlement des comptes

Chapitre VII

Dispositions diverses

- 149. Formules à l'usage du public
- 150. Délai de conservation des documents

Chapitre VIII**Dispositions finales****Art.****151. Mise à exécution et durée du Règlement****ANNEXES****Formules: voir la "Liste des formules"**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Les soussignés, vu l'article 22, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964¹, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux² :

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, chaque Administration doit notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:
 - a) les dispositions qu'elle a prises en ce qui concerne :
 - 1° la limite de poids maximale des colis;
 - 2° la déclaration de valeur;
 - 3° les colis spéciaux ci-après: exprès, francs de taxes et de droits, remboursement, fragiles, encombrants;
 - 4° l'admission ou la non-admission des bulletins d'expédition collectifs, par application de l'article 106, paragraphe 3;
 - 5° les dimensions des colis transportés par les voies terrestre et maritime;
 - 6° le nombre de déclarations en douane exigé pour les colis en transit et pour ceux à destination de son propre pays, ainsi que les langues dans lesquelles ces déclarations peuvent être rédigées;
 - 7° les instructions des expéditeurs qu'elle n'admet pas au moment du dépôt conformément à l'article 22, paragraphe 4, de l'Arrangement;
 - 8° la non-admission des demandes de retrait et de modification d'adresse visées à l'article 37, paragraphe 2, de l'Arrangement;
 - 9° l'admission ou la non-admission de l'avis de réception pour les colis ordinaires conformément à l'article 27 de l'Arrangement;
 - b) les renseignements concernant le service des colis-avion, notamment les dimensions admises par elle après entente avec les entreprises de transport aérien ainsi que, s'il y a lieu, le montant des frais perçus, selon l'article 52, paragraphes 4 et 5, de l'Arrangement, pour le transport à l'intérieur du pays;
 - c) la liste des animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par sa propre réglementation postale;
 - d) l'avis qu'elle admet les colis pour toutes les localités ou, dans le cas contraire, la liste des localités qu'elle dessert;
 - e) les taxes applicables dans son service;
 - f) les renseignements utiles concernant les règlements douaniers ou autres, ainsi que les interdictions ou restrictions s'appliquant à l'importation et au transit des colis sur le territoire de son pays;
 - g) un extrait, en langue anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française ou russe, des dispositions de ses lois ou règlements applicables au transport des colis.
2. Toute modification aux renseignements visés au paragraphe 1 doit être notifiée sans retard par la même voie.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

² Voir p. 261 du présent volume.

Article 102

Voies d'acheminement et quotes-parts

1. Au moyen de tableaux conformes aux modèles CP 1 et CP 21 ci-annexés, chaque Administration indique les conditions et les quotes-parts auxquelles elle accepte en transit les colis à destination des pays pour lesquels elle est à même de servir d'intermédiaire.
2. Sur la base des renseignements contenus dans les tableaux CP 1 et CP 21 des Administrations intermédiaires, chaque Administration détermine les voies à employer pour l'acheminement de ses colis et les taxes à percevoir sur les expéditeurs.
3. Les Administrations se notifient, par communication directe, un mois au moins avant leur application, les tableaux CP 1 et CP 21 ainsi que toutes modifications ultérieures à ces tableaux; elles adressent au Bureau international des copies de leurs tableaux CP 1 et CP 21.
4. Le délai de notification prévu au paragraphe 3 ne s'applique pas aux cas visés à l'article 51 de l'Arrangement.
5. Afin de déterminer le parcours le plus favorable des dépêches de colis, le bureau d'échange de départ peut adresser au bureau d'échange de destination un bulletin d'essai conforme au modèle C 27 visé à l'article 156, paragraphe 3, du Règlement d'exécution de la Convention¹. Ce bulletin doit être joint à la feuille de route; il doit être renvoyé, dûment rempli, sous forme de lettre, au bureau d'échange de départ par le premier courrier.

Chapitre II

Traitement des colis par le bureau d'origine

Section I

Conditions générales d'admission et de dépôt

Article 103

Adresses de l'expéditeur et du destinataire

1. Pour être admis au dépôt, tout colis doit porter, en caractères latins et en chiffres arabes, sur le colis lui-même ou sur une étiquette attachée solidement à ce dernier, les adresses exactes du destinataire et de l'expéditeur. Si d'autres caractères et chiffres sont utilisés dans le pays de destination, il est recommandé de libeller l'adresse également en ces caractères et chiffres. Les adresses écrites au crayon ne sont pas admises; toutefois, sont acceptés les colis dont l'adresse est écrite au crayon-encre, sur un fond préalablement mouillé.
2. Il ne peut être désigné qu'une seule personne physique ou morale comme destinataire. Toutefois, les adresses telles que "M. A à ... pour M. Z à ..." ou "Banque de A à ... pour M. Z à ..." peuvent être admises, étant entendu que seule la personne désignée sous A est considérée comme destinataire par les Administrations. De plus, les adresses de A et de Z doivent se trouver dans le même pays.
3. Le bureau d'origine doit, en outre, recommander à l'expéditeur d'insérer dans le colis une copie de son adresse et de celle du destinataire.

Article 104

Conditions générales d'emballage

1. Tout colis doit être emballé et fermé d'une manière qui réponde au poids, à la forme et à la nature du contenu ainsi qu'au mode de transport et à sa durée. L'emballage et la fermeture doivent préserver le contenu de façon que celui-ci ne puisse être détérioré ni par la pression, ni par les manipulations successives; ils doivent aussi être tels qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation.

¹ Voir p. 71 du présent volume.

2. Tout colis doit être conditionné d'une façon particulièrement solide s'il doit:
 - a) être transporté sur de longues distances;
 - b) supporter de nombreux transbordements ou de multiples manipulations;
 - c) être protégé contre des changements importants de climat, de température ou, en cas de transport par voie aérienne, contre les variations de la pression atmosphérique.
3. Il doit être emballé et fermé de façon à ne pas menacer la santé des agents ainsi qu'à éviter tout danger s'il contient des objets de nature à blesser les agents chargés de le manipuler, à salir ou à détériorer les autres colis ou l'équipement postal.
4. Il doit présenter, sur l'emballage ou l'enveloppe, des espaces suffisants pour l'inscription des indications de service et l'apposition des timbres et étiquettes.
5. Sont acceptés sans emballage:
 - a) les objets qui peuvent être emboîtés ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger;
 - b) les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

Article 105

Emballages spéciaux. Signalisation des colis contenant des films, du celluloid, des animaux vivants, des matières radioactives

1. Tout colis qui contient l'une ou l'autre des matières ci-après doit être conditionné comme il est indiqué ci-dessous:
 - a) métaux précieux: l'emballage doit être constitué soit par une boîte en métal résistant, soit par une caisse en bois d'une épaisseur minimale de 1 centimètre pour les colis jusqu'à 10 kilogrammes et de 1 1/2 centimètre pour les colis de plus de 10 kilogrammes, soit enfin par deux sacs sans couture formant un double emballage; toutefois, lorsqu'il est fait usage de caisses en bois contre-plaqué, leur épaisseur peut être limitée à 5 millimètres, à condition que les arêtes de ces caisses soient renforcées au moyen de cornières;
 - b) objets en verre ou autres objets fragiles: ils doivent être emballés dans une boîte en métal, en bois, en matière plastique résistante ou en carton solide, remplie de papier, paille de bois ou toute autre matière protectrice appropriée de nature à empêcher tout frottement ou heurt en cours de transport soit entre les objets eux-mêmes, soit entre les objets et les parois de la boîte;
 - c) liquides et corps facilement liquéfiables: ils doivent être enfermés dans des récipients parfaitement étanches. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale en métal, en bois, en matière plastique résistante ou en carton ondulé de qualité solide garnie de sciure, de coton ou de toute autre matière protectrice appropriée en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement;
 - d) corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients: ils doivent être enfermés dans un premier emballage (boîte, sac en toile, matière plastique, etc.) placé lui-même dans une boîte en métal, en bois ou toute autre matière suffisamment résistante pour empêcher des fuites du contenu;
 - e) poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, etc.: ces produits ne sont admis que dans des boîtes en métal parfaitement étanches, placées à leur tour dans des boîtes en bois, en matière plastique résistante ou en carton ondulé de qualité solide avec de la sciure ou toute autre matière absorbante et protectrice appropriée entre les deux emballages;
 - f) poudres sèches non colorantes: ces produits doivent être placés dans des récipients (boîte, sac) en métal, en bois, en matière plastique résistante ou en carton; ces récipients doivent être eux-mêmes enfermés dans une boîte consistant en une des matières précitées;
 - g) matières visées à l'article 19, lettre a), chiffre 5°, 2e phrase, de l'Arrangement: l'emballage doit être constitué par une caisse ou un baril solidement emballé à l'intérieur et à l'extérieur et comporter une mention relative à la nature du contenu;
 - h) films inflammables, celluloid brut ou manufacturé: l'emballage doit être muni, du côté de la suscription, d'une étiquette blanche très apparente portant, en gros caractères noirs, la mention "Celluloid! A tenir loin du feu et de la lumière";
 - i) animaux vivants: l'emballage du colis ainsi que son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette portant en caractères très apparents la mention "Animaux vivants";

- j) matières radioactives: les colis contenant des matières radioactives doivent être munis par l'expéditeur d'une étiquette spéciale de couleur blanche portant la mention "Matières radioactives", étiquette qui est barrée d'office en cas de renvoi de l'emballage à l'origine. De plus, ils doivent porter, outre le nom et l'adresse de l'expéditeur, une mention bien apparente demandant le retour des colis en cas de non-livraison. L'expéditeur doit indiquer sur l'emballage intérieur son nom et son adresse ainsi que le contenu du colis.
2. Les colis contenant des matières visées au paragraphe 1, lettres g), h) et j), ne peuvent être acceptés au dépôt que si ces matières sont admises par toutes les Administrations appelées à participer au transport du colis.

Article 106

Formalités à remplir par l'expéditeur

1. Chaque colis doit être accompagné:
 - a) d'un bulletin d'expédition en carton résistant de couleur blanche, conforme au modèle CP 2 ci-annexé;
 - b) d'une déclaration en douane conforme au modèle C 2/CP 3 ci-annexé. La déclaration en douane doit être établie dans le nombre requis d'exemplaires, ceux-ci étant solidement attachés au bulletin d'expédition.
2. L'adresse de l'expéditeur et celle du destinataire ainsi que toutes les autres indications à fournir par l'expéditeur doivent être identiques sur le colis et sur le bulletin d'expédition. En cas de divergences, les indications figurant sur le colis sont valables.
3. Sauf s'il s'agit de colis avec valeur déclarée, de colis francs de taxes et de droits et de colis contre remboursement, un même bulletin d'expédition, accompagné du nombre de déclarations en douane requis pour un colis isolé, peut servir pour trois colis au maximum, à condition qu'ils soient déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur, acheminés par la même voie, soumis à la même taxe et destinés à la même personne; chaque Administration peut, toutefois, exiger un bulletin d'expédition et le nombre réglementaire de déclarations en douane pour chaque colis.
4. L'expéditeur peut joindre au bulletin d'expédition CP 2, en plus de la déclaration en douane établie dans le nombre requis d'exemplaires conformément au paragraphe 1, lettre b), tout document (facture, licence d'exportation, licence d'importation, certificat d'origine, etc.) nécessaire au traitement douanier dans le pays de départ et dans le pays de destination.
5. Le contenu du colis doit être indiqué en détail dans la déclaration en douane; des mentions de caractère général ne sont pas admises.
6. Bien que n'assumant aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, les Administrations font tout leur possible pour renseigner les expéditeurs sur la manière correcte de remplir ces déclarations.
7. L'expéditeur doit indiquer la manière dont le colis doit être traité en cas de non-livraison. A cet effet, il trace au verso du bulletin d'expédition où figurent les instructions énumérées à l'article 22, paragraphe 2, de l'Arrangement une croix dans la case afférente à l'une de ces instructions; cette croix peut être faite à la main ou à la machine ou être imprimée. De plus, il est loisible à l'expéditeur de ne reproduire ou de ne faire imprimer au verso du bulletin d'expédition qu'une seule des instructions autorisées. L'instruction indiquée par la croix sur le bulletin d'expédition doit être reproduite sur le colis lui-même. Elle doit être rédigée en français ou dans une langue connue dans le pays de destination. La formule conforme au modèle CP 2bis ci-annexé peut être utilisée à cet effet; une fois remplie, elle est solidement fixée au colis.

Article 107

Formalités à remplir par le bureau d'origine

1. Le bureau d'origine ou le bureau d'échange expéditeur est tenu d'apposer ou d'indiquer:
 - a) sur le colis, à côté de la suscription, et sur le bulletin d'expédition, aux emplacements ad hoc, une étiquette conforme au modèle CP 8 ci-annexé, indiquant, de manière apparente, le numéro d'ordre du colis et le nom du bureau d'origine. Si l'Administration d'origine le permet, la partie de l'étiquette CP 8 à apposer sur le bulletin d'expédition peut être remplacée par une indication préimprimée ayant la même présentation que la partie correspondante de l'étiquette;

- b) sur le bulletin d'expédition seulement:
- 1° l'empreinte du timbre à date;
 - 2° le poids, en kilogrammes et centaines de grammes, toute fraction de centaine de grammes étant arrondie à la centaine supérieure.
2. Les Administrations peuvent s'entendre pour ne pas accomplir les formalités mentionnées au paragraphe 1.
3. Un même bureau d'origine ou un même bureau d'échange expéditeur ne peut employer en même temps deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf si les séries sont différenciées par un signe distinctif.

Section II

Conditions d'admission et de dépôt particulières à certaines catégories de colis

Article 108

Colis avec valeur déclarée

Tout colis avec valeur déclarée est assujéti aux règles particulières ci-après de conditionnement:

- a) il doit être scellé par un ou plusieurs plombs ou cachets en cire identiques ou par un autre moyen efficace, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur; sur un seul et même colis, seule une empreinte ou marque uniforme peut être utilisée; s'il s'agit d'un colis dont la fermeture est constituée par une ficelle, il peut être scellé au moyen d'un seul plomb ou cachet de cire, appliqué de telle sorte que la ficelle ne puisse être ni dénouée ni enlevée sans qu'une trace de violation n'apparaisse;
- b) les cachets ou scellés, de même que les étiquettes de toute nature et, le cas échéant, les timbres-poste apposés sur ces colis doivent être espacés, de façon à ne pouvoir cacher les lésions éventuelles de l'emballage; les étiquettes et les timbres-poste ne doivent pas être repliés sur deux des faces de l'emballage de manière à couvrir une bordure; les étiquettes sur lesquelles, le cas échéant, figure l'adresse peuvent être collées sur l'emballage même, à condition que la valeur déclarée n'excède pas 1000 francs et que les dimensions de l'étiquette ne dépassent pas 15 x 10,7 cm;
- c) il doit être revêtu, de même que le bulletin d'expédition, d'une étiquette rose conforme au modèle CP 7 ci-annexé et portant, en caractères latins, la lettre "V", le nom du bureau d'origine et le numéro d'ordre du colis; l'étiquette doit être collée, sur le colis, du côté de l'adresse et à proximité de celle-ci; toutefois, les Administrations ont la faculté d'utiliser simultanément l'étiquette CP 8 prévue à l'article 107, paragraphe 1, lettre a), et une étiquette rose, de petites dimensions, portant en caractères très apparents la mention "Valeur déclarée";
- d) la valeur doit être déclarée en monnaie du pays d'origine et inscrite par l'expéditeur sur le colis et sur le bulletin d'expédition, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvée; le montant de la déclaration de valeur ne peut être indiqué ni au crayon, ni au crayon-encre;
- e) le montant de la valeur déclarée doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par le bureau d'origine; le résultat de la conversion arrondi, le cas échéant, au franc supérieur doit être indiqué en chiffres à côté ou au-dessous de ceux qui représentent la valeur en monnaie du pays d'origine; le montant en francs-or doit être souligné d'un fort trait au crayon de couleur; la conversion n'est pas opérée dans les relations directes entre pays ayant une monnaie commune;
- f) le bureau d'origine est tenu d'indiquer le poids en kilogrammes et en dizaines de grammes d'une part, sur le colis à côté de la suscription et, d'autre part, sur le bulletin d'expédition à l'emplacement réservé, en arrondissant à la dizaine supérieure toute fraction de dizaine de grammes;
- g) aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto du colis avec valeur déclarée par les Administrations intermédiaires.

Article 109**Déclaration frauduleuse de valeur**

Lorsque des circonstances quelconques et, notamment, une réclamation révèlent une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu du colis, avis en est donné à l'Administration d'origine, dans le plus bref délai; le cas échéant, les pièces de l'enquête sont communiquées à celle-ci.

Article 110**Autres catégories de colis**

1. Colis-avion. Tout colis-avion ainsi que le bulletin d'expédition y afférent doivent être revêtus, au départ, d'une étiquette spéciale de couleur bleue comportant les mots "Par avion", avec traduction facultative dans la langue du pays d'origine.
2. Colis exprès. Tout colis exprès et son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette rouge clair, portant la mention imprimée très apparente "Exprès"; cette étiquette est apposée, autant que possible, à côté de l'indication du lieu de destination.
3. Colis francs de taxes et de droits.
 - a) Tout colis franc de taxes et de droits et son bulletin d'expédition doivent être revêtus:
 - 1° de la mention très apparente "Franc de taxes et de droits" (ou de toute autre équivalente dans la langue du pays d'origine);
 - 2° d'une étiquette jaune portant, également très apparente, la mention "Franc de taxes et de droits";
 - b) le colis est accompagné des déclarations en douane réglementaires et d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle C 3/CP 4 ci-annexé, confectionné en papier de couleur jaune. L'expéditeur du colis et, en tant qu'il s'agit d'indications afférentes au service postal, le bureau expéditeur, complètent le texte, au recto côté droit, des parties A et B. Les inscriptions de l'expéditeur peuvent être effectuées à l'aide de papier carbone. Le texte doit comporter l'engagement prévu à l'article 24, paragraphe 1, de l'Arrangement;
 - c) le bulletin d'expédition, les déclarations en douane et le bulletin d'affranchissement doivent être solidement attachés entre eux.
4. Colis fragiles.
 - a) Dans les relations entre les pays qui admettent les colis fragiles et sous réserve de répondre aux règles générales de conditionnement et d'emballage, tout colis fragile doit être revêtu soit par l'expéditeur, soit par le bureau d'origine, d'une étiquette à image représentant un verre imprimé en rouge sur fond blanc. Tout colis dont la fragilité du contenu est signalée par un signe extérieur quelconque, apposé par l'expéditeur, est revêtu obligatoirement par le bureau d'origine de la même étiquette, et la taxe supplémentaire correspondante est perçue. Si l'expéditeur ne désire pas que le colis soit traité comme fragile, le bureau d'origine biffe le signe apposé par l'expéditeur;
 - b) le bulletin d'expédition correspondant doit être revêtu, au recto, de la mention très apparente "Colis fragile", manuscrite ou imprimée sur une étiquette.
5. Colis encombrants. Tout colis encombrant de même que le recto du bulletin d'expédition correspondant doivent être revêtus d'une étiquette portant, en caractères très apparents, la mention "Encombrant". Cette mention doit être complétée, sur le bulletin d'expédition seulement, par les mots "en vertu de l'article 20, paragraphe 4, de l'Arrangement" lorsqu'il s'agit de colis taxés comme encombrants par application de l'article 20, paragraphe 4, de l'Arrangement.
6. Colis de service. Tout colis de service et son bulletin d'expédition doivent porter, le premier à côté de la suscription, le second au recto de la formule, la mention "Service des postes" ou une mention analogue; cette mention peut être suivie d'une traduction dans une autre langue.
7. Colis de prisonniers de guerre et internés. Tout colis de prisonnier de guerre ou interné et son bulletin d'expédition doivent porter, le premier à côté de la suscription, le second au recto de la formule, l'une des mentions "Service des prisonniers de guerre" ou "Service des internés"; ces mentions peuvent être suivies d'une traduction dans une autre langue.
8. Colis contenant certaines matières ou des animaux vivants. Les colis ainsi que les bulletins d'expédition doivent comporter les mentions visées à l'article 105, paragraphe 1, lettres g), h) et i).

9. Colis contenant des matières radioactives. Les colis contenant des matières radioactives dont le contenu et le conditionnement sont conformes aux recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique prévoyant des exemptions spéciales pour certaines catégories d'envois sont admis au transport par la poste moyennant autorisation préalable des organismes compétents du pays d'origine. Les Administrations peuvent désigner des bureaux de poste spécialement appelés à accepter le dépôt des colis contenant des matières radioactives.
10. Colis faisant l'objet d'une demande d'avis de réception.
- a) Tout colis pour lequel, au moment du dépôt, l'expéditeur demande un avis de réception doit porter de façon très apparente soit la mention "Avis de réception", soit l'empreinte d'un timbre "A.R."; il doit en être de même du bulletin d'expédition;
- b) le colis doit être accompagné d'un exemplaire, dûment rempli, de la formule C 5 visée à l'article 131, paragraphe 2, du Règlement d'exécution de la Convention. Cette formule est établie par le bureau d'origine (ou par tout autre bureau désigné par l'Administration d'origine) et doit être jointe au bulletin d'expédition.
11. Colis faisant l'objet d'une demande d'avis d'embarquement.
- a) Tout colis pour lequel l'expéditeur demande un avis d'embarquement doit être désigné au moyen d'une étiquette "Avis d'embarquement" apposée sur le colis et sur le bulletin d'expédition;
- b) ce colis est accompagné d'une formule conforme au modèle CP 6 ci-annexé qui doit indiquer très clairement le port (ou le pays) d'où l'avis d'embarquement doit être renvoyé. Chaque formule ne peut se rapporter qu'à un colis, même s'il s'agit de colis mentionnés sur un seul bulletin d'expédition.

Section III

Formalités demandées après le dépôt

Article 111

Livraison en franchise de taxes et de droits demandée postérieurement au dépôt

1. Si, postérieurement au dépôt, l'expéditeur d'un colis en demande la livraison en franchise de taxes et de droits, le bureau d'origine en avertit le bureau de destination par une note explicative. Celle-ci, revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe due, est transmise sous recommandation au bureau de destination, accompagnée d'un bulletin d'affranchissement dûment rempli. En cas de transmission par voie aérienne, la surtaxe aérienne est également représentée en timbres-poste appliqués sur la note explicative. Le bureau de destination appose sur le colis, près de la suscription, ainsi que sur le bulletin d'expédition l'étiquette prévue à l'article 110, paragraphe 3, lettre a), chiffre 2°.
2. Lorsque cette demande est destinée à être transmise par voie télégraphique, le bureau d'origine en avertit par télégramme le bureau de destination et lui communique en même temps les indications relatives au dépôt de l'envoi. Ce dernier bureau établit d'office un bulletin d'affranchissement.

Article 112

Retrait. Modification d'adresse

1. En règle générale, les demandes de modification d'adresse ou de retrait d'un colis sont traitées selon les articles 140 et 141 du Règlement d'exécution de la Convention.
2. Toute demande télégraphique de modification d'adresse concernant un colis avec valeur déclarée doit être confirmée postalement par le premier courrier; la demande confirmative établie sur formule C 7 utilisée pour la poste aux lettres doit porter, au crayon de couleur et soulignée, l'annotation "Confirmation de la demande télégraphique du ..."; elle doit être accompagnée du fac-similé prévu à l'article 140, paragraphe 1, lettre a), du Règlement d'exécution de la Convention.

Chapitre III

Traitement des colis par les bureaux d'échange

Section I

Acheminement

Article 113

Principe général d'échange des colis

1. Chaque Administration est tenue d'acheminer, par les voies et moyens qu'elle emploie pour ses propres colis, ceux qui lui sont remis par une autre Administration pour être expédiés en transit par son territoire.
2. En cas d'interruption d'une voie, les colis en transit qui devraient suivre cette voie sont acheminés par la voie disponible la plus utile.
3. Si l'utilisation de la nouvelle voie d'acheminement occasionne des frais plus élevés (quotes-parts supplémentaires territoriales ou maritimes), l'Administration de transit procède selon l'article 51 de l'Arrangement.
4. Le transit doit être effectué aux conditions fixées par l'Arrangement concernant les colis postaux et par son Règlement d'exécution même lorsque l'Administration d'origine ou de destination des colis n'a pas adhéré à l'Arrangement.
5. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis doivent suivre les voies dont les Administrations intéressées sont convenues.

Article 114

Acheminement et dédouanement des colis-avion

1. Toute Administration qui assure le service des colis-avion est tenue d'acheminer, par les voies aériennes qu'elle emploie pour ses propres envois de l'espèce, les colis-avion qui lui sont remis par une autre Administration; si, pour une raison quelconque, l'acheminement des colis-avion par une autre voie offre, dans un cas spécial, des avantages sur la voie aérienne existante, les colis-avion doivent être acheminés par cette voie.
2. Les Administrations qui ne participent pas au service des colis-avion acheminent ces derniers par les voies de surface ordinairement utilisées pour les autres colis.
3. Les dépêches de colis-avion doivent être acheminées par la voie demandée par l'Administration du pays d'origine, sous réserve que cette voie soit utilisée par l'Administration du pays de transit pour la transmission de ses propres dépêches. Si cela n'est pas possible ou si le temps pour le transbordement n'est pas suffisant, l'Administration du pays d'origine doit en être avertie.
4. Les articles 192 et 193 du Règlement d'exécution de la Convention s'appliquent respectivement en cas d'interruption de vol ou de déviation des dépêches de colis-avion et en cas d'accident. En cas de réacheminement par la voie de surface, le bureau d'échange de départ établit, pour chacune des Administrations intermédiaires, une feuille de route spéciale CP 12.
5. Les Administrations prennent toutes mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des colis-avion.

Article 115

Transbordement des colis-avion

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations, le transbordement des colis-avion dans les conditions prévues à l'article 52, paragraphe 7, de l'Arrangement se fait par l'intermédiaire de l'Administration postale du pays où a lieu le transbordement.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le transbordement s'effectue entre les appareils de deux lignes successives de la même entreprise de transport. D'autre part, l'Administration du pays de transit peut autoriser le transbordement direct d'avion à avion entre deux entreprises de transport différentes; le cas échéant, l'entreprise de transport qui l'effectue est tenue d'envoyer au bureau d'échange du pays où a lieu ce transbordement un exemplaire du bordereau AV 7 visé à l'article 188 du Règlement d'exécution de la Convention ou tout document en tenant lieu et comportant les détails de l'opération.

Article 116

Dédouanement des colis exprès

Les Administrations qui participent à l'échange des colis exprès prennent toutes mesures pour en accélérer autant que possible le dédouanement.

Section II

Formation et expédition des dépêches

Article 117

Divers modes de transmission

1. L'échange des dépêches de colis postaux est effectué par des bureaux dits "bureaux d'échange".
2. Cet échange s'opère, en règle générale, au moyen de récipients (sacs, paniers, cadres, etc.). Les Administrations limitrophes peuvent, toutefois, s'entendre pour la remise de certaines catégories de colis hors récipients.
3. Dans les relations entre pays non limitrophes, l'échange s'opère, en règle générale, au moyen de dépêches directes.
4. Les Administrations peuvent s'entendre pour établir des échanges en transit à découvert; toutefois, il est obligatoire de former des dépêches directes si, d'après la déclaration d'une Administration intermédiaire, les colis en transit à découvert sont de nature à entraver ses opérations.

Article 118

Feuilles de route

1. Avant l'expédition, tous les colis à acheminer par voie de surface sont inscrits, par le bureau d'échange de départ, sur une feuille de route conforme au modèle CP 11 ci-annexé. Pour les colis-avion, dans les relations directes ou dans les relations en transit à découvert, les bureaux d'échange font usage d'une feuille de route spéciale, dite "feuille de route-avion", conforme au modèle CP 20 ci-annexé.
2. En ce qui concerne les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et internés, les colis-avion donnent lieu à l'inscription des frais de transport aérien à porter au crédit des Administrations intéressées.
3. A la feuille de route sont joints les documents ci-après: bulletins d'expédition, formules de mandats de remboursement, déclarations en douane, bulletins d'affranchissement, avis de réception et, le cas échéant, tous autres documents exigés (factures, certificats d'origine, de santé, etc.). Dans les relations entre les pays dont les Administrations se sont déclarées d'accord à cet égard, la feuille de route ainsi que ses documents sont transmis par avion au pays de destination.
4. S'il s'agit de colis échangés en dépêches directes, les Administrations d'origine et de destination peuvent se mettre préalablement d'accord pour que les documents visés au paragraphe 3 soient joints aux colis correspondants.

5. Sauf entente spéciale, les feuilles de route doivent être numérotées d'après une série annuelle pour chaque bureau d'échange de départ et pour chaque bureau d'échange d'arrivée ainsi que pour chaque voie si plus d'une voie est utilisée; le dernier numéro de l'année doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante. Si une dépêche est supprimée, le bureau expéditeur porte sur la feuille de route, à côté du numéro de la dépêche, la mention "dernière dépêche". Dans les relations par mer et dans les relations aériennes, le nom du navire transporteur ou, selon le cas, le service aérien emprunté est, autant que possible, mentionné sur les feuilles de route.

6. Si les colis-avion sont transmis d'un pays à un autre par les voies de surface en même temps que les autres colis, la présence des colis-avion avec feuille de route-avion doit être indiquée, par une annotation appropriée, sur la feuille de route CP 11.

7. En cas d'échange de dépêches directes entre pays non limitrophes, le bureau d'échange de départ établit, pour chacune des Administrations intermédiaires, une feuille de route spéciale conforme au modèle CP 12 ci-annexé; ce bureau y inscrit globalement le nombre de colis par coupure de poids ou le nombre total des colis ou le poids brut de la dépêche. La feuille de route CP 12 est numérotée dans une série annuelle pour chaque bureau d'échange de départ et pour chacune des Administrations intermédiaires; en outre, elle porte le numéro d'ordre de la dépêche correspondante; le dernier numéro de l'année doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante. Dans les relations par mer, la feuille de route CP 12 doit, autant que possible, être complétée par le nom du navire transporteur.

Article 119

Feuilles de route simplifiées

1. Des feuilles de route simplifiées sont établies dans les cas prévus à l'article 55, paragraphes 2 et 3, de l'Arrangement.

2. Lorsque l'attribution des quotes-parts territoriales et maritimes est effectuée globalement par coupure de poids, le nombre de colis pour chaque coupure de poids est porté sur les feuilles de route. Les colis réexpédiés sont inscrits individuellement avec indication en regard de chaque colis du montant des frais grevant le colis lors de sa remise à l'Administration cessionnaire. Les colis avec valeur déclarée et les colis acheminés en transit à découvert sont aussi inscrits individuellement avec mention de la quote-part correspondante.

3. Lorsque l'Administration de destination et, éventuellement, les Administrations intermédiaires doivent être créditées de sommes calculées par colis, le nombre de ces derniers est porté sur les feuilles de route. Toutefois, les colis réexpédiés ou acheminés en transit à découvert ainsi que les colis avec valeur déclarée doivent faire l'objet d'une inscription individuelle.

4. Si l'Administration de destination et, éventuellement, les Administrations intermédiaires doivent être créditées de sommes par kilogramme, le nombre des sacs composant la dépêche ainsi que le poids brut de cette dernière doivent être indiqués. Pour le reste, il est procédé comme au paragraphe 3.

Article 120

Transmission en dépêches closes

1. Dans le cas général de transmission en dépêches closes, les récipients (sacs, paniers, cadres, etc.) doivent être marqués, fermés et étiquetés de la manière prévue pour les sacs de lettres aux articles 149, paragraphes 3 et 4, et 155, paragraphes 1, 6 et 7, du Règlement d'exécution de la Convention, sous réserve des particularités suivantes:

- a) les étiquettes sont de couleur jaune ocre. Leur conditionnement et leur texte doivent être conformes aux modèles CP 23 et CP 24 ci-annexés;
- b) pour les récipients autres que les sacs, un autre mode de fermeture spéciale peut être adopté, à condition que le contenu soit suffisamment protégé;
- c) les étiquettes ou suscriptions des récipients clos contenant des colis-avion doivent porter la mention ou l'étiquette "Par avion";
- d) le sac extérieur contenant des colis avec valeur déclarée doit être en bon état et pourvu, si possible, à son bord supérieur, d'un bourrelet empêchant l'ouverture illicite sans que cela laisse des traces visibles.

2. Le nombre des récipients dont se compose la dépêche doit figurer sur la feuille de route. Sauf entente spéciale, les Administrations numérotent les récipients composant une même dépêche; le numéro d'ordre de chaque récipient doit être porté sur l'étiquette CP 23 ou CP 24.

3. Sont expédiés en récipients distincts:

- a) les colis avec valeur déclarée: en cas d'expédition dans un même sac de colis sans et avec valeur déclarée, les colis avec valeur déclarée sont compris dans un récipient intérieur cacheté ou plombé. Les récipients qui, en tout ou en partie, contiennent de tels colis doivent être munis de la lettre "V";
- b) les colis fragiles: les récipients correspondants sont alors revêtus de l'étiquette prévue à l'article 110, paragraphe 4;
- c) les colis renfermant les matières mentionnées à l'article 105, paragraphe 1, lettres g) et h): les récipients correspondants sont revêtus d'une étiquette spéciale portant en caractères très apparents une mention appropriée, par exemple "Celluloïd";
- d) les colis exprès, si leur nombre le justifie: les récipients qui, en tout ou en partie, contiennent de tels colis doivent porter l'étiquette ou la mention "Exprès".

4. Les colis encombrants, fragiles ou ceux dont la nature l'exige peuvent être transportés hors récipients; afin de déterminer la dépêche dont ils font partie, de tels colis doivent être revêtus d'une étiquette CP 23. Les étiquettes des colis avec valeur déclarée expédiés hors récipients doivent être munies de la lettre "V". Toutefois, les colis empruntant la voie maritime doivent être expédiés dans des récipients.

5. En règle générale, les sacs et les autres récipients contenant les colis ne doivent pas peser plus de 30 kilogrammes.

6. La feuille de route, accompagnée des documents mentionnés à l'article 118, paragraphe 3, doit être insérée par le bureau d'échange de départ dans l'un des récipients composant la dépêche, le cas échéant, dans l'un de ceux qui contiennent des colis avec valeur déclarée ou des colis exprès; si le nombre des documents d'accompagnement le justifie, la feuille de route peut être insérée dans un sac spécial; dans tous les cas, l'étiquette du récipient contenant la feuille de route doit porter la mention "F". Après entente spéciale entre les Administrations intéressées, l'étiquette peut aussi comporter l'indication du nombre de sacs composant la dépêche et, le cas échéant, le nombre des colis transmis à découvert. Les Administrations d'origine et de destination peuvent s'entendre pour que les documents d'accompagnement soient insérés dans le récipient contenant les colis correspondants. Les documents d'accompagnement concernant les colis exprès doivent être placés dans la liasse avant les autres documents.

7. Les feuilles de route relatives à des dépêches contenant des colis avec valeur déclarée doivent être insérées dans une enveloppe de couleur rose. Si les colis avec valeur déclarée sont placés dans un récipient intérieur cacheté ou plombé, conformément au paragraphe 3, lettre a), l'enveloppe rose contenant la feuille de route doit être attachée extérieurement à ce récipient.

8. La feuille de route spéciale CP 12 visée à l'article 118, paragraphe 7, est transmise à découvert ou de toute autre façon convenue entre les Administrations intéressées, accompagnée, le cas échéant, des pièces demandées par les pays intermédiaires.

9. En vue de leur transport, les sacs de colis postaux et les colis hors récipients peuvent être insérés dans des containers sous réserve d'un accord spécial entre les Administrations intéressées sur les modalités de l'utilisation de ces derniers.

Article 121

Remise des dépêches

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, la remise des dépêches des colis de surface s'effectue au moyen d'un bordereau de livraison C 18 visé à l'article 157, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de la Convention.

2. Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie ou de spoliation. Lorsqu'une dépêche est reçue en mauvais état par un bureau intermédiaire, elle doit être mise telle quelle sous nouvel emballage. Le bureau qui effectue le remballage doit porter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention "Remballé à ...".

3. Les dépêches de colis-avion à remettre à l'aéroport sont accompagnées de bordereaux AV 7 dans les conditions prévues à l'article 188 du Règlement d'exécution de la Convention.

Article 122

Traitement des colis avec avis d'embarquement

1. Si un colis accompagné d'un avis d'embarquement est compris dans une dépêche close expédiée en transit par le port d'embarquement intéressé, le bureau d'échange de départ de la dépêche retire l'avis d'embarquement joint aux documents d'accompagnement du colis et l'annexe à la feuille de route spéciale CP 12 correspondante, mentionnée à l'article 118, paragraphe 7, après y avoir porté les annotations nécessaires.
2. Tout bureau d'échange qui assure l'embarquement soit d'un colis avec avis d'embarquement et reçu à découvert, soit de la dépêche close en transit le contenant remplit convenablement la formule CP 6 et la transmet directement à l'expéditeur.

Section III

Vérification des dépêches et des colis. Renvoi des récipients vides

Article 123

Vérification des dépêches par les bureaux d'échange

1. Tout bureau qui reçoit une dépêche procède dès réception à la vérification des récipients et de leur fermeture. Il vérifie également l'origine et la destination des sacs composant la dépêche inscrits sur le bordereau de livraison, puis les colis et les divers documents qui les accompagnent. Ces contrôles sont contradictoires chaque fois que cela est possible. Le bureau de destination tient en outre un contrôle efficace quant à l'arrivée des dépêches dans l'ordre de leur expédition, particulièrement pour les dépêches contenant des colis avec valeur déclarée.
2. A l'ouverture des récipients, les éléments constitutifs de la fermeture (ficelle, plomb, étiquette) doivent rester unis; pour atteindre ce but, la ficelle est coupée à un seul endroit.
3. Lorsqu'un bureau intermédiaire doit procéder au remballage d'une dépêche, il en vérifie le contenu s'il présume que celui-ci n'est pas resté intact. Il établit un bulletin de vérification conforme au modèle CP 13 ci-annexé. Ce bulletin est envoyé au bureau d'échange d'où la dépêche a été reçue; une copie en est adressée au bureau d'origine et une autre est insérée dans la dépêche remballée. Le bulletin de vérification CP 13 est aussi utilisé lorsque les bureaux d'échange intermédiaires constatent le manque d'une dépêche, d'un ou de plusieurs sacs en faisant partie ou toute autre irrégularité. Toutefois, les bureaux d'échange intermédiaires ne sont pas tenus de vérifier les documents accompagnant la feuille de route.
4. Si le bureau d'échange de destination constate des erreurs ou des omissions sur la feuille de route, il opère immédiatement les rectifications nécessaires en ayant soin de rayer les indications erronées, de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives. Ces rectifications s'effectuent en présence de deux agents; à moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale. Le bureau d'échange procède, de même, aux constatations réglementaires lorsque le récipient ou sa fermeture laissent présumer que le contenu n'est pas resté intact ou que toute autre irrégularité a été commise. Les irrégularités constatées ainsi que le manque d'une dépêche ou d'un ou de plusieurs sacs en faisant partie, ou de la feuille de route, sont signalés sans délai au bureau d'échange de départ au moyen d'un bulletin de vérification CP 13 établi en double exemplaire et transmis dans l'enveloppe spéciale décrite à l'article 158, paragraphe 15, du Règlement d'exécution de la Convention; le cas échéant, une copie dudit bulletin est aussi transmise au bureau d'échange intermédiaire d'où la dépêche a été reçue. En cas de manque de la feuille de route, le bureau d'arrivée doit établir, en outre, une feuille de route supplémentaire ou prendre exactement note des colis reçus (numéros des colis, bureaux d'origine et de destination, poids, valeurs déclarées, etc.).

5. Les bulletins de vérification et les duplicata sont transmis sous pli recommandé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Les irrégularités concernant les colis avec valeur déclarée qui engagent la responsabilité des Administrations sont en outre immédiatement signalées par télex ou télégramme. Lorsque le bureau d'échange d'arrivée n'a pas fait parvenir de bulletin CP 13 par le premier courrier utilisable, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant reçu les sacs ou les colis en bon état.

6. Par dérogation au paragraphe 4, le bureau d'échange de destination a la faculté de renoncer à opérer des rectifications et à établir un bulletin CP 13, si les erreurs ou les omissions concernant les quotes-parts dues ne dépassent pas 2 francs par feuille de route.

7. Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification CP 13 les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu; ils conservent les copies. Les bulletins renvoyés sont annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées des pièces justificatives sont considérées comme nulles; toutefois, si ces bulletins ne sont pas renvoyés au bureau d'échange d'où ils émanent dans le délai de deux mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés; ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays éloignés.

8. Lorsque les constatations faites par un bureau d'échange sont susceptibles de mettre en cause la responsabilité d'une entreprise de transport, elles doivent autant que possible être contresignées par le représentant de ladite entreprise. Ce visa peut figurer soit sur le bulletin de vérification CP 13 dont un exemplaire est remis à l'entreprise, soit, selon le cas, sur les bordereaux C 18 ou AV 7 qui accompagnent la dépêche.

9. La constatation, lors de la vérification, d'irrégularités quelconques ne peut en aucun cas motiver le retour d'un colis à l'origine, sauf application de l'article 21, paragraphes 3 et 4, de l'Arrangement.

Article 124

Divergences relatives au poids ou aux dimensions des colis

1. La manière de voir du bureau d'origine en ce qui concerne la détermination du poids ou des dimensions des colis doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente. Toutefois, si les différences de poids constatées entraînent une modification des quotes-parts, c'est le nouveau poids constaté qui est valable.

2. En ce qui concerne les colis ordinaires, les différences de poids, pour une même coupure, ne peuvent faire l'objet de bulletins de vérification ou permettre le renvoi des colis; on ne peut établir des bulletins de vérification que dans le cas où la différence aurait pour conséquence la modification des quotes-parts.

3. Quant aux colis avec valeur déclarée, les différences de poids jusqu'à 10 grammes en sus ou au-dessous du poids indiqué ne peuvent faire l'objet d'objections par l'Administration intermédiaire ou de destination, à moins que l'état extérieur du colis ne l'exige.

Article 125

Constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations

1. Tout bureau d'échange qui, à l'arrivée d'une dépêche, constate l'absence, la spoliation ou l'avarie d'un ou de plusieurs colis procède comme il suit:

- a) il indique sur le bulletin de vérification CP 13 établi selon l'article 123 ou dans le procès-verbal CP 14 prévu à l'article 126, paragraphe 2, d'une manière aussi détaillée que possible, l'état dans lequel il a trouvé l'emballage extérieur de la dépêche. A moins d'impossibilité motivée, le récipient, la ficelle, le cachet ou plomb de fermeture et l'étiquette sont gardés intacts pendant six semaines à compter de la date de la vérification et sont transmis à l'Administration d'origine si celle-ci le demande;
- b) il adresse au dernier bureau d'échange intermédiaire, s'il y a lieu par la même courrier qu'au bureau d'échange de départ, un duplicata du bulletin de vérification.

2. S'il le juge utile, le bureau d'échange d'arrivée peut, aux frais de son Administration, informer télégraphiquement le bureau d'échange de départ de ses constatations.

3. S'il s'agit de bureaux d'échange en contact immédiat, les Administrations respectives de ces bureaux peuvent s'entendre sur la manière de procéder en cas d'irrégularités engageant leur responsabilité.

Article 126**Réception par un bureau d'échange d'un colis avarié ou insuffisamment emballé**

1. Tout bureau d'échange qui reçoit, d'un bureau correspondant, un colis avarié ou insuffisamment emballé doit l'expédier après l'avoir remballé, s'il y a lieu, et en respectant autant que possible l'emballage primitif, la suscription et les étiquettes. Le poids du colis, avant et après remballage, doit être indiqué sur l'emballage même du colis; cette indication est suivie de la mention "Remballé à ..." frappée d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant effectué le remballage.
2. Si l'état du colis est tel que le contenu a pu être soustrait ou avarié, ou si le colis a accusé une différence de poids telle que l'on puisse présumer la soustraction de tout ou partie du contenu, le bureau d'échange, sans préjudice de l'application de l'article 125, paragraphe 1, et du paragraphe 1 ci-dessus, doit procéder à l'ouverture d'office du colis et à la vérification de son contenu. Le résultat de cette vérification doit faire l'objet d'un procès-verbal conforme au modèle CP 14 ci-annexé; une copie du procès-verbal est jointe à l'envoi.
3. Si le colis visé au paragraphe 2 est un colis avec valeur déclarée, on procède, en outre, comme suit:
 - a) le procès-verbal original est transmis, sous pli recommandé, à l'Administration centrale du pays dont relève le bureau d'échange de départ ou à un service désigné par ladite Administration;
 - b) un duplicata du procès-verbal est, en même temps, adressé soit à l'Administration centrale dont relève le bureau d'échange d'arrivée, soit à tout autre organe de direction désigné par cette dernière.

Article 127**Vérification des dépêches de colis transmis en nombre**

1. Les articles 123 à 125 ne sont applicables qu'aux colis spoliés et avariés ainsi qu'aux colis inscrits individuellement sur les feuilles de route. Les autres envois sont simplement reconnus en nombre.
2. L'Administration d'origine peut s'entendre avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires pour limiter à certaines catégories de colis la reconnaissance détaillée ainsi que l'établissement des bulletins de vérification CP 13 et des procès-verbaux CP 14 prévus aux articles 123 à 126.
3. Lorsqu'un bureau d'échange constate une différence entre le nombre des colis annoncés sur la feuille de route et le nombre des colis trouvés dans la dépêche, le bulletin de vérification CP 13 est établi seulement pour rectifier le nombre total des colis et le montant des quotes-parts.

Article 128**Réexpédition d'un colis parvenu en fausse direction**

1. Tout colis parvenu en fausse direction par suite d'une erreur imputable à l'expéditeur ou à l'Administration expéditrice doit être traité selon l'article 32 de l'Arrangement.
2. L'Administration de réexpédition signale le fait à celle dont elle a reçu le colis par un bulletin de vérification CP 13.
3. Elle traite le colis parvenu en fausse direction comme s'il était arrivé en transit à découvert. Si les quotes-parts qui lui ont été attribuées sont insuffisantes pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, elle attribue à l'Administration de la véritable destination et, le cas échéant, aux Administrations intermédiaires qui prennent part à la réexpédition du colis les quotes-parts de transport respectives. Elle se crédite ensuite, par une reprise sur l'Administration dont dépend le bureau d'échange qui a transmis le colis en fausse direction, de la somme dont elle est à découvert. La reprise et son motif sont notifiés à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

Article 129**Renvoi des récipients vides**

1. Les récipients doivent, en principe, être renvoyés vides, par le prochain courrier, à l'Administration à laquelle ils appartiennent et, sauf impossibilité, par la voie suivie à l'aller.
2. Les Administrations peuvent s'entendre pour que l'Administration de destination renvoie les sacs à l'origine en les utilisant pour l'expédition des colis.
3. Le renvoi des sacs vides a toujours lieu sans frais.
4. L'Administration qui procède au renvoi doit mentionner sur les feuilles de route le nombre des récipients retournés, sauf si les Administrations intéressées se sont mises d'accord pour renoncer à cette mention.
5. La formation de dépêches spéciales de sacs-avion vides est obligatoire dès que le nombre des sacs de l'espèce atteint dix.
6. Les sacs-avion vides renvoyés par la voie aérienne font l'objet de dépêches spéciales décrites sur des bordereaux AV 7 S mentionnés à l'article 199, paragraphe 2, du Règlement d'exécution de la Convention.
7. Pour le surplus, l'article 161, paragraphes 2 à 5, du Règlement d'exécution de la Convention est applicable.

Chapitre IV**Traitement des colis par le bureau de destination****Section I****Livraison des colis****Article 130****Réserves à la livraison de colis spoliés ou avariés**

1. Dans les cas prévus à l'article 40, paragraphe 1, lettres a) et b), de l'Arrangement, le bureau effectuant la livraison établit un procès-verbal CP 14 de vérification contradictoire et le fait contresigner, autant que possible, par le destinataire. Une copie du procès-verbal est remise au destinataire ou, en cas de refus de l'envoi ou de réexpédition, annexée au colis. Une copie est conservée par l'Administration qui a établi le procès-verbal.
2. La copie du procès-verbal CP 14 établi conformément à l'article 126, paragraphe 2, est annexée au colis et traitée, en cas de livraison, selon la réglementation du pays de destination; en cas de refus de l'envoi, elle reste annexée au colis.
3. Lorsque la réglementation intérieure l'exige, un colis traité conformément au paragraphe 1 est renvoyé à l'expéditeur si le destinataire refuse de contresigner le procès-verbal CP 14.

Article 131**Traitement des bulletins d'affranchissement après livraison du colis franc de taxes et de droits**

1. Après la livraison au destinataire d'un colis franc de taxes et de droits, le bureau qui a fait l'avance des frais de tous ordres pour le compte de l'expéditeur complète, en ce qui le concerne, à l'aide de papier carbone, les indications qui figurent au verso des parties A et B du bulletin d'affranchissement, lequel est établi d'office par le bureau de destination lorsque la demande de livraison en franchise de taxes et de droits a été formulée postérieurement au dépôt du colis. Ce bureau transmet la partie A, accompagnée des pièces justificatives, au bureau d'origine; cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu. La partie B est conservée par l'Administration de destination en vue du décompte avec l'Administration débitrice.

2. Chaque Administration peut désigner certains bureaux spécialement chargés de renvoyer la partie A des bulletins d'affranchissement grevés de frais ou de recevoir la partie A renvoyée après livraison du colis; le nom du bureau auquel la partie A doit être renvoyée est inscrit, dans tous les cas, au recto de cette partie, par le bureau d'origine du colis.
3. Lorsqu'un colis portant la mention "Franc de taxes et de droits" parvient sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata de ce bulletin. Sur les parties A et B de ce bulletin, il mentionne le nom du pays d'origine et, autant que possible, la date de dépôt du colis. Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après livraison du colis, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.
4. Les parties A et B des bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulés par les soins de l'Administration de destination et attachés au bulletin d'expédition.
5. A la réception de la partie A d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par l'Administration de destination, l'Administration d'origine en convertit le montant dans sa propre monnaie à un taux qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau désigné à cet effet remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.
6. Lorsque l'expéditeur conteste le montant des frais portés sur la partie A du bulletin d'affranchissement, l'Administration de destination vérifie le montant des sommes déboursées, intervient le cas échéant auprès des services douaniers de son pays et, après avoir procédé éventuellement aux rectifications utiles, renvoie la partie A du bulletin en cause à l'Administration d'origine. De même, si l'Administration de destination constate une erreur ou une omission concernant les frais relatifs à un colis franc de taxes et de droits dont la partie A du bulletin d'affranchissement a été renvoyée à l'Administration d'origine, elle émet un duplicata rectificatif dont elle transmet la partie A à l'Administration d'origine aux fins de régularisation.

Article 132

Traitement des avis de réception après livraison du colis avec avis de réception

1. Dès livraison du colis, le bureau de destination renvoie la formule C 5, dûment complétée, à l'adresse indiquée par l'expéditeur, à découvert et en franchise de port, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Une étiquette ou une empreinte de couleur bleue "Par avion" est apposée sur les avis de réception renvoyés par avion.
2. Si la formule C 5 ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci en établit d'office un nouvel exemplaire.

Section II

Traitement des colis non livrés

Article 133

Avis de non-livraison

1. Un avis de non-livraison conforme au modèle CP 9 ci-annexé est adressé, sous pli recommandé et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), à l'Administration d'origine après avoir été dûment complété:
 - a) par l'Administration de destination:
 - 1° en cas de non-livraison, pour tout colis dont l'expéditeur a demandé à être avisé de la non-livraison ou en application de l'article 29, paragraphe 1, lettre b), chiffre 2°, dernière phrase, de l'Arrangement;
 - 2° pour tout colis retenu d'office ou en souffrance pour cause de spoliation ou d'avarie ou pour toute autre cause de même nature; toutefois, cette mesure n'est pas obligatoire dans les cas de force majeure ou lorsque le nombre des colis retenus d'office est tel que l'envoi d'un avis est matériellement impossible;

b) par l'Administration intermédiaire en cause: pour tout colis retenu d'office en cours de transport soit par le service postal (interruption accidentelle du trafic), soit par la douane (mesure douanière), avec la réserve prévue sous lettre a), chiffre 2°.

2. L'avis de non-livraison est accompagné du bulletin d'expédition, sauf si cet avis est envoyé à un tiers, conformément à l'article 22, paragraphe 2, lettre b), de l'Arrangement; dans les cas visés au paragraphe 1, lettres a), chiffre 2°, et b), du présent article, l'avis doit porter, en caractères très apparents, la mention "Colis retenu d'office". Si le colis est en souffrance pour cause de spoliation ou d'avarie, une copie du procès-verbal CP 14 renseignant sur l'étendue du dommage doit être jointe à l'avis de non-livraison.

3. Lorsqu'il s'agit de plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il est permis de n'envoyer qu'un avis de non-livraison, même si ces colis étaient accompagnés de plusieurs bulletins d'expédition; dans ce cas, tous ces bulletins sont annexés à l'avis de non-livraison.

4. En règle générale, les avis de non-livraison sont échangés entre le bureau de destination et le bureau d'origine. Toutefois, chaque Administration peut demander que les avis qui concernent son service soient transmis à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné; le nom de ce bureau doit être indiqué aux Administrations par l'intermédiaire du Bureau international. Il appartient à l'Administration d'origine d'aviser l'expéditeur. L'échange des avis de non-livraison doit être accéléré autant que possible par tous les bureaux intéressés.

Article 134

Non-livraison. Nouvelles instructions de l'intéressé

1. L'avis de non-livraison doit être renvoyé sous pli recommandé et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) au bureau qui l'a établi, complété par les instructions nouvelles de l'expéditeur ou du tiers et accompagné le cas échéant du bulletin d'expédition; les instructions nouvelles sont transmises par voie télégraphique lorsque la taxe télégraphique est acquittée.

2. Les seules instructions nouvelles que l'expéditeur ou le tiers visé à l'article 22, paragraphe 2, lettre b), de l'Arrangement est autorisé à donner étant énumérées à l'article 28, paragraphe 1, de l'Arrangement, il convient, dans les cas particuliers ci-après, d'appliquer les règles suivantes:

- a) si l'expéditeur ou le tiers demande qu'un colis contre remboursement soit remis contre remboursement d'une somme inférieure à la somme primitive, une nouvelle formule R 4, R 7 ou R 9 doit être établie conformément à l'article 107, paragraphe 3, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement¹;
- b) si l'expéditeur ou le tiers donne comme instructions que le colis soit remis franc de taxes et de droits soit au destinataire primitif, soit à un autre destinataire, le bureau intéressé fait application de l'article 111.

3. Lorsqu'un colis ayant donné lieu à un avis de non-livraison est livré ou réexpédié avant réception des nouvelles instructions, l'expéditeur doit en être prévenu par l'intermédiaire du bureau d'origine. Si l'avis a été envoyé à un tiers désigné par l'expéditeur, cette information doit être adressée à ce tiers. S'il s'agit d'un colis contre remboursement et si le mandat R 4, R 7 ou R 9 mentionné à l'article 105, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement a déjà été transmis à l'expéditeur, il n'est pas nécessaire d'aviser ce dernier.

Article 135

Renvoi des colis à l'origine

1. Le bureau qui effectue le renvoi d'un colis pour une raison quelconque mentionne soit à la main, soit au moyen d'un cachet ou d'une étiquette sur le colis et sur le bulletin d'expédition qui doit l'accompagner la cause de la non-livraison. En cas de manque du bulletin d'expédition, le motif du renvoi est inscrit sur la feuille de route. La mention doit être libellée en langue française, chaque Administration ayant la faculté d'ajouter la traduction dans sa propre langue et toute autre indication qui lui convient; cette mention doit revêtir une forme claire et concise telle que: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc.

¹ Voir p. 497 du présent volume.

2. Le bureau de destination doit barrer les indications de lieu qui le concernent et porter eu recto du colis et sur le bulletin d'expédition la mention "Retour"; il doit en outre appliquer son timbre à date à côté de la mention "Retour".
3. A moins que l'expéditeur ne demande le renvoi par la voie aérienne d'un colis à l'origine, ce renvoi se fait, sauf impossibilité, par la voie suivie à l'aller en ce qui concerne les colis de surface, et par la voie de surface la plus rapide en ce qui concerne les colis-avion.
4. Les colis sont renvoyés à l'origine dans leur emballage primitif; ils sont accompagnés du bulletin d'expédition établi par l'expéditeur. Si, pour un motif quelconque, un colis doit être remballé ou le bulletin d'expédition primitif remplacé par un autre bulletin, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis, le numéro d'ordre primitif et, autant que possible, la date de dépôt figurent sur le nouvel emballage et sur le bulletin d'expédition.
5. Si le renvoi d'un colis-avion à l'origine a lieu par voie de surface, l'étiquette "Per avion" et toutes annotations se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être barrées d'office au moyen de deux forts traits transversaux.
6. Tout colis renvoyé à l'origine est inscrit sur la feuille de route avec la mention "Retour à l'origine" dans la colonne "Observations".
7. L'attribution et la reprise des quotes-parts, taxes et droits dont le colis est grevé, en application des articles 29, paragraphe 3, 33, paragraphe 1, et 37, paragraphe 1, de l'Arrangement, sont effectuées comme il est mentionné à l'article 143. Elles doivent être indiquées en détail sur un bordereau de taxes, conforme au modèle CP 25 ci-annexé, qui est collé par un bord sur le bulletin d'expédition.

Article 136

Réexpédition d'un colis par suite du changement d'adresse du destinataire

1. Lorsque les quotes-parts, taxes et droits mentionnés à l'article 31, paragraphe 6, de l'Arrangement sont acquittés au moment de la réexpédition, le colis est traité comme s'il était originaire du pays de réexpédition et destiné au pays de la nouvelle destination; aucune taxe de transport n'est perçue par l'Administration de ce pays lors de la livraison.
2. L'article 135, paragraphes 4 à 7, est applicable aux colis réexpédiés. En particulier, la mention "Réexpédié" doit figurer sur la feuille de route dans la colonne "Observations" en regard de l'inscription du colis.

Article 137

Colis exprès à réexpédier

Si un colis exprès à réexpédier a donné lieu à un essai infructueux de livraison à domicile par porteur spécial, le bureau de réexpédition doit barrer l'étiquette ou la mention "Exprès" par deux forts traits transversaux.

Article 138

Traitement des demandes de retrait ou de modification d'adresse

1. A la réception de la demande de retrait ou de modification d'adresse effectuée conformément à l'article 112, le bureau destinataire recherche le colis signalé et donne suite à la demande.
2. Quand il reçoit la demande télégraphique visée à l'article 112, paragraphe 2, le bureau de destination retient le colis et ne fait droit à la demande qu'à la réception de la confirmation postale; toutefois, sous sa propre responsabilité, l'Administration de destination peut, sans attendre cette confirmation, donner suite à la demande télégraphique.

Article 139**Vente. Destruction**

1. Lorsqu'un colis est vendu ou détruit conformément à l'article 36 de l'Arrangement, il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction. Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.
2. Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent le colis; le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur; celui-ci supporte les frais d'envoi.

Chapitre V**Réclamations****Article 140****Traitement des réclamations**

1. Toute réclamation relative à un colis est traitée selon l'article 143, paragraphes 1 à 14, du Règlement d'exécution de la Convention, sous réserve de remplacer la formule R 3, R 6 ou R 8, utilisée pour la poste aux lettres, par la formule R 4, R 7 ou R 9 visée à l'article 105, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement.
2. Toute formule C 9 concernant une réclamation relative à un colis reçue par une Administration autre que l'Administration d'origine est transmise à celle-ci accompagnée, éventuellement, du récépissé de dépôt; elle doit lui parvenir dans le délai prévu à l'article 150, paragraphe 1.

Article 141**Réclamations concernant un avis de réception ou un avis d'embarquement non parvenu**

1. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans un délai normal, il est procédé conformément à l'article 131, paragraphe 5, du Règlement d'exécution de la Convention.
2. Toute réclamation de l'expéditeur concernant un avis d'embarquement non parvenu dans un délai normal donne lieu à l'établissement d'une formule de réclamation C 9, mentionnée à l'article 140, paragraphe 2, et exempte de taxe. Cette formule, accompagnée d'un duplicata d'avis d'embarquement CP 6 sur lequel le bureau d'origine porte la mention "Duplicata", est traitée selon l'article 140; la taxe d'avis d'embarquement n'est pas perçue une deuxième fois.

Chapitre VI**Comptabilité****Section I****Attribution des quotes-parts et des frais**

Article 142

Quotes-parts et frais portés au crédit des autres Administrations par l'Administration d'origine

1. En cas d'échange en dépêches closes, l'Administration d'origine crédite l'Administration de destination et chaque Administration intermédiaire de ses quotes-parts territoriales et maritimes y compris les quotes-parts exceptionnelles autorisées par l'Arrangement ou par le Protocole final y annexé.
2. En cas d'échange en transit à découvert, l'Administration d'origine crédite:
 - a) l'Administration de destination de la dépêche, de ses quotes-parts énumérées au paragraphe 1 ainsi que des quotes-parts revenant aux Administrations intermédiaires subséquentes et à l'Administration de destination;
 - b) l'Administration de destination de la dépêche, des sommes correspondant aux frais de transport aérien auxquels elle a droit, selon l'article 52, paragraphes 3 et 4, de l'Arrangement, du chef du réacheminement des colis-avion;
 - c) les Administrations intermédiaires précédant l'Administration de destination de la dépêche, des quotes-parts énumérées au paragraphe 1.
3. Lorsqu'il est fait application de l'article 55, paragraphe 3, de l'Arrangement, l'Administration d'origine crédite l'Administration de destination et, éventuellement, les Administrations intermédiaires non plus des quotes-parts visées au paragraphe 1, mais des sommes calculées par colis ou par kilogramme de poids brut des dépêches.

Article 143

Attribution et reprise de quotes-parts, de taxes et de droits en cas de renvoi à l'origine ou de réexpédition

1. Lorsque les quotes-parts, les taxes et les droits n'ont pas été acquittés lors du renvoi à l'origine ou de la réexpédition, l'Administration de renvoi ou de réexpédition procède comme il est indiqué ci-après pour l'attribution et la reprise de ces quotes-parts, taxes et droits.
2. En cas d'échange en dépêche directe entre le pays de renvoi ou de réexpédition et le pays d'origine ou de nouvelle destination, l'Administration qui renvoie ou réexpédie le colis:
 - a) reprend sur l'Administration à laquelle est destinée la dépêche:
 - 1° les quotes-parts qui lui reviennent ainsi qu'aux Administrations intermédiaires;
 - 2° les taxes ci-après visées à l'article 13 de l'Arrangement:
 - taxe de présentation à la douane,
 - taxe de livraison,
 - taxe d'avis d'arrivée,
 - taxe de remballage,
 - taxe de poste restante,
 - taxe de magasinage,
 - taxe complémentaire d'express (article 9, paragraphe 2, de l'Arrangement), due à l'Administration qui a tenté la livraison, si cette taxe n'a pas été perçue lors de la présentation au domicile du destinataire;
 - 3° la taxe de réexpédition visée à l'article 31, paragraphe 6, lettre a), de l'Arrangement;
 - 4° les droits dont elle se trouve à découvert (article 15 de l'Arrangement);
 - b) crédite les Administrations intermédiaires des quotes-parts qui leur reviennent.
3. En cas d'échange en transit à découvert, l'Administration intermédiaire, après avoir été débitée par l'Administration qui renvoie ou qui réexpédie le colis des sommes revenant à cette dernière Administration, au titre des quotes-parts et taxes énumérées au paragraphe 2, lettre a), se crédite par débit de l'Administration à laquelle elle livre le colis de la somme qui lui est due et de celle qui revient à l'Administration de renvoi ou de réexpédition. Cette opération est répétée, s'il y a lieu, par chaque Administration intermédiaire.
4. S'agissant des colis renvoyés à l'origine ou réexpédiés par la voie aérienne, les frais de transport aérien sont repris éventuellement sur l'Administration des pays d'où émane la demande de renvoi ou de réexpédition.
5. L'attribution et la reprise des quotes-parts, des taxes et des droits en cas de réexpédition des colis parvenus en fausse direction sont effectuées conformément à l'article 128, paragraphe 3.

Article 144

Cas particulier de reprise de frais

Les frais de transport aérien des dépêches de colis-avion déviées en cours de route sont réglés selon l'article 75 de la Convention.

Article 145

Détermination des rémunérations moyennes par colis ou par kilogramme

1. La rémunération moyenne par colis, prévue à l'article 55, paragraphe 3, de l'Arrangement, s'obtient en divisant le montant des quotes-parts territoriales et maritimes dû par l'Administration d'origine à l'Administration de destination et, éventuellement, aux Administrations intermédiaires pour les colis expédiés pendant une période de trois mois au moins, par le nombre de ces colis.
2. La rémunération moyenne par kilogramme visée au même article de l'Arrangement s'obtient en divisant le produit des quotes-parts territoriales et maritimes par le poids brut des dépêches expédiées à l'Administration de destination pendant la même période.
3. Ces rémunérations moyennes sont revisables:
 - a) d'office, en cas de modification des taxes en appliquant les nouvelles taxes aux éléments statistiques de base;
 - b) à la demande de l'une des Administrations intéressées formulée au moins un an après la dernière révision, en utilisant de nouveaux éléments statistiques.

Section II

Etablissement et règlement des comptes

Article 146

Etablissement des comptes

1. Chaque Administration fait établir mensuellement ou trimestriellement par ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus d'une seule et même Administration,
 - a) pour les colis transportés par la voie de surface, un état conforme au modèle CP 15 ci-annexé et mentionnant, par bureau expéditeur et par dépêche,
 - 1° les sommes totales inscrites à son crédit et à son débit sur les feuilles de route CP 11;
 - 2° selon le cas, le nombre de colis par coupure de poids ou le nombre total des colis ou le poids brut, inscrit sur les feuilles de route CP 11 et CP 12, avec l'indication du taux correspondant et du produit mensuel ou trimestriel de la rémunération;
 - b) pour les colis-avion, un état conforme au modèle CP 15bis ci-annexé et mentionnant, par bureau expéditeur et par dépêche,
 - 1° les sommes totales inscrites à son crédit et à son débit sur les feuilles de route CP 20;
 - 2° selon le cas, le nombre de colis par coupure de poids ou le nombre total des colis ou le poids brut, inscrit sur les feuilles de route CP 20, avec l'indication du taux correspondant et du produit mensuel ou trimestriel de la rémunération.
2. En cas de rectification des feuilles de route CP 11, CP 12 ou CP 20, le numéro et la date du bulletin de vérification CP 13 établi par le bureau d'échange cédant ou cessionnaire sont indiqués dans la colonne "Observations" des états CP 15 ou CP 15bis.
3. Les états CP 15 et CP 15bis sont récapitulés dans un compte conforme au modèle CP 16 ci-annexé établi en double expédition.

4. Le compte CP 16, accompagné des états CP 15 et CP 15bis mais sans les feuilles de route, est envoyé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) à l'Administration intéressée pour examen, dans les deux mois suivant celui auquel il se rapporte; en ce qui concerne les pays éloignés, l'envoi a lieu aussitôt que la dernière feuille de route du mois envisagé est parvenue. Il n'est pas établi de compte négatif. Dans le montant du solde CP 16, il est fait abandon des centimes. Les totaux ne doivent jamais être rectifiés; les différences qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états conformes au modèle CP 17 ci-annexé. Ces états sont adressés, en double exemplaire, à l'Administration intéressée qui doit en incorporer le montant dans son prochain compte CP 16; aucun état CP 17 n'est établi lorsque le montant définitif des différences ne dépasse pas 10 francs par compte.
5. Après vérification et acceptation, les comptes CP 16 et les états CP 15 et CP 15bis sont renvoyés à l'Administration qui les a établis, au plus tard à l'expiration du deuxième mois à partir du jour de l'envoi; ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays éloignés. Si l'Administration qui a envoyé le compte n'a reçu aucune notification rectificative pendant ces délais, le compte est considéré comme accepté de plein droit.
6. Les comptes CP 16 sont résumés dans un compte général trimestriel conforme au modèle CP 18 ci-annexé établi par l'Administration créancière; ce compte peut toutefois être établi par semestre, après entente entre les Administrations intéressées.
7. Lorsque le solde d'un compte général CP 18 établi trimestriellement ou semestriellement n'excède pas 25 francs, il est repris dans le compte général CP 18 suivant. Si, en procédant ainsi pendant l'année entière, le compte général CP 18 établi en fin d'année présente un solde ne dépassant pas 25 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.
8. Le décompte des sommes déboursées par chaque Administration pour le compte d'une autre en ce qui concerne les colis livrés francs de taxes et de droits est effectué sur les bases ci-après:
 - a) l'Administration créancière établit chaque mois, dans la monnaie de son pays, un compte particulier mensuel sur une formule conforme au modèle CP 19 ci-annexé; les parties 6 des bulletins d'affranchissement qu'elle a conservés sont inscrites dans l'ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné;
 - b) le compte particulier, accompagné des parties B des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration débitrice au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte; il n'est pas établi de compte négatif;
 - c) la vérification des comptes a lieu dans les conditions fixées par le Règlement de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage¹;
 - d) les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale; chaque Administration peut, toutefois, demander que ces comptes soient liquidés avec les comptes des mandats de poste, les comptes CP 16 des colis ou les comptes R 5 concernant les envois contre remboursement, sans y être incorporés.
9. Lorsqu'il y a lieu d'imputer des paiements aux Administrations responsables, conformément à l'article 44 de l'Arrangement, et qu'il s'agit de plusieurs montants, ceux-ci sont récapitulés sur une formule conforme au modèle CP 22 ci-annexé et le montant total est reporté sur le compte CP 16.

Article 147

Décompte concernant les dépêches de colis-avion

Le décompte des frais de transport aérien pour les dépêches de colis-avion est effectué selon les articles 200 à 204 du Règlement d'exécution de la Convention.

Article 148

Règlement des comptes

1. Le solde de la balance des comptes généraux est payé par l'Administration débitrice à l'Administration créancière selon l'article 12 de la Convention.
2. L'établissement et l'envoi en double exemplaire d'un compte général peuvent intervenir, sans attendre que les comptes CP 16 soient renvoyés et acceptés, dès qu'une Administration, en possession de tous les comptes relatifs à la période considérée, se trouve être créancière. La vérification du compte CP 18 par l'Administration débitrice, le renvoi d'un des deux exemplaires à l'Administration créancière et le paiement du solde doivent être effectués dans le délai de trois mois après la réception du compte général.

¹ Voir p. 369 du présent volume.

3. Toute Administration qui, chaque mois et de façon continue, se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 30 000 francs a le droit de réclamer un acompte mensuel jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance; sa demande doit être satisfaite dans un délai de deux mois.

Chapitre VII

Dispositions diverses

Article 149

Formules à l'usage du public

En vue de l'application de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention¹, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules ci-après:

CP 2 (Bulletin d'expédition),
CP 2bis (Instructions de l'expéditeur),
C 2/CP 3 (Déclaration en douane),
C 3/CP 4 (Bulletin d'affranchissement),
CP 6 (Avis d'embarquement).

Article 150

Délai de conservation des documents

1. Les documents du service des colis, y compris les bulletins d'expédition, doivent être conservés pendant une période minimale de dix-huit mois à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent.
2. Les documents concernant un litige ou une réclamation doivent être conservés jusqu'à liquidation de l'affaire. Si l'Administration réclamante, régulièrement informée des conclusions de l'enquête, a laissé s'écouler six mois à partir de la date de la communication sans formuler d'objections, l'affaire est considérée comme liquidée.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Article 151

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux.
2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

SIGNATURES

(Les mêmes que pour l'Arrangement; voir p. 292 du présent volume.)

¹ Voir p. 71 du présent volume.

LISTE DES FORMULES

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
CP 1	Tableau CP 1	art. 102, par. 1
CP 2	Bulletin d'expédition	art. 106, par. 1, lettre a)
CP 2bis	Instructions de l'expéditeur	art. 106, par. 7
C 2/CP 3	Déclaration au douane	art. 106, par. 1, lettre b)
C 3/CP 4	Bulletin d'affranchissement	art. 110, par. 3, lettre b)
CP 6	Avis d'embarquement	art. 110, par. 11, lettre b)
CP 7	Etiquette "V" pour colis avec valeur déclarée combinée avec le numéro du colis et le nom du bureau d'origine	art. 106, lettre c)
CP 8	Etiquette pour colis, avec le numéro du colis et le nom du bureau d'origine	art. 107, par. 1, lettre a)
CP 9	Avis de non-livraison	art. 133, par. 1
CP 11	Feuille de route des colis postaux	art. 118, par. 1
CP 12	Feuille de route spéciale	art. 118, par. 7
CP 13	Bulletin de vérification	art. 123, par. 3
CP 14	Procès-verbal concernant la spoliation, l'avarie ou la diminution de poids d'un colis postal	art. 126, par. 2
CP 15	Etat <u>mensuel</u> <u>trimestriel</u> des sommes dues pour les colis expédiés par la voie de surface	art. 146, par. 1, lettre a)
CP 15bis	Etat <u>mensuel</u> <u>trimestriel</u> des sommes dues pour les colis expédiés par voie aérienne	art. 146, par. 1, lettre b)
CP 16	Compte récapitulatif	art. 146, par. 3
CP 17	Etat des différences constatées dans le compte récapitulatif	art. 146, par. 4
CP 18	Compte général	art. 146, par. 6
CP 19	Compte particulier mensuel des frais de douane, etc.	art. 146, par. B, lettre a)
CP 20	Feuille de route-avion des colis-avion	art. 118, par. 1
CP 21	Tableau CP 21	art. 102, par. 1
CP 22	Relevé des sommes dues au titre d'indemnité pour colis postaux	art. 146, par. 9
CP 23	Etiquette de dépêche de colis postaux	art. 120, par. 1, lettre a)
CP 24	Etiquette de dépêche de colis-avion	art. 120, par. 1, lettre a)
CP 25	Bordereau de taxes	art. 135, par. 7

ANNEXES

Formules CP 1 à C 3/CP 4, CP 6 à CP 9, CP 11 à CP 25

<p>(pays d'origine)</p>	<p>BULLETIN D'EXPÉDITION</p> <p>Numéro du (ou des) colis</p> <p>Nom et adresse de l'expéditeur</p>	<p>Timbres-poste</p> <p>CP 2 (recto)</p>	<p>Emplacement réservé aux étiquettes CP 7 et CP 8</p>
<p>Nom et adresse complète du destinataire, y compris le pays de destination</p>		<p>Vale d'acheminement</p>	
<p>Valeur déclarée - lettres chiffres</p> <p>Montant du remboursement - lettres chiffres</p> <p>Compte courant postal n° bureau de chèques</p> <p>Tribunaire du compte courant postal</p>		<p>Ne pas réexpédier (voir au verso)</p> <p>Bureau d'échange</p>	<p>Timbre de la douane</p> <p>Timbre du bureau d'origine ou du bureau d'échange expéditeur</p>
<p>Nombre de colis</p> <p>certificats et factures</p> <p>déclarations en douane</p>		<p>Val. décl. fr.-sr.</p>	<p>Poids (brut) kg</p> <p>l Coisse, paquet, carton, etc.</p>
<p>Nature de l'emballage 1</p>		<p>Drains de douane</p>	

Colis, Lausanne 1974, art. 106, par. 1, lettre a) - Dimensions: 210x148 mm

CP 2 (verso)

INSTRUCTIONS À DONNER PAR L'EXPÉDITEUR

Si l'expéditeur désire que son colis ne soit pas réexpédié, il est tenu de l'indiquer en apposant une croix dans la case prévue à cet effet au recto de cette formule et par une annotation sur le colis.

L'expéditeur doit indiquer, dans le cadre ci-dessous et sur le colis, la manière dont ce dernier doit être traité en cas de non-livraison.

Les colis peuvent être renvoyés sans avis si l'expéditeur n'a pas donné d'instructions ou si celles-ci sont contradictoires. Dans ce cas ainsi que dans les cas des instructions indiquées aux lettres c, d, e et f ci-après, l'expéditeur est obligé de payer les frais exigibles pour toute nouvelle transmission ainsi que les autres frais mis en compte par les Administrations intéressées.

Si la livraison du colis décrit au recto du présent bulletin ne peut avoir lieu, je demande:

a qu'un avis de non-livraison me soit envoyé

b que l'avis de non-livraison soit adressé à

Nom et adresse d'une tierce personne dans le pays de destination

c que le colis soit renvoyé à l'origine immédiatement par voie de surface aérienne

d que le colis soit renvoyé à l'origine à l'expiration du délai décrit ci-dessous par voie

Nombre de jours de délai

de surface aérienne

e que le colis soit livré ou réexpédié par voie de surface aérienne

(Mentionner éventuellement si le colis doit être livré sans perception du montant du remboursement ou contre paiement d'une somme inférieure à la somme primitive)

Nom et adresse du nouveau destinataire

f que le colis soit réexpédié par voie de surface aérienne

aux fins de livraison au destinataire primitif

g que le colis soit traité comme obdonné

Signature de l'expéditeur

RÉCÉPISSÉ DU DESTINATAIRE

Le soussigné déclare avoir reçu le(s) colis désigné(s) au recto de ce bulletin
Date et signature

INSTRUCTIONS DE L'EXPÉDITEUR		CP 2bis
a	<input type="checkbox"/> Envoyer avis de non-livraison à l'expéditeur	
b	<input type="checkbox"/> Envoyer avis de non-livraison à l'adresse indiquée ci-dessous	
c	<input type="checkbox"/> Renvoyer immédiatement à l'origine par voie <input type="checkbox"/> de surface <input type="checkbox"/> aérienne	_____ Jours
d	<input type="checkbox"/> Renvoyer à l'origine après par voie <input type="checkbox"/> de surface <input type="checkbox"/> aérienne	_____ Jours
e	<input type="checkbox"/> Livrer ou réexpédier à l'adresse indiquée ci-dessous par voie <input type="checkbox"/> de surface <input type="checkbox"/> aérienne	
f	<input type="checkbox"/> Réexpédier pour livraison au destinataire primitif par voie <input type="checkbox"/> de surface <input type="checkbox"/> aérienne	
g	<input type="checkbox"/> Traiter le colis comme abandonné	
Nom et adresse (cos b ou e)		
Signature de l'expéditeur		

Colis, Lausanne 1974, art. 106, par 7 - Dimensions 74 x 105 mm

DÉCLARATION EN DOUANE C 2/CP 3 (recto)

Administration des postes

(1) Nom et adresse de l'expéditeur

(2) Eventuellement numéro de référence de l'expéditeur

(3) Nom et adresse complète du destinataire, y compris le pays de destination

(4) Faire une croix(x) si il s'agit d'un cadeau d'échantillons de marchandises

(5) Le soussigné certifie l'exactitude des renseignements donnés dans la présente déclaration

(6) Lieu et date

(7) Observations

(8) Signature

(9) Pays d'origine des marchandises

(10) Pays de destination

(11) Poids brut total kg g

(12) Nombre d'envois

(13) Désignation détaillée du contenu

(14) N° tarifaire

(15) Poids net kg g

(16) Valeur

AVANT DE REMPLIR CETTE DÉCLARATION, LIRE ATTENTIVEMENT LES INSTRUCTIONS AU VERSO

Convention, Lausanne 1974, art. 116, par. 1. Colis, Lausanne 1974, art. 106, par. 1, lettre bi - Dimensions 210 x 148 mm

C 2/CP 3 (verso)

Instructions

La déclaration en douane sera établie en français ou dans une autre langue admise dans le pays de destination.

Pour dédouaner votre envoi, la douane du pays de destination doit en connaître le contenu. Vous devez, en conséquence, remplir la déclaration d'une manière complète, exacte et lisible. Dans le cas contraire, il peut en résulter des retards dans l'acheminement de l'envoi et d'autres inconvénients pour le destinataire. De plus, toute déclaration fautive, ambiguë ou incomplète risque d'entraîner notamment la saisie de l'envoi.

Il vous incombe, par ailleurs, de vous renseigner sur les documents (certificat d'origine, certificat sanitaire, facture, etc.), éventuellement exigibles dans le pays de destination, et de les annexer à la présente déclaration.

Case (4) L'indication exigée ici ne dispense pas de l'obligation de remplir la déclaration de manière détaillée, et n'implique pas nécessairement l'admission en franchise de l'envoi dans le pays de destination.

Case (7) Voir renvoi 1 ci-dessous.

Case (13) Indiquer séparément les différentes espèces de marchandises. Ne sont pas admises les indications génériques telles que: « produits alimentaires », « échantillons », « pièces de rechange », etc.



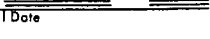
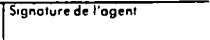

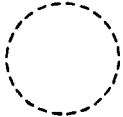
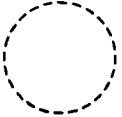
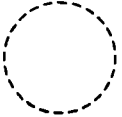
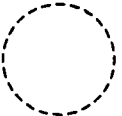
Case (14) Indiquer, s'il est connu, le numéro tarifaire du pays de destination.

Case (15) Indiquer le poids net de chaque espèce de marchandise.

Case (16) Indiquer la valeur de chaque espèce de marchandise, en précisant l'unité monétaire utilisée.

¹ Donner dans la case (7), le cas échéant, toute autre indication utile (marchandise en retour, admission temporaire, par exemple)

(recto)

COUPON À REMETTRE À L'EXPÉDITEUR		C 3/CP 4 Partie A	
DÉTAIL DES FRAIS DUS en monnaie du pays de destination de l'envoi		Partie à remplir par l'Administration de destination	
Taxe pour franchise à la livraison²		TOTAL DES FRAIS DÉBOURSÉS	Timbre du bureau qui a fait l'avance des frais 
Droits de douane			
Taxe de présentation à la douane		Montant en chiffres et en monnaie du pays de destination de l'envoi 	
Autres frais		Bureau qui a fait l'avance Date 	
Total		N° du registre Signature de l'agent 	
Total après conversion		Montant en chiffres après la conversion 	
Timbre du bureau qui a recouvre les frais 	Registre d'arrivée n° Signature de l'agent qui a converti le montant 	Timbre du bureau qui a recouvre les frais 	
Administration des postes		C 3/CP 4 Partie B	
BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT			
Nature de l'envoi		N° (Poids)	
Valeur déclarée		Bureau de dépôt	
Nom et adresse complète de l'expéditeur			
Nom et adresse complète du destinataire			
L'envoi doit être remis franc de taxes et droits que je m'engage à payer		Timbre du bureau d'origine	
Signature de l'expéditeur			

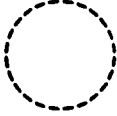
2 Appeler aussi l'axe de commission

1 A remplir seulement pour les colis

Partie A (verso)

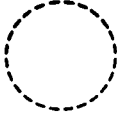
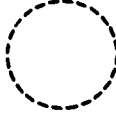
Partie B (recto)

(recto)

Administration des postes d'origine		CP 6	
AVIS D'EMBARQUEMENT			
A remplir par le bureau d'origine	Service des postes	Timbre du bureau renvoyant l'avis	
Bureau de dépôt			
Date			N° du colis
Valeur déclarée			
Nom et adresse du destinataire	L'expéditeur du colis indiquera son adresse pour le renvoi de l'avis.		
	Nom ou raison sociale		
L'expéditeur désire savoir quand et sur quel paquebot ce colis a été embarqué.	Rue et n°		
	Localité		
Port ou Pays d'embarquement	Pays		

Colis, Lausanne 1974, art. 110, par. 11, lettre b) — Dimensions: 148x105 mm

(verso)

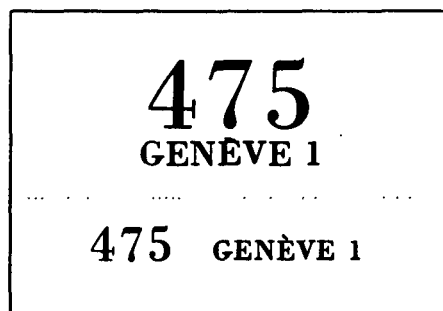
A remplir par le bureau d'échange expéditeur de la dépêche		
Dépêche d'expédition du colis postal désigné d'autre part.		
Date	N°	
De		
Par		
A remplir par le bureau d'échange du port d'embarquement		
Embarquement soit du colis postal désigné au recto, soit de la dépêche mentionnée ci-dessus.		
Port d'embarquement		
Paquebot		
Date du départ		

CP7



Colis, Lausanne 1974, art. 108, lettre c) — Dimensions: 52×37 mm, couleur rouge

CP8



Colis, Lausanne 1974, art. 107, par. 1, lettre a) — Dimensions: 52×37 mm

Bureau qui donne la réponse

CP 9 (verso)

RÉPONSE

Bureau ou service de destination	Date de la réponse

Le colis doit être

<input type="checkbox"/> présenté encore une fois au destinataire primitif
<input type="checkbox"/> livré au destinataire primitif ou à la personne sousmentionnée
<input type="checkbox"/> reexpédié au destinataire primitif ou à la personne sousmentionnée par voie <input type="checkbox"/> de surface <input type="checkbox"/> aérienne
Nom et adresse complète du destinataire primitif ou d'une autre personne
.....
.....
<input type="checkbox"/> sans perception du montant de remboursement
<input type="checkbox"/> contre paiement d'un montant de remboursement réduit
Nouveau montant de remboursement
.....
<input type="checkbox"/> Ci-joint un nouveau mandat de remboursement
<input type="checkbox"/> sans perception des droits de douane ou des autres frais dont le colis est grevé
<input type="checkbox"/> Ci-joint un bulletin d'affranchissement
<input type="checkbox"/> renvoyé au bureau d'origine par voie <input type="checkbox"/> de surface <input type="checkbox"/> aérienne
<input type="checkbox"/> immédiatement <input type="checkbox"/> à l'expiration d'un délai de
.....
L'expéditeur s'engage à payer les frais de transport et autres
<input type="checkbox"/> traite comme obdonna

L'intéressé n'ayant pas répondu aux demandes d'instructions qui lui ont été adressées, le colis doit être renvoyé au bureau d'origine à l'expiration du délai réglementaire.

Timbre du bureau, date et signature

Administration expéditrice

CP 11 (recto)

FEUILLE DE ROUTE

Colis postaux

Bureau d'échange de départ	Date du départ	Heure	Dépêche n°
Bureau d'échange d'arrivée	Nombre de recipients		
N° de la feuille de route (si plusieurs)			
Navire			

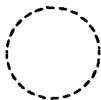
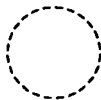
Inscription détaillée

Numero		Nombre de colis	Bureau d'origine	Lieu de destination ¹	Poids ² de chaque colis avec valeur déclarée	Valeur déclarée	Quotes-parts dues par l'Administration				Observations
courant	du colis						expéditrice à l'Administration correspondante	correspondante à l'Administration expéditrice			
1	2	3	4	5	6		8		9		10
					kg	g	fr	c	fr	c	
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
Report du verso											
Totaux											

Inscription globale

Inscrire les colis soumis aux quotes-parts d'arrivée.
Utiliser la rubrique a, b ou c selon le cas

a Nombre des colis par coupure de poids						b Nombre total des colis	c Poids brut en kg
- 1 kg	1 - 3 kg	3 - 5 kg	5 - 10 kg	10 - 15 kg	15 - 20 kg		

Timbre du bureau d'échange de départ Signature de l'agent 	Timbre du bureau d'échange d'arrivée Signature de l'agent 
---	---

¹ Ne pas remplir, si les colis sont adressés au même bureau que la feuille de route

² En cas de besoin, cette colonne peut servir à l'indication du poids des colis autres que les colis avec valeur déclarée

Colis, Lausanne 1974, art. 118, par 1 - Dimensions 210 x 297 mm

CP 11 (verso)

Numéro		Nom- bre de colis	Bureau d'origine	Lieu de destination ¹	Poids ² de chaque colis avec valeur déclarée		Valeur dé- clarée	Quotes-parts dues par l'Administration				Observations
cou- rant	du colis				expéditrice à l'Adminis- tration cor- respondante			correspon- dante à l'Ad- ministration expéditrice				
1	2	3	4	5	6		7	8		9		10
					kg	g	fr	fr	c	fr	c	
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
32												
33												
34												
35												
A reporter ou recto												

¹ Ne pas remplir, si les colis sont adressés au même bureau que la feuille de route

² En cas de besoin, cette colonne peut servir à l'indication du poids des colis autres que les colis avec valeur déclarée

CP 12

FEUILLE DE ROUTE SPÉCIALE
Bonification des quotas-paqs dus pour le transit de colis
[N°

[Administration expéditrice] _____

[Bureau d'échange expéditeur] _____

[Date de la formule CP 12] _____

[Administration expéditrice] _____

[Bureau d'échange intermédiaire] _____

[Administration de transit] _____

[Bureau de destination de la dépêche] _____

[Date du départ] _____ [Heure] _____ [Dépêche n°] _____

[Administration de transit] _____

[Bureau de destination de la dépêche] _____

[Administration de transit] _____

[Bureau de destination de la dépêche] _____

Transit territorial		Transit maritime		b Nombre total des colis	c Poids brut en kg
a Nombre des colis par coupure de poids (Utiliser la rubrique a, b ou c selon le cas)					
- 1 kg	1 - 3 kg	3 - 5 kg	5 - 10 kg	10 - 15 kg	15 - 20 kg
Nombre de colis en réceptifs				Nombre de colis hors réceptifs	
Colis sans valeur déclarée					
Colis avec valeur déclarée					
TOTAUX					
[Signature de l'agent]				[Signature de l'agent]	
[Embre du bureau d'échange expéditeur]				[Embre du bureau d'échange intermédiaire]	

Colis, Louanne 1974, art 118, par 7 - Dimensions 210x148 mm

CP 13 (recto)

Administration des postes d'origine

BULLETIN DE VÉRIFICATION

A transmettre sous recommandation

Bureau d'origine du bulletin	Date du bulletin	N°	Dépêche n°
	Feuille de route n°		
Bureau de destination du bulletin	Date d'expédition		heure
	Bureau d'échange de départ		
	Bureau d'échange d'arrivée		

1. Irrégularités

Manque de feuille de route, insuffisance d'emballage ou de fermeture, etc

.....
.....
.....

2. Colis manquants

Numero		Bureau d'origine	Adresse (aussi complète que possible)	Bonification		Rectification		Observations
cou- rant ¹	du colis			fr	c	fr	c	
1	2	3	4	5	6	7	8	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

3. Colis en trop

Numero		Bureau d'origine	Adresse complète		Poids	Valeur déclarée	Nature du récipient (sac, panier, etc)
cou- rant ¹	du colis		de l'expéditeur	du destinataire			
1	2	3	4	5	6	7	8
.....	kg	g	fr
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

¹ Col 1 de la feuille de route

Colis, Lausanne 1974, art. 123, par. 3 - Dimensions 210×297 mm

Administration des postes

PROCÈS-VERBAL
 Colis postal

CP 14 (recto)

A transmettre sous recommandation	
Première partie	
Bureau qui remplit la première partie	Date Référence
Matif du procès-verbal	<input type="checkbox"/> Spoliation <input type="checkbox"/> Avarie <input type="checkbox"/> Diminution de poids
Dépôt du colis	Bureau Date N°
Expéditeur	Nom et adresse complète
Destinataire	Nom et adresse complète
Mentions spéciales	Valeur déclarée
	Montant de remboursement et monnaie
	Taxe supplémentaire pour colis fragiles payée <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autres mentions
Poids	Poids indiqué Poids constaté
Emballage	Emballage extérieur
	Emballage intérieur
	L'emballage doit être considéré comme <input type="checkbox"/> réglementaire <input type="checkbox"/> non réglementaire
Dépêche de transmission du colis	Date d'expédition Date d'arrivée N°
	Bureau expéditeur
	Bureau de destination
Mode d'acheminement	Nom ou n°
	<input type="checkbox"/> Ambulant
	<input type="checkbox"/> Fourgon
	<input type="checkbox"/> Paquebot
Colis arrive	<input type="checkbox"/> Ligne aérienne
	<input type="checkbox"/> En sac <input type="checkbox"/> Hors sac
Description détaillée des faits
Timbre du bureau qui établit le procès-verbal	
Signatures	

Colis, Lausanne 1974, art 126, par 2 - Dimensions 210 x 297 mm



Deuxième partie		CP 14 (verso)	
Bureau qui remplit la deuxième partie		Date	Reference
Contenu	<input type="checkbox"/> D'après les indications de la facture <input type="checkbox"/> D'après la déclaration en douane <input type="checkbox"/> Suivant le destinataire ou l'expéditeur		
	<input type="checkbox"/> Le contenu a été examiné en présence du destinataire <input type="checkbox"/> de l'expéditeur		
	Contenu constaté à l'examen Contenu manquante		
Estimation du dommage	<input type="checkbox"/> Suivant le destinataire <input type="checkbox"/> Suivant l'expéditeur		
Cause	Le dommage cause est estimé à un montant de Le dommage est attribuable à		
	<input type="checkbox"/> Après emballage et pesage l'envoi a été réacheminé sur sa destination Nouveau poids		
Traitement ultérieur du colis	<input type="checkbox"/> Le contenu a été détruit par les soins du bureau soussigné		
	<input type="checkbox"/> L'emballage est conservé ici		
	<input type="checkbox"/> Le destinataire refuse l'envoi <input type="checkbox"/> L'expéditeur refuse l'envoi		
	<input type="checkbox"/> Le destinataire a accepté l'envoi <input type="checkbox"/> L'expéditeur a accepté l'envoi Montant de l'indemnité demandée		
Annexes au procès-verbal	<input type="checkbox"/> Emballage <input type="checkbox"/> Recipient <input type="checkbox"/> Ficelle		
	<input type="checkbox"/> Cachets <input type="checkbox"/> Plombs de fermeture <input type="checkbox"/> Etiquette		
Signature du destinataire ou de l'expéditeur			
Attestation. En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal dont un double a été transmis, avec un bulletin de vérification, à l'organe indiqué ci-dessous			
Origine auquel le procès-verbal doit être transmis			
Signature des agents douaniers		Signature de l'agent des douanes	

ÉTAT DES DIFFÉRENCES
constatées dans le compte récapitulatif (formulaire CP 16)
A transmettre en double expédition

CP 17

Administration de destination du compte CP 16

Administration expéditrice du compte CP 16

Date de l'état

Mois | Années

Trimestre | Années

Numéro courant	Dépêche-calls		Montant		Avoir de l'Administration		Observations. Utiliser, au besoin, le verso		
	CP 17	CP 16	Date de	pour	mis en compte	rectifié			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1					fr	fr	fr	fr	
2									
3									
4									
5									

L'Administration de destination du compte
Lieu, date et signature

Vu et accepté par l'Administration expéditrice du compte
Lieu, date et signature

Calis, Lausanne 1974, art. 146, par. 4 — Dimensions: 210 X 148 mm

Administration qui établit le compte

CP 18

COMPTE GÉNÉRAL

Administration correspondante	Date du compte
	Trimestre _____ Année _____
	Semestre _____ Année _____

Echange	Période	Solde des comptes CP 16 en faveur de l'Administration		Observations
		qui établit le compte	correspondante	
1	2	3	4	5
Réception par l'Administration qui établit le compte		fr	fr	
Expédition par l'Administration qui établit le compte				
Totaux				
A déduire				
Nom de l'Administration créancière				
Salde créancier				
L'Administration qui établit le compte CP 18 Lieu, date et signature		Vu et accepté par l'Administration qui reçoit le compte CP 18 Lieu, date et signature		

Administration créancière

CP 19

COMPTE PARTICULIER MENSUEL

Frais de douane, etc.

Administration débitrice	Date du compte
	Mois _____ Année _____

N° courant	Date de l'avance	Numéro du bulletin d'affranchissement	Bureau qui a fait l'avance	Montant de chaque bulletin d'affranchissement	Observations
1	2	3	4	5	6
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
Total					

L'Administration créancière
Lieu, date et signature

Administration expéditrice

FEUILLE DE ROUTE-AVION
Colis-avion

CP 20 (recto)

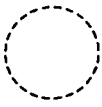

Bureau d'échange de départ	Date du départ	l'heure	Depêche n°
Bureau d'échange de destination	Nombre de recipients		
	N° de la feuille (s: plusieurs)		
	Ligne aérienne		

Inscription détaillée

Numéro		Nombre de colis	Bureau d'origine	Lieu de destination ¹	Poids ² de chaque colis avec valeur déclarée			Valeur déclarée		Quotes-parts territoriales et maritimes dues par l'Administration		Frais dus pour le transport aérien par l'Administration		Observations
courant	du colis				kg	g	fr	fr	c	fr	c	fr	c	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12			
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
Repart du verso														
Totaux														

Inscription globale Inscrivez les colis soumis aux quotes-parts d'arrivée
Utiliser la rubrique a, b ou c selon le cas

a Nombre des colis par coupure de poids						b Nombre total des colis	c Poids brut en kg
< 1 kg	1-3 kg	3-5 kg	5-10 kg	10-15 kg	15-20 kg		

Timbre du bureau d'échange de départ Signature de l'agent 	Timbre du bureau d'échange de destination Signature de l'agent 
---	---

Ne pas remplir si les colis sont adressés au même bureau que la feuille de route-avion.
En cas de besoin, cette colonne peut servir à l'indication du poids des colis autres que les colis avec valeur déclarée.

Colis, Lausanne 1974 art 118 par 1 - Dimensions 210 x 297 mm

CP 20 (verso)

Numéro		Nombre de colis	Bureau d'origine	Lieu de destination ¹	Poids ² de chaque colis avec valeur déclarée		Valeur déclarée	Quotes-parts territoriales et maritimes dues par l'Administration				Frais dus pour le transport aérien par l'Administration				Observations
courant	du colis				expéditrice à l'Administration correspondante	correspondante à l'Administration expéditrice		expéditrice à l'Administration correspondante	correspondante à l'Administration expéditrice	fr	c	fr	c	fr	c	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
					kg	g	fr	fr	c	fr	c	fr	c	fr	c	
11																
12																
13																
14																
15																
16																
17																
18																
19																
20																
21																
22																
23																
24																
25																
26																
27																
28																
29																
30																
A reporter au recto																

¹ Ne pas remplir si les colis sont adressés au même bureau que la feuille de route-avion.² En cas de besoin, cette colonne peut servir à l'indication du poids des colis autres que les colis avec valeur déclarée.

Administration des postes

TABLEAU CP 21

Colis-avion

Date du tableau

CP 21 (recto)

Référence

L'Administration susmentionnée accepte, aux conditions indiquées ci-après, les colis-avion pour son propre territoire et les colis en transit à destination des pays pour lesquels elle est à même de servir d'intermédiaire

Cadre A Renseignements sur le service intérieur

Demandes	Réponses
1 L'Administration qui établit le présent tableau se charge-t-elle au lieu du reacheminement aérien des colis-avion à l'intérieur de son pays, sur tout ou partie du parcours?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2 Si oui, à destination de quelles localités? (Indiquer celles-ci dans l'ordre alphabétique)	
3 Des colis-avion à destination d'autres endroits peuvent-ils, à la demande de l'expéditeur, être acheminés sur ces localités?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Cadre B Conditions du service intérieur

Coupages de poids	Quotes-parts d'arrivée à attribuer à l'Administration de destination	Observations
		3

Colis Lousanne 1974 art 102, par 1 - Dimensions 210 x 297 mm

CP 21 (verso)

Cadre C Service à destination d'autres pays

Les montants indiqués dans la colonne 5 ne représentent en principe que la quote-part d'arrivée dont l'Administration de destination doit être créditée. Lorsqu'il y a lieu d'attribuer aussi des quotes-parts territoriales de transit ou des quotes-parts maritimes, les montants doivent en être indiqués dans la même colonne, avec un renvoi correspondant. Sauf indication contraire, les frais indiqués dans la colonne 7 doivent être attribués obligatoirement pour tous les colis.

Pays de destination	Voies de transmission	Parcours aériens utilisés	Coupons de poids	Quotes parts d'arrivée à attribuer aux services		Total des frais au poids dus pour le transport aérien à attribuer aux services			Observations
				d	d	jusqu'au pays de destination		a l'intérieur du pays de destination	
				5		6		7	8

Administration créancière

RELEVÉ

CP 22

Sommes dues au titre d'indemnité pour colis postaux

Date du relevé

Administration débitrice	Indications Dédommagement pour colis postaux egares, avariés, vendus, etc			
	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; border-right: 1px solid black;">Mois</td> <td style="width: 33%; border-right: 1px solid black;">Trimestre</td> <td style="width: 33%;">Année</td> </tr> </table>	Mois	Trimestre	Année
Mois	Trimestre	Année		

No courant	Colis postaux		Lettres autorisant les reprises (N° de l'état, nom du bureau, date, n° du dossier de l'Administration débitrice)	Montant	
	N° du colis et bureau d'origine	Destination		b.	c.
1	2	3	4	5	
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
Total (à reporter sur le compte récapitulatif CP 16)					

Les observations éventuelles peuvent être indiquées sur la partie libre du recto ou au verso de la formule

Colis, Lausanne 1974, art. 146, par. 9 - Dimensions 210 x 297 mm

Montréal (Canada) Montréal (Canada)	COLIS POSTAUX pour CP 23 de Liverpool	MONTRÉAL (Canada)	
	Depeche n°		Via
	Date d'expédition		Paquebot
	Recipient n°		Port de débarquement
	Nombre des colis		

Colis, Louanne 1974, art 120, par 1, lettre a) - Dimensions 125 x 60 mm ou 148 x 52 mm, couleur jaune ocre

Remarque. - Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte et les dimensions de la formule, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

Rio de Janeiro (Brésil) Rio de Janeiro (Brésil)	COLIS POSTAUX CP 24 de Stockholm Ban	Par avion pour
	Depeche n°	RIO DE JANEIRO (Brésil)
	Date d'expédition	
	Recipient n°	Ligne n°
	Nombre des colis	Aéroport de transbordement
kg		RIO

Colis, Louanne 1974, art 120 par 1, lettre a) - Dimensions 125 x 60 mm ou 148 x 52 mm couleur jaune ocre

Remarque. - Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte et les dimensions de la formule, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

CP 25

BORDEREAU DE TAXES

Timbre du bureau
d'échange de
départ

Administration d

Bureau d'échange d

Calis n°

Raison du renvoi

Inconnu Refusé

Parti Non réclamé

	fr	c
Taxe de présentation à la douane		
Toxe de mogosinage		
Taxe de renvoi		
Taxe de réexpédition		
Droits non postaux		
Divers		
Total		

Calis, Lausanne 1974, art 135, par. 7 - Dimensions. 105 x 148 mm

LISTE DES ETATS ET TERRITOIRES QUI ONT RATIFIÉ OU APPROUVÉ L'ARRANGEMENT OU QUI Y ONT ADHÉRÉ, AVEC L'INDICATION DE LA DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'APPROBATION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT SUISSE, OU DE LA DATE DE LA NOTIFICATION D'ADHÉSION EFFECTUÉE PAR CE GOUVERNEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 5, DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

<i>Etat ou territoire</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation (AA), ou date de la notification d'adhésion (a*)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' (Avec une déclaration aux termes de laquelle les Actes de l'Union postale universelle valent également pour Berlin- Ouest.)	29 décembre	1975
BELGIQUE	23 octobre	1975 AA
DANEMARK	5 juillet	1974 s
FIDJI	14 octobre	1975
FRANCE	22 octobre	1975 AA
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et des télécommunications d'outre-mer.	22 octobre	1975 AA
ISLANDE	6 octobre	1975
JAPON	1 ^{er} août	1975 AA
LIECHTENSTEIN	20 août	1975
LUXEMBOURG	11 mars	1976 AA
MALAISIE	30 janvier	1976 AA
PAYS-BAS (Pour les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néer- landaises.)	21 novembre	1975
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	23 décembre	1975
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.)	23 février	1976 AA
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (Pour : Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves (Condominium franco-britannique), Pitcairn, Sainte-Hélène Bermudes, Terre antarctique britannique, Territoire britan- nique de l'océan Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland et dépendances, Gibraltar, îles Gilbert, Hong-kong, Montserrat, Nouvelles-Hébrides (Condominium franco-britannique), Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Seychelles, îles Salomon, Rhodésie du Sud, îles Turques et Caïques et Tuvalu.)	11 mars	1976 AA
SUISSE	9 septembre	1975
SURINAM	20 avril	1976 a*
THAÏLANDE	5 mars	1976 AA
TUNISIE	30 octobre	1975

N° 14726

UNION POSTALE UNIVERSELLE

**Arrangement concernant les mandats de poste et les bons
postaux de voyage (avec Règlement d'exécution).
Conclu à Lausanne le 5 juillet 1974**

Texte authentique : français.

Enregistré par la Suisse le 26 avril 1976.

ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE
ET LES BONS POSTAUX DE VOYAGE

TABLE DES MATIÈRES

Titre I

Dispositions préliminaires

Art.

1. Objet de l'Arrangement

Titre II

Mandats

Chapitre I

Dispositions générales

2. Modes d'échange

Chapitre II

Emission des mandats

3. Monnaie. Conversion
4. Montant maximal à l'émission
5. Versement des fonds. Récépissé
6. Taxes
7. Franchise de taxes
8. Dispositions particulières à l'émission des mandats télégraphiques

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Art.

9. Avis de paiement. Remise par exprès. Paiement en main propre. Acheminement par voie aérienne. Communication destinée au bénéficiaire
10. Retrait. Modification d'adresse
11. Réexpédition
12. Endossement

Chapitre IV

Paiement des mandats

13. Durée de validité. Visa pour date
14. Montant maximal au paiement
15. Règles générales de paiement des mandats
16. Remise par exprès
17. Taxes éventuellement perçues sur le bénéficiaire
18. Dispositions particulières au paiement des mandats télégraphiques

Chapitre V

Mandats impayés. Autorisations de paiement

19. Mandats impayés
20. Autorisation de paiement
21. Mandats prescrits

Chapitre VI

Responsabilité

22. Principe et étendue de la responsabilité
23. Exceptions au principe de la responsabilité
24. Détermination de la responsabilité
25. Paiement des sommes dues. Recours
26. Délai de paiement
27. Remboursement à l'Administration intervenante

Chapitre VII

Comptabilité

Art.

28. Attribution des taxes
29. Etablissement des comptes
30. Règlement des comptes

Chapitre VIII

Dispositions diverses

31. Bureaux participant à l'échange
32. Participation d'organismes non postaux
33. Interdiction de droits fiscaux ou autres

Titre III

Mandats de versement

34. Nature des mandats de versement
35. Dispositions générales
36. Montant maximal à l'émission
37. Taxes
38. Avis d'inscription
39. Interdictions

Titre IV

Bons postaux de voyage

Chapitre I

Généralités et émission

40. Définition. Carnets
41. Monnaie. Montant maximal. Conversion
42. Taxe
43. Prix de vente

Chapitre II

Paiement des bons

Art.

- 44. Validité des titres. Remise des fonds
- 45. Opposition au paiement

Chapitre III

Réclamations. Responsabilité. Comptabilité

- 46. Réclamations et responsabilité
- 47. Attribution des taxes. Etablissement des comptes

Titre V

Dispositions finales

- 48. Application du présent Arrangement aux bons postaux de voyage
- 49. Application de la Convention
- 50. Exception à l'application de la Constitution
- 51. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution
- 52. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE' ET LES BONS POSTAUX DE VOYAGE

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964¹, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

Titre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'échange des mandats de poste, dénommés ci-après "mandats" et le service des bons postaux de voyage que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Titre II

Mandats

Chapitre I

Dispositions générales

Article 2

Modes d'échange

1. Les mandats peuvent être échangés soit par la voie postale, soit, si les télégrammes-mandats sont admis dans les relations entre les pays intéressés, par la voie télégraphique.
2. L'échange par la voie postale peut, au choix des Administrations, s'opérer au moyen de cartes ou de listes. Dans le premier cas, les titres sont dénommés "mandats-cartes" et, dans le second, "mandats-listes".
3. L'échange par la voie télégraphique peut avoir lieu par mandat-carte télégraphique ou par mandat-liste télégraphique, les deux catégories étant dénommées "mandat télégraphique".

¹ Mis à exécution le 1^{er} janvier 1976, conformément à l'article 52.

On trouvera à la page 436 du présent volume la liste des Etats et territoires qui ont ratifié ou approuvé l'Arrangement ou qui y ont adhéré.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

Chapitre II

Emission des mandats

Article 3

Monnaie. Conversion

1. Sauf entente spéciale, le montant du mandat est exprimé en monnaie du pays de paiement.
2. L'Administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.

Article 4

Montant maximal à l'émission

1. Le montant d'un mandat ne peut excéder l'équivalent de 3000 francs. Chaque Administration a cependant la faculté de fixer un maximum plus faible.
2. Par exception, aucun maximum n'est fixé pour les mandats visés à l'article 7.

Article 5

Versement des fonds. Récépissé

1. Chaque Administration détermine la forme dans laquelle l'expéditeur d'un mandat verse les fonds à transférer.
2. Un récépissé portant le numéro du mandat est délivré gratuitement à l'expéditeur au moment du versement des fonds.

Article 6

Taxes

1. L'Administration d'émission détermine librement la taxe à percevoir au moment de l'émission. Le montant de cette taxe ne peut excéder 20 francs.
2. A cette taxe principale, elle ajoute, éventuellement, les taxes afférentes à des services spéciaux (demande d'avis de paiement, de paiement par exprés, etc.).
3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un pays partie au présent Arrangement, entre un pays contractant et un pays non contractant, peuvent être soumis, par l'Administration du pays intermédiaire, à une taxe supplémentaire et proportionnelle de 1/4 pour cent, mais au minimum de 1 franc et au maximum de 2 francs, prélevée sur le montant du titre; cette taxe peut toutefois être perçue sur l'expéditeur et attribuée à l'Administration du pays intermédiaire si les Administrations intéressées se sont mises d'accord à cet effet.

Article 7

Franchise de taxes

Sont exonérés de toutes taxes les mandats relatifs au service postal échangés dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention¹.

¹ Voir p. 71 du présent volume.

Article 8

Dispositions particulières à l'émission des mandats télégraphiques

1. Les mandats télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications¹.
2. En sus de la taxe postale, l'expéditeur d'un mandat télégraphique paie la taxe du télégramme, y compris éventuellement celle d'une communication particulière destinée au bénéficiaire.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 9

Avis de paiement. Remise par exprès. Paiement en main propre. Acheminement par voie aérienne. Communication destinée au bénéficiaire

1. L'expéditeur d'un mandat peut demander à être avisé du paiement. L'article 42, paragraphe 1, de la Convention est applicable aux avis de paiement.
2. Lorsque le premier avis de paiement ne lui est pas parvenu dans les délais normaux, l'expéditeur peut en déposer un second moyennant paiement de la taxe prévue. Si le paiement du mandat a eu lieu avant le dépôt d'une seconde demande d'avis de paiement, la taxe perçue est remboursée à l'expéditeur.
3. Sous réserve de l'article 16, l'expéditeur d'un mandat peut demander que la remise des fonds soit effectuée à domicile par exprès dès l'arrivée du mandat; dans ce cas, l'article 29 de la Convention est applicable.
4. Dans les relations avec les pays qui admettent le paiement en main propre, l'expéditeur d'un mandat peut demander, par une mention portée sur la formule, que le paiement ait lieu exclusivement entre les mains et sur acquit personnel du bénéficiaire. Dans ce cas, l'expéditeur paie une taxe spéciale égale à celle qui est prévue à l'article 21, lettre q), de la Convention.
5. L'expéditeur d'un mandat-carte ou d'un mandat-liste peut en demander la transmission par avion contre paiement de la surtaxe aérienne.
6. L'expéditeur peut inscrire, au verso du coupon, une communication particulière destinée au bénéficiaire du mandat. En ce qui concerne les mandats-listes, seules des références sont admises.

Article 10

Retrait. Modification d'adresse

L'expéditeur d'un mandat peut, aux conditions fixées à l'article 30 de la Convention, le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aussi longtemps que le titre ou les fonds n'ont pas été remis au bénéficiaire.

Article 11

Réexpédition

1. En cas de changement de résidence du bénéficiaire et dans les limites où fonctionne un service de mandats entre le pays réexpéditeur et le pays de nouvelle destination, tout mandat peut être réexpédié par voie postale ou télégraphique soit à la demande de l'expéditeur, soit à celle du bénéficiaire. Dans ce cas, l'article 31, paragraphes 1 à 3, de la Convention est applicable par analogie.
2. La réexpédition, par voie postale, des mandats-cartes postaux ou télégraphiques s'effectue sans perception de taxe et sans émission de nouveaux titres lorsque le pays de nouvelle destination entretient avec le pays d'émission un échange de mandats-cartes sur la base du présent Arrangement.

¹ United Kingdom, *Treaty Series*, No. 74 (1961), Cmnd. 1484.

3. Dans tous les autres cas, la réexpédition est faite au moyen d'un nouveau mandat dont les taxes, y compris, le cas échéant, les taxes télégraphiques, sont prélevées sur le montant du mandat réexpédié.

4. En cas de réexpédition, l'article 31, paragraphe 6, de la Convention est applicable en ce qui concerne la taxe de poste restante et la taxe complémentaire d'express.

Article 12

Endossement

Tout pays a le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant d'un autre pays.

Chapitre IV

Paiement des mandats

Article 13

Durée de validité. Visa pour date

1. La validité des mandats s'étend:
 - a) en règle générale, jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de l'émission;
 - b) après accord entre Administrations intéressées, jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit celui de l'émission;
 - c) dans les relations entre pays éloignés, jusqu'à l'expiration du septième mois qui suit celui de l'émission.
2. Après ces délais, les mandats-cartes ne sont payés que s'ils sont revêtus d'un "visa pour date" donné, par le service désigné par l'Administration d'émission, à la requête du bureau de poste de paiement. Les mandats-listes ne peuvent bénéficier du visa pour date.
3. Le visa pour date confère au mandat-carte, à partir du jour où il est donné, une nouvelle validité dont la durée est celle qu'aurait un mandat émis le même jour.
4. Si le non-paiement avant expiration du délai de validité ne résulte pas d'une faute de service, il peut être perçu une taxe dite "de visa pour date" égale à celle qui est prévue à l'article 21, lettre m), de la Convention.

Article 14

Montant maximal au paiement

1. Sauf entente spéciale, le montant maximal des mandats payables dans un pays est le même que celui qui a été adopté par l'Administration de ce pays pour l'émission.
2. Lorsqu'un même expéditeur a fait émettre, le même jour, au profit du même bénéficiaire, plusieurs mandats dont le montant total excède le maximum adopté par l'Administration de paiement, celle-ci est autorisée à échelonner le paiement des titres de façon que la somme payée au bénéficiaire, dans une même journée, n'excède pas ce maximum.

Article 15

Règles générales de paiement des mandats

1. Le paiement des mandats est effectué selon la réglementation du pays de paiement.
2. Le montant des mandats est payé au bénéficiaire en monnaie légale du pays de paiement; il peut être payé en toute autre monnaie suivant accord particulier entre les Administrations correspondantes.

3. Le paiement peut être valablement effectué par versement à un compte courant postal, selon les règles en vigueur dans l'Administration de paiement.

4. Après en avoir avisé les Administrations intéressées, l'Administration de paiement a la faculté, si sa législation l'exige, soit de négliger les fractions d'unité monétaire, soit d'arrondir la somme à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième d'unité le plus voisin.

Article 16

Remise par exprès

Si l'expéditeur a demandé le paiement par exprès, l'Administration de paiement a la faculté de faire remettre par ce moyen soit les fonds, soit le titre lui-même, soit un avis d'arrivée du mandat, pour autant que sa réglementation le prévoit.

Article 17

Taxes éventuellement perçues sur le bénéficiaire

Peuvent être perçues sur le bénéficiaire:

- a) une taxe de remise, lorsque le paiement est effectué à domicile;
- b) la taxe d'autorisation de paiement visée à l'article 20, paragraphe 5;
- c) éventuellement, la taxe de visa pour date prévue à l'article 13, paragraphe 4;
- d) la surtaxe aérienne correspondante, lorsque les demandes de visa pour date ou d'autorisation de paiement ainsi que les visas ou autorisations qui en résultent doivent être transmis par voie aérienne à la demande du bénéficiaire;
- e) la taxe visée à l'article 21, lettre c), de la Convention, lorsque le mandat est adressé poste restante.

Article 18

Dispositions particulières au paiement des mandats télégraphiques

1. La remise des mandats télégraphiques a toujours lieu dans les formes prévues à l'article 16.
2. Lorsque les fonds sont remis à domicile par exprès, l'Administration de paiement peut percevoir de ce chef une taxe spéciale, en tenant compte, si le télégramme-mandat porte l'indication de service taxée XP, de la taxe d'exprès acquittée par l'expéditeur.
3. La remise d'un avis d'arrivée ou du titre lui-même s'effectue sans frais pour le bénéficiaire; toutefois, si le domicile de ce dernier se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de paiement et si le télégramme-mandat ne porte pas l'indication de service taxée XP, la taxe de remise par exprès peut être perçue sur le bénéficiaire.

Chapitre V

Mandats impayés. Autorisations de paiement

Article 19

Mandats impayés

1. Est immédiatement renvoyé à l'Administration d'émission tout mandat refusé, tout mandat dont le bénéficiaire est inconnu, parti sans laisser d'adresse ou parti pour un pays sur lequel la réexpédition ne peut être effectuée.

2. Est renvoyé immédiatement après l'expiration du délai de validité tout mandat dont le paiement n'a pas été réclamé durant ce délai.
3. Tout mandat impayé pour une cause quelconque est remboursé à l'expéditeur.
4. L'article 31, paragraphe 6, de la Convention est applicable à la taxe de poste restante et à la taxe complémentaire d'express.

Article 20

Autorisation de paiement

1. Tout mandat-carte égaré, perdu ou détruit avant paiement peut, à la demande de l'expéditeur ou du bénéficiaire, être remplacé par une autorisation de paiement délivrée par l'Administration d'émission.
2. Lorsque l'expéditeur et le bénéficiaire demandent simultanément, l'un le remboursement, l'autre le paiement du mandat, l'autorisation est établie:
 - a) au profit de l'expéditeur lorsque la demande est formulée avant la remise du mandat ou de l'avis d'arrivée au bénéficiaire;
 - b) au profit du bénéficiaire lorsque la demande est formulée après la remise du mandat ou de l'avis d'arrivée.
3. Une autorisation de paiement est également délivrée lorsqu'une erreur de conversion imputable au bureau d'émission nécessite un versement complémentaire au profit du bénéficiaire.
4. La durée de validité d'une autorisation de paiement est la même que celle d'un mandat émis le même jour.
5. Si aucune faute de service n'a été commise, il peut être perçu, sur l'expéditeur ou sur le bénéficiaire, une taxe dite "d'autorisation de paiement" égale à celle que prévoit l'article 21, lettre m), de la Convention, sauf si cette taxe a déjà été perçue pour la réclamation ou l'avis de paiement.

Article 21

Mandats prescrits

Les sommes converties en mandats dont le montant n'a pas été réclamé avant prescription sont définitivement acquises à l'Administration du pays d'émission. Le délai de prescription est fixé par la législation dudit pays.

Chapitre VI

Responsabilité

Article 22

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations postales sont responsables des sommes versées jusqu'au moment où les mandats ont été régulièrement payés.
2. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission télégraphique.
3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité en raison des retards qui peuvent se produire dans la transmission et le paiement des mandats.

Article 23

Exceptions au principe de la responsabilité

Les Administrations postales sont dégagées de toute responsabilité:

- a) lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte du paiement d'un mandat à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;
- b) à l'expiration du délai de prescription visé à l'article 21;
- c) s'il s'agit d'une contestation de la régularité du paiement, à l'expiration du délai prévu à l'article 39, paragraphe 1, de la Convention.

Article 24

Détermination de la responsabilité

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5 ci-après, la responsabilité incombe à l'Administration d'émission.
2. La responsabilité incombe à l'Administration de paiement si elle n'est pas en mesure d'établir que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par sa réglementation.
3. La responsabilité incombe à l'Administration postale du pays où l'erreur s'est produite:
 - a) s'il s'agit d'une erreur de service, y compris l'erreur de conversion;
 - b) s'il s'agit d'une erreur de transmission télégraphique commise à l'intérieur du pays d'émission ou du pays de paiement.
4. La responsabilité incombe à l'Administration d'émission et à l'Administration de paiement par parts égales:
 - a) si l'erreur est imputable aux deux Administrations ou s'il n'est pas possible d'établir dans quel pays l'erreur s'est produite;
 - b) si une erreur de transmission télégraphique s'est produite dans un pays intermédiaire;
 - c) s'il n'est pas possible d'établir le pays où cette erreur de transmission s'est produite.
5. Sous réserve du paragraphe 2, la responsabilité incombe:
 - a) en cas de paiement d'un faux mandat, à l'Administration du pays sur le territoire duquel le mandat a été introduit dans le service;
 - b) en cas de paiement d'un mandat dont le montant a été frauduleusement majoré, à l'Administration du pays dans lequel le mandat a été falsifié; toutefois, le dommage est supporté par parts égales par les Administrations d'émission et de paiement lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le pays où la falsification est intervenue ou lorsqu'il ne peut être obtenu réparation d'une falsification commise dans un pays intermédiaire qui ne participe pas au service des mandats sur la base du présent Arrangement.

Article 25

Paiement des sommes dues. Recours

1. L'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Administration de paiement si les fonds sont à remettre au bénéficiaire; elle incombe à l'Administration d'émission si leur restitution doit être faite à l'expéditeur.
2. Quelle que soit la cause du remboursement, la somme à rembourser ne peut dépasser celle qui a été versée.
3. L'Administration qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer le recours contre l'Administration responsable du paiement irrégulier.
4. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre l'expéditeur, contre le bénéficiaire ou contre des tiers.

Article 26

Délai de paiement

1. Le versement des sommes dues aux réclamants doit avoir lieu le plus tôt possible, dans un délai limite de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.
2. L'Administration qui, selon l'article 25, paragraphe 1, doit désintéresser le réclamant peut exceptionnellement différer le versement au-delà de ce délai si, malgré la diligence apportée à l'instruction de l'affaire, ledit délai n'a pas été suffisant pour permettre de déterminer la responsabilité.
3. L'Administration auprès de laquelle la réclamation a été introduite est autorisée à désintéresser le réclamant pour le compte de l'Administration responsable lorsque celle-ci, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution définitive à la réclamation.

Article 27

Remboursement à l'Administration intervenante

1. L'Administration pour le compte de laquelle le réclamant a été désintéressé est tenue de rembourser à l'Administration intervenante le montant de ses débours dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement.
2. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Administration créancière:
 - a) par l'un des procédés de paiement prévus à l'article 103, paragraphe 8, du Règlement d'exécution de la Convention¹;
 - b) sous réserve d'accord, par inscription au crédit de l'Administration de ce pays dans le compte des mandats.
3. Passé le délai de quatre mois, la somme due à l'Administration créancière est productive d'intérêt, à raison de 6 pour cent par an, à compter du jour d'expiration dudit délai.

Chapitre VII

Comptabilité

Article 28

Attribution des taxes

1. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de paiement une quote-part unitaire sur le montant des taxes qu'elle a perçues en application de l'article 6.
2. Le taux de la quote-part est fixé, en fonction du montant moyen des mandats-cartes compris dans un même compte mensuel, à:
 - 0,80 franc jusqu'à 100 francs;
 - 1,00 franc au-delà de 100 francs et jusqu'à 200 francs;
 - 1,20 franc au-delà de 200 francs et jusqu'à 300 francs;
 - 1,50 franc au-delà de 300 francs et jusqu'à 400 francs;
 - 1,80 franc au-delà de 400 francs et jusqu'à 500 francs;
 - 2,10 francs au-delà de 500 francs.
3. Toutefois, les Administrations concernées peuvent, à la demande de l'Administration de paiement, convenir d'une quote-part supérieure à celle qui est fixée au paragraphe 2 lorsque la taxe perçue à l'émission est supérieure au montant de la taxe combinée ci-après:
 - a) taxe fixe de:
 - 0,80 franc pour les mandats-cartes;
 - 1,60 franc pour les mandats-listes;
 - b) taxe proportionnelle de 3/4 pour cent de la somme versée.

¹ Voir p. 71 du présent volume.

4. Les mandats de versement et les mandats émis en franchise ne donnent lieu à aucune rétribution.
5. Pour les mandats-listes, en sus de la quote-part unitaire prévue au paragraphe 2 du présent article, une quote-part supplémentaire de 50 centimes est attribuée à l'Administration de paiement.
6. En cas de réexpédition, l'Administration du pays de la nouvelle destination reçoit, quelles que soient les taxes effectivement perçues par l'Administration d'émission, les quotes-parts qui lui auraient été dues si elle avait été l'Administration du pays de première destination.

Article 29

Etablissement des comptes

1. Chaque Administration de paiement établit, pour chaque Administration d'émission, un compte mensuel des sommes payées pour les mandats-cartes ou un compte mensuel du montant des listes reçues pendant le mois pour les mandats-listes; les comptes mensuels sont incorporés, périodiquement, dans un compte général qui donne lieu à la détermination d'un solde.
2. Lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le pays de l'Administration débitrice pendant la période à laquelle le compte se rapporte; ce cours moyen doit être calculé uniformément à quatre décimales.
3. Le règlement des comptes peut aussi avoir lieu sur la base des comptes mensuels, sans compensation.

Article 30

Règlement des comptes

1. Sauf entente spéciale, le paiement du solde du compte général ou du montant des comptes mensuels a lieu dans la monnaie que l'Administration créancière applique au paiement des mandats.
2. Toute Administration peut entretenir auprès de l'Administration du pays correspondant un avoir sur lequel sont prélevées les sommes dues.
3. Toute Administration qui se trouve à découvert vis-à-vis d'une autre Administration d'une somme dépassant les limites fixées par le Règlement¹ est en droit de réclamer le versement d'un acompte.
4. En cas de non-paiement dans les délais fixés par le Règlement, les sommes dues sont productives d'un intérêt de 6 pour cent par an, à dater du jour d'expiration desdits délais jusqu'au jour du paiement.
5. Il ne peut être porté atteinte par aucune mesure unilatérale, telle que moratoire, interdiction de transfert, etc., aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement d'exécution relatives à l'établissement et au règlement des comptes.

Chapitre VIII

Dispositions diverses

Article 31

Bureaux participant à l'échange

Les Administrations postales prennent toutes mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le paiement des mandats dans toutes les localités de leur pays.

¹ Voir p. 390 du présent volume.

Article 32**Participation d'organismes non postaux**

1. Les pays dans lesquels le service des mandats est assuré par des organismes non postaux peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.
2. Il appartient à ces organismes de s'entendre avec l'Administration postale de leur pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement; l'Administration postale leur sert d'intermédiaire dans leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Article 33**Interdiction de droits fiscaux ou autres**

Les mandats ainsi que les acquits donnés sur les mandats ne peuvent être soumis à aucune taxe ou à aucun droit autres que ceux qui sont autorisés par le présent Arrangement.

Titre III**Mandats de versement****Article 34****Nature des mandats de versement**

L'expéditeur d'un mandat peut demander, en lieu et place du paiement en numéraire, l'inscription du montant au crédit du compte courant postal du bénéficiaire si la réglementation du pays de destination le permet.

Article 35**Dispositions générales**

Sous réserve des articles 36 à 39, les mandats de versement sont soumis aux dispositions fixées pour les mandats de poste dans le présent Arrangement.

Article 36**Montant maximal à l'émission**

Le montant des mandats de versement est illimité. Toutefois, chaque Administration a la faculté de limiter le montant des mandats de versement que tout déposant peut ordonner soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Article 37**Taxes**

1. L'Administration d'émission détermine librement la taxe à percevoir au moment de l'émission. Cette taxe doit être inférieure à la taxe d'un mandat de même montant.
2. A cette taxe principale, elle ajoute, éventuellement, les taxes afférentes aux services spéciaux (demande d'avis d'inscription au crédit du compte courant postal du bénéficiaire, etc.).

Article 38**Avis d'inscription**

Dans les relations entre pays dont les Administrations se sont mises d'accord, le déposant peut demander à recevoir avis de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire. L'article 42 de la Convention est applicable aux avis d'inscription.

Article 39**Interdictions**

1. La réexpédition d'un mandat de versement à un autre pays de destination n'est pas admise.
2. Par dérogation à l'article 12, l'endossement n'est pas admis pour les mandats de versement.

Titre IV**Bons postaux de voyage****Chapitre I****Généralités et émission****Article 40****Définition. Carnets**

1. Les bons postaux de voyage sont des titres qui peuvent être émis et payés, par les Administrations postales des pays contractants, sur la base des principes du présent Arrangement.
2. Ils sont réunis en carnets.

Article 41**Monnaie. Montant maximal. Conversion**

1. Chaque bon est libellé, en monnaie du pays de paiement, pour une somme fixe équivalant à environ 25,50 ou 100 francs et déterminée par accord entre les Administrations postales intéressées.
2. Dans des cas spéciaux, les bons peuvent être libellés en une autre monnaie que celle du pays de paiement, ou établis pour une somme s'écartant sensiblement de l'une ou l'autre des équivalences indiquées au paragraphe 1.
3. L'Administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.
4. Le nombre de bons constituant un carnet est au maximum de 10; chaque carnet peut contenir des bons de différents montants.

Article 42**Taxe**

La taxe applicable à chaque bon est fixée par l'Administration d'émission; elle ne peut dépasser 3/4 pour cent de la somme versée, ni être inférieure à 10 centimes.

Article 43**Prix de vente**

L'Administration d'émission a la faculté de percevoir, en sus de la valeur des bons et en sus des taxes, une somme correspondant au coût des bons, de leurs couvertures et des travaux divers nécessités par la confection des carnets.

Chapitre II**Paiement des bons****Article 44****Validité des titres. Remise des fonds**

1. Les bons sont valables pendant quatre mois à partir du jour de leur émission; les mois se comptent de quantième à quantième, sans égard au nombre de jours dont ils se composent.
2. Lorsque le service payeur ne dispose pas de fonds suffisants, il peut suspendre le paiement des bons jusqu'au moment où il aura pu se procurer les moyens de paiement.
3. La propriété des carnets et des bons n'est transmissible ni par voie d'endossement, ni par voie de cession; ces carnets et ces bons ne peuvent être mis en gage.

Article 45**Opposition au paiement**

Sous réserve de l'application de la législation de leur pays, les Administrations ne peuvent donner suite aux demandes d'opposition au paiement de bons régulièrement émis.

Chapitre III**Réclamations. Responsabilité. Comptabilité****Article 46****Réclamations et responsabilité**

1. Aucune réclamation ne peut être introduite contre l'Administration d'émission si le carnet n'est pas produit.
2. En cas de perte d'un carnet ou de bons, le réclamant, pour obtenir le remboursement des sommes correspondantes, doit faire la preuve auprès de l'Administration d'émission qu'il a demandé la délivrance d'un carnet de bons et versé la somme totale y afférente.
3. Cette Administration peut procéder au remboursement dans un délai qui ne peut excéder de trois mois le délai de validité et après s'être assurée que les titres déclarés perdus n'ont pas été payés; le délai de trois mois est porté à six mois dans les relations avec les pays éloignés.
4. Les Administrations ne sont pas responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de carnets ou de bons.

Article 47**Attribution des taxes. Etablissement des comptes**

1. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de paiement 3/8 pour cent du montant des bons payés.
2. Le compte des sommes payées au titre des bons est établi mensuellement en même temps que celui des sommes payées au titre des mandats.

Titre V**Dispositions finales****Article 48****Application du présent Arrangement aux bons postaux de voyage**

Le titre II du présent Arrangement est applicable aux bons postaux de voyage en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le titre IV.

Article 49**Application de la Convention**

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Article 50**Exception à l'application de la Constitution**

L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

Article 51**Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution**

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:
 - a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications aux dispositions des articles 1 à 10, 11, paragraphe 4, 12 à 14, 15, paragraphes 1, 2 et 4, 16 à 18, 19, paragraphe 4, 20, paragraphe 5, 22 à 30, 33 et 48 à 52 du présent Arrangement et 102 à 106, 109, 116, 119 à 121, 124, 129 à 133, 136, paragraphe 1, et 157 de son Règlement;
 - b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées sous lettres a) et c), des articles 107 et 108, 110, 112, 115, 117, 118, 122, 123, 125, 127, 134, 137 et 130 à 144 de son Règlement;
 - c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 20, paragraphe 3, de l'Arrangement et des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 52

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

Cet Arrangement a été signé au nom des Etats et entités territoriales ci-après par un ou plusieurs des plénipotentiaires qui ont signé le deuxième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle :

(Voir les signatures apposées par des plénipotentiaires au bas du deuxième Protocole additionnel à la page 11 du présent volume.)

République algérienne démocratique et populaire
République fédérale d'Allemagne
Etats-Unis d'Amérique
Ensemble des Territoires des Etats-Unis d'Amérique, y compris le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique
République argentine
République d'Autriche
Belgique
République populaire de Bulgarie
République du Burundi
République-Unie du-Cameroun
République centrafricaine
Chili
République de Chypre
République de Colombie
République populaire du Congo
République de Corée
République du Costa Rica
République de Côte d'Ivoire
République du Dahomey
Royaume du Danemark
République arabe d'Egypte
République d'El Salvador
République de l'Equateur
Espagne
République de Finlande
République française
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer
République gabonaise
Grèce
République de Guinée
République de Haute-Volta
République populaire hongroise
République d'Indonésie
République d'Islande
Japon
République khmère
République libanaise
République arabe libyenne
Principauté de Liechtenstein
Luxembourg
République malgache
République du Mali
Royaume du Maroc
République islamique de Mauritanie
Etats-Unis du Mexique

Principauté de Monaco
République du Nicaragua
République du Niger
Norvège
République du Paraguay
Pays-Bas
Antilles néerlandaises et Surinam
République populaire de Pologne
Portugal
Etat du Qatar
République socialiste de Roumanie
République de Saint-Marin
République du Sénégal
République démocratique du Soudan
République de Sri Lanka (Ceylan)
Suède
Confédération suisse
République arabe syrienne
République du Tchad
République socialiste tchécoslovaque
Thaïlande
République togolaise
Tunisie
Turquie
République orientale de l'Uruguay
Etat de la Cité du Vatican
République du Viêt-Nam
République arabe du Yémen
République démocratique populaire du Yémen
République socialiste fédérative de Yougoslavie
République du Zaïre

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION^o
DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE
ET LES BONS POSTAUX DE VOYAGE**

TABLE DES MATIÈRES

Première partie

Dispositions préliminaires

Art.

- 101. Renseignements à fournir par les Administrations
- 102. Application du Règlement d'exécution de la Convention
- 103. Formules à l'usage du public

Deuxième partie

Mandats

Titre I

Mandats-cartes

Chapitre I

Emission. Transmission

- 104. Formules de mandats-cartes
- 105. Etablissement des mandats-cartes
- 106. Mentions interdites ou autorisées
- 107. Recommandation d'office
- 108. Transmission des mandats-cartes

Chapitre II

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

- 109. Retrait. Modification d'adresse
- 110. Réexpédition des mandats-cartes

Chapitre III

Traitements particuliers. Réclamations

Art.

- 111. Mandats-cartes irréguliers
- 112. Etablissement de l'avis de paiement
- 113. Visa pour date
- 114. Réclamations

Chapitre IV

Mandats-cartes impayés

- 115. Renvoi des mandats-cartes impayés
- 116. Autorisations de paiement
- 117. Mandats-cartes égarés, perdus ou détruits avant paiement
- 118. Mandats-cartes égarés, perdus ou détruits après paiement

Titre II

Mandats-listes

Chapitre I

Dispositions préliminaires

- 119. Dispositions communes aux mandats-listes et aux mandats-cartes

Chapitre II

Emission. Transmission

- 120. Bureaux d'échange
- 121. Transmission des mandats-listes
- 122. Listes spéciales
- 123. Services spéciaux. Mentions à porter sur les listes

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

- 124. Retrait. Modification d'adresse
- 125. Réexpédition des mandats-listes

Chapitre IV

Opérations dans le pays de paiement

Art.

126. Traitement des listes manquantes ou irrégulières

127. Envoi de l'avis de paiement

126. Renvoi des mandats-listes impayés

Titre III

Mandats télégraphiques

Chapitre I

Dispositions préliminaires

129. Dispositions communes

Chapitre II

Emission. Transmission

130. Etablissement des mandats télégraphiques

131. Avis d'émission

132. Transmission des mandats-listes télégraphiques

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

133. Modification d'adresse

134. Réexpédition des mandats télégraphiques

Chapitre IV

Opérations dans le pays de paiement

135. Traitement des mandats télégraphiques irréguliers

136. Paiement des mandats télégraphiques

137. Etablissement de l'avis de paiement

136. Renvoi des mandats-cartes télégraphiques impayés

Titre IV

Mandats de versement

Art.

- 139. Dispositions générales
- 140. Etablissement des mandats de versement
- 141. Liste de mandats de versement
- 142. Mandats de versement télégraphiques
- 143. Mandats de versement égarés, perdus ou détruits après inscription
- 144. Dispositions comptables concernant les mandats de versement

Titre V

Dispositions comptables

Chapitre I

Règles communes

- 145. Etablissement des comptes mensuels
- 146. Etablissement du compte général
- 147. Modes et délais de paiement
- 148. Acomptes

Chapitre II

Règles comptables particulières aux mandats-listes et aux mandats télégraphiques

- 149. Etablissement des comptes mensuels

Troisième partie

Bons postaux de voyage

- 150. Règles générales d'émission
- 151. Formules de bons et de couvertures de carnets. Approvisionnement
- 152. Etablissement des bons
- 153. Confection et établissement des carnets
- 154. Paiement à titre exceptionnel de bons libellés en une monnaie autre que celle du pays où le paiement est demandé
- 155. Bons égarés, perdus ou détruits après paiement
- 156. Etablissement des comptes

Quatrième partie

Dispositions finales

Art.

157. Mise à exécution et durée du Règlement

ANNEXES

Formules: voir la "Liste des formules"

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE ET LES BONS POSTAUX DE VOYAGE

Les soussignés, vu l'article 22, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964¹, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage:

Première partie

Dispositions préliminaires

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Chaque Administration doit, trois mois au moins avant de mettre à exécution l'Arrangement, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, les renseignements ci-après:

a) Service des mandats

- 1° la liste des pays avec lesquels elle échange des mandats-cartes, des mandats-listes et des mandats de versement sur la base de l'Arrangement;
- 2° soit la liste des bureaux qu'elle autorise à émettre et à payer des mandats, soit l'avis que tous ses bureaux participent à ce service;
- 3° le cas échéant, l'avis de sa participation à l'échange des mandats télégraphiques;
- 4° le montant maximal adopté à l'émission et au paiement;
- 5° la monnaie dans laquelle doit être exprimé le montant des mandats à destination de son pays;
- 6° la taxe appliquée aux mandats émis;
- 7° soit le mode d'indication de cette taxe, soit l'avis que cette taxe n'est pas indiquée;
- 8° le cas échéant, les taxes perçues respectivement pour le paiement à domicile, la poste restante, le visa pour date, la réclamation et l'autorisation de paiement;
- 9° la durée des délais après lesquels sa législation attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le paiement n'a pas été réclamé;
- 10° la taxe spéciale de remise des fonds par exprés (mandats télégraphiques);
- 11° sa décision en ce qui concerne la possibilité, dans son pays, de transmettre ou non la propriété des mandats par voie d'endossement;
- 12° un exemplaire des formules de mandat qu'elle emploie, sauf si l'échange des mandats a lieu au moyen de listes;
- 13° l'orthographe, dans la langue officielle de son pays, des nombres de 1 à 3000, à utiliser pour exprimer les sommes à inscrire sur les mandats;
- 14° la liste des pays ne participant pas à l'Arrangement pour lesquels elle peut servir d'intermédiaire pour l'échange des mandats;
- 15° le service auquel les réclamations, les demandes de retrait et de modification d'adresse ainsi que les demandes de "visa pour date" doivent être transmises (Administration centrale, bureau d'échange ou autre bureau spécialement désigné);

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

- b) Service des bons postaux de voyage
 - 1° la liste des pays avec lesquels elle échange des bons postaux de voyage sur la base de l'Arrangement;
 - 2° soit la liste des bureaux qu'elle autorise à émettre et à payer des bons, soit l'avis que tous ses bureaux participent au service;
 - 3° le montant, en monnaie des pays sur lesquels les bons sont tirés, de chaque bon postal de voyage;
 - 4° les taxes appliquées aux bons émis.
- 2. Toute modification aux renseignements visés ci-dessus doit être notifiée sans retard.
- 3. Les Administrations doivent se communiquer directement les taux de conversion qu'elles appliquent dans leurs relations réciproques et toutes les modifications apportées à ces taux.

Article 102

Application du Règlement d'exécution de la Convention

Sont applicables aux mandats, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent Règlement, les dispositions du Règlement d'exécution de la Convention¹ et, plus particulièrement, celles qui font l'objet des articles ci-après:

- a) article 131 "Avis de réception";
- b) article 134 "Envois exprés";
- c) articles 140 et 141 "Retrait. Modification d'adresse", complétés par les articles 109 et 124 du présent Règlement.

Article 103

Formules à l'usage du public

En vue de l'application de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules ci-après:

- MP 1 (Mandat de poste international),
- MP 4 (Réclamation concernant un mandat de poste international),
- MP 10 (Bon postal de voyage),
- MP 11 (Carnet de bons postaux de voyage),
- MP 12 (Mandat de poste international pour libellé mécanographique),
- MP 16 (Mandat de versement international).

Deuxième partie

Mandats

Titre I

Mandats-cartes

Chapitre I

Emission. Transmission

¹ Voir p. 71 du présent volume.

Article 104**Formules de mandats-cartes**

1. Les mandats-cartes sont établis sur une formule en carton résistant de couleur rose, conforme au modèle MP 1 ci-annexé.
2. Les Administrations qui conviennent d'accorder certaines facilités aux expéditeurs d'un nombre important de mandats peuvent les autoriser à faire usage de la formule conforme au modèle MP 12 ci-annexé.

Article 105**Etablissement des mandats-cartes**

1. Les mandats-cartes sont libellés en caractères latins et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvées. Les inscriptions sont faites à la main, si possible en caractères d'imprimerie, ou à la machine. Les inscriptions au crayon ne sont pas admises; toutefois, les indications de service peuvent être portées au crayon-encre. La formule MP 12 doit, à l'exception des indications de service, être remplie intégralement à la machine.
2. Le montant des mandats et le nom de l'unité monétaire doivent être indiqués en toutes lettres. Le montant est aussi indiqué en chiffres et, si cela est nécessaire, avec l'abréviation du nom de l'unité pour autant qu'elle soit usuelle et ne prête pas à confusion. Lorsque la monnaie utilisée est fondée sur le système décimal, les fractions d'unité monétaire peuvent être exprimées en chiffres seulement, mais obligatoirement en centièmes (ou millièmes) au moyen d'un nombre de deux (ou trois) chiffres dont, au besoin un zéro (ou deux zéros). Lorsque la monnaie utilisée n'est pas fondée sur le système décimal, le nombre des unités monétaires ou fractions d'unité monétaire est toujours écrit en toutes lettres tandis que leur nom peut être abrégé dans les conditions prévues pour le système décimal; dans l'indication du montant en chiffres, les unités ou fractions d'unité monétaire non mentionnées dans la somme en lettres sont remplacées par des zéros.
3. L'indication en toutes lettres du montant des mandats MP 1 et MP 12 peut être remplacée par une indication chiffrée fournie par une machine dite "à protéger les chèques" et précédée d'un signe autre qu'un chiffre ou une lettre dans les relations avec les Administrations qui acceptent le paiement de tels mandats. Dans ce cas, le montant à payer n'est indiqué qu'une seule fois dans le corps du titre. Les caractères utilisés doivent avoir des dimensions telles que ces caractères ne prêtent pas à confusion.
4. L'adresse des mandats doit être libellée de façon à déterminer nettement le bénéficiaire; les adresses abrégées et les adresses télégraphiques ne sont pas admises.
5. Les mandats de service doivent porter au recto la mention "Service des postes" ou une mention analogue.
5. Les mandats à remettre en main propre doivent porter au recto et au verso, en caractères très apparents, la mention "Ne payer qu'en main propre".
7. Les mandats avec avis de paiement doivent porter en tête du recto, en caractères très apparents, la mention "Avis de paiement".
8. L'indication, sur le mandat, de la taxe perçue sur l'expéditeur n'est pas obligatoire. Le cas échéant, cette indication se fait soit par l'application de timbres-poste, soit par l'inscription de la taxe perçue à l'emplacement prévu sur les formules MP 1, MP 12 et MP 16.

Article 106**Mentions interdites ou autorisées**

Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres mentions que celles que comporte la contexture des formules, à l'exception des indications de service telles que "Service des postes", "Ne payer qu'en main propre", "Avis de paiement", "Par avion", "Par exprès"; toutefois, l'expéditeur a le droit d'inscrire au verso du coupon une communication particulière ainsi qu'il est prévu à l'article 9, paragraphe 6, de l'Arrangement.

Article 107**Recommandation d'office**

Les Administrations peuvent s'entendre sur le montant à partir duquel les mandats qu'elles émettent sont soumis à la recommandation d'office, à condition que ce montant ne soit pas inférieur à 200 francs.

Article 108**Transmission des mandats-cartes**

1. Sauf entente spéciale, les mandats ne sont pas transmis sous enveloppe.
2. Les mandats sont insérés dans les dépêches de la manière prescrite à l'article 151, paragraphes 2 à 6, ou à l'article 152 du Règlement d'exécution de la Convention suivant qu'ils sont ou ne sont pas recommandés d'office.

Chapitre II**Particularités relatives à certaines facultés accordées au public****Article 109****Retrait. Modification d'adresse**

1. Toute demande de retrait ou de modification d'adresse par voie postale est établie sur une formule conforme au modèle MP 4 ci-annexé.
2. Toute demande de retrait ou de modification d'adresse par voie télégraphique doit être confirmée, par le premier courrier, au moyen d'une demande postale. La formule MP 4 est revêtue en tête de la mention "Confirmation de la demande télégraphique du ..." soulignée au crayon rouge; le bureau de paiement retient le mandat jusqu'à la réception de cette confirmation.
3. L'Administration de paiement peut toutefois, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de retrait ou de modification d'adresse sans attendre la confirmation postale.

Article 110**Réexpédition des mandats-cartes**

1. Le bureau qui réexpédie un mandat-carte par voie postale barre, s'il y a lieu, d'un trait de plume, les indications du montant du mandat de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives; l'indication se trouvant sous la rubrique "Somme versée" doit rester intacte. Le montant du mandat est converti en la monnaie du pays de nouvelle destination d'après le taux fixé pour les mandats émanant du pays de réexpédition; le résultat de la conversion est inscrit sur le mandat, en chiffres et en toutes lettres, autant que possible au-dessus de l'indication du montant primitif. L'indication du nouveau montant est signée par l'agent de service. Le même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.
2. En cas de réexpédition sur le pays de première destination, le bureau réexpéditeur rétablit le montant primitif; si la réexpédition a lieu sur le pays d'émission, le bureau réexpéditeur substitue, au montant indiqué, celui qui est inscrit aux indications de service sous la rubrique "Somme versée".
3. En cas de réexpédition par voie télégraphique, le bureau réexpéditeur établit un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction des taxes postales et télégraphiques. La taxe postale est calculée sur la somme obtenue après déduction, du montant primitif, de la taxe télégraphique. La conversion en monnaie du pays de nouvelle destination est effectuée dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Le mandat primitif est quittancé par le bureau réexpéditeur; il est revêtu de la mention "Réexpédié le montant de ... à ... sous déduction des taxes de ..." et comptabilisé comme mandat payé. Le coupon du mandat primitif est annexé, pour être remis au bénéficiaire, à l'avis d'émission visé à l'article 131.

4. Le paragraphe 3 est applicable:
 - a) aux mandats-cartes originaires d'un pays contractant, réexpédiés sur un autre pays contractant avec lequel le pays d'émission n'entretient pas d'échange de mandats, ou lorsque l'échange est effectué au moyen de listes;
 - b) aux mandats-cartes réexpédiés sur un pays qui n'est pas partie à l'Arrangement;
 - c) aux mandats-cartes originaires d'un pays non contractant réexpédiés sur un pays contractant.
5. Les demandes de réexpédition sont enregistrées, pour mémoire, par le bureau de première destination et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition en donne avis au bureau d'émission.

Chapitre III

Traitements particuliers. Réclamations

Article 111

Mandats-cartes irréguliers

1. Est renvoyé au bureau d'émission par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et sous enveloppe, accompagné d'une formule conforme au modèle MP 14 ci-annexé pour être régularisé, tout mandat-carte qui présente l'une des irrégularités suivantes:
 - a) indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile du bénéficiaire;
 - b) différences ou omissions de noms ou de sommes;
 - c) dépassement du montant maximal convenu entre les Administrations intéressées, dû à une erreur évidente dans le taux de conversion;
 - d) ratures ou surcharges dans les inscriptions;
 - e) omission de timbres, de signatures ou d'autres indications de service;
 - f) indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle qui est admise ou omission de la désignation de l'unité monétaire;
 - g) erreur évidente dans le rapport entre la monnaie du pays d'émission et celle du pays de paiement, rapport que le bureau de paiement n'est cependant pas tenu de vérifier;
 - h) emploi de formules non réglementaires.
2. Néanmoins, en ce qui concerne les irrégularités qui sont ou paraissent imputables à l'expéditeur, l'Administration de paiement peut, le cas échéant, après avoir avisé le bénéficiaire, lui permettre de formuler une demande de régularisation. Celle-ci peut être transmise par la voie aérienne ou télégraphique, aux frais du bénéficiaire; ces frais lui sont remboursés s'il est établi que l'erreur résulte d'une faute de service.
3. Toutefois, dans ses rapports avec les pays éloignés, l'Administration de paiement peut, sous sa responsabilité, rectifier d'office des erreurs sans gravité. Ces rectifications sont inscrites à l'encre rouge et signées par le préposé.
4. Lorsque la rectification de l'irrégularité est demandée par télégramme, le mandat irrégulier est conservé par le bureau de paiement qui procède à la régularisation dès réception du télégramme rectificatif et qui joint ce télégramme au mandat.
5. A la réception d'une demande de régularisation par avion ou par télégramme, le bureau d'émission vérifie si l'irrégularité provient d'une erreur imputable au service; dans l'affirmative, il la rectifie sur-le-champ par la voie aérienne ou télégraphique. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur qui est alors autorisé à redresser l'irrégularité, par la voie aérienne ou télégraphique et à ses frais.
6. Si à l'issue d'un délai de trente jours, l'expéditeur n'a pas donné suite à une demande de régularisation d'un mandat transmis à l'appui d'une formule MP 14, le titre est considéré comme impayé. Ladite formule, revêtue de l'information adéquate, est renvoyée au bureau de destination par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

Article 112**Etablissement de l'avis de paiement**

Les Administrations dont la réglementation ne permet pas l'emploi de la formule jointe par l'Administration d'émission sont autorisées à établir l'avis de paiement sur une formule de leur propre service.

Article 113**Visa pour date**

Le visa pour date doit être inscrit sur le mandat même.

Article 114**Réclamations**

1. Toute réclamation concernant un mandat-carte est établie sur une formule MP 4 et transmise, en règle générale, par le bureau d'émission, directement au bureau de paiement. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs mandats émis simultanément à la demande d'un même expéditeur et au profit du même bénéficiaire. Les réclamations sont transmises d'office et toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) dans les conditions prévues à l'article 39 de la Convention.

2. Lorsque le bureau de paiement est en état de fournir des renseignements définitifs sur le sort du titre, il renvoie la formule, complétée suivant le résultat des recherches, au bureau qui a reçu la réclamation. En cas de recherches infructueuses ou de paiement contesté, la formule est transmise à l'Administration d'émission par l'intermédiaire de l'Administration de paiement qui joint, si possible, une déclaration du bénéficiaire attestant qu'il n'a pas reçu le montant du mandat.

3. Lorsqu'une réclamation est déposée dans un pays autre que le pays d'émission ou le pays de paiement, la formule MP 4 est transmise à l'Administration d'émission accompagnée du récépissé de dépôt. Si, pour des raisons particulières, le récépissé produit ne peut être joint à la formule MP 4, celle-ci doit être revêtue de la mention "Vu récépissé de dépôt No ... délivré le ... par le bureau de ... pour un montant de ...". Le délai prescrit à l'article 39, paragraphe 1, de la Convention est applicable.

Chapitre IV**Mandats-cartes impayés****Article 115****Renvoi des mandats-cartes impayés**

1. Les mandats qui n'ont pu être payés aux bénéficiaires pour une cause quelconque sont renvoyés directement au bureau d'émission; préalablement, le bureau de paiement les enregistre, les frappe du timbre ou les munit de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article 139, paragraphes 1 à 3, du Règlement d'exécution de la Convention.

2. Toutefois, les mandats créés dans les conditions prévues à l'article 110, paragraphes 3 et 4, doivent être transmis à l'Administration qui les a établis. Celle-ci en met le montant à la disposition de l'Administration dont émane le titre original soit au moyen d'un nouveau mandat en franchise de taxe, soit par voie de déduction au compte mensuel des mandats payés.

Article 116**Autorisations de paiement**

Les autorisations de paiement sont établies sur une formule de couleur rose conforme au modèle MP 13 ci-annexé.

Article 117**Mandats-cartes égarés, perdus ou détruits avant paiement**

1. Avant de délivrer une autorisation de paiement concernant un mandat égaré, perdu ou détruit avant paiement, l'Administration d'émission doit s'assurer en accord avec l'Administration de paiement que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé, ni réexpédié; toutes précautions doivent également être prises pour qu'il ne soit pas payé ultérieurement.
2. A l'appui de sa demande de remboursement, l'expéditeur doit produire le récépissé de dépôt du titre égaré, perdu ou détruit.
3. Lorsque l'Administration de paiement déclare qu'un mandat ne lui est pas parvenu, l'Administration d'émission peut délivrer une autorisation de paiement, à condition que le mandat litigieux ne figure dans aucun des comptes mensuels se rapportant à la période de validité du mandat; toutefois, si aucune réponse n'a été obtenue de l'Administration de paiement dans le délai prévu à l'article 26, paragraphes 1 et 2, de l'Arrangement, pour le désintéressement du réclamant et si le titre ne figure sur aucun des comptes mensuels reçus à l'expiration de ce délai, l'Administration d'émission est autorisée à procéder au remboursement des fonds; notification en est adressée, sous pli recommandé, à l'Administration de paiement et le mandat, réputé désormais comme définitivement perdu, ne peut être ultérieurement porté en compte.

Article 118**Mandats-cartes égarés, perdus ou détruits après paiement**

1. Tout mandat égaré, perdu ou détruit après paiement peut être remplacé par l'Administration de paiement par un nouveau titre établi sur une formule MP 1. Cette formule doit porter toutes les indications utiles du titre original et être revêtu de la mention "Titre établi en remplacement d'un mandat égaré (perdu ou détruit) après paiement" ainsi que d'une empreinte du timbre à date.
2. Une déclaration du bénéficiaire attestant qu'il a reçu les fonds doit être donnée de préférence directement au verso du titre de remplacement. Exceptionnellement, cette déclaration peut être recueillie sur une fiche annexée à ce titre comme pièce à l'appui; cette déclaration tient lieu d'acquit primitif.
3. S'il n'est pas possible de demander cette déclaration au bénéficiaire, une annotation est faite d'office au verso du titre de remplacement ou sur une pièce à l'appui particulière, précisant que le montant du mandat de poste a été effectivement payé.

Titre II**Mandats-listes****Chapitre I****Dispositions préliminaires**

Article 119

Dispositions communes aux mandats-listes et aux mandats-cartes

Sont applicables aux mandats-listes les articles ci-après du présent Règlement:

- a) article 106 "Mentions interdites ou autorisées";
- b) article 109 "Retrait. Modification d'adresse", complété par l'article 124;
- c) article 114 "Réclamations".

Chapitre II

Emission. Transmission

Article 120

Bureaux d'échange

L'échange des mandats-listes a lieu exclusivement par l'intermédiaire de bureaux dits "bureaux d'échange" désignés par l'Administration de chacun des pays contractants.

Article 121

Transmission des mandats-listes

1. La transmission des mandats-listes entre le bureau d'émission et le bureau d'échange du pays d'émission ou entre le bureau d'échange du pays de paiement et le bureau de paiement s'effectue au moyen de formules que chacune des Administrations intéressées détermine selon ses propres convenances.
2. Entre bureaux d'échange de pays différents, la transmission s'effectue selon les règles ci-après:
 - a) chaque bureau d'échange établit, journellement ou à des dates convenues, des listes conformes au modèle MP 2 ci-annexé, récapitulant les mandats déposés dans son pays pour être payés dans un autre;
 - b) tout mandat inscrit sur une liste porte un numéro d'ordre appelé numéro international; ce numéro est attribué d'après une série annuelle commençant, selon accord entre les Administrations intéressées, le 1er janvier ou le 1er juillet; lorsque le numérotage change, la première liste qui suit doit porter, outre le numéro de la série, le dernier numéro de la série précédente;
 - c) les listes sont elles-mêmes numérotées, suivant la suite naturelle des nombres, à partir du 1er janvier ou du 1er juillet de chaque année;
 - d) les listes sont transmises en franchise de port au bureau d'échange correspondant par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et, sauf entente spéciale, sans être accompagnées des mandats établis par les bureaux d'émission;
 - e) le bureau d'échange correspondant accuse réception de chaque liste par une mention appropriée portée sur la première liste à expédier dans le sens opposé.
3. Les Administrations intéressées peuvent convenir de limiter la description des mandats sur la liste MP 2 à l'indication dans la colonne 7 du montant des mandats transmis. Dans ce cas, le pays d'émission annexe à la liste les formules utilisées pour la transmission des mandats entre le bureau d'émission et son propre bureau d'échange ou toute autre formule que les Administrations conviennent d'adopter.

Article 122

Listes spéciales

Une liste MP 2 spéciale doit être établie pour chacune des catégories suivantes de mandats:

- a) mandats en franchise visés tant à l'article 16 de la Convention qu'à l'article 7 de l'Arrangement; la liste doit porter, en tête, les mots "Mandats exempts de taxe";
- b) mandats dont l'expéditeur a demandé l'acheminement par voie aérienne; la liste doit porter la mention "Mandats par avion" et doit être acheminée par le premier courrier aérien.

Article 123

Services spéciaux. Mentions à porter sur les listes

1. Lorsque l'expéditeur du mandat demande la remise par exprès, la mention "Exprès" est portée sur la liste MP 2 dans la colonne "Observations", en regard de l'inscription correspondante.
2. Lorsque l'expéditeur d'un mandat demande un avis de paiement, la mention "AP" est portée sur la liste MP 2, dans la colonne "Observations", en regard de l'inscription relative au mandat.
3. Lorsque l'expéditeur d'un mandat demande le paiement en main propre, la mention "Ne payer qu'en main propre" est portée sur la liste MP 2 dans la colonne "Observations", en regard de l'inscription relative au mandat.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 124

Retrait. Modification d'adresse

Par dérogation à l'article 140 du Règlement d'exécution de la Convention, les demandes de retrait ou de modification d'adresse MP 4 relatives aux mandats-listes sont envoyées au bureau d'échange du pays de paiement par l'intermédiaire du bureau d'échange du pays d'émission.

Article 125

Réexpédition des mandats-listes

Tout mandat-liste réexpédié sur un autre pays est quittancé par le bureau réexpéditeur. Le cas échéant, la somme est convertie, après déduction des taxes, en monnaie du pays de nouvelle destination et un nouveau mandat est établi.

Chapitre IV

Opérations dans le pays de paiement

Article 126

Traitement des listes manquantes ou irrégulières

1. Si une liste manque, elle est réclamée immédiatement par le bureau d'échange qui en constate l'absence. Le bureau d'échange du pays d'émission envoie sans délai, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), au bureau d'échange qui l'a réclamée, un duplicata de la liste manquante.
2. Les listes sont vérifiées soigneusement par le bureau d'échange du pays de paiement qui les rectifie d'office si elles contiennent des erreurs de peu d'importance. Le bureau d'échange du pays d'émission est informé de ces corrections au moment où le bureau d'échange du pays de paiement lui accuse réception de la liste.
3. Lorsque les listes contiennent des irrégularités dignes d'être signalées, le bureau d'échange du pays de paiement demande des explications au bureau d'échange du pays d'émission qui doit répondre dans le plus bref délai; en attendant, le paiement des mandats faisant l'objet de la demande est suspendu. Les demandes d'explications et les réponses y relatives sont échangées par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

Article 127**Envoi de l'avis de paiement**

L'avis de paiement, établi par le bureau de paiement sur une formule C 5, prévue à l'article 131, paragraphe 2, du Règlement d'exécution de la Convention, est envoyé directement à l'expéditeur du mandat.

Article 128**Renvoi des mandats-listes impayés**

1. Sont renvoyés, au bureau d'échange, par la voie d'une inscription dans la prochaine liste MP 2, comme s'il s'agissait d'un mandat expédié du pays de paiement vers le pays d'émission:
 - a) les mandats visés à l'article 19 de l'Arrangement;
 - b) les mandats ayant fait l'objet d'une demande de retrait.
2. Une mention appropriée, suivie du numéro international et de la description sommaire du mandat primitif, est portée dans la colonne "Observations", en regard de l'inscription.

Titre III**Mandats télégraphiques****Chapitre I****Dispositions préliminaires****Article 129****Dispositions communes**

Sont applicables aux mandats télégraphiques, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le titre III du présent Règlement, les dispositions relatives aux mandats-cartes et aux mandats-listes.

Chapitre II**Emission. Transmission****Article 130****Etablissement des mandats télégraphiques**

1. Les mandats télégraphiques sont établis par le bureau de poste d'émission et donnent lieu à l'envoi de télégrammes-mandats adressés directement au bureau de poste de paiement. Les télégrammes-mandats sont rédigés en français sauf entente spéciale et libellés invariablement dans l'ordre indiqué ci-après:
 - Indications de service taxées (s'il y a lieu);
 - Avis paiement (s'il y a lieu);
 - Paiement main propre (s'il y a lieu);
 - Mandat ... (numéro postal d'émission);
 - Nom du bureau de poste de paiement;

- Nom du bureau de poste d'émission et (s'il y a lieu) son numéro; caractéristique et nom du pays d'origine;
- Nom de l'expéditeur;
- Montant de la somme à payer;
- Désignation exacte du bénéficiaire, de sa résidence et, si possible, de son domicile, de façon que l'ayant droit soit nettement déterminé;
- Communication particulière (le cas échéant).

2. Lorsque plusieurs mandats télégraphiques sont émis simultanément par le même expéditeur au nom d'un même bénéficiaire, un seul télégramme-mandat peut être envoyé si l'Administration de destination l'admet; dans ce cas, le numéro d'émission est indiqué de la manière suivante: "Mandats 201-203" et la somme globale à payer comporte le détail du montant de chaque mandat.

3. Lorsque la localité où se trouve le bureau de poste de paiement n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme-mandat doit porter l'indication du bureau de poste de paiement et celle du bureau télégraphique qui le dessert. Lorsqu'il y a doute quant à l'existence d'un bureau télégraphique dans la localité de paiement ou lorsque le bureau télégraphique qui la dessert ne peut être indiqué, le télégramme-mandat doit porter soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du pays de paiement, soit ces deux indications ou toute autre précision jugée suffisante pour l'acheminement du télégramme-mandat.

4. La somme est exprimée de la façon suivante: nombre entier d'unités monétaires en chiffres puis en toutes lettres, nom de l'unité monétaire et, le cas échéant, fraction d'unité en chiffres.

5. Le nom patronymique d'un bénéficiaire féminin, même s'il est accompagné d'un prénom, doit être précédé de l'un des mots "Madame" ou "Mademoiselle", à moins que cette indication ne fasse double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer nettement l'ayant droit; ni l'expéditeur ni le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.

6. Le nom de la résidence du bénéficiaire peut être omis s'il est le même que celui du bureau de paiement. Quand les mandats télégraphiques sont adressés "poste restante" ou "télégraphe restant", les télégrammes-mandats doivent porter l'indication de service taxée correspondante, à l'exclusion de toute autre mention équivalente.

Article 131

Avis d'émission

1. Tout mandat télégraphique donne lieu à l'établissement, par le bureau d'émission, d'un avis d'émission confirmatif conforme au modèle MP 3 ci-annexé.
2. Il est interdit d'apposer des timbres-poste ou des empreintes d'affranchissement sur cet avis.
3. L'avis d'émission est adressé sous enveloppe, par le premier courrier et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface):
 - a) directement au bureau de paiement, s'il s'agit d'un mandat-carte télégraphique;
 - b) au bureau d'échange du pays d'émission, s'il s'agit d'un mandat-liste télégraphique.

Article 132

Transmission des mandats-listes télégraphiques

1. Les mandats-listes télégraphiques sont transmis directement par le bureau de poste d'émission au bureau de poste de paiement sans passer par l'intermédiaire des bureaux d'échange.
2. Les mandats-listes télégraphiques donnent lieu à l'établissement d'une liste MP 2 spéciale qui porte en tête la mention "Mandats télégraphiques".
3. Les bureaux d'échange peuvent attribuer aux mandats-listes télégraphiques décrits sur les listes spéciales de l'espèce un numéro international d'une série propre aux mandats télégraphiques.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 133

Modification d'adresse

1. Sauf lorsqu'il s'agit d'une simple correction d'adresse prévue à l'article 30, paragraphe 6, de la Convention, le bureau de paiement d'un mandat télégraphique doit être en possession de l'avis d'émission avant de donner suite à une demande de modification d'adresse.
2. Toutefois, l'Administration de paiement peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de modification d'adresse sans attendre ni la confirmation postale ni l'avis d'émission.

Article 134

Réexpédition des mandats télégraphiques

1. La réexpédition (par voie postale ou par voie télégraphique) d'un mandat télégraphique est effectuée sans qu'il y ait lieu d'attendre l'avis d'émission.
2. En cas de réexpédition postale sur le pays d'émission avant l'arrivée de l'avis d'émission, le bureau réexpéditeur se borne à modifier l'adresse du bénéficiaire et barre, d'un trait de plume, les indications du montant. Le mandat est transmis sous enveloppe au bureau de la nouvelle destination; il en est de même de l'avis d'émission dès son arrivée au bureau réexpéditeur.

Chapitre IV

Opérations dans le pays de paiement

Article 135

Traitement des mandats télégraphiques irréguliers

1. Tout mandat télégraphique dont la remise ne peut être effectuée par suite d'adresse insuffisante ou inexacte, ou pour une autre cause non attribuable au bénéficiaire, donne lieu à l'envoi au bureau d'émission d'un avis de service télégraphique indiquant la cause de la non-remise.
2. A la réception d'une demande de régularisation par avis de service télégraphique, le bureau d'émission procède comme il est indiqué à l'article 111, paragraphes 5 et 6.
3. Tout mandat télégraphique dont l'irrégularité n'a pas été redressée dans un délai normal par la voie aérienne ou télégraphique est régularisé dans la forme prescrite pour les mandats de poste.

Article 136

Paiement des mandats télégraphiques

1. Les mandats télégraphiques sont mis en paiement dès réception et sans attendre l'avis d'émission; celui-ci est rattaché ultérieurement, si possible, au mandat acquitté par le bénéficiaire.
2. Les mandats télégraphiques dont l'avis d'émission parvient au bureau de paiement avant le télégramme-mandat ne doivent pas être payés au vu du seul avis d'émission; dans ce cas, il y a lieu de réclamer le télégramme-mandat au moyen d'un avis de service télégraphique. Les avis d'émission qui ne seraient pas parvenus au bureau de paiement par le premier courrier après la date du mandat sont réclamés au moyen d'une demande de régularisation conforme au modèle MP 14.

3. Les mandats-listes télégraphiques pour lesquels le bureau de paiement n'a pas reçu de télégramme-mandat ne peuvent être payés qu'après réception d'une ampliation de ce télégramme-mandat, réclamée par avis de service télégraphique.

4. Les mandats-listes télégraphiques pour lesquels le bureau d'échange du pays de paiement n'a pas reçu, dans un délai normal, une liste MP 2 font l'objet de demandes d'explication adressées au bureau d'échange du pays d'émission qui doit répondre dans le plus bref délai. En cas de non-réponse dans un délai raisonnable, les mandats-listes télégraphiques effectivement payés peuvent être ajoutés d'office à la première liste MP 2 reçue de l'Administration d'émission; si la liste MP 2 manquante parvient après cette inscription d'office, elle est annulée ou rectifiée par le bureau d'échange qui la reçoit.

Article 137

Etablissement de l'avis de paiement

Le soin d'établir un avis de paiement pour un mandat télégraphique incombe au bureau de paiement qui le fait parvenir au bureau d'émission immédiatement après le paiement et sans attendre l'avis d'émission.

Article 138

Renvoi des mandats-cartes télégraphiques impayés

1. Les mandats-cartes télégraphiques qui n'ont pu être payés aux bénéficiaires pour une cause quelconque sont soumis aux dispositions de l'article 115.

2. Ils doivent être renvoyés sous enveloppe, sans attendre l'arrivée des avis d'émission y relatifs. Les avis d'émission arrivant ultérieurement sont également renvoyés sous enveloppe.

Titre IV

Mandats de versement

Article 139

Dispositions générales

Sous réserve de ce qui est expressément prévu dans ce titre, les mandats de versement sont soumis aux dispositions régissant les mandats, quel que soit le mode de transmission, par la voie postale ou par la voie télégraphique, qu'il s'agisse du système-carte ou du système-liste.

Article 140

Etablissement des mandats de versement

1. Les mandats de versement sont établis sur une formule en carton résistant de couleur jaune conforme au modèle MP 16 ci-annexé.

2. L'adresse des mandats de versement comporte le nom patronymique ou la raison sociale du bénéficiaire, le numéro de son compte courant postal précédé des mots "compte courant postal" ou de l'abréviation "CCP" et de la désignation du bureau de chèques postaux détenteur du compte courant postal du bénéficiaire.

Article 141**Liste de mandats de versement**

1. Les mandats de versement, dans le système-liste, sont transmis au moyen d'une liste spéciale MP 2 qui doit être intitulée "Mandats de versement".
2. Lorsque l'expéditeur d'un mandat de versement demande un avis d'inscription au crédit du compte courant postal du bénéficiaire, la mention "A1" est portée sur la liste MP 2 dans la colonne "Observations" en regard de l'inscription relative au mandat.

Article 142**Mandats de versement télégraphiques**

Les mandats de versement télégraphiques sont établis conformément à l'article 130. Ils donnent lieu à l'envoi de télégrammes-mandats adressés directement au bureau de chèques postaux qui tient le compte courant postal du bénéficiaire. Les télégrammes-mandats sont rédigés en français sauf entente spéciale et libellés invariablement dans l'ordre ci-après:

- Indications de service taxées (s'il y a lieu);
- Avis inscription (s'il y a lieu);
- Mandat ... (numéro postal d'émission);
- Nom du bureau de chèques postaux de destination;
- Nom de l'expéditeur;
- Montant de la somme à porter au crédit du compte courant postal du bénéficiaire;
- Désignation exacte du bénéficiaire et du numéro de son compte courant postal précédé des initiales CCP;
- Communication particulière (le cas échéant).

Article 143**Mandats de versement égarés, perdus ou détruits après inscription**

Tout mandat de versement égaré, perdu ou détruit après inscription du montant au crédit d'un compte courant postal peut être remplacé par l'Administration de destination par un nouveau titre établi sur une formule MP 16 portant les indications prescrites à l'article 118, paragraphe 1, et précisant au verso la date d'inscription au crédit du compte courant postal du bénéficiaire.

Article 144**Dispositions comptables concernant les mandats de versement**

Sauf entente spéciale, les mandats de versement sont décrits sur une liste MP 6 spéciale et incorporés dans le compte mensuel des mandats.

Titre V**Dispositions comptables****Chapitre I****Règles communes**

Article 145

Etablissement des comptes mensuels

1. Chaque Administration de paiement établit mensuellement, pour chacune des Administrations dont elle a reçu des mandats, un compte mensuel conforme au modèle MP 5 ci-annexé s'il s'agit de mandats-cartes ou un compte mensuel conforme au modèle MP 15 ci-annexé s'il s'agit de mandats-listes. Elle récapitule sur ce compte tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'Administration correspondante, pendant le mois précédent. Elle récapitule de même les mandats dûment visés pour date qui ont été déjà payés pendant un autre mois, mais qui, pour une raison quelconque, n'ont pu être mis en compte que pendant le mois auquel se rapporte le compte. La récapitulation est faite en respectant:

- a) l'ordre chronologique des mois d'émission;
- b) l'ordre alphabétique ou numérique des bureaux d'émission selon ce qui a été convenu;
- c) pour chaque bureau d'émission, l'ordre numérique des mandats.

2. En cas de besoin, les mandats payés sont récapitulés sur une liste spéciale conforme au modèle MP 6 ci-annexé qui est jointe au compte mensuel établi, dans ce cas, sur une formule conforme au modèle MP 7 ci-annexé.

3. L'Administration de paiement inscrit également sur ce compte:

- a) le montant des quotes-parts qui lui reviennent en vertu de l'article 28 de l'Arrangement;
- b) le cas échéant, le montant des remboursements visés par l'article 27 et celui des intérêts prévus aux articles 27, paragraphe 3, et 30, paragraphe 4, de l'Arrangement.

4. Les autorisations de paiement acquittées sont traitées comme des mandats et décrites sur le compte MP 5 ou, éventuellement, sur la liste MP 6 dans les mêmes conditions que s'il s'agissait des titres eux-mêmes.

5. Le compte mensuel est transmis à l'Administration débitrice, au plus tard avant la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte, accompagné des pièces à l'appui (mandats et autorisations de paiement quittancés). Lorsque, pour un motif quelconque, le compte mensuel ne peut être transmis en temps opportun, l'Administration débitrice doit être informée, dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai précité, de la date d'envoi présumée du compte dont il s'agit. L'information doit être donnée par la voie télégraphique.

6. A défaut de titres payés (mandats, autorisations de paiement), un compte mensuel négatif est adressé à l'Administration correspondante.

7. Les différences constatées par l'Administration débitrice dans les comptes mensuels sont reprises dans le premier compte mensuel à établir; elles sont négligées si le montant n'en excède pas 50 centimes par compte.

Article 146

Etablissement du compte général

1. Le compte général est établi sur une formule conforme au modèle MP 8 ci-annexé par l'Administration créancière immédiatement après la réception des comptes mensuels avant même d'avoir procédé à la vérification de détail de ces comptes.

2. Il doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte; ce délai est de quatre mois dans les relations avec les pays éloignés.

3. Les Administrations peuvent s'entendre en vue d'établir le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

Article 147

Modes et délais de paiement

1. Sauf entente spéciale et sous réserve du paragraphe 2, le solde du compte général ou les totaux des comptes mensuels sont réglés en monnaie du pays créancier, sans aucune perte pour ce dernier:

- a) soit au moyen de chèques ou de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier ou au moyen de virements postaux;
- b) soit par prélèvement sur des provisions éventuelles constituées en vertu de l'article 30, paragraphe 2, de l'Arrangement.

2. Les frais de paiement (droits, frais de clearing, provisions, commissions, etc.) perçus dans le pays débiteur ainsi que les frais prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers sont à la charge de l'Administration débitrice. Les frais perçus dans le pays créancier sont à la charge de l'Administration créancière.
3. Le paiement doit être effectué au plus tard quinze jours après réception du compte général ou après réception du compte mensuel, si les règlements s'opèrent sur la base de ce compte; ce délai est d'un mois pour les pays éloignés.
4. En cas de désaccord entre les deux Administrations sur le montant de la somme à payer, seul le paiement de la partie contestée peut être différé; l'Administration débitrice doit notifier à l'Administration créancière, dans les délais prévus au paragraphe 3, les raisons de la contestation.

Article 148

Acomptes

1. Toute Administration qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme dépassant 30 000 francs par mois a le droit de réclamer pendant le mois où les mandats sont émis le versement automatique d'un acompte mensuel. Le montant de cet acompte est calculé sur la base du montant moyen des trois derniers comptes mensuels acceptés. L'Administration débitrice doit payer mensuellement l'acompte une fois réclamé, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, à moins qu'elle ne puisse invoquer que la moyenne des trois derniers mois révolus ne correspond plus à l'importance réelle du trafic des mandats, auquel cas le montant de l'acompte est réévalué en conséquence. En cas de non-paiement dans le délai précité, l'article 30, paragraphe 4, de l'Arrangement est applicable sauf si l'Administration débitrice est en mesure de prouver que l'Administration créancière ne transmet pas régulièrement ses comptes dans le délai fixé par l'article 145, paragraphe 5.
2. L'Administration débitrice qui désire bénéficier de la faculté prévue à l'article 30, paragraphe 2, de l'Arrangement, sans avoir été préalablement saisie d'une demande d'acompte de l'Administration créancière, détermine à sa convenance, le montant et la fréquence des versements qu'elle estime devoir opérer pour assurer la couverture de ses émissions.
3. Lorsque la somme versée à titre d'acompte est supérieure au solde réel de la période considérée, la différence est reprise dans le compte suivant ou, le cas échéant, portée à l'avoir prévu à l'article 30, paragraphe 2, de l'Arrangement.

Chapitre II

Règles comptables particulières aux mandats-listes et aux mandats télégraphiques

Article 149

Etablissement des comptes mensuels

Les mandats-listes et les mandats télégraphiques sont soumis aux dispositions comptables spéciales ci-après:

- a) Mandats-listes
 - 1° les Administrations récapitulent, sur le compte mensuel, les totaux des listes reçues au cours du mois;
 - 2° le compte mensuel est transmis à l'Administration débitrice dès réception de la dernière liste du mois auquel il se rapporte;
 - 3° les Administrations peuvent, d'un commun accord, renoncer à l'établissement de comptes mensuels et régler le montant de chaque liste au moyen d'un chèque ou d'une traite, à joindre à cette liste;

- b) Mandats télégraphiques
- 1° les mandats télégraphiques sont récapitulés, selon le cas, avec les mandats-cartes ou avec les mandats-listes;
 - 2° les mandats télégraphiques accompagnés, autant que possible, par les avis d'émission correspondants, sont joints au compte mensuel; les avis d'émission qui parviennent à l'Administration de paiement après l'envoi du compte sur lequel sont décrits les mandats télégraphiques auxquels ils se rapportent sont renvoyés, à l'Administration d'émission, annexés à l'un des comptes suivants;
 - 3° les dispositions de la lettre b), chiffre 2°, ne s'appliquent pas aux mandats-listes télégraphiques.

Troisième partie

Bons postaux de voyage

Article 150

Règles générales d'émission

Sous réserve des particularités ci-après, les dispositions générales relatives à l'émission des mandats sont applicables à l'établissement des bons et des couvertures de carnets.

Article 151

Formules de bons et de couvertures de carnets. Approvisionnement

1. Les bons postaux de voyage sont établis sur des formules conformes au modèle MP 10 ci-annexé; confectionnés sur papier blanc, ils comportent un filigrane ombré représentant une tête allégorique de deux centimètres de hauteur environ. Une bande blanche de trois centimètres et demi de large est ménagée sur le côté gauche de la formule. Dans le haut de cette bande est situé le filigrane; au centre est appliqué un timbre sec en relief, le même pour tous les pays, et qui représente une tête de Mercure; la partie inférieure de cette bande est réservée à l'empreinte du timbre sec que le service qui délivre les bons doit appliquer conformément à l'article 152. A l'exception de la bande blanche, la formule est revêtue d'un fond de sécurité constitué par l'impression très nette, en trois couleurs, d'une allégorie composée de quelques larges motifs comportant des modèles. L'indication "Bon postal de voyage" est imprimée en même temps que le fond de sécurité et dans les mêmes couleurs. Il est fait usage de teintes nettement différentes pour les bons de chacune des trois valeurs prévues à l'article 41, paragraphe 1, de l'Arrangement.

2. Chaque bon porte les mentions suivantes, imprimées au recto:

- a) le numéro d'une série allant de 1 à 100 000;
- b) le nom du pays d'émission;
- c) la valeur du bon suivie du nom de la monnaie dans laquelle il est établi;
- d) le nom du pays dans lequel il est payable exclusivement.

3. Les bons vendus au public sont réunis et brochés en carnet sous couverture de couleur bleu clair, conforme au modèle MP 11 ci-annexé. Le nom du pays d'émission et le nom du pays de paiement sont imprimés au recto.

4. Les Administrations sont approvisionnées en bons et en couvertures de carnets par le Bureau international qui en assure l'impression.

Article 152**Etablissement des bons**

1. Lors de l'émission, les bons sont revêtus, dans la bande blanche ménagée au recto et à l'emplacement prévu à cet effet, de l'empreinte d'un timbre sec en relief, spécial au service qui les émet. Le premier et le dernier jour de validité doivent de plus être indiqués sur les bons, à la main, à la machine à écrire ou au moyen d'un timbre. Les Administrations peuvent convenir d'authentifier les bons au moyen de l'empreinte du timbre humide utilisé pour l'émission des mandats de poste.
2. Les Administrations peuvent convenir d'indiquer, au moyen d'un gaufrage spécial, le nom du service émetteur.

Article 153**Confection et établissement des carnets**

1. Les bons sont classés dans les carnets dans l'ordre numérique.
2. Le bureau qui émet un carnet indique sur la couverture, à l'emplacement réservé à cet effet, le premier et le dernier jour de validité des bons. Il porte également sur les filets de cette couverture le nombre des bons émis ainsi que les numéros du premier et du dernier de ces bons; le nom du pays de paiement est indiqué d'une manière apparente sur le carnet et sur les bons aux emplacements prévus.
3. Les inscriptions doivent être faites à la main, à la machine à écrire ou au moyen d'un procédé mécanique d'impression.
4. L'empreinte du timbre sec en relief ou du timbre humide mentionnés à l'article 152, paragraphe 1, doit être apposée sur la couverture et à l'endroit prévu à cet effet, lors de l'établissement du carnet.

Article 154**Paiement à titre exceptionnel de bons libellés en une monnaie autre que celle du pays où le paiement est demandé**

1. Lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles et dans les relations avec les pays qui en ont préalablement convenu, le bénéficiaire est conduit à demander le paiement de ses bons dans un pays autre que le pays de paiement primitivement indiqué sur les bons, le montant à payer pour chaque bon en monnaie du pays où le paiement est sollicité est demandé au bureau d'émission, aux frais du bénéficiaire, par télégramme ou par avion.
2. Le bureau qui effectue le paiement indique au recto du bon la somme versée en sa monnaie et annexe le télégramme ou l'avis-réponse aux bons payés dans les conditions visées au paragraphe 1.

Article 155**Bons égarés, perdus ou détruits après paiement**

L'article 118 est applicable, par analogie, dans le cas de bons postaux de voyage égarés, perdus ou détruits après paiement. Le titre de remplacement est établi sur une formule MP 10. L'Administration de paiement se procure, par l'intermédiaire de l'Administration d'origine, la déclaration du bénéficiaire destinée à tenir lieu d'acquit.

Article 156**Etablissement des comptes**

1. Le compte mensuel des bons payés est établi sur une formule conforme au modèle MP 9 ci-annexé.
2. Ce compte est joint au compte mensuel MP 5 relatif aux mandats payés pendant la même période et le total en est ajouté à celui du compte MP 5.

3. Les bons postaux de voyage payés à titre exceptionnel par un pays ne participant pas au service, dans les conditions prévues à l'article 154, sont décrits sur un compte mensuel MP 5 spécial qui est annexé au compte des mandats de poste.

Quatrième partie

Dispositions finales

Article 157

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.
2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

∩

SIGNATURES

(Les mêmes qua pour l'Arrangement; voir p. 388 du présent volume.)

LISTE DES FORMULES

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
MP 1	Mandat de poste international	art. 104, par. 1
MP 2	Liste des mandats de poste	art. 121, par. 2, lettre a)
MP 3	Avis d'émission d'un mandat télégraphique	art. 131, par. 1
MP 4	Réclamation ou demande de retrait, de modification d'adresse concernant un mandat de poste international	art. 109, par. 1
MP 5	Compte mensuel des mandats-cartes et des autorisations de paiement	art. 145, par. 1
MP 6	Liste récapitulative des mandats de poste et des autorisations de paiement	art. 145, par. 2
MP 7	Compte mensuel des mandats de poste, des autorisations de paiement et des mandats de remboursement	art. 145, par. 2
MP 8	Compte général des mandats de poste	art. 146, par. 1
MP 9	Compte mensuel des bons postaux de voyage	art. 156, par. 1
MP 10	Bon postal de voyage	art. 151, par. 1
MP 11	Carnet de bons postaux de voyage	art. 151, par. 3
MP 12	Mandat de poste international pour libellé mécanographique	art. 104, par. 2
MP 13	Autorisation de paiement	art. 116
MP 14	Demande de régularisation d'un mandat de poste, d'un mandat de versement ou demande d'autorisation de paiement	art. 111, par. 1
MP 15	Compte mensuel des mandats-listes	art. 145, par. 1
MP 16	Mandat de versement international	art. 140, par. 1

ANNEXES

Formules MP 1 à MP 16



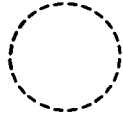
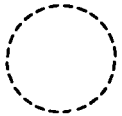
(recto)

<p>COUPON (Peut être détaché par le bénéficiaire)</p> <p>Montant en chiffres arabes</p> <p>Date d'émission</p> <p>Nom et adresse de l'expéditeur</p> <p>Timbre du bureau d'émission</p>	<p>Administration des postes</p> <p>MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL</p> <p>Cours du change¹</p> <p>Somme payée¹</p> <p>Montant en chiffres arabes</p> <p>Montant en toutes lettres et en caractères latins</p> <p>Nom du bénéficiaire</p> <p>Rue et n°</p> <p>Lieu de destination</p> <p>Pays de destination</p> <p>Indications du bureau d'émission</p> <p>N° du mandat</p> <p>Bureau</p> <p>Signature de l'agent</p>	<p>MP 1</p> <p>S'il y a lieu application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue</p> <p>¹ A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion</p> <p>Somme versée</p> <p>Date</p>
--	---	---

Mandats, Lausanne 1974, art. 104, par. 1 — Dimensions: 148x105 mm, couleur rose

(verso)

<p>Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu</p>	
<p>Quittance du bénéficiaire</p> <p>Reçu la somme indiquée d'autre part</p> <p>Lieu et date</p> <p>Signature du bénéficiaire</p>	
<p>Registre d'arrivée</p> <p>N°</p>	<p>Timbre du bureau payeur</p>

Administration des postes d'origine		MP 3	
Bureau de destination		AVIS D'ÉMISSION	
Mandat télégraphique			
Indications. A envoyer sous enveloppe, par le prochain courrier et autant que possible par avion.			
Dépôt		N° du mandat	Date
Montant en monnaie du Pays de paiement		Montant en monnaie du Pays d'émission	
			
Nom de l'expéditeur			
Bénéficiaire. Nom, qualité et adresse complète			
Timbre et date, Signature de l'agent qui établit l'avis		Timbre du bureau payeur	
			
Le montant ne peut pas être payé sur le vu de cet avis d'émission, mais seulement sur celui du télégramme auquel cet avis se rapporte.			

Mandats, Lausanne 1974, art. 131, par. 1 — Dimensions: 148X105 mm

MP 4 (recto)

Administration des postes d'origine

Bureau de poste ou de chèques postaux d'origine

RÉCLAMATION

DEMANDE de retrait

DEMANDE de modification d'adresse

Bureau de poste ou de chèques postaux de destination		Date de la formule MP 4	
		Notre référence	
		Vos référence	
Description du mandat	<input type="checkbox"/> Mandat-carte <input type="checkbox"/> Mandat-liste <input type="checkbox"/> Mandat de versement		
Mode de transmission	<input type="checkbox"/> Voie de surface ou aérienne <input type="checkbox"/> Voie télégraphique		
Emission	Bureau	N° du mandat	Date
Montant	<input type="checkbox"/> En monnaie du pays de paiement <input type="checkbox"/> En monnaie du pays d'émission Montant du mandat		
Expéditeur	Nom et adresse complète		
Bénéficiaire	Nom et adresse complète		
	Bureau de chèques postaux N° du mandat		
Reclamant ou demandeur	Nom et adresse complète		
Renseignements complémentaires			
Motif de la réclamation ou de la demande	<input type="checkbox"/> D'après la déclaration de l'expéditeur, le bénéficiaire n'a pas reçu le montant. Veuillez effectuer une enquête à ce sujet et nous en communiquer le résultat.		
	<input type="checkbox"/> Prière de me renvoyer le mandat susmentionné pour remise à l'expéditeur.		
	<input type="checkbox"/> Prière de modifier comme suit: Adresse actuelle du mandat: _____ Adresse modifier: _____		
	<input type="checkbox"/> L'expéditeur désire savoir si le mandat a été payé au bénéficiaire. Autres motifs: _____		
Si le mandat a été égaré, le montant doit être payé	<input type="checkbox"/> au bénéficiaire primitif <input type="checkbox"/> à l'expéditeur		
Mode de transmission de la réponse	<input type="checkbox"/> Voie de surface <input type="checkbox"/> Voie aérienne <input type="checkbox"/> Voie télégraphique		
La présente formule doit être renvoyée au bureau d'origine de la demande			
Signature du réclamant ou du demandeur		Timbre du bureau d'origine de la demande Signature du chef	

Mandat Lausanne 1974 art 109 par 1 - Dimensions 210 x 297 mm

MP 5

Administration qui établit le compte

COMPTE MENSUEL

Mandats-cartes et autorisations de paiement

Administration d'émission					Date du compte		
					Mois		Année
Numero courant des mandats et autorisations de paiement payés	Emission				Mandats et autorisations de paiement taxes	Mandats et autorisations de paiement en franchise de taxe	Debit de l'Administration émettrice des mandats
	Année	Mois	Bureau	Numero			
1	2	3	4	5	6	7	8
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
Totaux							
Mandats et autorisations de paiement taxes (colonne 6)							
Quote-part unitaire							
Mandats et autorisations de paiement en franchise de taxe (colonne 7)							
Total général des sommes dues par l'Administration d'émission							

Le présent compte mensuel est certifié conforme au total des mandats et autorisations de paiement ci-jointes

Administration qui établit le compte

MP 8

COMPTE GÉNÉRAL

Mandats de poste

Administration correspondante	Date du compte
Echanges pendant la période	

Période	Avoir de l'Administration qui établit le compte			Avoir de l'Administration correspondante		
	Mandats	Taxes		Mandats	Taxes	
1	2	3	4	5		
Totaux						
Déduction après conversion						
Taux de conversion						
Totaux						
Balance						
Acomptes						
Salde						

Détails des comptes

Dates	Notre référence	Montants

Timbre de l'Administration qui établit le compte Date et signature	Vu et accepté par l'Administration correspondante Timbre, date et signature
---	--

Mandats, Lausanne 1974, art. 146, par. 1 — Dimensions 210x297 mm

Administration qui établit le compte

COMPTÉ MENSUEL

MP 9

Bons postaux de voyage

Administration d'émission			Date du compte		Années	
			Mois		Année	
Numéro courant des bons payés	Emission			Numéro	Montant en monnaie du Pays payeur	
	Année	Mois	Bureau			
1	2	3	4	5	6	
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
Total des bons payés						
Quote-part de 3/8 %						
Total général des sommes dues par l'Administration d'émission						

Le présent compte mensuel est certifié conforme au total des bons ci-annexés
 Timbre, date et signature

(recto)

<p style="text-align: center;">Talon à la disposition du titulaire</p> <hr style="width: 20%; margin: auto;"/> <p style="text-align: center;">BON POSTAL DE VOYAGE</p> <p style="text-align: center;">Montant (en monnaie du Pays de paiement)</p> <div style="background-color: black; width: 100px; height: 15px; margin: 10px auto;"></div> <p style="text-align: center;">Bureau payeur</p> <p style="text-align: center;">Date de paiement</p>	<p style="text-align: center;">ADMINISTRATION DES POSTES</p> <p style="text-align: right;">MP 10</p> <p style="text-align: right;">No Bureau émetteur</p> <p style="text-align: center;">Valable du au</p> <p style="text-align: center;">BON POSTAL DE VOYAGE</p> <p style="text-align: center;">de la somme de (en chiffres arabes, avec indication de la monnaie)</p> <p style="text-align: center;">(en toutes lettres)</p> <p style="text-align: center;">payable (Nom du Pays de paiement) exclusivement</p> <p style="text-align: center;">entre les mains de la personne désignée sur la couverture du carnet</p> <p style="text-align: center;"><small>Timbre sec du bureau d'émission</small></p>
--	--

Mandats, Leusenne 1974, art 151, par. 1 — Dimensions: 162x114 mm

(verso)

Pièces d'identité produites	
Reçu contre ce bon postal de voyage la somme ci-après	
Montant	
Lieu	Date
Signature*	
Timbre à date du bureau de paiement	Date de paiement
	N° du paiement
	Signature du payeur
	<small>*Doit être conforme à celle qui figure sur la couverture</small>

(1^{re} page de la couverture)

Administration d'émission		CARNET DE BONS POSTAUX DE VOYAGE MP 11	
(Voir page 4 de la couverture)			
Validité	du _____		
	au (inclus) _____		
Description des bons (en chiffres arabes)	Nombre	Numéros (premier et dernier)	Valeur
	_____	_____	_____
Pays de paiement	_____		
Titulaire	Nom et prénoms		Timbre soc (ou relief) du bureau émetteur
	Adresse		
	Lieu de domicile		
	Signature		



Mandats, Louvain 1974, art. 151, par. 3 — Dimensions: 162x115 mm

(4^{re} page de la couverture)

1. Les bons postaux de voyage sont libellés en monnaie du Pays où ils doivent être payés; ce Pays est désigné à la 1^{re} page de la couverture du présent carnet.
2. Dans les bureaux participant au service, le paiement a lieu contre remise du bon signé à l'encre. L'ayant droit doit justifier de son identité soit par la production de son passeport ou d'une carte d'identité postale, soit au moyen d'une autre preuve admise dans le Pays payeur.
3. Lorsque le service payeur ne dispose pas des fonds nécessaires au paiement du ou des bons qui lui sont présentés, le paiement peut être suspendu jusqu'au moment où ce service s'est procuré les fonds.
4. Les sommes versées pour être converties en bons sont, dans le délai de prescription fixé par la législation du Pays d'émission, garanties aux ayants droit jusqu'au moment où les bons ont été régulièrement payés. La réclamation de l'ayant droit concernant le paiement d'un bon à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du lendemain de l'émission de ce bon. Les Administrations postales ne sont pas responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de carnets ou de l'un ou l'autre des bons qu'ils contiennent.
5. Aucune réclamation ne peut être introduite contre l'Administration du Pays d'émission si le carnet qui fait l'objet de la réclamation n'est pas produit. Toutefois, en cas de perte d'un carnet ou d'un ou de plusieurs bons, l'intéressé doit prouver à l'Administration émettrice qu'il a demandé la délivrance d'un carnet de bons et qu'il a versé, à cet effet, la somme totale correspondante. Le remboursement ne peut être effectué que lorsque ladite Administration s'est assurée que les bons déclarés perdus n'ont pas été payés.
6. Les carnets ou l'un ou l'autre des bons qu'ils contiennent ne sont transmissibles à des tiers ni par endossement ni par cession; ils ne peuvent être mis en gage.




Sous réserve de ce qui est prévu par la législation interne de chaque Pays, il n'est pas donné suite aux demandes qui sont présentées en vue de faire opposition au paiement de bons régulièrement émis.

(recto)

COUPON	Administration des postes	AUTORISATION DE PAIEMENT	MP 13
Montant en chiffres arabes _____	Montant en chiffres arabes _____	N° de l'autorisation _____	<input type="checkbox"/> Remplacement
Date du mandat original _____	Montant en toutes lettres et en caractères latins _____		<input type="checkbox"/> Complément
			d'un mandat de poste
Nom et adresse de l'expéditeur _____	Nom du bénéficiaire _____	A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle après la conversion	
	Rue et n° _____	Cours du change	
	Lieu de destination _____	Somme payée	
	Pays de destination _____	Somme versée _____	
Timbre du service d'émission 	Timbre du service d'émission 	N° du mandat _____	Date _____
		Bureau d'émission du mandat _____	
		Signature de l'agent qui établit l'autorisation _____	

Mandats, Lausanne 1974, art. 116 — Dimensions: 148X105 mm, couleur rose

(verso)

	Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu				
<input type="checkbox"/> Remplacement d'un mandat de poste					
<input type="checkbox"/> Complément d'un mandat de poste					
	Quittance du bénéficiaire				
	Reçu la somme indiquée d'autre part				
	Lieu et date				
	Signature du bénéficiaire				
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Registre d'arrivée</td> <td style="width: 50%; text-align: right;">Timbre du bureau payeur</td> </tr> <tr> <td>N° _____</td> <td style="text-align: center;"></td> </tr> </table>	Registre d'arrivée	Timbre du bureau payeur	N° _____	
Registre d'arrivée	Timbre du bureau payeur				
N° _____					

MP 14 (recto)

Administration des postes d'origine

I. DEMANDE DE RÉGULARISATION

 d'un mandat de poste d'un mandat de versement

Bureau d'origine

II. DEMANDE D'AUTORISATION

 de paiement (verso)

Bureau d'émission du mandat	Date de la demande
	Notre référence
	Votre référence

Description du mandat	<input type="checkbox"/> Mandat-carte	<input type="checkbox"/> Mandat télégraphique	
Emission	Bureau	IN du mandat	Date
Montant	<input type="checkbox"/> En monnaie du pays de paiement	<input type="checkbox"/> En monnaie du pays d'émission	
	Montant du mandat		
Expéditeur	Nom et adresse complète		
		
Bénéficiaire	Nom et adresse complète		
		
	Bureau de chèques postaux	IN du compte	
Renseignements complémentaires			

I. Demande de régularisation d'un mandat

Le mandat décrit ci-dessus, que vous voudrez bien trouver ci-joint, ne peut être payé, pour le motif suivant:

- Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile du bénéficiaire
- Le numéro du compte courant postal indiqué est erroné
- Différences ou omission des noms ou de sommes
- Ratures ou surcharges dans les inscriptions
- Omission de timbres, de signature ou d'autres indications de service
- Indication de la somme à payer dans une monnaie autre que celle qui est admise
- Dépassement du montant maximal autorisé
- Erreur évidente dans le rapport entre la monnaie du pays d'émission et celle du pays de paiement
- Omission du nom de l'unité monétaire
- Emploi de formule non réglementaire
- Délai de validité expiré. A viser pour date
- L'avis d'émission (le mandat télégraphique) n'est pas arrivé. Prière d'envoyer un duplicata de cet avis

Autres motifs:

Prière de renvoyer le mandat, sous enveloppe, immédiatement après sa régularisation, accompagné de la présente formule

Mandats Louisiana 1974 art. 111 par 1 - Dimensions 210 x 297 mm

MP 14 (verso)

II. Demande d'autorisation de paiement

Le mandat décrit ci-contre

 a été égaré avant paiement a été détruit avant paiement a été perdu avant paiement nécessite, par suite d'une erreur de conversion, un paiement complémentaire au bénéficiaire



Montant du paiement complémentaire

Prière de délivrer une autorisation de paiement et de transmettre celle-ci accompagnée de la présente formule

Timbre du bureau de paiement et date
Signature

Timbre du bureau d'émission du mandat

(recto)

<p>COUPON destiné au titulaire du CCP n°</p> <p>Montant en chiffres arabes</p> <p>Date d'émission</p> <p>Nom et adresse de l'expéditeur</p>	<p>Administration des postes</p> <p>Montant en chiffres arabes</p> <p>Montant en toutes lettres et en caractères latins</p> <p>Nom du bénéficiaire</p> <p>CCP n°</p> <p>Bureau de chèques</p> <p>Pays de destination</p>	<p style="text-align: center;">MANDAT DE VERSEMENT INTERNATIONAL</p> <p>Cours du change¹</p> <p>Somme créditée¹</p> <p>S'il y a lieu application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue</p> <p>MP 16</p> <p>¹ A porter par l'Administration de paiement lorsque celle-ci opère la conversion</p>
<p>Timbre du bureau d'émission</p> 	<p>Timbre du bureau d'émission</p> 	<p>Indications du bureau d'émission</p> <p>N° du mandat</p> <p>Bureau</p> <p>Signature de l'agent</p> <p>Somme versée</p> <p>Date</p>

Mandats, Lausanne 1974, art 140, par. 1 — Dimensions: 148X105 mm, couleur jaune

(verso)

	<p>Cadre réservé au service de chèques postaux</p> <hr/> <p>Timbre du bureau de chèques postaux qui a porté le mandat au crédit du compte courant postal du bénéficiaire</p>
--	--

LISTE DES ÉTATS ET TERRITOIRES QUI ONT RATIFIÉ OU APPROUVÉ L'ARRANGEMENT OU QUI Y ONT ADHÉRÉ, AVEC L'INDICATION DE LA DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'APPROBATION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT SUISSE, OU DE LA DATE DE LA NOTIFICATION D'ADHÉSION EFFECTUÉE PAR CE GOUVERNEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 5, DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

<i>Etat ou territoire</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation (AA), ou date de la notification d'adhésion (a*)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' (Avec une déclaration aux termes de laquelle les Actes de l'Union postale universelle valent également pour Berlin- Ouest.)	29 décembre	1975
BELGIQUE	23 octobre	1975 AA
DANEMARK	5 juillet	1974 s
FRANCE	22 octobre	1975 AA
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et des télécommunications d'outre-mer	22 octobre	1975 AA
ISLANDE	6 octobre	1975
JAPON	1 ^{er} août	1975 AA
LIECHTENSTEIN	20 août	1975
LUXEMBOURG	11 mars	1976 AA
PAYS-BAS (Pour les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néer- landaises.)	21 novembre	1975
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	23 décembre	1975
SUISSE	9 septembre	1975
SURINAM	20 avril	1976 a*
THAÏLANDE	5 mars	1976 AA
TUNISIE	30 octobre	1975

N° 14727

UNION POSTALE UNIVERSELLE

**Arrangement concernant le service des chèques postaux
(avec Règlement d'exécution). Conclu à Lausanne le
5 juillet 1974**

Texte authentique : français.

Enregistré par la Suisse le 26 avril 1976.

ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES CHÈQUES POSTAUX

TABLE DES MATIÈRES

Titre I

Dispositions préliminaires

Art.

1. Objet de l'Arrangement
2. Relations financières entre les Administrations participantes
3. Alimentation des comptes courants postaux de liaison. Intérêts moratoires
4. Bureaux d'échange
5. Application de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution

Titre II

Virements postaux

Chapitre I

Conditions d'admission et d'exécution des ordres de virement

6. Modes d'échange
7. Monnaie. Conversion
8. Montant maximal
9. Taxes
10. Franchise de taxe
11. Avis de virement
12. Dispositions particulières aux virements télégraphiques
13. Inscription au compte du bénéficiaire. Avis d'inscription
14. Notification des virements

Chapitre II

Annulation. Réclamations

15. Annulation des virements
16. Réclamations
17. Virements non portés au crédit du compte du bénéficiaire

Chapitre III

Responsabilité

Art.

18. Principe et étendue de la responsabilité
19. Exceptions au principe de la responsabilité
20. Détermination de la responsabilité
21. Paiement des sommes dues. Recours
22. Délai de paiement
23. Remboursement à l'Administration intervenante

Titre III

Versements aux comptes courants postaux

24. Dispositions générales
25. Modes d'échange des versements

Titre IV

Paiements effectués par chèques d'assignation ou mandats de poste

Chapitre I

Dispositions générales

26. Modalités d'exécution des paiements

Chapitre II

Emission des chèques d'assignation

27. Monnaie. Conversion
28. Montant maximal à l'émission
29. Taxe à percevoir sur le tireur
30. Utilisation de la voie des télécommunications pour la transmission des chèques d'assignation

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Art.

31. Avis de paiement. Remise par exprès. Paiement en main propre. Acheminement par la voie aérienne. Communication destinée au bénéficiaire. Retrait. Modification d'adresse. Endossement
32. Réexpédition

Chapitre IV

Paiement des chèques d'assignation

33. Dispositions diverses

Chapitre V

Chèques d'assignation impayés. Autorisation de paiement

34. Chèques d'assignation impayés
35. Autorisation de paiement
36. Chèques d'assignation prescrits

Chapitre VI

Responsabilité

37. Principe et étendue de la responsabilité

Chapitre VII

Rémunération de l'Administration de paiement

38. Attribution des quotes-parts

Titre V

Délivrance de devises aux voyageurs

Chapitre I

Cartes de paiement garanti

Art.

39. Délivrance de cartes de paiement garanti
40. Monnaie. Taux de conversion
41. Montant maximal
42. Durée de validité
43. Règles générales de paiement
44. Rémunération de l'Administration de paiement
45. Responsabilité

Chapitre II

Chèques postaux de voyage

46. Chèques postaux de voyage

Titre VI

Règlement par virement des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

47. Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux
48. Taxe
49. Responsabilité

Titre VII

Dispositions diverses

50. Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger
51. Franchise postale
52. Liste des titulaires de comptes

Titre VIII

Dispositions finales

53. Application de la Convention
54. Exception à l'application de la Constitution
55. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution
56. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

ARRANGEMENT¹ CONCERNANT LE SERVICE DES CHÈQUES POSTAUX

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964², ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

Titre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'ensemble des prestations que le service des chèques postaux est en mesure d'offrir aux usagers des comptes courants postaux et que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Article 2

Relations financières entre les Administrations participantes

1. Lorsque les Administrations disposent d'une institution de chèques postaux, chacune d'elles se fait ouvrir, à son nom auprès de l'Administration correspondante, un compte courant postal de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et les créances réciproques résultant des échanges effectués au titre du service des chèques postaux et, éventuellement, toutes les autres opérations que les Administrations conviendraient de régler par ce moyen.
2. Lorsque l'Administration de paiement ne dispose pas d'une institution de chèques postaux, l'Administration d'émission des chèques d'assignation correspond avec celle-ci conformément aux articles 29 et 30 de l'Arrangement concernant les mandats de poste.

Article 3

Alimentation des comptes courants postaux de liaison. Intérêts moratoires

1. Chaque Administration entretient auprès de l'Administration du pays correspondant un avoir en monnaie de ce pays sur lequel sont prélevées les sommes dues. Le cas échéant, les sommes transférées pour constituer ou alimenter cet avoir sont inscrites au crédit du compte courant postal de liaison ouvert par l'Administration de destination au nom de l'Administration d'origine.
2. Cet avoir ne peut, en aucun cas, recevoir une affectation autre sans le consentement de l'Administration qui l'a constitué.
3. Si cet avoir est insuffisant pour couvrir les ordres donnés, les virements, les versements et les paiements sont néanmoins exécutés, sous réserve des paragraphes 5 et 6 suivants.
4. L'Administration créancière a le droit d'exiger en tout temps le paiement des sommes dues; éventuellement, elle fixe la date à laquelle le paiement devra être effectué, en tenant compte des délais de transfert.

¹ Mis à exécution le 1^{er} janvier 1976, conformément à l'article 56.

On trouvera à la page 495 du présent volume la liste des Etats et territoires qui ont ratifié ou approuvé l'Arrangement ou qui y ont adhéré.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

5. Lorsque le découvert est supérieur à 100 000 francs, les sommes à régler deviennent productives d'intérêt à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification par voie télégraphique de l'absence de couverture. Le taux de cet intérêt ne peut excéder 6 pour cent par an.

6. Si, après application du paragraphe 5, l'Administration débitrice ne procède pas au paiement dans les quinze jours qui suivent, l'Administration créancière peut suspendre le service huit jours après l'envoi d'un préavis télégraphique.

7. Il ne peut être porté atteinte au présent article par aucune mesure unilatérale telle que moratoire, interdiction de transfert, etc.

Article 4

Bureaux d'échange

L'échange des listes de virements, de versements ou de chèques d'assignation, les régularisations éventuelles de toutes natures ont lieu exclusivement par l'intermédiaire des bureaux de chèques dits "bureaux d'échange" désignés par l'Administration de chacun des pays contractants.

Article 5

Application de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution

Sous réserve des dispositions énoncées dans le présent Arrangement, les échanges de versements et de paiements sont soumis aux dispositions de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution.

Titre II

Virements postaux

Chapitre I

Conditions d'admission et d'exécution des ordres de virement

Article 6

Modes d'échange

Les virements postaux peuvent être échangés soit par voie postale, soit, si les virements télégraphiques sont admis dans les relations entre pays intéressés, par tous moyens de télécommunications.

Article 7

Monnaie. Conversion

1. Sauf entente spéciale, le montant des virements est exprimé en monnaie du pays de destination.
2. Toutefois, chaque Administration peut admettre que ledit montant soit indiqué en monnaie du pays d'origine par le titulaire du compte à débiter.
3. L'Administration d'origine fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de destination.

Article 8**Montant maximal**

Chaque Administration a la faculté de limiter le montant des virements que tout titulaire de compte peut ordonner soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Article 9**Taxes**

1. L'Administration d'émission détermine la taxe qu'elle exige du tireur d'un virement postal et qu'elle garde en entier.
2. L'inscription d'un virement au crédit d'un compte courant postal ne peut être soumise à une taxe supérieure à celle qui est éventuellement perçue pour une même opération dans le service intérieur.

Article 10**Franchise de taxe**

Sont exonérés de toutes taxes les virements relatifs au service postal échangés dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention¹.

Article 11**Avis de virement**

1. Tout virement transmis par la voie postale fait l'objet d'un avis de virement établi soit par le tireur, soit par le bureau de chèques postaux détenteur de son compte.
2. Le verso de cet avis peut être utilisé pour une communication particulière destinée au bénéficiaire.
3. Les avis de virement sont envoyés sans frais aux bénéficiaires après inscription des sommes virées au crédit de leurs comptes.

Article 12**Dispositions particulières aux virements télégraphiques**

1. Les virements télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications².
2. En sus de la taxe prévue à l'article 9, le tireur d'un virement télégraphique paie la taxe prévue pour la transmission par la voie des télécommunications, y compris éventuellement celle d'une communication particulière destinée au bénéficiaire et, en outre, une taxe fixe qui ne peut dépasser 1 franc.
3. Pour chaque virement télégraphique, le bureau de chèques postaux destinataire établit un avis d'arrivée et l'adresse sans frais au bénéficiaire.

Article 13**Inscription au compte du bénéficiaire. Avis d'inscription**

1. Après en avoir avisé les Administrations intéressées, l'Administration de destination a la faculté, lors de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire et si sa législation l'exige, soit de négliger les fractions d'unité monétaire, soit d'arrondir la somme à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième d'unité le plus voisin.

¹ Voir p. 71 du présent volume.

² United Kingdom, *Treaty Series*, No. 74 (1961), Cmnd. 1484.

2. Dans les relations entre pays dont les Administrations se sont mises d'accord, le tireur peut demander à recevoir avis de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire. L'article 42 de la Convention est applicable aux avis d'inscription.
3. Les taxes à percevoir conformément au paragraphe 2 sont prélevées sur le compte du tireur.

Article 14

Notification des virements

1. Les virements sont notifiés par l'Administration d'origine à l'Administration de destination au moyen de listes.
2. Sauf entente spéciale, les sommes à virer sont exprimées, sur la liste, en monnaie du pays de destination.

Chapitre II

Annulation. Réclamations

Article 15

Annulation des virements

Le tireur d'un virement peut, aux conditions fixées à l'article 30 de la Convention, faire annuler ce virement aussi longtemps que l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire n'a pas été effectuée. Toute demande d'annulation doit être formulée par écrit et adressée à l'Administration à laquelle le tireur a donné l'ordre de virement.

Article 16

Réclamations

1. Toute réclamation concernant l'exécution d'un virement est adressée par le tireur à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre de virement, sauf s'il a autorisé le bénéficiaire à s'entendre avec l'Administration qui tient le compte de celui-ci.
2. L'article 39 de la Convention est applicable aux réclamations.

Article 17

Virements non portés au crédit du compte du bénéficiaire

Le montant de tout virement qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu être porté au crédit du compte du bénéficiaire est reporté au crédit du compte du tireur.

Chapitre III

Responsabilité

Article 18

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations sont responsables des sommes portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le virement a été régulièrement exécuté.
2. Les Administrations sont responsables des indications erronées fournies par leur service sur les listes de virements ou sur les virements télégraphiques. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission.
3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les retards qui peuvent se produire dans la transmission et l'exécution des virements.

Article 19

Exceptions au principe de la responsabilité

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité:

- a) lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un virement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;
- b) lorsque le tireur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 39, paragraphe 1, de la Convention.

Article 20

Détermination de la responsabilité

Sous réserve de l'article 24, paragraphes 2 à 5, de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage¹, la responsabilité incombe à l'Administration du pays dans lequel l'erreur s'est produite.

Article 21

Paiement des sommes dues. Recours

1. L'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Administration saisie de la réclamation.
2. Quelle que soit la cause du remboursement, la somme à rembourser au tireur d'un virement ne peut dépasser celle qui a été portée au débit de son compte.
3. L'Administration qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer le recours contre l'Administration responsable.
4. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre la personne bénéficiaire de cette erreur.

Article 22

Délai de paiement

1. Le versement des sommes dues au réclamant doit avoir lieu dès que la responsabilité du service a été établie, dans un délai limite de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.
2. Si l'Administration présumée responsable, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution définitive à une réclamation, l'Administration auprès de laquelle la réclamation a été introduite est autorisée à désintéresser le réclamant pour le compte de l'autre Administration.

¹ Voir p. 369 du présent volume.

Article 23**Remboursement à l'Administration intervenante**

1. L'Administration responsable est tenue de désintéresser l'Administration qui a remboursé le réclamant, dans un délai de quatre mois à compter du jour de l'envoi de la notification du remboursement.
2. A l'expiration de ce délai, la somme due à l'Administration qui a remboursé le réclamant devient productive d'intérêts moratoires à raison de 6 pour cent par an.

Titre III**Versements aux comptes courants postaux****Article 24****Dispositions générales**

1. Toute personne résidant dans l'un des pays qui assurent le service des versements postaux peut ordonner des versements au profit d'un compte courant postal tenu dans un autre de ces pays.
2. Sous réserve des dispositions particulières ci-après, tout ce qui est expressément prévu pour les virements postaux s'applique également aux versements.
3. L'Administration d'émission détermine la taxe qu'elle exige de l'expéditeur d'un versement postal et qu'elle garde en entier. Cette taxe ne peut pas être supérieure à celle qui est perçue pour l'émission d'un mandat de poste.
4. Un récépissé est délivré gratuitement au déposant au moment du versement des fonds.
5. Sauf entente spéciale les versements sont notifiés par l'Administration d'origine à l'Administration de destination au moyen de listes.

Article 25**Modes d'échange des versements**

1. Les échanges de versements aux comptes courants postaux peuvent être opérés dans les conditions prévues à l'article 6. Ils sont effectués au moyen d'avis de versement, de mandats-cartes de versements ou mandats de liste de versements.
2. Les Administrations conviennent d'adopter pour l'échange des versements par voie postale le type de formule et la réglementation qui s'adaptent le mieux à l'organisation de leur service. Elles peuvent notamment convenir d'utiliser dans leurs relations réciproques l'avis de versement de leur service intérieur.
3. L'échange par la voie des télécommunications s'opère d'après les dispositions éventuellement prévues pour les mandats télégraphiques.
4. Une Administration qui n'a pas encore créé le service des chèques postaux peut participer à l'émission des mandats de versement.

Titre IV**Paiements effectués par chèques d'assignation ou mandats de poste**

Chapitre I

Dispositions générales

Article 26

Modalités d'exécution des paiements

1. Les paiements internationaux effectués par débit des comptes courants postaux peuvent être effectués au moyen de chèques d'assignation, de mandats-cartes ou de mandats-listes.
2. Les Administrations conviennent d'adopter pour le service des paiements la réglementation qui s'adapte le mieux à l'organisation de leur service.
3. Les mandats-cartes et les mandats-listes émis en représentation des sommes débitées des comptes courants postaux sont soumis aux dispositions de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution¹.

Chapitre II

Emission des chèques d'assignation

Article 27

Monnaie. Conversion

L'article 7 s'applique aux chèques d'assignation.

Article 28

Montant maximal à l'émission

L'Administration d'origine a la faculté de limiter le montant des paiements que tout tireur peut ordonner soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Article 29

Taxe à percevoir sur le tireur

L'Administration d'origine détermine la taxe qu'elle exige du tireur d'un chèque d'assignation.

Article 30

Utilisation de la voie des télécommunications pour la transmission des chèques d'assignation

1. Les chèques d'assignation peuvent être transmis par la voie des télécommunications, soit entre le bureau d'échange de l'Administration d'origine et le bureau d'échange de l'Administration de paiement, soit entre le bureau d'échange de l'Administration d'origine et le bureau de poste chargé du paiement, lorsque les Administrations conviennent d'utiliser ce mode de transmission.
2. Les articles 4 et 8 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage s'appliquent aux chèques d'assignation télégraphiques.

¹ Voir p. 369 du présent volume.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 31

Avis de paiement. Remise par exprès. Paiement en main propre. Acheminement par la voie aérienne. Communication destinée au bénéficiaire. Retrait. Modification d'adresse. Endossement

Les articles 9, 10 et 12 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage sont applicables aux chèques d'assignation.

Article 32

Réexpédition

1. Le chèque d'assignation ne peut être réexpédié en dehors des limites du pays de destination.
2. Lorsque le bénéficiaire a fixé sa résidence hors du pays de première destination, le chèque d'assignation est traité comme chèque impayé. Si la réglementation intérieure du pays d'origine le permet, le tireur est avisé de la nouvelle adresse du bénéficiaire.

Chapitre IV

Paiement des chèques d'assignation

Article 33

Dispositions diverses

1. L'Administration de paiement n'est pas tenue d'assurer le paiement à domicile des chèques d'assignation dont le montant excède celui des mandats de poste habituellement payés à domicile.
2. En ce qui concerne la durée de validité, le visa pour date, les règles générales de paiement, la remise par exprès, les taxes éventuellement perçues sur le bénéficiaire, les dispositions particulières au paiement télégraphique, les articles 13 à 18 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage sont applicables aux chèques d'assignation pour autant que les règles du service intérieur ne s'y opposent pas.

Chapitre V

Chèques d'assignation impayés. Autorisation de paiement

Article 34

Chèques d'assignation impayés

1. Le montant de tout chèque d'assignation qui n'a pu être payé pour l'un des motifs indiqués à l'article 19 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est remis à la disposition du service des chèques postaux de l'Administration d'origine par l'intermédiaire du bureau d'échange des chèques postaux de l'Administration de paiement pour être réinscrit au crédit du compte du tireur.
2. L'article 31, paragraphe 6, de la Convention est applicable en ce qui concerne l'annulation de la taxe de poste restante et à la taxe complémentaire d'exprès.

Article 35**Autorisation de paiement**

1. Tout chèque d'assignation égaré, perdu ou détruit avant paiement peut à la demande du tireur ou du bénéficiaire être remplacé par une autorisation de paiement délivrée par l'Administration de paiement.
2. A l'exception du paragraphe 1, l'article 20 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage s'applique aux autorisations de paiement établies en remplacement d'un chèque d'assignation.

Article 36**Chèques d'assignation prescrits**

L'article 21 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est applicable aux chèques d'assignation prescrits.

Chapitre VI**Responsabilité****Article 37****Principe et étendue de la responsabilité**

1. Les Administrations sont responsables des sommes portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le chèque d'assignation a été régulièrement payé.
2. Les Administrations sont responsables des indications erronées fournies par leur service sur les listes de chèques d'assignation ou sur les documents remis au service télégraphique pour la transmission des chèques d'assignation télégraphique. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission.
3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les retards qui peuvent se produire dans la transmission ou le paiement des chèques d'assignation.
4. Les articles 23, 24, 25, 26 et 27 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage s'appliquent aux chèques d'assignation.

Chapitre VII**Rémunération de l'Administration de paiement****Article 38****Attribution des quotes-parts**

1. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de paiement une quote-part unitaire.
2. La quote-part est fixée en fonction du montant moyen des chèques d'assignation compris dans une même lettre d'envoi à:
 - 0,80 franc jusqu'à 100 francs;
 - 1,00 franc au-delà de 100 francs et jusqu'à 200 francs;
 - 1,20 franc au-delà de 200 francs et jusqu'à 300 francs;
 - 1,50 franc au-delà de 300 francs et jusqu'à 400 francs;
 - 1,80 franc au-delà de 400 francs et jusqu'à 500 francs;
 - 2,10 francs au-delà de 500 francs.

3. Au lieu des taux prévus au paragraphe 2, les Administrations peuvent toutefois convenir d'attribuer une quote-part uniforme indépendante du montant des chèques d'assignation.

Titre V

Délivrance de devises aux voyageurs

Chapitre I

Cartes de paiement garanti

Article 39

Délivrance de cartes de paiement garanti

1. Chaque Administration peut délivrer aux titulaires de comptes courants postaux des cartes de paiement garanti payables à vue aux guichets des bureaux de poste des pays contractants qui conviennent d'instituer ce service dans leurs relations réciproques.
2. Les dispositions du présent Arrangement et de son Règlement d'exécution relatives à la carte de paiement garanti s'appliquent par analogie au chèque garanti.

Article 40

Monnaie. Taux de conversion

1. La somme garantie est imprimée au verso de chaque carte ou sur une annexe en monnaie des divers pays contractants.
2. L'Administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.

Article 41

Montant maximal

Le montant maximal qui peut être payé au moyen d'une carte de paiement est fixé d'un commun accord par les pays contractants.

Article 42

Durée de validité

1. La durée de validité des cartes de paiement est fixée éventuellement par l'Administration d'émission.
2. Elle est indiquée sur la carte par impression de la date ultime de validité.
3. En l'absence d'une telle indication, la validité des cartes de paiement est illimitée.

Article 43**Règles générales de paiement**

1. Le montant des cartes de paiement garanti est versé au bénéficiaire en monnaie légale du pays de paiement. Toutefois, si les Administrations sont d'accord, le paiement peut être effectué à un tiers porteur du titre.
2. Les cartes de paiement ne sont pas transmissibles par endossement.

Article 44**Rémunération de l'Administration de paiement**

Les Administrations qui conviennent de participer au service des cartes de paiement fixent d'un commun accord le montant de la rémunération qui est attribuée à l'Administration de paiement.

Article 45**Responsabilité**

L'Administration de paiement est déchargée de toute responsabilité lorsqu'elle peut établir que le paiement a été effectué dans les conditions réglementaires.

Chapitre II**Chèques postaux de voyage****Article 46****Chèques postaux de voyage**

1. A tout titulaire d'un compte courant postal tenu dans l'un des pays qui conviennent d'échanger des chèques postaux de voyage, il peut être délivré, sur sa demande, des chèques postaux de voyage payables dans un autre de ces pays.
2. Les conditions d'admission et l'exécution des paiements au moyen de chèques postaux de voyage sont réglées par les pays qui conviennent de les échanger.

Titre VI**Règlement par virement des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux****Article 47****Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux**

1. Sous réserve d'accord avec l'Administration du pays domiciliataire, les bureaux de chèques postaux qui reçoivent à l'encaissement des chèques bancaires ou effets de commerce domiciliés dans un bureau de chèques postaux étranger les transmettent au bureau domiciliataire qui procède au règlement par virement postal.
2. Les valeurs doivent satisfaire aux conditions de forme prévues pour les valeurs à recouvrer.
3. Les Administrations arrêtent d'un commun accord les dispositions nécessaires à l'exécution des formalités de protêt ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être acceptés les paiements partiels.

Article 48**Taxe**

Toute valeur prise à l'encaissement par un bureau de chèques postaux peut donner lieu, au profit de l'Administration qui la reçoit, à la perception d'une taxe de 20 centimes au maximum.

Article 49**Responsabilité**

1. Les Administrations sont responsables du montant des valeurs porté au débit des comptes.
2. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards:
 - a) dans la transmission ou dans la présentation des valeurs;
 - b) dans l'établissement des protêts ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application de l'article 47, paragraphe 3.

Titre VII**Dispositions diverses****Article 50****Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger**

1. En cas de demande d'ouverture d'un compte courant postal dans un pays avec lequel le pays de résidence du requérant échange des virements postaux, l'Administration de ce pays est tenue, pour la vérification de la demande, de prêter son concours à l'Administration chargée de tenir le compte.
2. Les Administrations s'engagent à effectuer cette vérification avec tout le soin et toute la diligence désirables, sans toutefois qu'elles aient à assumer de responsabilité de ce chef.
3. Sur demande de l'Administration qui tient le compte, l'Administration du pays de résidence intervient aussi, autant que possible, pour la vérification des renseignements concernant toute modification de la capacité juridique de l'affilié.

Article 51**Franchise postale**

1. Les plis contenant des extraits de comptes adressés par les bureaux de chèques postaux aux titulaires de comptes sont envoyés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et remis en franchise dans tout pays de l'Union.
2. La réexpédition de ces plis dans tout pays de l'Union ne leur enlève, en aucun cas, le bénéfice de la franchise.

Article 52**Liste des titulaires de comptes**

1. Les titulaires de comptes peuvent obtenir, par l'intermédiaire de l'Administration qui tient leurs comptes, les listes de titulaires publiées par les autres Administrations, aux prix déterminés par celles-ci dans leur service intérieur.

2. Chaque Administration fournit aux Administrations des autres pays contractants, à titre gratuit, les listes nécessaires à l'exécution du service.

3. La responsabilité des Administrations ne peut pas être engagée du fait d'erreurs figurant dans la liste des titulaires de comptes.

Titre VIII

Dispositions finales

Article 53

Application de la Convention

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Article 54

Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

Article 55

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

- a) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement;
- b) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 56

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

Cet Arrangement a été signé au nom des Etats et entités territoriales ci-après par un ou plusieurs des plénipotentiaires qui ont signé le deuxième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle :

(Voir les signatures apposées par des plénipotentiaires au bas du deuxième Protocole additionnel à la page II du présent volume.)

République algérienne démocratique et populaire
République fédérale d'Allemagne
République argentine
République d'Autriche
Belgique
République du Burundi
République-Unie du Cameroun
Chili
République de Colombie
République populaire du Congo
République de Côte d'Ivoire
République du Dahomey
Royaume du Danemark
République arabe d'Egypte
République de l'Equateur
Espagne
République de Finlande
République française
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer
République gabonaise
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, îles de la Manche et île de Man
Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Grèce
République de Guinée
République de Haute-Volta
République d'Indonésie
République d'Islande
Japon
République arabe libyenne
Principauté de Liechtenstein
Luxembourg
République malgache
République du Mali
Royaume du Maroc
République islamique de Mauritanie
Principauté de Monaco
République du Nicaragua
République du Niger
Norvège
République du Paraguay
Pays-Bas
Antilles néerlandaises et Surinam
République du Sénégal
Suède
Confédération suisse

République du Tchad
République togolaise
Tunisie
Turquie
République orientale de l'Uruguay
Etat de la Cité du Vatican
République arabe du Yémen
République socialiste fédérative de Yougoslavie
République du Zaïre

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES CHÈQUES POSTAUX**

TABLE DES MATIÈRES

Titre I

Dispositions communes à tous les services de chèques postaux

Art.

- 101. Renseignements à fournir par les Administrations
- 102. Formules à l'usage du public

Titre II

Dispositions générales

- 103. Fonctionnement du compte courant postal de liaison

Titre III

Virements

Chapitre I

Emission. Notification

- 104. Inscriptions sur les formules
- 105. Etablissement des avis de virement
- 106. Listes de virements
- 107. Etablissement des lettres d'envoi
- 108. Notification des virements

Chapitre II

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Art.

- 109. Demande d'avis d'inscription
- 110. Demande d'annulation d'un virement
- 111. Réclamations

Chapitre III

Opérations au bureau de chèques destinataire

- 112. Renvoi de l'avis d'inscription
- 113. Vérification des envois et traitement des irrégularités
- 114. Annulation d'un virement
- 115. Non-exécution d'un virement

Chapitre IV

Règlements financiers entre Administrations

- 116. Paiement des sommes dues

Chapitre V

Virements télégraphiques

- 117. Dispositions communes
- 118. Etablissement des virements télégraphiques
- 119. Listes de virements télégraphiques
- 120. Etablissement des lettres d'envoi
- 121. Demande d'avis d'inscription
- 122. Inscription des virements télégraphiques
- 123. Avis d'inscription
- 124. Vérification des envois et traitement des irrégularités

Titre IV

Versements postaux

Chapitre I

Avis de versement

Art.

125. Dispositions générales

Chapitre II

Mandats de versement. Traitement des versements reçus par mandats de versement MP 16 à destination d'une Administration dont l'organisation des chèques postaux est basée sur l'utilisation de l'avis de versement VP 1

126. Dispositions générales

127. Acheminement des mandats de versement

128. Etablissement et règlement des comptes de mandats de versement MP 16 parvenant directement à un bureau de chèques postaux de destination qui n'utilise pas les mandats pour créditer ses comptes de chèques postaux

Titre V

Paiements effectués par débit des comptes courants postaux

Chapitre I

Emission des chèques d'assignation

129. Formule de chèques d'assignation

130. Etablissement des chèques d'assignation

131. Mentions interdites ou autorisées. Recommandations d'office

Chapitre II

Notification des chèques d'assignation

132. Liste de chèques d'assignation

133. Etablissement des lettres d'envoi

134. Services spéciaux. Mentions à porter sur les listes

135. Notification des chèques d'assignation à destination d'Administrations disposant d'une institution de chèques postaux

136. Notification des chèques d'assignation à destination d'Administrations ne disposant pas d'un service de chèques postaux

137. Retrait. Modification d'adresse

Chapitre III

Opérations auprès de l'Administration de paiement

Art.

- 138. Listes manquantes ou irrégulières
- 139. Traitement des listes et des lettres d'envoi par le service de chèques postaux de destination
- 140. Traitement des listes et des lettres d'envoi par l'Administration de destination qui ne dispose pas d'un service de chèques postaux
- 141. Chèques d'assignation irréguliers
- 142. Etablissement de l'avis de paiement
- 143. Chèques d'assignation impayés
- 144. Réclamations
- 145. Autorisations de paiement. Chèques d'assignation perdus ou détruits après paiement
- 146. Etablissement des chèques d'assignation télégraphiques
- 147. Avis d'émission
- 148. Transmission des chèques d'assignation télégraphiques

Titre VI

Délivrance de devises aux voyageurs

Chapitre I

Paiement des cartes de paiement garanti

- 149. Formules
- 150. Présentation des cartes de paiement
- 151. Conditions de paiement

Chapitre II

Règlements financiers entre Administrations

- 152. Renvoi des cartes payées au service des chèques postaux d'origine
- 153. Remplacement des cartes de paiement garanti perdues après paiement

Titre VII

Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

- 154. Application du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements
- 155. Conditions particulières à remplir par les valeurs
- 156. Etablissement et transmission des bordereaux d'envoi des valeurs
- 157. Envoi des fonds

Titre VIII**Dispositions diverses**

Art.

158. Plis en franchise contenant des extraits de comptes

159. Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

Titre IX**Dispositions finales**

160. Mise à exécution et durée du Règlement

ANNEXES

Formules: voir la "Liste des formules"

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES CHÈQUES POSTAUX

Les soussignés, vu l'article 22, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964¹, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant le service des chèques postaux²:

Titre I

Dispositions communes à tous les services de chèques postaux

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Les Administrations doivent se communiquer directement:
 - a) les noms des bureaux d'échange visés à l'article 4 de l'Arrangement;
 - b) les spécimens des empreintes des timbres d'authentification en usage dans les bureaux d'échange;
 - c) la liste -- revêtue des spécimens de leur signature -- des fonctionnaires qui ont qualité dans ces bureaux pour signer les lettres d'envoi; cette liste doit être fournie en un nombre suffisant d'exemplaires pour les besoins du service. En cas de modification, une nouvelle liste complète est transmise à l'Administration correspondante; toutefois, s'il s'agit seulement d'annuler l'une des signatures communiquées, il suffit de la faire biffer sur la liste existante qui continue à être utilisée;
 - d) le taux de conversion fixé pour les ordres de virement, de versement, ou les chèques d'assignation, si la demande en est faite expressément.
2. En outre, elles doivent communiquer au Bureau international:
 - a) la liste des pays avec lesquels elles échangent des virements, des versements postaux, des chèques d'assignation ou des cartes de paiement et, éventuellement, des virements, des versements ou des chèques d'assignation télégraphiques;
 - b) les noms des bureaux d'échange visés à l'article 4 de l'Arrangement.
3. Toute modification aux renseignements visés ci-dessus doit être notifiée sans retard.

Article 102

Formules à l'usage du public

1. En vue de l'application de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules ci-après:
VP 1 (Avis de virement ou de versement),
VP 7 (Réclamation concernant un ordre de virement ou de versement),
VP 10 (Avis d'inscription),
VP 13 et VP 13bis (Chèque d'assignation),
VP 14 et VP 14bis (Carte de paiement).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

² Voir p. 438 du présent volume.

2. Les formules du service intérieur utilisées comme avis de virement ou éventuellement comme avis de versement dans les conditions indiquées aux articles 105, paragraphe 1, et 125, paragraphe 2, ne sont pas soumises à ces dispositions.

Titre II

Dispositions générales

Article 103

Fonctionnement du compte courant postal de liaison

1. Sont portés notamment au crédit du compte courant postal de liaison:
 - a) les sommes transférées pour constituer ou alimenter un avoir. Les transferts correspondants sont opérés soit au moyen de chèques bancaires ou de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, soit par virement sur un établissement bancaire de cette capitale ou de cette place;
 - b) les virements, versements et paiements qui n'ont pu être exécutés.
2. Sont portés notamment au débit du compte courant postal de liaison:
 - a) le montant des listes de virements ou de versements visées aux articles 106 et 125 et dont l'Administration de destination doit assurer l'inscription au crédit des comptes courants postaux des bénéficiaires;
 - b) le montant des listes de chèques d'assignation visées à l'article 132 et dont elle doit effectuer la mise en paiement;
 - c) le montant des listes des cartes de paiement effectivement payées visées à l'article 151;
 - d) le montant des quotes-parts et de la rémunération visées aux articles 38 et 44 de l'Arrangement et qui lui sont bonifiées par l'Administration d'origine des chèques d'assignation et des cartes de paiement;
 - e) les sommes dont le rapatriement est demandé par l'Administration titulaire du compte courant postal de liaison en vue du nivellement éventuel de l'avoir de ce dernier.
3. Les Administrations peuvent convenir d'utiliser les comptes courants postaux de liaison pour liquider toutes les opérations autres que celles ayant trait au fonctionnement du service de chèques postaux. Elles déterminent, le cas échéant, la procédure applicable.
4. Les frais éventuels sont supportés par l'Administration d'origine, à l'exception des frais extraordinaires tels que les frais de clearing imposés par le pays créancier.

Titre III

Virements

Chapitre I

Emission. Notification

Article 104

Inscriptions sur les formules

1. Les inscriptions sur les formules du service des virements sont faites en caractères latins et en chiffres arabes, d'une manière très claire, de préférence à la machine.
2. Les inscriptions au crayon-encre ou au crayon ordinaire ne sont pas admises; toutefois, les signatures peuvent être données au crayon-encre.

Article 105**Etablissement des avis de virement**

1. Les avis de virement sont établis, sur des formules conformes au modèle VP 1 ci-annexé, soit par le titulaire du compte à débiter, soit par le bureau de chèques qui tient le compte; toutefois, chaque Administration peut, à titre exceptionnel, autoriser l'usage des formules de son service intérieur.
2. Lorsque le tireur a indiqué le montant du virement en monnaie du pays d'origine, le bureau qui reçoit l'ordre de virement — ou le bureau d'échange dont il relève — opère la conversion et inscrit à l'encre rouge, sur l'avis, le montant du virement en monnaie du pays de destination.
3. Les avis de virement sont revêtus de l'empreinte du timbre à date du bureau de chèques d'origine.

Article 106**Listes de virements**

1. Les listes de virements sont établies par les bureaux d'échange sur des formules conformes au modèle VP 2 ci-annexé. Les Administrations peuvent convenir que la colonne 3 de la formule ne soit pas remplie. Chaque liste est frappée d'une empreinte du timbre du bureau qui l'a établie.
2. Les listes de virements auxquelles sont annexés les avis de virement transmis par voie postale sont adressées, une fois par jour ouvrable, aux bureaux d'échange correspondants; toutefois, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour grouper, sur une même liste, les virements de plusieurs journées.

Article 107**Etablissement des lettres d'envoi**

1. Le total de chacune des listes destinées à un même bureau d'échange est reporté sur une lettre d'envoi établie en double exemplaire conforme au modèle VP 3 ci-annexé dont le total général est arrêté en toutes lettres ou imprimé en chiffres au moyen d'une machine à protéger les chèques.
2. Le numéro d'inscription sur la lettre d'envoi est reporté sur chaque liste de virements.
3. Les lettres d'envoi sont frappées d'une empreinte du timbre du bureau qui les a établies et signées par le ou les fonctionnaires accrédités à cet effet. Chacune de ces lettres reçoit un numéro d'ordre dont la série se renouvelle chaque mois pour chacun des bureaux d'échange.
4. La lettre d'envoi est expédiée en double exemplaire. La dernière lettre d'envoi expédiée à la fin de chaque mois doit porter la mention "Dernière lettre d'envoi No ...". Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun virement à transmettre au bureau correspondant le dernier jour ouvrable d'un mois, il lui adresse néanmoins une lettre d'envoi négative désignée également comme "Dernière lettre d'envoi No ...".

Article 108**Notification des virements**

Les lettres d'envoi, les listes et les avis de virement sont réunis en paquets clos et expédiés en franchise de port au bureau d'échange destinataire par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface); ces envois peuvent être soumis à la recommandation.

Chapitre II

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 109

Demande d'avis d'inscription

1. Lorsque, au moment où il ordonne le virement, le tireur demande que lui soit adressé un avis d'inscription selon l'article 13 de l'Arrangement, la mention "AI" est portée sur la liste VP 2 en regard de l'inscription correspondante; s'il s'agit d'un virement transmis par voie postale, l'avis de virement est revêtu de la mention très apparente "Avis d'inscription".
2. Une formule conforme au modèle VP 10 ci-annexé ou une formule C 5 prévue à l'article 131, paragraphe 2, du Règlement d'exécution de la Convention, dûment complétée en ce qui concerne l'adresse du tireur (recto) et la description du virement (verso), est jointe à l'avis de virement correspondant.

Article 110

Demande d'annulation d'un virement

1. Pour toute demande d'annulation à transmettre par voie postale, le bureau d'origine établit une formule conforme au modèle VP 5 ci-annexé et la transmet au bureau d'échange de son pays; ce bureau complète la formule par les données de la transmission du virement au bureau d'échange du pays de destination et la lui adresse sous pli recommandé.
2. Si la demande est à transmettre par la voie des télécommunications, une formule conforme au modèle VP 6 ci-annexé est remplie par le bureau d'origine ou le bureau d'échange du pays d'origine et les indications en sont transmises sous forme d'avis de service taxé télégraphique au bureau teneur du compte à créditer. L'avis de service est confirmé immédiatement par poste au moyen d'une formule VP 5 qui doit transiter par les bureaux d'échange des deux pays.

Article 111

Réclamations

Toute réclamation concernant l'exécution d'un ordre de virement est établie sur une formule conforme au modèle VP 7 ci-annexé par le bureau de chèques teneur du compte débité et transmise, le cas échéant, par l'intermédiaire des bureaux d'échange de chacun des pays, au bureau de chèques teneur du compte à créditer; elle est traitée conformément à l'article 142, paragraphe 2, du Règlement d'exécution de la Convention¹.

Chapitre III

Opérations au bureau de chèques destinataire

Article 112

Renvoi de l'avis d'inscription

L'avis d'inscription visé à l'article 109, dûment complété par le bureau de chèques teneur du compte crédité, est transmis directement au tireur.

¹ Voir p. 71 du présent volume.

Article 113**Vérification des envois et traitement des irrégularités**

1. Dès réception des paquets contenant les lettres d'envoi, les listes et les avis de virement, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification de l'envoi. S'il constate une irrégularité quelconque ou une omission, il en informe immédiatement par lettre conforme au modèle VP 4 ci-annexé le bureau d'échange expéditeur qui doit répondre par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et, le cas échéant, faire parvenir un duplicata des pièces manquantes. Les duplicata des pièces manquantes sont également échangés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

2. Si l'irrégularité porte sur une différence de sommes entre l'avis de virement et la liste de virement, le bureau d'échange destinataire est autorisé à donner suite au virement pour la somme la plus faible; selon le cas, l'avis de virement ou la liste de virement et la lettre d'envoi sont rectifiés en conséquence, à l'encre rouge, et avis de la rectification est donné au bureau d'échange correspondant par lettre VP 4.

Article 114**Annulation d'un virement**

1. L'annulation d'un virement est opérée d'après les règles prescrites par l'article 115; si l'annulation a été demandée par la voie des télécommunications, le bureau de chèques destinataire retient l'avis de virement jusqu'à la réception de la confirmation postale.

2. La suite que le bureau de chèques destinataire a donnée à la demande d'annulation est communiquée au bureau de chèques d'origine par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface); en cas de demande d'annulation par la voie des télécommunications, l'arrivée de la formule VP 5 ne doit pas être attendue pour donner cette information.

3. Il n'est pas tenu compte des demandes d'annulation formulées et transmises dans des conditions autres que celles qui sont prescrites par l'article 110.

Article 115**Non-exécution d'un virement**

1. Lorsque, pour une cause quelconque, un virement ne peut être porté au crédit du compte du bénéficiaire, il est décrit sur une formule VP 4 à laquelle est joint, le cas échéant, l'avis de virement correspondant. La formule VP 4 peut éventuellement recevoir la description de plusieurs virements inexécutés.

2. Les virements rejetés sont inscrits sur la formule VP 4 pour leur montant exprimé dans la monnaie du pays de première destination, tel qu'il a été calculé par l'Administration d'origine du virement.

3. Le montant total de la formule VP 4 est porté au crédit du compte courant postal ouvert au nom de l'Administration d'origine des virements rejetés.

4. La formule VP 4 et les avis de virement qui y sont annexés sont joints à l'extrait de compte visé à l'article 116, paragraphe 2.

Chapitre IV**Règlements financiers entre Administrations****Article 116****Païement des sommes dues**

1. Après vérification des listes VP 2 et de la lettre d'envoi VP 3, le montant total des virements reçus est porté au débit du compte courant postal de liaison ouvert au nom de l'Administration d'origine des virements.

2. Un exemplaire de la lettre d'envoi VP 3, revêtu d'une empreinte du timbre à date du service des chèques postaux destinataire, est joint à l'extrait de compte journalier qui est adressé le jour même de l'opération à l'Administration titulaire du compte courant de liaison débité.

Chapitre V

Virements télégraphiques

Article 117

Dispositions communes

Sont applicables aux virements télégraphiques, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent chapitre V, les dispositions relatives aux virements échangés par voie postale.

Article 118

Etablissement des virements télégraphiques

1. Les virements télégraphiques donnent lieu à l'envoi de télégrammes-virements adressés directement par le bureau de chèques d'origine au bureau de chèques qui tient le compte du bénéficiaire.
2. Le télégramme-virement est rédigé en français, sauf entente spéciale, et libellé invariablement dans l'ordre ci-après:
 - Indications de service taxées (s'il y a lieu);
 - Avis inscription (s'il y a lieu);
 - Virement ... (numéro d'émission);
 - Nom du bureau de chèques destinataire;
 - Nom ou désignation du tireur;
 - Numéro du compte débité;
 - Nom du bureau de chèques qui tient le compte du tireur;
 - Montant de la somme à créditer;
 - Nom ou désignation du bénéficiaire;
 - Numéro du compte à créditer;
 - Communication particulière (le cas échéant).
3. Les Administrations peuvent convenir d'une clef secrète pour l'indication totale ou partielle du numéro d'émission et du montant de chaque virement télégraphique.
4. La somme à créditer est exprimée de la façon suivante: nombre entier d'unités monétaires en chiffres puis en toutes lettres, nom de l'unité monétaire et, le cas échéant, fraction d'unité en chiffres.
5. Ni le tireur ni le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.
6. Lorsque les Administrations conviennent d'utiliser un moyen de télécommunications autre que le télégraphe pour la transmission entre leurs bureaux d'échange, elles déterminent les modalités d'exécution.

Article 119

Listes de virements télégraphiques

Les virements télégraphiques font l'objet de listes VP 2 distinctes. Aucun avis de virement n'est joint à ces listes.

Article 120**Etablissement des lettres d'envoi**

Lorsque les listes de virements télégraphiques font l'objet de lettres d'envoi VP 3 distinctes, celles-ci reçoivent un numéro d'ordre de la même série que les lettres d'envoi des listes de virements par voie postale.

Article 121**Demande d'avis d'inscription**

L'avis d'inscription d'un virement télégraphique est établi par le bureau destinataire dès que le compte du bénéficiaire a été crédité.

Article 122**Inscription des virements télégraphiques**

Le bureau de chèques destinataire inscrit les virements télégraphiques au crédit du compte du bénéficiaire sans attendre la liste correspondante.

Article 123**Avis d'inscription**

L'avis d'inscription d'un virement télégraphique, dûment établi par le bureau de chèques teneur du compte crédité, est transmis au bureau de chèques qui tient le compte.

Article 124**Vérification des envois et traitement des irrégularités**

1. Les virements télégraphiques qui, pour une cause quelconque non attribuable au bénéficiaire, ne peuvent être exécutés donnent lieu à l'envoi, au bureau de chèques postaux d'origine, d'un avis de service télégraphique indiquant le motif de la non-exécution. Si, après vérification, le bureau d'origine constate que l'irrégularité est imputable à une faute de service, il la rectifie sur-le-champ par avis de service télégraphique. Dans le cas contraire, la rectification est faite par voie postale, après consultation du tireur; toutefois, si celui-ci le désire et offre de payer les frais, la rectification peut être faite par la voie aérienne ou par le moyen d'un avis de service télégraphique taxé.

2. Les virements télégraphiques dont l'irrégularité n'a pas été redressée dans un délai raisonnable sont rejetés d'après les prescriptions de l'article 115.

Titre IV**Versements postaux****Chapitre I****Avis de versement**

Article 125

Dispositions générales

1. Sous réserve des paragraphes ci-dessous, les dispositions relatives aux virements postaux sont aussi applicables aux versements postaux.
2. Les avis de versement sont établis sur des formules VP 1 ou, si les Administrations conviennent de les utiliser, sur les formules d'avis de versement du service intérieur, soit par le déposant, soit par le bureau de poste de dépôt, soit encore par le bureau d'échange du pays d'origine. Ils sont revêtus de l'empreinte du timbre à date de l'un de ces bureaux.
3. Les listes de versement auxquelles sont annexés les avis de versement sont établies par les bureaux d'échange sur formule VP 2.
4. Le total de chacune des listes de virements ou des listes de versements destinées à un même bureau d'échange est reporté sur une lettre d'envoi VP 3.
5. Sauf entente spéciale, l'article 116 s'applique aux listes et lettres d'envoi des versements.
6. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux versements émis sur formule VP 1 à destination d'une Administration dont l'organisation des chèques postaux est basée sur l'utilisation du mandat de versement.

Chapitre II

Mandats de versement. Traitement des versements reçus par mandats de versement MP 16 à destination d'une Administration dont l'organisation des chèques postaux est basée sur l'utilisation de l'avis de versement VP 1

Article 126

Dispositions générales

Sous réserve de ce qui est expressément prévu dans ce chapitre, les mandats de versement sont soumis aux dispositions du titre IV du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 127

Acheminement des mandats de versement

1. Les mandats de versement MP 16 sont acheminés directement par l'Administration d'émission sur le bureau de chèques postaux détenteur du compte courant postal du bénéficiaire.
 2. Les listes spéciales MP 2, sur lesquelles sont décrits les mandats-listes de versement, sont transmises:
 - soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange du service des chèques postaux lorsque les deux Administrations disposent d'une institution de chèques postaux;
 - soit par l'intermédiaire du bureau d'échange des mandats-listes et du bureau d'échange du service des chèques postaux lorsque l'Administration d'émission ne dispose pas d'un tel service.
- Le cas échéant, les listes MP 2 sont annexées aux listes de virement VP 2 et leur total est repris sur la lettre d'envoi VP 3.

Article 128

Etablissement et règlement des comptes de mandats de versement MP 16 parvenant directement à un bureau de chèques postaux de destination qui n'utilise pas les mandats pour créditer ses comptes de chèques postaux

1. Les mandats de versement MP 16 en provenance d'un pays déterminé, après leur inscription au crédit du compte du bénéficiaire, sont enregistrés par le bureau de chèques de destination détenteur du compte courant de liaison de l'Administration d'émission sur une liste VP 2 dont l'intitulé est modifié en conséquence. Cette liste est établie en double exemplaire.
2. Le montant total de la liste VP 2 est porté au débit du compte courant postal de liaison ouvert au nom de l'Administration d'origine des mandats. La liste VP 2 et les mandats MP 16 correspondants sont joints à l'extrait de compte transmis à l'Administration d'émission des titres. Le mandat est revêtu au verso d'une annotation précisant la date d'inscription du montant au crédit du compte du bénéficiaire et d'une empreinte du timbre à date du bureau de chèques de destination. Le coupon du mandat MP 16 peut être détaché par le centre de chèques de destination et utilisé comme avis de versement.
3. Lorsque les mandats de versement MP 16 sont originaires d'un pays qui n'a pas encore créé une institution de chèques postaux, le compte relatif aux mandats de versement est établi sur formule MP 8; il est adressé, accompagné de la liste VP 2 et des mandats, au service de l'Administration d'émission chargé de procéder à l'échange des comptes de mandats. Le règlement du compte MP 8 est effectué directement par l'Administration d'émission au profit du service des chèques postaux de destination des mandats.

Titre V

Paiements effectués par débit des comptes courants postaux

Chapitre I

Emission des chèques d'assignation

Article 129

Formule de chèques d'assignation

1. Les chèques d'assignation sont établis sur formule en papier résistant de fond blanc imprimé en bleu azur clair conforme aux modèles VP 13 ou VP 13bis ci-annexés.
2. Le papier utilisé pour la confection des formules doit répondre aux exigences techniques de la lecture optique.
3. La partie inférieure de la formule doit présenter une zone de lecture blanche de dimensions conformes aux modèles annexés au présent Arrangement.
4. A l'exclusion de la zone de lecture visée au paragraphe 3, la formule VP 13 ou VP 13bis est revêtue d'un fond de sécurité constitué par l'impression répétée en bleu azur des lettres "CCP" entrelacées, suffisamment atténuée pour ne pas gêner la lecture de l'indication de la somme à payer et de la désignation du tireur et du bénéficiaire.

Article 130

Etablissement des chèques d'assignation

1. L'article 105 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est applicable aux chèques d'assignation sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4 suivants. Toutefois, les timbres-poste ne sont pas admis.

2. Les indications de service prévues au recto de la formule sont portées exclusivement par le bureau d'échange de l'Administration de destination.
3. Au verso de la formule le bureau d'échange de l'Administration d'origine de l'ordre de paiement porte dans les emplacements prévus à cet effet l'empreinte de son timbre à date et les diverses indications de service qu'il juge indispensables.
4. Lorsque le tireur demande l'émission simultanée de plusieurs chèques d'assignation, l'Administration d'origine peut le dispenser d'apposer sa signature au recto des formules VP 13 et VP 13bis.

Article 131

Mentions interdites ou autorisées. Recommandations d'office

Les articles 106 et 107 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage s'appliquent aux chèques d'assignation.

Chapitre II

Notification des chèques d'assignation

Article 132

Liste de chèques d'assignation

1. Les chèques d'assignation sont décrits sur une liste VP 2 établie en double exemplaire par le bureau d'échange du service des chèques postaux.
2. L'article 106 s'applique aux listes de chèques d'assignation.

Article 133

Etablissement des lettres d'envoi

1. Le total de chaque liste de chèques d'assignation destinée à un même bureau d'échange est reporté sur une lettre d'envoi VP 3.
2. L'article 107 s'applique aux lettres d'envoi VP 3 propres aux chèques d'assignation.

Article 134

Services spéciaux. Mentions à porter sur les listes

L'article 123 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage s'applique aux listes de chèques d'assignation VP 2 chaque fois que l'expéditeur a demandé à bénéficier de services spéciaux.

Article 135

Notification des chèques d'assignation à destination d'Administrations disposant d'une institution de chèques postaux

Les lettres d'envoi VP 3 et les listes VP 2, accompagnées des chèques d'assignation correspondants, sont adressées par le bureau d'échange du service des chèques postaux d'origine au bureau d'échange du service des chèques postaux de destination.

Article 136

Notification des chèques d'assignation à destination d'Administrations ne disposant pas d'un service de chèques postaux

Les listes VP 2 et les lettres d'envoi VP 3 qui se substituent aux listes MP 2 visées à l'article 121, paragraphe 2, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage sont transmises accompagnées des chèques d'assignation correspondants au bureau d'échange du service des mandats visé à l'article 120 dudit Règlement.

Article 137

Retrait. Modification d'adresse

L'article 124 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est applicable aux chèques postaux d'assignation. Pour les retraits et modifications d'adresse, les Administrations peuvent convenir d'utiliser les formules VP 5 ou VP 6.

Chapitre III**Opérations auprès de l'Administration de paiement****Article 138**

Listes manquantes ou irrégulières

Sont applicables, suivant le cas:

- l'article 113 du présent Règlement;
- l'article 126 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 139

Traitement des listes et des lettres d'envoi par le service de chèques postaux de destination

1. Après vérification de la liste et de la lettre d'envoi, le service de chèques de destination porte au débit du compte courant postal de liaison ouvert dans son service au nom de l'Administration d'origine le montant total de la lettre d'envoi VP 3 et le montant des quotes-parts ou des taxes accessoires qui lui reviennent pour chaque chèque d'assignation joint à la liste. Ce montant est reporté sur la lettre d'envoi VP 3 au-dessous du total des chèques d'assignation.
2. Le service des chèques de destination procède à la mise en paiement des chèques d'assignation en faisant application de la réglementation en vigueur dans son régime intérieur.
3. Le numéro d'émission qui est attribué à chaque chèque d'assignation est reporté sur les deux exemplaires de la liste VP 2.
4. Un extrait de compte est transmis à l'Administration d'origine accompagné d'un exemplaire de la liste VP 2 et de la lettre d'envoi VP 3. La liste et la lettre d'envoi sont revêtues d'une empreinte du timbre à date du service des chèques de destination.

Article 140

Traitement des listes et des lettres d'envoi par l'Administration de destination qui ne dispose pas d'un service de chèques postaux

1. Après vérification des listes et des lettres d'envoi reçues, l'Administration de destination procède à la mise en paiement des chèques d'assignation reçus selon la procédure qui s'adapte le mieux aux exigences de son service intérieur.
2. A l'expiration de la période comptable, l'Administration de destination récapitule les lettres d'envoi reçues de chacun de ses correspondants sur un compte MP 15 sur lequel elle indique également le montant des quotes-parts qui lui reviennent en application de l'article 38 de l'Arrangement. Ce compte, accompagné d'un exemplaire de chaque lettre d'envoi, est transmis pour approbation au service des chèques postaux de l'Administration d'origine des ordres de paiement.
3. Dès réception du compte MP 15, l'Administration d'origine procède au règlement de sa dette conformément aux articles 147 et 148 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 141

Chèques d'assignation irréguliers

1. Sous réserve des paragraphes suivants, l'article 111 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est applicable aux chèques d'assignation irréguliers.
2. La régularisation des chèques d'assignation irréguliers est opérée exclusivement par l'intermédiaire des bureaux d'échange de l'Administration de destination et de l'Administration d'origine.
3. L'absence de signature au recto de la formule VP 13 ou VP 13bis ne peut en aucun cas être considérée comme une irrégularité s'opposant au paiement.
4. En cas de non-réponse du tireur, la formule MP 14 est renvoyée à l'Administration de destination par l'intermédiaire des bureaux d'échange.

Article 142

Etablissement de l'avis de paiement

Les Administrations dont la réglementation ne permet pas l'emploi de la formule jointe par l'Administration d'origine sont autorisées à établir l'avis de paiement sur une formule de leur propre service.

Article 143

Chèques d'assignation impayés

1. Lorsque, pour une cause quelconque, un chèque d'assignation transmis dans les conditions prévues à l'article 135 n'a pu être payé au bénéficiaire, l'article 115 est applicable. Le coupon destiné au bénéficiaire est annexé à la formule VP 4.
2. Lorsque le chèque d'assignation impayé a été transmis dans les conditions prévues à l'article 136, le montant du chèque d'assignation est pris en diminution du total du plus prochain compte MP 15 à établir. Le coupon destiné au bénéficiaire est annexé à une formule MP 15 descriptive jointe au compte MP 15.

Article 144

Réclamations

1. L'article 111 ou, suivant le cas, l'article 114 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est applicable aux chèques d'assignation.

2. La formule VP 7 ou, suivant le cas, la formule MP 4 convenablement adaptée est toujours expédiée par l'intermédiaire des bureaux d'échange.

Article 145

Autorisations de paiement. Chèques d'assignation perdus ou détruits après paiement

1. Les articles 116 et 117 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage sont applicables aux chèques d'assignation.
2. En ce qui concerne les chèques d'assignation perdus ou détruits après paiement, l'article 118 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est applicable mais la formule VP 13 est substituée à la formule MP 1.

Article 146

Etablissement des chèques d'assignation télégraphiques

L'article 130 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est applicable aux chèques d'assignation télégraphiques. Toutefois, les expressions "nom du bureau de poste d'émission" et "mandat ... (numéro postal d'émission)" sont respectivement remplacées par "nom du bureau d'échange d'émission" et "chèque d'assignation ... (numéro d'émission)".

Article 147

Avis d'émission

1. Tout chèque d'assignation télégraphique donne lieu à l'établissement, par le bureau d'échange de l'Administration d'émission, d'un avis d'émission confirmatif MP 3.
2. Il est interdit d'apposer des timbres-poste ou des empreintes d'affranchissement sur cet avis.
3. L'avis d'émission est adressé sous enveloppe, par le premier courrier et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), au bureau d'échange de destination.

Article 148

Transmission des chèques d'assignation télégraphiques

1. Les chèques d'assignation télégraphiques donnent lieu à l'établissement d'une liste VP 2 spéciale qui porte en tête la mention "Chèque d'assignation télégraphique". Cette liste est adressée par le plus prochain courrier au bureau d'échange de l'Administration de destination.
2. Le total de chaque liste de chèques d'assignation télégraphiques destinée à un même bureau d'échange est reporté sur une lettre d'envoi VP 3 spéciale.
3. Les lettres d'envoi VP 3 des listes de chèques d'assignation télégraphiques reçoivent un numéro d'ordre de la même série que les lettres d'envoi des listes de chèques d'assignation ordinaires.
4. Le bureau d'échange d'origine peut attribuer aux chèques d'assignation télégraphiques, décrits sur la liste spéciale de l'espèce, un numéro international d'une série propre aux chèques d'assignation télégraphiques.
5. Les articles 139 ou 140 sont applicables suivant le cas aux listes spéciales des chèques d'assignation télégraphiques.
6. Lorsque des Administrations conviennent d'utiliser le télex pour la transmission entre leurs bureaux d'échange, elles déterminent les modalités d'exécution.

Titre VI

Délivrance de devises aux voyageurs

Chapitre I

Paiement des cartes de paiement garanti

Article 149

Formules

1. Les cartes de paiement sont établies sur une formule en papier résistant de couleur bleu azur clair conforme aux modèles VP 14 ou VP 14bis ci-annexés.
2. Suivant qu'elle utilise la carte perforée ou la lecture optique ou bien magnétique, l'Administration d'émission adopte le modèle de formule, ses dimensions, limitées par les maximums et minimums convenus, et la qualité de papier qui répondent aux exigences de son équipement technique.
3. Le recto de la formule est revêtu d'un fond de sécurité composé de trois bandes verticales et de motifs en guilloché se présentant comme suit:
 - a) sur toute sa largeur la formule est revêtue de l'impression répétée en bleu azur des trois lettres "CCP" entrelacées, suffisamment atténuée pour ne pas gêner la lecture des indications que reçoit la formule avant et au moment du paiement;
 - b) à 57 mm du bord gauche de la formule est prévue une bande verticale de 52 mm de large teintée dans sa moitié supérieure en bleu turquoise et dans sa moitié inférieure en mauve. Ces deux teintes, dont l'intensité va en s'atténuant respectivement de haut en bas et de bas en haut, se fondent l'une dans l'autre sur la ligne médiane;
 - c) au centre de la bande bleue et mauve est imprimé en guilloché un motif de 34 mm de long et de 13 mm de hauteur, représentant un 8 couché constitué par 13 filets d'épaisseur variable. Il est suivi d'un second motif de 19 mm de long et de 13 mm de hauteur constitué par 15 lignes horizontales parallèles, sur lesquelles sont disposées 9 lignes d'épaisseur variable en forme de S inclinées à 45 degrés. Sous ce second motif est prévu un cadre de 19 mm de long et de 10 mm de hauteur qui contient le monogramme spécial du service des chèques postaux émetteur.
4. A l'exception de la désignation du titulaire du compte, les diverses mentions figurant sur la carte de paiement sont imprimées en bleu.
5. Les Administrations peuvent convenir d'utiliser éventuellement une formule adaptée aux exigences de leur service intérieur.

Article 150

Présentation des cartes de paiement

1. Lors de la présentation de la carte au guichet de paiement, le porteur mentionne, dans l'emplacement réservé à cet effet, en chiffres arabes, la somme à payer, exprimée en monnaie du pays de paiement.
2. Le montant est précédé des initiales réglementaires représentant l'abréviation du nom de la monnaie de paiement.
3. L'indication de la somme est portée à l'encre et ne doit comporter ni ratures, ni grattages, ni surcharges, même approuvés.

Article 151

Conditions de paiement

1. La carte est revêtue de la signature du bénéficiaire apposée en présence de l'agent payeur.

2. Le titulaire est tenu de justifier de son identité par la production:
 - soit de son passeport;
 - soit de la carte d'identité admise pour le passage des frontières;
 - soit de la carte d'identité postale.

Toutes les autres pièces d'identité doivent avoir recueilli l'approbation des Administrations concernées.

3. La pièce produite est décrite sommairement dans l'angle inférieur gauche du recto de la carte.
4. L'agent payeur appose sur la carte une empreinte du timbre à date du bureau payeur appuyée de sa signature.

Chapitre II

Règlements financiers entre Administrations

Article 152

Renvoi des cartes payées au service des chèques postaux d'origine

1. Les cartes payées sont centralisées par le bureau d'échange de l'Administration de paiement.
2. Elles sont décrites sur une liste VP 2 ou sur un compte MP 5 faisant apparaître le montant total des paiements exécutés, exprimé en monnaie du pays de paiement. Au montant total de la liste VP 2 ou du compte MP 5 est ajouté le montant des quotes-parts dues par l'Administration d'émission à l'Administration de paiement.
3. Le montant total de la liste VP 2 est porté au débit du compte courant postal de liaison ouvert au nom de l'Administration d'émission. La liste VP 2 et les cartes payées sont jointes à l'extrait de compte correspondant qui est envoyé à l'Administration d'émission.
4. L'article 147 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage s'applique éventuellement au paiement du compte MP 5.

Article 153

Remplacement des cartes de paiement garanti perdues après paiement

1. Les cartes de paiement perdues ou détruites après paiement sont remplacées par l'Administration de paiement par un duplicata établi sur une formule vierge. Cette formule doit porter toutes les indications utiles du titre original et être revêtue de la mention "Duplicata établi en remplacement d'une carte perdue après paiement" ainsi que d'une empreinte du timbre à date du bureau d'échange de l'Administration de paiement.
2. L'Administration émettrice des cartes fournit à l'Administration de paiement les formules de cartes nécessaires pour l'établissement des duplicata susvisés.

Titre VII

Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

Article 154

Application du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements

Sous réserve des particularités visées ci-après, les valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux sont, dans la mesure où elles leur sont applicables, soumises aux dispositions du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements, notamment pour ce qui touche les conditions à remplir par les valeurs, le traitement des envois comportant des annotations ou communications interdites, la présentation, les délais de paiement et l'indication de la cause du non-recouvrement.

Article 155**Conditions particulières à remplir par les valeurs**

Les valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux doivent porter le numéro du compte courant postal à débiter et le nom du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

Article 156**Etablissement et transmission des bordereaux d'envoi des valeurs**

1. Les valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux sont décrites sur des bordereaux conformes au modèle VP 12 ci-annexé établis en triple exemplaire.
2. Le bureau de chèques d'origine conserve l'original et adresse directement au bureau de chèques domiciliataire les deux autres exemplaires des bordereaux VP 12 auxquels il annexe les valeurs à encaisser.
3. Après encaissement, le bureau domiciliataire renvoie l'un des exemplaires du bordereau, dans les conditions prévues à l'article 108, à l'Administration d'origine des valeurs; il y joint, le cas échéant, les valeurs impayées.

Article 157**Envoi des fonds**

Au bureau de chèques postaux domiciliataire, le montant des valeurs encaissées, déduction faite de la taxe de virement, donne lieu à l'émission d'un ordre de virement au profit du compte courant postal désigné par le bureau de chèques d'origine.

Titre VIII**Dispositions diverses****Article 158****Plis en franchise contenant des extraits de comptes**

Les plis contenant des extraits de comptes et adressés en franchise par les bureaux de chèques postaux aux titulaires de comptes portent la désignation du bureau de chèques expéditeur et la mention "Service des postes".

Article 159**Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger**

1. Toute demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger est libellée par le requérant à l'adresse de l'Administration appelée à tenir le compte. Elle est transmise à ladite Administration soit directement par le demandeur, soit par l'intermédiaire du bureau de chèques dans le ressort duquel se trouve sa résidence. Lorsque le demandeur dispose déjà d'un compte courant postal national, il peut passer par l'intermédiaire du bureau de chèques qui gère le compte.
2. Ce bureau, en se conformant aux règles établies pour l'ouverture d'un compte dans son propre pays, procède à la vérification tant des demandes faites par son intermédiaire que de celles qui lui sont communiquées par l'Administration étrangère directement saisie.

3. En cas de besoin, le bureau précité rectifie, après avoir consulté le requérant, les indications erronées de la demande et joint à celle-ci une attestation conforme au modèle VP 9 ci-annexé dûment remplie. Dans certains cas particuliers, non prévus par la contexture de cette formule, il la complète ou la rectifie, s'il y a lieu, au moyen d'une lettre explicative; il transmet tout au bureau d'échange du pays de destination, par l'intermédiaire du bureau d'échange de son propre pays. Les attestations sont frappées d'une empreinte du timbre en relief du bureau d'échange du pays intervenant et signées par le ou les fonctionnaires accrédités pour la certification des lettres d'envoi.

Titre IX

Dispositions finales

Article 160

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant le service des chèques postaux.
2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

SIGNATURES

(Les mêmes que pour l'Arrangement; voir p. 455 du présent volume.)

LISTE DES FORMULES

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
VP 1	Avis de virement ou de versement	art. 105, par. 1
VP 2	Liste de virements, de versements ou de chèques d'assignation	art. 106, par. 1
VP 3	Lettre d'envoi	art. 107, par. 1
VP 4	Liste de régularisation	art. 113, par. 1
VP 5	Demande d'annulation d'un ordre de virement, de versement ou d'assignation par voie postale	art. 110, par. 1
VP 6	Demande télégraphique d'annulation d'un ordre de virement, de versement ou d'assignation	art. 110, par. 2
VP 7	Réclamation concernant un ordre de virement, de versement ou d'assignation	art. 111
VP 9	Attestation (ouverture d'un compte courant postal à l'étranger)	art. 159, par. 3
VP 10	Avis d'inscription	art. 109, par. 2
VP 12	Bordereau des valeurs bancaires à encaisser	art. 156, par. 1
VP 13	Ordre de virement ou de chèque d'assignation	art. 129, par. 1
VP 13bis	Ordre de virement ou de chèque d'assignation (grand modèle)	art. 129, par. 1
VP 14	Carte de paiement en forme de carte perforée	art. 149, par. 1
VP 14bis	Carte de paiement permettant l'application de lecture optique ou magnétique	art. 149, par. 1

ANNEXES

VP 1 à VP 7, VP 9, VP 10, VP 12 à VP 14bis

Indications. Le verso de cet avis peut être utilisé pour une communication particulière destinée au bénéficiaire.

Administration des postes d'origine		VP 1
AVIS		
		<input type="checkbox"/> de virement
Bureau de chèques postaux ou de dépôt		<input type="checkbox"/> de versement
Nom et adresse du tireur ou du déposant		
N° du compte ou de dépôt		Date
Nom et adresse du bénéficiaire		
N° du compte du bénéficiaire		
Bureau de chèques postaux		
Montant en chiffres arabes		

Chèques, Lausanne 1974, art 105, par 1 — Dimensions: 148×105 mm

Administration des postes d'origine

VP 2

LISTE

- de virements de versements
 d'assignations

Bureau de chèques postaux

Bureau de chèques postaux de destination	Date de la liste 1 NP sur la lettre VP 3 Nombre d'avis VP 1, VP 13 ou VP 13 bis annexes <input type="checkbox"/> Confirmation d'une transmission télégraphique
--	---

Beneficiaire		Nom et lieu de domicile	Tireur au déposant Compte débité au dépôt		Montant
Compte (numéro de la formule de cheque en cas d'assignations)			Numero	Bureau	
Numero	Bureau		Numero	Bureau	
1	2	3	4	5	6
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
Total					

Totaux en relief si possible du bureau de chèques d'échange et date

VP 3

Administration des postes d'origine

LETTRE D'ENVOI

Listes de virements

Listes de versements

Bureau de chèques postaux

Listes d'assignments

Bureau de chèques postaux de destination	Date de cette lettre
	N° de la lettre
	Nombre de listes VP 2 jointes

Prière d'effectuer les ordres figurant sur les listes VP 2 ci-jointes, dont les montants sont les suivants

Numero courant	Montant	Numero courant	Montant	Numero courant	Montant
1		Report		Report	
2		13		24	
3		14		25	
4		15		26	
5		16		27	
6		17		28	
7		18		29	
8		19		30	
9		20		31	
10		21		32	
11		22		33	
12		23		34	
A reporter		A reporter		Total	

Arrête à la somme de

Les ordres doivent être effectués dans le délai de 15 jours à compter de la date d'expédition.

VP 6

**DEMANDE TÉLÉGRAPHIQUE
D'ANNULATION**

Administration des postes d'origine

Virement Versement

Assignation

Bureau au profit du compte du bénéficiaire Date de la demande

Postbur

Annuler virement versement Numéro du compte

Bureau de chèques ou de dépôt d'origine

Numéro de la demande du tireur ou du déposant

Montant en chiffres arabes

Bureau de chèques de destination Numéro du compte

Numéro de la demande du bénéficiaire

Postbur Postbur

Tombé de bureau de chèques ou de dépôt d'origine

Indications. Confirmer immédiatement cette demande par écrit, au moyen d'une formule VP 5

Cheques, Louvain 1974, art. 106, par. 2. Dimensions 210 x 148 mm

RECLAMATION

VP 7

Administration des postes d'origine

Virement

Versement

Assignation

Bureau de chèques postaux ou de dépôt d'origine		Date de la réclamation
		Date du débet ou du dépôt
Tireur ou déposant	Nom et lieu de domicile	N° du compte ou du dépôt
Montant	L'écriture en chiffres et en lettres	
Bénéficiaire	Nom et lieu de domicile	N° du compte
	Bureau de destination	
Expédition par le bureau de chèques ou de dépôt d'origine	Bureau de destination	Date
	Bureau de dépôt d'échange	
	Date	Date
	Signature	
Expédition par le bureau de chèques d'échange de l'Administration d'origine	Bureau de dépôt d'échange	Date
	Bureau de destination	
	Date	Date
	Signature	
Expédition par le bureau de chèques d'échange de l'Administration de destination	Bureau de dépôt d'échange	Date
	Bureau de destination	
	Date	Date
	Signature	
Reponse du bureau de chèques de destination		
L'original de tout chèque ou dépôt de destination est joint Signature		

Cheques lusonne 1974 art 111 - Dimensions 210 x 297 mm

VP 9 (verso)

Désignation des personnes représentant le requérant

Nom et désignation détaillée des personnes qui sont fondées à représenter légalement le requérant d'après le registre du commerce, le registre des coopératives, le registre des sociétés non commerciales, le contrat de société, les statuts, etc

Noms et qualité	Peuvent signer seules	
.....	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
.....	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
.....	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
.....	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
.....	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
.....	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
.....	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
.....	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
.....	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
.....	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Dans la procuration des personnes énumérées ci-dessus, figurent les restrictions suivantes

.....

.....

.....

.....

Résultat de l'examen


La demande d'ouverture d'un compte courant postal ci-jointe a été vérifiée par nous conformément aux règlements régissant dans notre Pays l'ouverture d'un tel compte.

Il ressort du résultat de cet examen que nous n'hésiterions pas, le cas échéant, à faire ouvrir dans notre service un compte courant en faveur du requérant, sous la désignation indiquée ci-dessus

Un compte est déjà tenu chez nous sous cette désignation. Le requérant a le droit de signer; sa signature est conforme à celle que nous possédons ici


Timbre (en relief, si possible) du bureau de chèques et date
Signatures des agents

(recto)

<input type="checkbox"/> Administration des postes d'origine <input type="checkbox"/> Bureau de chèques ou de dépôt Service des postes	AVIS D'INSCRIPTION <input type="checkbox"/> Virement postal <input type="checkbox"/> Virement télégraphique <input type="checkbox"/> Versement postal <input type="checkbox"/> Versement télégraphique	VP 10 Timbre du bureau de chèques qui établit l'avis 
Cet avis doit être renvoyé par la voie la plus rapide, y compris la voie aérienne, sans surtaxe. Une étiquette ou une empreinte de couleur bleue « PAR AVION » est apposée sur les avis qui empruntent la voie aérienne pour leur retour.		
Nom ou raison sociale du tireur ou du déposant		
Rue et n°		
Lieu de destination		
Pays de destination		

Cheques Louisiana 1974 art 109 par 2 - Dimensions 148 x 105 mm

(verso)

Montant en chiffres en monnaie du pays de destination	
Tireur ou déposant Nom et lieu de domicile	
N° du compte	N° du compte
Bénéficiaire Nom et lieu de domicile	
Bureau détenteur du compte courant à créditer	
Traitement de l'ordre désigné	
<input type="checkbox"/> Exécute	Date
<input type="checkbox"/> Non exécuté	Motif
Timbre, date et signature	
	

37 mm	111 mm	(recto)
Administration des postes d'origine COUPON destiné au bénéficiaire	Administration des postes d'origine Bureau de chèques postaux	ORDRE
Nom et n° CCP du tireur	Nom et n° CCP du tireur	<input type="checkbox"/> Virement <input type="checkbox"/> Assignment N° du cheque
Montant en chiffres arabes	Montant en chiffres arabes	VP 13
	Montant en toutes lettres et en caractères latins	
Nom et adresse du bénéficiaire	Nom et adresse du bénéficiaire	105 mm
	Rue et n°	
CCP du bénéficiaire	Lieu et pays de destination	CCP du bénéficiaire
Timbre	Timbre	Date et signature
		Numéro d'impression
		Somme débiter en chiffres
Communications (voir du verso)	Attention ne rien inscrire	
	25,4 mm (= 1 pouce)	


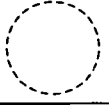
Chèques Lausanne 1974, art 129 par 1 - Dimensions 148 x 105 mm

(verso)		
Réserve au bureau d'origine	Contre-réserve aux endossements, s'il y a lieu	Communications
Contre-valeur		
Taxes		
Total		
Timbre	Quittance du bénéficiaire Reçu la somme indiquée d'autre part	
	Lieu et date	
	Signature du bénéficiaire	
Réserve au bureau d'origine	N° d'arrivé	Timbre
	Document d'identité	
Attention ne rien inscrire	Attention ne rien inscrire	

74,9 mm		111 mm
Administration des P.O.S. / COUPON destiné au bénéficiaire N° de CCP du Trésor	Administration des P.O.S. / Bureau de chèques postaux N° de CCP du Trésor	(recto) ORDRE Virement / N° de cheque
Montant en chiffres arabes	Montant en chiffres arabes	VP 13bis Assignment N° de cheque
N° de registre du bénéficiaire	N° de registre du bénéficiaire	Montant en lettres et en chiffres
CCP du bénéficiaire	CCP du bénéficiaire	N° de registre du bénéficiaire
Timbre	Timbre	N° de registre du bénéficiaire
COMMUNICATIONS (voir au verso)	Dû et signature	Somme due en chiffres
	ATTENTION NE RIEN INSCRIRE	
		75,4 mm (= 1 pouce)

105 mm

Chèques Loupome 1974 en 129 par 1 - Dimensions 185 x 105 mm


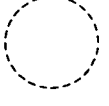
<p>GIRO Service des chèques postaux (N° du cheque) - (Nom et n° CCP du tireur)</p>	<p>VP 14</p> <p>CARTE DE PAIEMENT GARANTI</p>
<p>Montant en chiffres</p>	
<p>Date</p>	<p>Signature</p>
	<p>Emblème du SCP</p>

123,24 mm

82,55 mm

Cheques Lausanne 1974 art 149 par 1 - Dimensions 123,24 x 82,55 mm

Note. - En ce qui concerne le verso, texte imprime selon les dispositions de l'article 40 de l'Arrangement concernant le service des chèques postaux

<p>GIRO Service des chèques postaux (N° du cheque) - (Nom et n° CCP du tireur)</p>	<p>VP 14bis</p> <p>CARTE DE PAIEMENT GARANTI</p>
<p>Montant en chiffres</p>	
<p>Date</p>	<p>Signature</p>
	<p>Emblème du SCP</p>
<p>ATTENTION - NE RIEN INSCRIRE</p>	

25,4 mm
(= 1 pouce)

Cheques Lausanne 1974 art 149, par 1 - Dimensions minimales 123,24 x 82,55 mm, maximales 148 x 105 mm

Note. - En ce qui concerne le verso, texte imprime selon les dispositions de l'article 40 de l'Arrangement concernant le service des chèques postaux

LISTE DES ETATS ET TERRITOIRES QUI ONT RATIFIÉ OU APPROUVÉ L'ARRANGEMENT, AVEC L'INDICATION DE LA DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'APPROBATION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT SUISSE

<i>Etat ou territoire</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation (AA)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	29 décembre	1975
(Avec une déclaration aux termes de laquelle les Actes de l'Union postale universelle valent également pour Berlin-Ouest.)		
BELGIQUE	23 octobre	1975 AA
DANEMARK	5 juillet	1974 s
FRANCE	22 octobre	1975 AA
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et des télécommunications d'outre-mer	22 octobre	1975 AA
ISLANDE	6 octobre	1975
JAPON	1 ^{er} août	1975 AA
LIECHTENSTEIN	20 août	1975
LUXEMBOURG	11 mars	1976 AA
PAYS-BAS	21 novembre	1975
(Pour les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises.)		
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	23 février	1976 AA
(Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.)		
SUISSE	9 septembre	1975
TUNISIE	30 octobre	1975

N° 14728

UNION POSTALE UNIVERSELLE

**Arrangement concernant les envois contre remboursement
(avec Règlement d'exécution). Conclu à Lausanne le
5 juillet 1974**

Texte authentique : français.

Enregistré par la Suisse le 26 avril 1976.

ARRANGEMENT CONCERNANT LES ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Art.

1. Objet de l'Arrangement

Chapitre II

Conditions générales. Taxes. Transfert des fonds

2. Envois admis
3. Montant maximal
4. Monnaie
5. Modes de règlement avec l'expéditeur
6. Modes d'échange des mandats de remboursement
7. Taxes
8. Annulation ou modification du montant du remboursement
9. Mandats de remboursement
10. Paiement des mandats de remboursement afférents à des colis
11. Non-paiement au bénéficiaire

Chapitre III

Responsabilité

12. Principe et étendue de la responsabilité
13. Exceptions
14. Paiement de l'indemnité. Recours. Délais
15. Détermination de la responsabilité en matière d'encaissement
16. Restitution à l'expéditeur d'un envoi livré au destinataire sans perception du montant du remboursement

Chapitre IV**Dispositions diverses et finales****Art.**

17. Attribution des taxes en cas de liquidation du montant du remboursement par mandat
18. Application de la Convention et de certains Arrangements
19. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution
20. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

ARRANGEMENT¹ CONCERNANT LES ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964², ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'échange des envois contre remboursement que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Chapitre II

Conditions générales. Taxes. Transfert des fonds

Article 2

Envois admis

1. Peuvent être expédiés contre remboursement les envois de la poste aux lettres non recommandés dont le montant du remboursement ne dépasse pas 50 francs, les envois recommandés, les lettres avec valeur déclarée ainsi que les colis postaux qui satisfont respectivement aux conditions prévues par la Convention³, l'Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée⁴ ou l'Arrangement concernant les colis postaux⁵.
2. Les Administrations ont la faculté de n'admettre au service des envois contre remboursement que certaines des catégories d'envois mentionnées ci-dessus.

Article 3

Montant maximal

Quel que soit le mode de liquidation, le montant du remboursement ne peut excéder le maximum adopté dans le pays d'encaissement pour l'émission des mandats à destination du pays d'origine de l'envoi, à moins que d'un commun accord un maximum plus élevé n'ait été convenu.

¹ Mis à exécution le 1^{er} janvier 1976, conformément à l'article 20.
On trouvera à la page 526 du présent volume la liste des Etats et territoires qui ont ratifié ou approuvé l'Arrangement ou qui y ont adhéré.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

³ Voir p. 71 du présent volume.

⁴ Voir p. 261 du présent volume.

⁵ Voir p. 231 du présent volume.

Article 4

Monnaie

Sauf entente spéciale, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi; toutefois, en cas de versement ou de virement du remboursement à un compte courant postal tenu dans le pays d'encaissement, ce montant est exprimé dans la monnaie de ce pays.

Article 5

Modes de règlement avec l'expéditeur

Les fonds destinés à l'expéditeur des envois lui sont envoyés:

- a) par "mandat de remboursement" dont le montant peut être porté au crédit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi lorsque la réglementation de l'Administration de ce pays le permet;
- b) dans le cas où les Administrations intéressées admettent ces procédés: par virement ou versement à un compte courant postal tenu soit dans le pays d'encaissement, soit dans le pays d'origine de l'envoi.

Article 6

Modes d'échange des mandats de remboursement

L'échange des mandats de remboursement peut, au choix des Administrations, s'opérer au moyen de cartes ou de listes. Dans le premier cas, les titres sont dénommés "mandats-cartes de remboursement" et dans le second cas "mandats-listes de remboursement".

Article 7

Taxes

1. L'Administration d'origine de l'envoi détermine librement la taxe à verser par l'expéditeur, en sus des taxes postales applicables à la catégorie à laquelle appartient l'envoi, lorsque le règlement est exécuté au moyen d'un mandat de remboursement ou d'un mandat de versement-remboursement.
2. La taxe appliquée à un envoi contre remboursement liquidé au moyen d'un mandat de versement-remboursement doit être inférieure à celle qui serait appliquée à un envoi de même montant liquidé au moyen d'un mandat de remboursement.
3. Les mandats de remboursement sont envoyés d'office au bureau payeur par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).
4. Si le montant du remboursement doit être viré ou versé à un compte courant postal soit dans le pays d'encaissement, soit dans le pays d'origine de l'envoi, il est perçu sur l'expéditeur une taxe fixe de 30 centimes au maximum.
5. En outre, pour les virements ou versements visés sous paragraphe 4, l'Administration du pays d'encaissement prélève sur le montant du remboursement les taxes ci-après:
 - a) une taxe fixe de 2 francs au maximum;
 - b) s'il y a lieu, la taxe intérieure applicable aux virements ou aux versements lorsque ceux-ci sont effectués au profit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'encaissement;
 - c) la taxe applicable aux virements ou aux versements internationaux lorsque ceux-ci sont effectués au profit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi.

Article 8

Annulation ou modification du montant du remboursement

1. L'expéditeur d'un envoi contre remboursement peut, aux conditions fixées à l'article 30 de la Convention, demander soit le dégrèvement total ou partiel, soit l'augmentation du montant du remboursement.

2. En cas d'augmentation du montant du remboursement, l'expéditeur doit payer, pour la majoration, la taxe visée à l'article 7, paragraphe 1; cette taxe n'est pas perçue lorsque la liquidation se fait par versement ou par virement à un compte courant postal.

Article 9

Mandats de remboursement

1. Les mandats de remboursement sont admis jusqu'au montant maximal adopté en vertu de l'article 3.
2. Sous les réserves prévues au Règlement¹, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage².

Article 10

Païement des mandats de remboursement afférents à des colis

Les mandats de remboursement afférents à des colis contre remboursement sont payés aux expéditeurs dans les conditions déterminées par l'Administration d'origine de l'envoi.

Article 11

Non-paiement au bénéficiaire

1. Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire est tenu à la disposition de celui-ci par l'Administration du pays d'origine de l'envoi; il est définitivement acquis à cette Administration à l'expiration du délai légal de prescription en vigueur dans ledit pays.
2. Lorsque, pour une cause quelconque, le versement ou le virement à un compte courant postal demandé en conformité de l'article 5, lettre b), ne peut être effectué, l'Administration qui a encaissé les fonds les convertit en un mandat de remboursement au bénéfice de l'expéditeur de l'envoi.

Chapitre III

Responsabilité

Article 12

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations sont responsables des fonds encaissés jusqu'à ce que le mandat de remboursement soit régulièrement payé ou jusqu'à inscription régulière au crédit d'un compte courant postal.
2. En outre, les Administrations sont responsables, jusqu'à concurrence du montant du remboursement, de la livraison des envois sans encaissement des fonds ou contre perception d'une somme inférieure au montant du remboursement.
3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans l'encaissement et l'envoi des fonds.

¹ Voir p. 507 du présent volume.

² Voir p. 369 du présent volume.

Article 13

Exceptions

Aucune indemnité n'est due au titre du montant du remboursement:

- a) si le défaut d'encaissement résulte d'une faute ou d'une négligence de l'expéditeur;
- b) si l'envoi n'a pas été livré parce qu'il tombe sous le coup des interdictions visées soit par la Convention — articles 19, paragraphes 16 et 18, lettre b), et 33, paragraphe 1 —, soit par l'Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée — article 3, paragraphes 4 et 5, et article 5 —, soit par l'Arrangement concernant les colis postaux — article 19, lettres a), chiffres 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, et b), et article 23;
- c) si aucune réclamation n'a été déposée dans le délai défini à l'article 39, paragraphe 1, de la Convention.

Article 14

Paiement de l'indemnité. Recours. Délais

1. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration d'origine de l'envoi; celle-ci peut exercer son droit de recours contre l'Administration responsable qui est tenue de lui rembourser, dans les conditions fixées par l'article 49 de la Convention, les sommes qui ont été avancées pour son compte.
2. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le paiement de l'indemnité a un droit de recours, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, contre le destinataire, contre l'expéditeur ou contre des tiers.
3. L'article 48 de la Convention relatif aux délais de paiement de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé s'applique, pour toutes les catégories d'envois contre remboursement, au paiement des sommes encaissées ou de l'indemnité.

Article 15

Détermination de la responsabilité en matière d'encaissement

1. L'Administration d'encaissement n'est pas responsable des irrégularités commises lorsqu'elle peut:
 - a) prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'Administration du pays d'origine;
 - b) établir que, lors de la transmission à son service, l'envoi et, s'il s'agit d'un colis postal, le bulletin d'expédition y afférent ne portaient pas les désignations réglementaires.
2. Lorsque la responsabilité ne peut être nettement imputée à l'une des deux Administrations, celles-ci supportent le dommage par parts égales.

Article 16

Restitution à l'expéditeur d'un envoi livré au destinataire sans perception du montant du remboursement

1. Lorsque le destinataire a restitué un envoi qui lui a été livré sans perception du montant du remboursement, l'expéditeur est avisé qu'il peut en prendre possession dans un délai de trois mois, à condition de renoncer au paiement du montant du remboursement ou de restituer le montant reçu en vertu de l'article 12, paragraphe 2.
2. Si l'expéditeur prend livraison de l'envoi, le montant remboursé est restitué à l'Administration ou aux Administrations qui ont supporté le dommage.
3. Si l'expéditeur renonce à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou des Administrations qui ont supporté le dommage.

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

Article 17

Attribution des taxes en cas de liquidation du montant du remboursement par mandat

1. L'Administration d'origine de l'envoi attribue à l'Administration d'encaissement, sur le montant des taxes qu'elle a perçues en application de l'article 7, une quote-part unitaire dont le montant est fixé à 2 francs.
2. Les envois contre remboursement liquidés au moyen du mandat de versement-remboursement donnent lieu à l'attribution de la même quote-part que celle qui est attribuée lorsque la liquidation est effectuée au moyen du mandat de remboursement.

Article 18

Application de la Convention et de certains Arrangements

La Convention, l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et l'Arrangement concernant le service des chèques postaux¹ ainsi que l'Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée et l'Arrangement concernant les colis postaux sont applicables, le cas échéant, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement.

Article 19

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:
 - a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications aux dispositions des articles 1 à 9, 11 à 17, 19 et 20 du présent Arrangement et de l'article 122 de son Règlement;
 - b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions autres que celles qui sont mentionnées à la lettre a);
 - c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 20

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

¹ Voir p. 437 du présent volume.

Cet Arrangement a été signé au nom des Etats et entités territoriales ci-après par un ou plusieurs des plénipotentiaires qui ont signé le deuxième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle :

(Voir les signatures apposées par des plénipotentiaires au bas du deuxième Protocole additionnel à la page 11 du présent volume.)

République algérienne démocratique et populaire
République fédérale d'Allemagne
République argentine
République d'Autriche
Belgique
République populaire de Bulgarie
République du Burundi
République-Unie du Cameroun
République centrafricaine
Chili
République de Colombie
République populaire du Congo
République de Côte d'Ivoire
République du Dahomey
Royaume du Danemark
République arabe d'Egypte
République de l'Equateur
Espagne
République de Finlande
République française
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer
République gabonaise
Grèce
République de Haute-Volta
République du Honduras
République populaire hongroise
République d'Indonésie
République d'Iraq
République d'Islande
République khmère
République libanaise
République arabe libyenne
Principauté de Liechtenstein
Luxembourg
République malgache
République du Mali
Royaume du Maroc
République islamique de Mauritanie
Principauté de Monaco
République du Nicaragua
République du Niger
Norvège
République du Paraguay
Pays-Bas
Antilles néerlandaises et Surinam
République populaire de Pologne

Portugal
République de Saint-Marin
République du Sénégal
Suède
Confédération suisse
République du Tchad
République socialiste tchécoslovaque
Thaïlande
République togolaise
Tunisie
Turquie
République orientale de l'Uruguay
Etat de la Cité du Vatican
République arabe du Yémen
République socialiste fédérative de Yougoslavie
République du Zaïre

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Art.

- 101. Renseignements à fournir par les Administrations
- 102. Formules à l'usage du public

Chapitre II

Dépôt

- 103. Indications à porter sur les envois et sur les bulletins d'expédition
- 104. Etiquettes
- 105. Formules à joindre aux envois
- 106. Transmission des envois de la poste aux lettres non recommandés, grevés de remboursement

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

- 107. Annulation ou modification du montant du remboursement
- 108. Réexpédition

Chapitre IV

Opérations au bureau d'encaissement

- 109. Conversion. Traitement des titres de paiement
- 110. Traitement des irrégularités
- 111. Délai de paiement
- 112. Destruction, annulation ou remplacement de formules de titres de paiement
- 113. Mandats-cartes non remis ou non encaissés

Chapitre V

Comptabilité

Art.

114. Etablissement et règlement des comptes relatifs aux mandats-cartes

Chapitre VI

Dispositions particulières aux mandats-listes de remboursement

- 115. Bureaux d'échange des mandats-listes de remboursement
- 116. Etablissement et transmission des listes de remboursement
- 117. Listes spéciales de remboursement
- 118. Vérification et rectification des listes de remboursement
- 119. Paiement des mandats-listes de remboursement
- 120. Mandats non remis ou non encaissés
- 121. Etablissement et règlement des comptes

Chapitre VII

Dispositions finales

122. Mise à exécution et durée du Règlement

ANNEXES

Formules: voir la "Liste des formules"

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Les soussignés, vu l'article 22, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964¹, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement²:

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Chaque Administration doit, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, tous renseignements utiles concernant le service des envois contre remboursement.
2. Toute modification doit être notifiée sans retard.

Article 102

Formules à l'usage du public

En vue de l'application de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules ci-après:

- R 3 (Mandat de remboursement international, service des envois de la poste aux lettres et des valeurs déclarées),
- R 4 (Mandat de remboursement international, service des colis postaux),
- R 6 (Mandat de versement-remboursement international, service des envois de la poste aux lettres et des valeurs déclarées),
- R 7 (Mandat de versement-remboursement international, service des colis postaux),
- R 8 (Mandat de remboursement international pour libellé mécanographique, service des envois de la poste aux lettres et des valeurs déclarées),
- R 9 (Mandat de remboursement international pour libellé mécanographique, service des colis postaux).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

² Voir p. 498 du présent volume.

Chapitre II

Dépôt

Article 103

Indications à porter sur les envois et sur les bulletins d'expédition

1. Les envois recommandés ou non, les lettres avec valeur déclarée, les colis postaux grevés de remboursement et les bulletins d'expédition correspondants doivent porter, d'une manière très apparente, du côté de la suscription, en ce qui concerne les envois, l'en-tête "Remboursement" suivi de l'indication du montant du remboursement en caractères latins et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvées. L'indication relative au montant du remboursement ne peut être faite ni au crayon ni au crayon-encre; toutefois, les indications de service peuvent être inscrites au crayon-encre.
2. Dans l'indication en lettres du montant du remboursement, le nom des unités monétaires est écrit sans abréviation; lorsque cette indication se réfère à une monnaie qui est fondée sur le système décimal, les fractions d'unité monétaire peuvent être exprimées en chiffres seulement, mais obligatoirement en centièmes (ou millièmes) au moyen d'un nombre de deux (ou trois) chiffres dont, au besoin, un zéro (ou deux zéros). Lorsque la monnaie utilisée n'est pas fondée sur le système décimal, le nombre et le nom des unités monétaires ou fractions d'unité monétaire sont intégralement écrits en toutes lettres; dans l'indication du montant en chiffres, les unités ou fractions d'unité monétaire non mentionnées dans la somme en lettres sont remplacées par des zéros.
3. Si l'expéditeur demande le renvoi par avion du mandat de remboursement visé à l'article 105, la mention très apparente "Renvoi du mandat de remboursement par avion" est portée sur l'envoi ainsi que sur le bulletin d'expédition s'il s'agit d'un colis.
4. L'expéditeur doit indiquer du côté de la suscription de l'envoi et, s'il s'agit d'un colis, au recto du bulletin d'expédition son nom et son adresse en caractères latins. Lorsque la somme encaissée est à porter au crédit d'un compte courant postal, l'envoi et, le cas échéant, le bulletin d'expédition portent, en outre, du côté de la suscription, la mention suivante libellée en français ou dans une autre langue connue dans le pays de destination: "A porter au crédit du compte courant postal No ... de M. ... à ... tenu par le bureau de chèques de ...".

Article 104

Étiquettes

1. Lorsqu'ils sont grevés de remboursement, les envois recommandés ou non ainsi que les lettres avec valeur déclarée sont revêtus, au recto, d'une étiquette de couleur orange conforme au modèle R 1 ci-annexé. L'étiquette du modèle C 4 prévue à l'article 130, paragraphe 4, du Règlement d'exécution de la Convention¹ (ou empreinte du timbre spécial en tenant lieu) est appliquée autant que possible à l'angle supérieur de l'étiquette R 1; toutefois, il est loisible aux Administrations de faire usage, au lieu des deux étiquettes prévues ci-dessus, d'une seule étiquette conforme au modèle R 2 ci-annexé portant en caractères latins le nom du bureau d'origine, la lettre R, le numéro d'ordre de l'envoi et un triangle de couleur orange où figure le mot "Remboursement".
2. Les colis postaux contre remboursement ainsi que leurs bulletins d'expédition sont revêtus, du côté de la suscription, de l'étiquette R 1.

Article 105

Formules à joindre aux envois

1. Sauf les cas prévus aux paragraphes 5 et 7, tout envoi contre remboursement est accompagné d'une formule de mandat de remboursement en carton résistant, conforme aux modèles R 3, R 6 ou R 8 ci-annexés, de couleur vert clair s'il s'agit d'un envoi de la poste aux lettres, d'une lettre avec valeur déclarée et conforme aux modèles R 4, R 7 ou R 9 ci-annexés, de couleur blanche s'il s'agit d'un colis. La formule de mandat doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi et, en règle générale, indiquer l'expéditeur de cet envoi comme bénéficiaire du mandat.

¹ Voir p. 71 du présent volume.

2. Lorsque le montant du mandat de remboursement peut être porté au crédit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi, l'expéditeur désireux de bénéficier de cette faculté doit mentionner sur le titre, au lieu et place de son adresse, le titulaire et le numéro du compte courant postal ainsi que le bureau qui tient ce compte.
3. Lorsque l'expéditeur demande le renvoi par avion du mandat de remboursement, il porte au recto de la formule R 3, R 4, R 6, R 7, R 8 ou R 9, selon le cas, la mention "Renvoi par avion"; en outre, le bureau d'origine de l'envoi appose sur cette formule une étiquette ou une empreinte de couleur bleue "Par avion".
4. Chaque Administration a la faculté de faire adresser au bureau d'origine de l'envoi ou à tout autre de ses bureaux les mandats relatifs aux envois originaires de son pays. Dans ce cas, le nom du bureau est indiqué sur la formule R 3, R 4, R 6, R 7, R 8 ou R 9.
5. Si l'expéditeur demande que le montant du remboursement soit versé à un compte courant postal tenu dans le pays d'encaissement, l'envoi est, sauf entente spéciale, accompagné d'un bulletin de versement du modèle prescrit par la réglementation de ce pays. Ce bulletin doit désigner le titulaire du compte à créditer et contenir toutes autres indications exigées par la formule, à l'exception du montant à porter au crédit, lequel, après encaissement, sera inscrit par l'Administration de destination de l'envoi. Si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y inscrit son nom et son adresse ainsi que toutes autres indications qu'il juge nécessaires.
6. Le mandat est solidement attaché à l'envoi ou, s'il concerne un colis, au bulletin d'expédition; il en est de même, éventuellement, du bulletin de versement.
7. Aucune formule n'est à joindre ni à l'envoi, ni au bulletin d'expédition, si l'expéditeur, par application de l'article 5, lettre b), de l'Arrangement, demande que le montant du remboursement soit versé à un compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi ou viré à un compte courant postal.

Article 106

Transmission des envois de la poste aux lettres non recommandés, grevés de remboursement

Les envois ordinaires de la poste aux lettres non recommandés, grevés de remboursement, sont insérés dans les dépêches conformément à l'article 152 du Règlement d'exécution de la Convention.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 107

Annulation ou modification du montant du remboursement

1. Toute demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement est soumise à l'article 140 du Règlement d'exécution de la Convention.
2. S'il s'agit d'une demande télégraphique, celle-ci est confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé dont il est question à l'article 140, paragraphe 1, susvisé. Le bureau d'encaissement retient l'envoi jusqu'à la réception de cette confirmation; l'Administration d'encaissement peut, toutefois, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique sans attendre la confirmation postale.
3. Si le montant du remboursement est à liquider par mandat, la demande de modification par voie postale est accompagnée d'une nouvelle formule R 3, R 4, R 6, R 7, R 8 ou R 9, selon le cas, indiquant le montant rectifié. Lorsqu'il s'agit d'une demande par voie télégraphique, le mandat de remboursement est remplacé par le bureau d'encaissement dans les conditions déterminées à l'article 112, paragraphe 3.
4. Si, au moment du dépôt de l'envoi, l'expéditeur a demandé le renvoi par avion du mandat de remboursement, la nouvelle formule de mandat porte au recto la mention "Renvoi par avion" de même que l'étiquette ou l'empreinte de couleur bleue "Par avion".

Article 108

Réexpédition

1. Tout envoi grevé de remboursement peut être réexpédié si le pays de nouvelle destination assure, dans ses relations avec le pays d'origine, le service des envois de l'espèce; dans ce cas, la formule de mandat de remboursement reste annexée à l'envoi.
2. Si l'expéditeur a demandé le règlement par inscription au crédit d'un compte courant postal et si le pays de nouvelle destination n'admet pas ce mode de règlement, l'article 11, paragraphe 2, de l'Arrangement est applicable. Le bureau de nouvelle destination convertit le montant du remboursement en monnaie de son pays en prenant pour base le taux défini à l'article 109, paragraphe 1.

Chapitre IV

Opérations au bureau d'encaissement

Article 109

Conversion. Traitement des titres de paiement

1. Sauf entente spéciale, le montant du remboursement exprimé dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi est converti en monnaie du pays d'encaissement par les soins de l'Administration postale de ce dernier pays; celle-ci se sert du taux de conversion dont elle fait usage pour les mandats à destination du pays d'origine de l'envoi.
2. Immédiatement après avoir encaissé le montant du remboursement, le bureau d'encaissement ou tout autre bureau désigné par l'Administration d'encaissement remplit la partie "Indications de service" du mandat de remboursement et, après avoir apposé son timbre à date, l'envoie sans taxe à l'adresse qu'il comporte ou à son bureau d'échange, selon le cas.
3. En cas de réexpédition et sous réserve de l'article 108, paragraphe 2, l'Administration de nouvelle destination procède de la même façon, comme si les envois lui avaient été transmis directement.
4. Les mandats de remboursement sont envoyés d'office au bureau payeur par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).
5. En cas de virement ou de versement des fonds encaissés à un compte courant postal, l'avis de virement ou de versement destiné au titulaire du compte doit porter, au recto, la mention "Remboursement" et, au verso, la catégorie, le numéro de l'envoi contre remboursement et, le cas échéant, le nom du destinataire de l'envoi.
6. Les bulletins de versement des envois contre remboursement dont le montant doit être porté au crédit d'un compte courant postal dans le pays d'encaissement sont traités d'après la réglementation de ce pays.

Article 110

Traitement des irrégularités

1. En cas de différence entre les indications du montant du remboursement figurant sur l'envoi, d'une part, et sur le mandat ou le bulletin d'expédition, d'autre part, la somme la plus élevée doit être encaissée sur le destinataire.
2. Si le destinataire refuse de verser cette somme, l'envoi peut, sauf l'exception prévue au paragraphe 5, être remis contre paiement de la somme la moins élevée, sous réserve qu'il s'engage à effectuer, s'il y a lieu, un versement complémentaire dès réception des renseignements qui seront fournis par l'Administration d'origine; s'il n'accepte pas cette condition, il est sursis à la livraison de l'envoi.
3. Dans tous les cas, une demande de renseignements est adressée immédiatement, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), au service indiqué par l'Administration d'origine, lequel doit y répondre dans le plus bref délai et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), en précisant le montant exact du remboursement et en appliquant, le cas échéant, l'article 107, paragraphe 3.

4. Il est sursis à l'envoi du mandat de remboursement, du bulletin de versement ou de l'ordre de virement jusqu'à réception de la réponse à la demande de renseignements.

5. Lorsque le destinataire est de passage ou doit s'absenter, le paiement de la somme la plus élevée est toujours exigé; en cas de refus, l'envoi n'est livré qu'à la réception de la réponse à la demande de renseignements.

Article 111

Délai de paiement

1. Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de sept jours à compter du lendemain de l'arrivée de l'envoi au bureau d'encaissement; ce délai peut être porté à un mois au maximum lorsque la législation du pays d'encaissement le permet.

2. S'il s'agit d'un envoi recommandé ou avec valeur déclarée, il est renvoyé au bureau d'origine à l'expiration du délai de paiement; l'expéditeur peut, toutefois, demander par une annotation le retour immédiat de l'objet au cas où le destinataire ne paierait pas le montant du remboursement lors de la première présentation. Le renvoi immédiat a également lieu si le destinataire, lors de la présentation, refuse formellement tout paiement.

3. S'il s'agit d'un colis, celui-ci est traité à l'expiration du délai de paiement conformément aux articles 22, 25, paragraphes 2 et 3, 28 et 29 de l'Arrangement concernant les colis postaux; l'expéditeur peut, toutefois, demander que les dispositions prescrites par lui en vertu de l'article 106, paragraphe 7, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux¹ soient exécutées immédiatement au cas où le destinataire ne paierait pas le montant du remboursement lors de la première présentation. L'exécution immédiate de ces dispositions a également lieu si le destinataire, lors de la présentation, a formellement refusé tout paiement. Si, en réponse à un avis de non-livraison, l'expéditeur a donné des instructions au bureau d'encaissement, les délais susmentionnés sont comptés du lendemain de l'arrivée de ces instructions.

Article 112

Destruction, annulation ou remplacement de formules de titres de paiement

1. Sont détruites par les soins de l'Administration d'encaissement:

- a) toute formule de mandat de remboursement devenue inutilisable pour cause de différence entre les indications du montant du remboursement ou par suite d'annulation ou de modification du montant;
- b) toute formule de bulletin de versement devenue inutilisable en cas d'annulation du montant du remboursement.

2. Est annulée par les soins du bureau qui effectue le renvoi toute formule afférente à un envoi renvoyé à l'origine pour un motif quelconque.

3. Lorsque les formules afférentes aux envois grevés de remboursement sont égarées, perdues ou détruites avant encaissement, le bureau d'encaissement en établit des duplicata sur formules réglementaires.

Article 113

Mandats-cartes non remis ou non encaissés

1. Les mandats de remboursement qui n'ont pu être remis aux bénéficiaires sont, après avoir été éventuellement soumis à la formalité du visa pour date, quittancés par l'Administration d'origine des envois que ces titres concernent et portés en compte à l'Administration qui les a émis.

2. Il en est de même des mandats de remboursement qui ont été remis aux ayants droit, mais dont le montant n'a pas été encaissé. Ces titres doivent préalablement être remplacés par des autorisations de paiement établies par l'Administration d'origine des mandats.

¹ Voir p. 261 du présent volume.

Chapitre V

Comptabilité

Article 114

Etablissement et règlement des comptes relatifs aux mandats-cartes

1. Sauf entente spéciale, les comptes relatifs aux mandats de remboursement payés sont établis sur une formule conforme au modèle R 5 ci-annexé.
2. Le cas échéant, le montant de la taxe afférente au renvoi par avion des mandats de remboursement et à attribuer au pays d'encaissement est porté sur la formule R 5 dans une colonne spéciale en regard de chaque mandat de remboursement payé.
3. Sauf entente spéciale, les formules R 5 peuvent être utilisées pour les mandats de remboursement afférents à des envois de la poste aux lettres, à des envois avec valeur déclarée ou à des colis.
4. Les mandats de remboursement payés et quittancés accompagnent le compte particulier R 5. Ils sont inscrits dans l'ordre alphabétique ou numérique des bureaux d'émission, selon entente, et suivant l'ordre numérique de l'inscription aux registres de ces bureaux, autant que possible dans l'ordre chronologique. L'Administration qui a établi le compte déduit du total de sa créance le montant des taxes revenant à l'Administration correspondante, conformément à l'article 17 de l'Arrangement.
5. Le solde du compte R 5 est ajouté, autant que possible, à celui du compte mensuel des mandats de poste établi pour la même période. La vérification et le règlement du compte R 5 sont effectués selon l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et son Règlement d'exécution¹.

Chapitre VI

Dispositions particulières aux mandats-listes de remboursement

Article 115

Bureaux d'échange des mandats-listes de remboursement

L'échange des "mandats-listes de remboursement" a lieu exclusivement par l'intermédiaire de bureaux dits "bureaux d'échange" désignés par l'Administration de chacun des pays contractants.

Article 116

Etablissement et transmission des listes de remboursement

1. Chaque bureau d'échange établit, journalièrement ou à des dates convenues, des listes MP 2 portant l'empreinte "Remboursement" et récapitulant les mandats-listes de remboursement qui lui sont adressés par les bureaux d'encaissement. Si les mandats ne sont pas annexés, il est fait mention sur la liste MP 2, dans la colonne "Observations", de la catégorie et du numéro de l'envoi contre remboursement.
2. Tout mandat de remboursement inscrit sur une liste porte un numéro d'ordre appelé numéro d'ordre international; ce numéro est attribué d'après une série annuelle commençant, selon accord entre les Administrations intéressées, le 1er janvier ou le 1er juillet.
3. Lorsque le numérotage change, la première liste qui suit doit porter, outre le numéro de la série, le dernier numéro de la série précédente.
4. Les listes sont elles-mêmes numérotées selon la suite naturelle des nombres, à partir du 1er janvier ou du 1er juillet de chaque année.

¹ Voir p. 369 du présent volume.

5. Les listes sont transmises au bureau d'échange correspondant par le premier courrier de la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et, sauf entente spéciale, sans être accompagnées des mandats-listes de remboursement y relatifs.

6. Le bureau d'échange correspondant accuse réception de chaque liste par une mention appropriée portée sur la première liste à expédier dans le sens opposé.

7. Sauf entente spéciale, une même liste peut être utilisée pour les remboursements relatifs aux envois de la poste aux lettres, aux lettres avec valeur déclarée et aux colis.

Article 117

Listes spéciales de remboursement

Une liste MP 2 spéciale doit être établie pour chacune des catégories suivantes de mandats:

- a) mandats en franchise visés tant à l'article 16 de la Convention qu'à l'article 7 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage; la liste doit porter, en tête, les mots "Mandats exempts de taxe";
- b) mandats dont l'expéditeur de l'envoi a demandé l'acheminement par voie aérienne; la liste doit porter la mention "Mandats par avion" et doit être acheminée par le premier courrier aérien.

Article 118

Vérification et rectification des listes de remboursement

Les opérations de vérification, de rectification des montants et des indications apportées dans les listes de remboursement ainsi que le traitement des autres irrégularités sont soumis à l'article 126 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 119

Paiement des mandats-listes de remboursement

Lors de la réception d'une liste MP 2, le bureau d'échange du pays d'origine de l'envoi effectue, au moyen d'une formule que son Administration détermine selon ses convenances, le paiement aux bénéficiaires des mandats-listes de remboursement.

Article 120

Mandats non remis ou non encaissés

1. Les mandats de remboursement portés sur les listes mais dont les titres de paiement n'ont pu être remis aux bénéficiaires sont attribués à l'Administration d'origine des envois.
2. Il en est de même lorsqu'il s'agit de titres de paiement remis aux ayants droit mais dont les montants n'ont pas été encaissés.

Article 121

Etablissement et règlement des comptes

1. Sous réserve des dispositions particulières ci-dessous, les mandats-listes de remboursement sont soumis, en ce qui concerne l'établissement et le règlement des comptes, aux dispositions relatives aux mandats-listes contenues dans l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.
2. Chaque Administration d'origine des envois contre remboursement établit à la fin de chaque mois, pour chacune des Administrations de destination, un compte mensuel R 5. Les totaux des listes reçues au cours du mois sont récapitulés sur ce compte.

3. L'Administration qui a établi le compte déduit du total le montant des taxes qui reviennent à l'Administration correspondante en application de l'article 17 de l'Arrangement.
4. Le cas échéant, le montant de la taxe afférente pour le renvoi par avion des mandats de remboursement et à attribuer au pays d'encaissement est porté sur la formule R 5 dans une colonne spéciale.
5. Le solde du compte R 5 est ajouté autant que possible à celui du compte mensuel des mandats établi pour la même période. La vérification et le règlement du compte R 5 sont effectués selon les dispositions de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 122

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement.
2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

SIGNATURES

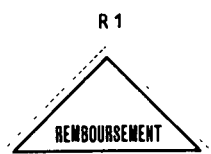
(Les mêmes que pour l'Arrangement; voir p. 505 du présent volume.)

LISTE DES FORMULES

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
R 1	Étiquette "Remboursement"	art. 104, par. 1
R 2	Étiquette "R" combinée avec le nom du bureau d'origine, le numéro de l'envoi et le triangle portant la mention "Remboursement"	art. 104, par. 1
R 3	Mandat de remboursement international (Envois de la poste aux lettres et valeurs déclarées)	art. 105, par. 1
R 4	Mandat de remboursement international (Colis postaux)	art. 105, par. 1
R 5	Compte particulier des mandats de remboursement	art. 114, par. 1
R 6	Mandat de versement-remboursement international (Envois de la poste aux lettres et valeurs déclarées)	art. 105, par. 1
R 7	Mandat de versement-remboursement international (Colis postaux)	art. 105, par. 1
R 8	Mandat de remboursement international pour libellé mécanographique (Envois de la poste aux lettres et valeurs déclarées)	art. 105, par. 1
R 9	Mandat de remboursement international pour libellé mécanographique (Colis postaux)	art. 105, par. 1

ANNEXES

Formules R 1 à R 9



Remboursements, Lausanne 1974, art. 104, par. 1 — Dimensions: base 37 mm, hauteur 18 mm, couleur orange



Remboursements, Lausanne 1974, art. 104, par. 1 — Dimensions: 37x13 mm, le triangle de couleur orange

(recto)

COUPON		MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL R 3	
Expéditeur		Envois de la poste aux lettres et valeurs déclarées	
Montant en chiffres arabes		Bureau de dépôt de l'envoi	
Montant en chiffres arabes		Montant en lettres et en caractères latins	
Envoi n°		Pays de destination de l'envoi	
Bureau		Date du dépôt	
Date du dépôt		Nom et prenom du bénéficiaire	
Destinataire de l'envoi		Rue et n°	
		Lieu de destination	
		Pays de destination	
Somme encaissée		Date	
Timbre du bureau d'émission		N° du mandat	
Timbre du bureau d'émission		Bureau d'émission	
		Signature de l'agent	

Indications de service

Remboursements, Lausanne 1974, art. 105, par. 1 — Dimensions: 148×105 mm, couleur vert clair

(verso)

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu	
Quittance du bénéficiaire	
Reçu la somme indiquée d'autre part	
Lieu et date	
Signature du bénéficiaire	
Registre d'arrivée	Timbre du bureau payeur
N°	


(recto)

COUPON		MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL R 4	
Expéditeur		Colis postaux	
Montant en chiffres arabes		Bureau de dépôt du colis	
Colis n°	Montant en toutes lettres et en caractères latins	Pays de destination du colis	
Bureau			
Date du dépôt	Nom et prénoms du bénéficiaire	Colis n°	
Destinataire du colis	Rue et n°	Date du dépôt	
	Lieu de destination	Somme encaissée	
	Pays de destination		
Timbre du bureau d'émission	Timbre du bureau d'émission	N° du mandat	Date
		Bureau d'émission	
		Signature de l'agent	

Indications de service

Remboursements, Lausanne 1974, art 105, par 1 — Dimensions. 148×105 mm, couleur blanche

(verso)

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu	
Quittance du bénéficiaire	
Reçu la somme indiquée d'autre part	
Lieu et date	
Signature du bénéficiaire	
Registre d'arrivée	Timbre du bureau payeur
N°	

Administration créancière

COMPTE PARTICULIER
Mandats de remboursement

R 5

Administration débitrice		Date d'expédition			
		Mois	Année		
Numéro		Date d'émission	Bureau d'émission	Montant des mandats	Observations
courant	d'émission				
1.	2	3	4	5	6
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
Total					
A déduire					
Quote-part unitaire (2 fr par mandat)					
Reste au profit de l'Administration créancière					

(recto)

COUPON destiné au titulaire du CCP n°		MANDAT DE VERSEMENT REMBOURSEMENT INTERNATIONAL R 6	
Expéditeur		Envois de la poste aux lettres et valeurs déclarées	
Montant en chiffres arabes	Montant en chiffres arabes	Bureau de dépôt de l'envoi	
Envoi n°	Montant en lettres et en caractères latins	Pays de destination de l'envoi	
Bureau			
Date du dépôt	Nom et prénoms du bénéficiaire	Envoi n°	
Destinataire de l'envoi	CCP n°	Date du dépôt	
		Bureau de chèques	Somme encaissée
		Pays de destination	
Timbre du bureau d'émission	Timbre du bureau d'émission	N° du mandat	Date
		Bureau d'émission	
		Signature de l'agent	

Indications de service
A porter après encaissement

Remboursements, Lausanne 1974, art. 105, par 1 — Dimensions: 148×105 mm, couleur vert clair avec bordeaux jaune

(verso)

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu

Timbre du bureau de chèques
postaux qui a porté le mandat
au crédit du compte courant
postal du bénéficiaire

(recto)

COUPON destiné au titulaire du CCP n° Expéditeur Montant en chiffres arabes Collis n° Bureau Date du dépôt Destinataire du colis Timbre du bureau d'émission		MANDAT DE VERSEMENT REMBOURSEMENT INTERNATIONAL R 7 Colis postaux Bureau de dépôt du colis Montant en chiffres arabes Montant en toutes lettres et en caractères latins Pays de destination du colis Nom et prénoms du bénéficiaire CCP n° Bureau de chèques Pays de destination N° du mandat Bureau d'émission Signature de l'agent Date	
		Somme encaissée	Indications de service A porter après encaissement

Remboursements, Lausanne 1974, art 105, par 1 — Dimensions: 148X105 mm, couleur blanche avec barrament jaune

(verso)

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu

Timbre du bureau de chèques postaux qui a porté le mandat ou crédit du compte courant postal du bénéficiaire

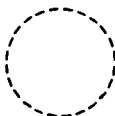
(recto)

COUPON	MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL R 8 pour libellé mécanographique Envais de la poste aux lettres et valeurs déclarées		
Expéditeur	Bureau de dépôt de l'envoi		
Montant en chiffres arabes	Montant en chiffres arabes		
Envoi n°	Montant en toutes lettres et en caractères latins	Pays de destination de l'envoi	
Bureau			
Date du dépôt	Bénéficiaire	Envoi n°	
Destinataire de l'envoi		Date du dépôt	
		Somme encaissée	
Timbre du bureau d'émission	Timbre du bureau d'émission	N° du mandat	Date
		Bureau d'émission	
		Signature de l'agent	

Indications de service

Remboursements, Lausanne 1974, art. 105, par. 1 - Dimensions: 148×105 mm, couleur vert clair

(verso)

	Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu		
	Quittance du bénéficiaire		
	Reçu la somme indiquée d'autre part		
	Lieu et date		
	Signature du bénéficiaire		
	Registre d'arrivée	Timbre du bureau payeur	
	N°		

(recto)

COUPON		MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL R 9 pour libellé mécanographique Colis postaux	
Expéditeur		Bureau de dépôt du colis	
Montant en chiffres arabes	Montant en chiffres arabes		
Colis n°	Montant en toutes lettres et en caractères latins	Pays de destination du colis	
Bureau			
Date du dépôt	Bénéficiaire	Colis n°	
Destinataire du colis		Date du dépôt	
		Somme encasée	
Timbre du bureau d'émission	Timbre du bureau d'émission	N° du mandat	Date
		Bureau d'émission	
		Signature de l'agent	

Indications de service

Remboursements, Lausanne 1974, art. 105, par 1 - Dimensions 148 x 105 mm, couleur blanche

(verso)

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu	
Quittance du bénéficiaire	
Reçu la somme indiquée d'autre part	
Lieu et date	
Signature du bénéficiaire	
Registre d'arrivée	Timbre du bureau payeur
N°	

LISTE DES ÉTATS ET TERRITOIRES QUI ONT RATIFIÉ OU APPROUVÉ L'ARRANGEMENT OU QUI Y ONT ADHÉRÉ, AVEC L'INDICATION DE LA DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'APPROBATION, AUPRÈS DU GOUVERNEMENT SUISSE, OU DE LA DATE DE LA NOTIFICATION D'ADHÉSION EFFECTUÉE PAR CE GOUVERNEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 5, DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

<i>Etat ou territoire</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation (AA), ou date de la notification d'adhésion (a*)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	29 décembre	1975
(Avec une déclaration aux termes de laquelle les Actes de l'Union postale universelle valent également pour Berlin-Ouest.)		
BELGIQUE	23 octobre	1975 AA
DANEMARK	5 juillet	1974 s
FRANCE	22 octobre	1975 AA
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et des télécommunications d'outre-mer	22 octobre	1975 AA
ISLANDE	6 octobre	1975
LIECHTENSTEIN	20 août	1975
LUXEMBOURG	11 mars	1976 AA
PAYS-BAS	21 novembre	1975
(Pour les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises.)		
SUISSE	9 septembre	1975
SURINAM	20 avril	1976 a*
THAÏLANDE	5 mars	1976 AA
TUNISIE	30 octobre	1975

N° 14729

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Arrangement concernant les recouvrements (avec Règlement d'exécution). Conclu à Lausanne le 5 juillet 1974

Texte authentique : français.

Enregistré par la Suisse le 26 avril 1976.

ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Art.

1. Objet de l'Arrangement
2. Valeurs admises à l'encaissement
3. Protêts. Poursuites
4. Monnaie

Chapitre II

Dépôt des envois de valeurs à recouvrer

5. Forme et taxe de l'envoi
6. Nombre de valeurs par envoi
7. Montant maximal
8. Interdictions

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

9. Retrait des valeurs. Rectification du bordereau
10. Réexpédition

Chapitre IV

Encaissement des valeurs. Envoi des fonds encaissés à l'expéditeur. Renvoi

Art.

11. Interdiction des paiements partiels
12. Modes de règlement avec l'expéditeur
13. Mandats de recouvrement
14. Modes d'échange des mandats de recouvrement
15. Non-paiement au bénéficiaire
16. Taxes et droits
17. Calcul de certaines taxes et détermination des sommes à envoyer
18. Renvoi des valeurs impayées, irrécouvrables ou mal dirigées

Chapitre V

Responsabilité

19. Principe et étendue de la responsabilité

Chapitre VI

Dispositions diverses et finales

20. Attribution des taxes
21. Bureaux participant au service
22. Application de la Convention et de certains Arrangements
23. Exception à l'application de la Constitution
24. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution
25. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

ARRANGEMENT¹ CONCERNANT LES RECOUVREMENTS

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964², ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'échange des valeurs à recouvrer que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Article 2

Valeurs admises à l'encaissement

1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêt et de dividende, titres amortis et, généralement, toutes valeurs commerciales ou autres, payables sans frais.
2. Les Administrations ont la faculté de n'admettre à l'encaissement que certaines des catégories de valeurs mentionnées au paragraphe 1.

Article 3

Protêts. Poursuites

Les Administrations peuvent se charger de faire protêter les effets de commerce et de faire exercer des poursuites judiciaires au sujet de créances. Elles arrêtent, d'un commun accord, les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 4

Monnaie

Sauf entente spéciale, le montant des valeurs à recouvrer est exprimé dans la monnaie du pays de recouvrement.

¹ Mis à exécution le 1^{er} janvier 1976, conformément à l'article 25.

On trouvera à la page 550 du présent volume la liste des Etats et territoires qui ont ratifié ou approuvé l'Arrangement ou qui y ont adhéré.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

Chapitre II

Dépôt des envois de valeurs à recouvrer

Article 5

Forme et taxe de l'envoi

Le dépôt des valeurs à recouvrer est fait sous forme d'une lettre recommandée dûment affranchie, adressée directement par l'expéditeur au bureau de poste chargé d'encaisser les fonds.

Article 6

Nombre de valeurs par envoi

Le nombre des valeurs susceptibles d'être insérées dans un même envoi n'est pas limité. Les valeurs peuvent être recouvrables sur des débiteurs différents, sous réserve qu'ils soient desservis par un même bureau de poste et que les recouvrements soient effectués au profit ou pour le compte d'une même personne. En outre, les valeurs insérées dans le même envoi doivent être encaissables à vue ou à la même échéance.

Article 7

Montant maximal

Le montant total à encaisser ne doit pas excéder par envoi le maximum admis par l'Administration de recouvrement pour l'émission des mandats de poste destinés au pays d'origine de l'envoi, à moins que, d'un commun accord, un maximum plus élevé n'ait été convenu.

Article 8

Interdictions

Il est interdit:

- a) de porter, sur les valeurs, des notes ne concernant pas l'objet du recouvrement;
- b) de joindre aux valeurs des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur;
- c) de contresigner, sur le bordereau d'expédition, des annotations autres que celles que comporte sa contexture.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 9

Retrait des valeurs. Rectification du bordereau

L'expéditeur peut, aux conditions fixées à l'article 30 de la Convention¹, soit retirer l'envoi, soit retirer les valeurs en totalité ou en partie, soit, en cas d'erreur, faire rectifier le bordereau d'expédition.

¹ Voir p. 71 du présent volume.

Article 10

Réexpédition

1. La réexpédition des valeurs n'a lieu qu'à l'intérieur du pays d'encaissement et dans les cas suivants:
 - a) le débiteur a changé de résidence;
 - b) les valeurs sont adressées à des personnes habitant un point de la résidence desservi par un autre bureau;
 - c) tous les débiteurs sont desservis par un autre bureau.
2. Elle est faite sans perception de taxe.

Chapitre IV

Encaissement des valeurs. Envoi des fonds encaissés à l'expéditeur. Renvoi

Article 11

Interdiction des paiements partiels

Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est considérée comme refusée.

Article 12

Modes de règlement avec l'expéditeur

Les fonds se rapportant à un même envoi et destinés à l'expéditeur des valeurs lui sont envoyés:

- a) soit par mandat de recouvrement;
- b) soit, dans le cas où les Administrations intéressées admettent ces procédés, par versement ou virement à un compte courant postal tenu soit dans le pays de recouvrement, soit dans le pays d'origine des valeurs.

Article 13

Mandats de recouvrement

1. Les mandats de recouvrement sont admis jusqu'au montant maximal adopté en vertu de l'article 7.
2. Sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de recouvrement sont soumis à l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 14

Modes d'échange des mandats de recouvrement

L'échange des mandats de recouvrement peut, au choix des Administrations, s'opérer au moyen de cartes ou de listes. Dans le premier cas, les titres sont dénommés "mandats-cartes de recouvrement" et dans le second cas "mandats-listes de recouvrement".

Article 15

Non-paiement au bénéficiaire

L'article 11, paragraphe 2, de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement¹ est applicable aux mandats de recouvrement et aux versements ou virements à des comptes courants postaux du montant des valeurs recouvrées.

¹ Voir p. 497 du présent volume.

Article 16

Taxes et droits

1. Sauf application du paragraphe 3, les taxes ci-après sont prélevées sur le montant des valeurs encaissées:
 - a) taxe fixe de 60 centimes par valeur recouvrée, dite "taxe d'encaissement";
 - b) taxe fixe de 60 centimes par valeur non recouvrée, dite "taxe de présentation";
 - c) taxes afférentes à l'envoi des fonds, savoir:
 - 1^o taxe afférente aux mandats, si l'envoi a lieu par mandat de recouvrement;
 - 2^o taxe interne applicable, le cas échéant, aux virements et aux versements lorsque ceux-ci sont effectués au profit d'un compte courant postal tenu dans le pays de recouvrement;
 - 3^o taxe applicable aux virements ou aux versements internationaux lorsque ceux-ci sont effectués au profit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine des valeurs;
 - d) sauf entente spéciale et si l'expéditeur demande le renvoi par avion des documents de liquidation du recouvrement: surtaxe aérienne calculée en fonction du poids;
 - e) s'il y a lieu, droits fiscaux applicables aux valeurs.
2. Les valeurs qui n'ont pu être mises en recouvrement par suite d'une irrégularité quelconque ou d'un vice d'adresse ne sont soumises ni à la taxe d'encaissement, ni à la taxe de présentation.
3. Si aucune des valeurs d'un envoi n'a pu être recouvrée ou si les sommes encaissées sont insuffisantes pour permettre le prélèvement intégral des taxes de présentation, celles-ci sont réclamées à l'expéditeur de l'envoi.

Article 17

Calcul de certaines taxes et détermination des sommes à envoyer

1. Les taxes visées à l'article 16, paragraphe 1, lettre c), sont calculées sur la base des sommes restant après déduction des taxes d'encaissement et de présentation, de la surtaxe aérienne visée à l'article 16, paragraphe 1, lettre d), et des droits fiscaux.
2. Le montant des fonds à envoyer à l'expéditeur des valeurs résulte de la différence entre les sommes encaissées et les taxes et droits prélevés.

Article 18

Renvoi des valeurs impayées, irrécouvrables ou mal dirigées

1. A moins qu'elles ne puissent être réexpédiées en vertu de l'article 10 et qu'elles ne doivent être remises à un tiers désigné, les valeurs non recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau d'origine.
2. Le renvoi a lieu en franchise de port, dans la forme et les délais prescrits par le Règlement¹.
3. L'Administration de recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ni à aucun acte établissant le non-paiement des valeurs.

Chapitre V

Responsabilité

Article 19

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations postales sont responsables de la perte des valeurs, après l'ouverture des plis qui les contiennent soit dans le pays d'encaissement, soit, lors de la restitution à l'expéditeur des valeurs non recouvrées, dans le pays d'origine des valeurs.

¹ Voir p. 537 du présent volume.

2. L'Administration du pays où la perte a eu lieu est tenue de rembourser à l'expéditeur le montant effectif du dommage causé, sans que ce montant puisse excéder celui de l'indemnité prévue à l'article 44 de la Convention.
3. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards:
 - a) dans la transmission ou la présentation des valeurs à recouvrer;
 - b) dans l'établissement des protêts ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application de l'article 3.
4. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les articles 12 à 16 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement relatifs à la responsabilité des Administrations sont applicables au service des recouvrements, la notion de recouvrement étant substituée à celle de remboursement.

Chapitre VI

Dispositions diverses et finales

Article 20

Attribution des taxes

L'article 28 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage¹ est applicable dans le cas des taxes à attribuer à certaines Administrations lors de l'émission des mandats de recouvrement.

Article 21

Bureaux participant au service

Le service des valeurs à recouvrer doit être assuré par tous les bureaux de poste participant au service des mandats internationaux.

Article 22

Application de la Convention et de certains Arrangements

La Convention ainsi que l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et l'Arrangement concernant le service des chèques postaux² sont applicables, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Article 23

Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

Article 24

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

¹ Voir p. 369 du présent volume.

² Voir p. 437 du présent volume.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

- a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications aux dispositions des articles 1 à 20 et 22 à 25 du présent Arrangement et 103 à 107, 110, 111, 113, paragraphes 1 à 6, 114, 115, paragraphes 1, 2 et 4, et 123 de son Règlement;
- b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent et des articles 108, 112, 113, paragraphe 7, et 115, paragraphe 3, de son Règlement;
- c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de modifications aux autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 25

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

Cet Arrangement a été signé au nom des Etats et entités territoriales ci-après par un ou plusieurs des plénipotentiaires qui ont signé le deuxième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle :

(Voir les signatures apposées par des plénipotentiaires au bas du deuxième Protocole additionnel à la page 11 du présent volume.)

République algérienne démocratique et populaire
République fédérale d'Allemagne
République argentine
République d'Autriche
Belgique
République-Unie du Cameroun
République centrafricaine
Chili
République de Colombie
République populaire du Congo
République de Côte d'Ivoire
République du Dahomey
République arabe d'Egypte
République de l'Equateur
Espagne
République française
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer
République gabonaise
Grèce
République de Haute-Volta
République du Honduras
République populaire hongroise
République d'Indonésie
République khmère
République arabe libyenne
Principauté de Liechtenstein
Luxembourg
République malgache
République du Mali
Royaume du Maroc
République islamique de Mauritanie
Principauté de Monaco
République du Nicaragua
République du Niger
République du Paraguay
Antilles néerlandaises et Surinam
Portugal
République de Saint-Marin
République du Sénégal
Confédération suisse
République du Tchad
Thaïlande
République togolaise
Tunisie
Turquie
République orientale de l'Uruguay
Etat de la Cité du Vatican
République arabe du Yémen
République socialiste fédérative de Yougoslavie

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Art.

- 101. Renseignements à fournir par les Administrations
- 102. Formules à l'usage du public

Chapitre II

Dépôt des envois

- 103. Conditions à remplir par les valeurs
- 104. Constitution des envois de valeurs
- 105. Dépôt

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

- 106. Retrait des valeurs. Rectification du bordereau
- 107. Réexpédition
- 108. Réclamations

Chapitre IV

Opérations au bureau de recouvrement

- 109. Vérification des envois
- 110. Traitement des envois comportant des annotations ou communications interdites
- 111. Présentation. Délai de paiement

Chapitre V

Opérations postérieures à la présentation

Art.

- 112. Règlement de compte
- 113. Envoi des fonds par mandat
- 114. Règlement par versement ou virement à un compte courant postal
- 115. Opérations diverses

Chapitre VI

Dispositions particulières aux mandats-listes de recouvrement

- 116. Bureaux d'échange des mandats-listes de recouvrement
- 117. Etablissement et transmission des listes de recouvrement
- 118. Listes spéciales de recouvrement
- 119. Vérification et rectification des listes de recouvrement
- 120. Paiement des mandats-listes de recouvrement
- 121. Mandats non remis ou non encaissés
- 122. Etablissement et règlement des comptes

Chapitre VII

Dispositions finales

- 123. Mise à exécution et durée du Règlement

ANNEXES

Formules: voir la "Liste des formules"

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS

Les soussignés, vu l'article 22, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964¹, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements²:

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, un extrait de leurs lois ou de leur réglementation applicables au service des recouvrements, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêt ou de dividende et des titres amortis; elles doivent aussi indiquer si elles se chargent de l'encaissement de ces coupons et de ces titres.
2. Toute modification doit être notifiée sans retard.

Article 102

Formules à l'usage du public

En vue de l'application de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention³, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules:

- RP 1 (Bordereau des valeurs à recouvrer),
RP 2 (Enveloppe "Valeurs à recouvrer").

Chapitre II

Dépôt des envois

Article 103

Conditions à remplir par les valeurs

Pour être mise en recouvrement, chaque valeur doit:

- a) énoncer la somme à recouvrer en caractères latins si elle est exprimée en lettres, et en chiffres arabes si elle est exprimée en chiffres;
- b) indiquer le nom et l'adresse du débiteur;
- c) porter l'indication de la date et du lieu de création de la valeur;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

² Voir p. 528 du présent volume.

³ Voir p. 78 du présent volume.

- d) s'il s'agit d'une lettre de change, d'un chèque ou d'un billet à ordre, porter la signature du tireur ou du souscripteur;
- e) avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit;
- f) avoir au moins les dimensions minimales prévues pour les lettres à l'article 19, paragraphe 6, de la Convention.

Article 104

Constitution des envois de valeurs

1. Les valeurs à recouvrer composant un même envoi sont décrites sur un bordereau conforme au modèle RP 1 ci-annexé.
2. Les coupons d'intérêt ou de dividende se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.
3. Si l'expéditeur demande le renvoi par avion des documents de liquidation du recouvrement, il doit l'indiquer sur le bordereau RP 1, à l'emplacement prévu.
4. Les valeurs accompagnées, le cas échéant, de leurs pièces justificatives (factures, connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) sont insérées, avec le bordereau d'envoi, dans une enveloppe conforme au modèle RP 2 ci-annexé. Cette enveloppe doit porter, outre le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur, l'indication du bureau de recouvrement; les annexes doivent être attachées à la valeur à laquelle elles se rapportent.
5. Tout envoi dont le montant doit être versé à un compte courant postal dans le pays de recouvrement est accompagné, sauf entente spéciale, d'un bulletin de versement du modèle prescrit dans le service intérieur de ce pays. Le bulletin doit indiquer le titulaire du compte à créditer et contenir les autres indications que comporte le texte de la formule, à l'exception de la somme qui sera inscrite par le bureau de recouvrement après encaissement. Si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y mentionne son nom et son adresse, ainsi que les autres indications qu'il juge nécessaires. Le bulletin de versement est inséré dans l'enveloppe RP 2.
6. Lorsque le montant du mandat de recouvrement peut être porté au crédit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi, l'expéditeur désireux de bénéficier de cette faculté doit mentionner, sur le bordereau RP 1, le titulaire et le numéro du compte courant postal ainsi que le bureau qui tient ce compte.
7. Les indications prescrites au paragraphe 6 sont également portées sur le bordereau RP 1 lorsque doit intervenir le service des chèques postaux pour les opérations effectuées au moyen de virements ou de versements dans le cas où les Administrations intéressées admettent ces procédés.

Article 105

Dépôt

1. L'enveloppe RP 2 contenant les documents visés à l'article 104, paragraphe 4, est close par l'expéditeur et déposée au guichet.
2. Si l'envoi a été trouvé à la boîte, dûment affranchi, il est traité comme s'il avait été déposé au guichet. Il n'est pas donné cours aux envois non ou insuffisamment affranchis.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 106

Retrait des valeurs. Rectification du bordereau

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 4, l'article 140 du Règlement d'exécution de la Convention¹ est applicable aux demandes de retrait de valeurs et aux demandes de rectification du bordereau d'envoi.

¹ Voir p. 138 du présent volume.

2. Toute demande de rectification d'un bordereau doit être accompagnée d'un duplicata de celui-ci.
3. Si cette demande est transmise par voie télégraphique, elle doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale; le duplicata visé au paragraphe 2 est joint à cette demande. Dès réception du télégramme, le bureau de recouvrement retient l'envoi et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.
4. Toutefois, l'Administration de recouvrement peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique sans attendre cette confirmation.

Article 107

Réexpédition

1. Si la totalité d'un envoi de valeurs à recouvrer est réexpédiée, le bordereau est revêtu de la mention "Réexpédié par le bureau de...". Le bureau appelé à mettre les valeurs en recouvrement procède comme si elles lui avaient été adressées directement par l'expéditeur.
2. Si la réexpédition porte sur une partie des valeurs d'un envoi, le bureau de recouvrement de ces valeurs doit, sans opérer aucun prélèvement de taxes, envoyer la somme encaissée au bureau auquel le bordereau a été adressé par l'expéditeur; il lui retourne les valeurs impayées, s'il y a lieu. Ce dernier bureau reste seul chargé du règlement des comptes avec l'expéditeur.

Article 108

Réclamations

Les réclamations sont soumises aux articles 143 et 144 du Règlement d'exécution de la Convention. Un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur pour être transmis, avec la réclamation, au bureau de recouvrement.

Chapitre IV

Opérations au bureau de recouvrement

Article 109

Vérification des envois

1. Le bureau de recouvrement vérifie les valeurs composant l'envoi, rapproche chacune d'elles des inscriptions correspondantes portées sur le bordereau et consigne sur celui-ci le résultat de la vérification.
2. Les valeurs régulières dont la présence est constatée et qui ne figurent pas sur le bordereau y sont inscrites d'office.
3. Si des valeurs inscrites sur le bordereau manquent, le bureau de recouvrement en informe immédiatement le bureau d'origine qui avise l'expéditeur.
4. Si des valeurs sont inscrites sur le bordereau pour un montant inexact ou si elles sont irrégulières, elles sont renvoyées immédiatement à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau d'origine, accompagnées d'une fiche indiquant le motif de la non-présentation et faisant connaître, en outre, que le règlement de compte des valeurs conservées sera effectué ultérieurement; une fiche rappelant le renvoi antérieur des valeurs non présentées est jointe au bordereau RP 1 (2e partie).
5. Les valeurs autres que celles qui sont visées aux paragraphes 3 et 4 sont mises normalement en recouvrement.
6. Si toutes les valeurs d'un envoi sont irrécouvrables, elles sont renvoyées accompagnées d'une note explicative et de la deuxième partie du bordereau.
7. Le renvoi des valeurs qui n'ont pu être mises en recouvrement a lieu sous enveloppe conforme au modèle RP 3 ci-annexé; le pli est soumis à la recommandation d'office.

Article 110**Traitement des envois comportant des annotations ou communications interdites**

1. Il n'est pas tenu compte des annotations ou notes interdites portées sur le bordereau. Les notes séparées ou les lettres sont traitées comme des lettres non affranchies en provenance du pays d'origine et, en cas de recouvrement des valeurs, remises aux destinataires contre perception de la taxe exigible. En cas de refus de paiement de cette taxe, ces notes ou ces lettres sont considérées comme envois non distribuables et renvoyées au bureau d'origine à l'appui du bordereau.
2. Lorsque des annotations interdites sont portées sur les valeurs elles-mêmes, celles-ci sont mises en recouvrement et livrées contre paiement de leur montant et de la taxe d'une lettre non affranchie provenant du pays d'origine. En cas de refus de paiement de cette taxe, les valeurs peuvent être remises, mais la taxe exigible est prélevée sur les sommes recouvrées; une note explicative est annexée au bordereau RP 1 (2e partie).

Article 111**Présentation. Délai de paiement**

1. Les valeurs sont présentées aux débiteurs le jour de l'échéance, s'il y a lieu, ou le plus tôt possible.
2. Les valeurs impayées à présentation et dont le paiement n'a pas été formellement refusé par les débiteurs en personne sont laissées à la disposition des intéressés pendant un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la présentation; ce délai peut être porté à un mois au maximum par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation. Les débiteurs sont prévenus qu'ils peuvent venir se libérer au bureau pendant ces délais; l'expéditeur peut toutefois demander, par une annotation sur le bordereau, qu'après une présentation infructueuse les titres lui soient renvoyés immédiatement ou soient remis à des personnes nommément désignées à cet effet.
3. Les pièces justificatives visées à l'article 104, paragraphe 4, ne sont remises au débiteur qu'en cas de paiement des valeurs qu'elles concernent.

Chapitre V**Opérations postérieures à la présentation****Article 112****Règlement de compte**

Le bureau de recouvrement établit le règlement de compte sur le bordereau RP 1 (2e partie), en ayant soin de mentionner les indications que le déposant aurait omises et de biffer celles qui seraient inutiles.

Article 113**Envoi des fonds par mandat**

1. Le mandat-carte, revêtu au recto de la mention "Recouvrement", est transmis, sous enveloppe RP 3, au bureau de dépôt des valeurs, accompagné du bordereau RP 1 (2e partie) et des valeurs non recouvrées.
2. Lorsque le montant du mandat de recouvrement peut être versé à un compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi et que l'expéditeur a demandé à bénéficier de cette faculté, l'établissement du mandat, le renvoi des valeurs non recouvrées et le renvoi de la formule RP 1 (2e partie) ont lieu conformément à l'article 114, paragraphes 2 et 3.
3. Dans les relations qui, pour le service des mandats, comportent l'intervention de bureaux d'échange, le pli est adressé au bureau d'échange compétent.

4. Si l'expéditeur a demandé le renvoi des documents de liquidation du recouvrement par voie aérienne, le pli, revêtu d'une étiquette "Par avion" et, s'il y a lieu, de l'affranchissement représentant la surtaxe aérienne autorisée par l'article 16, paragraphe 1, lettre d), de l'Arrangement, est expédié par le premier courrier aérien.
5. Les plis visés aux paragraphes 1 à 4 sont soumis à la recommandation s'ils contiennent des valeurs non recouvrées. Les indications imprimées sur l'enveloppe RP 3 sont complétées en conséquence.
6. Lorsque les taxes sont à percevoir sur l'expéditeur soit par application de l'article 16, paragraphe 3, de l'Arrangement, soit en vertu de l'article 110 du présent Règlement, l'enveloppe RP 3 est frappée du timbre T et le montant des taxes à percevoir est indiqué en chiffres apparents au recto de l'enveloppe.
7. Lorsque le nom et l'adresse de l'expéditeur ne figurent ni sur l'enveloppe, ni sur le bordereau, ni sur les valeurs elles-mêmes, le bureau de destination, s'il n'a pu recueillir ces renseignements auprès du ou des débiteurs, prévient du fait le bureau d'origine, opère dans les conditions prévues ci-dessus et mentionne ce dernier bureau comme bénéficiaire sur le mandat de recouvrement.

Article 114

Règlement par versement ou virement à un compte courant postal

1. En cas de versement ou de virement des fonds à un compte courant postal, l'avis de crédit ou de virement destiné au titulaire du compte doit porter la mention "Recouvrement".
2. Lorsque l'organisation intérieure du bureau de recouvrement ne permet pas de virer les sommes recouvrées à un compte courant postal étranger, l'envoi des fonds est effectué par mandat de recouvrement; mais, au lieu de l'adresse complète de l'expéditeur, le titre doit porter le nom du titulaire du compte suivi de la mention "Compte courant postal No ..., tenu par le bureau de ...". Le mandat est transmis directement au bureau de chèques intéressé.
3. Après accomplissement des opérations visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le bordereau RP 1 (2e partie) accompagné, le cas échéant, des valeurs non recouvrées est renvoyé au bureau d'origine de la façon indiquée à l'article 113, paragraphes 1 à 6.

Article 115

Opérations diverses

1. Les valeurs non recouvrées, jointes éventuellement au mandat émis en liquidation des valeurs recouvrées, sont renvoyées sous enveloppe RP 3 recommandée d'office dans les conditions fixées par l'article 113, paragraphes 1 à 6.
2. La cause du non-recouvrement est consignée, sans autre constatation, dans la forme prescrite par l'article 139, paragraphes 1 à 3, du Règlement d'exécution de la Convention soit sur une fiche jointe aux titres, soit au moyen du bordereau RP 1 (2e partie).
3. Les bordereaux RP 1 (2e partie) manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.
4. L'article 113 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement¹ est applicable aux mandats de recouvrement.

Chapitre VI

Dispositions particulières aux mandats-listes de recouvrement

Article 116

Bureaux d'échange des mandats-listes de recouvrement

L'échange des "mandats-listes de recouvrement" a lieu exclusivement par l'intermédiaire de bureaux dits "bureaux d'échange" désignés par l'Administration de chacun des pays contractants.

¹ Voir p. 497 du présent volume.

Article 117**Etablissement et transmission des listes de recouvrement**

1. Chaque bureau d'échange établit, journallement ou à des dates convenues, des listes MP 2 portant l'empreinte "Recouvrements" et récapitulant les valeurs recouvrées par les bureaux d'encaissement.
2. Tout mandat de recouvrement inscrit sur une liste porte un numéro d'ordre appelé numéro d'ordre international; ce numéro est attribué d'après une série annuelle commençant, selon accord entre les Administrations intéressées, le 1er janvier ou le 1er juillet.
3. Lorsque le numérotage change, la première liste qui suit doit porter, outre le numéro de la série, le dernier numéro de la série précédente.
4. Les listes sont elles-mêmes numérotées selon la suite naturelle des nombres, à partir du 1er janvier ou du 1er juillet de chaque année.
5. Les listes sont transmises au bureau d'échange correspondant par le premier courrier de la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), accompagnées des bordereaux RP 1 (2e partie) auxquels sont jointes, le cas échéant, les valeurs non recouvrées.
6. Le bureau d'échange correspondant accuse réception de chaque liste par une mention appropriée portée sur la première liste à expédier dans le sens opposé.

Article 118**Listes spéciales de recouvrement**

Une liste MP 2 spéciale, portant la mention "Recouvrements" doit être établie pour chacune des catégories suivantes de mandats:

- a) mandats en franchise visés tant à l'article 16 de la Convention qu'à l'article 7 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage¹; la liste doit porter, en tête, les mots "Mandats exempts de taxe";
- b) mandats dont l'expéditeur du recouvrement a demandé l'acheminement par voie aérienne; la liste doit porter la mention "Mandats par avion" et doit être acheminée par le premier courrier aérien.

Article 119**Vérification et rectification des listes de recouvrement**

Les opérations de vérification, de rectification des montants et des indications apportées dans les listes de recouvrement ainsi que le traitement des autres irrégularités sont soumis à l'article 126 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 120**Paiement des mandats-listes de recouvrement**

Lors de la réception d'une liste MP 2, le bureau d'échange du pays de dépôt des valeurs effectue, au moyen d'une formule que son Administration détermine selon ses convenances, le paiement aux bénéficiaires des mandats-listes de recouvrement.

Article 121**Mandats non remis ou non encaissés**

1. Les mandats de recouvrement portés sur les listes mais dont les titres de paiement n'ont pu être remis aux bénéficiaires sont attribués à l'Administration de dépôt des envois.
2. Il en est de même lorsqu'il s'agit de titres de paiement remis aux ayants droit mais dont les montants n'ont pas été encaissés.

¹ Voir p. 369 du présent volume.

Article 122

Etablissement et règlement des comptes

1. Sous réserve des dispositions particulières ci-dessous, les mandats-listes de recouvrement sont soumis, en ce qui concerne l'établissement et le règlement des comptes, aux dispositions relatives aux mandats-listes contenues dans l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.
2. Chaque Administration d'origine des envois de recouvrement établit à la fin de chaque mois, pour chacune des Administrations de recouvrement, un compte mensuel MP 5 portant l'empreinte "Recouvrements". Les totaux des listes reçues au cours du mois sont récapitulés sur ce compte.
3. L'Administration qui a établi le compte ajoute au total le montant des taxes qui lui reviennent en application de l'article 20 de l'Arrangement.
4. Le solde du compte MP 5 est ajouté, autant que possible, à celui du compte mensuel des mandats établi pour la même période. La vérification et le règlement du compte MP 5 sont effectués selon les dispositions de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 123

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les recouvrements.
2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

SIGNATURES

(Les mêmes que pour l'Arrangement; voir p. 536 du présent volume.)

LISTE DES FORMULES

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
RP 1	Bordereau des valeurs à recouvrer	art. 104, par. 1
RP 2	Enveloppe "Valeurs à recouvrer"	art. 104, par. 4
RP 3	Enveloppe { "Valeurs non recouvrées" "Mandats de liquidation de valeurs recouvrées" }	art. 109, par. 7

ANNEXES

Formules RP 1 à RP 3

Administration des postes d'origine

RP 1 (1^{re} partie)

Bureau de départ

BORDEREAU
Valeurs à recouvrer

Expéditeur Nom ou raison sociale et adresse complète	Date du bordereau
--	-------------------

Indications Les valeurs pour les débiteurs différents, cinq au maximum par bordereau, doivent être encaissables par le même bureau et avoir la même date d'échéance Les montants des valeurs doivent, sauf accord contraire entre les Administrations intéressées, être exprimés en monnaie du pays de recouvrement.

Numéro d'ordre	Nom et adresse complète des débiteurs	Montant des valeurs	Date d'échéance	Observations	Résultat de la vérification du bureau de destination
1	2	3	4	5	6
1					
2					
3					
4					
5					
Total					

Mode de règlement choisi:	<input type="checkbox"/> Par mandat de recouvrement à l'adresse indiquée ci-dessus,
	transmis par <input type="checkbox"/> voie de surface <input type="checkbox"/> voie aérienne
	<input type="checkbox"/> Par mandat de recouvrement à inscrire au compte courant postal indiqué ci-dessous
	<input type="checkbox"/> Par virement à inscrire au compte courant postal indiqué ci-dessous
	<input type="checkbox"/> Par versement à inscrire au compte courant postal indiqué ci-dessous
	Compte courant n°
	Nom du bénéficiaire
	Nom du bureau de chèques
Lieu et date	Timbre du bureau de destination
Signature de l'expéditeur	Signature de l'agent

Recouvrements, Lausanne 1974, art 104 par 1 - Dimensions 210 x 297 mm

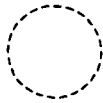


Administration des postes

RP 1 (2^e partie)



Bureau de recouvrement

BORDEREAU**A renvoyer à l'expéditeur**

Expéditeur Nom ou raison sociale et adresse complète (A remplir par l'expéditeur)		Date d'expédition des valeurs	
		Bureau de dépôt	
Si les documents doivent être renvoyés par avion, appliquer une étiquette ou une empreinte «Par avion» à droite			
Numero d'ordre	Nom des débiteurs (A remplir par l'expéditeur)	Montant des valeurs non recouvrees	Montant des valeurs recouvrees
1	2	3	4
1			
2			
3			
4			
5			
Total des valeurs recouvrees			
A de- duire	Taxe d'encaissement		
	Taxe de presentation des valeurs payees		
	Droit de timbre		
	Taxe du <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> versement <input type="checkbox"/> virement		
Taxe de renvoi par avion des documents de liquidation			
Total des déductions			
Avoir de l'expéditeur			
Mode de reglement	N° du mandat		Timbre du bureau de recouvrement
	<input type="checkbox"/> Par le mandat ci-joint		
	<input type="checkbox"/> Par virement inscrit au credit du compte courant postal indique ci-dessous		
	<input type="checkbox"/> Par versement inscrit au crédit du compte courant postal indique ci-dessous		
	Compte courant n		
Nom du bénéficiaire			
Nom du bureau de cheques			
Nombre des valeurs non recouvrees		Les valeurs non recouvrees sont jointes au présent bordereau	

Administration des postes d'origine		RP 2
		Affranchissement
RECOMMANDE		
VALEURS A RECOUVRER	Bureau de destination	
Espéditeur	BUREAU DE POSTE	
	d	Pays de destination

Recouvrements, Lausanne 1974, art 104, par 4 — Dimensions: 114×162 mm ou 125×176 mm

Administration des postes			RP 3
SERVICE DES POSTES			
	<input type="checkbox"/> VALEURS NON RECOUVRÉES <input type="checkbox"/> MANDAT DE LIQUIDATION de valeurs recouvrées		
Indications Coller l'étiquette « Par avion » dans la case centrale lorsque le mandat de liquidation doit être transmis par avion et couvrir la surtaxe aérienne correspondante. Si l'envoi contient des valeurs non recouvrées, le recommander d'office.	Bureau de destination BUREAU DE POSTE d Pays de destination		

Recouvrements, Lausanne 1974, art 109, par 7 — Dimensions: 114×162 mm ou 125×176 mm

LISTE DES ETATS ET TERRITOIRES QUI ONT RATIFIÉ OU APPROUVÉ L'ARRANGEMENT OU QUI Y ONT ADHÉRÉ, AVEC L'INDICATION DE LA DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'APPROBATION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT SUISSE, OU DE LA DATE DE LA NOTIFICATION D'ADHÉSION EFFECTUÉE PAR CE GOUVERNEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 5, DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

<i>Etat ou territoire</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation (AA), ou date de la notification d'adhésion (a*)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' (Avec une déclaration aux termes de laquelle les Actes de l'Union postale universelle valent également pour Berlin- Ouest.)	29 décembre	1975
BELGIQUE	23 octobre	1975 AA
FRANCE	22 octobre	1975 AA
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et des télécommunications d'outre-mer	22 octobre	1975 AA
LIECHTENSTEIN	20 août	1975
LUXEMBOURG	11 mars	1976 AA
PAYS-BAS (Pour les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néer- landaises.)	21 novembre	1975
SUISSE	9 septembre	1975
SURINAM	20 avril	1976 a*
THAÏLANDE	5 mars	1976 AA
TUNISIE	30 octobre	1975

N° 14730

UNION POSTALE UNIVERSELLE

**Arrangement concernant le service international de l'épargne
(avec Règlement d'exécution). Conclu à Lausanne le
5 juillet 1974**

Texte authentique : français.

Enregistré par la Suisse le 26 avril 1976.

ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE INTERNATIONAL DE L'ÉPARGNE**TABLE DES MATIÈRES****Chapitre I****Dispositions préliminaires****Art.**

1. **Objet de l'Arrangement**
2. **Fonctionnement du service et participation**
3. **Etendue du service**

Chapitre II**Dispositions générales**

4. **Transmission des fonds**
5. **Intérêts**
6. **Transmission des livrets et documents divers**
7. **Dispositions communes aux versements et aux transferts**

Chapitre III**Versements**

8. **Dépôt des versements**
9. **Montant maximal**
10. **Arrondissement à l'unité monétaire**
11. **Renvoi du livret**

Chapitre IV**Remboursements**

12. **Demandes de remboursement**
13. **Autorisations de remboursement**
14. **Remboursements**
15. **Remboursements télégraphiques**
16. **Autres procédés de remboursement**

Chapitre V

Transferts

Art.

17. Principes généraux applicables aux transferts

Chapitre VI

Responsabilité

18. Etendue de la responsabilité
19. Détermination de la responsabilité
20. Reconstitution du compte d'épargne
21. Remboursement à la caisse d'épargne créancière

Chapitre VII

Dispositions diverses et finales

22. Application de la Convention et de certains Arrangements
23. Exception à l'application de la Constitution
24. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution
25. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

ARRANGEMENT¹ CONCERNANT LE SERVICE INTERNATIONAL DE L'ÉPARGNE

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964², ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit le service de l'épargne que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Article 2

Fonctionnement du service et participation

1. Les pays contractants ont la faculté de n'exécuter le service que pour l'une ou plusieurs des catégories d'opérations régies par le présent Arrangement, à savoir les versements, les remboursements et les transferts.
2. Peut participer au service de l'épargne toute caisse d'épargne nationale relevant de l'Administration postale ou dont l'activité s'étend sur l'ensemble du territoire national par l'intermédiaire des bureaux de poste.
3. L'Administration postale des pays où la caisse d'épargne nationale participant au service international relève d'une administration autre que celle des postes est tenue de s'entendre avec cette dernière, pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement. La première de ces administrations sert d'intermédiaire pour les relations de la caisse avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Article 3

Etendue du service

Les caisses d'épargne acceptent de servir, d'intermédiaire pour l'ouverture des livrets d'épargne, le remplacement ou le renouvellement des livrets, l'inscription des intérêts sur les livrets et la transmission de tous les documents généralement nécessaires à la bonne marche du service international de l'épargne.

¹ Mis à exécution le 1^{er} janvier 1976, conformément à l'article 25.

On trouve à la page 579 du présent volume la liste des Etats et territoires qui ont ratifié ou approuvé l'Arrangement.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

Chapitre II

Dispositions générales

Article 4

Transmission des fonds

1. La transmission des fonds en exécution d'une opération d'épargne s'effectue par mandat de poste du service international ou par virement postal. Elle est soumise aux conditions qui régissent le mode choisi.
2. Les frais d'envoi des fonds sont à la charge de l'épargnant.

Article 5

Intérêts

Sous réserve de l'article 17 relatif aux transferts, la date de calcul des intérêts est établie en fonction de la réception ou de l'envoi des fonds par la caisse d'épargne qui tient le compte crédité ou débité.

Article 6

Transmission des livrets et documents divers

1. Les bureaux de poste des pays contractants se prêtent réciproquement concours pour le retrait des livrets à régler ou à vérifier.
2. Sont admis en franchise de port, lorsqu'ils sont expédiés par l'Administration ou la caisse d'un pays contractant à destination de l'Administration ou de la caisse d'un autre pays contractant, les livrets de même que les correspondances et les documents généralement nécessaires à la bonne marche du service international de l'épargne. Sont en outre admis en franchise de port les plis contenant des livrets lorsqu'ils sont expédiés par l'Administration ou la caisse d'un pays contractant aux titulaires des livrets.
3. Les transmissions se font par les moyens les plus favorables.
4. Les frais inhérents à toute transmission accélérée (voie aérienne notamment) à la demande de l'épargnant peuvent être mis à la charge de celui-ci.

Article 7

Dispositions communes aux versements et aux transferts

Les fonds versés ou transférés sont, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts ainsi que les conditions de remboursement, soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements régissant le service de la caisse à laquelle les fonds sont destinés.

Chapitre III

Versements

Article 8

Dépôt des versements

1. Tout titulaire d'un compte courant d'épargne peut effectuer des versements sur son compte en déposant les fonds à la caisse d'épargne ou au bureau de poste du lieu où il se trouve.

2. Sauf entente spéciale, le livret doit être produit.
3. Toute personne résidant dans un pays contractant peut effectuer un versement à la caisse d'épargne de ce pays ou dans un bureau de poste en vue de l'ouverture d'un livret à la caisse d'épargne d'un autre pays contractant.

Article 9

Montant maximal

1. Chaque Administration a la faculté de fixer un minimum et un maximum pour les versements pouvant être constatés au livret.
2. La caisse d'épargne qui tient le compte se réserve le droit de rejeter tout ou partie du versement qui aurait pour effet de porter l'avoir du compte au-delà de la limite maximale fixée par sa réglementation.
3. Dans le pays qui enregistre le versement, le montant du dépôt peut être limité à la partie exportable des capitaux.

Article 10

Arrondissement à l'unité monétaire

Les versements, exprimés dans la monnaie du pays qui tient le compte, ne doivent pas comporter de fraction d'unité monétaire.

Article 11

Renvoi du livret

1. Après inscription du versement, le livret, s'il e été produit, est renvoyé directement à l'épargnant par lettre, sous recommandation d'office.
2. S'il s'agit d'un livret créé à la suite d'un premier versement, il sera transmis au titulaire par la même voie.

Chapitre IV

Remboursements

Article 12

Demandes de remboursement

1. Tout titulaire de livret d'épargne peut obtenir le remboursement partiel ou intégral de son avoir en adressant, par l'intermédiaire de la caisse d'épargne du pays contractant où il se trouve, une demande à la caisse qui tient son compte.
2. La somme dont le remboursement est demandé est exprimée dans la monnaie du pays qui tient le compte; en cas de remboursement partiel, elle ne doit pas comporter de fraction d'unité monétaire.
3. Dans les relations entre les pays dont les Administrations postales se sont mises d'accord à ce sujet, les épargnants peuvent adresser directement et à leurs frais, à la caisse qui tient leur compte, leurs demandes de remboursement.

Article 13

Autorisations de remboursement

1. Les autorisations de remboursement sont établies par la caisse qui tient le compte, en monnaie du pays où réside l'épargnant et pour la somme nette à payer. Elles sont adressées, avec les fonds correspondants, à la caisse chargée d'effectuer les remboursements.
2. La caisse qui établit une autorisation de remboursement détermine elle-même le taux de conversion de la monnaie de son pays en monnaie du pays où réside l'épargnant.

Article 14

Remboursements

1. Les remboursements ne sont soumis à d'autres limites de somme que celles qui résultent de la législation des pays contractants.
2. Ils sont effectués entre les mains de la ou des personnes habilitées aux termes du contrat d'épargne à donner quittance et désignées sur l'autorisation.
3. La somme à payer est celle qui est indiquée sur l'autorisation en monnaie du pays de paiement, sans aucun prélèvement au profit de la caisse payeuse. Toutefois, lorsque la législation du pays auquel appartient le service payeur l'exige, ce service a la faculté de négliger les fractions d'unité monétaire ou d'arrondir la somme à l'unité monétaire.

Article 15

Remboursements télégraphiques

Dans les relations entre les pays dont les Administrations postales se sont mises d'accord à ce sujet, les épargnants peuvent, à leurs frais, demander et obtenir des remboursements par la voie télégraphique. Les Administrations fixent elles-mêmes les règles d'exécution du service.

Article 16

Autres procédés de remboursement

Dans les relations entre les pays dont les Administrations postales se sont mises d'accord à ce sujet, les remboursements peuvent être effectués sans accomplissement des formalités relatives aux demandes de remboursement et aux autorisations de remboursement.

Chapitre V

Transferts

Article 17

Principes généraux applicables aux transferts

1. Tout titulaire d'un compte d'épargne peut faire transférer tout ou partie de son avoir à une autre caisse d'épargne de son choix. La demande de transfert peut être déposée dans n'importe quelle caisse ou bureau de poste des pays contractants.
2. Sauf entente spéciale, l'épargnant doit déposer son livret à l'appui de sa demande.

3. Dans les relations entre les pays dont les Administrations postales se sont mises d'accord à ce sujet, les épargnants peuvent adresser directement et à leurs frais, à la caisse qui tient leur compte, leurs demandes de transfert établies d'après la réglementation intérieure et accompagnées éventuellement du livret.

4. Les sommes transférées portent intérêt à charge de la caisse primitivement détentrice des fonds (dénommée "caisse d'origine"), jusqu'à la fin du mois pendant lequel le compte est débité et à charge de la caisse qui reçoit le transfert (dénommée "caisse bénéficiaire"), à partir du premier jour du mois suivant.

Chapitre VI

Responsabilité

Article 18

Etendue de la responsabilité

1. Les sommes converties en un mandat de poste international ou un virement postal pour l'exécution d'une opération d'épargne sont soumises aux garanties prévues pour le mode de transmission des fonds choisi.
2. Les caisses d'épargne sont responsables des erreurs de conversion, des erreurs d'inscription des opérations sur les comptes courants et, d'une façon générale, de toutes les erreurs qu'elles pourraient commettre dans l'établissement des pièces relatives au service international de l'épargne.
3. Les caisses d'épargne par l'entremise desquelles les remboursements sont effectués sont responsables des fonds qu'elles ont reçus et de la régularité des opérations de paiement.
4. Les caisses d'épargne ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans la transmission des fonds.
5. Les caisses d'épargne ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des inexactitudes qui pourraient être relevées dans les renseignements fournis par les usagers pour l'exécution des opérations prévues à l'article 3.

Article 19

Détermination de la responsabilité

1. La responsabilité incombe à la caisse d'épargne dans le service de laquelle l'erreur a été commise.
2. Si l'erreur est imputable aux deux caisses ou si la responsabilité ne peut être établie, les caisses interviennent dans la régularisation par parts égales.

Article 20

Reconstitution du compte d'épargne

La reconstitution du compte d'épargne est à la charge de la caisse d'épargne qui le tient, sous réserve de son droit de recours contre l'Administration responsable.

Article 21

Remboursement à la caisse d'épargne créancière

1. La caisse d'épargne responsable est tenue de désintéresser la caisse qui a procédé à la régularisation du compte dans le délai de quatre mois qui suit la notification de la reconstitution du compte.
2. Le remboursement à la caisse d'épargne créancière s'effectue sans frais pour cette caisse. Passé le délai de quatre mois, la somme due à la caisse créancière est productive d'intérêt, à raison de 5 pour cent par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

Chapitre VII

Dispositions diverses et finales

Article 22

Application de la Convention et de certains Arrangements

La Convention¹ ainsi que l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage² et l'Arrangement concernant le service des chèques postaux³ sont applicables, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Article 23

Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

Article 24

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution⁴

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:
 - a) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement;
 - b) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 25

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

¹ Voir p. 71 du présent volume.

² Voir p. 369 du présent volume.

³ Voir p. 437 du présent volume.

⁴ Voir p. 561 du présent volume.

Cet Arrangement a été signé au nom des Etats et entités territoriales ci-après par un ou plusieurs des plénipotentiaires qui ont signé le deuxième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle :

(Voir les signatures apposées par des plénipotentiaires au bas du deuxième Protocole additionnel à la page 11 du présent volume.)

République fédérale d'Allemagne
Belgique
République-Unie du Cameroun
Chili
République de Colombie
République du Dahomey
République arabe d'Egypte
République de l'Equateur
Espagne
République de Finlande
République française
République de Haute-Volta
République du Honduras
République d'Indonésie
République arabe libyenne
République malgache
Norvège
République du Paraguay
Pays-Bas
République de Saint-Marin
République du Sénégal
Suède
République du Tchad
République togolaise
Tunisie
Turquie
République orientale de l'Uruguay
République arabe du Yémen
République démocratique populaire du Yémen
République socialiste fédérative de Yougoslavie

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE INTERNATIONAL DE L'ÉPARGNE**

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Art.

- 101. Renseignements à fournir par les Administrations
- 102. Formules à l'usage du public
- 103. Correspondances en franchise

Chapitre II

Versements

- 104. Dépôt des versements
- 105. Lettre d'envoi
- 106. Transmission des livrets et des documents de service
- 107. Dérogation en matière de présentation du livret
- 108. Rejet partiel ou total d'un versement
- 109. Renvoi du livret

Chapitre III

Remboursements

- 110. Rédaction et dépôt des demandes de remboursement
- 111. Autorisations de remboursement
- 112. Traitement du livret
- 113. Paiement des remboursements
- 114. Validité des autorisations
- 115. Renvoi des autorisations quittancées
- 116. Autorisations non suivies d'effet
- 117. Autres procédés de remboursement

Chapitre IV

Transferts

Art.

- 118. Dépôt des demandes
- 119. Traitement des demandes de transfert
- 120. Emission du nouveau livret
- 121. Transfert sur un compte déjà ouvert
- 122. Traitement du livret primitif après les opérations de transfert

Chapitre V

Opérations diverses

- 123. Remplacement des livrets
- 124. Détermination des intérêts
- 125. Dépôt du livret pour inscription des intérêts
- 126. Restitution du livret après inscription des intérêts

Chapitre VI

Dispositions finales

- 127. Mise à exécution et durée du Règlement

ANNEXES

Formules: voir la "Liste des formules"

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE INTERNATIONAL DE L'ÉPARGNE

Les soussignés, vu l'article 22, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964¹, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant le service international de l'épargne² :

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Chaque Administration doit fournir aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, les renseignements ci-après:
 - a) les opérations qu'elle exécute;
 - b) sa participation ou sa non-participation au service des remboursements télégraphiques;
 - c) le maximum et le minimum admis respectivement en matière de versement, de remboursement et de transfert;
 - d) les opérations pour lesquelles la production du livret est exigée.
2. Chaque Administration est également tenue de faire connaître directement aux autres Administrations:
 - a) si elle admet la transmission directe, par l'épargnant à la caisse qui tient son compte, des demandes de remboursement et de transfert;
 - b) si elle centralise ou non les bulletins de versement et les demandes de remboursement.
3. Toute modification aux renseignements visés ci-dessus doit être notifiée sans retard.
4. Chaque Administration peut, en outre, demander directement aux autres Administrations de lui communiquer les modes d'authentification des documents échangés et éventuellement les spécimens des livrets et cachets en usage dans les caisses, ainsi que la liste des spécimens de signature des fonctionnaires qui ont qualité dans ces caisses pour signer les lettres d'envoi et les autorisations de remboursement respectivement visées aux articles 105, 111 et 114.
5. En cas de modification de la liste visée au paragraphe 4, une nouvelle liste complète est transmise à l'Administration correspondante; toutefois, s'il s'agit seulement d'annuler l'une des signatures communiquées, il suffit de la faire biffer sur la liste existante qui continue à être utilisée.

Article 102

Formules à l'usage du public

En vue de l'application de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention³, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules ci-après:

- CE 1 (Bulletin de versement d'épargne),
- CE 3 (Demande de remboursement),
- CE 6 (Demande de transfert).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

² Voir p. 552 du présent volume.

³ Voir p. 71 du présent volume.

Article 103**Correspondances en franchise**

Les correspondances admises en franchise de port dans les conditions fixées par l'article 6, paragraphe 2, de l'Arrangement doivent porter la désignation de la caisse détentrice des comptes d'épargne ainsi que la mention "Service des postes".

Chapitre II**Versements****Article 104****Dépôt des versements**

1. Le titulaire d'un livret de caisse d'épargne qui désire effectuer un versement dépose à la caisse d'épargne ou dans un bureau de poste du pays de sa résidence, contre récépissé délivré gratuitement, le livret, un bulletin de versement d'épargne libellé sur une formule conforme au modèle CE 1 ci-annexé, le montant des fonds et les frais d'envoi de ces fonds.
2. S'il s'agit d'un versement effectué en vue de l'ouverture d'un nouveau livret, le bulletin de versement d'épargne doit mentionner le lieu et la date de naissance de l'épargnant ainsi que sa qualité civile. Ces renseignements sont vérifiés au moyen d'une pièce d'identité.
3. La caisse ou le bureau de poste qui reçoit le versement complète le bulletin libellé par l'épargnant et indique le mode de transmission des fonds en faisant ressortir les frais d'envoi correspondants. Le bulletin de versement d'épargne est ensuite revêtu de l'empreinte du cachet de la caisse ou du timbre à date du bureau de poste.
4. Le bulletin de versement d'épargne, accompagné du livret, s'il existe déjà, est adressé à la caisse d'épargne destinataire.

Article 105**Lettre d'envoi**

1. Les caisses d'épargne ont la faculté de centraliser les bulletins de versement d'épargne.
2. Dans ce cas, les bulletins sont décrits dans la première partie de la lettre d'envoi conforme au modèle CE 2 ci-annexé transmise à la caisse d'épargne destinataire. La deuxième partie porte attestation de l'expédition des fonds à la caisse intéressée par mandat de poste ou virement postal.
3. Le total général de l'attestation doit être arrêté en toutes lettres et en chiffres; ce total peut toutefois être arrêté en chiffres seulement, s'il est fait usage d'un protectographe pour son inscription. L'attestation est revêtu de l'empreinte du timbre du service d'origine et de la signature du représentant de ce service.
4. Les livrets d'épargne sont, le cas échéant, joints à la lettre d'envoi.

Article 106**Transmission des livrets et des documents de service**

Les livrets, les bulletins de versement d'épargne qui restent annexés aux livrets auxquels ils se rapportent et les lettres d'envoi sont expédiés sous recommandation d'office à la caisse d'épargne destinataire.

Article 107**Dérogation en matière de présentation du livret**

Par dérogation aux articles 104 à 106, un pays contractant peut décider de ne pas exiger la production du livret au moment du versement des fonds, à condition qu'il en informe, au préalable, les autres pays contractants par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 108**Rejet partiel ou total d'un versement**

1. En cas de rejet partiel ou total d'un versement, la somme rejetée est renvoyée à l'épargnant soit par mandat de poste, soit par virement postal, avec une note explicative, par l'intermédiaire de la caisse ou du bureau de poste qui a reçu le versement.
2. Si le rejet est consécutif à une faute de service, les frais de renvoi sont à la charge de la caisse ou de l'Administration dans le service de laquelle l'erreur a été commise. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'épargnant.

Article 109**Renvoi du livret**

1. Après inscription du versement sur le livret, celui-ci est, s'il y a lieu, renvoyé directement à l'épargnant par lettre, sous recommandation d'office.
2. Il en est de même s'il s'agit d'un nouveau livret.

Chapitre III**Remboursements****Article 110****Rédaction et dépôt des demandes de remboursement**

1. Les demandes de remboursement sont rédigées sur des formules conformes au modèle CE 3 ci-annexé.
2. Sous réserve de l'article 12, paragraphe 3, de l'Arrangement, l'épargnant dépose sa demande de remboursement à la caisse du pays où il réside ou dans les bureaux de poste correspondants de cette caisse. Le service qui reçoit la demande peut vérifier la qualité et l'identité du déposant de cette demande.
3. Les caisses peuvent convenir que les demandes soient centralisées par la caisse du pays où réside l'épargnant, à charge pour cette caisse de les faire parvenir à destination après les avoir groupées. Elles peuvent alors s'entendre pour qu'une vérification soit effectuée avant l'envoi à la caisse détentrice des fonds.
4. La caisse appelée à autoriser le remboursement peut exiger que le livret soit produit lors du dépôt de la demande de remboursement soit pour contrôle seulement du solde du livret, soit pour être joint à la demande de remboursement. Dans ce cas, le pays contractant intéressé doit en informer au préalable les autres pays par l'intermédiaire du Bureau international. Si la production du livret n'est exigée que pour contrôler le solde, l'agent de service doit attester sur la formule CE 3 que le solde indiqué par le titulaire correspond au solde inscrit sur le livret.

Article 111**Autorisations de remboursement**

1. Les autorisations de remboursement sont établies sur des formules conformes au modèle CE 4 ci-annexé. Elles comportent:
 - a) le numéro du livret d'épargne et la désignation de son titulaire;
 - b) la désignation précise de la ou des personnes habilitées à donner quittance selon l'article 14, paragraphe 2, de l'Arrangement;
 - c) la somme à payer, exprimée en chiffres et en lettres dans la monnaie du pays de paiement; il suffit d'exprimer cette somme en chiffres seulement, s'il est fait usage d'un protectographe pour son inscription;
 - d) la somme à inscrire sur le livret, exprimée en chiffres dans la monnaie dans laquelle le compte d'épargne est tenu et, éventuellement, l'avoir avant et après remboursement;
 - e) l'indication du mandat ou du virement collectif ou individuel adressé à la caisse du pays de paiement ou au bureau de poste payeur.
2. Un document portant spécimen de la signature de la ou des personnes visées au paragraphe 1, lettre b), peut être joint à l'autorisation de remboursement CE 4.
3. Les autorisations de remboursement sont transmises:
 - a) soit individuellement à la caisse ou au bureau de poste payeur;
 - b) soit collectivement à la caisse payeuse; dans ce cas, elles sont décrites dans la première partie de la lettre d'envoi conforme au modèle CE 5 ci-annexé faisant ressortir, en monnaie du pays de paiement, le total des sommes nettes à payer. La seconde partie de la lettre d'envoi porte attestation de l'expédition des fonds à la caisse intéressée par mandat de poste ou virement postal. Le total général de l'attestation doit être arrêté en toutes lettres et en chiffres; ce total peut, toutefois, être arrêté en chiffres seulement, s'il est fait usage d'un protectographe pour son inscription. L'attestation est revêtue de l'empreinte du timbre du service d'origine et de la signature du représentant de ce service.
4. Les frais d'envoi des fonds à cette caisse sont prélevés sur l'avoir de l'épargnant.

Article 112**Traitement du livret**

Dans l'hypothèse où la production du livret est exigée au moment du dépôt de la demande, la caisse qui autorise le remboursement mentionne sur le livret la somme à rembourser plus les frais d'expédition. S'il s'agit d'un remboursement intégral de l'avoir, elle conserve le livret. S'il s'agit, par contre, d'un remboursement partiel, elle renvoie le livret directement à l'épargnant par lettre, sous recommandation d'office, à moins que ce livret ne doive être mis en dépôt.

Article 113**Paiement des remboursements**

1. Les remboursements sont effectués entre les mains de la ou des personnes habilitées à donner quittance selon l'article 14, paragraphe 2, de l'Arrangement, sur production du livret, sauf s'il a été produit antérieurement et suivant les garanties d'identité prévues par la réglementation de la caisse payeuse.
2. Sauf quand l'opération de remboursement a déjà été mentionnée sur le livret par la caisse qui établit l'autorisation de remboursement, la somme remboursée, telle qu'elle figure sur l'autorisation en monnaie du pays où est tenu le compte, augmentée des frais d'envoi, est portée sur le livret et déduite de l'avoir disponible. Dans l'un ou l'autre cas, l'inscription est appuyée du timbre ou cachet du service payeur. En cas de remboursement partiel, le livret, s'il ne doit pas être mis en dépôt, est renvoyé directement à l'épargnant par lettre, sous recommandation d'office.
3. L'acquit de la partie prenante est recueilli sur l'autorisation de remboursement CE 4. La signature d'acquit doit être conforme au spécimen joint, le cas échéant, à la formule.

4. Lorsque l'avoir disponible est inférieur au montant du remboursement ou lorsqu'une différence apparaît entre le nouvel avoir qui ressort du livret après remboursement et celui qui est porté par la caisse d'origine sur l'autorisation de remboursement, l'opération est différée et des instructions sont demandées à la caisse qui a établi la formule CE 4.
5. Si la caisse payeuse le désire, elle peut recueillir un second acquit sur un duplicata d'autorisation établi par ses soins.
6. Les caisses peuvent ne procéder aux remboursements qu'après avoir encaissé les mandats ou chèques de virements postaux transmissifs des fonds correspondants.

Article 114

Validité des autorisations

1. Les caisses s'entendent sur les conditions de validité et d'authenticité des autorisations de remboursement qu'elles échangent. Elles peuvent notamment convenir que seules sont valables les autorisations portant une signature ou l'empreinte d'un cachet dont un spécimen aura été préalablement communiqué.
2. Sauf entente spéciale, le délai de validité des autorisations de remboursement expire à la fin du mois qui suit celui de leur établissement.

Article 115

Renvoi des autorisations quittancées

Les autorisations de remboursement CE 4, dûment revêtues de l'acquit des parties prenantes, sont renvoyées, éventuellement à l'appui des livrets soldés, à la caisse qui les a établies.

Article 116

Autorisations non suivies d'effet

1. Les autorisations de remboursement non suivies d'effet pour une cause quelconque sont renvoyées, convenablement annotées, à la caisse qui les a établies. Le cas échéant, elles sont accompagnées du livret correspondant.
2. Les fonds correspondants sont renvoyés à celle-ci, déduction faite des frais, par l'un ou l'autre des moyens prévus à l'article 4, paragraphe 1, de l'Arrangement. Les caisses peuvent toutefois convenir qu'ils soient simplement déduits de la prochaine lettre d'envoi CE 5.
3. Ces frais sont à la charge de l'épargnant, à moins que le renvoi ne résulte d'une faute commise par l'une des caisses. Dans ce cas, ils sont à la charge de la caisse qui a commis l'erreur.

Article 117

Autres procédés de remboursement

Les mesures d'application concernant les remboursements effectués sans accomplissement des formalités relatives aux demandes de remboursement et aux autorisations de remboursement sont arrêtées d'un commun accord entre les Administrations des pays qui sont convenues d'instituer ces procédés simplifiés.

Chapitre IV

Transferts

Article 118

Dépôt des demandes

1. Sous réserve de l'article 17, paragraphe 3, de l'Arrangement, les demandes de transfert établies en double exemplaire sur une formule conforme au modèle CE 6 ci-annexé sont déposées à la caisse d'épargne ou au bureau de poste du lieu où se trouve le titulaire du compte. Le livret accompagne la demande de transfert, à moins qu'il ne soit en dépôt à la caisse qui l'a émis.
2. Un récépissé des pièces déposées est remis gratuitement au titulaire du livret.
3. Les livrets soumis à des conditions particulières de remboursement peuvent faire l'objet d'un transfert, à moins que des réserves expresses à ce sujet n'aient été formulées lors de l'émission du livret ou que la caisse destinataire n'admette pas ces conditions.
4. Après vérification de l'identité et, s'il y a lieu, des pouvoirs du ou des signataires, les deux exemplaires de la demande, accompagnés éventuellement du livret, sont adressés à la caisse d'épargne d'origine.

Article 119

Traitement des demandes de transfert

1. Les demandes de transfert sont soumises aux règles observées par la caisse d'épargne d'origine en ce qui concerne les demandes de remboursement.
2. Dans le cas de transfert total, la somme transférée comprend, outre le solde en capital du compte du déposant, les intérêts calculés comme il est dit à l'article 17, paragraphe 4, de l'Arrangement.
3. Dans le cas de transfert partiel, les intérêts de la somme transférée courent au profit du déposant, sur le compte tenu par la caisse d'origine, jusqu'à la fin du mois pendant lequel le compte a été débité et, sur le compte tenu par la caisse destinataire, à compter du premier jour du mois suivant.
4. Après avoir vérifié le livret, la caisse d'épargne d'origine y inscrit l'opération et complète le verso de la demande de transfert.
5. Les fonds correspondant au transfert demandé sont adressés à la caisse bénéficiaire comme il est prévu à l'article 4 de l'Arrangement.
6. L'un des exemplaires de la demande de transfert dûment complété par la caisse d'origine est joint à la lettre d'envoi CE 5; le deuxième exemplaire est conservé par la caisse d'origine. Le cas échéant, les conditions particulières de remboursement imposées sont mentionnées par cette dernière caisse au verso de la demande de transfert afin qu'elles soient reproduites sur le compte et sur le livret à émettre par la caisse bénéficiaire.

Article 120

Emission du nouveau livret

1. Aussitôt après réception des fonds et des pièces mentionnées à l'article 119, la caisse bénéficiaire émet un livret au nom du titulaire pour le montant de la somme reçue de la caisse d'origine.
2. A moins qu'il ne doive être mis en dépôt, le livret est envoyé directement à l'épargnant par lettre, sous recommandation d'office.

Article 121**Transfert sur un compte déjà ouvert**

1. Si l'épargnant qui demande le transfert possède déjà un livret de la caisse sur laquelle ses fonds doivent être transférés, il le joint au dossier constitué ou déclare que ce livret est en dépôt à la caisse qui l'a émis.
2. La caisse d'origine joint le livret à la demande de transfert et fait parvenir celle-ci à la caisse bénéficiaire. Après exécution de l'opération de transfert et inscription sur le livret de la somme transférée, la caisse bénéficiaire envoie le livret directement au titulaire par lettre, sous recommandation d'office, sauf si celui-ci le remet en dépôt.

Article 122**Traitement du livret primitif après les opérations de transfert**

1. En cas de transfert total soit sur un compte nouveau, soit sur un compte existant, le livret sur lequel la somme transférée a été prélevée est conservé par la caisse d'origine.
2. A moins qu'il ne doive être mis en dépôt, le livret, s'il s'agit d'un transfert partiel, est renvoyé directement à l'épargnant par lettre, sous recommandation d'office.

Chapitre V**Opérations diverses****Article 123****Remplacement des livrets**

1. La caisse ou le bureau de poste qui reçoit un livret à remplacer remet un récépissé au déposant.
2. Le livret est adressé par cette caisse ou ce bureau de poste à la caisse d'épargne intéressée.
3. Le nouveau livret est envoyé directement à l'épargnant par lettre, sous recommandation d'office.

Article 124**Détermination des intérêts**

Le montant des intérêts afférents à chaque opération est déterminé selon les règles en vigueur à la caisse qui tient le compte.

Article 125**Dépôt du livret pour inscription des intérêts**

Le livret est déposé, contre remise gratuite d'un récépissé, à la caisse d'épargne ou au bureau de poste du pays où réside le titulaire; cette caisse ou ce bureau transmet le livret à la caisse d'épargne intéressée.

Article 126**Restitution du livret après inscription des intérêts**

Après inscription des intérêts, la caisse qui tient le compte renvoie le livret par lettre, sous recommandation d'office, directement à l'épargnant.

Chapitre VI**Dispositions finales****Article 127****Mise à exécution et durée du Règlement**

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant le service international de l'épargne.
2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

SIGNATURES

(Les mêmes que pour l'Arrangement; voir p. 560 du présent volume.)

LISTE DES FORMULES

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
CE 1	Bulletin de versement d'épargne	art. 104, par. 1
CE 2	Lettre d'envoi de bulletins de versement d'épargne	art. 105, par. 2
CE 3	Demande de remboursement	art. 110, par. 1
CE 4	Autorisation de remboursement	art. 111, par. 1
CE 5	Lettre d'envoi d'autorisations de remboursement et de transfert d'épargne	art. 111, par. 3, lettre b)
CE 6	Demande de transfert	art. 118, par. 1

ANNEXES

Formules CE 1 à CE 6

SERVICE INTERNATIONAL
DE L'ÉPARGNE

BULLETIN DE VERSEMENT
D'ÉPARGNE

CE 1

Caisse d'épargne	Date d'expédition
------------------	-------------------

A remplir par l'épargnant

Caisse au tient (au tiendra) le compte		N° du compte (si existant)
Titulaire	Nom et prénoms	
	Adresse actuelle	
	A remplir s'il s'agit d'un compte à ouvrir	
	Lieu de naissance	Date
Qualité civile		
Montant à créditer	En monnaie du Pays où est tenu le compte et sans fractions d'unité monétaire	
	En chiffres arabes	
	En toutes lettres et en caractères latins	
Livret	Le livret est	
	<input type="checkbox"/> ci-joint	<input type="checkbox"/> en dépôt
Renvoi du livret	Adresse à laquelle doit être renvoyé le livret	
Lieu et date Signature du déposant		

A remplir par la caisse ou le bureau de poste qui reçoit le versement

Somme versée	En monnaie du Pays dans lequel a lieu le versement	
Cours du change		
Frais d'envoi		
Transmission du montant	<input type="checkbox"/> Mandat de poste	<input type="checkbox"/> Virement postal
	<input type="checkbox"/> Individuel	<input type="checkbox"/> Collectif
	Date d'émission	
Lieu, date et signature		Timbre du service d'origine
Qualité du signataire		

(recto)

SERVICE INTERNATIONAL DE L'ÉPARGNE		CE 3	
DEMANDE DE REMBOURSEMENT			
Caisse d'épargne détentrice du compte		Date	
Titulaire (nom et prénoms)			
Lieu de naissance		Date	
Adresse ou le titulaire désire toucher les fonds			
Montant à rembourser ¹		En chiffres arabes	
En toutes lettres et en caractères latins			
		N° du livret	
<input type="checkbox"/> Remboursement intégral (capital et intérêts)		Le livret est	
Avoir en compte ²		<input type="checkbox"/> et-joint <input type="checkbox"/> en dépôt	
Le soussigné atteste que l'avoir indiqué est conforme ou solde inscrit au livret		Lieu et date	
Signature de l'agent		Signature du titulaire	

L'Agent, les indicatifs du verse

Epargne, Lausanne 1974, art 110, par 1 — Dimensions: 148x103 mm

(verso)


Indications

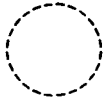
1. Le montant à rembourser doit être indiqué en monnaie du Pays où est tenu le compte. Des fractions d'unité monétaire ne sont pas admises.
2. L'indication et l'attestation de l'avoir en compte ne sont de rigueur que quand le livret doit être produit pour contrôle du solde

CE 4

SERVICE INTERNATIONAL
DE L'ÉPARGNE

AUTORISATION DE REMBOURSEMENT

Caisse d'épargne		Date de l'autorisation	
		Numéro de l'autorisation	
Caisse d'épargne payeuse	Bureau de poste payeur	Numéro du livret	
Nom et prénoms du titulaire			
Sommes à inscrire au livret (en monnaie du Pays où est tenu le compte). A remplir seulement si le livret n'a pas été remis à la caisse détentrice	Avoir avant remboursement		
	Remboursement		
	Frais		
	Total à déduire		
	Nouvel avoir		
Somme à payer (en monnaie du Pays de paiement)	En chiffres		Cours du change
	En toutes lettres		
Personnes habilitées à donner quittance	Noms et prénoms		
	Rue et n°		
	Localité		
Observations de la caisse d'épargne d'origine			
Transmission du montant	<input type="checkbox"/> Mandat de poste		<input type="checkbox"/> Virement postal
	<input type="checkbox"/> Individuel		<input type="checkbox"/> Collectif
	Date d'émission		
Lieu, date et signature		Timbre de la caisse d'épargne d'origine	
Qualité du signataire			

QUITTANCE	Lieu et date	Timbre du service
	Signature de l'agent payeur	
		
Le soussigné reconnaît avoir reçu la somme indiquée ci-dessus		
Lieu et date		
Signature du bénéficiaire		

SERVICE INTERNATIONAL
DE L'ÉPARGNE

DEMANDE DE TRANSFERT
A établir en double expédition

CE 6 (recto)

A remplir par l'épargnant

Caisse d'ou à lieu le transfert	Date de la demande
Caisse bénéficiaire du transfert	
Titulaire	Nom et surnoms (noms acronymiques et d'affiance s'il y a lieu)
	Nationalité
	Profession
	Lieu de naissance
Date	
Domicile (rue, numéro, localité, pays)	
Transfert	<input type="checkbox"/> Transfert intégral (capital et intérêts)
	<input type="checkbox"/> Transfert partiel
	Compte à débiter
	Compte à créditer
	Le livret débité devra être
	<input type="checkbox"/> renvoyé au titulaire
	Le livret crédité devra être
	<input type="checkbox"/> envoyé au titulaire
	Adresse à laquelle le livret débité doit être envoyé
	Adresse à laquelle le livret crédité doit être envoyé
Signatures	Signature(s)
	Qualité de ou des signataires

Annotations de service

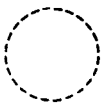
Justification d'identité

Timbre du service qui
reçoit la demande

Signature de l'agent recevant la demande



CE 6 (verso)

Partie réservée à la caisse qui tient le compte d'épargne	
Détail du compte (en monnaie du Pays d'origine)	Montant total de l'avoir en compte
	Frais d'envoi à la charge de l'épargnant
	Somme à transférer
	Total à inscrire
	Nouvel avoir
Montant du transfert (en monnaie du Pays de destination)	En chiffres Cours du change
	En toutes lettres
Intérêts	Les intérêts ont été bonifiés (cas du transfert intégral) jusqu'au Date
	Les intérêts ont été portés au compte d'origine (cas du transfert partiel) jusqu'au Date
Conditions particulières du remboursement auxquelles sont soumis les fonds transférés (à remplir le cas échéant)	
Transmission du montant	<input type="checkbox"/> Mandat de poste N° <input type="checkbox"/> Virement postal N°
	<input type="checkbox"/> Individuel Date d'émission <input type="checkbox"/> Collectif
Lieu, date et signature	Timbre de la caisse d'épargne d'origine
Qualité du signataire	

LISTE DES ÉTATS ET TERRITOIRES QUI ONT RATIFIÉ OU APPROUVÉ L'ARRANGEMENT, AVEC L'INDICATION DE LA DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'APPROBATION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT SUISSE

<i>Etat ou territoire</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation (AA)</i>
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' (Avec une déclaration aux termes de laquelle les Actes de l'Union postale universelle valent également pour Berlin-Ouest.)	29 décembre 1975
BELGIQUE	23 octobre 1975 AA
FRANCE	22 octobre 1975 AA
PAYS-BAS	21 novembre 1975
TUNISIE	30 octobre 1975

N° 14731

UNION POSTALE UNIVERSELLE

**Arrangement concernant les abonnements aux journaux et
écrits périodiques (avec Règlement d'exécution).
Conclu à Lausanne le 5 juillet 1974**

Texte authentique : français.

Enregistré par la Suisse le 26 avril 1976.

ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Art.

1. Objet de l'Arrangement

Chapitre II

Abonnements

2. Souscriptions
3. Périodes d'abonnement. Abonnements demandés tardivement
4. Continuation des abonnements en cas de cessation du service

Chapitre III

Taxes et prix. Versement et transmission des fonds

5. Taxes
6. Prix de livraison
7. Taux de conversion
8. Prix d'abonnement
9. Changements des prix de livraison
10. Imprimés encartés
11. Modes de transmission des fonds à l'éditeur
12. Mandats-abonnement

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art.

13. Changements d'adresse
14. Réclamations
15. Responsabilité
16. Attribution des taxes et des droits

Chapitre V

Dispositions finales

17. Application de la Convention et de certains Arrangements
18. Exception à l'application de la Constitution
19. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution
20. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

ARRANGEMENT¹ CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964², ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit le service des abonnements aux journaux et aux écrits périodiques que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Chapitre II

Abonnements

Article 2

Souscriptions

1. Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux publiés dans les divers pays contractants et dont les éditeurs ont accepté l'intervention de la poste dans le service international des abonnements.
2. Ils peuvent accepter également les souscriptions à des journaux de tous autres pays que les Administrations postales seraient en mesure de fournir.
3. Par application de l'article 33 de la Convention³, chaque pays a le droit de ne pas admettre les abonnements aux journaux qui seraient exclus, sur son territoire, du transport ou de la distribution.

Article 3

Périodes d'abonnement. Abonnements demandés tardivement

1. Les abonnements peuvent être demandés pour les périodes de trois, six ou douze mois. Ils prennent effet le premier jour du mois demandé par l'abonné et peuvent, avec l'accord des éditeurs, dépasser la fin de l'année en cours.

¹ Mis à exécution le 1^{er} janvier 1976, conformément à l'article 20.

On trouvera à la page 606 du présent volume la liste des Etats et territoires qui ont ratifié ou approuvé l'Arrangement.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

³ Voir p. 71 du présent volume.

2. Les Administrations peuvent convenir d'admettre aussi des abonnements pour un ou deux mois à condition que le journal soit publié au moins quatre fois par mois.

3. Les abonnés qui n'ont pas fait leur souscription en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de la période d'abonnement. Cependant, les Administrations peuvent prêter leur concours aux abonnés pour obtenir si possible ces numéros.

Article 4

Continuation des abonnements en cas de cessation du service

Lorsqu'un pays cesse sa participation à l'Arrangement, les abonnements courants doivent être servis, dans les conditions prévues, jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été demandés.

Chapitre III

Taxes et prix. Versement et transmission des fonds

Article 5

Taxes

1. Les Administrations fixent pour les journaux à destination des pays contractants et dont l'abonnement est souscrit conformément aux dispositions du présent Arrangement ou recueilli par les éditeurs d'une autre façon une taxe spéciale comprise dans les limites de 40 pour cent à 100 pour cent de la taxe ordinaire des imprimés.

2. Dans les cas de souscription tardive visée à l'article 3, paragraphe 3, la taxe spéciale indiquée au paragraphe 1 est applicable à l'envoi des numéros parus depuis le commencement de la période d'abonnement.

3. Chaque Administration a la faculté de fixer, en respectant les limites de la taxe prévue au paragraphe 1, des échelons de poids spéciaux et d'effectuer des modifications du système de tarification qui lui permettent d'adapter la taxe internationale à son système intérieur de calcul de la taxe des journaux.

Article 6

Prix de livraison

1. Se basant sur les prix de livraison qui sont indiqués par les éditeurs et qui comprennent la taxe prévue à l'article 5, paragraphe 1, chaque Administration publie les prix auxquels elle fournit les journaux aux autres Administrations.

2. Les prix de livraison pour les abonnements-avion peuvent être publiés de la même manière.

3. Les prix de livraison doivent être indiqués dans la monnaie employée pour les mandats de poste à destination du pays de publication.

Article 7

Taux de conversion

L'Administration de destination convertit le prix de livraison en monnaie de son pays d'après le taux applicable aux mandats de poste.

Article 8**Prix d'abonnement**

1. L'Administration de destination fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant au prix de livraison:
 - a) la taxe des mandats-abonnement qui est fixée, suivant le mode de liquidation, d'après les articles 6 ou 37 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage;
 - b) la taxe de commission qu'elle juge utile, mais qui ne doit toutefois pas dépasser celle qui est éventuellement perçue pour les abonnements du service intérieur;
 - c) le droit de timbre qui est éventuellement exigible en vertu de la législation de son pays.
2. Le prix d'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Article 9**Changements des prix de livraison**

1. Les changements des prix de livraison ne peuvent prendre effet qu'à partir du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet ou du 1er octobre.
2. Pour pouvoir être prises en considération, les notifications de changement des prix de livraison doivent parvenir à l'Administration centrale du pays de destination ou à un bureau spécialement désigné, au plus tard le 20 novembre, le 20 février, le 20 mai ou le 20 août.

Article 10**Imprimés encartés**

1. Les prix courants, prospectus, réclames, etc., encartés dans un journal, mais qui ne font pas partie intégrante de celui-ci, sont soumis, en principe, à la taxe des imprimés du service international. Si les conditions d'admission de ces encartages ne sont pas en contradiction avec la réglementation correspondante du service intérieur, ils peuvent être soumis à une taxe plus basse qui ne doit pas être inférieure à la taxe des imprimés encartés du service intérieur; cette taxe peut, au gré de l'Administration d'origine, être comptabilisée ou représentée soit sur la bande ou l'enveloppe, soit sur l'imprimé lui-même, au moyen de l'un des procédés d'affranchissement prévus par la Convention.
2. Les formules, remplies ou non, de mandats-abonnement insérées dans les journaux sont considérées comme en faisant partie intégrante.

Article 11**Modes de transmission des fonds à l'éditeur**

Les fonds destinés à l'éditeur lui sont envoyés par mandat de poste-abonnement ou par mandat de versement-abonnement, les deux catégories étant dénommées "mandats-abonnement".

Article 12**Mandats-abonnement**

Sous les réserves prévues au Règlement¹, les mandats-abonnement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage².

¹ Voir p. 590 du présent volume.

² Voir p. 369 du présent volume.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 13

Changements d'adresse

1. Les abonnés peuvent, en cas de changement de résidence et pour une durée ne dépassant pas le terme de l'abonnement, obtenir que le journal soit expédié directement à leur nouvelle adresse, soit à l'intérieur du pays de la destination primitive, soit dans un autre pays contractant, y compris celui de publication, soit dans un pays non contractant.
2. La demande de changement d'adresse établie sur la formule prévue à cette fin est soumise à la taxe des cartes postales. Cette taxe est à acquitter par l'expéditeur. Si l'abonné désire que la demande de changement d'adresse soit envoyée par avion, il doit acquitter, en outre, la surtaxe aérienne afférente.
3. Le changement d'adresse dans les conditions prévues au paragraphe 1 peut être effectué également pour les journaux dont l'abonnement est souscrit dans le pays de publication et qui doivent être expédiés à une nouvelle adresse dans un autre pays. La taxe à percevoir est fixée au gré de l'Administration du pays de publication.

Article 14

Réclamations

Les Administrations sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques survenant dans le service des abonnements.

Article 15

Responsabilité

Les Administrations n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs. Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption de la publication d'un journal en cours d'abonnement.

Article 16

Attribution des taxes et des droits

A l'Administration qui les a perçus demeurent acquis les taxes et droits, à l'exception de la taxe pour les mandats de poste-abonnement perçue selon l'article 8, paragraphe 1, lettre a), et qui est répartie conformément à l'article 28 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 17

Application de la Convention et de certains Arrangements

La Convention et l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage sont applicables, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Article 18**Exception à l'application de la Constitution**

L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

Article 19**Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution**

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:
 - a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications de fond aux articles 1 à 10 et 14 à 20 du présent Arrangement, 101 à 105 et 112 de son Règlement;
 - b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications de fond aux articles 106, 108, 109 et 111 du Règlement;
 - c) la majorité des suffrages, s'il s'agit:
 - 1° de modifications de fond aux autres articles du présent Arrangement et de son Règlement ainsi que de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution;
 - 2° de modifications d'ordre rédactionnel à apporter à toutes les dispositions du présent Arrangement et de son Règlement.

Article 20**Mise à exécution et durée de l'Arrangement**

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

Cet Arrangement a été signé au nom des Etats et entités territoriales ci-après par un ou plusieurs des plénipotentiaires qui ont signé le deuxième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle :

(Voir les signatures apposées par des plénipotentiaires au bas du deuxième Protocole additionnel à la page 11 du présent volume.)

République fédérale d'Allemagne
République argentine
République d'Autriche
Belgique
République populaire de Bulgarie
République-Unie du Cameroun
Chili
République de Colombie
République du Dahomey
Royaume du Danemark
République arabe d'Egypte
République de l'Equateur
Espagne
République de Finlande
Grèce
République de Guinée-Bissau
République de Haute-Volta
République populaire hongroise
République d'Indonésie
République khmère
République arabe libyenne
Principauté de Liechtenstein
Luxembourg
Royaume du Maroc
République islamique de Mauritanie
Principauté de Monaco
République du Nicaragua
Norvège
République du Paraguay
République populaire de Pologne
Portugal
République populaire démocratique de Corée
République de Saint-Marin
République du Sénégal
Suède
Confédération suisse
Thaïlande
République togolaise
Tunisie
Turquie
République orientale de l'Uruguay
Etat de la Cité du Vatican
République arabe du Yémen
République socialiste fédérative de Yougoslavie

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX
ET ÉCRITS PÉRIODIQUES

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I

Dispositions générales

Art.

- 101. Communications à adresser au Bureau international
- 102. Formules à l'usage du public
- 103. Liste des journaux. Journaux interdits
- 104. Tarif général des journaux

Chapitre II

Exécution des demandes d'abonnement

- 105. Souscription à un journal
- 106. Dépôt et expédition des journaux

Chapitre III

Cas spéciaux

- 107. Changements d'adresse
- 108. Irrégularités
- 109. Publication interrompue ou supprimée
- 110. Abonnements aux journaux ne figurant pas dans la liste

Chapitre IV

Comptabilité

- 111. Etablissement des comptes

Chapitre V

Dispositions finales

Art.

112. Mise à exécution et durée du Règlement

ANNEXES

Formules: voir la "Liste des formules"

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES

Les soussignés, vu l'article 22, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964¹, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques²:

Chapitre I

Dispositions générales

Article 101

Communications à adresser au Bureau international

1. Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

- a) la liste des pays avec lesquels elles entretiennent un service d'abonnements aux journaux sur la base de l'Arrangement;
- b) la taxe des journaux applicable dans le service international;
- c) la taxe de commission et le droit de timbre perçus, le cas échéant, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, lettres b) et c), de l'Arrangement;
- d) leur décision quant à la faculté de placer les adresses sur les journaux eux-mêmes, conformément à l'article 106, paragraphe 3;
- e) un extrait des dispositions de leurs lois ou de leur réglementation applicables au service des abonnements;
- f) les bureaux qui sont désignés, le cas échéant, pour s'occuper des affaires qui autrement sont du ressort de l'Administration centrale.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

Article 102

Formules à l'usage du public

En vue de l'application de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention³, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules ci-après:

- AP 4 (Réclamation concernant un journal),
- AP 5 (Mandat de poste-abonnement international),
- AP 5bis (Mandat de poste-abonnement international, coupon large),
- AP 6 (Mandat de versement-abonnement international),
- AP 6bis (Mandat de versement-abonnement international, coupon large),
- AP 9 (Changement d'adresse d'un journal).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

² Voir p. 582 du présent volume.

³ Voir p. 71 du présent volume.

Article 103**Liste des journaux. Journaux interdits**

1. Les Administrations se communiquent une liste des journaux dont l'abonnement peut être servi conformément à l'Arrangement. Cette liste doit être établie sur une formule conforme au modèle AP 1 ci-annexé et parvenir aux Administrations intéressées au plus tard le 20 novembre, le 20 février, le 20 mai ou le 20 août. Les Administrations veillent à ce que la liste transmise pour le 20 août au plus tard soit complètement mise à jour en ce qui concerne les noms et adresses des journaux.
2. Toute modification ultérieure concernant les conditions d'abonnement n'est valable que si la communication y relative a eu lieu dans le délai prévu au paragraphe 1. Dans le cas contraire, la modification prend effet à partir du trimestre suivant.
3. Les Administrations se communiquent, en outre, la liste des journaux frappés d'interdiction.

Article 104**Tarif général des journaux**

Chaque Administration établit, au moyen des listes fournies en exécution de l'article 103, un tarif général indiquant, par pays, les journaux, les conditions de l'abonnement, les prix de livraison, ainsi que les taxes et droits à percevoir.

Chapitre II**Exécution des demandes d'abonnement****Article 105****Souscription à un journal**

1. La souscription à un journal, qui figure dans le tarif général mentionné à l'article 104, doit être faite par l'abonné au moyen d'une formule de mandat-abonnement conforme aux modèles AP 5, AP 5bis, AP 6 ou AP 6bis ci-annexés.
2. Le mandat doit être rempli à la machine ou à la main, en caractères d'imprimerie, et être vérifié par le bureau d'émission. Il est ensuite traité comme un mandat de poste ou un mandat de versement ordinaire.
3. Si les mandats sont échangés au moyen de listes, des listes MP 2 distinctes portant l'indication "Mandats-abonnement" doivent être employées. Elles sont accompagnées des coupons de mandats AP 5, AP 5bis, AP 6 ou AP 6bis, selon le cas, aux fins de transmission au bénéficiaire.
4. La taxe et le droit mentionnés à l'article 8, paragraphe 1, lettres b) et c), peuvent être représentés sur le mandat-abonnement au moyen de timbres-poste ou d'empreintes d'affranchissement.

Article 106**Dépôt et expédition des journaux**

1. Lors du dépôt, les journaux doivent être placés, par les soins de l'éditeur, sous bandes ou enveloppes ouvertes portant l'adresse de l'abonné.

2. L'Administration d'origine décide, selon ses exigences d'exploitation, si les journaux sous bandes ou enveloppes sont expédiés
 - a) individuellement à l'adresse des abonnés,
ou
 - b) réunis dans des paquets portant l'adresse du bureau de destination. Les paquets doivent être préparés par les soins de l'éditeur.
3. Les Administrations peuvent convenir que les adresses des abonnés soient placées sur les journaux eux-mêmes. Dans ce cas, les journaux doivent être réunis dans des paquets portant l'adresse du bureau de destination et préparés par les soins de l'éditeur.
4. Les bandes, enveloppes et paquets doivent porter la mention "Abonnement-poste".
5. Ces envois doivent être affranchis soit par l'indication "Taxe perçue" (T.P.) ou "Port payé" (P.P.), prévue à l'article 25, paragraphe 3, de la Convention, soit par une des autres modalités d'affranchissement prévues à l'article 25, paragraphe 1, de la Convention. L'Administration d'origine décide de la modalité d'affranchissement à appliquer.

Chapitre III

Cas spéciaux

Article 107

Changements d'adresse

L'abonné doit, dans chaque cas, adresser sa demande de changement d'adresse à l'éditeur. La demande peut être faite sur une formule conforme au modèle AP 9 ci-annexé.

Article 108

Irrégularités

1. Les irrégularités dans le service des abonnements sont signalées soit au bureau d'origine, soit à l'Administration centrale, lorsque celle-ci l'a demandé.
2. Lorsqu'un abonné réclame des numéros isolés d'un journal comme ne lui étant pas parvenus, le bureau de destination notifie le fait à l'éditeur au moyen d'une formule conforme au modèle AP 4 ci-annexé.

Article 109

Publication interrompue ou supprimée

Lorsque la publication d'un journal est interrompue ou supprimée, les Administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement aux abonnés du prix de l'abonnement pour la période pendant laquelle le journal n'a pas été servi. Il en est de même en ce qui concerne les journaux frappés d'interdiction.

Article 110

Abonnements aux journaux ne figurant pas dans la liste

Lorsqu'il est demandé un abonnement à un journal ne figurant pas dans la liste que les Administrations doivent se communiquer selon l'article 103, paragraphe 1, celles-ci prêtent leur concours en vue d'obtenir de l'Administration d'origine les renseignements nécessaires.

Chapitre IV

Comptabilité

Article 111

Etablissement des comptes

1. Les comptes relatifs aux mandats de poste-abonnement (cartes ou listes) et aux mandats de versement-abonnement (cartes ou listes) payés sont établis selon les dispositions du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage¹. Toutefois, des formules distinctes, portant l'indication "Mandats-abonnement", doivent être employées pour ces comptes.
2. Les Administrations peuvent convenir d'ajouter le total de ces comptes à celui du compte mensuel des mandats, établi pour la même période.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 112

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.
2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

SIGNATURES

(Les mêmes que pour l'Arrangement; voir p. 589 du présent volume.)

¹ Voir p. 369 du présent volume.

LISTE DES FORMULES

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
AP 1	Liste indiquant les prix et conditions de livraison des journaux	art. 103, par. 1
AP 4	Réclamation concernant un journal	art. 108, par. 2
AP 5	Mandat de poste-abonnement international	art. 105, par. 1
AP 5bis	Mandat de poste-abonnement international (grand modèle)	art. 105, par. 1
AP 6	Mandat de versement-abonnement international	art. 105, par. 1
AP 6bis	Mandat de versement-abonnement international (grand modèle)	art. 105, par. 1
AP 9	Changement d'adresse d'un journal	art. 107

ANNEXES

Formules AP 1, AP 4 à AP 6bis, AP 9

Administration des postes

LISTE

Prix et conditions de livraison des journaux

Titre du journal	Adresse du journal ¹	Périodicité	Période d'abonnement	Prix de livraison ²	Observations ³
1	2	3	4	5	6
			nombre de mois		

¹ Les retards sont adressés du service de messagerie assurant l'expédition et la comptabilité et inscription du numéro du CCP.

² En monnaie applicable aux mandats de poste pour le pays qui fournit la liste.

³ Cette colonne peut servir à l'inscription du bureau de poste d'origine du journal et à mentionner les éditeurs qui acceptent de servir des abonnements dépassant la fin de l'année en cours.

(recto)

Administration des postes		RÉCLAMATION	AP 4
		Journal	
Bureau de distribution			Pays
Nom du journal			N°
Lieu de publication			Date
<p>Labonne indique ci-dessous de clore n'avoir pas reçu ce numéro. Il vous prie de le lui faire parvenir gratuitement, le plus tôt possible, accompagné de la présente carte.</p>			
Nom et adresse complète de l'abonné			
.....			
.....			
.....			
Date et signature de l'agent du bureau de distribution			

Abonnements, Lausanne 1974 art 108 par 2 - Dimensions 148 x 105 mm

(verso)

Administration des postes		RÉCLAMATION
		Journal
Service des postes		
		Nom de l'éditeur
		Rue et numéro
		Lieu de destination
		Près de destination

(recto)

<p>COUPON A remplir à la machine ou en lettres capitales (voir verso)</p>		<p>Administration des postes</p> <p align="center">MANDAT DE POSTE — ABONNEMENT INTERNATIONAL</p> <p align="right">AP 5</p>	
<p>Pris de livraison en chiffres arabes</p> <p>_____</p>	<p>Montant en chiffres arabes</p> <p>_____</p>	<p>Cours du change¹</p> <p>_____</p>	<p>S'il y a lieu application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue</p>
<p>Nom de l'abonné</p> <p>_____</p>	<p>Montant en toutes lettres et en caractères latins</p> <p>_____</p>	<p>Somme payée²</p> <p>_____</p>	
<p>Rue et n°</p> <p>_____</p>	<p>Nom de l'éditeur</p> <p>_____</p>	<p>A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion.</p>	
<p>Lieu</p> <p>_____</p>	<p>Rue et n°</p> <p>_____</p>	<p>Lieu de destination</p> <p>_____</p>	
<p>Pays</p> <p>_____</p>	<p>Pays de destination</p> <p>_____</p>	<p>Indications du bureau d'émission</p>	
<p>Timbre du bureau d'émission</p> <p align="center">○</p>	<p>Timbre du bureau d'émission</p> <p align="center">○</p>	<p>N° du mandat</p> <p>_____</p>	<p>Somme versée</p> <p>_____</p>
		<p>Bureau</p> <p>_____</p>	<p>Date</p> <p>_____</p>
		<p>Signature de l'agent</p> <p>_____</p>	

Abonnements, Lausanne 1974, art. 105, par. 1 - Dimensions 148 x 105 mm

(verso)

<p>Le coupon peut être détaché par le bénéficiaire</p>	<p>Cadre réservé aux endossments, s'il y a lieu</p>
<p>Nom du journal</p> <p>_____</p>	<p>Quittance du bénéficiaire</p> <p>Recu la somme indiquée au recto</p> <p>Lieu et date</p> <p>_____</p> <p>Signature du bénéficiaire</p> <p>_____</p>
<p>Édition</p> <p>_____</p>	
<p>Période d'abonnement du</p> <p>_____</p>	<p>Registre d'arrivée</p> <p>N°</p> <p>_____</p>
<p>Nombre de mois</p> <p>_____</p>	
	<p>Timbre du bureau préteur</p> <p align="center">○</p>

AP 5bis (verso)

Le coupon peut être détaché par le bénéficiaire.

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu

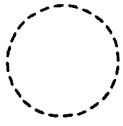
Qualité du bénéficiaire

Recu la somme indiquée au recto
l'eu et date

Signature du bénéficiaire

Signature
de l'eu
No

Timbre du bureau payeur



(recto)

Administration des postes		AP 6
MANDAT DE VERSEMENT - ABONNEMENT INTERNATIONAL		
COUPON destiné au titulaire du CCP n°		
A remplir à la machine ou en lettres capitales (voir verso)		
Prix de livraison en chiffres arabes _____	Montant en chiffres arabes _____	Cours du change _____
Nom de l'abonné _____	Montant en toutes lettres et en caractères latins _____	Somme créditée _____
Rue et n° _____	Nom de l'éditeur _____	S'il y a lieu application des timbres-paste ou indication de la taxe perçue
_____	CCP n° _____	
Lieu _____	Bureau de chèques _____	A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion
Pays _____	Pays de destination _____	
Timbre du bureau d'émission <div style="text-align: center;">○</div>	Timbre du bureau d'émission <div style="text-align: center;">○</div>	Indications du bureau d'émission N° du mandat _____ Bureau _____ Signature de l'agent _____
		Somme versée _____ Date _____

Abonnements, Lausanne 1974 art 105, par 1 - Dimensions 148 - 105 mm

(verso)

Le coupon peut être détaché par le bénéficiaire	Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%; height: 100px; vertical-align: bottom;">Nom du journal</td> <td style="width: 25%; height: 100px; vertical-align: bottom;">Edition</td> <td style="width: 25%; height: 100px; vertical-align: bottom;">Période d'abonnement du</td> <td style="width: 25%; height: 100px; vertical-align: bottom;">Nombre de mois</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">ou</td> <td colspan="2"></td> </tr> </table>	Nom du journal	Edition	Période d'abonnement du	Nombre de mois	ou				Timbre du bureau de chèques postaux qui a porté le mandat au crédit du compte courant postal du bénéficiaire
Nom du journal	Edition	Période d'abonnement du	Nombre de mois						
ou									

(recto)

AP 6bis

<p>Administration des postes</p> <p>MANDAT DE VERSEMENT — ABONNEMENT INTERNATIONAL</p> <p>Cour du change:</p> <p>Somme creditée:</p> <p>Si y a lieu application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue</p> <p>Montant en chiffres arabes</p> <p>Montant en toutes lettres et en caractères latins</p> <p>Nom de l'éditeur</p> <p>CCPN°</p> <p>Bureau de cheques</p> <p>Pays de destination</p> <p>A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion.</p>	<p>Administration des postes</p> <p>MANDAT DE VERSEMENT — ABONNEMENT INTERNATIONAL</p> <p>Cour du change:</p> <p>Somme creditée:</p> <p>Si y a lieu application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue</p> <p>Montant en chiffres arabes</p> <p>Montant en toutes lettres et en caractères latins</p> <p>Nom de l'éditeur</p> <p>CCPN°</p> <p>Bureau de cheques</p> <p>Pays de destination</p> <p>A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion.</p>
<p>Coupon destiné au titulaire du CCP A remplir o la machine ou en lettres capitales</p> <p>N°</p> <p>Prix de livraison en chiffres arabes</p> <p>Nom de l'abonné</p> <p>Rue et numero</p> <p>Lieu de destination</p> <p>Pays de destination</p> <p>Nom du journal</p> <p>Edition</p> <p>Indications du bureau d'émission</p> <p>Timbre du bureau d'émission</p> <p>N° du mandat</p> <p>Bureau</p> <p>Signature de l'agent</p>	<p>Coupon destiné au titulaire du CCP A remplir o la machine ou en lettres capitales</p> <p>N°</p> <p>Prix de livraison en chiffres arabes</p> <p>Nom de l'abonné</p> <p>Rue et numero</p> <p>Lieu de destination</p> <p>Pays de destination</p> <p>Nom du journal</p> <p>Edition</p> <p>Indications du bureau d'émission</p> <p>Timbre du bureau d'émission</p> <p>N° du mandat</p> <p>Bureau</p> <p>Signature de l'agent</p>
<p>Periode d'abonnement</p> <p>Du</p> <p>Au</p> <p>Nombre de mois</p> <p>Timbre du bureau d'émission</p>	<p>Periode d'abonnement</p> <p>Du</p> <p>Au</p> <p>Nombre de mois</p> <p>Timbre du bureau d'émission</p>
<p>Indications du bureau d'émission</p> <p>N° du mandat</p> <p>Bureau</p> <p>Signature de l'agent</p>	<p>Indications du bureau d'émission</p> <p>N° du mandat</p> <p>Bureau</p> <p>Signature de l'agent</p>

Abonnements, Lausanne 1974, art 105, par 1 — Dimensions 210 • 105 mm

AP 6bis (verso)

Coupon à transmettre au bénéficiaire	Code à inscrire au verso de chaque Division
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>	
[Tambe de bureau de l'Agence postale ou de l'Agence postale ou centre postal de l'Agence postale]	

LISTE DES ETATS ET TERRITOIRES QUI ONT RATIFIÉ OU APPROUVÉ L'ARRANGEMENT, AVEC L'INDICATION DE LA DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'APPROBATION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT SUISSE

<i>Etat ou territoire</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation (AA)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' (Avec une déclaration aux termes de laquelle les Actes de l'Union postale universelle valent également pour Berlin-Ouest.)	29 décembre	1975
BELGIQUE	23 octobre	1975 AA
DANEMARK	5 juillet	1974 s
LIECHTENSTEIN	20 août	1975
LUXEMBOURG	11 mars	1976 AA
SUISSE	9 septembre	1975
THAÏLANDE	5 mars	1976
TUNISIE	30 octobre	1976 AA